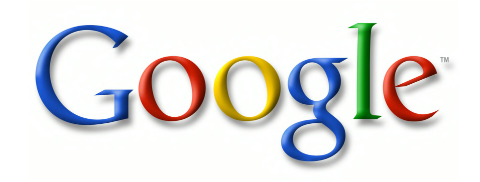


JOURNAL

DES TRIBUNAUX ET DE JURISPRUDENCE.

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

ET DE

JURISPRUDENCE

publié par L. PELLIS, docteur en droit et avocat.

5me année. — 1857.

LAUSANNE.

IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

1857

Vme ANNÉE. N° 1. 1er JANVIER 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Contrainte par corps.

Question importante.

COUR DE CASSATION CIVILE.

1er novembre 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Jules Bartré, à Aubonne, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Aubonne, en date du 1er octobre 1856, rendu dans la cause qu'il soutient contre la Banque cantonale vaudoise.

Comparaissent Paul Bartré, au nom de Jules Bartré, assisté de l'avocat Fréd. Kaupert, et le procureur Oguey, pour la Banque défenderesse, assisté de l'avocat Henri Carrard.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours, la procédure a été lue en particulier par chacun des juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que Jules Bartré a ouvert action à la Banque cantonale aux fins de faire reconnaître :

1° Que la contrainte par corps exécutée contre lui le 8 août 1856, à 5 heures du soir, dans la prison d'Aubonne, où il subissait une punition militaire, est frappée de nullité et que la mise en liberté immédiate est prononcée;

2° Que la Banque doit lui payer la somme de 160 fr. à titre de dommages-intérêts, sous réserve encore de tous autres dommages-intérêts résultant de la prolongation de sa détention dès l'acte de non conciliation.

Qu'aux débats il a été admis et reconnu en fait que Jules Bartré, comme co-caution de C. Escolin auprès de la Banque susmentionnée, pour une somme de 2848 fr. 20 c. en capital, a été l'objet de poursuites de la part de la Banque, qui a obtenu contre lui une ordonnance de contrainte par corps en date du 4 janvier 1856;

Que le 5 août Bartré, porteur d'un ordre du commis d'exercice qui le sommait de se constituer prisonnier dans le plus bref délai, tout en lui laissant le choix du jour et de l'heure, s'est présenté à 9 heures du soir au geôlier pour subir la peine de trois fois 24 heures d'arrêt pour faute militaire;

Que le 8 août, à 5 heures du soir, le gendarme Petter est entré dans la chambre d'arrêt de Bartré et lui a notifié son arrestation en vertu de l'ordonnance du 4 janvier 1856;

Que la détention de Bartré a dès lors continué; que le gendarme Petter n'était pas porteur d'un ordre du préfet ou d'un magistrat compétent pour pénétrer dans la prison, ni d'une autorisation du geôlier, mais qu'il avait reçu du préfet un ordre général et verbal de pénétrer dans les prisons pour surveillance, et que la femme du geôlier a permis au gendarme de se rendre auprès de Bartré pour lui notifier l'exécution de l'ordonnance de contrainte par corps;

Que le tribunal civil ayant déclaré que Jules Bartré n'a pas souffert de dommages par suite de sa détention, n'a pas fixé de quotité à cet égard;

Qu'il a refusé les conclusions du demandeur Bartré, lequel recourt par divers moyens, dont le premier consiste à dire : que le débiteur qui subit une peine dans la prison où il a été enfermé

ne peut pas être plus soumis à l'exécution d'une contrainte par corps dans ce lieu qu'il ne le serait dans son domicile, vu qu'il a été dans l'obligation de quitter ce domicile pour revêtir forcément la prison, qui devient dès lors comme son domicile :

Considérant sur ce moyen que, bien que la prison dans laquelle la peine encourue se subit, ne puisse être regardée comme constituant le domicile habituel de celui qui y est renfermé, néanmoins ce lieu, qui sert de demeure momentanée à celui-ci, doit être assimilé à ce domicile, puisqu'il n'est pas loisible au détenu d'habiter ailleurs et que là il se trouve sous la protection de la loi quant à la sûreté du domicile, comme il le serait dans le domicile du citoyen jouissant de sa liberté;

Que celui qui est soumis à l'obligation de subir une peine en prison est par là même tenu à l'obligation de quitter son domicile habituel pour se rendre volontairement à la prison ou de se laisser arrêter et transférer dans ce lieu; qu'ainsi, s'il sort de son domicile, où il est hors d'atteinte de la contrainte par corps, ce n'est pas volontairement, dans ce sens qu'à une époque déterminée il doit avoir subi sa peine et qu'il ne dépend pas de lui de l'empêcher.

Considérant dès lors que la notification de l'exécution de la contrainte par corps ne pouvait être faite à Jules Bartré dans la prison où il subissait une peine, que cette notification n'a pu avoir pour effet une contrainte par corps régulière ni une détention permise par la loi.

La cour admet ce moyen de recours, et passant à l'examen du moyen portant sur le rejet, par le tribunal civil, de la conclusion en dommages-intérêts, lesquels auraient dû être estimés éventuellement, puisqu'il y avait arrestation et privation de liberté depuis le 9 août, et par conséquent dommage pour Bartré :

Considérant que sur les débats qui ont eu lieu devant le tribunal civil en présence de Jules Bartré lui-même, le tribunal n'a pas trouvé que celui-ci ait souffert un dommage par suite de sa détention;

Que sa décision, pour autant qu'elle se rapporte aux conclusions prises résultant de l'examen des faits et des circonstances

de l'affaire et des débats contradictoires, est une décision de fait sur laquelle la cour n'a pas à statuer.

La cour de cassation ayant admis le premier moyen du recours, réforme en conséquence le jugement du tribunal civil, quant à l'objet du premier chef de conclusions de Jules Bartré tendant à la nullité de l'exécution de la contrainte par corps qui a eu lieu le 8 août et à la mise en liberté immédiate; accorde le premier chef des conclusions, et rejetant le moyen du recours relatif à la conclusion en dommages-intérêts, maintient le jugement du tribunal civil sur ce chef des conclusions; accorde à Jules Bartré les dépens du procès de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Observations.

1. Un militaire aux arrêts ne peut pas être contraint par corps.
2. La question de fait de dommages éprouvés ou pas est de la compétence du juge de district.
3. Il nous semble qu'en cas pareil il y a moins appréciation d'un fait qu'une appréciation de ses conséquences.

Question de preuve au civil.

COUR DE CASSATION CIVILE.

1er novembre 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Edouard Tharin, de Champagne, s'est pourvu contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district de Grandson, le 3 octobre 1856, dans la cause entre lui et Alexandre Tharin.

L'audience est publique.

Alexandre Tharin est présent.

Il est fait lecture du jugement incident et de l'acte de recours; le contre-mémoire et la procédure ont été lus en particulier par chaque juge.

La cour délibérant a vu que dans la cause au fond Alexandre Tharin a conclu à être reconnu avoir droit de bâtir sur la partie

du terrain qui lui est advenue par le partage fait entre lui et Edouard Tharin, le 24 janvier 1853, et cela sous certaines réserves et droits de retranche;

Que l'acte de partage a été produit;

Que, dans les débats, Alexandre Tharin a demandé de prouver par des témoins que dans les préliminaires où furent arrêtées les stipulations à introduire au partage, l'intention formellement exprimée par les parties fut que celui des co-partageants qui recevrait dans son lot les art. 1316, 1317 et 1318 pourrait bâtir sur toute l'étendue de ces places, sous les seules restrictions textuellement exprimées dans l'acte, et que même il fut fait un toisage pour s'assurer s'il était possible d'élever des constructions suffisantes pour les besoins du co-partageant qui aurait ce lot, etc.;

Que Edouard Tharin s'est opposé à cette preuve en vertu des art. 808 et 996 du code civil qui exigent que toute convention relative à un immeuble soit contenue dans un acte passé devant notaire, et sur l'art. 856 relatif à l'interprétation;

Que le tribunal civil a admis Alexandre Tharin à opérer la preuve par témoins; qu'Edouard Tharin recourt en disant qu'il prétend que ce premier a renoncé à la servitude légale grévant la place en litige à raison des jours appartenant à lui Edouard Tharin; qu'il y a lieu, dès lors, à apprécier le partage et à l'interpréter par son ensemble et non pas à demander son interprétation à des témoins; que la preuve par témoins n'est pas admissible pour un droit sur un immeuble, d'où il suit que le jugement attaqué a violé les art. 808, 996, 973, 974 et 856 du code civil.

Considérant que la preuve qu'Alexandre Tharin veut entreprendre ne tend pas à établir un fait contraire à la teneur de l'acte de partage qui a eu lieu entre parties, lequel acte a pour but la division des immeubles entre elles; qu'elle a pour objet seulement des faits antérieurs et préliminaires à l'acte de partage qui auraient l'effet d'expliquer cet acte, savoir une intention formellement exprimée quant à une faculté de bâtir sous les restrictions qui sont textuellement énoncées dans l'acte de partage et l'opération d'un toisé fait dans ce but.

Considérant qu'une pareille preuve n'est point contraire à l'ar-

ticle 974 du code civil, puisque l'art. 975 fait une exception formelle à la règle qui ne permet pas de preuve lorsqu'il y a un acte valable duquel elle résulterait, et autorise la preuve par témoin ou par le serment lorsqu'il s'agit de n'établir qu'une dérogation ou une explication de l'acte.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement incident et met les dépens de cassation à la charge d'Edouard Tharin.

Observations.

1. Le code civil a pour base essentielle la preuve légale. On ne peut pas faire entendre de témoins lorsqu'il s'agit de conventions excédant 800 fr. anciens. La preuve testimoniale est interdite lorsqu'il s'agit de beaux, de sociétés de commerce et lorsqu'il y a titre, etc., etc.

2. Le code de procédure part du principe contraire. Le juge prononce selon sa conviction. On ne conçoit pas très-bien alors comment on pourrait lui refuser d'éclairer sa conviction par des témoignages qui ne constituent plus une preuve.

3. Toutes ces considérations sont à méditer sérieusement et semblent inconciliables.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

1er novembre 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Le ministère public recourt contre le jugement du tribunal de police du district de Moudon, en date du 23 septembre 1856, qui concerne Jaques-Antoine Marguerat, de Savigny, comme prévenu de vol d'objets confiés à la foi publique.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant, la cour a vu qu'il a été constaté dans le jugement que Jaques-Antoine Marguerat a soustrait sur un banc de foire à

Moudon, au préjudice de Louis Estopey, cinq paires de souliers formant ensemble une valeur supérieure à 7 fr. 50 et n'excédant pas 75 fr.;

Que ce fait est prévu par le code pénal;

Que l'accusé est en état de 2e récidive;

Que, vu les art. 578 et 30 du code de procédure pénale, et faisant application des art. 269, 271 § *b)*, 311 § *b)* et 310 du code pénal, le tribunal a condamné Marguerat à un an de réclusion, à dix ans de privation générale des droits civiques et aux frais du procès et de sa détention préventive, etc.;

Que le ministère public s'est pourvu contre ce jugement en disant que le tribunal a excédé sa compétence, vu qu'à teneur de l'art. 24 du code de procédure pénale il ne pouvait prononcer contre Marguerat une peine de plus de 100 jours de réclusion; que le § *b)* de l'art. 311 du code pénal ne devait pas être invoqué dans le jugement, ce § ayant été abrogé par la loi du 28 mai 1849. Enfin, que le tribunal ne pouvait prononcer une peine excédant 100 jours de réclusion, ne pouvait conséquemment condamner Marguerat à plus de 5 ans de privation générale des droits civiques. (Art. 310 § *c)* du code pénal.)

Considérant que Marguerat a été reconnu coupable d'un vol d'objets confiés à la foi publique d'une valeur supérieure à 7 fr. 50 et qu'il est en état de 2e récidive.

Considérant qu'aux termes de l'art. 24 du code de procédure pénale, le tribunal de police ne pouvait prononcer contre le prévenu Marguerat une peine de plus de 100 jours de réclusion. Attendu qu'en le condamnant à un an de réclusion il a excédé les limites de sa compétence.

Considérant dès lors et comme conséquence de ce qui précède, qu'aux termes de l'art. 310 § *c)* du code pénal le tribunal ne pouvait infliger à Marguerat la privation générale des droits civiques pour plus de 5 ans.

La cour de cassation penale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement, et faisant application à l'accusé Marguerat des art. 269, 271 § *b)*, 69 § *b)* et 310 du code pénal dans les limites de l'art. 24 du code de procédure

pénale, condamne Jaques-Antoine Marguerat, de Savigny, à 100 jours de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant 5 ans, aux frais du procès et de sa détention préventive, et à la restitution des objets volés, soit de leur valeur; le condamne aussi aux frais de cassation et ordonne l'exécution du présent arrêt.

Fromagerie de Penthaz.

TRIBUNAL CANTONAL.

COUR DE CASSATION CIVILE.

13 novembre 1856.

Présidence de Mr Jan, vice-président

François-Louis Guerry, agissant au nom de la Société de la fromagerie des Entrées à Vufflens-la-Ville, s'est pourvu contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district de Cossonay, le 6 octobre 1856, dans la cause entre cette Société et Jean Baudet.

L'audience est publique.

François-Louis Guerry et Jean Baudet sont à l'audience.

Il est fait lecture du jugement susmentionné, de l'acte de recours et du mémoire fourni en réponse au recours par l'intimé Baudet. La procédure a d'ailleurs été lue par chacun des juges.

La cour délibérant sur les divers moyens du recours, dont les deux premiers sont conçus en ces termes : le jugement incident a été rendu sans qu'il y ait eu de conclusions écrites déposées par Baudet, et le tribunal a prononcé sans qu'il y ait eu de programme, d'où il y a eu violation des art. 107 et 168 du code de procédure civile :

Considérant que si la partie recourante estimait qu'il fût contraire à son droit ou aux termes de la loi en matière de procédés à l'audience de laisser passer au jugement sans que les conclusions écrites séparément du procès-verbal fussent déposées par sa partie et sans qu'un programme de faits constants ou de questions fût préalablement dressé, elle devait réclamer l'accomplissement de ces formalités ;

Qu'ayant au contraire laissé passer au jugement incident, sans objections de sa part, elle a accepté ce mode de procéder et a ainsi couvert l'irrégularité.

Considérant d'un autre côté que l'irrégularité résultant du défaut de dépôt des conclusions incidentes en dehors du procès-verbal où elles subsistent par dictée et de l'absence de programme dans l'affaire actuelle, n'est pas de nature à exercer de l'influence sur le jugement de l'incident.

La cour écarte ces moyens.

Passant à l'examen du premier moyen de réforme consistant à dire que la preuve entreprise par la partie recourante et qui lui est refusée, est pertinente et ne change pas la nature des conclusions :

Considérant que dans sa demande au fond, la Société de la fromagerie a conclu à ce que Jean Baudet soit tenu de lui acquitter 11 fr. 59 cent. (8 fr. anciens) par chaque jour où il n'a pas porté son lait à la fruiterie de la Société, dès le 13 octobre 1854, etc.

Que dans sa demande à preuve faite à l'audience du 6 octobre, la Société a requis d'être admise à établir qu'au commencement d'octobre 1854, Baudet nourrissait sur son domaine plusieurs têtes de bétail, qu'il avait du lait provenant de ce bétail, qu'il ne portait pas ce lait à la fromagerie, mais qu'il le vendait.

Considérant qu'en entreprenant cette preuve en vue de surmonter les dénégations de Baudet d'être soumis à l'amende en vertu du règlement pour n'avoir pas fourni son lait, la Société voulait établir des faits en rapport avec ses conclusions, en ce sens que sa preuve a pour but de constater que si Baudet n'a pas porté du lait à la fromagerie, c'est qu'il l'a vendu, etc. ;

Que cette preuve est dès lors adequate à la cause, et que c'est à tort que le tribunal civil l'a déclarée non pertinente.

La cour admet ce moyen.

Sur le second moyen du recours portant sur l'appréciation que le tribunal civil a faite de la convention du 29 septembre 1856, laquelle n'aurait pas la portée ni les effets qui lui sont attribués, en ce sens que par cet acte les parties n'ont pas entendu se priver de la faculté de faire des preuves ultérieures, ni renoncer à user des

moyens de preuve non prévus à cette époque et qui sont devenus nécessaires par les dénégations survenues le 6 octobre, d'où il suit que le jugement aurait méconnu les art. 3 et 172 du code de procédure civile :

Considérant qu'à l'audience du 29 septembre les parties ont fait la convention dont suit la teneur selon le procès-verbal :

« 1° La séance de ce jour sera utilisée par l'exposé des faits » et appointement à preuves du procès en paiement des amendes » appointé au 6 octobre. (Le procès dans lequel l'incident actuel » s'est élevé, lequel procès est distinct d'une autre action entre » les mêmes parties.)

» 2° Les parties étant en règle sur les preuves qu'elles veu- » lent entreprendre relatives à ce procès, les témoins cités à » l'audience de ce jour seront entendus sur tous les faits concer- » nant les preuves par témoins entreprises dans les deux actions, » de manière à éviter les frais d'une nouvelle assignation et au- « dition.

» 3° Les jugements sur les deux affaires sont fixés au lundi » 6 octobre. »

Que conformément à cette convention et immédiatement après, les parties ont appointé les preuves dans leur procès, et les témoins ont été entendus sur les faits sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour en administrer la preuve ; qu'il n'a pas été allégué, dès lors, qu'aucun point des preuves convenues ait été laissé en dehors.

Considérant que la convention susmentionnée est claire et précise ; qu'en la faisant les parties ont réglé leurs procédés en vue d'abréger l'instruction et de mettre leurs procès en état d'être jugés le 6 octobre sans l'obligation de citer de nouveau des témoins ;

Que la circonstance des deux causes soutenues simultanément paraît avoir engagé les parties à fixer une marche particulière pour les preuves qui devaient intervenir dans ces procès ;

Qu'une pareille convention n'est point contraire à l'ordre public ni aux dispositions du code de procédure civile qui établissent comme règle générale que les preuves se font le même jour ;

Considérant, dès lors, que la Société de la fromagerie n'a pu revenir de cette convention en demandant purement et simplement comme elle l'a fait à l'audience du 6 octobre, d'être admise à prouver par témoins de nouveaux faits;

Qu'elle l'a pu d'autant moins que la dénégation contre laquelle elle a voulu faire la preuve se trouve déjà dans la réponse au fond de Jean Baudet, qui s'appuie sur ce qu'il ne serait dans aucun des cas du règlement social qui frappe les membres de la Société d'une amende pour contravention;

Que la Société recourante ne pouvait procéder que par voie de réforme pour être admissible à rentrer dans le champ de l'administration de preuves.

La cour rejette ce second moyen de recours.

En conséquence la cour de cassation, vu l'admission du premier moyen du recours en réforme, portant sur la pertinence de la preuve, admission qui n'a d'autre effet que de faire retrancher du jugement attaqué les considérants relatifs à ce point, sans toucher au dispositif, et vu que le rejet du second moyen laisse subsister en entier ce dispositif quant à la question de la preuve, maintient en conséquence le jugement du tribunal civil dans le sens susmentionné, décide que les frais de l'incident devant le tribunal seront adjugés par le jugement au principal, et condamne la Société recourante aux dépens de cassation.

Observations.

1. L'arrêt qu'on vient de lire est tout de fine procédure.
2. La cause dont il s'agit est destinée, à ce qu'il paraît, à toutes les complications imaginables.
3. Il faut ne faire de conventions testimoniales qu'avec la plus grande attention.

Divers arrêts

concernant des sentences rendues par des juges de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

18 novembre 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

La veuve Louise Guex née Barbey, de la Chiésaz, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Corsier, en date du 28 août 1856, rendue dans l'action qu'elle soutient contre Jaques Burky, domicilié aux monts de Corsier.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours, chaque juge a d'ailleurs lu en particulier les pièces de l'affaire.

La cour délibérant a vu qu'il résulte des pièces que David Burky, bernois, a été condamné à payer une indemnité de 100 fr. (anciens) à la commune de Chardonne, en vertu du concordat avec Berne, par suite de l'adjudication d'un enfant naturel à la fille Barbey, de Chardonne;

Que Jaques Burky, frère de David Burky, a souscrit un engagement en faveur de la commune de Chardonne pour le paiement de cette valeur dans un terme de deux ans;

Que depuis lors David Burky a épousé la fille Barbey, et qu'à raison de ce fait la commune de Chardonne lui a remis le titre susmentionné de 100 francs et lui a payé en outre une certaine somme;

Que la commune n'a rien dépensé pour l'enfant;

Que David Burky a fait cession de ce billet à la veuve Guex recourante;

Que celle-ci a fait opérer saisie au préjudice de Jaques Burky pour en obtenir le payement, et que ce dernier a fait opposition par le motif que le billet est sans cause, vu qu'ayant été souscrit en faveur de la commune, en exécution d'un jugement en paternité faisant contre David Burky, lequel s'est marié dès lors avec la mère de l'enfant, le billet est par là tombé à néant;

Que statuant sur l'affaire, le juge de paix a reconnu en fait que la cause du titre a été l'indemnité due à la commune par David Burky, au sujet de l'enfant qu'il a eu de la fille Barbey; que la veuve Guex a déclaré n'avoir rien livré contre la cession du billet dont il s'agit, en conséquence de quoi il a admis l'opposition à la saisie;

Que la veuve Guex recourt par le moyen tiré de ce que le juge aurait faussement apprécié les titres produits dans la cause.

Considérant qu'il n'est pas contesté que le billet de 100 fr. anciens, créé le 20 août 1850, l'a été en faveur de la commune de Chardonne et en paiement de l'indemnité à laquelle David Burky a été condamné par le tribunal civil du district de Vevey, le 14 mai 1849, pour le fait de la paternité d'un enfant adjugé à la fille Barbey, de Chardonne;

Qu'il est constant aussi que depuis lors David Burky et la fille Barbey se sont unis par mariage, et que le 18 décembre 1851 la municipalité de Chardonne a remis le dit billet à David Burky, *selon la convention de la municipalité du* 9 *septembre précédent;*

Que le juge de paix constate dans sa sentence que l'enfant adjugé à la fille Barbey a cessé d'être ressortissant de la commune de Chardonne par suite du mariage de ses père et mère.

Considérant que le billet en question a eu d'abord une cause, celle de l'adjudication de l'enfant à la fille Barbey, vaudoise, et cela conformément à la teneur du concordat de 1827 avec Berne;

Que cette cause a cessé par l'effet du mariage susmentionné par suite duquel la municipalité a remis le billet à David Burky, non à titre de cession ou subrogation conventionnelle ou légale des droits de la commune, mais comme simple remise ou restitution selon une convention qui d'ailleurs n'est pas au procès;

Que l'on ne voit nullement que la municipalité ait reçu ni même réclamé le paiement du billet;

Que déjà sous ces divers rapports, l'on doit admettre que la cause du billet, c'est-à-dire l'adjudication de l'enfant, cessant d'avoir des effets, l'obligation contractée à cette occasion a aussi cessé.

Considérant enfin que le juge de paix qui a ouï les parties, a

constaté en fait que la veuve Guex, cessionnaire, n'a fait aucun paiement comme prix de cession du billet.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et met les dépens de cassation à la charge de la veuve Guex.

COUR DE CASSATION CIVILE.

18 novembre 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Le receveur du district de Vevey, au nom de l'Etat, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Vevey, en date du 3 septembre 1856, rendue en faveur de Ph. Bertholet et Jean-Louis Lavanchy.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont été lus en particulier par chaque juge.

La cour délibérant a vu que l'Etat a fait opérer une saisie au préjudice de Philippe Bertholet et Jean-Louis Lavanchy, en paiement de 33 fr. 35 c. pour frais de taxe de vases de cave compris dans une vente d'immeubles pour l'estimation du droit de mutation, desquels vases il y a eu nécessité de faire l'estimation, ensuite de contestation sur leur valeur;

Que les saisis ont fait opposition par deux moyens motivés : 1° sur ce que l'Etat doit supporter les frais d'expertise, laquelle a été faite à son instance et pour fixer son droit; 2° sur ce que les saisis n'ont pas reçu notification de l'état des frais d'expertise et en ont ignoré le règlement, etc.;

Que le juge de paix s'est borné à examiner ce dernier moyen et l'a admis, et qu'il n'a rien statué sur le premier moyen, si ce n'est pour dire qu'il n'y a pas lieu à le discuter;

Que l'Etat recourt en invoquant divers moyens de *nullité* et de *réforme*, dont le premier consiste à dire que le juge n'a pas statué sur les deux moyens de l'opposition, nonobstant les prescriptions des art. 299, 302 et 253 du code de procédure civile,

ce qui empêche la cour de cassation de pouvoir se prononcer sur l'ensemble de la cause.

Considérant que l'opposition s'appuyait sur deux moyens, l'un de forme, l'autre de fond ;

Que la sentence, dont est recours, ne s'est occupée que d'un seul moyen, celui de forme, qu'elle a résolu.

Vu l'art. 299 du code susmentionné qui statue que le juge prononce par un seul jugement sur tous les moyens exceptionnels ou de fond.

Considérant qu'en procédant comme il l'a fait, le juge de paix a rendu un jugement incomplet et a violé la loi de procédure.

La cour de cassation admet le moyen de nullité, annule le dispositif du jugement, renvoie l'affaire au dit juge de paix, afin qu'il complète sans frais sa sentence en statuant sur le moyen de fond sur lequel il s'est abstenu, et décide que les dépens de la cause et ceux de cassation résultant du recours actuel seront adjugés par le jugement qui interviendra.

COUR DE CASSATION CIVILE.

18 novembre 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

George Bolle, à Aigle, au nom de Françoise née Ansermier, sa femme, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle d'Aigle, en date du 27 août 1856, rendue sur action de Jules Ganty-Vogel.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence attaquée et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont circulé auprès de chaque juge.

La cour délibérant a vu que le mandataire de Jules Ganty-Vogel a donné assignation à Françoise Bolle, par mandat du 2 août 1856, aux fins de comparution à l'audience du juge de paix pour être entendue et conciliée si possible avec l'instant au sujet de l'action qu'il veut intenter pour faire reconnaître qu'elle lui doit la somme de 199 fr. 13 c.

Qu'à l'audience, le mandataire a déclaré réduire les prétentions de Ganty à la somme de 150 fr., que la partie défenderesse n'a pas fait d'objection à cette déclaration;

Que le juge de paix a passé au jugement de l'affaire et a accordé les conclusions de Jules Ganty;

Que Françoise Bolle recourt en disant, comme premier moyen de *nullité*, qu'elle a été assignée seulement en conciliation au sujet d'une action ayant pour objet une valeur supérieure à la compétence du juge de paix; qu'elle n'a été représentée à l'audience que pour la tentative de conciliation; que la réduction faite à l'audience du chiffre des conclusions à la somme de 150 fr. n'a pas même pu avoir de plein droit l'effet de changer la nature et le but de l'assignation et qu'il n'a été donné en son nom aucune adhésion entraînant un pareil changement, qu'elle a même ignoré que le juge voulût passer au jugement, ensorte qu'elle n'a pu user du droit de l'art. 89* du code de procédure civile.

Considérant qu'ensuite de l'assignation, non pour jugement mais pour conciliation au sujet d'une valeur excédant la compétence du juge de paix, il ne pouvait être passé au jugement de l'affaire par ce magistrat sur la simple déclaration d'une réduction à un chiffre dans cette compétence;

Qu'il fallait un avis préalable, annonçant à la partie assignée que par suite d'une réduction dans les conclusions, il serait procédé dans la compétence du juge;

Qu'à défaut d'avis, le consentement exprès de la partie était nécessaire, ainsi que son adhésion à un changement dans la compétence, afin qu'après avoir essayé la conciliation il pût être passé au jugement par le magistrat de paix;

Que le simple fait que la partie citée n'a pas fait d'objection à la réduction des conclusions n'a aucune portée, puisqu'on ne

* Lorsque le défendeur oppose le déclinatoire, il procède par exception, comme il est dit aux articles 151 et suivants; lorsque le demandeur oppose le déclinatoire sur les conclusions reconventionnelles du défendeur, il doit le présenter à l'ouverture de l'audience et le faire juger dans la forme incidente, séparément de toute autre question.

Vme ANNÉE. N° 2. 15 JANVIER 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

AVIS.

Pour l'année 1857, notre Journal indiquera tous les arrêts du tribunal cantonal, tant au civil qu'au pénal. Il publiera en entier ceux qui présentent de l'intérêt et il indiquera en abrégé ceux qui n'ont aucune importance juridique.

Tout ce qui concerne l'année 1856 est terminé, on n'y reviendra pas.

Nous continuerons à publier les arrêts fédéraux, soit en entier soit en abrégé.

Droit fédéral et cantonal.

Expropriation pour les chemins de fer, dommages causés par un éboulement et question de compétence pour l'évaluation du mal causé.

Daniel Musy a estimé que sa propriété avait éprouvé un dommage dans la partie non expropriée, et ce par un éboulement sur un terrain situé entre le delta et Morges. Le 21 juillet 1856,

il a assigné la Compagnie de l'Ouest conformément aux lois vaudoises, et le 31 du même mois les experts ont prononcé leur décision. Il y a eu assignation aux fins de paiement du montant de la taxe, et le 5 novembre Mr le juge de paix a prononcé sur une question de déclinatoire, la Compagnie prétendant que toute l'affaire était ressortissante aux autorités fédérales. Voici le jugement, nous le donnons en entier vu l'importance de la question en elle-même et dans le moment actuel surtout.

Extrait du registre des audiences particulières du juge de paix du cercle d'Ecublens.

5 novembre 1856.

A l'audience du 9 octobre 1856 ont comparu Charles Kräutler, de Lausanne, domicilié à Bussigny, agissant en vertu de procuration du 27 septembre 1856, au nom de Jean-Daniel ffeu Pierre-Abram Musy, d'Ecublens, son domicile, demandeur d'une part; et Charles Aguet, domicilié à Yverdon, employé de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest suisse, agissant au nom de celle-ci, d'autre part.

La conciliation étant inutilement tentée, l'instant reprend les conclusions de son mandat de citation du 26 septembre 1856, notifié le 27 dit, tendant à voir prononcer avec dépens qu'à teneur de l'art. 61 du code rural et de l'art. 13 de la loi du 29 décembre 1836, la dite Compagnie doit faire prompt paiement à l'instant de la somme de 66 fr. 70 c., montant du principal et des accessoires de l'expertise du 26 juillet 1856.

Le défendeur Charles Aguet, au nom qu'il agit, oppose le déclinatoire; qu'ainsi qu'il a déjà déclaré lorsque l'expertise a été demandée, il estime que la question ressort de la compétence de la commission fédérale d'estimation. Il demande que le litige soit renvoyé à son juge compétent et conclut aux dépens.

Le juge statuant sur la demande déclinatoire, il se voit en fait:

1° Que la Compagnie défenderesse fut, à l'instance de Jean-Daniel Musy, citée à l'audience du jeudi 24 juillet dernier, à l'effet

de procéder à la nomination d'une commission d'experts, conformément à la loi du 29 décembre 1836 sur les estimations juridiques;

2° Que Charles Aguet, employé de la Compagnie, parut au nom de celle-ci et qu'il se refusa de participer à cette nomination, estimant que la question litigieuse appartenait à la commission d'estimation fédérale;

3° Que sur la persistance de l'instant Musy, la commission fut nommée en l'absence du représentant de la Compagnie, conformément à la susdite loi du 29 décembre 1836;

4° Que le 28 juillet, cette commission procéda à l'estimation du dommage, objet du litige;

5° Que par lettres du 6 et 20 septembre 1856, la Compagnie refusa de payer les frais occasionnés par l'expertise;

6° Que par mandat du 26 septembre 1856, notifié le 27 dit, l'instant Musy cita la Compagnie à l'audience du 9 octobre 1856, prenant les conclusions sus-énoncées;

7° Qu'ensuite des conclusions déclinatoires, le juge et les parties se sont rendus sur le lieu du litige pour en faire inspection;

8° Qu'ensuite de cette inspection, le juge estime que le dommage résulte de l'opération des travaux de terrassement pour la voie ferrée, laquelle est encore en construction.

Considérant en droit, que jusqu'au terme de l'échéance des fonctions de la commission fédérale d'estimation, elle est autorité constituée à laquelle toutes contestations dans sa compétence doivent être soumises et sur lesquelles elle peut en tout temps être appelée à se prononcer.

Conséquemment aux termes des articles 2 de la loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et 9 du règlement du 22 avril 1854 pour cette commission, le dommage, objet du litige, rentre dans la compétence de la commission fédérale d'estimation.

De ce qui précède, et en vertu des susdits articles (2 de la loi fédérale du 1er mai 1850 et 9 du règlement du 22 avril 1854, et 91 de la procédure civile), le juge admet le déclinatoire, renvoie les parties devant la commission fédérale d'estimation, et

condamne Jean-Daniel Musy aux frais de ce jugement, réglés à 10 fr. 70 c.

Les dépens sont compensés.

Ainsi prononcé à Bussigny, le 5 novembre 1856.

G. Neyret, juge de paix.

Lecture du présent jugement a été communiquée aux parties le 10 novembre 1856, à 10 heures du matin.

Les deux parties sont présentes et Mr Charles Kräutler déclare vouloir recourir au tribunal cantonal.

Bussigny, le 10 novembre 1856.

G. Neyret, juge de paix.

Mr Musy, assisté de l'avocat Koch, a recouru; voici le texte de ce mémoire, rédigé avec grand soin.

Recours au tribunal cantonal pour Daniel Musy.

Jean-Daniel Musy recourt contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle d'Ecublens, et rapporté aux parties le 10 novembre 1856.

Jean-Daniel Musy a été exproprié d'un bout de champ pour la courbe de raccordement.

L'indemnité a été réglée amiablement en 1853, le terrain a été borné, payé, et la clôture du chemin de fer a été posée.

L'expropriation avait eu lieu pour deux voies, mais les travaux de terrassement n'ont été effectués que pour une seule voie.

Dans cette localité, le chemin de fer est en tranchée, et il restait du côté de Musy la seconde voie à ouvrir.

En 1856, la Compagnie s'est décidée à enlever les terres pour établir la seconde voie.

En travaillant à cet enlèvement, elle a fait ébouler une partie du terrain de Musy *non exproprié*, et endommagé ses récoltes en dehors de la barrière.

Musy a écrit deux fois aux représentants de la Compagnie pour régler amiablement le dommage, mais on n'a pas jugé à propos

de lui répondre, et Musy a été contraint de citer en nomination d'experts.

Le 24 juillet 1856, les parties comparaissaient devant le juge pour nommer des experts, et Mr Aguet, représentant de la Compagnie, contestait déjà la compétence des autorités cantonales. C'était là rendre toute taxe impossible, car le moment des moissons arrivait et les traces du dommage auraient disparu avant que la commission fédérale eût pu être mise en mouvement. C'était d'ailleurs préférer une commission beaucoup plus coûteuse, mais la Compagnie y voyait une question de principe d'un attrait tellement doctrinaire qu'il fut irrésistible.

Musy persista dans sa demande et les experts furent nommés conformément à la loi de 1836.

Les experts procédèrent le 28 juillet, constatèrent un éboulement du terrain de Musy et fixèrent le dommage à 20 fr.

Musy réclama encore amiablement, et la Compagnie répondit cette fois qu'elle payerait le dommage, mais qu'elle refusait de payer les frais.

Le 26 septembre, Musy cita la Compagnie non pas pour réclamer une indemnité d'expropriation, mais pour réclamer des dommages et intérêts conformément à l'art. 61 du code rural, et pour réclamer les frais conformément à l'art. 13 de la loi de 1836.

La Compagnie opposa de nouveau le déclinatoire sur lequel est intervenu le jugement dont est recours.

Le recourant demande en premier lieu la *nullité.*

Il se fonde sur ce que le juge n'a pas constaté des faits essentiels.

On voit dans le jugement beaucoup de faits inutiles, mais on n'y trouve pas ceux qui étaient essentiels.

Le juge a fait d'office une inspection locale, de laquelle il a inféré ce qui suit : « Qu'ensuite de cette inspection, le juge estime » que le dommage résulte de l'opération des travaux de terras- » sement pour la voie ferrée, laquelle est encore en construction. »

Mais le juge ne constate pas que ce dommage a été causé en dehors de la voie ferrée sur un terrain non exproprié et en dehors de la ligne des bornes.

C'était là le seul fait important. Par ces motifs, Musy demande la nullité du jugement avec dépens.

Pour le cas où le tribunal verrait le fait suffisamment établi, Musy demande la réforme du jugement pour fausse application de la loi.

On n'a jamais confondu l'expropriation avec les torts et dommages; voici comment les auteurs expliquent cette différence :

On lit dans le Traité de de Lalleau (tome I, page 141) :

« L'expropriation n'existe qu'autant que la propriété dont » le citoyen est privé se trouve *transmise* à l'administration. Si » cette transmission de propriété n'existe pas, il n'y a pas d'alié» nation forcée, par suite pas d'expropriation, il y a simplement » dommage, dégradation, destruction, perte plus ou moins con» sidérable, anéantissement même d'une propriété, mais il n'y a » pas *expropriation.* »

Et plus loin (tome I, page 161) :

« On reconnaît assez généralement qu'un dommage *temporaire* » ne constitue pas une expropriation, cependant des réclamations » d'indemnités pour des dommages de ce genre sont chaque année » portées devant les tribunaux ordinaires, mais la cour de cassa» tion et le conseil d'Etat sont d'accord pour renvoyer la con» naissance de ces réclamations aux conseils de préfecture. »

Et encore :

» Nous croyons avoir établi que l'expropriation n'existe que » quand le fait qui donne lieu à la réclamation fait entrer une » propriété dans le domaine public. Par suite, quand une partie » des avantages dont jouissait le propriétaire se trouve anéantie » entre ses mains sans qu'aucune portion de son immeuble soit » transmise à l'administration, le fait invoqué constitue un *dom*» *mage* causé par les travaux et non une *expropriation.* Cette » distinction est consacrée par les arrêts du conseil d'Etat. »

Et dans le code des chemins de fer annoté par Napoléon Bacqua, on trouve :

« Le ministre des travaux publics observait qu'il fallait faire » une distinction entre l'expropriation et les dommages : le prin-

» cipe de cette distinction, disait-il, se trouve à chaque page de » notre droit administratif, il est écrit dans les lois, etc., etc. »

Comme on le voit, on ne confond pas les deux choses en France, et même les torts et dommages sont réglés par les tribunaux administratifs.

D'après notre législation, il y a lieu à faire la même distinction.

L'expropriation est l'aliénation forcée en faveur du domaine public, autorisée par l'art. 6 de la constitution cantonale et par l'art. 6 de la loi fédérale du 22 juillet 1852 sur l'établissement des chemins de fer.

Les dommages causés en dehors de la voie par les travaux, soit aux récoltes, soit aux terrains, restent des quasi-délits régis par l'art. 1037 du code civil et l'art. 61 du code rural.

La loi du 1[er] mai 1850 sur l'expropriation institue une commission d'experts pour régler l'indemnité.

La compétence de cette commission est nettement déterminée par l'art. 26, ainsi conçu :

« Si l'on n'a pu s'entendre par les voies amiables, une com» mission d'estimation procèdera à l'examen des déclarations » mentionnées aux art. 12 chiffre 2 et art. 20, et à la fixation » des prestations à imposer à l'entrepreneur, tant en ce qui con» cerne l'indemnité due aux personnes expropriées à teneur des » art. 3 et 5, que les réclamations basées sur les art. 6 et 7. »

Comme on le voit, la commission n'est appelée à statuer que sur une demande d'expropriation faite conformément aux art. 11 ou 18, et à examiner les déclarations faites conformément aux art. 12 et 20.

Il faut que l'exproprié ait été en position de contester le droit d'expropriation. Enfin, l'indemnité que fixe la commission est celle prévue par les art. 3-5; or, l'art. 3 parle de *cession*, tout comme l'art. 1[er] et la plupart des articles de la loi.

Lorsqu'il n'y a pas cession, il n'y a pas expropriation.

Le règlement du tribunal fédéral du 22 avril 1854, qui a force de loi, détermine à son art. 9 la compétence de la commission et ne lui donne aucun droit de régler les dommages causés en dehors de la voie.

Observons d'ailleurs :

1° Que la commission d'estimation ne peut être mise en mouvement que par l'entrepreneur, ce qui résulte de l'art. 10 du règlement.

2° Que les fonctions de la commission sont temporaires (art. 27 du règlement), et que si un fait pareil se reproduit dans une dizaine d'années il n'y aura plus de commission existante, et que les expropriations pour la ligne Morges-Yverdon sont terminées.

3° Qu'une propriété non comprise dans les plans pourrait être endommagée et qu'il serait impossible d'avoir l'idée de s'adresser à la commission fédérale.

4° Que l'art. 41 de la loi sur l'expropriation prévoit le cas de quasi-délits et les renvoie à l'autorité cantonale.

Il paraît donc clairement établi que ce n'est pas à la commission fédérale à évaluer des dommages en dehors des plans, lorsqu'il n'y a pas aliénation de propriété.

Le juge a eu d'autant plus tort de se récuser que la question ne portait que sur les frais, le principal étant offert par la Compagnie, et qu'il est inadmissible de faire prononcer par la commission fédérale, avec recours à Berne ou à Zurich, sur l'interprétation de l'art. 13 de la loi cantonale du 29 décembre 1836, sur laquelle se fondait Musy dans son action.

Telle est la question que soulève le recours. Si le tribunal cantonal partageait l'opinion du juge de paix d'Ecublens, Musy ne trouverait point de juge, car il croit pouvoir affirmer d'après les délibérations qu'il a entendues que le tribunal fédéral ne se trouverait pas compétent, et alors il s'élèverait un conflit entre deux juridictions que Musy ferait lever en s'adressant au Conseil fédéral, à teneur de l'art. 90 de la constitution fédérale.

Par ces motifs, Musy conclut à ce que le déclinatoire proposé par la Compagnie soit rejeté et ce avec dépens.

Le 18 décembre, le tribunal cantonal a rendu un arrêt qui révoque la sentence du juge de paix et qui donne gain de cause à Mr Musy.

TRIBUNAL CANTONAL.

18 décembre 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Jean-Daniel Musy, d'Ecublens, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle d'Ecublens, en date du 5 novembre 1856, qui prononce le déclinatoire sur l'action en indemnité que Musy intente à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest suisse, et qui renvoie les parties devant la commission fédérale d'estimation.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; chacun des juges a lu en particulier les pièces et mémoire.

Le procureur général n'est pas intervenu.

Le tribunal délibérant a vu que le recourant Musy a donné citation à la Compagnie aux fins de faire prononcer qu'à teneur de l'art. 61 du code rural et de l'art. 13 de la loi du 29 décembre 1836, la Compagnie doit lui payer la somme de 66 fr. 70 c. pour le principal et l'accessoire de l'expertise du 26 juillet 1856;

Que le mandataire de la Compagnie a continué d'opposer le déclinatoire, estimant, comme il l'a fait sur la demande de l'expertise, que la question ressortit à la compétence de la commission fédérale;

Que le juge de paix statuant en droit sur ces conclusions, a considéré que jusqu'au terme des fonctions de la commission fédérale d'estimation, elle est autorité constituée à laquelle toutes contestations de sa compétence doivent être soumises et sur lesquelles elle peut être appelée en tout temps à prononcer, et que d'après l'art. 2 de la loi fédérale du 1er mai 1850 et l'art. 2 du règlement fédéral du 22 avril 1854, le dommage qui fait l'objet de la contestation actuelle rentre dans la compétence de la commission fédérale;

Que Jean-Daniel Musy s'est pourvu par deux moyens, dont un de *nullité* consiste à dire que le juge de paix n'a pas constaté le *fait essentiel*, à savoir que le dommage a été causé en dehors de

la voie ferrée, sur un terrain non exproprié et en dehors de la ligne des bornes :

Considérant que les parties sont d'accord que le terrain sur lequel le dommage a eu lieu est en dehors de celui dont Musy a été exproprié pour la construction du chemin de fer.

La cour écarte ce moyen.

Statuant sur le moyen de *réforme* qui consiste à dire, que le juge en se déclinant et en renvoyant le jugement sur le dommage à la commission fédérale, a faussement appliqué la loi fédérale :

Considérant que la loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a en vue l'expropriation perpétuelle ou temporaire de la propriété et de droits immobiliers;

Que dans toutes les dispositions de cette loi, qui rappellent l'objet auquel elle est applicable, il n'est fait mention que de la cession ou transmission obligatoire de la propriété immobilière et des dommages résultant immédiatement du fait de l'expropriation, tels que dépréciations, interruptions de passage, etc.;

Qu'ainsi l'on voit que la loi susmentionnée a eu en vue les cas d'expropriation et d'estimation des immeubles dont la cession est obligatoire pour cause d'utilité publique, et l'estimation des dommages qui se rattachent immédiatement au fait de l'expropriation, mais qu'elle n'a pas entendu régler ces cas de dommage faits accidentellement ou autrement, qui peuvent survenir en tout temps et qui ne sont nullement le résultat immédiat et connexe de l'expropriation.

Considérant que l'application de la loi susmentionnée se limite nécessairement à l'objet de cette loi;

Que l'extension qui lui serait donnée à des cas de dommages causés par des travaux à des immeubles autres que ceux dont l'expropriation a lieu ou à des droits dépendants de ces immeubles, serait une extension non autorisée par cette loi et aurait l'inconvénient majeur de provoquer des opérations onéreuses pour l'estimation de dommages qui peuvent être peu importants.

Considérant dès lors que comme le fait dommageable dont l'estimation est requise d'après la loi vaudoise a eu lieu en dehors

du cas de l'expropriation, sur un terrain dont la cession n'est pas demandée, et qu'il ne se rattache en aucune manière aux cas que la loi fédérale a en vue, ce fait demeure ainsi soumis à la loi vaudoise de 1836.

Le tribunal cantonal admet le recours, écarte l'exception de déclinatoire, renvoie l'affaire au juge de paix du cercle d'Ecublens afin qu'il procède ultérieurement, et met à la charge de la Compagnie de l'Ouest les dépens de la cause et de recours.

Par surabondance de droit et pour ne laisser encourir aucune péremption, Mr Musy avait aussi recouru au Conseil fédéral, mais l'arrêt du 18 décembre a rendu ce recours inutile.

Question de succession.

Un fils présent au domicile de son père lors du décès, doit-il faire apposer les scellés? et s'il ne le fait pas, quelles sont les conséquences de cette omission?

Quel est le délai accordé par la loi pour le bénéfice d'inventaire?

Y a-t-il un second délai de 42 jours, outre le premier, pour la répudiation de la succession?

Nous donnerons successivement sur cette matière importante un jugement du tribunal de Lausanne dans un sens et une lettre pour direction dans un autre sens, émise par le tribunal cantonal.

TRIBUNAL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

6 novembre 1856.

Mr le président donne lecture de la renonciation à la succession de Louis G**, décédé à Lausanne le 2 août 1856, faite devant la justice de paix du cercle de Lausanne, le 25 octobre dernier, par l'avocat Crinsoz, au nom et comme mandataire de Justin-L. G**, fils du défunt. Il dépose cette pièce sur le bureau.

Délibérant à huis clos sur le mérite de cette renonciation et considérant que le 12 septembre 1856, le tribunal de Lausanne a refusé le bénéfice d'inventaire de la succession du prédit L. G**, demandé par son fils, vu qu'aucun scellé n'avait été apposé dans les 24 heures dès la mort, lors même que l'héritier était présent au domicile du défunt lors de son décès;

Que de la saine interprétation des art. 716[1] et 727[2] du code civil, combinés avec l'art. 734[3], il résulte que puisque le défaut d'apposition des scellés sur la succession du défunt, qui est une mesure conservatoire, emporte déchéance pour les enfants et descendants du droit d'obtenir le bénéfice d'inventaire qui laisse chance d'acceptation, le manque de cette formalité doit d'autant plus exclure ces héritiers du droit de répudier la succession;

Que d'ailleurs la renonciation faite par Justin-L. G** n'a pas eu lieu dans les 42 jours dès la mort de son père, comme le prescrit l'art. 716 du code civil, et que la demande du bénéfice d'inventaire qu'il a faite ne peut avoir pour effet de prolonger le terme fatal;

Vu de plus l'art. 747[4] du dit code.

Le tribunal unanime ne reconnaît pas comme régulière la renonciation faite par Justin-L. G** de la succession de son père défunt L. G**, considérant le dit Justin-L. G** comme légalement nanti de cette succession avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

[1] Les enfants ou autres descendants, qui, dans le délai de 42 jours, n'auront pas renoncé à la succession de leurs père ou mère ou ascendant, ou demandé le bénéfice d'inventaire, seront réputés avoir accepté la succession.

[2] La renonciation à une succession de la part des enfants ou descendants ne se présume pas; elle doit être expresse.

[3] Les héritiers majeurs, demeurant dans la même maison que le défunt, et y étant présents à l'époque de son décès, ne peuvent être admis au bénéfice d'inventaire s'ils n'ont pas, d'abord après la mort, et au plus tard dans les 24 heures, demandé au juge de paix l'apposition des scellés sur les effets de la succession.

[4] Les enfants, ou autres descendants, sont censés avoir pris possession de la succession, dès qu'ils n'y ont pas renoncé conformément à l'art. 716.

En conséquence, il n'y a pas lieu à prononcer la discussion.

Communication de cette décision sera donnée à l'avocat Crinsoz, mandataire de Justin-L. G**.

ACTE DE DIRECTIONS.

Lausanne, 29 décembre 1856.

Le président du tribunal cantonal au tribunal civil du district de Lausanne.

Messieurs,

Justin-L. G** a recouru contre votre décision en date du 6 novembre 1856, qui n'admet pas comme régulière sa renonciation à la succession de feu L. G**, son père, décédé le 2 août 1856.

Le tribunal cantonal, après avoir pris connaissance de votre décision et des pièces, a vu que d'après l'art. 716 du code civil les enfants et descendants ont un délai de 42 jours pour demander le bénéfice d'inventaire et qu'ils sont aussi au bénéfice de ce même délai pour renoncer à la succession; qu'ayant le droit de bénéfice d'inventaire et celui de renonciation, ils doivent par conséquent être admissibles à user successivement de ces deux droits et à profiter des délais fixés par l'art. 716 pour les exercer;

Que Justin-L. G** n'ayant pas obtenu le bénéfice d'inventaire, a pu profiter d'un nouveau délai de 42 jours, à partir de la communication du refus pour faire sa déclaration de renonciation; qu'ainsi on ne pouvait valablement refuser d'admettre sa demande, par le motif tiré de la péremption; que d'après les dispositions des articles susmentionnés, 716 du code civil et 735[1] du code de procé-

[1] La renonciation des enfants ou autres descendants à la succession de leur père ou mère ou ascendant, est faite par devant la justice de paix du dernier domicile du défunt.

Si les procurations et autorisations sont régulières, la justice de paix donne aux enfants et descendants acte de leur renonciation; elle ordonne l'envoi par copie du procès-verbal de renonciation au tribunal de première instance; cet envoi est fait par le juge de paix dans les 24 heures.

Le tribunal de première instance rend l'ordonnance de discussion dans les quatre jours, dès la communication du procès-verbal de renonciation.

dure civile modifié, il n'y avait pas lieu d'examiner autre chose que le temps dans lequel la renonciation à la succession a été faite, afin de constater si elle était dans le délai fatal fixé par la loi, délai qui est d'ordre public, puisqu'il importe que le sort d'une succession soit déterminé dans un terme fixe; que l'examen de la validité de la renonciation sous le rapport des autres actes de l'héritier incombe essentiellement aux créanciers de la succession, lesquels demeurent au bénéfice de l'art. 746[1] du code de procédure civile modifié en 1838.

En conséquence, le tribunal cantonal vous donne pour direction qu'il y a lieu d'admettre la renonciation faite par Justin-L. G**.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération.

Dumartheray.

Observations.

1. Plusieurs praticiens estiment que le tribunal de Lausanne a été un peu trop absolu dans son premier considérant en statuant que le défaut de scellés dans les 24 heures entraîne une déchéance absolue et du droit de bénéfice d'inventaire et du droit de répudiation.

2. D'après les directions du tribunal cantonal, les héritiers qui n'ont pas fait mettre les scellés peuvent avoir deux fois et successivement le délai de 42 jours pour répudier une succession. — Cette doctrine nous paraît nouvelle et elle mérite de fixer l'attention de toutes les autorités et celle des hommes de loi.

[1] Les créanciers d'une succession mise en discussion conservent, contre les héritiers, tous leurs droits et actions relativement à la validité de la renonciation et à la qualité d'héritiers.

Du danger des blancs seings,

tant pour celui qui les livre que pour celui qui les accepte.

COUR DE CASSATION CIVILE.

10 décembre 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Le procureur Chapuis, à Lausanne, au nom de Fréderich Heilmann, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Lausanne, le 21 octobre 1856, dans sa cause contre Jules Eytel, avocat à Lausanne.

Jules Guyon, commis du procureur Chapuis, mandataire de Fréderich Heilmann, est à l'audience, assisté du licencié en droit Perrin.

Jules Eytel est présent.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont circulé auprès des juges.

Ouï l'avocat de la partie Heilmann et la partie Jules Eytel.

Délibérant la cour a vu que, dans la cause actuelle, le demandeur Heilmann a conclu à ce qu'il soit prononcé que, conformément à l'acte de cautionnement souscrit par Jules Eytel, le 14 septembre 1846, ce dernier doit lui acquitter la somme de 562 fr. 32 cent. avec intérêt au 5 p. °/₀ à dater du jour de la citation en conciliation;

Que le défendeur Eytel a conclu à libération de ces conclusions;

Qu'il a été admis comme faits constants, entre autres : que la signature du défendeur Eytel se trouve apposée au pied de la pièce suivante : « Je soussigné Jules Eytel, professeur et avocat » à Lausanne, donne procuration par la présente au porteur » d'icelle, aux fins de s'engager en mon nom comme caution avec » MM. colonel Heilmann, à Bienne, capitaine Müller et docteur » Zimmerli, à Summiswald, pour une somme de 1000 fr. avec » intérêt et accessoires, que Mr Martin Stämpfli, à Habstetten,

» prête à Mr Adolphe Wäber, second secrétaire de la direction
» des travaux publics à Berne.

» Berne, le 14 septembre 1846.

» (Signé) *J. Eytel.* »

« La vérité de la signature de Mr Eytel, atteste à Berne, le
» 14 septembre 1846.

» (Signé) *Andréas Matthys,* notaire. »

Que Gottlieb Bruner, porteur de l'acte susmentionné, est intervenu dans une obligation du 10 octobre 1846, du capital de 1000 francs, contractée par Adolphe Wäber, en faveur de Martin Stämpfli, et s'est porté avec d'autres caution de cette obligation, au nom du défendeur Eytel;

Que le défendeur a allégué dans l'instruction du procès que le corps de l'acte au-dessus de sa signature n'existait pas au moment où la dite signature a été apposée;

Qu'aucune preuve n'a été entreprise contre cette allégation, sauf celle résultant du titre lui-même;

Que les cautions Müller et Zimmerli ont acquitté la demi de l'obligation du 10 octobre 1846, en capital, intérêts et frais;

Que la troisième caution Heilmann a acquitté la seconde moitié de la dite obligation;

Que résolvant les questions de faits contestés, le tribunal a admis :

1° Qu'il n'est pas constant que la signature de Jules Eytel ait été apposée à Lausanne;

2° Qu'il est constant que la signature donnée par Eytel a été donnée par lui pour un acte autre que celui qui fait l'objet du procès actuel;

3° Que la lettre du 16 juin 1846, du débiteur Wäber, n'avait pas pour objet le contenu de l'acte du 14 septembre 1846, intitulé procuration (Vollmacht);

Que, vu les art. 809 et 983 du code civil, le tribunal a accordé à Jules Eytel ses conclusions libératoires;

Que Fréderich Heilmann recourt contre ce jugement et en demande la réforme par quatre moyens qui consistent à dire :

1° En résolvant la question n° 2 affirmativement et en éconduisant Heilmann, le tribunal a méconnu les articles 977, 979 du code civil, 182 du code de procédure civile, et n'a pas tenu compte de l'obligation du 10 octobre 1846.

2° Même en maintenant la réponse donnée à la question n° 2, il serait contraire aux art. 977 et 979 du code civil de dire, ainsi que le fait le tribunal, *que la déchéance de l'acte intitulé Vollmacht entraîne celle de l'obligation du 10 octobre 1846*; que le tribunal a mal à propos invoqué l'art. 809 du code civil.

3° Le tribunal a mal appliqué les art. 5, 250, 183 du code de procédure civile, 809 du code civil, et fait une fausse appréciation des titres produits; en effet, aucun de ces titres n'établit que la signature d'Eytel ait été donnée pour un acte autre que celui dont se prévaut Heilmann; il ne résulte pas, non plus, des dits titres que la signature d'Eytel ait été apposée avant que le corps de l'acte intitulé *Vollmacht* fût écrit; enfin, Eytel ne s'étant pas inscrit en faux contre l'acte intitulé Vollmacht, et n'ayant ni dénié ni ignoré sa signature, cet acte ne pouvait être déclaré déchu.

4° Le tribunal a faussement appliqué l'article 983 du code civil, etc.

Délibérant en premier lieu sur les premier et troisième moyens du recours, qui ont trait à la solution donnée par le tribunal à la question n° 2 :

Considérant que la solution donnée à la question n° 2, qui établit qu'Eytel a donné sa signature pour un acte autre que celui qui fait l'objet du procès actuel est une solution qui résulte pour le tribunal, non-seulement des titres de la cause, mais de l'ensemble des débats.

Considérant que cette solution a été donnée par le tribunal d'après sa conviction morale, et qu'ainsi la cour n'a pas à la modifier.

Considérant qu'il a été admis au procès comme fait non contesté que le corps de l'acte intitulé *procuration (Vollmacht)*, au-dessus de la signature d'Eytel, n'existait pas au moment où la dite signature a été donnée.

Attendu que de la solution donnée à la question n° 2 et du fait

ci-dessus mentionné, il résulte qu'il y a eu de la part de Brunner abus de blanc seing dans l'engagement pris par lui au nom d'Eytel dans l'acte notarié du 10 octobre 1846.

Considérant que l'acte susmentionné ne fait foi que de ce point, savoir : que Gottlieb Brunner s'est présenté porteur d'une procuration d'Eytel, mais qu'il n'établit pas que ce dernier ait donné sa signature pour l'acte qui fait l'objet du procès actuel.

Considérant, dès lors, qu'Eytel n'avait pas à s'inscrire en faux contre l'acte intitulé *Vollmacht*, puisqu'il n'en contestait pas la teneur, et qu'il n'avait pas à dénier ou à passer ignorance de sa signature, puisqu'il reconnaît que cette signature a été réellement donnée.

Considérant que l'art. 183 du code de procédure civile n'exclut pas, quand il y a dol, que l'acte soit attaqué par une preuve tendant à établir le dol;

Que, dès lors, Eytel pouvait attaquer l'acte susmentionné autrement que par inscription de faux.

Attendu que le tribunal n'a pas faussement apprécié les titres de la cause, ni fait une fausse application de la loi.

La cour rejette ces deux moyens.

Sur le second moyen, considérant qu'ensuite de la solution donnée à la question n° 2, il est établi au procès qu'il y a eu abus de blanc seing.

Considérant que cet abus de blanc seing, soit dol, envisagé au point de vue civil, doit avoir pour résultat de faire annuler l'acte dans lequel cet abus a eu lieu, aussi bien vis-à-vis des tiers que vis-à-vis du souscripteur lui-même.

Considérant que, si le dol eût été connu des parties contractantes, l'acte du 10 octobre 1846 n'eût probablement pas été passé; et qu'aux termes de l'art. 817 du code civil le dol est, dans ce cas, une cause de nullité.

Considérant qu'Eytel ne saurait être tenu d'exécuter les engagements pris par Brunner, que conformément aux pouvoirs qu'il lui avait donnés.

Attendu qu'Eytel n'a jamais donné son consentement à l'acte intitulé *Vollmacht*;

Qu'en conséquence le mandataire a excédé les pouvoirs qui lui ont été donnés, et que le mandant n'a ratifié ni expressément ni tacitement les engagements pris par Brunner.

Attendu, dès lors, qu'il ne saurait être tenu de les exécuter (art. 1480 du code civil).

La cour rejette aussi ce moyen.

Il n'y a pas lieu, ensuite de ce qui précède, de s'occuper du quatrième moyen du recours.

En conséquence la cour de cassation rejette le recours dans son entier, maintient le jugement du tribunal civil du district de Lausanne et condamne le recourant Fréderich Heilmann aux dépens de cassation.

Le président, *Eug. Dumartheray.*

Le greffier, *Ch. Mennet,* substitut.

Trois arrêts de droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

13 décembre 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, en date du 20 octobre 1856, qui condamne Charlotte Panchaud, née Nicolas, et Jean-Louis et Jenny Pache, enfants de feu Ulrich Pache, d'Epalinges, à six francs d'amende chacun pour enlèvement de bois mort dans la forêt de Fontanin.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur les moyens de nullité proposés, qui consistent à dire : 1° que le jugement ne mentionne pas l'âge de Jean-Louis et Jenny Pache (art. 387 du code de procédure pénale); 2° qu'il ne porte pas la clause établissant la responsabilité des père, mère, mari, tuteur ou maître des condamnés (art. 280 § 20 du code forestier).

Attendu que l'art. 490 du code de procédure pénale indiquant les cas de nullité d'un jugement du tribunal de police, ne renferme pas le cas prévu à l'article 387, qui prescrit les diverses énonciations qui doivent être constatées au procès-verbal;

Que bien qu'en matière de délit et de contravention forestière, il y ait un intérêt à faire mention de l'âge des prévenus, à raison de la circonstance éventuelle de la responsabilité, toutefois l'on ne saurait prononcer la nullité d'un jugement pour défaut de cette mention.

Attendu en second lieu que la nullité n'est pas plus admissible pour l'absence de la clause de responsabilité, puisque la loi n'en fait pas un cas de nullité, et qu'en outre on ne voit pas que dans le cas actuel, les père, mère, mari, tuteur ou maître des contrevenants aient été cités devant le tribunal de police;

Que leur citation préalable est nécessaire pour qu'ils puissent encourir cette responsabilité, ou en être déchargés conformément au § 2 de l'art. 280 du code forestier.

La cour rejette ces moyens.

Statuant sur le moyen de *réforme* présenté et qui est motivé sur ce que le tribunal de police a méconnu l'art. 280 susmentionné, en ne rendant pas responsables les père, mère, mari, tuteur, etc., des prévenus des contraventions commises par ceux-ci:

Attendu que d'après ce qui vient d'être dit sur le second moyen de nullité, savoir : qu'il n'y a pas eu citation des personnes qui pouvaient, le cas échéant, encourir la responsabilité du délit;

Que rien ne constate qu'il dût y avoir des personnes responsables dans le cas actuel.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, écarte ce moyen de réforme et le recours en entier, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et laisse à la charge de l'Etat les frais résultant du recours.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

18 décembre 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Henri Dogny, à Bioley-Orjulaz, recourt contre le jugement du tribunal de police du district d'Echallens, rendu le 14 novembre 1856, contre ses enfants mineurs, accusés de délit forestier.

Henri Dogny est présent.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant, la cour a vu que le tribunal de police du district d'Echallens a condamné, le 14 novembre 1856, Dominique Dogny à 50 fr. d'amende, François Dogny à 30 fr., Antoine Dogny à 20 fr., et Alfred Dogny à 75 c. d'amende pour délit forestier;

Que, par le même jugement, Henri Dogny, père des accusés susmentionnés, a été chargé de la responsabilité civile en ce qui concerne le paiement de l'amende et des frais;

Qu'Henri Dogny recourt contre la partie du jugement qui le concerne, en disant que la responsabilité civile prévue à l'article 280 du code forestier n'existe qu'à l'endroit des condamnations pénales et des frais de procès;

Qu'il peut être recherché civilement pour la valeur du bois enlevé, mais non pour autre chose;

Que ce jugement méconnaît ainsi les principes élémentaires du droit civil et pénal et les règles de la responsabilité personnelle; qu'en conséquence, il y a lieu à en prononcer la réforme.

Sur le recours : considérant que la responsabilité civile imposée aux maris, pères, mères, etc., par l'art. 280 du code forestier, devant toujours être prononcée, le fait que Henri Dogny, père des prévenus, n'aurait été ni appelé, ni entendu à l'audience, ne saurait avoir pour résultat de faire réformer le jugement en ce qui concerne la responsabilité civile qui lui est imposée.

Considérant que le principe de responsabilité étant ainsi de règle, c'était au père à se présenter en tribunal, s'il voulait user du bénéfice qui lui est accordé par l'art. 280 § 2 du code forestier.

Considérant que Dogny ne s'étant pas présenté et n'ayant ainsi pas justifié qu'il n'a pu empêcher les faits qui ont donné lieu à la condamnation de ses enfants, demeure chargé de la responsabilité civile prononcée contre lui par le tribunal de police.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne le recourant Henri Dogny aux frais résultant de son recours.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

18 décembre 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Louis-Ferdinand Aubert et Marianne Aubert, à Vullierens, recourent contre le jugement du tribunal de police du district de Morges, en date du 13 novembre 1856, qui les condamne pour voies de faits.

Les recourants sont présents.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant, la cour a vu que le tribunal de police a reconnu, en fait, que le 10 octobre 1856, sur la route de 3e classe, entre Bremblens et St-Saphorin, a eu lieu une rixe dans laquelle Louis-Ferdinand Aubert, Marianne Aubert et Louise Paquier née Joye ont pris une part active;

Que le tribunal, faisant application aux recourants Aubert de l'art. 240 du code pénal, les a condamnés chacun à 5 fr. d'amende et aux frais, et a libéré de toute peine Louise Paquier, comme ayant été suffisamment punie par les mauvais traitements qu'elle a reçus;

Que Louis-Ferdinand Aubert et Marianne Aubert demandent

la nullité du jugement susmentionné, vu que le tribunal de police a prononcé sur un fait autre que celui mentionné dans l'acte de renvoi du juge de paix de Collombier (art. 490 § *b* du code de procédure pénale).

Considérant que, bien que le juge de paix de Collombier ait cité dans son acte de renvoi l'art. 230 du code pénal comme applicable aux prévenus Aubert et que le tribunal de police leur ait fait application de l'art. 240 du dit code, toutefois le jugement n'a pas prononcé sur un fait autre que celui mentionné dans l'acte de renvoi, qui donne au délit la qualification de voies de fait, au lieu de batterie.

Attendu que la différence d'expression employée par le juge de paix et par le tribunal de police pour qualifier le délit, ne saurait avoir pour résultat la nullité du jugement.

Attendu, de plus, que le tribunal, en appliquant l'art. 240, est resté dans les limites fixées à l'art. 230 dans la peine qu'il a prononcée.

La cour de cassation, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, condamne les recourants aux frais de leur recours et à l'amende de 7 fr. 50 cent., en vertu de l'art. 527 du code de procédure pénale.

Vieux droit.

DU PLAICT GÉNÉRAL A LAUSANNE EN 1368.

Le plaict général se tient, et a accoutumé de se tenir à Lausanne chaque année, si le seigneur le trouve à propos, savoir le premier du mois de may.

Le plaict général est un exercice de la jurisdiction temporelle, et un office qui appartient au dit seigneur évéque, et le dit seigneur évéque peut l'exercer ou faire exercer chaque année, s'il lui plait, l'ancien plaict général avoit accoutumé de se tenir chaque année le jour de la fête de St. Gal, et de courir par la ville et cité de Lausanne; et l'advoyer pouvait faire réparer tout ce

qui étoit bâti sur les payés et places publiques au dedans des murs de la cité et de la ville de Lausanne, et faire démolir les galeries, les avants toits, et les meyzes etablis hors du bourg de Lausanne, lorsque le dit plaict général fut négligé par un certain Perrod, majory du diocese de Lausanne, qui étoit alors advoyer de feu le très réverend père en Christ et seigneur Aymé de Cossonay, évéque de Lausanne, et ensuite par Perronnet Cagny en son vivant citoyen de Lausanne, qui étoit alors advoyer de feu le reverend père et seigneur Guy de Prangin, évéque de Lausanne, et successivement par feu Aymonet de Bionnens Domzel, qui étoit alors advoyer de feu seigneur Guillaume de Menthonay, évéque de Lausanne, lesquels susdits advoyers ne firent point courir le dit plaict général dans la cité et ville de Lausanne, c'est pourquoy l'usage et la coutume ont fait cesser de courir par la ville et la cité, ce plaict général, et qui avoit accoutumé de se tenir à la fête de St. Gal de la même manière qu'il avoit eu accoutumé, et qu'il devoit se tenir anciennement.

(La suite au prochain numéro.)

Les divers procès qui avaient pris naissance ensuite des débordements de la Broye, procès au sujet desquels nous avions publié un plan détaillé du bassin de cette rivière et des corrections qui sont faites à son cours, sont tous terminés par suite d'arrangements entre parties.

La table des matières pour le 4e volume paraîtra prochainement.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. N° 3. 1er FÉVRIER 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **francs**.

Droit fédéral.

Conflit entre une sentence rendue par un tribunal vaudois et une sentence rendue par un tribunal fribourgeois, puis décision suprême du Conseil fédéral.

Article 49 de la Constitution fédérale.

« Les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont » exécutoires dans toute la Suisse. »

Vu l'importance et la nouveauté de la matière, nous donnons le texte en entier, afin de mettre sous les yeux du lecteur tous les faits et tous les arguments invoqués des deux parts.

Arrêté du Conseil fédéral suisse sur le recours de Bernard Löb, à Avenches, contre Fribourg, pour cassation de jugement.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Bernard Löb, à Avenches, contre Fribourg, pour cassation de jugement;

Ouï le rapport et préavis du Département fédéral de justice et police et les actes d'où il résulte :

A. Mr l'avocat Jules Mandrot, à Lausanne, agissant au nom de Bernard Löb, domicilié à Avenches, expose dans son mémoire, en date du 11 avril dernier, en substance ce qui suit :

Le 26 janvier 1855, Löb a fait avec Xavier Marmoud, de Favargny (Fribourg), un contrat d'échange par lequel Löb remettait à ce dernier une jument manteau blanc contre une dite manteau gris. Ce contrat d'échange fut effectué à Fribourg. Une des clauses portait que les parties se libéraient réciproquement de toutes garanties relativement à l'existence de vices rédhibitoires. Cette clause était conforme au concordat auquel Vaud a adhéré par décret du 5 décembre 1854. Peu après la délivrance à Fribourg des bêtes échangées, la jument remise par Löb se trouve atteinte de la morve; et Marmoud intente au premier, devant le tribunal du district d'Avenches, une action civile pour exiger de lui la restitution de la jument saine, du billet de 180 fr. qu'il avait perçu de surplus et le payement de 50 fr. 80 c. pour dommages-intérêts. Le demandeur au procès basait son action sur ce qu'il y aurait eu vente frauduleuse de la part de Löb. Marmoud fut débouté des conclusions de sa demande par sentence du tribunal d'Avenches du 25 juillet 1855, par la raison qu'il a eu connaissance de la clause de libération de garantie avant de signer le contrat d'échange. Ce jugement, contre lequel aucun recours n'intervint, devint définitif et exécutoire. Marmoud nantit dès lors le tribunal correctionnel de la Sarine d'une action pénale contre Löb, qui fit défaut et fut déclaré coupable d'un fait dont il avait été reconnu innocent devant le tribunal civil. Il fut condamné à 60 fr. d'amende et aux frais; puis, par sentence du tribunal cantonal de Fribourg, Marmoud obtint contre Löb des dommages-intérêts de 2000 fr., plus ses dépens réglés à 204 fr. 55 cent.

Le jugement rendu par le tribunal cantonal de Fribourg va donc directement à l'encontre de celui du tribunal d'Avenches, et ces deux jugements contradictoires ne peuvent exister simultanément. Marmoud pouvait ou intenter une action civile au domicile du défendeur Löb, à Avenches, ou bien une action pénale au lieu où le délit devait s'être commis, soit à Fribourg. Il a choisi

l'action civile, qui a eu son cours régulier, et il a ainsi perdu le droit d'ouvrir une action pénale sur le même objet. Le tribunal civil ayant prononcé définitivement sur un fait au point de vue du droit civil, il est évident que Marmoud n'était plus recevable, sans nouvelles circonstances, à faire juger ce fait au point de vue du droit pénal. Les tribunaux fribourgeois n'avaient donc plus à s'occuper de cette affaire résolue antérieurement et définitivement par un tribunal vaudois, et l'on peut rappeler ici l'axiôme juridique : *non bis in idem*.

Si l'on reconnaissait même à Marmoud le droit d'intenter une action pénale après avoir laissé l'affaire se poursuivre au civil, il ne pouvait tout au moins pas intervenir comme partie civile au procès ; car, dans une action criminelle, il y a deux choses distinctes : les conséquences pénales qu'elle a pour l'accusé et les civiles pour le plaignant. Or, à supposer qu'un tribunal correctionnel fût compétent pour se prononcer sur la criminalité d'un fait déjà apprécié par un tribunal civil, ce tribunal correctionnel en tant qu'appelé à appliquer la loi civile ne peut juger sur les conclusions de la partie civile lorsque celles-ci ont déjà été résolues par un tribunal compétent. Autrement, rien ne serait plus facile à un plaignant que de se faire adjuger des dommages-intérêts à double, en se portant partie civile au pénal et en intentant par dessus le marché une action civile. Si Marmoud avait obtenu gain de cause à Avenches, il se trouverait ainsi au bénéfice de deux jugements exécutoires dans toute la Suisse. Ce principe conduirait à des conséquences monstrueuses. Le jugement du tribunal cantonal fribourgeois est un jugement purement civil qui ne prononce que sur la question des dommages-intérêts réclamés par Marmoud. Si le jugement du tribunal correctionnel de la Sarine devait être maintenu, il faudrait en tous cas casser l'arrêt du tribunal cantonal.

Voilà pour l'examen de la question au point de vue de la constitution fédérale et des lois civiles vaudoises et fribourgeoises. Il reste encore à la considérer au point de vue du concordat concernant la garantie et la fixation des vices rédhibitoires, concordat auquel Fribourg et Vaud ont adhéré.

L'esprit de ce concordat est précisément de faire rentrer les actes du genre de celui reproché à Löb dans la catégorie des fraudes civiles et nullement parmi les délits ou les contraventions pénales. On reprochait à Löb d'abord, d'avoir vendu une jument atteinte de la morve. Il n'y a là ni fraude civile, ni fraude pénale. Le concordat fixe la marche à suivre en pareil cas, reprendre l'animal et rendre l'argent, sauf le cas où une clause du contrat de vente aurait, comme dans l'espèce, stipulé le contraire. En second lieu, on lui reprochait d'avoir vendu cette jument, sachant qu'elle était malade. En admettant même que ce fût vrai, il n'y avait là qu'un quasi-délit, une faute civile, ayant occasionné une erreur de l'acheteur, et pouvant tout au plus servir à faire prononcer des indemnités civiles, ou à faire résilier la vente, malgré la clause spéciale supprimant la garantie. Ce fait, fût-il prouvé, ne pourrait pas se transformer en un délit réprimé par la loi pénale, et pour les difficultés qui ne trouveraient pas une réponse dans le concordat il faudrait les faire résoudre par la loi civile et non par le code pénal, à moins qu'il n'y ait escroquerie, vol, etc.

Le concordat faisant régler toutes ces questions de vices rédhibitoires par les lois civiles, Marmoud, dès l'instant du moins où il renonçait à alléguer une extorsion frauduleuse de signature, se trouvait forcé de porter sa contestation devant le juge civil du défendeur. L'intervention dans cette affaire d'un tribunal fribourgeois, civil ou pénal, est contraire à l'esprit de ce concordat et aurait pour conséquence d'en détruire toute la portée. Au surplus, le Conseil d'Etat de Fribourg n'a pas encore demandé à celui de Vaud l'exequatur de l'arrêt du tribunal cantonal fribourgeois.

Le recourant demande en conséquence que les deux arrêts rendus par le tribunal correctionnel de la Sarine et par le tribunal cantonal de Fribourg soient cassés et, subsidiairement, au moins la cassation de ce dernier.

A l'appui de ce mémoire, l'on produit :

1° Copie du jugement rendu le 25 juillet 1855 par le tribunal civil du district d'Avenches, dans l'action intentée par Marmoud

à Lõb, jugement dont les considérants de droit et le dispositif portent :

« Considérant en droit :

» Qu'en vertu de l'art. 6 du concordat existant pour les cas » rédhibitoires et auquel le grand conseil a adhéré le 5 décembre » 1854, il est permis de déroger par convention aux dispositions » qui règlent les vices rédhibitoires et le délai de la garantie;

» Que les parties n'ont fait qu'utiliser cette disposition en la » consacrant dans l'acte du 26 janvier 1855;

» Que Lõb est ainsi au bénéfice de cet acte qui n'est contesté » ni quant au fond ni quant à la forme;

» Par ces motifs, le tribunal, au complet et à la majorité légale » des suffrages,

Prononce :

» Les conclusions libératoires du défendeur (Löb) lui sont » accordées. Le demandeur est condamné aux dépens. »

2° Copie de l'arrêt rendu par le tribunal cantonal de Fribourg, le 11 février 1856, ensuite d'appel de la part de Marmoud du jugement du tribunal de la Sarine, le 2 janvier 1856.

« Le tribunal cantonal a considéré *en fait* :

» *a)* Que Bernard Löb a, le 28 janvier 1855, remis à Xavier » Marmoud, à Fribourg, une jument hors d'âge, manteau blanc, » qu'il savait être atteinte de la morve, ainsi qu'il résulte des » dépositions unanimes des trois experts et des quatre témoins » entendus céans, contre une jument manteau gris d'environ » 7 ans;

» *b)* Qu'une action pénale ayant été intentée d'office au dit » vendeur pour ce fait, celui-ci a été condamné par le tribunal » correctionnel de la Sarine à une amende de 60 fr. et aux frais » des enquêtes, portant qu'il a été reconnu coupable;

» *c)* Que Marmoud s'est porté à cette occasion partie civile et » a formulé ses conclusions d'une manière légale;

» *d)* Qu'il a cité Bernard Löb par mandat rogatoire, notifié le » 17 janvier 1856, rappelé dans deux autres mandats des 26 jan- » vier et 5 février 1856,

En droit :

» 1° Quant à la forme, que ces citations sont régulières et que » le défaut de Bernard Löb a été duement constaté par les pro- » clamations requises ; qu'il y a lieu en conséquence à procéder » conformément aux articles invoqués par l'appelant.

» 2° Quant au fond : *a)* que tout fait causant à autrui un dom- » mage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » (art. 1358 du code civil) ; *b)* que l'art. 386 de la loi sanitaire » du 28 mai 1850 autorise le juge à condamner l'auteur d'une » contravention à cette loi, à la réparation du dommage causé, » chaque fois qu'il y a lieu ; *c)* que les art. 246 à 261 du code » de procédure pénale, indiquant la marche à suivre pour la » demande en indemnité, ensuite de dommages causés par un » crime ou délit, autorisent le juge à fixer le chiffre de l'indem- » nité allouée.

» Par ces motifs, le tribunal a jugé et prononcé :

» Xavier Marmoud est admis dans ses conclusions par défaut, » en ce sens que Bernard Löb, marchand de chevaux, à Aven- » ches, est condamné à lui acquitter, à titre d'indemnité, une » somme de 2000 fr. avec dépens réglés pour l'appel seulement » au chiffre de 204 fr. 55 c. »

B. Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg transmet, avec son office du 6 novembre, la procédure instruite devant le tribunal correctionnel de la Sarine, plus le contre-mémoire de Xavier Marmoud, représenté par l'avocat Gendre, auquel le Conseil d'Etat pas plus que le tribunal cantonal ne juge à propos d'ajouter d'autres observations ou explications.

1° Le contre-mémoire s'attache en premier lieu à rectifier quelques faits. Ainsi, le 26 janvier 1855, Löb aurait enlevé clandestinement la jument de Marmoud en y substituant la sienne qui, à peine arrivée à l'écurie de Marmoud, fut reconnue pour être atteinte de la morve et, ensuite d'expertise, abattue par ordre de la police. En vertu des articles 7 et suivants du second concordat sur les vices rédhibitoires, il se porta acteur devant le tribunal d'Avenches en restitution de son animal ; mais il fut débouté de

sa demande et condamné soit à garder le cheval malade, soit au paiement des frais s'élevant à 1402 fr. 91 c. Le tribunal cantonal de Fribourg s'empressa d'accorder l'exequatur de ce jugement sous date du 8 octobre 1855; mais ayant remarqué que, dans cette affaire, l'intérêt public était froissé, qu'un commerce frauduleux d'un animal atteint d'une maladie généralement dangereuse avait été fait et que Marmoud en avait été la victime, cette autorité transmit l'affaire au Conseil d'Etat; une enquête s'en suivit, le procureur général porta plainte et le cas fut déféré d'office au tribunal correctionnel de la Sarine, qui en avisa Marmoud pour qu'il pût se porter partie civile. Löb fut régulièrement assigné à comparaître pour le 14, le 20 décembre 1855 et le 2 janvier 1856, mais il fit défaut chaque fois. Un jugement par défaut intervint et Marmoud en appela au tribunal cantonal pour les dommages-intérêts que le premier juge ne lui avait pas adjugés. Löb, quoique duement cité, continua à faire défaut, et le tribunal cantonal rendit l'arrêt énoncé plus haut, dont Löb ne demanda pas le relief et qui dès lors tomba en force.

Le recours est inadmissible au point de vue de la forme et du fond.

Au point de vue de la forme : parce que Löb, régulièrement assigné par le juge fribourgeois, devait comparaître et, en raison de son défaut de comparution, le juge était lié à l'égard des faits allégués par la partie instante; le délit devait être admis dès qu'il était allégué par le ministère public et l'indemnité accordée à la partie civile (art. 478, 482 3° alinéa, 251 du code de procédure pénale et 479 du code de procédure civile). Le recours est encore abusif; car, tout en étant exécutoire, dès qu'il sera revêtu de l'exequatur vaudois et que Marmoud aura fourni caution pour le cas de relief, le jugement rendu n'est pas définitif. Ce relief, dans le cas présent, peut, au terme de la législation fribourgeoise, être requis par le condamné dans le délai de cinq ans (art. 487 et 489 du code de procédure pénale).

Quant au fond : l'article 49 de la constitution fédérale a été observé, puisque le tribunal cantonal de Fribourg a accordé l'exequatur du jugement rendu à Avenches et que les frais mis à la

charge de Marmoud ont été acquittés. Ce jugement est donc un fait accompli.

Ce n'est pas, comme le dit le recours, Marmoud qui s'est porté acteur à Fribourg, c'est l'autorité supérieure nantie de cette affaire qui l'a transmise au ministère public, lequel a porté plainte (art. 31 du code de procédure pénale), et ce n'est qu'après les enquêtes que Marmoud fut appelé comme ayant pu souffrir du délit constaté par celles-ci et comme partie civile réclamant des dommages-intérêts (art. 1 et 14 du 1er, 9 et 14 du 2e concordat, 310 du code de procédure pénale).

Cette vieille maxime : *electa una via non datur regressus ad alteram*, que le recours veut rappeler, n'a plus de valeur en droit; car un délit peut toujours être poursuivi et ceux qui en ont souffert peuvent toujours réclamer. Mais, en acceptant même le vieux brocard, le contre-mémoire dira avec lui : *non datur regressus ad alteram nisi ex alia causa;* car, à Avenches, Marmoud était acteur et il fut condamné, tandis qu'à Fribourg c'est le ministère public qui agit. Dans le premier cas, c'était la question purement civile qui fut débattue, abstraction faite de toute idée de fraude, c'était la restitution de l'objet de l'échange, alors qu'il n'y avait point de délit; mais, dans le second cas, il ne s'agissait plus que de savoir si la maladie de l'animal existait lors du commerce et si c'était une maladie généralement dangereuse. Or, ce délit de commerce frauduleux a été duement établi par les témoins et les experts. Dès lors le délit devait être puni et le dommage réparé (art. 246 du code de procédure pénale et 1258 du code civil). Le contrat passé à Avenches y a été jugé et apprécié, le jugement a été exécuté. Le délit a été commis, apprécié et puni à Fribourg, et on ne verrait pas pourquoi la loi fribourgeoise et le jugement une fois définitif ne seraient pas exécutés et respectés.

Le contre-mémoire invoque aussi les concordats; car si, d'un côté, la question civile traitée à Avenches du délit encore inconnu du juge devait être régie par le second concordat sur les cas purement rédhibitoires, il n'en était plus de même une fois que le fait était caractérisé *délit* et *commerce d'un animal atteint d'une*

maladie contagieuse. Dès que ce délit existait, l'art. 1er du premier concordat devenait applicable et la peine devait être appliquée en conformité de l'art. 14 et des lois sanitaires fribourgeoises. Löb, convaincu de contravention, était frappé par la responsabilité stipulée à l'art. 14 de ce concordat.

Si les jugements fribourgeois devaient être cassés, les concordats deviendraient alors une lettre morte.

2° Enfin, nous reproduirons encore la partie du jugement rendu le 2 janvier 1856 par le tribunal de la Sarine, en ce qui a trait à la demande de la partie civile Marmoud.

« Le tribunal statuant sur les conclusions de la partie civile » Xavier Marmoud :

» Considérant qu'il résulte du jugement rendu par le tribunal » d'Avenches, le 25 juillet 1855, déclaré exécutoire par le tri- » bunal cantonal de Fribourg, que les parties usant du droit que » leur accorde l'art. 6 du concordat ont, dans leur contrat d'é- » change, convenu qu'elles renonçaient à la garantie des vices » rédhibitoires;

» Que Bernard Löb est au bénéfice de cette clause;

» Qu'au reste le jugement d'Avenches, fondé sur l'absence de » cette garantie, a éconduit Xavier Marmoud de ses conclusions;

» Par ces motifs, le tribunal a mis de côté les conclusions de » Xavier Marmoud, l'a condamné à ses frais et à ceux qu'il a » occasionnés par les témoins qu'il a fait assigner. »

Considérant :

1° Que la question de savoir si Bernard Löb, à Avenches, doit réparer le dommage causé à Xavier Marmoud, de Favargny, par suite d'un échange de chevaux, a déjà été résolue par le tribunal civil du district d'Avenches, sous date du 25 juillet 1855;

2° Que ce jugement doit être considéré sous tous les rapports comme définitif, par la raison que cette autorité avait compétence pour le rendre, déjà comme juge du domicile du défendeur et ensuite par l'effet du consentement réciproque des parties, tout comme aussi parce que le jugement est tombé en force, aux termes du code de procédure civile vaudois;

3° Que le tribunal cantonal de Fribourg lui-même a déclaré, par décision du 8 octobre 1855, cette sentence exécutoire dans tout le canton;

4° Que dès lors, si les tribunaux fribourgeois étaient en droit, dans l'intérêt de la sécurité publique, de condamner Bernard Löb à une peine correctionnelle, pour introduction d'un cheval atteint d'une maladie contagieuse et partant pour contravention aux lois cantonales sur la police sanitaire; ces tribunaux n'étaient cependant par là nullement compétents pour r'ouvrir l'action civile définitivement jugée entre Löb et Marmoud et pour la soumettre à une nouvelle décision, cela d'autant moins :

a) Que la prétendue fraude imputée à Löb a déjà été avancée par Marmoud comme fondement de la plainte dans le procès civil instruit à Avenches, et a fait l'objet des délibérations du tribunal;

b) Qu'un pareil procédé ne serait en réalité autre chose que la révision d'un jugement civil, prononcée par les tribunaux d'un autre canton.

5° Qu'au surplus, l'arrêt du tribunal cantonal de Fribourg, daté du 11 février 1856, n'est au fond que la cassation du jugement du tribunal du district d'Avenches, lequel a cependant été déclaré exécutoire par ce même tribunal cantonal, et cela vu que dans les 2000 fr. de dommages-intérêts alloués à Marmoud, les 1400 fr. que celui-ci doit acquitter à Löb, à teneur du jugement rendu à Avenches, s'y trouvent compris;

6° Que par conséquent l'arrêt du tribunal cantonal de Fribourg est contraire à l'art. 49 de la constitution fédérale en ce sens, qu'en prononçant à nouveau sur la même question litigieuse entre les mêmes parties, il révoque à son tour les effets du jugement définitif du 25 juillet 1855.

Arrête :

1° L'arrêt du tribunal cantonal de Fribourg du 11 février 1856 est mis à néant.

2° Cet arrêté sera communiqué au recourant par l'intermé-

diaire de son avocat, de même qu'au Gouvernement de Fribourg pour en faire part au tribunal cantonal et à Marmoud.

Les pièces seront renvoyées aux parties.

Donné à Berne, le 12 novembre 1856.

Au nom du Conseil fédéral,

(Suivent les signatures.)

Observations.

1. La renonciation à toute recherche en cas de vices rédhibitoires a bien des dangers.

2. Le Conseil fédéral n'a pas décidé en principe à quel tribunal la cause en elle-même était ressortissante.

3. C'est la priorité du jugement prononcé à Avenches qui a été le motif essentiel de la nullité de celui de Fribourg. Si le jugement de Fribourg avait eu pour lui l'ancienneté, c'est celui de Vaud qui aurait été annulé.

4. Ce résultat assure sans doute la paix fédérale, mais il nous semble qu'il eût été plus rationel de décider d'après les principes généraux du droit quel était le tribunal compétent, abstraction faite de toute priorité de date.

Cour de cassation civile.

15 janvier 1857.

Présidence de Mr Bippert, vice-président.

Mr Perriraz a demandé le paiement d'une somme fixe. La demande était adressée à Mr Yon et présentée devant le tribunal d'Orbe. Mr Perriraz a été éconduit de ses conclusions et son recours a été rejeté. Voici les considérants essentiels de l'arrêt de cassation.

Statuant ensuite sur le moyen unique de réforme, motivé sur la fausse appréciation de la convention du 22 octobre 1855 et la fausse application de l'art. 835 du code civil, quant à l'engage-

ment de Yon de payer les deux tiers de l'ouvrage fait par Perriraz :

Considérant qu'il est reconnu en fait que l'ouvrage exécuté par Perriraz n'a pas été déclaré recevable par l'autorité compétente et que les agents de l'Etat chargés de la surveillance de cet ouvrage en ont refusé l'admission;

Que Perriraz ne peut objecter la mauvaise qualité des pierres fournies par Yon, ces matériaux n'ayant pas été reconnus être de mauvaise qualité.

Considérant que la convention du 22 octobre 1855 obligeait Perriraz à la construction de murs à établir conformément à l'article 35 du cahier des charges imposées à l'entreprise;

Que c'est en vain que Perriraz dit qu'il n'a pas connu les clauses du dit cahier des charges, puisqu'il lui incombait d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

Considérant que dans cette position et attendu que les parties avaient des obligations co-relatives, selon leur convention, Perriraz ne peut exiger que sa partie accomplisse l'engagement de payer les deux tiers du prix de l'ouvrage des murs, tandis que lui n'a pas rempli son engagement, de faire des murs aux termes de la dite convention et du cahier des charges;

Qu'il est évident que les murs exécutés n'étant pas admissibles et devant ainsi être refaits en quelque manière, Perriraz est dans la position de celui qui, ayant une obligation à accomplir afin d'en recevoir l'équivalent, ne l'a pas remplie et ne peut exiger l'exécution de l'obligation co-relative envers lui.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Louis Perriraz aux dépens de cassation.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

12 janvier 1857.

Présidence de Mr Bippert, vice-président.

Charles-Bénédict Enggist, de Konolfingen, au canton de Berne, meunier à Clarmont, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Morges, en date du 11 décembre 1856, qui le condamne à 20 fr. d'amende pour abus de confiance au préjudice de Henri-Louis Durand, de Collombier, et qui condamne celui-ci à 10 fr. d'amende pour propos injurieux envers le dit Enggist, et qui prononce, en outre, sur des dommages-intérêts en faveur du dit Durand et sur les frais de l'affaire.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du ministère public.

La cour délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle proposée par le procureur général, motivée sur ce que le recours déposé le 15 décembre 1856 l'aurait été tardivement :

Attendu que l'acte de déclaration de recours doit être déposé dans les trois jours dès celui du jugement (art. 497 du code de procédure pénale).

Attendu que le recours exercé par Enggist a été déposé au greffe le lundi 15 décembre, à 5 heures du soir;

Que le délai pour ce dépôt expirait pour lui dans la journée du 14 décembre, c'est-à-dire le troisième jour dès et non compris le 11 décembre, jour du jugement.

Attendu que la circonstance que le troisième jour tombait sur un jour de dimanche, n'est pas un motif légal de renvoi au dépôt au lendemain, puisqu'en matière pénale les jours fériés n'interrompent pas le cours des délais (art. 144 et suivants du code de procédure pénale).

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le moyen préjudiciel, écarte le recours, maintient le

jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne Charles-Bénédict Enggist aux frais de cassation.

Observations.

Le recours au civil ne peut avoir lieu le dimanche; au pénal c'est différent, et même il doit avoir lieu le dimanche, si un dimanche est le dernier jour du délai. Le prévenu n'a pas le bénéfice de faire le dépôt de son pourvoi pendant la journée du lendemain. Avis aux greffiers de tenir leur greffe ouvert pendant le dimanche dernier jour.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

12 janvier 1857.

Présidence de Mr Martinet, 1er juge de cassation pénale.

Mr *** s'est pourvu contre le jugement du tribunal correctionnel de ***, en date du 22-23 décembre 1856, qui le condamne à deux années de réclusion pour délit prévu par les articles 283 et suivants du code pénal.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï ensuite l'avocat de l'accusé et le procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, qui consiste à dire qu'il ne résulte pas de la déclaration du jury, que la Caisse d'épargne de ***, au préjudice de laquelle l'abus de confiance a eu lieu, soit un établissement de bienfaisance; qu'ainsi sous ce rapport et aussi parce qu'en fait cette caisse ne constitue pas un pareil établissement, le tribunal correctionnel a fait une fausse application de l'art. 287 du code pénal.

Attendu que la question de savoir si la Caisse d'épargne de *** est un établissement de bienfaisance n'a pas été posée au jury.

Attendu que la circonstance, que le délit d'abus de confiance a été commis au préjudice d'un établissement de bienfaisance est prévue à l'art. 287 du code pénal; qu'elle est une circonstance aggravante de la peine conformément au dit article et à l'art. 288.

Attendu que conformément au prescrit de l'art. 382 du code de procédure pénale, il appartient au jury et non à la cour correctionnelle de résoudre la question d'existence du délit avec telle circonstance aggravante.

Attendu dès lors que la cour correctionnelle n'a pu décider que la Caisse d'épargne est un établissement de bienfaisance.

Attendu, en outre, que cette caisse ne saurait être envisagée que comme établissement constitué essentiellement en vue d'intérêts économiques et d'utilité publique, et ne présente pas le caractère exclusif d'une fondation en vue de bienfaisance.

Attendu dès lors qu'il y a lieu de retrancher de l'appréciation du délit, faite par la cour correctionnelle, la circonstance aggravante susmentionnée et l'application des articles 287 et 288 du code pénal.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le moyen exprimé au recours.

Mais attendu que l'admission du recours par ce moyen ne donne pas à la cour la faculté de revenir sur l'application des autres dispositions de la loi pénale, soit des articles 283, 284, 285 et 286 du code pénal appliqués par le jugement, puisque la cour correctionnelle en prononçant la peine de deux années de réclusion est demeurée dans les limites de sa compétence et que la cour de cassation ne peut connaître quelle a été l'influence de la prise en considération de la circonstance aggravante dans la détermination de cette peine;

Qu'au surplus, si la cour de cassation était appelée à faire de nouveau l'application d'une peine au délit susmentionné d'abus de confiance de l'accusé ***, elle ne prononcerait pas une réduction de la peine statuée par la cour correctionnelle.

En conséquence, la cour de cassation maintient le jugement du tribunal correctionnel de ***, sauf l'énonciation de la circonstance aggravante et des articles y relatifs du code pénal, comme il est dit ci-dessus, ordonne l'exécution du dispositif de ce jugement et laisse à la charge de *** les frais résultant du recours.

Observations.

1. La question de savoir si une caisse d'épargne est une institution de bienfaisance doit être proposée au jury.

2. Les caisses d'épargne ne sont pas de plein droit des institutions de bienfaisance, elles peuvent être des établissements d'économie publique.

3. La cour de cassation peut changer un considérant et maintenir le dispositif.

4. Il nous semble que le tribunal de cassation est trop souvent appelé à être seulement correcteur des sentences des tribunaux de jugement, et nous ne voyons pas clairement l'utilité de ne lui laisser presque toujours que les questions de forme ou de détail.

Une cave près l'église de St.-François, à Lausanne.

(Extrait d'un ancien manuscrit.)

Il y avait dans cette cave quatre grandes poutres ou sommiers qui la partageaient en croix, en allant d'un pilastre à l'autre; à les voir, on les croyait très-solides et ne pouvaient rien contenir dans leur intérieur; cependant, comme l'on faisait des réparations dans cet ancien bâtiment et qu'on savait que les frères en quittant leur couvent, n'avaient pas pu emporter leur vaisselle et effets précieux, dans l'idée qu'ils pourraient bien les avoir cachés dans cette cave, on avait commis un membre de la magistrature pour veiller de près sur les ouvriers. Un charpentier monté sur une échelle et voulant planter son hache dans l'un de ces deux sommiers pour s'aider de ses deux mains, à peine l'eut-il frappé qu'il se fit intérieurement un bruit qui décela ce petit trésor; on ouvre avec précaution, c'était quatre planches qui, ajustées avec beaucoup de soin, formaient l'apparence d'une énorme poutre, mais laissaient un vide intérieur dans lequel on trouva les vases du couvent et autres effets; huit de ces vases, en forme de coupe, très-évasés, sur des pieds assez bien sculptés, servent aujourd'hui pour la célébration de la Sainte-Cène dans cette même église de Saint-François et dans la Cathédrale.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. N° 4. 15 FÉVRIER 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Questions de déclinatoire, de faillite, de reprise de biens au nom de la femme du failli, et arrêté du Conseil fédéral exprimant les limites de sa compétence en matière de recours contre un jugement.

Arrêté du Conseil fédéral suisse sur le recours des créanciers intervenus dans la faillite de Joseph Spielmann, fabricant de chaussures à Fribourg, contre la cour de cassation de Fribourg, pour annulation d'un jugement.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours des *créanciers* intervenus dans la faillite de Joseph *Spielmann*, fabricant de chaussures à Fribourg, contre la cour de cassation de Fribourg, pour annulation d'un jugement.

Ouï le rapport et préavis du Département fédéral de justice et police, et vu les actes d'où il résulte :

A. Par lettre du 9 septembre, Mr Glasson, avocat à Fribourg, agissant au nom de la plupart des créanciers intervenus dans la faillite de Joseph Spielmann, fabricant de chaussures à Fribourg,

transmet un recours en deux doubles, daté du 6, et dont voici l'analyse :

En juillet 1855, Joseph Spielmann, domicilié à Fribourg, a demandé et obtenu sa faillite. Au nombre des créanciers intervenus, figurait entre autres sa femme en vertu d'un assignat du 21 mars 1855 pour la somme de 15,566 fr. 50 c. Lors de la vérification des créances devant le juge commissaire, la plupart des créanciers se sont opposés à ce que l'assignat de la femme Spielmann soit admis au passif de la faillite pour la somme ci-dessus, estimant que l'acte est simulé. Les parties furent renvoyées devant le tribunal de commerce qui, le 19 juin, adjugea aux créanciers leur conclusion, en n'admettant l'assignat que pour la somme de 906 fr. La femme Spielmann s'étant pourvue contre ce jugement, la cour de cassation, procédant d'office, a cassé le jugement le 11 août et renvoyé les parties devant le tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine.

Aux termes de l'art. 40 du code de procédure civile, la partie qui veut exciper de l'incompétence du juge doit opposer le déclinatoire dès l'entrée en cause. Ni les créanciers, ni la femme Spielmann n'ont eu recours à cette exception; le juge ne pouvait dès lors prononcer d'office le déclinatoire que si le litige rentrait dans les cas prévus au second alinéa du dit art. 40, concernant les affaires relatives à l'état des personnes, les actes de l'état civil, les distractions de for en matière de traités et dans les actions immobilières.

Or, il est évident que le litige ne concerne ni l'une ni l'autre de ces catégories, puisque dans l'espèce il ne concerne ni l'état des personnes ni les actes de l'état civil, et que l'assignat n'est pas un acte de commerce, mais bien un acte civil ordinaire; qu'aucun traité ou concordat n'est intéressé dans cette affaire; que l'action est purement mobilière, les créances hypothécaires étant rangées par la loi dans la catégorie des biens meubles (article 411 du code civil). Donc le tribunal de commerce ne pouvait prononcer le déclinatoire d'office et devait rester nanti.

L'art. 49 de la loi sur l'organisation judiciaire a érigé le tribunal cantonal en cour de cassation, et l'art. 6 du code de pro-

cédure civile détermine les cas qui peuvent être déférés à la cour de cassation, tout comme suivant l'art. 379 du code de commerce, les jugements du tribunal de commerce ne sont pas susceptibles d'appel, mais seulement de recours en cassation comme en matière ordinaire.

Au nombre des cas prévus à cet art. 6 se trouve entre autres celui de la lettre *b)* : *Lorsque le juge a commis un abus de pouvoir, comme lorsqu'il est sorti du cercle de ses attributions.* Mais, pour que la femme Spielmann eût pu invoquer ce motif, il aurait fallu que la question rentrât dans l'une de celles prévues par l'art. 40 du code de procédure civile, où le juge est tenu de prononcer d'*office* le déclinatoire. On a vu que ce motif n'existe pas et la cour de cassation l'a elle-même reconnu, en qualifiant l'affaire de *question de droit commun, purement civile,* tout en invoquant que l'intérêt de la femme Spielmann aurait été lésé, parce qu'elle aurait été privée du bénéfice d'être jugée par son juge naturel, de parcourir toutes les instances et d'être protégée par toutes les formes que la loi lui assure. La cour de cassation n'a invoqué l'art. 40 précité que par analogie et en argumentant *a fortiori;* car elle ne pouvait trouver ici une question d'ordre public, et elle a cassé d'office le jugement du tribunal de commerce en vertu d'une faculté qu'elle fait découler d'une autre source que des stipulations de l'art. 6 §§ *a)* et *b)* du code de procédure civile.

Pour ordonner la cassation de ce jugement, la cour s'est fondée sur les art. 65 de la constitution cantonale et 515 du code de procédure civile.

L'art. 65 porte entre autres : *sauf l'indépendance des jugements,* le tribunal cantonal *surveille* et *dirige* les autorités judiciaires inférieures et leur donne des *directions.* Le droit de surveillance est réglé aux art. 171 à 174 de la loi sur l'organisation judiciaire. Quant aux directions, elles ne peuvent concerner que la marche à suivre dans l'instruction des procédures, la forme des opérations ou celle des jugements en général, mais cette compétence ne lui donne pas le droit de changer, de confirmer ou de casser un jugement. Il ne peut être changé ou confirmé

que par voie d'appel, par le tribunal cantonal jugeant comme cour d'appel, tout comme la cassation n'a lieu que dans les cas et de la manière prévus par les prescriptions sur la cassation par le tribunal cantonal siégeant comme cour de cassation. La constitution a donc défendu que, sous prétexte de *surveillance* ou de *directions*, le tribunal cantonal pût s'immiscer dans les jugements à rendre et porter atteinte aux jugements rendus. Dans le cas qui nous occupe, la cour de cassation a contrevenu formellement à la défense de cet article et porté l'atteinte la plus flagrante à l'indépendance du tribunal de commerce.

La disposition de l'art. 515 du code de procédure civile n'est applicable *qu'à l'appel* et donne au tribunal supérieur le droit d'annuler en tout ou en partie une procédure vicieuse, de refaire des opérations insuffisantes. Il n'y est pas question d'un jugement, ni de casser un jugement.

La cour de cassation a donc violé, en prétendant les appliquer, les art. 65, 76 de la constitution fribourgeoise et l'art. 6 du code de procédure civile. Elle a encore violé l'art. 13 de cette constitution en dépouillant les créanciers, par une sentence arbitraire, du droit de propriété constitué en faveur des recourants par le jugement du tribunal de commerce. Et en violant à leur préjudice les articles 65, 76 et 13 de la constitution cantonale, la cour de cassation a violé des droits constitutionnels garantis à ces créanciers par l'art. 5 de la constitution fédérale. Dès lors, ils estiment être autorisés à réclamer auprès du Conseil fédéral pour faire respecter cette constitution, cesser la violation dont ils se plaignent et les réintégrer dans leurs droits, ce qui ne peut s'obtenir autrement que par l'annulation de la sentence de la cour de cassation. Cette annulation est d'autant plus importante que, d'un côté, la prétention de la femme Spielmann de faire admettre son assignat pour la somme de 15,566 fr. 50 c. est on ne peut plus inique; que, de l'autre, une pareille sentence, si elle devait être maintenue, serait destructive de toute sécurité pour les intérêts, de toute garantie en matière judiciaire dans le canton de Fribourg.

Le recours entre ici dans de plus amples développements pour

prouver l'iniquité des prétentions de la femme Spielmann dans cette discussion, et les dangers inévitables qu'entrainerait la confirmation de la jurisprudence arbitraire suivie dans cette cause par la cour de cassation fribourgeoise. Il se termine en exprimant l'espoir que le Conseil fédéral fera usage en faveur des créanciers réclamants de la prérogative que lui donne l'art. 90 § 2 de la constitution fédérale.

B. Le Conseil d'Etat de Fribourg auquel le recours ci-dessus a été communiqué, transmet avec son office du 21 novembre le contre-mémoire de la partie adverse, daté du 19, en déclarant que cette réplique lui a paru assez claire et assez développée tant sous le rapport de l'exposé des faits qu'en ce qui concerne l'application des principes de la législation fribourgeoise, pour qu'il puisse se dispenser d'y joindre un rapport sur l'état de la question divisant les parties.

Ce contre-mémoire, rédigé par l'avocat Wuilleret, au nom de Mme Marie-Louise née Thoos, femme du failli Joseph Spielmann, de Fribourg, expose en substance ce qui suit :

Il suffit d'examiner de près le mémoire des réclamants pour se convaincre que leur demande n'a d'autre but que de constituer une troisième instance civile au-dessus des deux instances établies par la constitution du canton de Fribourg. Il s'agit en effet ici d'une question de compétence qui domine toute la difficulté, celle de savoir s'il appartient au Conseil fédéral de prononcer dans le conflit qui se serait élevé entre la cour de cassation du canton de Fribourg et le tribunal de commerce du dit canton.

La cour précitée a reconnu qu'en présence du jugement du tribunal de commerce qui a annulé l'assignat d'une femme mariée, c'est-à-dire d'un acte purement civil, il y avait lieu pour elle d'user de la faculté qui lui est assurée par l'art. 515 du code de procédure civile et elle a annulé d'office ce jugement. Les termes mêmes dans lesquels la difficulté est posée, font déjà comprendre qu'il ne s'agit ici que d'une question d'interprétation de la loi civile fribourgeoise, et comme la cour de cassation est juge en dernier ressort pour ces questions lorsqu'elles ne ressortissent pas directement au tribunal cantonal, les créanciers recourants

ont tort dans le fond, puisque leur manière de voir concernant l'application de la loi civile a été condamnée par un jugement définitif; et dans la forme, puisqu'en matière purement civile le Conseil fédéral n'a nullement compétence ni vocation de revoir les jugements définitifs rendus par les autorités judiciaires des cantons, à moins qu'ils ne tendent à violer un texte précis de la constitution fédérale.

Par acte du 21 mars 1855, passé devant la justice de paix du quatrième cercle de l'arrondissement de la Sarine et signé Blanc, notaire, Joseph Spielmann a reconnu avoir reçu de son épouse tant en articles de chaussures qu'en meubles, effets et argent comptant, pour une valeur de 15,566 fr. 50 c., et pour sûreté des sommes reçues il a hypothéqué la maison et dépendances qu'il possédait dans la banlieue de Fribourg. Il est établi par les quittances produites que déjà dans la première année de son mariage Spielmann avait dépensé au-delà de 10,000 fr. en paiements divers, et en juillet 1855 il demanda sa faillite. Dans les opérations qui s'en suivirent devant le tribunal de commerce, une coalition de créanciers se forma en vue de contester à la femme Spielmann le rang que lui attribue son assignat. Celle-ci ne songea pas à revendiquer pour cette question la compétence des tribunaux civils ordinaires et une difficulté s'instruisit devant le tribunal de commerce sur la validité ou l'invalidité de l'assignat qu'on accusait de simulation. Sous ce rapport, les preuves de la simulation n'ont non seulement pas été opérées, mais les tentatives des créanciers ont abouti à un résultat diamétralement contraire. L'assignat revêtu d'abord de toutes les formes légales devait donc subsister en force, mais le tribunal de commerce prononçait la réduction de cet acte à la somme insignifiante de 907 fr. et cela sans preuve quelconque des vices essentiels dont il devait être entaché.

La femme Spielmann recourut en cassation. Le tribunal supérieur fut d'abord frappé de la réflexion que, du moment qu'il s'agissait de l'application des prescriptions du premier livre du code civil (assurance du bien des femmes), c'est aux tribunaux civils ordinaires que la question aurait dû être déférée, tout

comme aussi des graves inconvénients qui en pouvaient résulter, et faisant application de la faculté que lui attribuait l'art. 515 du code de procédure civile, il annula d'office le premier jugement et renvoya les parties devant le tribunal de l'arrondissement de la Sarine. En cela, il n'a violé aucune garantie constitutionnelle des réclamants.

En annulant le jugement du tribunal de commerce, la cour de cassation n'a point violé l'art. 65 de la constitution fribourgeoise; elle l'a fait en vertu des pouvoirs que lui confèrent l'art. 6 et l'art. 515 du code de procédure civile. S'il appartient aux tribunaux inférieurs de juger en toute liberté de conscience les questions qui leur sont soumises, il appartient aussi à la cour de cassation et au tribunal cantonal d'examiner, lorsque ces jugements lui sont déférés par l'une des parties, s'ils sont revêtus de toutes les formes essentielles, et en vertu des articles ci-dessus de les annuler sur requête ou d'office lorsqu'il estime que cette nullité doit être prononcée. Si même la cour de cassation fait usage à tort des dispositions susmentionnées, la constitution et la loi veulent néanmoins que ses décisions soient définitives, car si dans chaque cas la partie qui a succombé pouvait en appeler au Grand Conseil ou au Conseil fédéral, ce système tendrait au renversement de toute l'économie de la constitution et des lois en matière judiciaire.

Il ne pourrait y avoir violation de l'art. 76 de la constitution cantonale que dans le cas où l'on aurait voulu déterminer dans le canton de Fribourg l'organisation, les fonctions et la compétence des autorités judiciaires autrement que par une loi. C'est ce qui n'a pas eu lieu et on ne comprend pas comment les réclamants ont seulement osé parler de cet article.

Mais ce qu'il y a de plus surprenant, c'est l'assertion de la violation de l'art. 13 de la dite constitution. Ainsi, d'après les recourants, la définition de la propriété s'appliquerait aux jugements et sentences judiciaires; toute partie qui a obtenu un jugement pourrait crier à la violation de la propriété, toutes les fois que ce jugement serait soumis à révision, appel ou cassation!

Ce trait dépasse tous les autres et suffit à lui seul pour caractériser la nature et le but de la démarche des créanciers.

D'après tout cela, il est évident que le jugement de la cour de cassation ne porte atteinte à aucune garantie ou disposition constitutionnelle quelconque, et, en supposant même que la cour de cassation se soit trompée dans l'application de la loi, il n'y a pas lieu à intervention de la part de l'autorité fédérale.

L'art. 6 du code de procédure civile statue que le tribunal cantonal prononce comme cour de cassation sur le recours interjeté des jugements définitifs rendus par les justices de paix et les tribunaux d'arrondissement, lorsque ces jugements sont entachés de vices graves et spécialement pour excès de pouvoir, et l'article 379 du code de commerce statue qu'il y a recours en cassation sur les jugements du tribunal de commerce comme en matière civile ordinaire. La cour de cassation trouvant que le tribunal de commerce avait péché par excès de pouvoir en s'attribuant la connaissance de la validité d'un assignat, en prononçant sur une question évidemment du ressort des tribunaux civils ordinaires, devait annuler son jugement, et sa décision est définitive, la cour étant compétente pour la rendre (art. 6 du code de procédure civile et 379 du code de commerce). Cette compétence ne pouvait pas être un instant révoquée en doute, car elle est consacrée d'une manière encore plus large et plus explicite aux art. 515 et 532 du code de procédure civile. L'art. 532 statue expressément que les formalités concernant l'appel (art. 515) sont applicables aux jugements de cassation. Ce n'est pas pour la première fois que la cour a fait usage de ce droit et jamais jusqu'ici on n'y a vu une violation de la loi ou même de la constitution. La cour de cassation a agi dans les strictes limites que lui assigne la loi et en particulier les dispositions du code de procédure civile.

Après avoir cherché à démontrer que le tribunal de commerce s'est conformé dans son procédé aux prescriptions de l'art. 40 du code de procédure civile, les recourants ont invoqué des considérations de sécurité des intérêts et de garanties des droits de citoyen pour justifier le prononcé du même tribunal quant au fond, et à cette occasion ils sont entrés dans la discussion

des faits et des moyens de droit de la cause. Le contre-mémoire combat les assertions des réclamants, tout en estimant que ces considérations et ces faits ne concernent point l'autorité fédérale, puisqu'il ne s'agit ici ni d'une question de droit public fédéral, ni de la violation de la constitution cantonale, les parties devant être simplement renvoyées à discuter leurs droits respectifs devant le juge compétent, le tribunal de l'arrondissement de la Sarine.

La femme Spielmann conclut à ce que la plainte soit écartée avec dépens.

Considérant :

1° Qu'aux termes des art. 5* et 90**, chiffre 2 de la constitution fédérale, invoqués par les recourants, le Conseil fédéral ne peut intervenir dans l'affaire qui lui est soumise qu'autant que des dispositions de la constitution cantonale auraient été violées, et que dès lors il n'a pas à rechercher si la cour de cassation a bien ou mal appliqué les articles des lois sur la procédure et l'organisation judiciaire cités dans le recours;

2° Qu'ainsi, la question à résoudre consiste à savoir si la cour de cassation en annulant d'office et pour motif d'incompétence un jugement rendu par le tribunal de commerce, a violé en cela un article de la constitution cantonale;

3° Que cette question doit être résolue par la négative, déjà par la raison que la constitution ne détermine nulle part la compétence respective du tribunal civil et de celui de commerce, et laisse au contraire (art. 76) à la législation le soin de consacrer les dispositions voulues à cet égard, et parce que la loi sur la

* Art. 5. La Confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées par l'art. 3, leurs constitutions, la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités.

** Art. 90, § 2. Il (le Conseil fédéral) veille à l'observation de la constitution, des lois, des décrets et des arrêtés de la Confédération, ainsi que des prescriptions des concordats fédéraux; il prend de son chef ou sur plainte, les mesures nécessaires pour les faire observer.

procédure civile, et non pas la constitution, énonce les cas où d'office ou bien à la suite de déclinatoire la compétence doit être fixée par décision du juge;

4° Que l'on ne peut pas dès lors envisager ces mots : *sauf l'indépendance des jugements*, à l'article 65 de la constitution, comme se rapportant à des questions de compétence, c'est-à-dire qu'on ne peut pas leur attribuer la signification de garanties constitutionnelles de dispositions législatives sur la compétence, et cela d'autant moins que l'indépendance du jugement n'a rien de commun avec l'étendue de la compétence du tribunal;

5° Qu'enfin l'invocation de l'art. 13 de la constitution n'est pas admissible, parce que le dispositif de cet article ne se rapporte pas aux sentences judiciaires intervenues sur des questions de propriété et parce que le renvoi du procès devant les tribunaux civils ordinaires ne saurait être qualifié d'atteinte ou de violation de la propriété.

Arrête :

1° Le recours est écarté.

2° Cette décision sera communiquée aux recourants, tout comme au Gouvernement de Fribourg, pour en faire part à la cour de cassation et à la contre-partie, en renvoyant aux premiers les actes produits.

Donné à Berne, le 1er décembre 1856.

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures.)

Droit fédéral.

En général, les heimathloses sont répartis conformément aux titres plus ou moins complets en vertu desquels on peut arriver à quelques présomptions. En l'absence de tous documents quelconques quant à l'origine, on consulte les faits, le séjour et les actes de tolérance. Voici une décision du Conseil fédéral; on y trouvera une répartition faite entre les cantons de Fribourg et d'Argovie. Les faits insignifiants imputés à quelques cantons ont été écartés.

Le Conseil fédéral suisse aux Président et Conseil d'Etat du canton de Vaud, à Lausanne.

Fidèles et chers confédérés,

Nos démarches diplomatiques réitérées auprès du Gouvernement du grand-duché de Baden pour la reconnaissance comme sujets badois de l'heimathlose *Cajetan Ostertag* et d'une partie de ses descendants, ayant été infructueuses, et les autorités fédérales ayant, conformément aux art. 1er et 3 de la loi fédérale sur le heimathlosat, du 3 décembre 1850, le devoir d'incorporer en Suisse les personnes dont il s'agit, nous avons après examen des actes et considérants :

Que pour décider de l'incorporation de cette famille on ne peut appliquer d'autre motif légal que celui du séjour qu'elle a fait dans les différents cantons;

Que suivant les résultats de l'enquête détaillée, Cajetan Ostertag a pénétré avec sa famille à peu près en 1829, d'abord dans le canton de Schaffhouse, et a toujours séjourné depuis sur territoire suisse jusqu'au 7 février 1850, époque de l'ouverture de l'enquête sur son propre heimathlosat, ainsi que sur celui de sa famille, enquête qui a constaté un séjour d'environ 30 ans en Suisse, faisant règle pour la décision;

Que d'après les décisions concordantes de Cajetan Ostertag et de sa femme Marie née Keller, reconnne par Baden, ainsi que celles des aînés des enfants interrogés, toute la famille, surtout précédemment, a fait de beaucoup le plus long séjour dans le canton d'Argovie, et cela suivant un calcul spécial, 6 ans 11 mois 3 semaines, ainsi donc près de 7 ans; tandis que d'après le même calcul le séjour dans le canton de Fribourg a été de 4 ans 9 mois, ainsi donc près de 5 ans; dans le canton de Zurich, 2 ans 9 mois et 3 semaines, et dans le canton de Vaud, 2 ans, 6 mois et 3 semaines; dans d'autres cantons, par contre, ce séjour ne comporte qu'un temps plus court.

Que ces dispositions très-explicites paraissent absolument dignes de foi, qu'elles sont au surplus appuyées par divers faits

authentiques, comme baptêmes, transports de police, etc., mais notamment aussi par des témoins;

Qu'ainsi donc la durée du séjour mentionné au second considérant doit être envisagée comme faisant règle dans la décision ci-dessus, concernant la répartition de l'incorporation imposée pour les personnes qui doivent être incorporées; que la proportion de cette charge, qui retombe sur les cantons où *le plus long séjour* a eu lieu, est d'environ $^7/_{12}$ pour le canton d'Argovie et $^5/_{12}$ pour le canton de Fribourg. Nous avons

Arrêté :

Les cantons d'Argovie et de Fribourg sont tenus d'incorporer les personnes suivantes :

1° Cajetan Ostertag, faussement appelé Jacob Ostertag, et Fabien Zumetschuk, Vulgo Heidenbub, né en 1773, et les trois enfants ci-après nommés qu'il a eus de Marie Keller, de Blumegg, grand-duché de Baden :

2° Marie-Agathe Ostertag, née en 1828;

3° Madelaine Ostertag, née en 1831;

4° Marie-Catherine Ostertag, née en 1836.

En outre, les trois enfants illégitimes de Marie-Agathe Ostertag, qu'elle a eus de l'heimathlose Félix Schneider, savoir :

5° Louis Ostertag, né en 1850;

6° Chrétien-Gabriel Ostertag, né en 1851;

7° Félix Ostertag, né en 1854.

Enfin, les enfants illégitimes de Madelaine Ostertag,

a) Qu'elle a eu de François-Charles Reinhart :

8° Marie-Catherine Ostertag, née en 1847;

b) Qu'elle a eus de l'heimathlose suisse Joseph-Antoine Schneider :

9° Marie Ostertag, née en 1848;

10° Guillaume Ostertag, né en 1850;

11° Joseph-Antoine Ostertag, né en 1854;

et cela de telle sorte que le canton d'Argovie supportera $^7/_{12}$ de l'incorporation et le canton de Fribourg $^5/_{12}$.

En ayant l'honneur de porter cet arrêté à votre connaissance, nous saisissons cette occasion de vous recommander, fidèles et chers confédérés, avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral,

(Suivent les signatures.)

Question de savoir si un acte est nul pour n'avoir été rédigé qu'en un seul double, et s'il en résulte qu'il doit être envisagé comme étant demeuré à l'état de projet. — Question de compétence du tribunal de jugement lorsqu'il y a déclaration qu'un titre n'est pas simulé.

COUR DE CASSATION CIVILE.

20 janvier 1857.

Présidence de Mr Bippert, vice-président.

Charles-Louis Pécoud, de Genollier, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Nyon, en date du 26 novembre 1856, rendu dans la cause que lui a intentée Jean-François Desvignes, aussi de Genollier.

Comparaissent les parties personnellement, assistées, le recourant de l'avocat Aneth, et l'intimé de l'avocat Henry.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; chaque juge a lu en particulier les actes de la procédure.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constant, entre autres, que le 14 juillet 1856 le défendeur Charles-Louis Pécoud a fait pratiquer saisie-subhastation, au préjudice de son frère Jean-Marc Pécoud, de tous les immeubles que le demandeur Desvignes avait pris à bail du dit Jean-Marc Pécoud, à la fin de février et par acte du 29 mai 1856;

Que Desvignes a conclu dans le procès à ce que la saisie susmentionnée soit annulée, quant aux récoltes, attendu qu'il en est

propriétaire en vertu du bail à ferme, et que Charles-Louis Pécoud doit lui payer 400 fr., sous modération, à titre de dommages-intérêts, à raison de la saisie et du séquestre des récoltes;

Que Charles-Louis Pécoud a conclu: 1° exceptionnellement à libération d'instance, par le motif tiré de ce que Desvignes ayant vendu toutes ses récoltes le 16 juin 1856, pour le prix de 490 fr. payés comptant, ne peut plus opposer comme tiers à la saisie de ces mêmes récoltes; 2° au fond, au maintien de la saisie.

Que, le 16 juin 1856, Desvignes a remis au juge de paix du cercle, pour être légalisé, un acte de vente signé par lui de toutes les récoltes des fonds de sa femme et de celles des fonds affermés de Jean-Marc Pécoud, et cela en faveur d'Ami Prod'hom;

Que cet acte est demeuré en mains du juge de paix, par suite de la défense que Charles-Louis Pécoud lui a fait notifier le 19 juillet 1856;

Qu'il est constant aussi que les 450 fr. mentionnés dans l'acte de bail du 29 mai 1856 n'ont pas été livrés en espèces ce jour-là, et que Charles-Louis Pécoud s'est opposé à ce que la question de la simulation du dit acte soit posée aux débats;

Que le tribunal civil a reconnu que Desvignes est entré en possession du logement et du terrain compris dans le dit bail dès le 3 mars 1856, et qu'il a cultivé et ensemencé les fonds qui n'avaient pas été ensemencés l'automne précédent par le bailleur, qu'il était en possession du bail lors de la saisie du 14 juillet;

Que la saisie lui a causé un dommage fixé à 50 fr.;

Que le tribunal civil jugeant a accordé les conclusions de Desvignes en nullité de la saisie-subhastation et lui a alloué la somme de 50 fr. pour dommages-intérêts;

Que Ch.-L. Pécoud recourt par deux moyens, dont le premier consiste à dire que le tribunal, en rejetant l'exception du défaut de vocation de Desvignes, a mal apprécié l'acte de vente du 16 juin 1856, par lequel la propriété des récoltes a passé à Prod'hom, et qu'en puisant des faits en dehors des titres et du programme comme il l'a fait dans son jugement qui rejette l'exception, il a méconnu les art. 379, 387 et 388 du code de procédure civile:

Considérant que si le tribunal civil a exprimé dans son juge-

ment ce fait, non énoncé au programme, savoir que l'acte de vente des récoltes à Prod'hom a été fait en un seul double, qui n'a jamais été délivré à l'acheteur et est resté à l'état de projet, cette position de fait ne saurait être envisagée comme étant de nature à avoir pu exercer de l'influence sur le jugement, puisqu'il importe peu que l'acte ait été fait en un seul double non remis à l'acheteur; que cette circonstance n'implique pas nécessairement que la vente n'ait pas été réelle;

Que si le jugement porte que l'acte est resté à l'état de projet, c'est par suite de l'inspection de cet acte que cette appréciation a eu lieu; qu'en effet, le dit acte qui est produit fait reconnaître l'absence de tout consentement écrit de la part de l'acheteur, en sorte que rien n'a constaté que la vente ait été autre chose qu'un projet non suivi de réalisation.

Attendu enfin et sur l'exception proposée, que la vente des récoltes n'ayant pas été justifiée comme ayant eu lieu réellement, Desvignes est demeuré propriétaire des récoltes et a eu vocation à opposer à la saisie;

Qu'ainsi le tribunal civil n'a pas mal apprécié l'acte du 16 juin.

La cour écarte ce moyen.

Statuant ensuite sur le moyen au fond, motivé sur ce que les faits constants au procès établissent que l'acte du bail du 29 mai 1856, rédigé la veille de l'incarcération du vendeur Pécoud, est un acte simulé destiné à soustraire ses récoltes aux poursuites de ses créanciers et fait en fraude de leurs droits, et que c'est en méconnaissant l'importance et la valeur juridique de ces faits que le tribunal civil les a passés sous silence et n'a pas déclaré l'acte simulé :

Considérant que le tribunal civil appréciant les faits de la cause, eu égard aux moyens développés par les parties, a eu à examiner la valeur des actes et des faits constants;

Qu'il a estimé et jugé que l'acte du 29 mai est valable et que rien n'en a démontré la simulation;

Que dans cette appréciation il n'était pas tenu de rappeler des faits du programme desquels, selon son appréciation, il ne lui

apparaissait pas des indices de simulation de nature à faire mettre de côté l'acte.

Considérant d'ailleurs que de l'ensemble des faits et des titres de la cause il ne résulte pas nécessairement que l'acte soit simulé.

La cour rejette ce moyen.

Sur le moyen relatif au dommage éprouvé par Desvignes par suite de la saisie, moyen motivé sur ce que rien ne constaterait qu'il y ait eu dommage :

Attendu que la question du dommage et celle de sa valeur ont été posées sans opposition de la part de Charles-Louis Pécoud et résolues par le tribunal civil, dans le sens d'un dommage éprouvé et évalué à 50 fr. ;

Que le recourant ne peut dès lors prétendre à contester le fait établi.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Charles-Louis Pécoud aux dépens de cassation.

Question de paiement au moyen d'un titre.

Que doit faire le créancier qui a reçu un titre en paiement, si ce titre n'est pas exigible ou qu'il soit non échu? Danger de détruire ou d'égarer le titre donné en paiement et nécessité de faire assigner le tiers débiteur.

COUR DE CASSATION CIVILE.

21 janvier 1857.

Présidence de Mr Bippert, vice-président.

David Guignard, avocat à Lausanne, recourt contre la sentence rendue le 10 novembre 1856 par le vice-président de la justice de paix du cercle d'Ecublens, dans sa cause contre François-Henri Barraud, à Bussigny.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que dans l'action actuelle David Guignard a conclu à ce qu'il soit prononcé que le défendeur Barraud doit lui faire paiement de 110 fr. pour montant d'une note d'honoraires ;

Qu'il a été constaté en fait par le juge, entre autres, qu'à l'audience du 25 septembre 1856 le défendeur Barraud a reconnu devoir au demandeur Guignard des honoraires, mais qu'il déclare avoir payé le demandeur par une délégation sur le procureur Dubrit ;

Que le représentant de David Guignard a produit une déclaration de celui-ci portant qu'Henri Barraud a remis à Guignard un bon sur le procureur Dubrit ; que Dubrit a refusé de le payer et qu'ensuite de ce refus le bon a été détruit ;

Que le juge considérant que Guignard a reçu de Barraud un titre en paiement de ce qui lui était dû, a condamné le dit Guignard aux frais ;

Que Guignard recourt par deux moyens, dont le premier tend à la *nullité* et consiste à dire que le jugement méconnaît les règles fondamentales de la procédure, qu'il ne statue pas sur les conclusions du demandeur, mais se borne à prononcer sur les dépens :

Considérant que le juge a admis que Barraud n'a pas contesté la dette, mais qu'il a payé Guignard par un titre qui n'est pas encore échu.

Attendu que le juge a ainsi par son prononcé écarté les conclusions prises par le demandeur Guignard et qu'il n'avait pas à s'en occuper, puisqu'il admettait la réalité du paiement opéré par Barraud.

Attendu, dès lors, que le juge ayant admis les moyens présentés par Barraud, contre l'admission des conclusions prises par Guignard, a ainsi implicitement prononcé sur le mérite des dites conclusions et qu'il a pu dans sa compétence condamner ce dernier aux frais du procès.

La cour écarte ce moyen.

Sur le moyen de *réforme*, qui argue de ce que le juge aurait mal apprécié les faits et les titres de la cause :

Considérant que le seul titre que le juge eût à apprécier était la délégation remise par Barraud en paiement à Guignard,

Attendu que le juge a estimé dans sa conviction que Guignard avait reçu paiement de ce qui lui était dû par la remise du titre, et que le refus de Dubrit d'en effectuer le paiement n'entraîne pas la nullité de ce titre;

Qu'au surplus, si Guignard estimait n'avoir pu obtenir paiement en vertu de cette délégation, c'était à lui d'en opérer la preuve.

Attendu, dès lors, que le juge n'a pas mal apprécié le titre susmentionné et les faits de la cause.

La cour rejette aussi ce moyen.

En conséquence la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne David Guignard aux dépens de cassation.

Question d'offre de frais,

d'erreurs de calcul et de procès sans cause.

COUR DE CASSATION CIVILE.

21 janvier 1857.

Présidence de Mr Bippert, vice-président.

Le procureur Miauton, de Payerne, mandataire de Félizati et Compe, à St.-Aubin; Meillaud, docteur à Payerne; F. Estoppey, aux Granges, et Jean Viat, à Berne, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle des Granges, rendue le 15 novembre 1856 dans sa cause contre la masse en discussion de T.-C. Maret.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du mémoire présenté contre le recours.

Délibérant, la cour a vu que Miauton, au nom de ses mandants, a conclu à ce que les interventions sous nos 39, 40, 41 et 42 de la discussion Clément Maret soient admises dans la première classe pour les sommes mentionnées dans ces interventions, et subsidiairement pour le cas où il serait prononcé que l'ordonnance de subrogation, rendue en faveur des intervenants, tombe par l'ordonnance de discussion, que les frais résultant des saisies soient reconnus privilégiés sur les immeubles saisis;

Qu'à l'audience de conciliation du 15 août 1856, le juge défenseur a offert à Miauton paiement des frais réclamés;

Qu'à l'audience du 22 août le juge défenseur a rappelé et maintenu son offre, et que Miauton a abandonné la première partie de ses conclusions et maintenu la conclusion subsidiaire;

Que dans l'action actuelle, le juge défenseur a conclu à libération des conclusions de Miauton, pour tout ce qui excède l'offre faite par lui aux audiences des 15 et 22 août 1856;

Que le juge a accordé aux demandeurs leurs conclusions, en ce qui concerne l'offre faite par le juge défenseur, de frais réglés s'élevant à 72 fr. pour les quatre demandeurs, et a refusé de ces conclusions tout ce qui excède cette valeur; puis, quant aux dépens, considérant qu'en droit les demandeurs auraient succombé dans leur action si la masse n'avait pas fait son offre volontaire; vu aussi la réduction de leurs conclusions, le juge les a condamnés aux frais;

Que Miauton recourt par divers moyens qui consistent à dire :

1. Les états de frais des demandeurs s'élèvent à 73 fr. 30 c., et non à 72 fr. comme il est dit dans le jugement.

2. Le jugement viole les art. 302 et 254 du code de procédure civile.

3. Le juge n'aurait pas dû prononcer sur le premier chef des conclusions qui ne lui était pas soumis.

4. Le juge n'avait pas à prononcer sur la question de la péremption des poursuites, ce moyen n'étant pas présenté.

5. Ce sont les commissaires de la discussion qui ont donné lieu au procès par leur mandat d'opposition du 24 juillet.

Délibérant sur le premier moyen :

Considérant qu'aucune contestation ne s'est élevée entre parties sur la quotité des frais de poursuite et qu'il résulte des titres que leur chiffre s'élève à la somme de

Fr.	21	45	pour Meillaud,
	9	—	pour Félizaty et Comp^e,
	28	—	pour Estoppey,
	14	85	pour Viat.
Ce qui fait en réalité Fr.	73	30	

La cour admet ce moyen, en ce sens qu'il y a lieu de modifier dans le dispositif du jugement le chiffre de 72 fr. pour frais réglés en celui de 73 fr. 30 c.

Sur les autres moyens du recours :

Considérant que Miauton a renoncé à la première partie de ses conclusions à l'audience du 22 août 1856, tout en en maintenant sa conclusion subsidiaire.

Considérant que déjà à l'audience du 15 août le juge défenseur avait offert à Miauton paiement des frais qui faisaient l'objet de cette conclusion subsidiaire.

Attendu que le procès actuel n'avait ainsi plus d'objet, et que Miauton aurait dû accepter les offres susmentionnées alors qu'il n'y avait encore aucun frais.

Considérant que le juge reconnaît ainsi que c'est Miauton qui a occasionné le procès actuel et non les commissaires de la discussion.

Considérant que s'il a examiné la première partie des conclusions de Miauton, c'est uniquement en vue de l'allocation des dépens.

Considérant que bien que le juge ait accordé au demandeur Miauton ses conclusions, il explique qu'il eût succombé dans son action si la masse n'eût pas fait l'offre volontaire de payer les frais réglés.

Considérant, dès lors, que le juge a pu condamner le demandeur aux frais du procès et qu'il n'a pas violé les art. 254 et 302 du code de procédure civile.

La cour rejette ces moyens.

En conséquence la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement, sauf en ce qui concerne le chiffre de l'article des frais réglés, qui est admis pour la somme de 73 fr. 30 cent., comme il est dit ci-dessus, et condamne le recourant aux dépens de cassation.

Question importante.

Les questions de savoir quand les incidents sont suspensifs ont une grande influence sur l'instruction des procès. On va voir que les incidents concernant les expertises ne sont pas suspensifs.

COUR DE CASSATION CIVILE.

22 janvier 1857.

Présidence de Mr Bippert, vice-président.

Louise Kœlin, née Widmer, domiciliée à Aigle, s'est pourvue contre le jugement incident du tribunal civil du district d'Aigle, en date du 12 décembre 1856, rendu dans sa cause contre Marc-Aimé Perréaz et Julie Perréaz.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; la procédure et le mémoire en réponse au recours ont été lus par les juges en particulier.

La cour délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle présentée d'office et motivée sur le point de savoir si l'incident sur lequel porte le jugement attaqué est suspensif de la cause au fond:

Attendu que dans l'action élevée entre parties sur les conclusions de Louise Kœlin, veuve en premières noces de Jean-Samuel-Gédéon Perréaz, tendant à ce que les enfants Marc-Aimé et Julie Perréaz lui paient la somme de 5797 fr. (4000 fr. anciens) à elle donnés par contrat de mariage, comme don de survie, la dite Louise Kœlin a requis incidemment à être admise à établir par experts la valeur vénale des immeubles laissés à sa mort en 1852 par le dit défunt Perréaz;

Que le tribunal civil a refusé ces conclusions incidents, et les parties, sur la déclaration de recours de la femme Kœlin, ont reconnu que ce recours est suspensif.

Attendu que la loi qui a expressément reconnu la faculté de se pourvoir par devant la cour de cassation contre tout jugement principal, a réservé qu'en matière incidente cette faculté ne peut être exercée que dans les limites relatives aux incidents (art. 7 du code de procédure civile);

Qu'elle a reconnu aussi la faculté de porter en cassation les jugements incidents, mais en établissant comme règle que ces jugements ne suspendent pas l'instruction du procès et sont soumis à la cassation avec le jugement principal, sauf néanmoins les cas expressément réservés où l'incident est suspensif de la cause (art. 109 du dit code).

Attendu qu'au nombre des cas réservés en termes exprès aux articles 137, 140, 187, 196, et en tous autres articles non cités du code susmentionné, l'on ne voit nullement que le jugement de l'incident sur demande d'expertise donne lieu à suspension de la cause pour recours en cassation;

Que spécialement, les dispositions des articles 232 et suivants sur l'expertise ne renferment aucune réserve portant que le recours soit suspensif.

La cour de cassation civile, admettant l'exception préjudicielle, écarte le recours actuel comme non suspensif de la cause, et met les dépens à la charge de Louise Kœlin.

Question de solidarité et d'indivisibilité.

Trois communes se sont réunies pour faire faire un plan de route par un ingénieur de leur choix. Le plan a été fait et utilisé. Maintenant il s'agit de payer l'ingénieur, qui s'adresse à celle des communes qui a pris la parole au nom des trois. La commune attaquée se défend en offrant son tiers.

L'arrêt qu'on va lire établit la solidarité et l'indivisibilité de la créance. La qualité des plaideurs et leurs fonctions donnent de la gravité au procès terminé par l'arrêt qu'on va lire.

COUR DE CASSATION CIVILE.

28 janvier 1857.

Présidence de Mr Bippert, vice-président.

La commune d'Echallens recourt contre le jugement rendu le 4 décembre 1856 par le tribunal civil du district d'Echallens, dans la cause qui la divise d'avec A. Bermond, ingénieur à Lausanne.

Se présentent, d'une part, Placide Longchamp et Louis Pachoud, municipaux, au nom de la commune recourante, assistés de l'avocat H. Carrard; et, d'autre part, Auguste Bermond, assisté de l'avocat Ed. Secretan.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont circulé auprès de chaque juge.

Ouï les avocats des parties.

Délibérant, la cour a vu que le 12 mars 1851, dans une conférence tenue à Goumœns, entre les délégués des communes d'Echallens, Goumœns et Chavornay, il fut convenu d'inviter l'ingénieur Bermond de revoir le plan d'une route tendant d'Echallens à Orbe, dressé par le commissaire-général Sterky, d'y apporter les changements qu'il jugerait convenables et d'établir un devis approximatif de ce que coûterait la route construite sur ce plan modifié;

Que l'un des délégués de la municipalité d'Echallens, le syndic Mayor, fut chargé par cette conférence de communiquer cette déci-

sion à l'ingénieur Bermond, ce qu'il fit par lettre du 20 mars 1851;

Que l'ingénieur Bermond n'a eu connaissance de ce qui s'était passé dans cette conférence que par la lettre du syndic Mayor;

Que lors de l'inspection préliminaire des terrains, Bermond a été accompagné sur le territoire d'Echallens par deux délégués de la municipalité de cette commune;

Que sur celui de Goumœns, il a aussi été accompagné par une délégation de la municipalité de Goumœns, et sur celui de Chavornay, par un municipal de cette commune;

Que Bermond a fait un plan complétement distinct de celui du commissaire Sterky, plan qui, à l'instance de la commune d'Echallens, a été utilisé par l'Etat pour le rayon de route tendant à Orbe sur le territoire de cette commune;

Que Bermond estimant avoir été mis en œuvre par la commune d'Echallens, a ouvert action à la dite commune pour faire prononcer qu'elle doit lui payer la somme de 1262 fr. pour études, plans et devis de la route d'Orbe à Echallens, faits en 1851 à l'instance de la municipalité d'Echallens;

Que la commune d'Echallens a conclu à libération de ces conclusions pour tout ce qui excède sa part, qu'elle estime être le tiers de la somme réclamée, soumettant, toutefois, l'appréciation de ce chiffre au règlement du tribunal;

Que jugeant, et considérant que bien que la lettre de Mayor annonce que c'était au nom des municipalités d'Echallens, de Goumœns et Chavornay qu'il requérait les services de Bermond, il n'en résulte pas que ces trois communes fussent liées par aucune solidarité; qu'il n'est pas établi au procès que ces municipalités aient demandé un travail à part pour chacune d'elles; que dans l'ignorance des relations qui pouvaient exister entre les trois communes susmentionnées, Bermond ne pouvait réclamer ses honoraires qu'à celle par laquelle il avait été mis directement en œuvre, sauf le recours de celle-ci contre les deux autres, etc. Le tribunal civil a accordé à A. Bermond les conclusions de sa demande.

Que la commune d'Echallens recourt contre ce jugement en disant que le tribunal n'a pas pris en considération les faits admis comme constants et a fait une fausse appréciation de la loi, spécialement des art. 896, 897, 912, 913 et 1484 du code civil.

Sur l'ensemble du recours, considérant qu'il ressort des faits établis au procès, et notamment de ceux sous numéros 1, 2, 3, 5, 7 et 8, que les communes d'Echallens, Goumœns et Chavornay se sont réunies et ont agi de concert pour faire étudier la route tendant d'Echallens à Orbe, et cela par un plan d'ensemble.

Considérant que les communes susmentionnées ont chargé Samuel Mayor, syndic à Echallens, de mettre en œuvre Bermond pour l'exécution du plan projeté, et qu'ensuite de communication faite par Mayor, au nom des trois communes, à Bermond, ce dernier a fait un plan.

Considérant que des faits ci-dessus rappelés il résulte qu'il y a eu contrat de mandat entre Mayor et les trois communes ses mandantes d'Echallens, de Goumœns et de Chavornay, et que Mayor aurait pu invoquer envers les communes ses mandantes l'art. 1484 du code civil.

Considérant qu'entre le mandataire des communes susmentionnées et Bermond il y a eu contrat de louage d'ouvrage, et qu'ainsi Bermond n'ayant pas agi en qualité de mandataire des dites communes, ne saurait dès lors invoquer contre elles la solidarité résultant de l'art. 1484 du code civil.

Mais considérant que les trois communes en se réunissant, en se concertant et en ordonnant en commun un ouvrage qui est de sa nature indivisible, se sont constituées en personne morale, soit en société.

Considérant que bien qu'il ne s'agisse pas dans l'espèce du contrat de société civile défini à l'art. 1316 du code civil et qui a pour but la réalisation d'un gain, toutefois le cas actuel constitue l'indivision mentionnée à l'article 1356 du code civil, indivision qui a trait aux opérations faites de concert par plusieurs personnes dans un intérêt commun et sans désignation des parts.

Considérant que l'art. 1356 susmentionné statue que ce genre d'indivision est régi par les lois concernant la société.

Attendu que l'art. 1338 porte que les associés sont tenus solidairement des engagements contractés par l'un d'eux, au nom des autres, pour un objet relatif à la société.

Attendu que Bermond n'a pas traité séparément avec les communes d'Echallens, de Goumœns et de Chavornay, mais qu'il a été mis en œuvre par ces communes réunies, qui ne forment ainsi vis-à-vis de lui qu'une seule et même personne.

Attendu, dès lors, qu'aux termes des art. 1356 et 1338 du code civil susmentionné Bermond a pu attaquer la commune d'Echallens pour la totalité de la dette.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne la commune d'Echallens recourante aux dépens de cassation.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. N° 5. 1er MARS 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Droit fédéral.

Dans un moment où les chemins de fer sont en construction partout en Suisse, il est utile d'apporter à la lumière un cas qui peut se présenter souvent, savoir celui où la Compagnie pour chemin de fer est obligée de demander un supplément d'expropriation, la portion déjà acquise se trouvant insuffisante. Nous publions le procès-verbal rédigé par la commission fédérale d'estimation et l'arrêt rendu à Berne par le tribunal fédéral. La connaissance des textes et des formalités a son prix. Le cas a eu du retentissement, et d'ailleurs dans ces documents se trouvent traitées et décidées plusieurs questions ou importantes ou accessoires.

Le pont dont il s'agit est celui qui traverse à une grande hauteur la grande tranchée près du petit Languedoc, c'est une construction charmante et une véritable décoration pour ce passage.

Commission fédérale d'estimation pour le chemin de fer Morges-Lausanne-Yverdon.

13 mars 1856.

Membres présents : MM. Dubey, Henry et Jayet.

Commune de Lausanne.

§ 10.

Brandebourg, Anne-Louise-Henriette, née Mercier, femme de Georges-Auguste-Chrétien, représentée par son mari, est pro-

priétaire des nos 55 et 56 du plan parcellaire, art. 4094 et 4095, plan folio 47, nos 23 et 30.

Une profonde tranchée traverse ce domaine, dont l'expropriation a déjà été réglée. Cette même tranchée a coupé le chemin dit du Languedoc, et pour rétablir la communication un pont doit être construit. D'après le plan arrêté par le Conseil d'Etat, un contour est nécessaire pour ramener le chemin à la tête du pont, et pour établir ce contour il est nécessaire de rélargir la tranchée, en expropriant encore une partie du terrain à Mme Brandebourg. Cette seconde expropriation prend aux articles ci-dessus 100 toises.

La propriétaire demande 65 fr. par toise et la Compagnie lui offre 11 fr. par toise.

Taxe du sol. La commission a considéré que lors de la première expertise, Mme Brandebourg n'a taxé le terrain que 15 fr. la toise; que l'estimation qui en fut faite, confirmée par arrêt du tribunal fédéral, n'a admis que le prix de 11 fr. la toise; que le terrain actuellement exproprié attenant à celui qui l'a déjà été est de la même *nature* et *valeur*. En conséquence, elle n'a pu excéder la première estimation et n'a admis que le prix de 11 fr. par toise, qui est offert, ce qui porte le prix des 100 toises expropriées à 1100 fr.

Dépréciation. Le propriétaire demande 10,000 fr. pour indemnité de dépréciation. La Compagnie lui offre 800 fr.

La commission a considéré que la nouvelle expropriation n'ajoute pas beaucoup à la dépréciation qui résulte de l'ouverture de la tranchée et pour laquelle Mme Brandebourg a obtenu 11,500 fr. du tribunal fédéral; que la principale augmentation se trouve au nord de la bande expropriée, qui rapproche le bord de la tranchée de l'angle sud-ouest du jardin potager qui est clos et ne laisse devant cet angle qu'un passage de *quelques pieds;* que quant à la maison située au-delà du jardin potager, la tranchée en est très-peu rapprochée; que cependant elle prend une partie du terrain d'agrément, mais sans en masquer la vue; que le terrain exproprié *ne peut être considéré comme terrain à bâtir, car un bâtiment placé là masquerait la vue de la belle maison de*

ce domaine et lui ôterait la plus grande partie de sa valeur; que c'est là un terrain en partie d'agrément, dépendant du domaine. Par ces motifs, la commission a alloué une indemnité pour dépréciation de 1500 fr.

Mme Brandebourg demande que la Compagnie lui établisse un gradin dans le talus pour arriver à la tête du pont. La Compagnie y a consenti, laissant à Mme Brandebourg le soin des arrangements de ce gradin une fois qu'il sera établi.

Lors de la première expropriation, un mur soutenait la partie du terrain exproprié du côté du chemin du Languedoc, et Mr Thorne alors entrepreneur en a employé les matériaux. Mme Brandebourg demande que le prix lui en soit payé, ce que la Compagnie refuse.

La commission, considérant que les murs de soutènement de terre, qui n'appartiennent pas à un immeuble bâti, sont des accessoires du sol qu'ils soutiennent et le suivent dans toutes les mains où le sol passe, n'a pu admettre cette demande.

Résumé.

Prix du sol exproprié	fr.	1100
Dépréciation	»	1500
Total,	fr.	2600

La Compagnie de l'Ouest payera à Mme Brandebourg la somme de deux mille-six cents francs pour toutes choses en ce qui touche l'expropriation pour le chemin du Languedoc.

La commission,

D. Dubey. — C. Henry. — Jayet.

Le tribunal fédéral suisse s'est réuni pour statuer sur la cause entre Mme Anne-Louise-Henriette Brandebourg-Mercier, représentée par son mari, Mr Auguste Brandebourg, domiciliée au Belvédère près Lausanne, appelante, et Mr l'avocat E. Secretan, de Lausanne, au nom de la Direction des chemins de fer de l'Ouest suisse, intimée, au sujet de la décision de la commission d'estimation du 13 mars 1856.

Etat des faits.

A. Le chemin de fer coupe la campagne de la recourante, ainsi que le chemin dit du petit Languedoc qui la longe; pour rétablir les communications interrompues, il a été nécessaire de construire un pont, et pour raccorder celui-ci avec l'ancien chemin il a fallu élargir la tranchée de la voie ferrée. A cet effet, il a été demandé à la recourante la cession de 100 toises de vigne en sus des 1082 toises dont elle a été expropriée par arrêt du tribunal fédéral suisse en date du 20 avril 1854.

B. La commission d'estimation déclare dans un procès-verbal du 13 mars de l'année courante, que le fonds qu'il s'agit aujourd'hui d'exproprier est absolument de même nature et de la même valeur que celui qui en a déjà été détaché; qu'en conséquence, conformément à ce qui a eu lieu précédemment, elle a fixé l'indemnité à allouer à 11 fr. par toise, outre 1500 fr. accordés à la recourante à titre de dommages indirects (dépréciation); la commission d'expropriation a du reste éconduit la recourante de sa demande en indemnité formée contre la partie intimée pour cause d'enlèvement de pierres provenant d'un mur de soutènement qui existait précédemment sur la campagne dont il s'agit.

C. La recourante se plaint : 1° de ce que la valeur du terrain qui lui est enlevé n'a pas été fixée à 65 fr. par toise, attendu que ce qui fait l'objet de l'expropriation actuelle est le plus beau point, *la perle de la campagne;* le père de la recourante a payé des fonds de terre situés à l'extrémité nord-ouest de la campagne jusqu'à 62 fr. 11 c. par toise; elle estime que s'agissant ici de l'expropriation d'une parcelle située au midi et tout à fait dans le voisinage de Lausanne, il y a lieu à appliquer les règles posées pour l'estimation de terrains expropriés pour des constructions. 2° De ce qu'il n'a pas été fixé une indemnité de 800 fr. pour les pierres provenant du mur que la partie intimée a utilisées à son profit, attendu qu'antérieurement aucune commission d'estimation n'a reconnu à la partie appelée le droit de propriété sur les pierres en question; qu'au contraire, le concessionnaire Thorne, aussi bien que Mr Leyland, ingénieur de la Compagnie, ont plus

tard reconnu le droit de la recourante, tant par écrit que verbalement.

D. La partie intimée fonde sa demande, tendant à libération, sur les faits suivants :

1° Sur ce que le terrain exproprié était immédiatement attenant à celui qui a déjà été exproprié précédemment, et que si l'estimation des deux parcelles avait eu lieu *en même temps,* il n'aurait pas été fixé deux prix différents ; que des acquisitions telles que celles qu'a faites Mr Jean-Jaques Mercier pour arrondir sa propriété, ne peuvent d'ailleurs en aucun cas servir de base à une estimation ;

2° Sur ce que, d'après le droit civil du canton de Vaud, le fonds passe au nouveau propriétaire avec toutes les parties dont il se compose, ensorte que le représentant dûment autorisé de la Compagnie conteste le droit de propriété que la recourante continue à revendiquer sur les pierres provenant du mur.

Considérant :

1° Que d'après l'art. 37 de la loi fédérale du 1er mai 1850, le tribunal fédéral suisse doit, dans la règle, décider des questions d'expropriations en se basant sur les procès-verbaux de la commission d'estimation ; que la commission d'estimation instituée pour la ligne Morges-Lausanne-Yverdon s'est suffisamment éclairée, par l'inspection locale qui a eu lieu, sur la valeur de la vigne expropriée, comparée aux prix fixés par des arrêts antérieurs ; que d'ailleurs les prix consentis par le propriétaire dans le but d'arrondir son domaine ne peuvent servir de mesure dans son estimation ;

2° Qu'en général les fruits et appartenances d'un immeuble, tels par exemple que haies, clôtures, etc., doivent être considérés comme faisant partie du fonds et doivent y être compris pour autant qu'il n'a pas *expressément* été convenu du contraire ; qu'au surplus si la recourante estime pouvoir prouver qu'elle conserve contre la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest suisse un droit de propriété sur les pierres provenant du mur, elle peut se pourvoir contre elle selon les règles de la procédure civile ordinaire.

Le tribunal, à l'unanimité, arrête : Le recours est mal fondé; et, en conséquence, prononce :

1° Il est rejeté;

2° La recourante payera 60 fr. d'émoluments.

Il n'y a pas lieu au payement d'autres dépens.

Donné à Berne, le 4 juillet 1856.

(Suivent les signatures.)

La partie recourante se fondait sur divers moyens, entre autres sur les suivants :

1° La nature du sol exproprié supplémentairement était d'une nature supérieure à celui acquis précédemment par la Compagnie.

2° C'était une place à bâtir sans qu'il fût possible de nuire à la maison d'habitation.

3° Sur trois actes d'acquis pour des parcelles, actes constatant qu'on avait acquis du terrain à raison de 16 fr. 12 c., de 23 fr. 51, et de 62 fr. 11 c.

Questions d'otage, de retrait et de liste de frais

Les frais de poursuite font partie de la créance hypothécaire et sont absorbés par l'otage. Qu'en est-il des frais du procès ensuite d'opposition? En cas de retrait, le débiteur doit-il offrir les frais de ces procès sur opposition.

Peut-il y avoir recours en cassation sur un jugement interprétatif rendu par un tribunal interprétant lui-même son jugement?

COUR DE CASSATION CIVILE.

27 janvier 1857.

Présidence de Mr Bippert, vice-président.

Jean-Pierre Champrenaud, à Rolle, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Rolle, en date du 2 décembre 1856, rendu dans sa cause contre Jean-Louis Cathélaz, du dit lieu.

Se présentent à l'audience le procureur Jaquier au nom du

recourant Champrenaud, et l'avocat Guignard pour combattre le recours.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; chacun des juges a lu en particulier les pièces du procès.

Ouï l'avocat de l'intimé Cathélaz.

Délibérant la cour a vu que par suite du désaccord de la partie instante Cathélaz avec le juge de paix chargé de l'exécution du jugement rendu le 24 septembre 1856 par le tribunal civil du district de Rolle, entre les parties actuelles en cause, sur le sens du dispositif de ce jugement, Jean-Louis Cathélaz a donné citation à Jean-Pierre Champrenaud devant le dit tribunal, aux fins d'interprétation du jugement; qu'il a conclu après réduction de ses conclusions à ce qu'il soit prononcé, pour faire corps avec le dispositif du dit jugement :

1. Que le capital de 275 fr. 48 cent. mis à la charge du débiteur Champrenaud est productif d'intérêts dès le 31 juillet 1855;

2. Que le créancier saisissant a le droit de poursuivre sa saisie pour le capital, l'intérêt et les frais de poursuite et de procès.

Que Champrenaud, estimant qu'il n'y a pas lieu à interprétation et que le jugement ne peut être interprété dans le sens demandé, a conclu à libération;

Qu'il résulte des pièces, notamment du jugement du 24 septembre 1856, que sur action de Champrenaud en règlement de compte avec Cathélaz et en nullité de saisie-otage, le tribunal civil a reconnu celui-ci créancier de Champrenaud pour la somme de 275 fr. 48 cent., et a prononcé dans ce sens le maintien de la saisie et qu'il a condamné Champrenaud aux frais du procès;

Que Jean-Louis Cathélaz avait agi sur les biens de Jean-Pierre Champrenaud par voie de saisie-otage, en date du 15 octobre 1855, pour le paiement du solde d'une lettre de rente; que ce solde est entré dans le règlement de compte fait par le tribunal, et que Cathélaz a demandé l'exécution du jugement du 24 septembre par ordonnance de mise en possession des immeubles pour le paiement de l'intérêt de la somme de 275 fr. 48 cent.,

dès le 31 juillet 1855, des frais de saisie et de dépens du procès, lesquels dépens ont été réglés à 271 fr. 10 cent.;

Que le juge de paix a consigné qu'il y a offre de paiement de la somme de 275 francs 48 cent., en exécution du jugement qui réduit la saisie à cette somme, et qu'il y a désaccord sur la partie du dispositif, ensuite de quoi il a sursi à l'exécution pour tout ce qui dépasse le chiffre de 275 fr. 48 cent.;

Que le tribunal civil, statuant sur la demande d'interprétation, a déclaré que la somme de 275 fr. 48 cent. adjugée à Jean-Louis Cathélaz au 31 juillet 1855, porte intérêt dès cette date; que les frais de poursuite et ceux de procès sont devenus accessoires du capital, et qu'ainsi le créancier a droit de poursuivre l'otage pour l'intérêt, les frais de saisie et ceux de procès;

Que Champrenaud s'est pourvu en disant qu'il a offert de payer les intérêts et les frais de poursuite; que la question d'interprétation est irrecevable et qu'il y a eu violation de l'art. 401 du code de procédure civile, et enfin que c'est à l'encontre des règles du droit sur les hypothèques que le tribunal civil a autorisé l'otage en paiement des listes de frais de procès qui ne sont que des titres chirographaires.

Considérant sur l'exception préjudicielle proposée par l'intimé, consistant à dire que d'après le dernier paragraphe de l'art. 401 susmentionné, un jugement rendu par le tribunal civil en interprétation de son propre jugement devenu définitif sans avoir été déféré à la cour de cassation, est lui-même définitif et ne peut être l'objet d'un recours en cassation; que l'art. 401, dernier paragraphe, n'a pas le sens qui lui est attribué par l'intimé, mais signifie que la demande d'interprétation est portée directement devant la cour de cassation, lorsque le jugement à interpréter a été modifié par arrêt de la cour;

Qu'un jugement en interprétation n'est pas d'ailleurs un jugement incidentel ou accessoire du principal, qu'il ne peut avoir d'autre effet que de donner un sens ou une explication du dispositif sur lequel il y a désaccord;

Que sous ce rapport et afin de garantir les parties contre toute extension ou toute restriction qui pourrait être donnée au sens

du dispositif, il y a motif suffisant de reconnaître le droit de recours contre les jugements en interprétation;

Que l'art. 402 du code de procédure civile admet ce droit à l'égard de tout jugement principal; que le jugement en interprétation ne peut être envisagé autrement que comme principal, puisqu'il fait corps avec un jugement antérieur contre lequel les parties auraient pu exercer leur droit de recours.

La cour écarte cette exception.

Au fond, considérant qu'il y a eu désaccord évident sur le sens du dispositif du jugement du 24 septembre entre le juge chargé de l'exécution et la partie instante;

Que, dès lors, le cas de l'interprétation a eu lieu selon l'article 401 cité.

Mais considérant qu'en voulant étendre le bénéfice de la saisie des hypothèques à autre chose qu'aux intérêts de la créance et aux frais de la saisie, et en voulant placer les frais du procès au bénéfice d'un droit hypothécaire, le créancier Cathélaz a donné au jugement du 24 septembre une portée qu'il ne peut avoir; que le tribunal civil n'a pu, comme il l'a fait par l'interprétation contre laquelle il y a recours, faire participer le titre des frais du procès à la qualité de titre hypothécaire devant être acquitté par préférence et privilége au moyen de la saisie-otage pratiquée en vertu de la lettre de rente;

Que le droit qui résulte du titre hypothécaire est clairement spécifié au titre des priviléges et hypothèques et ne peut s'étendre au-delà des limites fixées (art. 1584 et suivants du code civil), en ce sens que l'hypothèque ne peut être grevée que de la somme capitale et des intérêts, outre les frais de poursuite, selon les articles 54 et 82 de la loi du 12 mars 1846 sur la poursuite pour dette;

Que le système de nos lois s'oppose à toute extension des charges hypothécaires au-delà de celles qui sont clairement exprimées.

La cour de cassation civile, rejetant le moyen de recours relatif au droit de requérir l'interprétation, admet le moyen portant sur la question de l'admission des frais du procès, seule question restée en litige; réforme, en conséquence, le jugement du tribunal

civil; accorde à Jean-Pierre Champrenaud ses conclusions en libération des conclusions de Jean-Louis Cathélaz tendant à faire prononcer que les dépens du procès réglés à 271 fr. 10 centimes seront acquittés au moyen de la saisie-otage; laisse subsister, d'ailleurs, les autres dispositions du dit jugement quant aux intérêts et aux frais de poursuites, lesquelles ne sont pas combattues par Champrenaud; met à la charge de Jean-Louis Cathélaz les dépens du jugement en interprétation et ceux de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Droit commercial.

COUR DE CASSATION CIVILE.

29 janvier 1857.

Présidence de Mr Jan.

Aimé Masson, à Morges, mandataire de Mégroz-Blache, à Thonon, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Morges, en date du 17 novembre 1856, rendue dans la cause entre le recourant et Henri Fessler, cordonnier à Morges.

L'audience est publique.

Le procureur Clerc se présente au nom du recourant. Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces et mémoire ont été lus par chaque juge.

Délibérant, la cour a vu que Mégroz-Blache a ouvert action à Fessler pour le paiement de 40 fr. dus pour cuirs vendus; que Fessler a reconnu le fait de la vente à lui faite de six peaux de veau verni, qu'il dit lui avoir été vendues comme bonne marchandise, tandis qu'elle ne vaut rien; qu'il en a employé la moitié dont il ne refuse pas de payer le prix, mais qu'il veut rendre le surplus;

Que Mégroz a opposé à ces allégations la prescription de l'action pour cas rédhibitoire;

Que le juge de paix, après expertise ordonnée par lui de la marchandise restante, a jugé entre autres que la prescription de l'action rédhibitoire ne peut être invoquée et a condamné Mégroz-

Blache à reprendre la marchandise qui reste, au prix de la moitié de la facture ;

Que celui-ci s'est pourvu par divers moyens, dont l'un de *nullité*, consiste à dire que le jugement ne mentionne pas un fait très-important, savoir la date de la délivrance de la marchandise, dont la connaissance est indispensable pour fixer le point de départ de la prescription, ainsi que la date de l'ouverture de l'action, dans laquelle Fessler s'est prévalu de l'état de la marchandise pour refuser le paiement :

Considérant que dès que la partie excipait du défaut de qualité de la marchandise vendue, délivrée et reçue par lui, pour se refuser au paiement, et que le demandeur invoquait les règles sur l'action rédhibitoire, le juge devait examiner et constater les faits relatifs à la question rédhibitoire, notamment la date de la délivrance, afin de réunir dans son jugement tous les éléments nécessaires pour statuer sur l'exception résultant des moyens de défense invoqués par Fessler ;

Que l'introduction de ces éléments dans la sentence du juge de paix est nécessaire pour mettre la cour de cassation en mesure d'apprécier les faits dans leur ensemble, ainsi que les moyens des parties, et de statuer particulièrement sur la question de rédhibition posée dans la cause.

Attendu dès lors qu'il y a eu violation des formes essentielles de la procédure.

La cour de cassation civile, vu les articles 405 § *b* et 406 du code de procédure, admet ce moyen de nullité, annule en conséquence la sentence susmentionnée, renvoie l'affaire au juge de paix du cercle de Lausanne et décide que les frais de la sentence et ceux de cassation seront adjugés par le jugement à intervenir dans la cause.

Observations.

1. Les juges de paix ne sauraient trop faire attention à l'établissement en procédure de tous les faits qui ont de l'importance.

2. Pour les causes où il s'agit de valeurs minimes, notre code est d'un rigorisme de procédure vraiment exagéré ; voilà toute une procédure annulée et toute une affaire transportée à grands

frais d'un cercle dans un autre. Si la cour de cassation avait besoin d'une date, le code aurait dû lui conférer le droit tout simple de la demander.

Question de droit municipal.

Mr Cachemaille, docteur-médecin à Bière, a donné des soins à une famille pauvre à Montherod, et il a estimé que la bourse des pauvres de cette commune devait lui payer sa note, attendu qu'il s'agit d'une assistance indispensable quant à la commune et non refusable par le médecin, vu divers textes de lois. Voici l'arrêt :

COUR DE CASSATION CIVILE.

29 janvier 1857.

Présidence de Mr Jan.

J.-D. Cachemaille, médecin à Bière, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Gimel, rendue le 10 décembre 1856, dans la cause entre le recourant et la bourse des pauvres de Montherod.

L'audience est publique.

J.-D. Cachemaille est présent.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et du recours. Chacun des juges a lu en particulier les pièces de l'affaire.

La cour délibérant a vu que le médecin Cachemaille a ouvert action à la municipalité de Montherod, comme administrant la Bourse des pauvres, à fins de paiement de 85 fr. 50 cent. pour compte d'honoraires de vingt visites faites par lui, dès le 15 septembre 1853 au 15 janvier 1854, à la femme Heddiguer, au mari et au fils de celle-ci, bourgeois de Montherod;

Que le juge de paix a constaté que la dite femme Heddiguer est morte en mars 1854, laissant un testament par lequel elle a fait des legs et institué ses fils pour héritiers, et que sa succession a été acceptée;

Que le juge de paix a refusé les conclusions du demandeur Cachemaille pour divers motifs tirés entre autres de l'obligation des héritiers de payer les dettes de la succession et de la prescription de l'action du médecin Cachemaille;

Que celui-ci recourt par plusieurs moyens, dont deux de *nullité*, qui consistent à dire que le juge de paix a négligé de constater le fait essentiel, à savoir : que la famille Heddiguer est assistée de la Bourse des pauvres de sa commune et qu'il a établi des faits non allégués par les parties, savoir l'existence du testament de la femme Heddiguer et l'acceptation de son hérédité.

En second lieu, que le juge a suppléé d'office le moyen tiré de la prescription, lequel n'a pas été invoqué par la commune défenderesse.

Considérant que le fait que la famille Heddiguer était assistée par la Bourse des pauvres n'est nullement contesté et qu'il est même admis par la partie défenderesse, qu'ainsi l'omission de ce fait dans la sentence ne saurait donner lieu à nullité.

Considérant que l'obligation d'un programme de faits préalable au jugement n'est pas imposée au juge de paix;

Que dès lors l'on ne peut constater si tel fait exprimé dans la sentence ne résulte pas de l'allégation des parties à l'audience, et qu'il y a lieu de présumer que le juge de paix n'a fait mention dans son jugement que des faits dont il a déjà été question entre elles.

Considérant que la prescription ne peut être alléguée d'office par le juge de paix sans que la partie se soit expressément prévalue du moyen qui en résulte (art. 1633 du code civil);

Qu'il y a lieu dès lors à retrancher de la sentence le dit moyen et le considérant qui l'énonce, de sorte que le dispositif du jugement demeure privé de cet appui, pour être ensuite apprécié au fond indépendamment de ce moyen.

La cour écarte, dans ce sens, les deux moyens de nullité.

Statuant sur les moyens de *réforme* motivés l'un sur la fausse application des art. 105 et 622 du code civil, puisque la famille Heddiguer était assistée, qu'elle n'est pas débitrice vis-à-vis du médecin Cachemaille, le compte d'honoraires n'étant pas une dette de la succession de la famille Heddiguer, mais que c'est une dette de la commune; l'autre moyen, sur ce que le juge n'a pas pas appliqué l'art. 235 de la loi sur l'organisation sanitaire du 1er février 1850 et l'art. 18 § 20 de la loi du 26 janvier 1832

sur les fonctions des autorités communales; enfin, le troisième moyen, sur la fausse application de l'art. 1673 du code civil, puisque la prescription n'a pu être invoquée d'office :

Considérant que la disposition citée, tirée de la loi sur l'organisation sanitaire ou telle autre disposition de cette loi, n'a pas de portée, dans la cause, dans le sens de faire décider que la commune soit tenue de payer les honoraires réclamés, puisque l'obligation imposée aux médecins de n'être pas négligents dans l'exercice de leur art, ne saurait donner au médecin Cachemaille un droit de se faire payer ses honoraires par la commune, s'il n'a été invité par elle ou de sa part à donner des soins à la femme Heddiguer.

Considérant que les communes sont tenues de fournir des secours aux pauvres, mais qu'on ne peut inférer de l'obligation où elles sont placées par la loi, qu'elles aient à rénumérer dans tous les cas les personnes qui ont volontairement donné des secours ou soins à leurs ressortissants pauvres;

Qu'il faut avant tout que l'autorité municipale ait donné ordre ou mission pour ces secours, ou qu'ayant été dûment informée de besoins urgents, elle ait refusé de faire le nécessaire.

Considérant que dans le cas actuel, il n'est point constaté ni même allégué que le médecin Cachemaille ait été chargé de la part de l'autorité municipale de donner des soins médicaux à la famille Heddiguer, ni que la municipalité ait été préalablement avisée de la nécessité de secours à donner à cette famille.

Considérant enfin, que le moyen tiré de la prescription a été retranché de la sentence comme il est dit ci-dessus;

Que d'après le sort des moyens du recours sur les autres points de la sentence, le demandeur Cachemaille n'a point justifié ses conclusions en paiement d'honoraires, qu'ainsi quelle que soit la valeur des motifs de droit invoqués par le juge dans la sentence, le dispositif n'en demeure pas moins intact.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient le dispositif de la sentence susmentionnée et met à la charge de J.-D. Cachemaille les dépens résultant de son pourvoi.

Observations.

1. Le juge de paix ne doit négliger aucun fait essentiel.

2. La prescription ne peut pas être invoquée d'office, lorsque les parties n'en ont pas parlé.

3. Les bourses communales ne peuvent pas être rendues débitrices de toutes les notes des médecins appelés par les pauvres.

Question d'autorisation.

1. La partie qui veut se prévaloir du défaut d'autorisation doit présenter ses conclusions dès l'origine des débats. En cassation, la question ne peut plus être mise en scène.

Question d'indivisibilité d'aveu.

2. Si le défendeur quitte la position que lui fait l'indivisibilité de son aveu et qu'il veuille faire des preuves de remboursement, ce sont les preuves qui font la loi des parties. Le défendeur, en cas pareil, ferait plus prudemment de n'entreprendre des preuves qu'après celles du demandeur. Qu'on veuille bien observer ici que cette complication de preuves légales et successives n'est guère compatible avec les jugements par conviction; peut-être la loi actuelle aurait-elle dû statuer qu'en cas pareil il y a enquête au civil et débats complets, le jugement par conviction aurait alors la possibilité d'être.

COUR DE CASSATION CIVILE.

29 janvier 1857.

Présidence de Mr Jan.

Jacob-François Jaillet, de Vallorbes, recourt contre la sentence rendue par l'assesseur Conod, remplaçant le juge de paix du cercle de Vallorbes, le 11 novembre 1856, dans la cause entre le dit Jaillet et l'hoirie de feu Louis Grobet, boursier de la commune.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les actes, pièces et registres de la cause ont circulé auprès de chacun des juges.

La cour délibérant a vu que l'hoirie du boursier Grobet a réclamé de Jacob-François Jaillet, agent comptable de la bou-

langerie mutuelle de Vallorbes, 14 fr. 68 c., dus par lui en cette qualité au dit Grobet pour le compte de la commune pour intérêt du 1er janvier au 1er mai 1855;

Que Jaillet a reconnu que cette somme était due, mais qu'il estime l'avoir payée;

Que l'assesseur-juge a constaté que d'après le journal tenu régulièrement par le boursier Grobet, la somme susmentionnée n'a pas été perçue par lui, puisque aucune inscription n'en est faite et que la déposition des témoins dont l'audition à été réclamée par le défendeur Jaillet n'a pas établi que cette somme ait été payée, ensuite de quoi l'assesseur-juge a accordé les conclusions de l'hoirie Grobet;

Que Jaillet recourt en disant, comme moyen de *nullité*, que l'assesseur qui a jugé n'a pas exigé du tuteur de l'hoirie Grobet la preuve de l'autorisation de la justice de paix pour l'action actuelle.

Considérant que l'on ne voit pas au procès que Jaillet se soit fait un moyen d'un défaut d'autorisation, si ce défaut existe, ni même qu'il ait mentionné ce fait à l'audience.

La cour écarte ce moyen.

Et sur le moyen de *réforme*, consistant à dire que la sentence ne tient pas compte de deux titres produits, savoir : les comptes de la municipalité de Vallorbes pour 1855 qui mentionnent comme payée la somme en litige et la note fournie par le boursier à la municipalité, environ trois mois avant le décès de ce boursier, note dans laquelle est indiqué ce que Jaillet redevait à la municipalité et où ne figure pas la valeur susmentionnée.

Considérant que le recourant Jaillet a allégué le paiement de la somme réclamée et a voulu le prouver par témoins, selon que le constate la sentence;

Que sa preuve n'a pas établi le fait du paiement.

Considérant en outre que l'assesseur a reconnu le fait que le boursier n'a pas reçu la valeur dont il s'agit, ensuite des débats qui ont eu lieu à l'audience et des dépositions des témoins;

Qu'ainsi, le paiement par Jaillet n'est pas prouvé.

La cour de cassation rejette ce moyen et le recours, maintient la sentence du juge-assesseur, condamne Jacob-François Jaillet aux dépens de cassation et en outre à l'amende de 7 fr. 50 c. en vertu de l'art. 421 du code de procédure civile.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. N° 6. 15 MARS 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Question de conciliation et d'amende

dans les procès devant les juges de paix.

Le soussigné recourt en cassation contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de Romanel, dans l'action qui lui est intentée par Numa Fatio. Il fera valoir les moyens suivants :

1° Le juge de paix a violé les règles de la procédure, en rappelant dans son jugement les mandats notifiés les 28 octobre et 7 novembre 1856.

Il suffit pour s'en convaincre de rappeler ce qui s'est passé à l'occasion de ces mandats et les procédés dont ils ont été suivis.

Paraissant le 3 novembre sur la citation du 28 octobre, Mr Fatio admit bien Mr Paquier à représenter le recourant dans la conciliation où il paraissait comme demandeur, mais non point dans celle où lui, Fatio, paraissait comme demandeur ; là-dessus Paquier prit des conclusions tendant à se faire admettre, mais le magistrat ne prononça ni dans un sens ni dans l'autre, et l'assignation de Fatio tomba en nullité.

Par exploit du 6 novembre, notifié le 7, Fatio a réassigné le soussigné pour le 10. Cet exploit n'étant point conforme à l'ar-

ticle 283 de la procédure civile en ce qui concerne le délai, le soussigné en a fait l'observation et la citation est de même tombée en nullité.

Or, quel est le but du juge de paix, en rappelant ainsi dans son jugement des exploits nuls, évidemment celui d'en faire supporter les frais au recourant, si en définitive, et contre toute prévision, il venait à succomber dans l'action qu'on lui intente; c'est ce que le recourant ne saurait admettre.

De deux choses l'une, ou les exploits des 28 octobre et 7 novembre ont quelque valeur, et alors le juge aurait dû se prononcer d'abord sur le premier en rendant son jugement, puis ne pas permettre le second, vu qu'il n'était qu'un exploit de réforme, lequel aurait dû être accompagné de l'offre préalable des dépens; ou ces exploits n'ont pas de valeur, et alors le juge ne pouvait les prendre en considération, et surtout n'aurait jamais dû les mentionner comme considérants de son jugement.

2° Le juge a mal interprété les art. 63 et 287 du code de procédure civile, soit en accordant acte de défaut, soit en condamnant à l'amende une partie légalement représentée à son audience; le recourant a l'honneur de faire observer qu'il n'appartient jamais à une partie de faire arriver personnellement et par pur caprice son adversaire à l'audience; elle peut, il est vrai, demander la comparution personnelle, mais le juge peut l'accorder ou la refuser, sauf le recours de la partie, si elle estime que le juge lui enlève mal à propos le droit de se faire représenter par mandataire. Dans l'espèce, le recourant a lieu de se plaindre de cette atteinte portée à son droit, lui surtout, homme très-âgé, et qui à deux reprises a sollicité de l'office une dispense de la comparution personnelle, demandes auxquelles le juge n'a donné aucune réponse autre que celle du jugement du 8 décembre.

3° Enfin, si le soussigné n'était pas régulièrement représenté à l'audience et que l'acte de défaut soit légalement accordé, de quel droit le juge, après avoir ordonné la comparution personnelle, a-t-il fixé un nouveau jour pour paraître sans assignation, et surtout en vue du pourvoi en cassation qui est nécessairement suspensif, et on se demande s'il devra être suivi à cette ordon-

nance bon gré malgré, alors même que le jugement sur le présent recours ne serait point encore intervenu.

Par ces motifs le soussigné conclut à la réforme du jugement dont est recours et cela avec dépens, d'autant plus que les articles 282 à 302, qui traitent de la procédure devant les juges de paix, ne font pas mention de l'amende.

Mézery, le 11 décembre 1856.

DE CONSTANT-D'HERMENCHE.

COUR DE CASSATION CIVILE.

21 janvier 1857.

Présidence de Mr Bippert, vice-président.

Auguste de Constant, à Mézery, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Romanel, le 8 décembre 1856, dans sa cause contre Numa Fatio, à Lausanne.

Numa Fatio est présent.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du mémoire de Fatio.

Délibérant en premier lieu sur l'exception préjudicielle contenue dans le mémoire de Fatio, et qui consiste à dire qu'aux termes des articles 7, 109 et 287 du code de procédure civile le recours doit être écarté :

Considérant que le juge peut, suivant les circonstances, ordonner la comparution personnelle des parties ; que toute décision en matière pareille est rendue dans la compétence du juge et ne saurait donner lieu à recours.

Considérant, quant à l'acte de défaut accordé par le juge à Fatio, le 8 décembre 1856, contre Auguste de Constant, et à l'amende de 6 fr. prononcée contre ce dernier, que ce sont là des décisions incidentes du procès sur lesquelles, aux termes des art. 7 et 109 du code de procédure civile, il ne saurait y avoir recours que conjointement avec le jugement principal et comme grief contre celui-ci.

La cour de cassation admettant l'exception préjudicielle proposée, écarte le recours d'Auguste de Constant, renvoie l'affaire

au juge de paix de Romanel pour qu'il prononce sur le fond de la cause, et condamne le recourant aux frais de cassation.

Observations.

1. Il a été prononcé précédemment que l'amende ne pouvait être prononcée qu'à la seconde comparution, après acte de défaut et réassignation.

2. Il nous semble que la partie représentée par un procuré ne peut pas être condamnée à l'amende; de plus, que la question de la comparution personnelle a une existence à part et qui doit être jugée sans amende, quel que soit le jugement.

3. Il y a du danger à faire dépendre l'amende de la question de recours sur le fond; en effet, s'il n'y a pas de recours sur le fond, l'amende demeure; or il nous semble qu'elle n'est pas due et qu'il faudrait une forme pour recourir sur ce point unique.

Question de nullité.

COUR DE CASSATION CIVILE.

4 février 1857.

Présidence de Mr Jan.

Le procureur Bertholet, à Aigle, agissant au nom de Louis Spengler, négociant à Vevey, recourt contre la sentence rendue le 26 novembre 1856 par le président de la justice de paix, section d'Ormont-dessus, dans sa cause contre Marguerite Lybirde, née Isoz, à Ormont-dessus.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du mémoire de Marguerite Lybirde.

Délibérant, la cour a vu que dans l'action actuelle Louis Spengler a conclu à ce que Marguerite Lybirde soit condamnée à lui payer la somme de 20 fr. 40 cent. pour prix de marchandises vendues par lui à la défenderesse;

Que le juge a reconnu, en fait, que la défenderesse a acheté de Spengler des marchandises; que Spengler a livré ces mar-

chandises sans ignorer que la défenderesse vivait avec son mari; que ces marchandises ont été effectivement achetées par Marguerite Lybirde pour le compte de son mari; que la défenderesse n'a jamais été marchande publique et qu'elle n'a fait que détailler les marchandises du commerce de son mari;

Que vu les articles 122, 972 et 1003 du code civil, le juge a refusé au demandeur ses conclusions;

Que le mandataire de Louis Spengler recourt contre ce jugement par divers moyens de *nullité* et de réforme.

Délibérant en premier lieu sur le troisième moyen de nullité qui argue de la violation des art. 302 et 255 du code de procédure civile :

Considérant que l'art. 302 du code de procédure civile porte que les jugements rendus par les juges de paix renferment les énonciations mentionnées aux art. 255 et 262 du dit code.

Considérant que l'art. 255, à son premier §, exige que le jugement énonce les conclusions des parties.

Considérant que le jugement dont est recours se borne à mentionner les conclusions prises par le demandeur, sans faire connaître celles de la défenderesse.

Considérant que bien que cette informalité n'entraîne pas nécessairement la nullité du jugement, toutefois elle devient une cause de nullité lorsqu'elle est de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond.

Considérant que dans la cause Marguerite Lybirde n'a jamais contesté le fait de la livrance des marchandises, et que le juge en ne mentionnant pas dans son jugement les conclusions de la défenderesse, n'a ainsi pas établi quelle est la position prise par elle dans le procès.

Attendu que cette violation des règles de la procédure a exercé de l'influence sur le jugement au fond, et qu'aux termes de l'article 405 § *b* du code de procédure civile il y a lieu d'en prononcer la nullité.

La cour admet ce moyen.

Il n'y a pas lieu dès lors à s'occuper des autres moyens du recours.

En conséquence, la cour de cassation admet le recours, annule la sentence, renvoie l'affaire au juge de paix du cercle d'Aigle pour qu'il prononce à nouveau, décide que les frais du premier jugement seront adjugés par le jugement qui interviendra, et alloue au recourant les dépens de cassation.

Observations.

1. Encore une nullité pour omission, dans le jugement, d'un fait qui se trouvait au dossier.

2. Bien des frais et des longueurs sans utilité pratique.

3. La cour de cassation devrait pouvoir remplir les lacunes lorsqu'on peut retrouver les faits dans les pièces, ou demander au juge de paix de déclarer ce qui en est.

Toutes ces difficultés de procédure sont imposées par le code, sans qu'on puisse deviner quel peut avoir été le principe d'utilité qui les a dictées.

Question de substitution et scrupule religieux

COUR DE CASSATION CIVILE.

10 février 1857.

Présidence de Mr Bippert, vice-président.

Le ministère public a exercé un recours contre le jugement du tribunal civil du district de Morges, en date du 5 décembre 1856, rendu sur l'action intentée par Louis-Philippe Valette, de Yens, comme tuteur naturel de ses enfants mineurs, et Henri Martin, domicilié à Lausanne, aussi comme tuteur naturel de ses enfants mineurs, d'une part, à Elisabeth dite Zabely Boucher, née Valette, domiciliée à Canne en France, en sa qualité d'héritière de défunte Caroline Vallotton et Henriette Favre, née Vallotton, ses sœurs; le jugement susmentionné étant d'ailleurs rendu par défaut contre Elisabeth Boucher.

Le procureur général se présente au nom du ministère public, intervenu dans l'affaire.

D'autre part comparaissent, assistés de l'avocat Demiéville, Louis-Philippe Valette et Henri Martin.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil et de l'acte de recours ; la procédure a d'ailleurs été lue en particulier par chaque juge.

Ouï le procureur général et l'avocat de la partie demanderesse.

La cour délibérant a vu que dans la cause actuelle les demandeurs Valette et Martin, au nom de leurs enfants mineurs, qui sont Eliza-Louise, Louise-Henriette, Caroline-Ernestine, Fanny et Cécile-Fanny, Denise Valette, et Louise-Susanne-Sophie et Sigismond-Constant Martin, ont pris des conclusions tendant à faire reconnaître par jugement :

1° Que Caroline Vallotton, née Valette, étant morte sans laisser d'enfants, les droits des substitués à sa part héréditaire dans la succession d'Henriette Favre, née Valette, selon le testament homologué le 31 janvier 1853, sont ouverts.

2° Que les substitués sont les enfants Valette et Martin, demandeurs, et ceux de Marthe Panchaud, née Potterat.

3° Que les biens substitués sont déterminés par l'inventaire du 11 février 1853.

4° Qu'en conséquence Elisabeth Boucher doit consentir à la remise de la portion des dits biens qui est dévolue aux enfants Valette et Martin, etc. etc.

Qu'il est reconnu au procès et qu'il résulte des titres produits, entre autres, que par un testament olographe du 25 février 1847 suivi d'un codicile olographe du 10 décembre 1852, actes homologués le 31 janvier 1853, Henriette Favre née Valette, a désigné ses deux sœurs pour ses héritières, en ces termes : « J'institue pour mes uniques héritières mes deux sœurs Zabely » Boucher née Valette, et Caroline Valette; si elles meurent » sans laisser d'enfants, je leur substitue les enfants de mes cou» sins Philippe Valette, Sigismond Martin, Henri Martin, et de » ma cousine Marthe Panchaud-Potterat. »

Que la testatrice est décédée le 4 janvier 1853; qu'à sa mort ses deux sœurs susnommées étaient vivantes et ont accepté la succession ;

Que Caroline Valette, devenue femme de Charles-François Vallotton, est décédée le 25 octobre 1855 sans laisser d'enfants;

Qu'Elisabeth Boucher a été citée en conciliation et en droit et pour les débats, qu'elle a été avisée du dépôt de la demande au greffe et que le 4 octobre 1856 elle a écrit au tribunal civil pour lui annoncer, entre autres, que par motif religieux elle ne plaidera pas;

Que le tribunal civil statuant sur les conclusions des demandeurs, l'officier du ministère public étant intervenu, a accordé ces conclusions;

Que le ministère public a formé un recours contre ce jugement par divers moyens, dont les trois premiers sont motivés sur la fausse interprétation du testament et sur la violation des articles 640, 687 et 696* du code civil, en ce que: 1° les droits des substitués Valette et Martin sur la part de Caroline, née Valette, ne seraient pas ouverts puisque le testament ne les appelle qu'autant que les deux héritières, dames Boucher et Vallotton, mourraient sans enfants; or, ces deux héritières étant instituées conjointement, il n'y a pas lieu de diviser l'héritage, et l'une des sœurs ayant des enfants, la substitution en faveur des enfants Valette, Martin et Panchaud, ne saurait être ouverte; 2° il y a accroissement en faveur de la cohéritière Boucher de la part à laquelle a été appelée sa cohéritière Vallotton; 3° la substitution en faveur des enfants Valette, Martin et Panchaud est éteinte puisque l'héritière instituée Boucher a des enfants.

Considérant sur ces moyens reproduits et développés par le procureur général dans le sens d'une institution héréditaire conjointe en faveur des sœurs Boucher et Vallotton, qui résulterait

* Art. 640. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs héritiers d'une même succession et que l'un d'eux ne peut ou ne veut pas recueillir sa part, cette part accroît aux héritiers, dans la même proportion qu'ils ont été appelés à l'hérédité, et ils ne peuvent y renoncer qu'en renonçant en même temps à leur part héréditaire.

Art. 687. Toute substitution au-delà du premier degré est prohibée.

Art. 696. Si l'héritier institué a laissé des descendants nés en légitime mariage, à l'époque de l'ouverture de la substitution, la substitution est éteinte, à moins que ces descendants ne soient eux-mêmes les substitués.

des termes du testament et d'une substitution de l'une à l'autre, de sorte que la totalité des biens de la testatrice devait parvenir aux enfants nés ou à naître de ces deux sœurs et seulement à défaut d'enfants de l'une et de l'autre aux enfants des cousins Valette et autres; que les termes en lesquels la testatrice a appelé ses deux sœurs à la succession, désignent celles-ci purement et simplement, sans exprimer l'intention que la part dévolue à l'une d'elles, qui mourrait sans enfant, passerait à l'autre;

Que l'on ne voit dans les termes de l'acte de dernière volonté et des autres actes fournis aucune indication de laquelle on pourrait inférer que l'intention de la testatrice a été d'instituer ses deux sœurs ensemble et conjointement, et non chacune à titre d'héritière appelée à partager la succession et à prendre sa part.

Considérant que les dispositions du code civil sur l'institution héréditaire sont toutes dans ce sens que les héritiers institués capables de recueillir et acceptant l'institution, sont appelés par tête, chacun du chef de l'appel qui lui est fait et pour une part distincte et séparée qui ne demeure pas conjointe avec la part ou les parts d'autres cohéritiers, à moins toutefois que le testament ne l'ait exprimé autrement;

Que l'existence d'une réunion ou d'une conjonction des héritages ne se présume pas;

Que c'est en vain que dans la cause le recourant estime que cette conjonction de la succession résulte des termes en lesquels le cas est indiqué de l'ouverture de la substitution en faveur des enfants Valette et Martin, savoir, la condition que les héritières instituées ne laisseraient pas d'enfants, puisque l'existence de cette condition n'est point un obstacle nécessaire au droit des deux héritières de prendre chacune sa part, et que cette condition n'est pas mise par la testatrice comme devant avoir l'effet de faire une institution conjointe et inséparable de ces deux héritières et d'appeler l'une à recueillir la part de celle qui prédécéderait sans enfants.

Considérant que la disposition sur l'accroissement en faveur des cohéritiers établie par l'art. 640 du code civil a en vue le cas où un des héritiers ne peut ou ne veut pas recueillir sa part

*

et règle le sort de cette part en la faisant accroître de celle des cohéritiers;

Que dans la cause ce cas spécial n'existe pas, l'héritière Caroline, née Valette, ayant pu et voulu recueillir sa part et l'ayant en effet recueillie;

Que la disposition susmentionnée de l'article 640 et celle de l'article suivant font même ressortir le système de la loi sur l'institution héréditaire de deux ou plusieurs héritiers par le même acte, qui est d'attribuer de plein droit *sa part* à chacun des héritiers, appelés même conjointement, puisque ces dispositions ont précisément pour but de décider que seulement dans tels cas prévus et indiqués, cette part revient aux cohéritiers et ne demeure pas en dehors de l'institution;

Qu'il est évident ainsi que le système invoqué par l'organe du ministère public, d'après lequel l'institution simultanée et par la même clause de deux ou plusieurs héritiers aurait l'effet de les appeler *ensemble* à l'héritage et de les soumettre à la condition de tel événement qui n'est pas commun à tous, n'est pas la règle générale qui résulte du code civil.

Considérant que la condition mise à l'ouverture de la substitution en faveur des enfants Valette et Martin, savoir, que les héritières instituées meurent sans enfants, n'est pas une de ces conditions qui s'accomplissent par une personne pour une autre, que ces deux héritières étaient capables d'avoir des enfants, que l'une d'elles en avait déjà à la date du testament et que l'autre a été mariée depuis lors. D'où il suit que le cas prévu de la mort sans enfants a pu s'appliquer à chacune des héritières et qu'à défaut d'expression dans l'acte de dernière volonté qui fasse dépendre le sort de la substitution du cas où l'une d'elles seulement aurait des enfants, il y a lieu d'admettre que la testatrice a entendu que la substitution ne s'ouvrirait pas pour la part dévolue à celle de ses sœurs qui laisserait des enfants, mais s'effectuera à l'égard de celle qui mourra sans enfants.

Délibérant sur le dernier moyen du recours, qui consiste à dire que les enfants d'Elisabeth Boucher-Valette, étant les premiers substitués sont les principaux intéressés dans la cause;

que leur mère a pu faire défaut et abandonner ses droits, mais n'a pas eu vocation pour abandonner les droits de ses enfants mineurs, lesquels n'ont été ni appelés ni représentés dans la cause, d'où il suit que l'art. 8 du code de procédure civile (il ne peut être rendu de jugement sans que les parties aient été entendues ou appelées) n'a pas été observé :

Attendu qu'il n'existe dans le testament ni dans les actes du procès aucune disposition de laquelle il résulte que les enfants d'Elisabeth Boucher soient appelés au titre de substitués ou à un titre quelconque à l'héritage dont il s'agit;

Que, sous ce rapport, ils n'avaient nulle vocation dans la cause actuelle ;

Qu'au surplus, s'ils pouvaient estimer avoir des droits à faire valoir, le jugement rendu entre des tiers ne pourrait porter préjudice à la valeur de ces droits.

Attendu, dès lors, qu'aucun des moyens du recours n'est de nature à faire réformer le jugement du tribunal civil.

La cour de cassation civile rejette les moyens du recours, maintient le jugement du tribunal civil et n'alloue aucun dépens de cassation.

Observations.

1. Le code de procédure devrait autoriser les tribunaux et même les obliger à dénoncer tout de suite à l'autorité tutélaire des scrupules religieux aussi peu justifiables que ceux qui se sont manifestés dans la cause dont il s'agit. Le premier venu n'a qu'à maintenant demander aux époux Boucher d'avoir à abandonner toute leur fortune, ils devront faire cet abandon, s'ils ne veulent pas plaider. On pourra même leur demander, en outre, de souscrire des titres contre eux pour des millions. C'est le cas ou jamais de procéder par interdiction, tout en respectant la liberté religieuse.

2. Lorsqu'il s'agit d'étrangers, il serait utile et de bonne police judiciaire que le ministère public pût dénoncer en temps opportun le cas aux autorités tutélaires de ceux qui croient ne pas devoir défendre l'héritage et les propriétés de la famille.

3. Il s'agit peu au fond d'une question d'indivisibilité de suc-

cession et pas du tout d'une question d'accroissement entre héritiers ; en effet, la testatrice est morte la première. Il nous semble, en outre, qu'il ne s'agit pas de substitution éteinte, au contraire.

4. Il nous semble que les deux héritières ont hérité leur part, mais le tout grevé d'une substitution conditionnelle, qui dans l'espèce se présentait comme suit :

5. Si madame Boucher mourait sans enfant, les deux moitiés allaient aux substitués ; si elle mourait laissant des enfants, l'échéance de la condition devait éteindre la substitution, ceci ressort de ces mots : *si elles meurent sans laisser d'enfants*, la phrase est au pluriel, et outre le texte, il nous paraît incontestable que telle était la volonté de la testatrice. Si elle revenait en ce monde, il nous semble évident que c'est aux enfants de sa sœur qu'elle donnerait la préférence. C'est avec crainte et avec respect que nous émettons notre opinion à la suite d'un procès dans lequel il y a deux sentences d'accord et dans lequel il s'agit de questions graves et de sommes considérables, selon la proportion des fortunes de notre canton.

Procédure devant les juges de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 février 1857.

Présidence de Mr Bippert, vice-président.

Fréderic Marmet, à Rossinières, recourt contre la sentence du vice-président de la justice de paix, section de Rossinières, rendue le 30 décembre 1856, dans sa cause contre Abram-Samuel Pilet, à Château-d'Œx.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et du mémoire de Pilet.

Délibérant la cour a vu que dans une action intentée par Pilet à Marmet pour être payé de diverses valeurs à forme du compte produit par Pilet, les parties n'ont pu tomber d'accord sur les deux derniers articles du compte, savoir, en 1853, le 29 septem-

bre, une livrance de 20 francs, et en 1854, le 29 juillet, une dite de 40 francs;

Que le défendeur Marmet a entrepris de prouver le paiement des 40 fr. en déférant le serment à Pilet;

Que Pilet ne comparaissant pas personnellement pour cause de maladie, le juge s'est chargé de prouver le serment qui lui est déféré *(sic)*;

Qu'à l'audience du 30 décembre 1856 le juge, considérant que, quant à la restitution des 40 francs, Marmet a échoué dans la preuve qu'il a entreprise, et que quant à la livrance des 20 francs le défendeur n'a surmonté l'allégation de Pilet qu'en protestant qu'il ne se rappelait pas avoir reçu cette valeur; vu l'art. 1018 du code civil, a condamné Marmet à rembourser à Pilet les prêts du 29 septembre 1853 et 29 juillet 1854, s'élevant ensemble à 60 francs;

Que Fréderic Marmet recourt contre ce jugement soit en *nullité* soit en *réforme*.

Délibérant en premier lieu sur le moyen de *nullité* qui argue de la violation des dispositions de la procédure civile sur la preuve par serment :

Considérant que les art. 290 et 298 § 3 du code de procédure civile rappellent que les règles prescrites aux articles 179 et suivants, touchant les preuves, sont applicables aux jugements rendus par les juges de paix, pour autant qu'elles sont compatibles avec une procédure simple et sommaire.

Considérant que les art. 190 et 191 statuent, entre autres, que les parties peuvent faire adresser des questions complémentaires, faire modifier les questions, et qu'en tout cas les questions et les réponses doivent être textuellement transcrites au procès-verbal.

Considérant que les formalités susmentionnées n'ont pas été observées par le juge dans la cause actuelle. Attendu que l'absence d'accomplissement de ces formalités ôte à la cour tout moyen d'apprécier le serment.

Vu l'art. 405 § *b* du code de procédure civile.

La cour de cassation admet le moyen de nullité, annule en conséquence la sentence susmentionnée, renvoie l'affaire au juge de

paix du cercle de Rougemont, décide que les frais du premier jugement suivront le sort de la cause au fond et alloue au recourant les dépens de cassation.

Observations.

1. Il est important pour chaque juge de paix et pour tous les assesseurs qui peuvent les remplacer, d'être bien au courant des formes de la procédure, lorsqu'il y a serment déféré, serment prêté et procès-verbaux à établir, conformément au code de procédure.

2. Ces nullités de la part de l'office exposent les parties à des frais hors de proportion avec le fond en litige.

Question de droit de mutation et de frais.

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 février 1857.

Présidence de Mr Bippert, vice-président.

L'Etat de Vaud recourt en cassation contre les jugements rendus les 3 septembre et 15 décembre 1856, par le juge de paix du cercle de Vevey, dans la cause qu'il soutient contre Philippe Bertholet et Jean-Louis Lavanchy, à Vevey.

L'audience est publique.

Il est fait lecture des sentences attaquées et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que Bertholet et Lavanchy ont acquis de Jean-François-Louis Chaudet des immeubles pour le prix de 29000 fr., dans lequel était comprise la valeur de 8 vases de cave, portés dans l'acte de vente au prix de 4000 fr.;

Que l'Etat n'a admis ces vases que pour 2800 fr.;

Que le 22 avril 1856, ensuite d'expertise provoquée par l'Etat, ces vases furent taxés 3460 fr.;

Que les frais de cette expertise furent réglés le 23 avril par le juge de paix, au pied du procès-verbal, à 20 fr. 25 c.;

Qu'au pied de ce même procès-verbal et le même jour Bertholet a écrit : « Je déclare avoir pris connaissance du présent » procès-verbal pour valoir comme due notification; »

Que le 18 juillet 1856, un second règlement de 13 fr. 10 c. a eu lieu, portant ainsi le total des frais à 33 fr. 35 c., règlement qui n'a pas été notifié à Bertholet et Lavanchy;

Que l'Etat a réclamé de Bertholet et Lavanchy 1022 fr. 40 c. pour droit de mutation et 33 fr. 35 c. pour frais;

Que Bertholet et Lavanchy ont consenti à payer les 1022 fr. 40 c. pour droit de mutation, mais non les frais;

Que, le 28 juillet, l'Etat a saisi Bertholet et Lavanchy pour être payé de ces frais, et que ceux-ci ont opposé en disant : 1° que l'Etat doit supporter ces frais qu'il a occasionnés; 2° qu'ils ignorent le règlement de la liste dont ils n'ont pas reçu signification;

Que, par jugement du 3 septembre, le juge a admis le second moyen d'opposition sans examiner le premier;

Qu'ensuite du recours de l'Etat contre ce jugement, la cour de cassation a annulé le dispositif du jugement et a renvoyé l'affaire au juge pour qu'il complète sa sentence, en statuant sur le moyen au fond sur lequel il s'est abstenu;

Que, par jugement du 13 décembre 1856, le juge prononçant à nouveau a écarté le premier moyen d'opposition, en vertu de l'art. 13 de la loi du 29 décembre 1836 sur les estimations juridiques; puis, considérant que d'après la solution déjà donnée au second moyen d'opposition, l'Etat a opéré une saisie en vertu d'un titre incomplet et impropre à saisir, a admis l'opposition de Bertholet et Lavanchy et a condamné l'Etat à tous les dépens tant du jugement au fond que de cassation;

Que l'Etat de Vaud recourt contre les jugements des 3 septembre et 15 décembre 1856 et en demande la réforme par trois moyens qui consistent à dire : 1° le juge n'aurait pas dû appliquer l'art. 12 de la loi du 29 décembre 1836 sur les estimations juridiques, mais bien l'art. 9 de la loi du 25 mai 1824; 2° le juge n'a pas pris en considération un fait reconnu constant et a mal apprécié un titre qui devait exercer de l'influence sur le jugement, savoir la lettre de Bertholet et Lavanchy du 7 mai 1856 et la déclaration du 23 avril 1856 signée Bertholet et inscrite au pied du procès-verbal du même jour; 3° comme corollaire de

ce second moyen, à supposer que le système admis par le juge soit maintenu, le jugement ne devait mettre de côté la saisie que pour les 13 fr. 10 c. non compris dans le règlement du 23 avril et la maintenir pour les 20 fr. 25 c. pour lesquels une notification régulière a eu lieu.

Sur le premier moyen, considérant que la loi du 25 mai 1824 sur la perception du droit de mutation ne dit rien de la forme en laquelle les opérations doivent être faites.

Considérant que le second paragraphe de la loi du 29 décembre 1836 s'exprime comme suit : « Voulant régler le *mode* de pro- » céder en fait d'estimation juridique, dans les cas qui ne sont » pas expressément prévus par le code de procédure civile et » notamment lorsqu'il s'agit d'estimation de meubles, d'immeu- » bles, de dommages à une propriété et de droit de mutation. »

Considérant que, de ce qui est dit ci-dessus, il ressort que la loi du 29 décembre 1836 n'a pas abrogé la loi du 25 mai 1824, mais que ces deux lois se complètent l'une l'autre.

Considérant, dès lors, que le juge n'a pas fait une fausse application de la loi du 29 décembre 1836 qui est applicable au cas actuel.

La cour rejette ce moyen.

Sur les second et troisième moyens du recours, considérant que l'art. 12 de la loi du 29 décembre 1836 exige, entre autres, que la liste de frais réglée soit transmise avec le procès-verbal à la partie instante, qui doit faire signifier le tout à la partie adverse dans les 48 heures, si celle-ci a un domicile dans le cercle, et dans 8 jours si elle n'a pas un domicile dans le cercle.

Considérant que la lettre du 7 mai 1856 de Bertholet et Lavanchy n'est qu'une réponse à la lettre du receveur de l'Etat, qui leur indiquait le chiffre des frais, et qu'elle n'est point ainsi une reconnaissance que la liste de frais leur ait été notifiée dans son ensemble.

Quant à la déclaration du 23 avril 1856, signée Bertholet, inscrite au pied du procès-verbal du dit jour et qui comprend le règlement de 20 fr. 25 c., considérant que Bertholet déclare prendre connaissance du procès-verbal pour valoir comme *due notification*.

Attendu que les termes mêmes de la déclaration susmentionnée équivalent à une notification régulière.

Attendu, dès lors, et comme conséquence de ce qui précède, que la saisie devait être mise de côté pour les 13 fr. 10 c. pour lesquels il n'y avait pas eu de notification, et être maintenue pour les 20 fr. 25 c. réglés le 23 avril 1856, et qu'ainsi l'opposition ne devait être admise que pour la somme qui excédait les 20 fr. 25 centimes.

La cour de cassation admettant ces moyens du recours, réforme la sentence en ce sens que la saisie de l'Etat n'est maintenue que pour les 20 fr. 25 c. provenant du règlement du 23 avril 1856; compense les dépens de premier jugement en ce sens que chaque partie garde ses frais; alloue à l'Etat de Vaud les trois quarts de tous les dépens de cassation et déclare exécutoire le présent arrêt.

Observations.

1. La loi du 25 mai 1824 sur la perception du droit de mutation ne dit rien de la forme des opérations.

2. La loi du 29 décembre 1836 sur les estimations juridiques est applicable lorsqu'il s'agit d'estimation concernant le droit de mutation.

3. Accepter un exploit pour due notification constitue un acte qui équivaut à une signification régulière et officielle.

4. Si on veut rechercher les nuances on trouve dans le code de procédure des règles concernant les nullités et les réformes. On trouve aussi les limites qui défendent au juge de cassation de juger à nouveau ou qui l'obligent à renvoyer la cause à un autre juge, ou qui lui permettent de juger le fond lui-même. Ces règles sont compliquées, mais on peut les suivre. On se demande pourtant à quoi ces complications sont bonnes et s'il ne conviendrait pas mieux de donner en tous cas à la cour de cassation une large compétence équivalant à un appel, avec pouvoir de demander, cas échéant, des compléments de procédure. Ceci surtout ensuite des jugements prononcés par les juges de paix.

Question de déclinatoire.

Un créancier a saisi en vertu d'un titre dont le montant est dans la compétence du juge de paix. Un séquestre a eu lieu, et un tiers se disant propriétaire et en possession des objets séquestrés est venu en opposition, les meubles ont été taxés à une valeur qui dépasse la compétence du juge de paix. La question est de savoir si c'est le chiffre du titre ou l'estimation des meubles séquestrés qui doit fixer le for. Voici l'arrêt.

TRIBUNAL CANTONAL.

11 février 1857.

Présidence de Mr Bippert, vice-président.

Le procureur Dizerens, à Lutry, au nom de Marie Ruchet, à Lausanne, recourt contre le jugement sur déclinatoire rendu le 27 décembre 1856, par le juge de paix du cercle de Lutry, dans sa cause contre Charles Marguerat, à Lutry.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du mémoire de Charles Marguerat.

Délibérant, le tribunal a vu que le procureur Dizerens, agissant au nom de Marie Ruchet, a opéré, par exploit du 15 octobre 1856, un séquestre sur les biens meubles de Lisette Marguerat née Ruchet, pour être payé de 161 fr. 59 c., sous déduction de 18 fr. 50 montant du prix d'objets saisis le 27 juin;

Que ce séquestre a porté sur des meubles estimés 234 fr. par l'avis de vente du 27 octobre suivant;

Que par mandat notifié le 1er novembre 1856 Charles Marguerat a opposé au dit séquestre comme tiers propriétaire et en possession, en vertu de reconnaissance passée en justice de paix le 13 mai 1856;

Que les objets séquestrés sont réellement ceux mentionnés dans le titre de reconnaissance, évalués dans cet acte à la somme de 498 fr., et dont Charles Marguerat était en possession au moment du séquestre;

Que, dans sa réponse à l'opposition, le procureur Dizerens attaque la reconnaissance du 13 mai 1856 comme faite en fraude des droits des créanciers de Lisette Marguerat;

Que Charles Marguerat a décliné la compétence du juge de paix, estimant que la contestation porte sur une valeur supérieure à 150 fr.;

Que le juge de paix statuant sur les conclusions en déclinatoire prises par Marguerat et considérant que la contestation porte non sur la somme réclamée dans l'exploit, mais sur la propriété des objets saisis, dont la valeur est supérieure à 150 fr., a accordé à Marguerat ses conclusions et a renvoyé le procureur Dizerens devant le juge compétent;

Que le procureur Dizerens recourt contre ce jugement en disant qu'en accordant le déclinatoire le juge a violé le second paragraphe de l'art. 85 de la loi du 31 janvier 1846 sur l'organisation judiciaire, puisque la prétention de Marie Ruchet n'excède pas en capital la somme de 150 fr., etc.;

Qu'en outre, les dépens mis à la charge de Marie Ruchet auraient dû suivre le sort de la cause au fond.

Considérant que, dans la cause, il s'agit de l'opposition formée par Charles Marguerat, comme tiers en possession des objets mis sous le poids du séquestre, objets dont la valeur, suivant la taxe officielle, est de 234 fr.

Considérant que la question à juger porte ainsi sur la valeur des objets séquestrés et non sur la somme réclamée dans l'exploit de saisie.

Attendu que cette valeur est supérieure à 150 fr.

Attendu enfin que la reconnaissance du 13 mai 1856, attaquée par le procureur Dizerens comme faite en fraude des créanciers, porte sur une valeur excédant la compétence du juge de paix.

Quant aux dépens, considérant que le juge a prononcé sur ce point dans sa compétence et que le tribunal n'a pas à s'en occuper.

Le tribunal cantonal rejette le recours, maintient le jugement et condamne la recourante Marie Ruchet aux dépens résultant de son recours.

Droit commercial.

(Voir le N° 5 de l'année courante, à page 106.)

Un tanneur de Thonon avait vendu du cuir à un cordonnier de Morges et il a demandé le paiement de sa marchandise. Le cordonnier s'est défendu par divers moyens, et le juge de paix de Morges a donné gain de cause au cordonnier. Le 29 janvier 1857 ce jugement de Morges a été annulé et la cause renvoyée devant le juge de paix du cercle de Lausanne. Le juge de paix de Lausanne a vu à l'inverse de celui de Morges; il est curieux de comparer les deux sentences.

Audience du 20 février 1857.

Vu l'arrêt de la cour de cassation qui charge le juge de paix de Lausanne de prononcer sur la question qui divise les sieurs Mégroz-Blache, domicilié en Savoie, et Henri Fesler, domicilié à Morges. Le magistrat fait assigner les parties pour l'audience de ce jour. Ensuite de cette assignation comparaissent le procureur Clerc, domicilié à Morges, au nom de Mégroz-Blache, d'une part, et Henri Fesler d'autre part.

Vu la non conciliation, il est passé à l'instruction de la cause.

Les pièces adressées par la cour de cassation déposent sur le bureau; le procureur Clerc, au nom qu'il agit, produit une lettre adressée par le sieur Olivet, ancien commis de la maison Mégroz-Blache, au représentant de ce dernier; cette lettre est relative à l'instance. Il est passé à l'audition des parties; l'instruction étant complète et parties expliquant du reste s'en rapporter aux pièces produites et à leurs déclarations, il est sursis à cette affaire pour que le juge ait le temps d'examiner les pièces et de rendre jugement dans la huitaine.

Du ..... février 1857.

La question qui divise Mégroz-Blache d'Henri Fesler est de savoir si le demandeur est fondé dans ses conclusions tendant à ce que le défendeur doit lui faire paiement de 40 fr., ou si celui-

ci est fondé à conclure à libération pour ce qui excède la valeur de 20 fr.; le tout avec dépens.

Sur quoi le juge a vu :

Que dans le courant du mois d'avril 1856 Fesler a reçu de la maison Mégroz-Blache six peaux de cuir verni;

Que cette remise a été faite ensuite d'un ordre que Fesler avait donné à Olivet, commis de Mégroz;

Que le domicile du vendeur a été indiqué à l'acheteur;

Que le prix de la marchandise n'est point contesté et qu'il a été fixé à 40 fr. pour les six peaux;

Que l'achat a été fait sur le vu d'un échantillon présenté à Fesler par le sieur Olivet;

Qu'il n'a point été établi au procès que la marchandise délivrée au mois d'avril 1856 n'est pas conforme à l'échantillon présenté lors du marché;

Que l'acheteur refuse de payer la totalité de la marchandise par le motif qu'elle ne vaut rien, tandis que le sieur Olivet avait garanti qu'elle serait de bonne qualité; mais qu'il offre seulement de payer le prix des peaux employées par 20 fr.;

Qu'à ce refus de payement fondé sur la mauvaise qualité de la marchandise, Mégroz a opposé l'exception de prescription pour cas rédhibitoire.

Le juge examinant ce moyen et considérant en fait :

Qu'il est constant que l'acheteur a reçu les cuirs vendus par Mégroz au mois d'avril 1856;

Qu'il est resté plus de 6 semaines sans examiner la marchandise et sans adresser aucune réclamation à Mégroz dont le domicile lui était connu;

Que c'est seulement plusieurs mois après, savoir le 8 octobre 1856, que Fesler a refusé paiement par le motif allégué ci-dessus;

Que le vendeur se trouve ainsi au bénéfice de l'art. 1179 du code civil, statuant : « l'action rédhibitoire se prescrit dans les » 42 jours dès celui de la délivrance. »

Que cette action concerne les biens meubles, sauf l'exception déterminée par la loi dans la même disposition;

Que le silence de Fesler ou sa négligence ne peuvent avoir pour le vendeur l'effet de priver celui-ci de la protection spéciale que la loi accorde à des contrats de cette espèce;

Qu'il est dans l'intérêt du commerce et des transactions que l'acheteur soit obligé de restituer dans un bref délai une chose dont les défauts n'auraient pas été indiqués;

Que, dans l'espèce, il n'est point constant que le représentant de la maison Mégroz ait garanti d'une manière exceptionnelle la qualité des cuirs achetés par Fesler;

Que vu ces faits, le rapport des experts entendus à Morges ne peut avoir dans la cause une conséquence juridique qui puisse nuire aux droits du vendeur;

Qu'il est du reste constant par l'aveu même de Fesler qu'il a employé à son usage la moitié des marchandises vendues par Mégroz en avril 1856;

Que les défauts reprochés aux cuirs du demandeur ne paraissent point rentrer dans ceux qui sont prévus par l'art. 1172 du code civil*.

Par tous ces motifs, le juge condamne Henri Fesler à payer à Mégroz-Blache 40 fr. Le défendeur est de plus condamné aux frais du procès instruit à Morges, devant la cour de cassation et devant le juge de paix de Lausanne.

L'état des frais du demandeur a été réglé à 21 fr. 90 c.

Le présent jugement, rendu le 2 mars 1857, a été communiqué aux parties le 2 mars 1857, à 3 heures du soir, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai fixé par la loi. Le juge de paix, *Duplan-Veillon.*

S'il y a recours, nous continuerons à donner connaissance des documents.

* Art. 1172. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminue tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.

Tribunal militaire.

Le 5 mars 1857, le tribunal militaire vaudois, en grande tenue, s'est réuni à l'Evêché, à Lausanne, sous la présidence de Mr le colonel Monachon, suppléant du grand juge. Mr le capitaine Henri Carrard remplissait les fonctions d'auditeur, et Mr Jules Pellis fils, avocat, celles de défenseur. MM. les capitaines Bornand, de Ste. Croix, et Hoffer, de Donatyre, étaient membres de la cour. Mr le capitaine Hefftî, de Lausanne, était nommé chef du jury. — Il s'agissait de décider du sort d'un soldat du bataillon 50, prévenu d'injures et de menaces envers ses supérieurs. — Divers témoins ont été entendus avant d'être assermentés et devant le prévenu, qui a déposé le dernier. Les questions ont été adressées par l'auditeur et par l'avocat. La loi fédérale le veut ainsi. Le prévenu a allégué un état d'ivresse qui lui avait ôté jusques au souvenir de ce qui s'était passé. Il a été condamné à 18 mois d'emprisonnement qu'il devra subir à Chillon. — Le malheureux condamné a fait remettre un recours en grâce. Si l'armée était encore sur pied, c'est le général qui aurait à statuer sur ce recours. L'armée étant licenciée, ce droit appartient au Conseil fédéral (art. 274 du code pénal fédéral).

Le prévenu a comparu en capote militaire.

Tous ces rouages nouveaux ont fonctionné avec une grande facilité, on a remarqué combien il était de bonne procédure que l'interrogatoire, c'est-à-dire la lutte, ne s'établisse pas entre le président grand juge et le prévenu.

Si les tribunaux vaudois ont été nantis de cette affaire, cela provient de ce que la loi fédérale statue que l'armée étant licenciée, le jugement des délits sur lesquels il y a enquête passe aux autorités cantonales. Ici encore il y a simplification et économie (art. 209 du code pénal fédéral).

Le 6, le même tribunal militaire a encore siégé pour le jugement d'un gendarme, comme il y avait aveu et corps du délit, il n'y a point eu de jury. Le prévenu lui-même a demandé qu'il

en fût ainsi. Cette disposition fédérale permet, par ce moyen, qu'on évite de gros frais inutiles. — Il s'agissait du vol d'une boîte à capsules, estimée à 3 fr. au plus. — L'accusé a été condamné à 8 mois d'emprisonnement et à 5 ans de privation des droits civils. — D'après le code fédéral, le vol fait à un camarade de caserne équivaut au vol d'objet confié à la foi publique. Le minimum de la peine était 6 mois.

Avocat défenseur, Louis Pellis.

Agenda de la cour de cassation.

La cour de cassation a rendu peu d'arrêts pendant la fin de février, et presque point pendant la première moitié de mars. Pendant quelques jours l'agenda est resté désert, pas une seule cause n'était appointée. Maintenant il vient d'arriver quelques recours sur des causes de très-minime importance. Jamais, à aucune époque à nous connue, il n'y a eu si peu de procès et si peu de procédures tant au civil qu'au pénal.

Devant le tribunal fédéral les avocats peuvent paraître en l'absence de leurs clients, mais ils doivent être porteurs d'une procuration. Devant les tribunaux vaudois il est défendu aux avocats de se charger d'une procuration, et ils ne peuvent paraître sans leurs clients que devant le tribunal de cassation.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. N° 7. 1er AVRIL 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit commercial.

L'art. 1019 du code civil est conçu comme suit :

« Art. 1019. Lorsqu'un homme de bonne fàme a tenu ses » registres domestiques dans un ordre exact, en forme de journal, » date après date, sans ratures ni blancs suspects, et exactement » paginés par première et dernière, le juge pourra lui déférer le » serment sur la vérité de la dette ou de la quittance qui y est » inscrite, pourvu que l'objet ne concerne que les détails de son » économie domestique, tels que reçus d'intérêts, paiements de » comptes de ménage, et qu'il ne soit pas question de la constitution » ou de la quittance d'un capital. »

La maison de commerce Schellenberg-Guex, à Cossonay, a assigné Mr Wadens père en payement d'un solde de compte s'élevant à 201 fr. 38 c. La maison demanderesse prouvait l'obligation dont elle réclamait l'exécution, par la production de ses livres. Le défendeur répondait par l'aveu indivisible : je reconnais le compte, mais j'ai payé.

Après les preuves et les plaidoiries, la maison Schellenberg demande l'insertion au programme de questions destinées à fixer les caractères de ses livres (art. 1019 et 1020 du code civil). Le

tribunal, d'accord avec le défendeur, écarta ces questions comme étant de droit et non de fait, et attendu cependant que la dette est établie, donna gain de cause à la partie demanderesse.

Deux recours en cassation furent dirigés contre ce jugement. Le défendeur se fondait sur la violation des règles de l'aveu indivisible (art. 1008 du code civil et 250 du code de procédure civile) et concluait à la réforme et requérait l'adjudication de ses conclusions libératoires.

La maison Schellenberg-Guex recourait à raison du rejet de questions de fait indispensables à la saine application du droit (art. 251 du code de procédure civile et 405 § *d*). Cette maison dut recourir quoiqu'elle ait eu gain de cause, parce que si le recours du défendeur était admis il lui importait à elle de ne pas laisser la cour de cassation passer au jugement sans que toutes les questions de fait eussent été introduites aux débats.

Dans sa séance du 5 mars 1856, la cour de cassation s'occupant d'abord des moyens de nullité (art. 419 du code de procédure civile), rendit l'arrêt suivant :

COUR DE CASSATION CIVILE.

5 mars 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

La maison de commerce Schellenberg-Guex, à Cossonay, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Cossonay, le 18 janvier 1856, dans sa cause contre Jaques-Louis Wuadens, maître de poste à Bulle. Jaques-Louis Wuadens recourt aussi contre ce jugement.

Comparaissent d'une part l'avocat Jules Pellis pour la maison Schellenberg-Guex, et d'autre part l'avocat Secretan pour Jaques-Louis Wuadens.

Le procureur-général prend séance.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et des actes de recours. La procédure a été lue en particulier par chaque juge.

Ouï les avocats des parties et le procureur-général.

Délibérant, la cour a vu que dans la cause actuelle la maison Schellenberg-Guex a conclu à ce que Wuadens père soit reconnu son débiteur et doit lui faire paiement de 201 fr. 38 c. pour solde de tout compte, à forme de ce qui est produit;

Que Wuadens a conclu à libération de ces conclusions;

Que les parties en cause ont produit leurs livres;

Qu'il a été admis comme constant par les parties que la maison Schellenberg-Guex est établie à Cossonay comme marchande publique;

Que dès 1851 à 1853, cette maison a fourni des marchandises à Jaques-Louis Wuadens;

Que Wuadens a livré à cette maison diverses sommes à appliquer sur le compte de marchandises;

Que M[r] Testaz, mari de la dame Testaz, représentant la maison Schellenberg-Guex, desservait le bureau des postes à Cossonay;

Que Wuadens était à la même époque entrepreneur de la poste aux chevaux à Cossonay; qu'il a reçu de l'administration des postes diverses délégations sur le bureau postal de Cossonay, desservi par Testaz;

Qu'à l'audience, la demanderesse a demandé que les questions suivantes soient soumises au tribunal et résolues par lui :

1° M[me] Testaz est-elle de bonne fâme? 2° Le livre qu'elle produit est-il en forme de journal? 3° Est-il écrit dans un ordre exact? 4° Est-il sans ratures ou blancs suspects? 5° Est-il exactement paginé par première et dernière? 6° Le compte produit contre Wuadens solde-t-il en faveur de la demanderesse par 201 fr. 38 c.

Que Wuadens s'est opposé à la position des questions sous n[os] 1 à 5 inclusivement et a demandé que la question suivante soit posée : Les livres de Wuadens procèdent-ils par libération?

Que la demanderesse, tout en persistant à présenter les six questions susmentionnées, a repoussé l'insertion de la question proposée par Wuadens; qu'elle a demandé en outre sous n[os] 7, 8, 9 et 10, l'admission des questions suivantes : *Le livre de Wuadens est-il tenu en forme de journal? Est-il tenu dans un ordre*

exact? sans ratures ou blancs suspects? paginé par première et dernière?

Que Wuadens s'est aussi opposé à la position de ces quatre dernières questions;

Que le tribunal civil estimant que ces questions appartiennent au droit plutôt qu'aux faits, a rejeté les questions proposées par la demanderesse sous n°s 1 à 5 inclusivement et 7 à 10 aussi inclusivement;

Que résolvant les deux seules questions admises, savoir : 1° le compte de la demanderesse solde-t-il en faveur d'elle par 201 fr. 38 c.? et 2° les livres de Wuadens bouclent-ils par libération? le tribunal les a résolues négativement, en ajoutant que le compte produit par la demanderesse solde en sa faveur par un chiffre supérieur à 201 fr. 38 c.; que passant au fond de la cause et considérant en fait, que la maison Schellenberg-Guex a fourni des marchandises à Wuadens, qui aurait livré diverses sommes à appliquer sur le compte de ces marchandises;

Que le fait de la livrance de marchandises reconnu par le défendeur, l'a constitué débiteur de la demanderesse;

Qu'il n'a pas prouvé sa libération intégrale envers la maison Schellenberg-Guex.

Vu l'art. 972 du code civil, le tribunal a accordé à la demanderesse ses conclusions.

Que les deux parties recourent contre ce jugement.

Examinant en premier lieu le recours présenté par la demanderesse qui tend à la nullité et qui consiste à dire, qu'en refusant d'insérer au programme les questions sous n°s 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10, et en insérant la question proposée par le défendeur Wuadens, le jugement a violé l'art. 175 du code de procédure civile et faussement interprété les articles 986, 1019 et 1020 du code civil, qu'il y a ainsi lieu à en prononcer la nullité conformément à l'art. 405 du code de procédure civile :

Considérant que dans la cause, les parties ont produit leurs livres respectifs pour justifier leurs conclusions.

Considérant que la maison Schellenberg-Guex n'a fourni aucune preuve à l'appui de sa demande et qu'aucun aveu de Wua-

dens sur le fait des livrances ne se trouve consigné au procès-verbal.

Attendu que la question au fond ne pouvait être tranchée que par l'examen des livres produits par les parties pour justifier leurs prétentions.

Attendu que les questions susmentionnées proposées par la maison Schellenberg-Guex et dont le tribunal a refusé l'insertion, ont trait à la manière en laquelle les livres produits ont été tenus et sont ainsi pertinents à la cause.

Attendu, de plus, que ces questions sont des questions de fait et non de droit, qu'elles sont purement matérielles et de nature à exercer de l'influence sur le fond de la cause.

Attendu dès lors que le tribunal n'avait aucun motif pour refuser l'insertion au programme des questions sous n°s 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10.

Vu l'art. 405 § *d* du code de procédure civile.

La cour admet la première partie du recours; elle écarte, toutefois, la partie du recours qui a trait à l'admission par le tribunal de la question proposée par le défendeur Wuadens. Il n'y a pas lieu dès lors à s'occuper du recours présenté par Jaques-Louis Wuadens.

En conséquence, la cour de cassation admet le recours de la maison Schellenberg-Guex, annule la sentence du tribunal civil du district de Cossonay, renvoie la cause au tribunal civil du district de Lausanne, décide que les frais de premier jugement seront alloués par le jugement qui interviendra, et condamne Jaques-Louis Wuadens aux dépens de cassation.

Le tribunal de Lausanne instruisit à nouveau le procès; il posa au programme les questions prémentionnées et il fit les réponses favorables à la demanderesse.

Puis, attendu que les livres d'un marchand, lorsqu'ils présentent les réquisits voulus à l'article 1019 du code civil, forment preuve, il adjugea de nouveau à la maison Schellenberg-Guex ses conclusions an fond, sans déférer le serment.

Deux recours surgirent de nouveau contre ce jugement.

Le défendeur Wuadens estimant que les livres, même déclarés réguliers, ne forment qu'un commencement de preuve, concluait à la réforme et à l'adjudication de ses conclusions.

La maison Schellenberg-Guex exposait que le tribunal de Lausanne, en admettant que les livres déclarés réguliers forment preuve, même sans serment, s'était placé sur un mauvais terrain et concluait à la nullité. Ici encore et quoiqu'ayant obtenu gain de cause, il fallut recourir pour que la cour n'arrivât pas au jugement sans que la preuve du demandeur fût complétée.

La cour de cassation, en date du 25 septembre 1856, rendit l'arrêt suivant :

COUR DE CASSATION CIVILE.

25 septembre 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Jaques-Louis Wuadens, maître de poste à Cossonay, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Lausanne, le 14 juillet 1856, dans sa cause contre la maison Schellenberg-Guex, à Cossonay. Henriette Testaz née Guex recourt aussi contre ce jugement. Se présente d'une part l'avocat Secretan pour le recourant Wuadens; d'autre part, Henriette Testaz, au nom de la maison Schellenberg-Guex, assistée de l'avocat Jules Pellis.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et des actes de recours; la procédure a été lue en particulier par chaque juge.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que, dans la cause actuelle, la maison Schellenberg-Guex a conclu à ce qu'il soit prononcé que Wuadens père est son débiteur et doit lui faire paiement de 201 fr. 38 c. pour solde de tous comptes;

Que Wuadens a conclu à libération des fins de la demande;

Qu'il a été admis comme faits non contestés, entre autres :

Que la maison Schellenberg-Guex a, dès 1851-1853, fourni des marchandises au défendeur Wuadens;

Que Wuadens a livré à cette maison diverses sommes à appliquer sur le compte de marchandises;

Que Henri Testaz, mari de la demanderesse, desservait le bureau des postes à Cossonay;

Que Wuadens était à la même époque entrepreneur de la poste aux chevaux à Cossonay, et qu'il a reçu de l'administration des postes diverses délégations sur le bureau de Cossonay, desservi par Testaz;

Que, résolvant les questions posées, le tribunal a admis comme constant : que la maison Schellenberg-Guex est de bonne fâme; que le livre produit par elle est en forme de journal, écrit date après date, dans un ordre exact, sans ratures ou blancs suspects et paginé par première et dernière;

Que ces livres contiennent des surcharges sans importance et non suspectes;

Que Jaques-Louis Wuadens est de bonne fâme; que le livre tenu par lui n'est pas tenu en forme de journal, n'est pas écrit dans un ordre exact, ni paginé par première et dernière; qu'il contient quelques ratures ou blancs non suspects;

Que les inscriptions d'à-comptes payés par Wuadens, faites dans le livre de la maison Schellenberg, ne sont pas de la main de la veuve Testaz;

Que ces inscriptions ne sont pas d'une main étrangère à la dite maison;

Que, d'après les livres de la maison demanderesse, le compte de celle-ci avec Wuadens solde par 201 fr. 38 c. au devoir de ce dernier;

Qu'il ne résulte pas des livres du défendeur et des pièces du procès que deux paiements de 100 fr. chacun aient été faits par le défendeur à la maison Schellenberg, dans les mois de juillet et d'octobre 1852, à tant moins de son compte de marchandises avec cette maison;

Que la demanderesse a requis qu'après que les questions de fait auraient été résolues, le serment lui soit déféré en conformité de l'art. 1020 du code civil;

Que le défendeur, tout en maintenant ses conclusions libéra-

toires des fins de la demande, a subsidiairement requis que le serment lui soit déféré à lui seul, sur la vérité de la dette;

Que le tribunal s'occupant d'abord de la question du serment: attendu que de la comparaison des art. 986 et 1020 du code civil, il ressort que la délation d'office du serment supplétoire n'est point obligatoire, mais est laissée à la faculté du tribunal; que d'ailleurs les faits sur lesquels devrait porter le serment ne sont pas personnels à la veuve Testaz, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à déférer le serment à la demanderesse;

Que, passant au jugement au fond, et attendu qu'il résulte des livres de la maison Schellenberg-Guex que Wuadens est débiteur de cette maison de 201 fr. 38 c.;

Que la partie demanderesse a été reconnue de bonne fâme et que ses livres présentent tous les réquisits exigés par l'art. 1019 du code civil;

Que par contre le livre de Wuadens ne revêt pas les conditions voulues pour faire preuve des à-comptes qu'il dit avoir livrés en juillet et octobre 1852.

Vu l'art. 986 du code civil, a accordé à Henriette Testaz née Guex les conclusions de sa demande.

Que Jaques-Louis Wuadens recourt contre ce jugement par divers moyens qui, en résumé, consistent à dire :

Que le tribunal a faussement interprété les titres du procès et qu'il a faussement appliqué les art. 1019 et 1020 du code civil, ainsi que les principes généraux du droit civil en matière de preuve;

Que la maison Schellenberg recourt aussi en disant que, dans le cas où la cour n'estimerait pas que les livres parfaitement tenus forment titre, sans qu'il y ait eu de serment déféré, le jugement soit annulé et renvoyé au tribunal de jugement pour statuer sur la délation du serment; qu'elle consent d'ailleurs à la délation du serment par la cour de cassation.

Délibérant en premier lieu sur le moyen de nullité contenu dans le recours de la maison Schellenberg-Guex et par là même sur le quatrième moyen du recours de Wuadens qui, bien que présenté comme moyen de réforme, est cependant identique ;

Considérant que l'art. 1020 du code civil dit que, lorsque le livre d'un marchand est tenu dans les formes prescrites à l'art. 1019 du dit code, le juge peut déférer le serment à ce marchand sur la vérité de la dette qui y est inscrite.

Considérant qu'il ne suffit pas que les livres du marchand soient tenus parfaitement en règle pour faire preuve par eux-mêmes, mais qu'il faut encore que le serment ait été déféré à la partie, pour que les dits livres acquièrent force probante.

Attendu que le mot *peut*, contenu au dit article, ne signifie autre chose si ce n'est que le juge a la faculté de déférer le serment s'il reconnaît que les livres produits sont tenus parfaitement en règle, et s'il a une entière confiance dans la vérité des inscriptions qui y sont contenues.

Attendu dès lors que le tribunal a mal interprété l'art. 1020 susmentionné, en prononçant que les livres tenus conformément à l'art. 1019 du code civil font preuve par eux-mêmes.

Considérant qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une preuve ordinaire, mais d'un serment qui est déféré d'office.

Considérant, de plus, que la partie Schellenberg a offert à l'audience de prêter le serment supplétoire.

Considérant que, bien que les inscriptions contenues dans les livres ne fussent pas de la main d'Henriette Testaz, toutefois elle était responsable, comme chef de la maison demanderesse, des personnes qu'elle emploie pour tenir les dits livres, et qu'ainsi le serment aurait porté sur des faits qui sont personnels à la demanderesse.

Considérant dès lors que le tribunal n'a admis qu'un commencement de preuve et qu'ainsi l'instruction de la cause est incomplète.

Vu l'art. 405 du code de procédure civile.

La cour de cassation admet le moyen de nullité, annule en conséquence la sentence du tribunal du district de Lausanne, renvoie l'affaire à ce même tribunal, décide que les frais du jugement seront alloués par le nouveau jugement qui interviendra, et accorde à la recourante Henriette Testaz les dépens de cassation.

L'affaire revint de nouveau au tribunal de Lausanne dans sa séance du 26 février 1857. Le défendeur Wuadens ne se présentant pas, les opérations ordinaires eurent lieu, le programme fut dressé et le tribunal rendit un jugement préparatoire par lequel il déférait d'office le serment à Mme Testaz, chef de la mai- Schellenberg-Guex. Au rapport de ce jugement, Mr Wuadens se présenta, il en entendit la lecture, il assista à la prestation du serment, et enfin il entendit la lecture du jugement au fond qui le condamnait.

Mr Wuadens recourut contre ce jugement, et la cour de cassation a rendu l'arrêt suivant le 26 février 1857.

COUR DE CASSATION CIVILE.

26 février 1857.

Présidence de Mr Jan.

Jaques-Louis Wuadens s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Cossonay, rendu le 24 novembre 1856, dans sa cause contre la maison Schellenberg-Guex, représentée par Anne-Susanne-Henriette née Guex, veuve Schellenberg, actuellement veuve Testaz, à Cossonay.

Le recourant Wuadens comparaît assisté de l'avocat Edouard Secretan; l'avocat Jules Pellis se présente pour combattre le recours. Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; chacun des juges a lu la procédure en particulier.

Oui ensuite les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que la maison de commerce Schellenberg-Guex a ouvert action à Jaques-Louis Wuadens aux fins de reconnaissance de dette et de paiement de 201 fr. 38 c. pour solde de compte entre parties;

Qu'à l'audience du 24 novembre 1856, fixée pour les débats et le jugement de la cause, le défendeur Wuadens a été proclamé à 10 ½ heures du matin comme faisant défaut;

Qu'il a été reconnu constant au procès que la maison demanderesse est établie à Cossonay comme marchande publique;

Que depuis 1851 à 1853, cette maison a fourni des marchandises au défendeur Wuadens;

Que celui-ci a livré diverses sommes à cette maison pour être appliquées à son compte de marchandises;

Qu'étant à cette époque maître entrepreneur de la poste aux chevaux à Cossonay, il a reçu de l'administration des postes diverses délégations sur le bureau des postes de Cossonay, desservi par Henri Testaz, lequel était le mari de la veuve Schellenberg-Guex;

Que le tribunal civil résolvant les questions posées, a reconnu entre autres que la maison demanderesse est de bonne fâme;

Que le livre qu'elle a produit est en forme de journal, écrit date après date, tenu dans un ordre exact, sans ratures ou blancs suspects, exactement paginé par première et dernière, sans surcharges suspectes;

Que le défendeur Wuadens est de bonne fâme;

Que son livre n'est pas tenu en forme de journal, ni exactement paginé, ni écrit dans un ordre exact, et que les ratures ou blancs qui existent ne sont pas suspects;

Que les inscriptions d'à-comptes payés par Wuadens faites dans le livre de la maison Schellenberg-Guex ne sont pas de la main de Mme Schellenberg-Guex;

Qu'il est constant que, d'après les livres de la dite maison, le compte avec Wuadens solde par 201 fr. 38 c. dus par celui-ci;

Qu'il n'est pas constant que deux paiements de 100 fr. chacun aient été faits par Wuadens à la maison demanderesse, dans les mois de juillet et d'octobre 1852, à tant moins de son compte de marchandises;

Que le tribunal, vu l'art. 1020 du code civil, a décidé de déférer le serment à la veuve demanderesse sur la vérité des articles inscrits dans les livres de sa maison de commerce; qu'au moment où cette décision a été rapportée en audience publique Jaques-Louis Wuadens s'est présenté;

Que la veuve Testaz a été assermentée et interrogée et a déclaré que les inscriptions qui se trouvent dans les livres de la maison Schellenberg-Guex sont bien conformes à la vérité: après

quoi le tribunal a rendu son jugement qui accorde à la veuve Anne-Susanne-Henriette Testaz née Guex les conclusions de sa demande;

Que Jaques-Louis Wuadens s'est pourvu par trois moyens de *nullité*, dont le premier consiste à dire, que le tribunal civil, après avoir jugé par défaut que le serment serait déféré à la veuve Testaz et non à Wuadens, l'a fait prêter immédiatement sans laisser écouler le temps pour le relief, si Wuadens était envisagé comme absent, et sans laisser la faculté de recourir en cassation si Wuadens était tenu pour présent:

Considérant que Wuadens a été présent lors du rapport de la décision sur le serment;

Qu'il n'a fait aucune réquisition ni déclaration en vue soit de relief, soit de recours ou d'autres procédés;

Que le tribunal civil a pu d'autant mieux suivre à l'exécution de sa décision, qu'aucune opposition ne s'est manifestée de la part de la partie intéressée à la combattre;

Que Wuadens présent au rapport de la décision ne pouvait se dire faisant défaut à cet égard;

Que si même il devait être envisagé comme tel, l'on ne voit par aucune disposition du code de procédure civile qu'il y eût obligation à suspendre la suite de la cause et à notifier à Wuadens la décision incidente.

Sur le second moyen, motivé sur ce que le tribunal civil aurait procédé à la prestation d'un serment déféré par jugement par défaut en faisant abstraction de la présence de Wuadens; cette présence devant faire cesser le défaut, on aurait dû recommencer les procédés et instruire contradictoirement:

Considérant qu'il incombait à Wuadens de profiter de son arrivée, quoique tardive, à l'audience, pour faire telle réquisition ou opposition qu'il aurait trouvé convenable, afin d'empêcher l'exécution de la décision sur le serment et d'établir sa position de partie contredisante; que, ne le faisant pas, il a admis les procédés qui ont eu lieu, puisque même il n'a interjeté aucun recours à l'audience contre le jugement incident.

Sur le troisième moyen, qui s'appuie sur ce que le serment a

été déféré à la veuve Testaz, afin de savoir si les inscriptions de son livre sont conformes à la vérité, tandis qu'il s'agissait de savoir si les deux à-comptes ont été payés; d'où il suit que le serment n'ayant porté que sur l'exactitude non contestée des inscriptions existantes au livre, a laissé intacte la question qui fait le fond du procès :

Considérant qu'en déférant le serment conformément à l'article 1020 du code civil, le tribunal civil s'est aidé d'un moyen qu'il estimait pertinent à la cause;

Que Wuadens survenant à temps dans l'instruction pour requérir la position d'autres questions, n'a fait aucune réquisition.

Considérant sur ce même moyen présenté aussi en vue de la réforme du jugement, que Wuadens n'a point entrepris la preuve de son paiement de deux sommes de 100 fr. chaque, et qu'en l'état de la cause aucune preuve de ce genre n'existe tendant à établir le fait de ce paiement en mains de la maison demanderesse.

La cour de cassation civile rejette le recours de Jaques-Louis Wuadens, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge du dit Wuadens les dépens de cassation.

Nous publions cette série d'arrêts qui décident que les livres d'un marchand, régulièrement tenus, ne forment preuve qu'accompagnés du serment. Le dernier de ces arrêts statue, en outre, que lors de la délation du serment par l'office et aucune opposition n'étant faite au rapport de cette décision, le tribunal peut passer à la prestation immédiate du serment.

Cette série d'opérations est logique au fond, mais qu'il soit permis de le dire, tout cela dans le code est procédurier hors de mesure : voilà, en effet, plus d'une année employée à des détails de forme inutiles, et voilà de plus toute la procédure reprise en entier trois fois sans que le fond ait été abordé. En finale, c'est encore un détail de forme qui a clos les débats. On ne sait pas encore au juste quelle eût été l'issue d'un recours sur la question isolée du serment. On devra arriver à simplifier le code lui-même, tout au moins en matière commerciale.

Devant un tribunal de commerce en France cette cause aurait duré quelques heures.

Petites questions de forme et grande question relative aux abbayes militaires.

COUR DE CASSATION CIVILE.

17 février 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Jean-Abram Schopfer, domicilié à Chevilly, s'est pourvu contre les jugements du tribunal civil du district d'Orbe, en date du 7 octobre et du 8 novembre 1856, rendus tant incidemment qu'au fond dans la cause qu'il soutient contre la Société militaire dite l'Abbaye de l'élite de la Praz.

Comparaît, d'une part, le recourant Schopfer assisté de l'avocat Charles Conod; d'autre part, se présente l'avocat Demiéville pour la Société intimée.

L'audience est publique.

Il est fait lecture des jugements susmentionnés et de l'acte de recours; la procédure a été lue en particulier par chacun des juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que Jean-Abram Schopfer a ouvert une action à la Société susmentionnée, concluant à faire prononcer : 1° qu'il peut se retirer de la Société militaire de la Praz dite l'Abbaye de l'élite, dont il est membre; 2° que cette Société doit établir le compte de la Société et payer au demandeur la part qui peut lui revenir, à ce défaut lui payer 20 fr.: conclusions dont la Société a demandé libération;

Que, dans l'instruction de la cause à l'audience du 7 octobre, le demandeur Schopfer a rappelé qu'il a déposé au greffe, à la date du 5 du même mois, une demande de récusation du juge Bonnard, motivée sur ce que ce juge est frère de deux membres de la Société défenderesse;

Que celle-ci s'est opposée à la récusation;

Que le tribunal civil a écarté cette demande par les motifs tirés soit du fait qu'elle n'a pas été déposée à temps selon l'art. 94 du

code de procédure civile, soit de ce que la cause indiquée n'est pas de nature à compromettre l'impartialité du juge;

Qu'ensuite le demandeur Schopfer a demandé jugement au fond par défaut contre la Société militaire par le motif du vice de la procuration dont sont porteurs Jean-Abram Mégevant et Louis Forel, qui se présentent comme délégués de la Société, en ce que cet acte n'est pas émané du conseil d'administration composé et élu selon l'art. 6 du règlement de la Société, et n'est pas signé par les personnes compétentes;

Que, sur cette réquisition, il a été reconnu comme étant constant que les mandataires susmentionnés de la Société en étant le président, l'autre le secrétaire, n'ont pu signer la procuration qui leur était conférée, laquelle a dû être signée par le vice-président et par un autre membre de l'assemblée;

Que le tribunal civil a reconnu la compétence de l'assemblée générale, qui a décidé de suivre au procès, qui a délégué deux membres de son sein et qui a donné procuration; le tout conformément au préavis du conseil de l'administration, lequel était réuni à l'assemblée et a ainsi pris part à cet acte; qu'enfin les signatures apposées ont été régulièrement faites en remplacement de celles des délégués: sur quoi, les conclusions par défaut ont été refusées au demandeur;

Que, passant à l'instruction de la cause au fond et à des preuves entreprises par le demandeur, il a été admis, entre autres, que la Société défenderesse a été constituée en 1824 et que Schopfer en a été reconnu membre la même année pour le prix de 36 fr. anciens; qu'il existe un règlement de la Société, lequel est produit comme titre au procès; enfin que Schopfer a pris part à la Société jusqu'en 1855;

Que, sur les questions posées, le tribunal civil a reconnu que le conseil d'administration est composé comme le prescrit l'art. 6 du règlement;

Que, statuant au fond, le tribunal a rejeté les conclusions du demandeur Schopfer, lequel s'est pourvu tant contre les jugements incidents que contre le jugement au fond, par des moyens de nullité et de réforme, dont le premier consiste à dire que le tri-

bunal, en rejetant la demande de récusation et en adjugeant incidemment les frais à la Société défenderesse, a fait une fausse application des art. 92, 94, 110 et 259 du code de procédure civile et 1633 du code civil;

Que, d'après les art. 167 et 168 du code de procédure civile, le demandeur à l'incident produit des conclusions écrites sur lesquelles il est procédé par audition verbale des parties;

Que, dès lors, l'on ne peut savoir si dans la cause la Société défenderesse, qui a été entendue verbalement sur la question de récusation d'un juge, n'a pas fait valoir le moyen tiré de la tardiveté du procédé du demandeur, d'où il suit que le recourant n'établit pas que le tribunal a relevé d'office le moyen de la péremption.

Considérant, en second lieu, que la conséquence de la tardiveté ou de la péremption du délai dans lequel un procédé ne peut être fait, ne peut être autre que celle-ci, savoir que le procédé est censé n'avoir pas été accompli.

Considérant, enfin, que le motif de récusation a paru avec raison au tribunal civil n'avoir pas le caractère de gravité nécessaire pour faire écarter un juge.

Mais considérant, quant à la décision qui met les frais de l'incident à la charge du demandeur, que d'après l'art. 259 du code de procédure civile les frais en matière incidente ne sont adjugés que par le jugement principal, à moins toutefois que l'incident ne soit déclaré abusif;

Que dans l'affaire incidente actuelle l'incident n'est pas déclaré abusif par le tribunal civil.

Considérant, dès lors, que les frais ne pouvaient pas être adjugés par le jugement incident, mais devaient l'être seulement par le jugement au fond;

Qu'il y a lieu de réformer la disposition du jugement incident qui condamne Schopfer aux frais, après quoi il sera statué sur ces frais par l'arrêt qui interviendra au principal.

Sur le deuxième moyen motivé sur le vice reproché à la procuration des représentants de la Société militaire, laquelle ne serait pas conforme à l'art. 74 § c du code de procédure civile;

qu'ainsi la vocation des dits représentants n'est pas justifiée, et qu'il devait être dès lors prononcé jugement par défaut (art. 77); qu'enfin, il y a lieu de réformer la disposition sur les dépens qui est en opposition avec l'art. 259 suscité déjà à l'occasion du premier moyen :

Considérant qu'aucun fait n'a été établi duquel il résultât que l'assemblée générale n'eût pas été régulièrement convoquée et que le conseil d'administration ne fût pas régulièrement composé;

Que l'on voit par les pièces que la procuration a été conférée conformément à la décision du conseil d'administration et a été signée par les préposés compétents en remplacement du président et du secrétaire, auxquels le mandat était remis pour suivre à l'affaire.

Mais considérant que les frais de la question relative à la procuration ont été mal à propos adjugés par le jugement incident, au lieu d'être renvoyés au jugement principal, puisque l'incident n'était pas déclaré abusif, il y a lieu aussi à réforme de la disposition sur les dépens de cet incident, comme il en est pour celle sur les dépens du premier incident ci-dessus jugé.

Statuant enfin sur le troisième moyen motivé soit sur la fausse interprétation d'un titre produit, pour établir que les nominations au conseil d'administration ne sont pas faites au scrutin, soit essentiellement sur la fausse application de l'art. 835 du code civil à la cause, puisque les parties s'étant liées par le contrat de société peuvent invoquer les dispositions législatives, notamment les articles 1339 et 1343 du code civil, soit enfin sur ce que le tribunal aurait confondu la demande de retraite d'un membre et de sa quote-part de la Société avec une demande de dissolution :

Considérant que la critique que fait le demandeur de la solution donnée par le tribunal civil à une question posée en vue de connaître si la composition du conseil était régulière, ne saurait avoir d'effet, puisque la cour de cassation n'a pas à revoir une question générale, laquelle, d'ailleurs, n'a pas d'influence sur la cause.

Considérant que la demande de se retirer d'une société avec sa quote-part mise en commun pour l'établissement de laquelle la

Société a à établir le compte de l'avoir social, ne peut être envisagée que comme une demande de liquidation de la Société et ne peut avoir d'autre effet que celui de la dissoudre;

Que Schopfer s'appuie même dans ses conclusions sur les dispositions du code civil qui prévoient le cas de la dissolution par la volonté d'un associé;

Qu'ainsi c'est bien avec raison que le tribunal civil a estimé que ces conclusions tendent à la dissolution de la Société.

Considérant essentiellement sur les fins de la demande du dit Schopfer, que les dispositions du code civil sur lesquelles cette demande est appuyée (art. 752, 1317, 1321, 1331, 1339 § *b*, 1343 et 1344 du code civil) ont rapport à l'état d'indivision dans lequel demeurent des héritiers et aux associations qui se forment en vue d'un intérêt particulier et d'un bénéfice pécuniaire résultant de l'entreprise commune;

Que ce but de la société civile est clairement exprimé à l'article 1316 du dit code.

Considérant que les sociétés appelées Abbayes militaires se forment par le concours d'un nombre plus ou moins grand de citoyens dans le but, entre autres, de s'exercer au tir et de fournir des occasions de réjouissance au public de la localité, but essentiellement différent, quant à son objet, de celui que se proposent les sociétés civiles;

Qu'elles ont un caractère particulier qui en fait une institution civique, quasi militaire, d'une durée prolongée, pour laquelle l'Etat a cru devoir prendre des mesures législatives et administratives spéciales, en vue d'en régulariser l'existence (loi du 9 janvier 1832 sur les préfets, art. 44, et loi militaire du 28 février 1842).

Considérant, dès lors, que ces sociétés ne peuvent être assimilées aux sociétés prévues par les art. 1316 et suivants susmentionnés, lesquels ne sauraient régir les sociétés militaires quant à leurs bases constitutives, puisque la plupart des dispositions qui concernent les sociétés civiles sont inapplicables aux sociétés militaires du genre de celles appelées Abbayes, et que vouloir soumettre ces sociétés aux règles de la loi civile serait rendre impossible leur existence;

Que cette loi permet, en effet, de demander la dissolution de toute société dont la durée n'a pas été limitée, tandis qu'il est nécessaire à la société militaire de pouvoir se perpétuer aussi longtemps que subsisteront les motifs qui l'ont fait créer;

Que la société militaire est ainsi d'une nature particulière, se régissant d'après les règlements qu'elle s'impose et aussi d'après les usages inhérents à ce genre de sociétés.

Considérant que l'Abbaye militaire de la Praz fondée en 1824 et dont l'existence a été autorisée, est régie par conséquent par ses règlements, lesquels constituent une convention qui lie tous les membres de la Société.

Considérant que les règlements approuvés le 28 avril 1824 ne permettent point qu'un ou plusieurs membres demandent le partage des biens de l'indivision;

Qu'ainsi, Jean-Abram Schopfer n'est point autorisé par ces règlements et ne peut se prévaloir des dispositions par lui citées de la loi civile pour demander sa quote part à l'avoir de la Société.

La cour de cassation civile rejetant les divers moyens du recours, sauf ce qui concerne les frais des deux incidents, maintient les jugements du tribunal civil sur les questions tant principales qu'incidentes et sur les dépens de la cause, et appliquant aux frais des incidents les dispositions de la loi (art. 259 du code de procédure civile), met les frais à la charge de Jean-Abram Schopfer, avec ceux du fond, le condamne aussi aux dépens de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

Observations.

1. Les frères de l'une des parties ne sont pas récusables.

2. La procuration peut être conférée au président de l'abbaye.

3. Les membres d'une Société militaire ne peuvent pas demander sa dissolution et cela ni directement ni indirectement.

4. Le prix d'entrée semble plutôt être une donation au fond social qu'une entrée en copropriété sociale.

Question de cautionnement

pour les frais de procès, lorsque le demandeur est français domicilié en France.

AUDIENCE PARTICULIÈRE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du samedi 21 mars 1857.

Présents : le greffier Delisle et les huissiers.

Le président prend séance à neuf heures du matin, au greffe du tribunal, pour la continuation des débats relatifs à la réquisition préliminaire présentée par Louis Longchamp dans le procès qui lui est intenté par Féréol Béliard, voiturier à Aubonne (département du Doubs), tendant à ce que le demandeur soit tenu de fournir caution ou dépôt pour garantie des frais présumés du procès.

Comparaît ensuite de citation verbale Louis Bonjour, avocat à Lausanne, au nom de Féréol Béliard.

Il lui est donné connaissance de ce qui a été fait dans la séance du 18 mars courant.

(C'était le jour de l'introduction de la cause avec remise au 21 courant. Mr Koch avocat de Mr Longchamp.)

Se fondant sur le traité du 18 juillet 1828, entre la couronne de France et la Confédération Suisse et sur la réciprocité qui existe en France, l'avocat Bonjour conclut à ce que Féréol Béliard soit libéré de l'obligation de fournir caution, et cela avec dépens.

Délibérant à huis clos et attendu que le traité du 18 juillet 1828, passé entre la France et la Suisse, statue dans son art. 2* qu'il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, ni des Suisses qui auraient une action à pour-

Art. 2. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, ni des Suisses qui auraient une action à poursuivre en France, aucuns droits, caution ou dépôt, auxquels ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes, conformément aux lois de chaque localité.

suivre en France, aucuns droits, caution ou dépôt, *auxquels ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes, conformément aux lois de chaque localité*;

Qu'il ressort évidemment des termes de l'art. précité que le concordat du 18 juillet 1828 a eu pour but de placer les Français sur un pied d'égalité parfaite avec les nationaux;

Que notre code de procédure civile, qui est la loi de la localité, astreint le Vaudois qui n'est pas domicilié dans le canton à fournir caution ou dépôt pour sûreté des frais présumés du procès qu'il intente (procédure civile, art. 86*), sauf l'exception mentionnée à l'art. 87;

Que, dès lors, le demandeur de nationalité française doit être tenu de fournir les mêmes garanties; que s'il en était autrement l'étranger serait traité plus favorablement que l'indigène.

Par ces motifs le président décide que Féréol Béliard, demandeur, devra fournir caution ou faire un dépôt suffisant pour garantir les frais de l'action qu'il a ouverte à Louis Longchamp.

Les frais suivront le sort de la cause au fond.

Comme il peut y avoir recours, nous nous abstiendrons de toute observation.

Le 12 février 1857 la cour de cassation civile a rendu un arrêt, un long arrêt sur une question ou plutôt sur une foule de questions concernant des otages, des subhastations, des retraits et des réemptions. Cet arrêt prendrait 6 ou 8 pages d'impression. Nous

* Art. 86. Le demandeur qui n'est pas domicilié dans le canton est tenu de fournir caution ou dépôt pour sûreté des frais présumés du procès.

Le président décide provisoirement de l'admission du cautionnement ou de la valeur à déposer.

Art. 87. Il n'y a pas lieu au cautionnement dans les causes:

a) Concernant l'état civil des personnes;

b) En demande d'aliments;

c) Où le demandeur a le bénéfice du pauvre.

l'aurions donné et ce avec une analyse complète, mais la loi change avec l'année 1857. Le nouveau code de procédure non contentieuse règle toute cette matière ardue à nouveau et sur d'autres bases. Il nous a semblé que cet arrêt aurait dès là peu d'intérêt actuel et point du tout dans quelque temps. Nous nous bornons à l'indiquer ici.

Plaideurs : Mr Wuischpard-Emmerloo et d'autre part Mme Françoise-Jaqueline Charbonnier. Avocats, Mr Henry et Mr Aneth. Nyon était le tribunal de jugement.

Nous avons la copie entière de cet arrêt et nous la tenons à la disposition de ceux de nos abonnés qui croiraient utile de pouvoir consulter les textes eux-mêmes.

Nous insérons volontiers les lignes suivantes que MM. Martin et Valette nous adressent :

« MM. Martin et Valette avaient les raisons les plus fortes de croire que l'intention de la testatrice était de favoriser leurs enfants de la portion de son bien que les tribunaux leur ont effectivement adjugée. D'ailleurs, agissant au nom de leurs enfants mineurs, ils n'ont pu le faire qu'avec des autorisations délivrées, au premier, par la justice de paix de Lausanne, au second, par celle de Villars-sous-Yens. Ces Messieurs ont en outre épuisé inutilement toutes les voies de conciliation avant d'en venir aux voies juridiques. »

Agenda des tribunaux.

Durant le cours de l'hiver qui s'achève, les tribunaux du canton ont eu généralement moins d'affaires à juger que précédemment; par là même, le tribunal cantonal et particulièrement la cour de cassation ont à ce moment une période où leurs séances sont moins fréquentes qu'elles ne le sont ordinairement. Mais déjà le mouvement des affaires civiles a repris son cours habituel, les tribunaux de district sont saisis de contestations nouvelles plus qu'ils ne l'avaient été depuis quelque temps, et des recours sont

envoyés en cassation. Serait-ce à la circonstance passagère du procès de la Suisse avec le prince de Neuchâtel que l'on devrait attribuer la diminution momentanée des contestations particulières devant les tribunaux du pays? Cela est probable, et s'il en est ainsi, la même cause aura agi avec bien plus d'effet encore sur la plupart des cantons de la Suisse nord-est.

Un événement de ce genre avait déjà produit en 1847 un pareil effet, mais dans une plus forte mesure; ce fut la guerre de la révolution fédérale de 1847-48, appelée du *Sonderbund*. La menace de la France en 1838, à l'occasion de Louis-Napoléon, avait à peine causé un léger ralentissement dans les affaires litigieuses; il est vrai que la querelle fut courte. Mais plus antérieurement, en pleine paix et sans aucune circonstance extérieure ou intérieure, il y eut en 1822 un intervalle pendant lequel le nombre des procès diminua si fort que, pendant plusieurs mois, le tribunal d'appel n'avait plus aucune affaire civile portée devant lui, ni aucune affaire pénale; la justice avait des loisirs, probablement le barreau jouissait du même avantage, mais ce ne fut pas de longue durée; l'esprit de contestation et l'oubli des lois pénales n'avaient pas pris définitivement congé; le cours ordinaire des choses ne tarda pas à reparaitre; depuis lors, il y eut des années abondantes en procès de tout genre. Quoique la population vaudoise ne soit pas plus inclinée aux querelles que d'autres, un de nos jeunes avocats, actuellement magistrat, qui avait observé les suites fâcheuses des procès, les releva en un tableau pittoresque et spirituel, dans lequel le déterminé plaideur *à pî détsau* raconte ses infortunes et finit chaque strophe de sa chanson par ces mots :

Tsantà-ti kemein fau :
Dé tru àmà la tsecagne, maine drai à l'épetau.

Nonobstant l'avis de ce plaideur, il est probable que le *Journal des Tribunaux* ne manquera pas de matériaux pour un temps long encore. V.

Nouvelle édition du code civil.

Le code civil vaudois promulgué en 1821 a subi des changements notables, de nombreux articles ont été supprimés ou remplacés par une législation nouvelle, plusieurs ont été modifiés. Ces dispositions sont éparses dans un grand nombre de volumes et à chaque instant dans la pratique naissaient des inconvénients souvent dangereux de cet état de choses. MM. Bippert et Bornand, juges cantonaux, se sont mis à l'œuvre; ils ont préparé une nouvelle édition de notre code. Voici comment ils s'y sont pris.

Si une loi postérieure a rapporté un article du code, on laissera figurer le numéro de l'article et en parenthèse on indiquera seulement que cet article est rapporté par telle disposition législative.

Si l'article du code est modifié ou remplacé, la modification ou le remplacement seront insérés en lieu et place de la disposition modifiée ou remplacée. Une parenthèse renfermera la date de l'acte législatif abrogatif et cette parenthèse suivra la modification ou le remplacement. Par exemple, la loi sur les cessions de biens et celle sur les enfants naturels, etc., etc.

Les auteurs de ce travail éminemment utile avaient pensé dans le principe à insérer dans ce volume, sous forme de notes au bas de la page ou en lettres italiques, les articles primitifs, afin que le lecteur vît en même temps ce qui est et ce qui était; mais on aurait considérablement grossi le volume, qui aurait ainsi perdu l'avantage d'être portatif.

L'éditeur a fait choix d'un papier fin, fort et blanc, et de caractères d'imprimerie neufs, très-lisibles quoique menus. Ceux qui sont agents de droit à un titre quelconque ne pourront que bien difficilement se passer de cette œuvre, et ce que l'on connaît déjà du soin que donnent à leurs travaux les deux auteurs que nous avons nommés, nous est un garant sûr qu'il n'y aura aucune erreur.

Les articles correspondants du code français sont indiqués par leur chiffre d'origine, et ce chiffre est placé entre parenthèses.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. N° 8. 15 AVRIL 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Des droits du mari à l'égard des biens de sa femme.

L'article 1063 du code civil est conçu comme suit :

« Art. 1063. Le mari seul a l'administration des biens meubles et » immeubles de sa femme pendant le mariage.

» Les fruits et les intérêts lui appartiennent. »

Madame Mathey née Recordon est créancier de Mr Berguer en vertu d'un titre hypothécaire de 26500 fr. Pour obtenir paiement d'intérêts échus elle a saisi l'immeuble hypothéqué et cela au moyen d'une saisie otage. — Mr Berguer a opposé sans nier la dette. Il a dit comme moyen essentiel qu'il devait les intérêts non à Mme Mathey, mais à son mari.

Voici l'arrêt. Ce document a une très-grande importance.

COUR DE CASSATION CIVILE.

18 février 1857.

Présidence de Mr Henri Jan.

Anna-Louise Mathey, née Recordon, à Lausanne, recourt contre le jugement du tribunal civil du district d'Orbe en date du 23 décembre 1856, rendu dans sa cause contre Henri Berguer à Orbe.

Henri Berguer recourt aussi contre le jugement susmentionné en ce qui concerne les dépens.

Comparaissent d'une part, Jean Pidou, commis du procureur Porchet, au nom d'Anna-Louise Mathey, assisté de l'avocat Fauquex; et d'autre part, Henri Berguer, assisté de l'avocat Guignard.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence attaquée et des actes de recours; la procédure a circulé auprès de chaque juge.

Ouï les avocats de la cause.

Délibérant la cour a vu que Henri Berguer est débiteur de Anna-Louise Mathey d'une lettre de rente de 26500 fr. dont l'intérêt a été échu au 5 p. $^0/_0$ le 26 février 1856;

Que par exploit du 2 août 1856 le procureur Porchet, au nom d'Anna-Louise Mathey, a saisi par voie d'otage les immeubles hypothéqués dans cette créance, avec déclaration d'urgence;

Que le 2 septembre 1856 Henri Berguer a opposé à cette saisie par trois moyens, qui consistent à dire: 1° l'otage devait être précédé d'une lettre d'avis; 2° le gardien nommé par le juge de paix était incapable à raison des fonctions qu'il remplit; 3° l'otage devait être opéré au nom d'Eugène Mathey et non au nom de sa femme.

Qu'Anne-Louise Mathey a conclu à libération des conclusions en nullité de la saisie du 2 août 1856, prises par Berguer dans son mandat d'opposition;

Que jugeant et considérant que la défenderesse n'est pas séparée de biens d'avec son mari; que la question d'incapacité ou d'insolvabilité de l'époux Mathey n'a pas été élevée au procès; qu'il n'a pas été nommé officiellement d'administrateur ou de régisseur de biens à Anna-Louise Mathey;

Qu'Eugène Mathey est ainsi seul administrateur des biens de sa femme et avait seul le droit de réclamer les intérêts des créances de celle-ci.

Vu l'art. 1063 du code civil, le tribunal a accordé à Henri Berguer ses conclusions en nullité de la saisie otage; puis statuant sur les dépens, les a compensés par motif d'équité;

Qu'Anna-Louise Mathey recourt contre ce jugement par deux moyens, dont le premier tend à la *nullité* et consiste à dire que le jugement dont est recours n'a statué que sur le troisième moyen d'opposition présenté par Berguer; qu'il y a ainsi violation de l'art. 251 du code de procédure civile.

Délibérant en premier lieu sur ce moyen :

Considérant que l'art. 251 du code de procédure civile exige que les questions de fait étant résolues, le tribunal discute et prononce sur chaque moyen séparément, etc.

Considérant que le tribunal a omis de statuer sur les deux premiers moyens d'opposition de Berguer.

Considérant que le demandeur n'avait pas abandonné ces deux moyens de son opposition et que, dès lors, le tribunal, en ne les examinant pas, a violé l'art. 251 susmentionné.

Mais considérant qu'aux termes de l'art. 405 du code de procédure civile, la violation des règles de la procédure n'est une cause de nullité que lorsqu'elle est de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond.

Considérant que dans l'action actuelle, les moyens sur lesquels le tribunal n'a pas statué étaient invoqués par Berguer, qui a obtenu gain de cause.

Attendu que la défenderesse n'avait ainsi pas à se prévaloir de cette informalité, puisqu'elle n'avait plus à combattre qu'un seul des moyens d'opposition présentés par Berguer, et que le fait que le tribunal ne s'est pas occupé des deux autres moyens, n'a exercé aucune influence sur le fond de la cause.

La cour rejette ce moyen.

Examinant ensuite le moyen de *réforme* présenté par Anna-Louise Mathey, qui consiste à dire que le jugement n'a tenu aucun compte du fait que le mari Mathey n'est pas devenu propriétaire du titre Berguer; qu'il a faussement appliqué l'art. 1063 du code civil et qu'il a laissé de côté les dispositions qui régissent l'otage (art. 49 à 57 de la loi du 12 mars 1846 et code civil art. 1396) :

Considérant que l'art. 1063 du code civil dit que le mari a seul l'administration des biens meubles et immeubles de sa femme pendant le mariage, que les fruits et les intérêts lui appartiennent.

Considérant que les art. 1064 et 1065 du dit code exigent que le mari donne les sûretés, ou fasse la reconnaissance exigée par la loi pour qu'il devienne propriétaire des créances, argent comptant, denrées, etc., apportés par sa femme, soit en dot, soit pendant le mariage.

Considérant qu'il est constaté qu'Eugène Mathey n'a pas passé la reconnaissance exigée par les articles susmentionnés et qu'ainsi Anna-Louise Mathey, sa femme, est demeurée propriétaire de la créance à elle due par Berguer.

Considérant que la saisie du 2 août 1856 a pour but de parvenir au paiement des intérêts dus par Berguer.

Considérant qu'aux termes de l'art. 1063 suscité, Eugène Mathey avait seul le droit de poursuivre le paiement des intérêts, puisqu'ils étaient dus par Berguer non à la dame Mathey mais bien à lui Eugène Mathey.

Considérant que la contradiction qui semble exister entre l'art. 54 de la loi du 12 mars 1846 et les articles susmentionnés du code civil n'est qu'apparente.

Considérant que cet art. 54 dit entre autres, que l'exploit d'otage doit porter citation devant le juge de paix pour être présent à l'ordonnance en faveur du saisissant, de mise en possession de son hypothèque en acquittement de sa créance en capital, intérêts et frais, lors même que la saisie n'aurait été faite que pour parvenir au paiement d'un ou de plusieurs intérêts.

Considérant que dans le cas où le mari n'est pas devenu propriétaire de la créance, si le juge rend en sa faveur l'ordonnance de mise en possession de l'hypothèque, la revestiture n'est accordée au mari qu'en qualité d'administrateur des biens de sa femme et non en qualité de propriétaire, sauf en ce qui concerne les fruits civils que la loi déclare devenir de plein droit sa propriété. (Art. 1063 du code civil.)

Attendu que ce dernier n'ayant pas recouru contre le jugement du tribunal civil en arguant de la violation de l'art. 251 du code de procédure civile, ces moyens sont, par ce fait, mis hors de cause.

Considérant dès lors que le tribunal n'a pas faussement appliqué la loi aux faits de la cause.

La cour rejette aussi ce moyen.

Délibérant enfin sur le recours de Berguer qui a trait aux dépens et qui argue de la violation de l'art. 254 du code de procédure civile :

Considérant que l'art. 254 pose en principe que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions; que le dit article ajoute à son dernier paragraphe, que le juge peut d'ailleurs compenser les dépens par des motifs d'équité clairement établis.

Considérant que le tribunal civil a compensé les dépens par deux motifs, savoir : 1° que la défenderesse a perçu par elle-même ou par un mandataire les intérêts de Berguer, et 2° qu'étant créancière et ayant donné procuration à Mr Constanion pour gérer son rentier, elle a pu se croire fondée en droit de percevoir les intérêts.

Considérant quant au premier motif invoqué par le tribunal, que l'on ne voit nulle part au procès verbal que ce fait ait été constaté, et quant au second motif considérant qu'en matière de poursuite tout est de rigueur de droit.

Considérant que Berguer en opposant à la saisie du 2 août 1856 n'a fait qu'user du droit qui lui est accordé par la loi.

Attendu que Berguer a obtenu l'adjudication des conclusions prises par lui dans son exploit d'opposition.

Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'art. 254 § 1er les dépens devaient lui être alloués.

La cour admet le recours.

En conséquence, vu que le recours d'Anna-Louise Mathey a été écarté; vu en outre l'admission du recours de Berguer.

La cour de cassation civile réforme la sentence du tribunal civil du district d'Orbe, en ce sens que les dépens du premier jugement sont alloués à Henri Berguer; maintient pour tout le reste la sentence susmentionnée; accorde à Henri Berguer les dépens de cassation et déclare exécutoire le présent arrêt.

Ceux qui ne partagent pas les idées de Mr Berguer présentent quelques objections dont voici le résumé :

1° Le débiteur ne pouvait opposer à sa créancière, mais il

était en droit de ne remettre l'intérêt que contre un reçu régulier du mari, du gérant de rentier, fondé de pouvoir, ou du curateur aux biens dans le cas de mise en régie.

La femme demeure créancière quant au débiteur, et le débiteur ne connaît que la créancière.

2° Le mari n'est tenu de signifier aux débiteurs de sa femme aucun transfert.

3° Un transfert partiel pour les intérêts est inconnu chez nous.

4° Le mari ne peut pas otager pour des intérêts les immeubles hypothéqués à sa femme en sûreté du capital. Si on admettait qu'il pût otager en son nom personnel, il arriverait que pour les intérêts le mari éteindrait la créance elle-même et deviendrait propriétaire seul des immeubles hypothéqués. La femme ainsi se trouverait dépouillée de la créance et du gage, sans moyen pour elle de prévenir ce changement de position.

5° La femme saisissant conserve la propriété de ce qui fait la sûreté de la créance, et quant aux intérêts ils sont remplacés par les fruits.

Nous nous bornons à l'exposé des moyens respectifs et à signaler l'arrêt Mathey-Berguer comme très-fertil en conséquences importantes.

Question de règlement de liste de frais.

Quel est le juge compétent pour le règlement d'une liste de frais, lorsque la cause est de la compétence du tribunal et que les frais préliminaires ont eu lieu tous sous l'autorité du juge de paix au moment où le procès a pris fin? — Voici un arrêt qui règle aussi quelques points de détails.

COUR DE CASSATION CIVILE.

19 février 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Christian Zbinden, représenté par le procureur Deprez à Payerne, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Payerne, en date du 24 janvier 1857, rendue dans sa cause contre François Perrin-Feller, représenté par le procureur Miauton.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours, chacun des juges ayant lu en particulier les pièces et mémoires.

La cour délibérant a vu que Christian Zbinden a fait opérer une saisie au préjudice de François Perrin-Feller, aux fins de paiement de 513 fr. 20 c. dus en vertu d'acte de passé expédient du 14 octobre 1856 avec intérêts de cette somme dès le 27 août, et en outre de 38 fr. 05 c. dus en vertu de l'état de frais résultant de cet acte, lequel état a été réglé par le président du tribunal civil le 1er novembre 1856;

Que François Perrin a fait offre du paiement de 513 fr. 20 c. et de l'intérêt, et a refusé de payer le montant de l'état de frais, estimant ne pas le devoir par divers motifs indiqués dans le mandat d'offres;

Que le dit François Perrin a fait dépôt de la somme de 513 fr. 20 c. susmentionnée avec intérêt, en tout 522 fr., et a conclu au maintien de son offre, à la nullité de la saisie et au mis de côté de l'état de frais de 38 fr. 05 c. comme n'ayant pas été réglé par le magistrat compétent et n'ayant pas été l'objet d'un avis préalable à la saisie, conformément à l'arrêté du 15 juin 1849;

Que le juge de paix statuant sur la cause a admis les conclusions de François Perrin;

Que Christian Zbinden s'est pourvu contre le jugement par des moyens dont le premier tend à la nullité et est motivé en ces termes: « Le juge n'a pas prononcé sur la question de savoir si les offres réelles faites par le demandeur étaient suffisantes, et a par là même méconnu le texte de l'article 251 du code de procédure civile. »

Attendu que le juge, ainsi que le recourant lui-même, ont reconnu la suffisance des offres pour le paiement de la partie de la dette, savoir le capital et l'intérêt, qui n'était pas contestée;

Que dès le moment où le juge décidait que la somme due se composait seulement de ce capital fixé par l'acte du 1er novembre et de l'intérêt, il admettait par là même la suffisance des offres et n'avait pas à le déclarer ultérieurement.

La cour écarte ce moyen.

Passant aux autres moyens qui tendent à la *réforme* et qui consistent à dire qu'en n'admettant pas que l'état de frais résultant du passé expédient n'avait pas été réglé par le magistrat compétent, le juge de paix a méconnu le sens de l'art. 273 § 2 du code de procédure civile, et que les offres réelles sont insuffisantes pour couvrir les prétentions de Zbinden :

Considérant que l'acte du 1er novembre 1856 indiqué comme constituant un passé expédient de François Perrin-Feller, a eu lieu sur l'action annoncée par Christian Zbinden par mandat de citation en conciliation adressé au dit François Perrin, aux fins de paiement de 2176 fr. 78 c. dus en vertu d'un compte de fournitures aux hoirs Bossy, que François Perrin doit acquitter.

Qu'au pied de cette citation en conciliation, on lit, après divers sursis, une inscription en ces termes : « Je déclare passer expédient de l'action qui m'est intentée par le présent exploit, en » expliquant que la somme est réduite à 513 fr. 23 c., payable » le 20 novembre prochain, avec intérêt dès le 27 août ; le tout » avec offre de frais sous modération s'il y a lieu. — Payerne, le » 14 novembre 1856. »

(sig.) *François Perrin-Feller.*

Considérant que le mandat susmentionné de citation, bien qu'il ait été donné en vue de la conciliation seulement, n'en constituait pas moins l'ouverture juridique de l'action (art. 67 du code de procédure civile) ;

Qu'il y avait ainsi au 1er de novembre action pendante entre les parties, sauf tous arrangements de conciliation, transaction, passé expédient ou compromis, qui pouvaient être pris avant que l'action fût portée devant le tribunal compétent pour juger ;

Que dans cette position François Perrin-Feller a fait un acte qui a mis fin à l'action annoncée ;

Que cet acte qui n'est pas d'ailleurs un compromis ne peut être envisagé comme étant une transaction, puisque lui seul est intervenu par sa signature et par une déclaration d'engagement de payer ;

Qu'il exprime lui-même que c'est à titre de passé expédient de l'action;

Que le fait de la réduction de la somme réclamée ne change point la nature de l'acte, puisque aucun de ces termes ne tend à faire admettre qu'il y ait eu transaction;

Que cet acte constitue bien ainsi le passé expédient tel que le définit l'art. 271 du code de procédure civile;

Que le président du tribunal civil l'a déclaré exécutoire conformément à ce que prescrit l'art. 273 § 2.

Qu'il incombait dès lors à ce président de régler l'état de frais résultant de l'action, laquelle n'était pas dans la compétence du juge de paix.

Considérant que François Perrin-Feller est débiteur du montant de cet état de frais;

Que la saisie a valablement pu s'exercer pour le paiement et que le débiteur, n'offrant pas la valeur nécessaire pour cet objet, n'a fait ainsi qu'une offre incomplète.

La cour de cassation civile admet le recours, réforme la sentence du juge de paix, met de côté l'opposition de François Perrin, maintient la saisie pour son total, condamne le dit François Perrin aux dépens de la cause et de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Question de tutelle et de minorité.

COUR DE CASSATION CIVILE.

19 février 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Jean Galley, de Gollion, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Cossonay, en date du 4 décembre 1856, rendue sur action à lui intentée par Louis Briant, du dit Gollion, agissant comme tuteur de Louis Viret, interdit.

L'audience est publique.

Jean Galley est présent.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les

pièces et mémoires ont circulé auprès de chaque juge en particulier.

Le procureur général avisé n'est pas intervenu.

La cour délibérant a vu qu'ensuite de saisie opérée à l'instance de Galley au préjudice de Viret, en vertu d'un billet souscrit par celui-ci, échéant le 1er juillet 1855, de la somme de 78 fr. 20 c. et intérêt, le tuteur Briant a formé opposition et a contesté en disant qu'à l'époque de l'interdiction Viret ne devait rien à Galley et que le billet est sans cause;

Qu'il a conclu à la nullité de la saisie;

Que le juge de paix a constaté en fait que le 16 mars 1855 le tribunal civil a prononcé l'interdiction civile de Louis Viret, pour cause de prodigalité;

Que le 20 novembre précédent Jean Galley avait fait reconnaître la dette de 78 fr. 20 cent. par Viret, pour argent reçu à son consentement, mais que le billet n'a été signé par Viret que le jour avant de comparaître devant le tribunal pour l'interdiction;

Que la valeur susmentionnée n'a pas été livrée à Viret, mais que la dette provient de notes dues à l'auberge de Galley;

Que la date du 1er juillet 1855 est la date de l'échéance du billet;

Que statuant sur les moyens des parties, le juge a décidé que la loi du 23 décembre 1840 sur la vente en détail des boissons (art. 21) n'admet pas d'action en justice pour une dette d'auberge supérieure à trois francs anciens par trois mois, d'où il suit que la cause du billet serait illicite, en conséquence de quoi il a prononcé la nullité de la saisie;

Que Galley recourt en disant essentiellement, comme moyen de réforme, que si la loi de 1840, suscitée, défend de réclamer juridiquement plus de trois francs par trois mois pour dettes d'auberge, cependant elle ne défend pas de payer des dettes de ce genre qui dépassent cette valeur et qui sont des obligations aussi légitimes que d'autres; que la loi n'a voulu que restreindre les crédits, d'où il suit qu'il importe peu de savoir quel genre de dette Viret a payé par son billet dès le moment où il a voulu

payer, et a payé effectivement. Son billet a fait novation, et la cause, quoique inexactement indiquée, n'en existe pas moins réellement et est suffisante.

Considérant qu'il est établi que Viret devait à Galley, qu'il lui devait pour dépenses faites à son auberge;

Que le billet créé en paiement de la dette n'a pas été fait sans cause, puisqu'il a été fait en extinction de ce que Viret devait à Galley;

Que l'on ne peut pas dire dans un sens absolu que la cause indiquée dans le billet soit fausse, puisque ce billet était destiné à représenter la valeur de 78 fr. 20 cent. en numéraire, que Viret devait à Galley à ce moment comme valeur équivalente à sa dette.

Considérant qu'en déclarant que la cause du billet est illicite devant la loi de 1840, le juge a donné à l'art. 21 de cette loi une portée qu'il n'a pas; qu'en effet il n'est interdit à qui que ce soit de reconnaître une dette d'auberge et de la payer; que la loi n'a voulu que prohiber le droit d'action en paiement de pareille dette et mettre ainsi le débiteur en position d'empêcher l'action de l'aubergiste pour lui faire reconnaître une dette de ce genre;

Que Viret n'a pas contesté de devoir à Galley, puisqu'il a souscrit un billet, manifestant ainsi son intention de satisfaire à l'obligation naturelle de payer la dette.

Considérant que le juge n'a pu déclarer, dès lors, que la cause du billet est illicite;

Que Viret, qui aurait pu se prévaloir de l'état d'incapacité où il était la veille de son interdiction définitive et alors qu'il était provisoirement interdit, n'a pas allégué cette incapacité pour contester la validité du billet signé par lui à cette époque.

Attendu, dès lors, que le billet en question a pu donner lieu à une saisie valable.

La cour de cassation admet le recours, réforme la sentence du juge de paix, met de côté l'opposition du tuteur Briant à la saisie du 19 septembre 1856, maintient cette saisie et accorde à Jean Galley les dépens de la cause et de cassation.

---

1. Les obligations naturelles peuvent être reconnues par les mineurs.

2. Un compte d'auberge peut être envisagé comme obligation naturelle, tant qu'il n'y a pas abus prouvé. En tout cas cette cause n'implique pas en elle-même l'idée d'une fausse cause.

3. Un compte d'auberge n'est pas illicite en soi-même lorsqu'il s'élève plus haut que le crédit légal.

Question de jour férié.

Code de procédure civile. « Art. 18. Sont jours fériés :
» Le dimanche ;
» Le jour d'une fête religieuse ou civique ;
» Le premier jour de l'année ;
» Le jour qui précède et celui qui suit une fête civique, le premier
» jour de l'année, une communion ou le Jeûne. »

« Art. 19. Pendant les féries, les tribunaux ne s'assemblent pas, et,
» sauf les cas d'urgence, aucun mandat n'est notifié. Lorsque le der-
» nier jour d'un délai correspond à un jour férié, ce délai comprend,
» de droit, le premier jour utile. »

« Art. 176. La discussion étant terminée, les débats sont clos, et il
» est passé au jugement.
» Le tribunal peut remettre le jugement au lendemain sans autre
» délai. »

Le tribunal de Cossonay s'est assemblé le 29 et le 30 décembre 1856, après quoi et n'ayant pas terminé, il s'est encore assemblé le 31. Or ce jour est férié. Aurait-il dû remettre le jugement au premier jour utile, ou bien a-t-il eu raison d'obéir au texte de l'art. 176 qui prohibe tout renvoi? — Voici l'arrêt.

COUR DE CASSATION CIVILE.

5 mars 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

La Société de la fromagerie des Entrées de Vufflens-la-Ville s'est pourvue contre le jugement du tribunal civil du district de Cossonay, en date du 31 décembre 1856, rendu dans l'action qu'elle a intentée à Jean Baudet au sujet d'une procuration pour vente des immeubles de la Société.

Jean Baudet, domicilié au dit Vufflens, s'est aussi pourvu contre le même jugement.

Comparaissent François-Louis Guerry, mandataire de la So-

ciété, assisté de l'avocat Mandrot, et Jean Baudet, assisté de l'avocat Rogivue.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et des actes de recours; la procédure et les pièces ont d'ailleurs été lues par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause d'abord sur les moyens de nullité présentés dans l'un et l'autre recours.

Délibérant sur le moyen ainsi conçu: à teneur de l'art. 19 du code de procédure civile, les tribunaux ne s'assemblent pas pendant les fériés, l'art. 18 statue que le jour qui précède le premier jour de l'année est un jour férié. Or le procès-verbal du jugement rendu dans la cause constate que le tribunal civil s'est assemblé pour rendre ce jugement le 31 décembre, soit la veille du premier jour de l'année.

Attendu qu'il est constant en fait que le tribunal civil, réuni pour l'instruction et les débats de la cause entre les parties actuelles les 29 et 30 décembre dernier, a renvoyé au lendemain 31 décembre le jugement qu'il avait à rendre sur les diverses conclusions prises et a statué le dit jour 31 sur ces conclusions.

Attendu qu'après avoir indiqué à l'art. 18 les jours qui sont fériés et désignés comme tels, notamment le jour qui précède le premier jour de l'année, savoir le 31 décembre, le code de procédure civile statue d'une manière formelle et sans réserve, que pendant ces jours les tribunaux ne s'assemblent pas.

Attendu que ces dispositions résultant des mœurs et usages religieux du canton sont absolues, qu'elles ne font aucune distinction entre les jours fériés et s'appliquent aussi bien aux jours qui précèdent et suivent les jours de fête et du renouvellement de l'année, qu'aux jours de fête eux-mêmes;

Qu'en statuant qu'en ces jours les tribunaux ne s'assemblent pas, le dit code entend bien établir une défense ou prohibition complète, comme conséquence des motifs d'un ordre élevé qui ont fait déclarer fériés les jours susmentionnés;

Que dès lors les dispositions des articles 18 et 19 sont d'ordre public et ne peuvent être méconnues sans encourir l'annulation des actes faits en contravention à la défense.

Attendu que l'on ne peut opposer à ces dispositions celle de l'art. 176, qui statue que le tribunal civil ne peut remettre son jugement à un délai plus éloigné que le lendemain de la clôture des débats;

Que cette disposition est purement de procédure, et bien que dictée par des motifs essentiels, cependant elle ne saurait prévaloir sur celles des art. 18 et 19;

Qu'il est d'ailleurs de règle formelle que lorsqu'un acte est à accomplir à un jour férié, il est fait seulement au premier jour utile;

Que la disposition de l'art. 176 n'échappe pas à cette règle, puisque si le renvoi du jugement tombe sur un dimanche, il est remis au lendemain, et qu'en général l'expression *lendemain,* en matière de procédure civile, est toujours entendue du premier jour utile qui suit le lendemain de fait.

Attendu, dès lors, que le moyen de nullité résultant du fait que le jugement attaqué a été rendu par le tribunal assemblé le 31 décembre, doit être nécessairement admis.

La cour de cassation civile annule en entier le jugement du tribunal civil, décide que le jugement qui interviendra dans la cause adjugera tant les frais du jugement annulé que ceux de l'incident jugé par le tribunal civil le 27 mars 1856. Il prononcera aussi sur le sort des dépens de cassation résultant du présent arrêt. Enfin, renvoie la cause devant le tribunal civil du district de Lausanne.

La contradiction entre les deux dispositions du code est évidente : dans cette position le tribunal cantonal ne pouvait que choisir entre deux règles, dont l'une était la violation de l'autre. C'est la faute du code, non des juges. Nous disons ceci parce que le public a été vivement préoccupé d'une décision qui oblige les parties à recommencer tous les débats.

Un renvoi de plusieurs jours après les débats est contraire à tous les principes de jugement par conviction; d'un autre côté, en admettant le jugement au 31 décembre, on était conduit à l'admettre aussi pendant les jours de communion et même de Jeûne.

C'est aux tribunaux de district à prendre des précautions telles que la procédure puisse être instruite en entier sans que les féries arrivent.

Tableau

des communes du canton de Vaud et date des plans qui ont été admis et déposés depuis 1803.

Voir p. 453 du 2e vol. du *Journal des Tribunaux*. 1er avril 1855.

Vous avez donné alors un tableau complet des communes dont les plans avaient été admis, en indiquant l'année de l'admission et en laissant en blanc la place pour y inscrire la date des admissions à venir.

Je viens compléter ce travail, en annonçant la situation des choses aujourd'hui. Vos abonnés pourront remplir les blancs laissés au tableau d'avril 1855.

1° Communes dont les plans sont admis depuis la publication du tableau d'avril : Corcelles le Jorat, 1856. — Cronay, 1855. — Leysin, 1855. — Mézières, 1857. — Orny, 1857. — Pampigny, 1855. — Pomy, 1857. — Pompaple, 1856. — Prahins, 1855. — Tartegnin, 1855.

2° Communes dont les plans seront encore admis en 1857 : Bussigny, (Morges). — Mont, (Rolle). — L'Isle.

3° Communes dont les plans sont en ouvrage : Mollens. — Ormont-dessus. — Ormont-dessous. — Corcelles près Payerne.

4° Il ne reste que Payerne dont les plans soient antérieurs à 1803 et dont l'arpentage est retardé. On attend, non sans raison, que les travaux de correction de la Broie soient suffisamment avancés pour qu'il n'y ait pas de grands changements, les plans une fois terminés.

La loi sur les mesures vaudoises est du 27 mai 1822 et elle a été mise en vigueur depuis le 1er janvier 1823, toutefois les plans levés en 1822 sont basés sur le pied vaudois, parce que la loi était déjà connue et a pu être mise en vigueur par anticipation pour ce point. Jusqu'en 1822 la mesure légale était le pied de Berne qui vaut 293 $^1/_4$ millimètres soit 977 $^1/_2$ traits mesure vaudoise ou fédérale.

Les plans antérieurs à 1822 sont basés sur le pied de Berne pour les surfaces : ils sont à l'échelle de 1 pouce de roi sur le plan présentant 100 pieds de Berne sur le terrain, ce qui a donné une échelle fractionnaire de 1083 $^1/_3$ pieds sur le terrain pour un pied sur le plan (: : 1 : 1083 $^1/_3$). Cette échelle défectueuse est due à la circonstance malheureuse qu'il n'y avait autrefois pas de mécaniciens en Suisse pour fabriquer des étuis de mathé-

matiques et des échelles. Ces objets venaient de Paris où l'on se servait des échelles au pouce de roi, tandis que sur le terrain on mesurait avec le pied de Berne pour la confection des plans.

Dès et compris l'année 1822 les plans sont basés sur le pied vaudois égal à 300 millimètres, avec les surfaces au pied vaudois égal à 9 décimètres carrés. L'échelle de ces plans est généralement de 1 pour 1000; celle des terrains détaillés est de 1 pour 500; enfin pour les terrains de grande étendue on emploie celle de 1 pour 2000 et de 1 pour 4000.

La date de l'admission des plans a de l'importance et pour les registres hypothécaires quelconques et pour les surfaces en toises carrées bernoises ou en toises carrées vaudoises : celles-ci sont égales aux perches carrées fédérales, ce qui fait que les nouvelles mesures fédérales ne changeront rien dans l'établissement de nos plans et cadastres, sauf qu'on emploiera dorénavant le mot de *perche* au lieu de *toise*, en supprimant toutefois dans ces documents la pose qui était de 500 toises vaudoises, tandis que l'arpent nouveau est de 400 perches carrées.

Il ne pourra ainsi pas y avoir équivoque, dans nos cadastres, sur la valeur de la pose, puisque quand cette mesure y sera indiquée ce sera l'ancienne pose de 500 toises vaudoises, le nouvel arpent de 400 perches carrées ne devant pas être introduit dans nos cadastres pour éviter toute confusion. J.-F. P.

RECTIFICATION.

A la page 155 du précédent numéro et à la suite de l'arrêt concernant les abbayes militaires et les demandes en dissolution se trouvent quatre observations. La première n'est pas complète et devient ainsi inexacte. Ce n'est pas en effet de la récusation du frère de l'une des parties qu'il s'agit, mais du frère de deux des membres de la Société. Les lecteurs auront sans doute déjà aperçu et compris cette différence et cette nuance que l'arrêt d'ailleurs explique clairement.

AVIS.

Messieurs Martignier et Chavannes, libraires à la Palud, à Lausanne, sont éditeurs de la nouvelle édition du code civil vaudois. C'est à eux que les demandes de souscription doivent être adressées.

Le rédacteur, **L. Pellis, avocat.**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. N° 9. 1er MAI 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semèstre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Question de péage.

ARRÊTS DES TRIBUNAUX DE FRIBOURG ET ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

Arrêté du Conseil fédéral concernant le recours de L. V. Potte, pour cassation d'un jugement en matière de péage.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de L.-Victor Potte, d'origine française, domicilié à Romont (canton de Fribourg), liquoriste, pour cassation d'un jugement en matière de péage. Vu le rapport et préavis du Département de justice et police et les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire daté de Vevey, le 20 septembre 1856, rédigé par MM. J. Martin, avocat, et P. Cérésole, licencié en droit, Mr L.-V. Potte, exerçant à Romont le commerce des vins et liqueurs, expose entre autres ce qui suit :

Le 15 décembre 1855, Potte acheta de la maison Leuba et Compe, à Colombier (canton de Neuchâtel), cinq pipes d'esprit de vin franco de voiture, en transit et à sa disposition chez Mr Henri Perrin, commissionnaire à Payerne. Peu de jours après, le recourant reçut avis de l'arrivée de deux des pipes envoyées

par la maison Leubaz au commissionnaire d'Estavayer, pour les faire parvenir à Payerne. Celui-ci prit au bureau d'Estavayer le coupon constatant le paiement du droit de consommation, dont la valeur fut remboursée au bureau frontière de Cugy, comme cela devait avoir lieu pour toute marchandise en transit. Potte donna immédiatement l'ordre de transporter les liqueurs à Romont, les envisageant alors comme destinées à la consommation. Le 28 décembre au matin, jour où la marchandise devait quitter Payerne, Potte se rendit auprès du contrôleur des boissons de Romont qui lui délivra un coupon pour 835 pots, contenu des deux pipes, contre paiement de 292 fr. 25 cent. Les voituriers suivirent la route de Romont où ils arrivèrent vers le milieu de la journée, accompagnés des gendarmes de la station d'Estavayer, qui déposèrent une plainte contre le recourant, entre les mains du préfet de la Glane, pour contravention à la loi sur l'impôt des boissons. Le préfet n'ordonna aucun séquestre, et après audition de Mr Potte et de l'inspecteur chargé de surveiller la perception des droits, la plainte fut renvoyée au président du tribunal, devant lequel l'inspecteur déclara à nouveau que tout était en règle.

Peu après, l'exposant fut avisé de l'arrivée prochaine des trois autres pipes d'esprit de vin, avis qu'il communiqua avec la facture au président du tribunal. Ce second envoi fut expédié comme le précédent et Mr Potte acquitta, le 6 janvier 1856, pour cette marchandise, 435 fr. 75 cent. au bureau de Romont. Elle fut accompagnée encore des gendarmes d'Estavayer qui voulurent la séquestrer à tout prix et dont le second rapport fut transmis par le préfet au président du tribunal, le 9 janvier 1856.

Traduit devant le tribunal correctionnel de la Glane, par suite de l'importation de 2080 pots d'esprit de vin, Potte fut libéré de la double accusation portée contre lui, cela par jugement du 6 février 1856.

Le procureur général et les gendarmes dénonciateurs ayant appelé de cette décision à la cour de cassation fribourgeoise, celle-ci cassa le jugement pour vice de forme et renvoya la cause au tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Gruyère. Le 10 juin, ce tribunal condamna Potte à une amende de dix fois le

droit auquel les boissons introduites étaient assujetties, c'est-à-dire à 7,280 fr., plus aux frais s'élevant à 2000 fr. environ. Le condamné Potte s'étant pourvu en cassation; un arrêt du 20 août 1856 maintint le jugement prononcé à Bulle. Pendant l'intervalle, une troisième plainte avait été portée contre Potte, le 7 février 1856; mais il en fut libéré par le tribunal de la Glane.

L'article 9, lettre *b* de la loi fribourgeoise du 23 août 1831, invoqué contre le recourant, porte: « Les contraventions au présent décret seront punies comme suit:

a... *b*. Toutes autres contraventions provenant de falsification des lettres de voiture ou autres certificats de chargement, de fausses indications de la quantité ou qualité des boissons, de tentatives de frauder le droit en dépassant les bureaux frontières, en laissant dans le canton des boissons déclarées en transit ou de toute autre manière que ce soit, seront punies par une amende de dix fois le droit auquel les boissons sont assujetties, sans que cette amende puisse être moindre de 25 francs, quelle que soit la quantité des boissons. »

Aucune de ces contraventions n'a été commise dans l'espèce.

1. Il n'y a pas eu ici falsification des lettres de voiture ou autres certificats de chargement, ce qui est prouvé par la procédure entière, par les déclarations réitérées des percepteurs du droit de consommation et par la production des coupons acquittés.

2. Le condamné a payé, comme l'établissent les pièces, les droits pour une quantité plus considérable d'esprit de vin que celle qu'il a réellement importée; et quant à la qualité, il est prouvé également par les actes qu'il a acquitté le droit de 35 centimes par pot pour les esprits de vin de provenance étrangère, savoir 728 fr. pour 2080 pots de liqueurs.

3. Il n'a pas laissé dans le canton de Fribourg des boissons déclarées en transit.

4. Il n'a pas tenté de commettre l'une des contraventions énumérées à l'art. 9 de la loi précitée; il a rempli toutes les formalités légales, comme on l'a vu.

5. Il n'a pas non plus tenté de frauder le droit en dépassant

es bureaux frontières, puisque le tribunal de la Glane, prononçant sur ce qui s'était passé à Romont, n'y trouva rien d'irrégulier et libéra Potte. Mais le tribunal de la Gruyère, doué d'un esprit de fiscalité plus étendu; croit qu'il y a contravention, quand, pour passer d'Estavayer à Payerne, les marchandises sont déclarées en transit, et il introduit cette doctrine dans le jugement contre Potte, par les considérants suivants :

Considérant que s'il appert par les circonstances qui viennent d'être rappelées, que le droit de consommation dû pour ces esprits introduits n'a pas été acquitté à la frontière du canton, c'est-à-dire au péage d'Estavayer, il résulte du dire du contrôleur des boissons de Romont, Walther Chatton, et de l'inculpé Potte, que celui-ci a payé intégralement ce droit et avant de prendre livraison entre les mains du premier;

Qu'il demeure ainsi avéré que les cinq fustes d'esprit de vin de la contenance totale de 2080 pots, ont circulé depuis Estavayer à l'enclave vaudoise de Payerne, comme marchandise de transit, depuis le dernier endroit à Romont comme objet de consommation;

Que toutes les boissons extérieures destinées au commerce ou à la consommation du canton, sont assujetties à un droit de consommation qui se perçoit avant leur introduction au bureau frontière spécialement déterminé;

Que la circulation dans l'intérieur du canton des boissons soumises à un droit de consommation, sans être accompagnées des certificats constatant qu'il a été satisfait aux exigences de la loi, est prohibée et constitue une contravention.

La cour de cassation du canton de Fribourg est du même avis et dit dans son arrêt du 20 août 1856 :

Considérant que le fait que le recourant se serait procuré auprès du contrôleur des boissons de Romont les acquits de consommation avant ou au moment de l'arrivée des esprits de vin à Romont, ne l'excuse point, attendu que dans l'espèce il ne lui suffisait pas d'acquitter le droit pour satisfaire au prescrit de la loi, mais qu'il devait encore être en mesure de justifier de l'acquittement du droit au moment où il faisait introduire ces bois-

sons dans le canton, et cela par le moyen des voituriers qui les conduisaient, lesquels devaient être porteurs de ces bons à leur entrée sur le territoire fribourgeois.

Un autre considérant du jugement du tribunal de la Gruyère porte :

Considérant que l'exception de bonne foi, exclusive de l'intention de fraude, ne le justifie pas, si l'on considère : 1°, etc.

2° Qu'en faisant consigner à Payerne les esprits qui ont donné lieu à la poursuite, après les avoir fait indiquer *faussement* au bureau frontière d'Estavayer comme marchandise en transit, il s'est évidemment ménagé le moyen d'échapper à la surveillance, etc.

Comme on le voit, ce qu'on reproche à Potte, c'est d'avoir acquitté un droit de consommation à Romont, au lieu de l'avoir fait à Estavayer, tout comme de s'être prévalu de l'art. 2 de l'arrêté du 12 septembre 1831, statuant que :

« Certaines localités du canton étant dans une position topographique particulière, les routes secondaires suivantes sont ouvertes pour l'entrée des boissons destinées à la consommation des communes auxquelles ces routes sont indispensables, bien entendu qu'elles ne sont destinées qu'à ce seul but et qu'elles sont entièrement interdites pour toute autre introduction de boissons et pour le transit : Attalens, Besencens, *Romont*, etc. »

Le jugement du tribunal de la Gruyère répond :

« Que Mr Potte ne peut légitimer ces faits par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 1831, attendu que cet article établit une distinction entre les boissons destinées à la consommation ordinaire et celles qui alimentent un commerce. »

Pareille distinction n'existe point dans la loi et serait du reste en contradiction avec la constitution cantonale ou fédérale.

Il est constant que Mr Potte a payé les droits, avant même que les marchandises aient quitté le territoire vaudois; il a rempli toutes les formalités essentielles, et si même il avait commis une petite irrégularité en ne nantissant pas les voituriers des acquits, il ne pourrait être puni que de 2 à 20 francs anciens à teneur de la loi fribourgeoise elle-même (art. 9 de la loi du 23 août 1831, lettre *c)*.

Au point de vue du droit, le recours ajoute :

La loi fribourgeoise de 1831, s'exprime à son art. 3 ainsi qu'il suit :

« Lorsque l'une ou l'autre des boissons désignées dans l'article précédent ne feront que transiter, le droit qu'elles auront à payer à l'entrée leur sera intégralement rendu à la sortie. »

Cette loi ne condamne pas le fait d'importer de Payerne à Romont, après avoir fait transiter de Colombier à Payerne par Estavayer ; elle ne défend pas non plus de suivre la route que les marchandises destinées à Mr Potte ont empruntée, et il n'y a pas eu contravention à l'égard du bureau où les droits ont été acquittés.

Mais à supposer même que la loi de 1831 autorisât des jugements comme celui du tribunal de la Gruyère, cette loi est virtuellement abrogée par les dispositions des art. 29 et 32 de la constitution fédérale.

Punir un commerçant qui fait transiter d'Estavayer à Payerne des spiritueux provenant de l'étranger et qui remplit pour le transit toutes les formalités légales, c'est violer l'article 29 de la constitution fédérale et surtout son article 32, statuant que « la perception des droits de consommation ne doit nullement grever le transit; qu'elle doit gêner le moins possible le commerce, qui ne peut être frappé d'aucune autre taxe. »

Mr Potte, au lieu d'importer ses spiritueux de Payerne à Romont, aurait pu et eu le droit d'en disposer à Payerne. Du reste, le fait du transit provient de la maison Leuba à Colombier, et s'il était punissable dans le canton de Fribourg, la liberté commerciale ne serait plus qu'un mot vide de sens. Le jugement de Bulle considère la frontière fribourgeoise comme placée entre Estavayer et le lac de Neuchâtel, lorsqu'il parle de l'enclave vaudoise de Payerne, et refuse d'admettre qu'en venant de Colombier à Payerne, l'on se borne à transiter dans l'enclave fribourgeoise d'Estavayer.

La législation, tant cantonale que fédérale, permet à Potte d'acheter de l'esprit de vin franco de voiture en transit et à sa disposition à Payerne; cependant les tribunaux fribourgeois lui contestent ce droit. Le commerce n'est donc pas libre et la con-

stitution fédérale est violée. Il résulterait de plus de l'interprétation donnée à l'arrêté du 12 septembre 1831 par le tribunal de la Gruyère, qu'il y aurait une partie du territoire fribourgeois où le transit commercial et industriel serait prohibé, où la liberté de commerce et d'industrie n'existerait point.

Le recourant, fondé sur ce que la loi qu'on a invoquée contre lui ne le punit point; que pour le frapper, on a créé un délit imaginaire; et que si même il existait dans le canton de Fribourg une loi qui déclarât coupables ceux qui font usage d'un droit que leur garantit la Confédération, cette loi ne devrait point être appliquée, qu'elle n'a point reçu la sanction fédérale, elle es contraire à ses dispositions; fondé enfin sur la violation des art. 29 et 32 de la constitution fédérale, Mr Potte demande au Conseil fédéral la cassation du jugement correctionnel de la Gruyère, confirmé par la cour de cassation du canton de Fribourg.

B. Par office du 9 janvier 1857, le Conseil d'Etat de Fribourg transmet au Conseil fédéral, en réponse au recours, un mémoire en date du même jour, rédigé par son procureur général, Mr N. Glasson, et dont voici l'analyse:

Les faits qui ont donné lieu à un jugement en matière civile ou pénale ne peuvent plus, en cas de pourvoi en cassation contre ce jugement, être discutés par les parties devant la cour de cassation, mais doivent être admis purement et simplement tels que le jugement attaqué les a établis. Ce principe a été observé par la cour de cassation fribourgeoise. L'exposé auquel s'est livré le juge de la Gruyère dans les considérants 1 à 11 de son jugement, peut seul servir de base pour la décision que le Conseil fédéral est appelé à prendre.

Sans entrer dans la discussion de l'exposé des faits du recours, le mémoire dit que Potte, au lieu de payer 35 centimes par pot, qui est le droit dont sont frappés les esprits de provenance étrangère à la Suisse, n'a acquitté que 29 centimes pour les 835 pots du premier chargement, comme s'ils avaient été de provenance indigène, qu'il a ainsi fait tort au fisc de 50 fr. 10 cent., et n'a du reste exhibé au contrôleur aucune pièce justifiant de la provenance. Les acquits n'ont jamais été entre les mains des

voituriers, et pour le dernier chargement du 27 décembre ils n'ont été exhibés à l'inspecteur des boissons que lorsque ce chargement avait déjà passé. Le contrôleur Chatton a du reste été condamné par le tribunal de la Glane, le 2 avril 1856, à une amende de 10 francs et aux frais pour avoir perçu un droit trop faible sur le premier chargement.

En droit, il s'agit de savoir si la cour de cassation de Fribourg a violé une disposition de la constitution cantonale fribourgeoise ou de la constitution fédérale, et si le Conseil fédéral se trouve dans le cas de mettre à néant la sentence de la cour de cassation, en usant de la faculté que lui assure l'art. 90 de la constitution fédérale.

Potte déclare formellement que ce n'est pas par la fausse application de la loi fribourgeoise qu'il entend motiver son recours, mais il la considère comme abrogée par les art. 29 et 32 de la constitution fédérale. — L'autorité fédérale ne peut être transformée en une seconde instance de cassation.

Par son décret du 15 novembre 1854, le Grand Conseil fribourgeois mit sa législation en harmonie avec les principes consacrés aux art. 29 et 32 ci-dessus énoncés. Ce décret obtint, le 4 décembre de la même année, la sanction du Conseil fédéral; dès lors rien ne s'opposait plus à l'exécution des lois et arrêtés fribourgeois sur le droit de consommation, lesquels ont été déclarés exécutoires en vertu des prescriptions que renferment les art. 29 et 32 précités.

Le considérant du jugement (15, nº 2) qui repousse l'exception de bonne foi, démontre seulement que le juge a vu dans la manière de procéder de Potte, l'indice d'une intention mauvaise, mais n'a pas prononcé que le fait en lui-même soit répréhensible. En matière fiscale, la mauvaise foi n'est pas nécessaire pour constituer la contravention; l'acte ou l'omission suffit, abstraction faite de toute intention.

L'article 2, premier alinéa, de l'arrêté d'exécution du 12 septembre 1831, n'est point contraire à l'art. 32 de la constitution fédérale, dont la lettre *a* porte :

« La perception de ces droits de consommation ne doit nul-

» lement grever le transit; elle doit gêner le moins possible le » commerce qui ne peut être frappé d'aucune taxe. »

On a évidemment voulu par là prohiber la perception d'un droit ou d'une taxe quelconque sur le transit, et nullement empêcher les cantons de désigner certaines routes pour l'introduction des boissons en transit ou pour la consommation à l'exclusion de certaines autres. Des dispositions pareilles existent dans d'autres cantons, et la Confédération elle-même en a reconnu la nécessité. La loi fédérale ne dit pas que le commerce *ne doit pas être gêné du tout*, mais seulement *le moins possible*.

L'article 2 de la loi fribourgeoise du 23 août 1831 statue que « le droit de consommation se perçoit à la frontière, » et l'art. 7 : « qu'aucune espèce de boisson soumise au droit de consommation ne peut circuler dans l'intérieur du canton sans être accompagnée d'un certificat qu'elle a satisfait aux exigences de la loi. » Cependant aux termes de l'art. 2, troisième alinéa, de l'arrêté d'exécution du 12 septembre 1831, Mr Potte, qui habite Romont, a la faculté de payer entre les mains du contrôleur de Romont le droit de consommation pour les boissons qu'il fait arriver par la route de Payerne, mais l'acquit doit être entre les mains des voituriers, tout au moins à la frontière fribourgeoise, entre Trey et Chatonnaye. C'est ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. Sans l'observation de cette formalité, il était très-facile à Potte d'introduire ses boissons à Romont en fraude, cette route étant peu fréquentée et les chances d'échapper à une demande d'exhibition de l'acquit étant très-nombreuses, le contrôleur de Romont montrant au surplus vis-à-vis du recourant beaucoup de laisser aller.

L'obligation pour les voituriers d'être porteurs de l'acquit à leur entrée sur le territoire fribourgeois est donc tellement importante, qu'en tolérer l'inobservation ou la punir légèrement, serait dépouiller le fisc de sa meilleure garantie et en quelque sorte abandonner la loi. Le juge a dès lors bien appliqué la loi : si même il eût fait une fausse application de la disposition, et si même la cour de cassation se fût trompée en maintenant le jugement, le Conseil fédéral ne pourrait néanmoins pas accueillir le recours actuel pour un motif de cette nature. Par là le mémoire

estime avoir réfuté les motifs du recours tirés de la constitution fédérale et justifié les sentences intervenues. Il s'abstient de démontrer la légitimité des jugements sous le rapport de l'observation des dispositions de la constitution cantonale, le recours n'ayant pas prétendu à une violation de cette constitution.

Enfin le mémoire reconnaît que l'amende prononcée est énorme, en ajoutant que le condamné peut s'adresser au Conseil d'Etat de Fribourg et solliciter la remise d'une partie de l'amende.

C. Le Département fédéral du commerce et des péages, consulté sur le point de savoir :

1. Si la loi fribourgeoise du 23 août 1831 et l'arrêté d'exécution du 12 septembre 1831 ont été sanctionnés par le Conseil fédéral ?

2. En cas de négative, si ces dispositions ou l'application qui en a été faite dans le cas particulier est en contradiction avec les prescriptions de la constitution fédérale et sous quel rapport ?

Y répond par son préavis du 14 février, en émettant l'avis que le jugement dont est recours doit être cassé :

1° Parce qu'il se fonde sur une loi et une ordonnance d'exécution qui n'ont jamais été approuvées par le Conseil fédéral, suivant que le veut l'art. 29 de la constitution fédérale.

2° Parce que l'application de ces lois dans le cas spécial est en opposition directe avec les principes de la constitution fédérale et les notions sur la liberté du commerce.

Il est à remarquer enfin, que le décret du Grand Conseil du canton de Fribourg, en date du 15 novembre 1854, et qui a été approuvé par le Conseil fédéral le 4 décembre de la même année, n'a apporté de modification qu'à l'art. 64, litt. *b* de la loi du 23 août 1831 sur l'impôt des boissons de l'intérieur, disposition qui ne s'applique pas au cas du recours actuel. Dès lors les autres dispositions et prescriptions de cette loi fribourgeoise de 1831 subsistent encore et sont appliquées par les tribunaux, alors même qu'elles n'ont pas obtenu l'approbation du Conseil fédéral.

Considérant :

1. Que l'article 29 de la constitution fédérale garantit le libre achat et la libre vente des denrées, du bétail et des marchandises proprement dites, ainsi que des autres produits du sol et de l'industrie, leur libre entrée, leur libre sortie et leur libre passage d'un canton à l'autre, tout en consacrant en faveur des cantons quelques réserves, entre autres aussi la faculté de percevoir des droits de consommation sur les vins et autres boissons spiritueuses.

2. Que toutefois la perception de ces droits est restreinte en ce sens par l'art. 32, que d'un côté elle ne doit nullement grever le transit, gêner le moins possible le commerce qui ne peut être frappé d'aucune autre taxe, et que, d'autre part, si les objets importés pour la consommation sont réexportés du canton, les droits payés pour l'entrée seront restitués sans qu'il en résulte d'autres charges.

3. Que dès lors, et en faisant même abstraction de la question de savoir si la loi et l'ordonnance d'exécution de l'année 1831, invoquées dans le jugement de la Gruyère, sont en harmonie avec les prescriptions du pacte fédéral, il n'en demeure pas moins vrai que l'application de ces dispositions, telle qu'elle a eu lieu dans le cas spécial, ne saurait se concilier avec les exigences sus rappelées de la constitution fédérale, attendu :

a) Que la marchandise a été déclarée en transit à Estavayer et que le droit de consommation a été régulièrement déposé, puis restitué à la sortie de l'esprit de vin du territoire fribourgeois, à Cugy, après que le chargement eût été reconnu en ordre, de telle sorte que les opérations du transit ont été perfectionnées.

b) Qu'à l'arrivée de la marchandise à Payerne, Potte était parfaitement en droit de la faire transporter où bon lui semblait, et que s'il voulait la diriger à nouveau et en disposer dans le canton de Fribourg, il y était également autorisé, pourvu qu'à la réintroduction de la marchandise il remplit les conditions imposées par la loi en ce qui concerne l'acquittement de l'ohmgeld. La circonstance que la marchandise avait déjà transité sur territoire fribourgeois ne saurait ici être prise en considération.

4. Que l'on voit par contre par les considérants à l'appui du jugement du tribunal de la Gruyère, notamment ceux énoncés sous chiffres 6, 8, 12, 14, 15 n° 2, que pour condamner Potte il s'est fondé tout particulièrement sur le fait que celui-ci aurait dû déclarer à Estavayer déjà sa marchandise, non pas en transit, mais comme destinée à la consommation, et dès lors en acquitter immédiatement les droits, supposition que l'on doit, nonobstant les interprétations contradictoires, admettre comme véridique et fondée, à d'autant plus forte raison qu'il n'est pas possible de méconnaître que s'il n'en était pas ainsi, la simple informalité commise par Potte, lors de la réintroduction de ses spiritueux, informalité provoquée même par le contrôleur des boissons de Romont, n'eût jamais pu, d'après un prononcé judiciaire raisonnable, motiver une condamnation à une peine aussi énorme.

Arrête :

1. Le jugement du tribunal correctionnel de la Gruyère du dit juin 1856, à teneur duquel Victor-Louis Potte a été condamné à une amende de 7280 fr. et aux frais, est annulé par le présent arrêté.

2. Cet arrêté sera communiqué au gouvernement de Fribourg, de même qu'au recourant Potte, en renvoyant les pièces produites.

Berne, le 15 avril 1857.

Au nom du Conseil fédéral suisse.

(Signatures.)

Jugement annulé.

COUR DE CASSATION CIVILE.

8 mars 1857.

Présidence de Mr Jan.

Adrienne Hadorn soit Adhorn, à Lausanne, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Cully, rendue le 2 février 1857, dans la cause qu'elle soutient contre Jean-Louis Gorjat, domicilié à Grandvaux.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du mémoire de Jean-Louis Gorjat.

Délibérant, la cour a vu que le juge a constaté en fait qu'en 1852 Adrienne Hadorn, bernoise, a mis au monde un enfant illégitime;

Que Jean-Louis Gorjat s'était reconnu le père de cet enfant, qui lui fut adjugé par le tribunal de Lavaux;

Que vu le concordat du 22 mai 1827 entre les cantons de Vaud et de Berne, la cour de cassation a annulé le dit jugement;

Qu'ensuite de cet arrêt, il ne restait plus à la fille Hadorn qu'à se prévaloir du § 7 du concordat précité et à actionner le défendeur en indemnité;

Qu'il ne paraît pas que la demanderesse ait fait usage de ce droit;

Que par lettre du 24 avril 1853 à la fille Hadorn, Gorjat s'engage à lui donner 50 fr. par an pour pension de l'enfant, sans fixer de terme de paiement;

Que la fille Hadorn a intenté action à Gorjat et a conclu à ce que ce dernier soit condamné à lui payer 50 fr. par an pour contribution d'entretien de son enfant, valeur échue et imputable à l'année 1856, et qu'il doit continuer à payer annuellement cette valeur jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 17 ans;

Que Gorjat a conclu à libération de ces conclusions;

Que le juge, considérant qu'à supposer que la lettre du 24 avril 1853 constitue un engagement, cet engagement peut être anéanti comme tout autre contrat; que les déclarations formelles de la fille Hadorn constituent une renonciation à l'engagement résultant de la lettre susmentionnée, a rejeté les conclusions de la demanderesse;

Qu'Adrienne Hadorn recourt contre ce jugement par divers moyens de nullité et de réforme.

Délibérant en premier lieu sur le second moyen et envisageant au point de vue de la nullité ce moyen, qui consiste à dire que le fait de la renonciation est un fait qui ne figure que dans un considérant et qui ne se trouve nulle part ailleurs, qu'il est contraire

à la vérité et à tous les indices que fournit la procédure; que jamais Adrienne Hadorn n'a renoncé à ses conclusions, et que si le jugement a entendu parler d'une renonciation antérieure à l'action, ce ne serait que la reproduction de la théorie qui a été frappée de réforme par arrêt de la cour de cassation du 14 mai 1856.

Attendu que le juge s'est borné à exprimer dans un considérant du jugement que les déclarations formelles de la fille Hadorn constituent une renonciation à l'engagement résultant pour elle de la lettre du 24 avril 1853.

Attendu que le juge aurait dû constater, dans son jugement, la nature des déclarations de la fille Hadorn, desquelles il fait résulter la renonciation de celle-ci à l'engagement pris par Gorjat et de la date à laquelle elle les aurait faites.

Considérant que cette constatation n'a pas été opérée par le juge, et qu'ainsi la cour de cassation n'ayant aucun élément positif en ce qui concerne le fait de la renonciation, ne peut, dès lors, statuer sur ce point.

Considérant, de plus, que la fille Hadorn, en intentant l'action actuelle et en maintenant devant le juge de paix les conclusions de sa demande, paraîtrait n'avoir pas renoncé au droit résultant pour elle de la lettre du 24 avril 1853.

La cour de cassation civile admet ce moyen, annule en conséquence la sentence du juge de paix du cercle de Cully; renvoie l'affaire au juge de paix du cercle de Lausanne, les droits des parties étant réservés; décide que les frais de premier jugement seront adjugés par le jugement qui interviendra et alloue à la recourante les dépens de cassation.

Cet arrêt n'a pas une grande importance, sauf pour la collection; cependant on y trouve la preuve que Messieurs les juges de paix doivent établir d'une manière complète les faits dont ils veulent faire découler le droit.

Cette affaire a été portée devant le juge de paix de Lausanne, et il y a eu transaction entre parties avant le jugement.

Question d'autorisation et de signature de recours.

COUR DE CASSATION CIVILE.

18 mars 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Françoise dite Fanchette Rosset née Favez, à Denens, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens, rendue le 31 janvier 1857, dans la cause qu'elle soutient contre Louis-Henri Werly, à Reverolles.

Louis-Henri Werly est présent.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du mémoire de Werly.

Délibérant en premier lieu sur l'exception préjudicielle proposée par Werly dans son mémoire, et qui consiste à dire que le recours doit être écarté, vu que cet acte est signé par un Louis Groux, figurant comme conseil judiciaire de la défenderesse, tandis que c'est Louis Reyroux qui revêt cette qualité, ensuite de nomination faite par la justice de paix du cercle d'Aubonne, ensorte que la défenderesse n'a pu procéder régulièrement, pas plus pour le recours que pour le jugement :

Considérant que l'art. 73 § *b* du code de procédure civile exige de la personne pourvue d'un conseil judiciaire pour qu'elle puisse agir juridiquement, l'acte de nomination et l'autorisation de ce conseil.

Considérant qu'il est constaté au procès-verbal que la femme Rosset s'est présentée à l'audience du juge de paix, accompagnée de Louis Reyroux, son conseil judiciaire.

Considérant qu'elle n'a pas obtenu l'autorisation de son conseil pour suivre à l'action actuelle.

Considérant que la femme Rosset n'étant pas autorisée aux termes de l'art. 73 susmentionné, n'a pu procéder régulièrement.

Considérant que le recours interjeté par la défenderesse contre le jugement du 31 janvier 1857 est signé par elle et par un nommé Louis Groux.

Attendu que le recours est un des actes essentiels de la procédure, et qu'ainsi la femme Rosset aurait dû être autorisée par son conseil judiciaire pour recourir contre la sentence du juge de paix.

Attendu qu'il ressort de l'examen du jugement que le conseil judiciaire de la femme Rosset est Louis Reyroux et non Louis Groux.

Attendu que l'on ne voit par aucune pièce que le conseil judiciaire Louis Reyroux ait autorisé la femme Rosset à procéder par voie de recours:

La cour de cassation admettant l'exception préjudicielle, écarte le recours, maintient la sentence du juge de paix et condamne la recourante aux dépens de cassation.

Quelques agents de droit ont cru pouvoir faire signer dans des cas urgents les recours par un tiers quelconque, auquel on faisait conférer ensuite une procuration antidatée. Ce moyen pourrait être critiqué au civil et au pénal. D'autres ont fait signer après coup des procurations sans date, cette ressource moins dangereuse pourrait conduire à une nullité.

En général le code, en gênant les recours, n'a rien obtenu d'utile à l'instruction des procès, il a exposé les plaideurs à plus d'une tentation fâcheuse et la justice à recevoir des recours mal faits.

Arrêt compliqué

contenant diverses questions de conclusions reconventionnelles, de questions à adresser aux témoins, de recours suspensif en matière incidente et de conclusions devenues inutiles ou sans objet.

COUR DE CASSATION CIVILE.

7 avril 1857.

Présidence de Mr Bippert, vice-président.

Ulrich Widmer, domicilié à Missy, représenté par Henri Cart, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de

Payerne, en date des 23 et 24 février 1857, rendu dans la cause qu'il soutient contre Ch. Morel, de Missy.

Comparaissent à l'audience Henri Cart, au nom d'Ulrich Widmer, assisté du licencié en droit Perrin, et Louis Frossard-Rapin, au nom de Ch. Morel, assisté de l'avocat Roguin.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; la procédure a été lue par chaque juge en particulier.

Ouï ensuite les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que Ch. Morel a ouvert à Ulrich Widmer une action dans laquelle il conclut à ce que celui-ci soit tenu : 1° de couper et d'élaguer les branches des arbres de son verger, situé à la Rittaz, lieu dit au Bugnon, qui avancent sur le fonds du demandeur; 2° de couper le noyer qui est sur la limite séparative des deux fonds et dont les branches empiétent sur le terrain de Morel; 3° d'enlever tous les dépôts abusifs existant sur le fonds Morel.

Que par jugement incident du 24 octobre 1856, maintenu par arrêt de la cour du 11 décembre, il a été reconnu que les conclusions susmentionnées ne s'appliquent pas à la place d'aisances située au côté méridional de la maison Widmer, laquelle place fait l'objet d'un autre procès entre Ch. Morel et les hoirs Roulet d'une part et Ulrich Widmer d'autre part;

Qu'à l'audience du 23 février 1857, le défendeur Widmer a pris des conclusions reconventionnelles (d'ailleurs annoncées par mandat du 22 janvier), par lesquelles il demande qu'en vertu de sa possession trentenaire, il soit reconnu propriétaire de la place d'aisances indiquée sur le fonds Morel, article 456, conformément aux limites tracées par la haie qui existe et à l'usage qu'il en a fait jusqu'à ce jour;

Que Morel s'est opposé incidemment à l'introduction de ces conclusions au procès;

Que le tribunal civil a refusé d'admettre dans la cause les conclusions reconventionnelles;

Qu'Ulrich Widmer a annoncé son recours contre ce jugement, recours qu'il estime être suspensif;

Que le tribunal civil a déclaré que l'incident n'est pas suspensif;

Qu'il y a eu ensuite incident sur la position d'une question aux témoins, question qui a été écartée par jugement comme n'étant que la reproduction de celle qui a été écartée par les jugements antérieurs définitifs, et que Widmer a aussi annoncé son recours sur ce point;

Qu'au fond il a été reconnu comme constant entre autres qu'il existe sur le sol litigieux entre parties, un chemin servant de dévestiture aux fonds appartenant à Ch. Morel et à Ulrich Widmer, au lieu dit la fin de la Rittaz;

Qu'il existe deux bornes placées entre le fonds de Widmer et le dit chemin, conformément aux plans anciens et aux plans nouveaux de la commune;

Que plusieurs arbres du fonds de Widmer ont des branches qui avancent sur ce chemin;

Que le tribunal civil, résolvant les questions du programme, a reconnu que le fonds Widmer (art. 1151) ne s'étend pas au-delà des bornes susmentionnées et ne comprend pas le sol du chemin de dévestiture;

Qu'il n'est pas constant que Widmer ait joui depuis plus de 30 ans du sol de ce chemin à titre de propriétaire;

Qu'il est constant qu'il en a usé à titre de droit de passage pour ses fonds;

Que Ch. Morel a joui de ce sol jusqu'à sa haie depuis plus de 30 ans et à titre de propriétaire; que cette haie existant depuis plus de 30 ans, est destinée à clore la propriété Morel du côté de bise, pour la protéger contre les abus du droit de parcours et du droit de passage;

Qu'il a existé une haie le long de la ligne des bornes du fonds Widmer, destinée à le clore du côté de vent;

Qu'il est constant que le fonds Morel (art. 456) s'étend au-delà de la haie de ce fonds et comprend le sol du chemin de dévestiture jusqu'à la ligne des bornes du fonds Widmer (article 1151);

Enfin, que sur la limite des fonds des parties il existe un

noyer dont le tronc et les branches s'étendent sur la propriété Morel, et qu'il y a eu un dépôt dans la haie de Morel le long du chemin de dévestiture, mais que l'auteur du dépôt est ignoré;

Que statuant sur les conclusions des parties, le tribunal civil a accordé les conclusions de Ch. Morel en ce qui concerne les branches des arbres et le noyer qui avancent sur son fonds;

Qu'Ulrich Widmer s'est pourvu contre ce jugement par divers moyens de nullité qui sont examinés par la cour dans l'ordre ci-après :

Sur le quatrième moyen qui consiste à dire que le tribunal n'a pas statué sur les trois chefs des conclusions de la demande et n'a pas décidé sur ces trois chefs, mais s'est borné aux chefs relatifs aux branches d'arbres et au noyer, sans rien statuer sur le chef des dépôts abusifs:

Considérant qu'il est constaté par la décision du tribunal civil sur la question posée à l'égard de ces dépôts, que des dépôts ont existé dans la haie, mais que leur auteur n'est pas connu;

Que sous ce rapport déjà le tribunal n'a pas passé sous silence ce chef du procès; mais attendu que d'après les faits établis les dépôts n'existaient plus et ne pouvaient être légalement attribués à Widmer; que dès lors ce point n'avait plus d'importance, puisque l'objet de ce chef des conclusions avait disparu et que le but était atteint;

Qu'ainsi il n'y avait plus lieu à décider sur le maintient ou l'enlèvement des dépôts;

Que, d'un autre côté, l'irrégularité reprochée au jugement, si elle existait, ne pouvait être envisagée que comme étant sans influence sur le sort de la cause.

Passant ensuite aux trois premiers moyens du recours, motivés sur le refus d'admettre les conclusions reconventionnelles, sur le refus d'envisager comme étant suspensif le recours exercé par Widmer à cet égard, et enfin sur le refus de la question proposée pour les témoins, lesquels refus constitueraient des violations des articles 128, 158 et 405 § *b* du code de procédure civile :

Considérant que, soit les conclusions reconventionnelles pré-

sentées, soit la question posée aux témoins se rapportent à une contestation autre que celle dont il s'agit dans le procès actuel;

Que par ces conclusions reconventionnelles, Widmer introduisait un élément étranger à la cause, qui n'y avait pas figuré jusqu'alors, puisque ces conclusions portent sur le fait de la possession trentenaire d'une place voisine de sa maison, laquelle place fait l'objet d'un procès qui est soumis à la cour et qui concerne les parties actuelles, plus les hoirs Roulet;

Que la question aux témoins se rapporte aussi au même objet de cet autre procès, selon d'ailleurs qu'il en a été jugé par arrêt rendu le 11 décembre dernier.

Considérant enfin que le recours que Widmer estime avoir dû être suspensif de la cause avait pour objet un jugement rendu sur une difficulté dans l'instruction;

Qu'en matière incidente, le recours n'est suspensif que dans les cas expressément réservés par le code de procédure;

Que l'incident élevé par le refus d'admission au procès des conclusions reconventionnelles n'est pas au nombre des cas réservés.

Enfin, sur le cinquième et dernier moyen, consistant à dire que le tribunal n'ayant pas reconnu que Widmer fût l'auteur des dépôts prétendus abusifs, devait écarter une partie des conclusions de Morel et accorder une partie des conclusions libératoires du défendeur, et qu'il y a ainsi à revoir la décision sur l'adjudication des dépens, tant pour les incidents que pour le fond:

Considérant que si le tribunal civil n'a pas expressément accordé ou refusé le chef des conclusions du demandeur, qui concerne les dépôts abusifs faits dans sa haie, cela vient de ce que ces dépôts n'existaient plus, et la question principale sur la propriété du chemin étant décidée, il n'y avait et il n'y a plus aucune importance à statuer sur ce chef;

Que, d'un autre côté, l'art. 254 du code de procédure civile donne au tribunal civil la faculté de n'allouer les dépens qu'en partie à celui qui a obtenu ses conclusions en totalité ou pour une partie seulement;

Que le tribunal a pu ne pas faire usage de cette faculté dans

le cas actuel où il a accordé les conclusions du demandeur en totalité, sauf un point sans portée ultérieure.

En conséquence, la cour de cassation civile rejette tous les moyens de recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Ulrich Widmer aux dépens résultant de ce recours.

Toutes ces questions tiennent à la forme et elles sont fort bien déduites, mais il nous semble que le fond n'a pas été abordé et qu'en thèse générale il serait préférable de donner à un tribunal suprême une compétence d'une autre nature.

Fromageries.

Y....., 1857.

Une loi sur les fromageries est bien nécessaire, et il serait de la plus grande importance que la société pût rompre avec tel des associés qui fraude son lait sans qu'on puisse le prouver. D'un autre côté, on ne saurait admettre ni un jugement pénal de la part des sociétaires, ni un jugement civil rendu par eux dans leur propre cause.

Nous avons refait en dernier lieu nos règlements et nous avons cherché à établir un système nouveau qui évite les difficultés. Et d'abord nous avons attaché le droit à l'immeuble, au domaine, le suivant dans toutes les mains où il passe. L'acquéreur devant cependant être ballotté. Ensuite, celui qui se retire de la société en conservant son domaine perd tout droit au matériel. Si le domaine est vendu en détail, le sociétaire est censé s'être retiré; il en est de même si l'acquéreur n'est pas admis. Les héritiers qui partagent le domaine ont à la fromagerie un droit proportionnel à leur part au domaine. Au moyen de ces dispositions on prévient les demandes de rupture.

Quant aux peines, nous les avons stipulées comme peines civiles, soit comme dédommagements, et toute difficulté est sou-

mise à l'arbitrage des trois juges de paix des autres cercles du district, remplacés au besoin par le président du tribunal.

Au moyen de ces dispositions diverses, on a paré aux plus grands inconvénients des fromageries. ***

Droit pénal.

On n'a pas oublié que les journaux ont parlé d'un group de 600 fr. perdu à la descente d'Ouchy. On a été pendant quelque temps sans nouvelles et sans découvrir les traces de celui qui devait avoir trouvé cette valeur. Des soupçons ont été conçus contre un ouvrier domicilié à Ouchy, dont les dépenses étaient devenues hors de proportion avec ses ressources. Une enquête a été dirigée contre lui, et il n'a pas tardé à faire les aveux les plus complets; il a allégué pour sa défense qu'il n'avait pas su d'abord à qui appartenait l'objet trouvé par lui, que lorsqu'il l'a su, il avait déjà disposé d'une partie de la somme, et qu'alors il n'a pas osé dénoncer les faits. Le 7 avril les débats ont eu lieu devant le tribunal correctionnel de Lausanne. Le prévenu a été condamné à six mois de détention, au paiement de 600 fr. à 200 de dédommagement en faveur de la partie civile et aux frais.

Défenseur officieux : Louis Pellis.

Droit pénal militaire.

Cas de désertion.

Juges. — MM. Veret, J., colonel fédéral, grand juge; Hoffer, J.-P., capitaine aide-major, n° 112, à Donatyre; Bornand, J., capitaine de carabiniers, n° 10; Ancrenaz, procureur général, remplaçant Mr Carrard, capitaine, absent; Mercanton, avocat, défenseur officieux; Regamey, A., fourrier d'état-major, greffier.

Jurés. — Officiers : MM. Chomton, L., capit. de mousquetaires, n° 4 de réserve, contingent d'Aubonne; Jaquier, J.-F., lieut. aux chasseurs de droite d'élite, contingent de Rolle; Milliquet, P.-A., lieutenant aux mousquetaires n° 4 de réserve, contingent de Pully; Charrière, G.,

sous-lieutenant de dragons, contingent de Lausanne. — Sous-officiers : MM. Blanc, L., sergent aux mousquetaires d'élite n° 1, contingent de Lausanne; Moulin, L.-D., sergent de mousquetaires d'élite n° 1, contingent d'Epalinges. — Caporaux et soldats : MM. Minod, J.-F., caporal aux mousquetaires n° 3 de réserve, contingent de Ballens; Roussy, J., caporal aux grenadiers d'élite, contingent de Vevey. — Les jurés Blanc et Minod ayant fait défaut, ont été remplacés par : Joseph, J.-S., soldat aux chasseurs n° 9; Larpin, J.-H., sergent de chasseurs n° 9.

Il a été procédé pour ce remplacement conformément à l'article 238 du code pénal fédéral militaire.

Questions au jury. — 1° L'accusé H.-L. Rothen est-il coupable d'avoir sans permission, en janvier 1857, étant en état de service militaire à l'intérieur, manqué pendant plus de 48 heures à l'appel du corps de troupe dont il faisait partie? — *R.* Oui à l'unanimité. — 2° L'accusé H.-L. Rothen a-t-il emporté, en quittant son corps, des objets d'armement et d'équipement appartenant à l'Etat? — *R.* Oui à l'unanimité.

Le chef du jury, *L. Chomton*, capitaine.

Le tribunal militaire du canton de Vaud, à l'unanimité, condamne H.-L. Rothen, âgé de 22 ½ ans, de Guggisberg, canton de Berne, domestique de campagne, précédemment à Donneloie, soldat de la compagnie de chasseurs du 3° arrondissement, détenu à l'Evêché, à 4 mois d'emprisonnement et aux frais du procès qui, suivant l'art. 395 du code pénal militaire, peuvent être mis à sa charge.

Le tribunal militaire du canton de Vaud délibérant sur la peine à laquelle doivent être condamnés les deux jurés qui ont fait défaut pour le jugement qui précède; vu la comparution tardive du caporal Minod, du contingent de Ballens, et les explications qu'il a données sur les causes de ce retard, admet les excuses présentées par le caporal Minod, le libère de toute peine, sans toutefois lui accorder d'indemnité; et conformément à l'art. 237 du code pénal militaire fédéral, condamne Blanc, L., sergent aux mousquetaires d'élite n° 1, contingent de Lausanne, à 14 jours de prison.

Le ministère public se fondait sur les faits constants; le défenseur sur ce que Rothen avait été malade, sur ce qu'il n'avait point aliéné les effets de l'Etat, sur ce qu'il ne s'était point caché, ayant vécu chez ses maîtres comme avant, et sur ce qu'il avait seulement omis de faire constater son état dans son village et par les autorités.

Abbayes militaires.

D'après divers renseignements qui nous sont parvenus, il y aurait dans le canton de Vaud entre 160 et 200 abbayes militaires, toutes ayant des capitaux et des règlements. L'arrêt du 16 février 1857 a donc une grande importance. (Voir page 150, n° 7 du présent volume, procès entre Mr Schopfer et l'abbaye de Lapraz.)

Une des plus anciennes est celle de St-Jaques, à Aubonne; elle a été créée à l'occasion de la bataille de Villemergue et pour célébrer la victoire remportée par les armées de Leurs Excellences de Berne, nos souverains seigneurs.

Un règlement d'une abbaye, en date de 1756, portait que pour être reçu il fallait être de belle stature et prestance; il paraît même qu'on voulait perpétuer la beauté du personnel de la société, car il était dit que si un père de famille venait à mourir, laissant plusieurs fils, un seul héritait, mais que c'était le conseil qui choisissait parmi tous ses fils celui qui devait succéder.

On assure que l'abbaye des bourgeois de Pully date de 1628, et que celle des écharpes blanches à Montreux remonte à 1627.

Nous avons eu en mains un vieux règlement d'abbaye militaire portant un petit code pénal en ces mots : Un batz d'amende pour qui viendra à l'abbaye sans être rasé; deux batz d'amende pour qui s'ennivrera; trois batz d'amende pour qui jurera par le nom du diable, et quatre batz d'amende pour qui jurera par le nom de Dieu. Il pourra y avoir cumul, dit ce petit code : de telle sorte que, jurer par le diable sans être rasé coûtait la même chose que jurer par le nom de Dieu avec la barbe faite. On peut faire encore plusieurs combinaisons plaisantes.

Ces vieux règlements, pour la plupart, ont été revus.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. N° 10. 15 MAI 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Question de forme

relative à l'exploit du dépôt au greffe de la demande.

L'arrêt qui suit concerne les mêmes parties que l'arrêt de la veille (voir le numéro précédent, page 192), sauf que l'hoirie Morel est jointe au défendeur. Outre plusieurs questions débattues, on trouvera dans ce document la solution assez vivement débattue entre praticiens, de la question de savoir s'il suffit de déposer dans les deux mois la demande, depuis l'acte de non conciliation, ou si en outre et dans les mêmes deux mois il faut faire signifier l'exploit d'avis du dépôt de cette première pièce. Nous sommes entièrement, et sans hésiter, de l'opinion qui a triomphé en cassation.

COUR DE CASSATION CIVILE.

8 avril 1857.

Présidence de Mr Bippert, vice-président.

Ulrich Widmer, à Missy, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Payerne, le 24 février 1857, dans la cause qu'il soutient contre Charles Morel et l'hoirie de Jean-David Roulet.

Se présentent d'une part Henri Cart, au nom d'Ulrich Widmer, assisté de l'avocat Mandrot, et, d'autre part, Louis Frossard-

Rapin, au nom de Ch. Morel et de l'hoirie Roulet, assisté de l'avocat Roguin.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; la procédure a été lue en particulier par chaque juge.

Ouï les avocats de la cause.

Délibérant, la cour a vu qu'Ulrich Widmer a ouvert à Charles Morel et à l'hoirie de Jean-David Roulet une action dans laquelle il conclut : 1° A ce que les limites de sa propriété sise rière Missy, lieu dit à la Rittaz, soit au Bugnon, art. 1151 et 1152, pl. fol. 12, n°s 29 et 35, doivent être tracées et séparées des propriétés des défendeurs, art. 456 et 242, par les haies et cloisons actuellement existantes, ainsi qu'il a été joui et possédé jusqu'à ce jour; 2° qu'il y a lieu à enlever la borne plantée par la commission de bornage qui a procédé le 30 juillet 1856;

Que les défendeurs Ch. Morel et hoirie Roulet ont, vu les art. 56, 61, 67, 132 et 151 du code de procédure civile, et 20, 21 et 23 du code rural, conclu exceptionnellement à libération d'instance;

Qu'Ulrich Widmer a conclu à libération des conclusions prises par Morel et par l'hoirie Roulet dans leur demande exceptionnelle;

Qu'il a été admis comme constant, en fait :

Que le bornage qui donne lieu à l'exception a été effectué à Missy le 30 juillet 1856, et que le 1er août Widmer a été avisé du dépôt du procès-verbal en mains du juge de paix;

Que le 18 août 1856, Widmer a cité en conciliation Morel et l'hoirie Roulet;

Que le 22 août, acte de non conciliation a été accordé aux parties;

Que le 27 septembre, Widmer a déposé au greffe sa demande;

Que le 4 novembre, les mandats d'avis du dépôt de cette demande ont été notifiés;

Que, résolvant les questions de faits contestés, le tribunal a déclaré qu'il ignore si en effectuant le dépôt de sa demande Widmer ait accompagné cette écriture des mandats d'avis;

Que, quant à la question de savoir s'il est résulté pour Morel et l'hoirie Roulet un dommage ou un danger pour leurs droits du retard apporté dans la signification des mandats d'avis, le tribunal a décidé le retranchement de cette question, vu qu'il n'était pas à même d'y répondre par oui ou par non, attendu que l'instruction de la cause n'avait pas porté sur ce point;

Que vu les art. 61, 126 et 132 du code de procédure civile, le tribunal a accordé à Ch. Monod et à l'hoirie Roulet leurs conclusions exceptionnelles;

Que Widmer recourt contre ce jugement par deux moyens qui consistent à dire : 1° que le tribunal, en refusant de résoudre la question de fait n° 2, a méconnu les principes de la procédure en matière de formalité, notamment l'art. 110; et que la solution de cette question étant de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond, il y a lieu à prononcer la nullité du dit jugement en vertu de l'art. 405, lettre *d* du code de procédure civile;

2° Que le tribunal a méconnu le sens et la portée des art. 61, 67, 126 et 131 du code de procédure civile; qu'il a faussement interprété l'art. 132; de plus, qu'en suppléant d'office la clause de nullité, le tribunal aurait violé le principe de droit qui est que la nullité ne peut être prononcée que lorsque la loi le dit expressément.

Sur le moyen de *nullité :* Considérant que l'action intentée par Widmer était une action en rectification de bornage.

Considérant que Morel et l'hoirie Roulet se sont défendus exceptionnellement, en disant, entre autres, que l'acte de non conciliation du 22 août 1856 était périmé, vu que le demandeur n'avait pas suivi régulièrement dans le délai de deux mois.

Considérant que cette exception invoque un moyen tiré de la péremption de l'acte de non conciliation.

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une irrégularité proprement dite dans l'instruction de la procédure, et qu'il n'est ainsi pas nécessaire de se prévaloir d'un intérêt ou d'un dommage pour invoquer ce moyen.

Attendu dès lors que le fait de la péremption de l'acte de non

conciliation étant admis, le tribunal a pu refuser de poser au programme la seconde question de fait à résoudre, puisqu'elle n'avait pas d'importance et qu'elle ne pouvait exercer aucune influence sur le jugement au fond.

La cour rejette ce moyen.

Sur le moyen de *réforme :* Considérant que l'art. 61 du code de procédure civile dit que l'acte de non conciliation est valable pour deux mois, et que selon l'art. 67 la citation en conciliation ou s'il n'y a pas eu de citation, l'acte de non conciliation constitue l'ouverture de l'action, pourvu qu'il y soit suivi régulièrement dans le délai légal.

Considérant que l'art. 126 porte que dans le délai fixé à l'article 61 le demandeur produit au greffe du tribunal sa demande, etc.

Considérant que l'art. 132 s'exprime en disant : avant l'expiration des deux mois dès l'acte de non conciliation le demandeur doit notifier à sa partie : 1° qu'il a produit sa demande; 2° les conclusions; 3° le délai accordé par le président du tribunal pour procéder sur la demande.

Attendu que, de l'examen de ces articles, il ressort que la loi a voulu que le demandeur suive à son action dans un délai déterminé, et que dans les deux mois dès l'acte de non conciliation il notifie à sa partie qu'il a produit sa demande.

Attendu que, dans la cause, l'acte de non conciliation a été obtenu le 22 août 1856; que le dépôt de la demande a eu lieu le 27 septembre, mais que ce n'est que le 4 novembre que Widmer a notifié à sa partie le dépôt de cette demande.

Attendu que Widmer n'a pas suivi à son action dans le délai de deux mois fixé à l'article 67 suscité.

Attendu qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions des articles susmentionnés, dispositions qui sont d'ordre public et qui ont pour but d'empêcher que les procès ne soient prolongés indéfiniment.

Attendu que la violation des articles suscités devait avoir pour résultat d'entraîner la nullité de l'acte auquel cette informalité se rapporte.

Attendu dès lors que le tribunal n'a pas faussement appliqué la loi.

La cour rejette aussi ce moyen.

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne le recourant Ulrich Widmer aux dépens de cassation.

Question de for et de déclinatoire en matière de divorce.

Lorsque les époux sont séparés, lorsque le mari subit une détention à la maison pénitentiaire et qu'il s'y trouve depuis plus d'une année, où est le for de l'action en divorce?

TRIBUNAL CANTONAL.

14 avril 1857.

Présidence de Mr Henri Jan.

Rosette Bousson, née Steinmann, s'est pourvue contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne en date du 16 mars 1857, qui, dans la cause en divorce qu'elle intente à Jean-François Bousson, son mari, admet le déclinatoire de ce tribunal proposé par le ministère public.

Le procureur général a été avisé.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours.

Le tribunal délibérant a vu entre autres que le 19 janvier 1853 Jean-François Bousson, domicilié à Bex, a été condamné à quatre ans de réclusion pour vol, et qu'à l'époque de l'ouverture de l'action actuelle, il était encore détenu à la maison pénitentiaire cantonale ensuite de susdite condamnation;

Que le tribunal civil n'a pas admis que le domicile légal du dit Bousson soit la maison pénitentiaire dans laquelle il subit sa peine; partant il a décidé que l'action en divorce ne peut être intentée au for du district de Lausanne, et a admis le déclinatoire;

Que Rosette Bousson s'est pourvue contre cette décision, en disant que le tribunal civil a faussement appliqué les art. 27, 29,

30 du code civil, 15 § *c* et 89 du code de procédure civile, vu que le condamné Bousson était domicilié à Lausanne et non à Bex lorsque l'action en divorce a été ouverte.

Considérant que le domicile est au lieu où est le principal établissement (art. 26 du code civil);

Que, sous ce rapport déjà, le domicile du condamné Bousson ne pourrait être à la maison pénitentiaire, vu que son principal établissement ne peut avoir été fixé dans cette maison où il a été transféré forcément pour y subir sa peine;

Qu'en outre, le changement de domicile doit être accompagné de la déclaration d'intention de fixer son établissement dans un autre lieu, circonstance qui ne se rencontre pas dans le cas actuel (art. 27);

Que le fait du séjour de Bousson pendant plus d'une année dans le lieu de sa détention ne saurait nullement être admis comme constituant le changement de fait du domicile prévu à l'art. 29, en ce que, d'un côté, un condamné ne peut avoir son principal établissement, comprenant sa famille et ses affaires, dans la maison où il est renfermé à titre de peine, et d'un autre côté, que son séjour dans cette maison est forcé pour lui;

Enfin, que s'il a des biens, il lui est nommé dans son domicile un curateur qui le représente et au domicile duquel il est censé résider.

Attendu dès lors que c'est avec raison que le déclinatoire du tribunal de Lausanne a été admis; mais attendu qu'il y a lieu de déterminer le for devant lequel l'action en divorce doit être portée, for qui est celui du domicile du mari Bousson au moment de sa condamnation.

Le tribunal cantonal rejetant le recours de Rosette Bousson, renvoie celle-ci à se présenter devant le tribunal civil du district d'Aigle pour suivre à l'action en divorce.

Cet arrêt a son importance, quoique la question elle-même nous ait paru peu douteuse; en effet, la prison ne peut pas être envisagée comme un domicile. Ce qui nous a semblé plus contestable, c'est que le tribunal cantonal pût fixer le for de l'action

elle-même. Ce for doit être désigné lorsque les parties sont en présence et consentent; mais lorsqu'il y a jugement par défaut, il pourrait, semble-t-il, en être autrement. Qu'adviendrait-il si l'époux arrivait plus tard à l'audience avec des actes constatant un changement régulier de domicile? Dans le cas particulier, la chose sera sans conséquences légales.

Question de faillite

et de rétrocession des biens au failli après la première intervention et avant la troisième.

Sur un recours d'une maison de commerce en faillite, mais qui avait l'espoir d'un arrangement amiable avec ses créanciers, le tribunal cantonal a rendu non pas un arrêt, mais a pris une décision sur ce recours qui tendait à faire retirer la décision du tribunal de district prononçant la discussion. Il faut remarquer qu'il y avait eu un jour d'intervention écoulé, un seul seulement, et que la question portait essentiellement sur le point de savoir si la discussion pouvait être enlevée avant que l'appel aux créanciers ait eu son effet, savoir de les faire connaître tous au moyen des trois interventions. ***

Voici les considérants :

Attendu, au surplus, sur l'objet de la réclamation de *** que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers (art. 1569 du code civil).

Attendu que la cession juridique de biens que fait le débiteur en mains du tribunal ne peut être assimilée qu'à une remise aux créanciers eux-mêmes qui l'acceptent;

Que dès le moment où cette remise est acceptée par l'office au nom des créanciers, certains actes cessent de déployer leurs effets, ainsi la saisie, la contrainte par corps;

Que dès lors la cession de biens dont l'initiative appartient au débiteur, change les rapports de celui-ci avec ses créanciers et devient un acte bilatéral entre le débiteur d'une part et les créanciers représentés par l'office dépositaire des biens d'autre part.

Attendu qu'il résulte de cette situation légale que le débiteur ne peut pas retirer de son propre chef la cession de ses biens à ses créanciers ;

Que le retrait de cette cession ne peut avoir lieu qu'autant qu'il appert que tous les créanciers du débiteur ou prétendants à ses biens y ont consenti.

Attendu que l'office ne peut connaître les créanciers et prétendants qu'alors que les interventions sont accomplies et que les délais pour intervenir et pour relief sont écoulés ;

Que dès lors le tribunal civil ne peut admettre le retrait de la cession de biens qu'autant que *tous les créanciers* sont connus par les interventions et ont adhéré, ou que, de telle autre manière, il a acquis la preuve juridique de leur adhésion à la levée de la discussion.

En conséquence, il sera répondu dans ce sens à ***.

Observations.

1. Nous supprimons les noms pour ne point entraver les négociations en traite.

2. C'est un arrêt rendu par le tribunal cantonal, non par la cour de cassation, ou plutôt il s'agit de directions données par l'autorité judiciaire suprême.

3. Cette question a été décidée précédemment en sens divers, mais il nous semble que ce dernier jugement est resté dans les limites du juste et du possible.

Question de saisie de récolte et de taxe

et question de conflit entre les créanciers de la femme et l'usufruit du mari quant aux récoltes provenant des immeubles propriété de la femme.

COUR DE CASSATION CIVILE.

15 avril 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Bernard Kaupert s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Morges, en date du 6 mars 1857, rendu dans la cause qu'il soutient contre Cathérine Warnéry.

Le recourant Kaupert comparaît, assisté de l'avocat Guignard; l'avocat Jules Koch se présente pour combattre le recours.

Le procureur général, avisé, n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; la procédure a été lue par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour, délibérant, a vu que le procureur Freymond, agissant au nom de Cathérine Warnéry, a opéré saisie, par voie de subhastation, le 21 juillet 1856, de deux vignes appartenant à Emilie Kaupert, femme du demandeur Bernard Kaupert, en acquittement d'une créance due par cette dernière; qu'un gardien judiciaire a été désigné pour la récolte de ces vignes; que le 27 septembre suivant, deux experts ont été nommés pour faire l'estimation des vignes et de la récolte; que la taxe de la récolte a été faite le 3 octobre et s'est élevée à 202 francs; que le procès verbal de la taxe des vignes a été notifié à la propriétaire le 6 octobre, et non pas celui de l'estimation de la récolte;

Que le 20 octobre, le mandataire de Cathérine Warnéry a fait la récolte des vignes, et que le même jour Bernard Kaupert s'est transporté sur ces vignes pour en faire opérer la vendange, et a trouvé la récolte faite en majeure partie;

Qu'aucun usufruit des vignes saisies n'est inscrit au contrôle des charges immobilières;

Enfin, que Bernard Kaupert a fait notifier au créancier saisissant, le 18 novembre, une opposition à la saisie de la récolte;

Que le tribunal civil a d'ailleurs déclaré que la récolte a produit 630 pots vaudois, et que la taxe faite le 3 octobre n'est pas inférieure à sa valeur réelle;

Que, statuant sur les conclusions du demandeur, lesquelles tendent à faire prononcer la nullité de la saisie en tant qu'elle porte sur la récolte des vignes, et à la restitution intégrale de cette récolte ou de sa valeur estimée à 840 francs, et en outre au paiement de 1000 francs à titre de dommages-intérêts, le tribunal civil a refusé ces conclusions;

Que Bernard Kaupert recourt par deux moyens, dont l'un consiste à dire que le jugement a faussement appliqué les art. 62 et 85* de la loi du 12 mars 1846, sur la poursuite pour dette, et a méconnu les art. 33** et suivants de cette loi, en ce que le créancier n'a donné au débiteur aucun avis de la taxe de la récolte et de son intention de vendanger.

Considérant, sur ce moyen, que la disposition de l'art. 33, qui règle la forme de la taxe des récoltes saisies, est comprise dans le chapitre de la loi qui s'occupe spécialement de la saisie de récoltes seulement et ne s'applique point aux cas de la saisie des immeubles;

Que d'après les règles établies aux art. 62 et suivants de la loi susmentionnée, l'on ne voit pas qu'il y ait obligation à faire notifier

* Art. 62. Si, dans les trente jours dès l'exploit de subhastation, le débiteur n'a pas acquitté la dette, le saisissant demande au juge de paix la nomination de deux experts que celui-ci assermente et charge de faire l'estimation.

Art. 85. Quel que soit le possesseur de l'immeuble, il doit en bonifier le produit au débiteur, savoir:

Quant aux fruits civils, ceux qu'il a perçus;

Quant aux fruits naturels, la valeur de ceux qu'il a recueillis, fixée par des experts nommés par le juge de paix, comme il est dit à l'art. 62.

** Art. 33. Lorsque la récolte est près de sa maturité, le saisissant demande au juge de paix la nomination d'un expert assermenté pour estimer la récolte et pour en dresser procès-verbal, avec charge d'en donner copie à l'instant. Le débiteur en est avisé par exploit.

au débiteur autre chose que le procès verbal de l'estimation de l'immeuble subhasté;

Qu'au surplus, s'il y avait nécessité de notifier au débiteur la taxe de la récolte comprise avec celle de l'immeuble, il ne résulterait pas, pour le cas actuel, une nullité de la saisie en son entier, mais que la taxe seule du 3 octobre serait entachée d'irrégularité.

La cour rejette ce moyen.

Sur l'autre moyen du recours qui dit que le jugement viole le principe de l'art. 1063 du code civil qui attribue au mari l'usufruit des biens de la femme pendant le mariage, et la règle des art. 57* et 72 de la loi du 12 mars 1846 qui maintient le droit sur la récolte pendante quand ce droit a été conféré antérieurement à la saisie :

Considérant que les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers;

Qu'ainsi les récoltes des immeubles de la femme mariée peuvent être réclamées par ses créanciers comme les immeubles mêmes, et que le mari n'a la propriété des récoltes et des intérêts des créances de sa femme qu'autant que les créanciers de celle-ci ne poursuivent pas ses biens pour le paiement de la dette;

Que d'après l'art. 57 de la loi sur la poursuite, le créancier saisissant a droit à la récolte dont le fonds est invêtu au moment de la saisie;

Que l'exception contenue au dit article pour le cas où la récolte a été auparavant déjà légalement saisie ou vendue, ne saurait être applicable au mari qui n'est pas un tiers et qui n'est que le représentant de sa femme, et n'a droit aux fruits qu'à mesure qu'ils sont perçus ou séparés de l'immeuble.

Considérant, dès lors, que la saisie de l'immeuble entraîne avec

* Art. 57. Le saisissant a droit à la récolte dont le fonds est invêtu au moment de la saisie, à moins qu'elle n'ait été auparavant légalement saisie ou vendue.

Il a aussi droit aux fruits civils dès la signification de l'ôtage aux fermiers ou aux locataires.

Art. 72. Les dispositions de l'art. 57 sur la récolte ou sur les fruits civils de l'immeuble otagé sont applicables aux immeubles subhastés.

elle celle des récoltes sur pied et que l'usufruit attribué au mari sur le fonds de sa femme suit le sort de l'immeuble.

Ce moyen est aussi rejeté.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de Bernard Kaupert les dépens résultant de son pourvoi.

Nullité d'une sentence de juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

22 avril 1857.

Présidence de Mr Bippert, vice-président.

Le procureur Rod, agissant au nom de Frédéric-Philippe Michaud, d'Yverdon, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle d'Echallens, en date du 18 février 1857, rendue dans sa cause contre François Mettraux, de Villars-le-Terroir.

L'audience est publique.

Jean Badoux, commis du procureur Rod, se présente.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces ont été lues en particulier par chaque juge.

La cour délibérant a vu, entre autres, que le recourant Michaud a ouvert action à François Mettraux, à l'effet de faire prononcer que celui-ci est débiteur et doit faire à Michaud paiement de la somme de 30 fr. 10 c., qui a été séquestrée en mains de Mettraux au préjudice des droits-ayant de Joseph Dutoit, le 16 janvier 1857, et dont l'adjudication a été prononcée en faveur de l'instant Michaud, le 28 du même mois;

Que le juge de paix s'est borné à constater en fait la date du séquestre et celle de la saisie réelle, et à considérer en droit la valeur du séquestre sous le rapport de la forme seulement;

Qu'il n'a établi aucun élément de fait relatif à la réclamation même et n'en a point apprécié la valeur au fond en jugeant si Mettraux est débiteur de la somme réclamée ou ne l'est pas, et s'il y a dette;

Qu'il suit de là que la question n'a pas reçu de solution et ne peut même en recevoir en l'état actuel, vu le défaut de tout élément de fait et d'appréciation relativement à la réclamation d'une somme à titre de valeur due par Mettraux;

Qu'ainsi il y a lieu à nullité en vertu des articles 299, 302 et 405 §§ *b* et *d* du code de procédure civile.

La cour de cassation admet le recours, annule la sentence du juge de paix et renvoie la cause devant le juge de paix du cercle de Bottens.

Quant aux dépens de la sentence annulée et à ceux de cassation, le jugement qui interviendra prononcera sur leur sort.

Observations.

1. Beaucoup de frais et de longueurs dans une affaire de quelques francs.

2. Nécessité pour les juges de paix de bien établir les faits dont ils veulent extraire le droit. Tout cela est souvent fort difficile.

3. Utilité si on corrige notre code de procédure, de donner au tribunal supérieur une compétence plus considérable, aux fins que les faits puissent être appréciés lorsqu'ils sont dans les titres, et même aux fins que, le cas échéant, la cour puisse entendre des témoins. On s'est bien trouvé de cette disposition de procédure dans divers codes modernes.

Réforme d'un jugement de juge de paix.

Faits. Le 13 juillet 1856, Monthoux a signé un acte par lequel il s'engage à payer 200 fr. à Marguerat, si la vache qu'il lui remettait par échange n'était pas portante pour le courant de décembre prochain. Cette vache a fait le veau le 2 janvier 1857, et Marguerat a demandé par procès les 200 fr. Il y a eu transaction, Monthoux a payé 70 fr. Plus tard, Monthoux a conclu à la restitution de cette somme, comme indûment payée et par

erreur. Le juge de paix a prononcé qu'il y avait lieu à restitution et la cour de cassation a réformé ce jugement.

COUR DE CASSATION CIVILE.

22 avril 1857.

Présidence de Mr Bippert, vice-président.

François Marguerat, domicilié à Bérolle, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Ballens, en date du 27 février 1857, rendue dans l'action à lui intentée par Marc-Gabriel Monthoux, de Bière.

L'audience est publique.

Le recourant Marguerat est à l'audience.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; chaque juge a d'ailleurs lu en particulier les mémoires et les pièces transmises d'office avec le recours et par envoi du juge de paix.

La cour délibérant a vu que l'action actuelle a été ouverte à l'instance de Marc-Gabriel Monthoux, lequel a conclu à ce que la somme de 70 fr., par lui payée à François Marguerat le 24 janvier 1857, lui soit restituée comme ayant été payée sans être due et par erreur, puisque la déclaration en vertu de laquelle Marguerat agissait ne lui donnait pas le droit de rien réclamer et que la vache échangée et à lui remise par Monthoux se trouvait en effet *portante* dans le mois de décembre selon la déclaration, puisqu'elle a mis bas le 2 janvier suivant;

Qu'il est reconnu, comme étant constant au procès, entre autres, que par l'acte souscrit par Monthoux le 13 juillet 1856, celui-ci s'exprime en disant qu'il *déclare sous peine de deux cents francs, que la vache échangée ce jour au régent Marguerat, à Bérolle, est portante pour le courant de décembre prochain;*

Que Henri Rochat et Louis Matille, de Bérolle, ont déclaré le 1er de janvier 1857, que la vache susmentionnée n'a pas fait le veau jusqu'au dit jour;

Qu'il résulte d'un certificat de l'inspecteur du bétail, devenu propriétaire de la vache, que celle-ci a mis bas le 2 du dit janvier; que le 16 janvier Marguerat a ouvert action à Monthoux en

paiement des 200 fr. stipulés dans l'acte du 23 juillet, vu que la vache n'avait pas fait le veau avant la fin de décembre; que le 24 janvier, Monthoux a consenti à payer à Marguerat 70 fr., qui ont été acquittés en extinction de la réclamation susmentionnée; que le juge de paix, statuant sur les conclusions en restitution des 70 fr., comme indûment payés, a accordé ces conclusions;

Que Marguerat recourt par le moyen tiré de la violation de l'art. 835 du code civil et de la fausse application des articles 921 et 1028 du dit code cités par le juge.

Considérant que Marc-Gabriel Monthoux a pris un engagement formel de garantie, portant que la vache est *portante* pour le courant de *décembre;*

Que cette garantie ne peut signifier seulement que la vache serait *portante* à cette époque, mais a le sens de certifier qu'elle est portante pour mettre bas dans le courant du dit mois;

Que telle est la valeur donnée aussi par l'usage à cette expression; que l'engagement du 23 juillet ne saurait avoir une autre signification, puisqu'à cette époque la vache était déjà portante et que Monthoux n'avait à garantir que la date de la parturition ou l'espace de temps dans lequel la vache mettrait bas.

Considérant qu'il n'est pas contredit que la vache dont il s'agit a mis bas le 2 janvier;

Que dès lors en présence de l'engagement pris par Monthoux, le cas prévu pour la garantie convenue était arrivé;

Que Monthoux ayant consenti à payer 70 fr. et Marguerat ayant accepté cette valeur en extinction de la garantie, il n'y avait pas lieu de la part du juge à accorder les conclusions en restitution de ce qui avait été payé en vertu d'un engagement ou d'une obligation formelle, accomplie par le défaut d'arrivée de la condition prévue.

La cour de cassation admet le recours, réforme la sentence du juge de paix, refuse les conclusions du demandeur Monthoux en restitution de la somme de 70 fr. payée à Marguerat, met à la charge du dit Monthoux les dépens de la cause et de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Observations.

Il y avait certainement assez de vague dans l'engagement pour qu'on pût prononcer qu'il n'y avait pas lieu au payement de 200 fr.; mais la transaction étant intervenue, il nous semble aussi que la restitution n'était plus possible.

2. Le code voulant le rétablissement de tous les faits dans l'arrêt, oblige à des développements souvent longs et compliqués. Le code a conduit dans le cas actuel à des longueurs peu au profit de la clarté.

Procès entre M. Mégroz-Blache, à Thonon, et M. Fessler, à Morges.

(Voir page 132, n° 6 du présent volume.)

Ensuite du jugement rendu par le juge de paix de Lausanne, il n'y a point eu de recours.

Procès entre Louis Longchamp et Féréol Béliard, sur une question d'assurance du droit par un Français domicilié en France.

(Voir page 156, n° 7 du présent volume.)

Il n'y a pas eu de recours.

Il nous semble que le président n'aurait, suivant le code, que le droit de régler l'assurance, le principe étant une fois admis; mais lorsque le principe lui-même est contesté, c'est autre chose; alors celui qui s'oppose devrait se défendre par une procédure exceptionnelle devant le président, aux fins qu'il y ait renvoi devant le tribunal.

Les moyens qui ont pour but d'abréger ont le plus souvent pour résultat d'allonger.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. N° 11. 1er JUIN 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

En 1841, une Vaudoise a épousé un Badois; le mariage a été célébré à St-Gingolph par un curé sarde, ensuite d'autorisation de l'évêque d'Annecy. Trois enfants sont nés de cette union. Le grand-duc de Baden n'a pas voulu reconnaître le mariage, ni admettre dans ses Etats la femme et les enfants. Le Badois a disparu et il s'agit de savoir à qui appartient cette famille. Valais et Vaud refusent de s'en charger.

Depuis la disparution du Badois, la femme née Vaudoise a eu un enfant d'un Valaisan. Il y a conflit aussi entre les deux mêmes cantons pour ce quatrième enfant.

L'arrêt suivant expose d'abord les faits avec tous les détails, ensuite les moyens présentés par les parties, enfin les motifs qui ont déterminé le tribunal fédéral.

On trouvera dans ce document le tracé général de la marche à suivre sous la constitution actuelle en cas de conflit entre des cantons pour savoir à qui incombe la nationalité, lorsqu'il y a contestation sur le mariage et sur les négligences des communes ou des gouvernements cantonaux.

Le tribunal fédéral statuant sur la cause du Conseil fédéral de la Confédération suisse, représenté par Mr Trachsler, en sa qualité d'officier du ministère public fédéral soit de fonctionnaire fédéral d'instruction dans l'affaire des heimathloses, demandeur, contre les Etats de Vaud et du Valais, représentés le premier par Mr l'avocat de Miéville, le second par M. l'avocat Niggeler, défendeurs, concernant la naturalité de Marie Hirtler née Favez et de ses trois enfants mineurs, qui sont Marie-Julie-Henriette Hirtler, Jean-Thomas-Joseph Hirtler et Pierre-Ernest Robatel.

Exposé des faits.

Marie Favez, fille légitime de feu Jean-David-Emanuel Favez, en son vivant médecin, domicilié à St-Gingolph en Valais, et d'Henriette Blanc son épouse, originaire de Penthéréaz au canton de Vaud, naquit à St-Gingolph le 22 décembre 1818, et y fut baptisée par le curé de la paroisse.

Le 20 octobre 1839, Marie Favez, qui n'avait pas cessé d'habiter avec ses parents St-Gingolph en Valais, obtint du conseil municipal de Penthéréaz un acte d'origine, dans lequel il est certifié que la dite Marie Favez est véritablement bourgeoise de Penthéréaz, qu'elle y sera reçue dans tous les temps et dans toutes les circonstances, déclarant toutefois que le présent acte ne lui a été délivré que pour faciliter son séjour au dehors et nullement pour se marier.

En 1841, Marie Favez fit la connaissance d'un nommé Antoine-Jean-Baptiste Hirtler, originaire d'Endingen au grand-duché de Baden, expulsé pour cause de délit de la Sardaigne, où il avait été domicilié en dernier lieu à Chamounix.

Le 22 mai de la même année, elle fit célébrer son mariage avec le dit Hirtler dans l'église paroissiale de St-Gingolph, sise sur territoire sarde. Ce fut le curé de la paroisse, domicilié en Sardaigne, qui bénit cette union sans l'avoir fait précéder d'aucune formalité préalable, si ce n'est une publication de bans, faite dans les églises paroissiales de Chamounix et de St-Gingolph, et l'obtention d'une dispense de deux publications de bans délivrée par Mgr. l'évêque d'Annecy, son supérieur ecclésiasti-

que. Aussi le canton de Vaud et le grand-duché de Baden n'eurent-ils aucune connaissance de l'union projetée.

Les jugaux Hirtler-Favez s'établirent à Saint-Gingolph en Valais.

Ils eurent deux enfants, savoir :

Marie-Julie-Henriette, née à Saint-Gingolph le 20 décembre 1842;

Jean-Thomas-Joseph, né à Saint-Gingolph le 27 août 1844.

Hirtler vécut avec sa femme pendant environ six ans. Durant ce laps de temps, le domicile conjugal fixé primitivement à Saint-Gingolph fut changé plusieurs fois. Cependant les jugaux Hirtler étaient de rechef à Saint-Gingolph, lorsqu'en 1847, avant l'entrée des troupes fédérales en Valais, Hirtler délaissa son épouse pour ne la plus rejoindre.

Depuis cette époque, l'on n'a que peu de renseignements sur Hirtler. L'on sait entre autres qu'en mars 1854, l'Etat de Vaud l'a fait conduire à la frontière badoise pour vagabondage et exercice illégal de la médecine. Il paraît que son décès aurait eu lieu en 1855 ou en 1856 dans les environs de Colmar.

Quant à Mme Hirtler, les autorités valaisannes continuèrent à la tolérer à Saint-Gingolph, où elle habitait chez son père, et cela malgré les doutes que dès 1848 elles avaient conçus sur la validité de son mariage.

Peu de mois après le départ de son mari, Marie Favez fit la connaissance de Mr Ernest Robatel, dépositaire postal et commissionnaire au Bouveret, qui éprouva pour elle un vif attachement. Finalement des relations intimes s'établirent, une grossesse s'en suivit, et il naquit le 13 mars 1852 un enfant, que le père reconnut et qui fut inscrit sur les registres de la paroisse de Port-Valais, lieu de sa naissance.

Ces circonstances engagèrent les autorités valaisannes qui jusqu'alors avaient témoigné la plus grande bienveillance à la famille Hirtler, à chercher à se débarrasser de Marie Favez et de ses enfants. Elles apprirent, du reste, que la commune de Penthéréaz ne voulait plus reconnaître Marie Favez comme bourgeoise à cause de son mariage. Pendant quelque temps cette

dernière fut renvoyée de commune en commune. Ce ne fut qu'avec peine qu'elle trouva un refuge dans uné maison isolée sise sur le territoire de Saint-Gingolph. Depuis cette localité, Marie Favez s'adressa, par lettre du 10 mars 1851, au Conseil fédéral pour le prier d'obtenir qu'elle fût reconnue elle et ses enfants bourgeoise de la commune de Penthéréaz.

L'Etat de Vaud, invité par le Conseil fédéral à reconnaître comme ses ressortissants Marie Favez et ses enfants, essaya, mais inutilement, des démarches auprès des Gouvernements badois et sarde, afin d'obtenir que l'un de ces Etats se chargeât de la famille Hirtler.

Comme les cantons de Vaud et du Valais ne voulaient ni l'un ni l'autre accorder la naturalité à cette famille, le Conseil fédéral dut prononcer.

Par décision du 5 octobre 1855, il déclara que Vaud devait reconnaître comme ses ressortissants Marie Favez et ses trois enfants.

Cette décision n'ayant pas été acceptée, le Conseil fédéral ouvrit action à l'Etat de Vaud devant le tribunal fédéral, aux fins de faire prononcer que ce défendeur était tenu de reconnaître et de recevoir la famille Hirtler. Il prit, de plus, mais éventuellement et subsidiairement les mêmes conclusions contre l'Etat du Valais. La cause fut l'objet d'une enquête détaillée instruite par le ministère public fédéral.

Moyens des parties.

a) Le Conseil fédéral expose ce qui suit :

Marie Favez est issue de parents vaudois. La commune de Penthéréaz lui a délivré un acte d'origine en 1839.

En 1841, elle a épousé dans l'église paroissiale de Saint-Gingolph Antoine-Jean-Baptiste Hirtler, sujet badois. Trois enfants sont nés pendant ce mariage.

Cette union a été célébrée sans qu'aucune publication de bans ait eu lieu dans le grand-duché de Baden, patrie du mari.

Or, à teneur des lois badoises, le mariage d'un indigène célébré en pays étranger, sans la permission de l'autorité grand-

ducale, ne peut conférer la naturalité à l'épouse et aux enfants issus de la conjonction.

Il résulte de ces faits que le mariage contracté par Marie Favez doit être considéré comme entaché de nullité. Or, ce mariage étant nul, les enfants qui en sont nés doivent être considérés comme illégitimes, et il y a lieu d'appliquer le principe : *fructus sequitur ventrem.*

Quant à Mme Hirtler, elle n'a jamais perdu la qualité de bourgeoise de Penthéréaz.

A supposer que le mariage dût être envisagé comme régulier, cette conclusion serait encore juste, car si la femme en se mariant perd sa bourgeoisie et sa naturalité, c'est parce qu'elle acquiert la bourgeoisie et la naturalité de son conjoint. S'il en est autrement, la règle prémentionnée n'est plus applicable. L'article 43 de la constitution fédérale prouve qu'en Suisse cette règle doit être entendue de la manière qui vient d'être indiquée.

Le concordat du 4 juillet 1820, consenti par Vaud et Valais, qui statue que toutes les conséquences d'un mariage irrégulier doivent être à la charge du canton sur le territoire duquel l'union a été célébrée, est inapplicable à l'espèce, parce qu'elle n'a pas pour objet des heimathloses et que le mariage irrégulier a été célébré en Sardaigne par un ecclésiastique sarde.

Enfin, le mariage des jugaux Hirtler eût-il eu pour résultat de créer des heimathloses, il faudrait les adjuger conformément aux art. 11 chiffre 1, et 12 chiffre 2 de la loi du 3 décembre 1850, et prendre pour base de la décision à rendre la descendance. Encore dans cette hypothèse Vaud devrait succomber.

Le Conseil fédéral demande en conséquence que l'Etat de Vaud soit contraint de reconnaître Marie Favez et ses enfants.

Subsidiairement, il se fonde sur ce que l'Etat du Valais a toléré durant de longues années ces personnes sur son territoire pour, en conformité des règles posées dans la loi sur les heimathloses, requérir que l'Etat du Valais soit tenu de leur accorder la naturalité et de leur procurer une bourgeoisie.

b) L'Etat de Vaud expose :

La commune de Penthéréaz a délivré en 1839 à Marie Favez un acte d'origine où il est dit expressément, qu'elle ne pouvait s'en servir pour contracter mariage.

Le mariage célébré en 1841 à Saint-Gingolph n'est nul ni d'après les lois vaudoises ni d'après les lois valaisannes. Le curé de Saint-Gingolph qui a procédé à la célébration a entendu marier des habitants du Valais et agir en qualité de fonctionnaire valaisan. Il est donc faux que les jugaux Hirtler se soient mariés à l'étranger. Moralement, c'est en Valais que leur mariage a été béni. Par conséquent, le concordat de 1820 précité est bien applicable à la cause et c'est à Valais à supporter les conséquences du mariage.

De plus, le troisième enfant de Marie Favez étant notoirement issu d'un ressortissant valaisan, ne saurait être adjugé à Vaud.

D'ailleurs Valais a usé de la plus large tolérance envers les jugaux Hirtler. Il a laissé célébrer leur mariage par un officier d'état civil qui lui était subordonné et dont il avait les registres sous son inspection. Il a permis aux époux Hirtler de s'établir à Saint-Gingolph. Le 11 juin 1845, il a accordé à Hirtler une patente de médecin. Le 11 mai 1846, ce dernier a été reçu habitant perpétuel de Bovernier. Le 9 janvier 1848, Marie Favez a obtenu du conseil d'Etat du Valais une patente de sage-femme. Vainement alléguerait-on à l'encontre de ces faits la loi sur les heimathloses et la descendance, car à teneur de la dite loi, ce n'est pas le seul élément que le juge doive prendre en considération. Il est tenu d'avoir égard aussi au séjour et à la résidence plus ou moins longue, et l'article 13 lui donne la faculté de choisir librement les motifs de son prononcé.

c) L'Etat du Valais répond :

Les autorités valaisannes ne sauraient être rendues responsables des conséquences du mariage contracté par les jugaux Hirtler, puisque cette union a été célébrée en Sardaigne par un prêtre qui n'était subordonné ni aux autorités du Valais ni à l'évêque de Sion, et la célébration a eu lieu contrairement au texte formel des lois valaisannes. Si le mariage des jugaux Hirtler a été inscrit sur le registre valaisan, ce fait ne saurait avoir aucune

conséquence préjudiciable à l'Etat du Valais, car il ne saurait dépendre d'un fonctionnaire subalterne de donner même indirectement la qualité de Valaisan à des étrangers.

En fait, Hirtler n'est jamais devenu habitant perpétuel de Bovernier. Il n'a jamais rempli les conditions qui lui étaient imposées pour posséder cette qualité. D'ailleurs, le titre qui lui a été délivré est tombé en nullité entre autres pour n'avoir pas été soumis dans le mois à l'approbation du Conseil d'Etat du Valais.

Marie Favez et Antoine-Jean-Baptiste Hirtler étaient porteurs de papiers réguliers, de telle sorte que Valais non seulement pouvait, mais encore devait leur accorder le séjour. En agissant autrement il se fût attiré des désagréments.

Les faits cités par Vaud pourraient avoir de l'importance dans une question d'heimathlosat. Or ici ce n'est point le cas; le litige concerne des individus dont la descendance est certaine.

Quant à l'enfant Robatel, il doit également appartenir au pays de sa mère, parce que l'adjudication des enfants naturels n'est pas admise en Valais.

Sur quoi

Considérant :

Que Marie Favez est porteur d'un acte d'origine délivré par le conseil municipal de la commune de Penthéréaz au canton de Vaud;

Que le mariage qu'elle a contracté le 22 mai 1841 n'a pas été reconnu par le Gouvernement grand-ducal badois comme conférant la naturalité badoise à Marie Favez et aux enfans issus de sa conjonction avec Hirtler;

Qu'en conséquence, ce mariage doit être envisagé comme étant nul au point de vue qui vient d'être mentionné;

Que le mariage contracté par Marie Favez n'a pu avoir pour résultat de lui enlever ses droits de bourgeoisie et de patrie, lorsqu'elle n'avait pas été reconnue ressortissante du grand-duché de Baden;

Qu'ainsi Marie Favez a conservé, nonobstant son mariage, les qualités de Vaudoise et de bourgeoise de Penthéréaz;

Que d'après les principes du droit commun, les enfants dont le père n'est pas reconnu comme tel par la loi et les autorités du pays dont il est originaire, sont ressortissants de l'Etat et de la commune où leur mère a ses droits de patrie et de bourgeoisie;

Que l'union des jugaux Hirtler a été célébrée sur territoire sarde;

Qu'en sa qualité d'étrangère, habitant le territoire du Valais, Marie Favez ne pouvait sans contrevenir aux lois valaisannes faire célébrer son mariage à St-Gingolph, lorsqu'elle n'avait pas obtenu à cet effet une permission spéciale des autorités du Valais;

Que si le mariage des jugaux Hirtler se trouve inscrit sur le registre de l'état civil valaisan de la paroisse de Saint-Gingolph, cette circonstance, qui est le fait d'un fonctionnaire domicilié hors du territoire suisse, ne saurait entraîner aucune conséquence préjudiciable à l'Etat du Valais;

Qu'ainsi ce dernier ne saurait être rendu responsable des irrégularités qui peuvent entacher le mariage des jugaux Hirtler.

Dit et prononce :

1° L'Etat de Vaud est tenu de reconnaître et de recevoir comme étant ressortissants vaudois et bourgeois de la commune de Penthéréaz :

a) Marie Hirtler née Favez, sage-femme à Saint-Gingolph;

b) Marie-Julie-Henriette Hirtler;

c) Jean-Thomas-Joseph Hirtler;

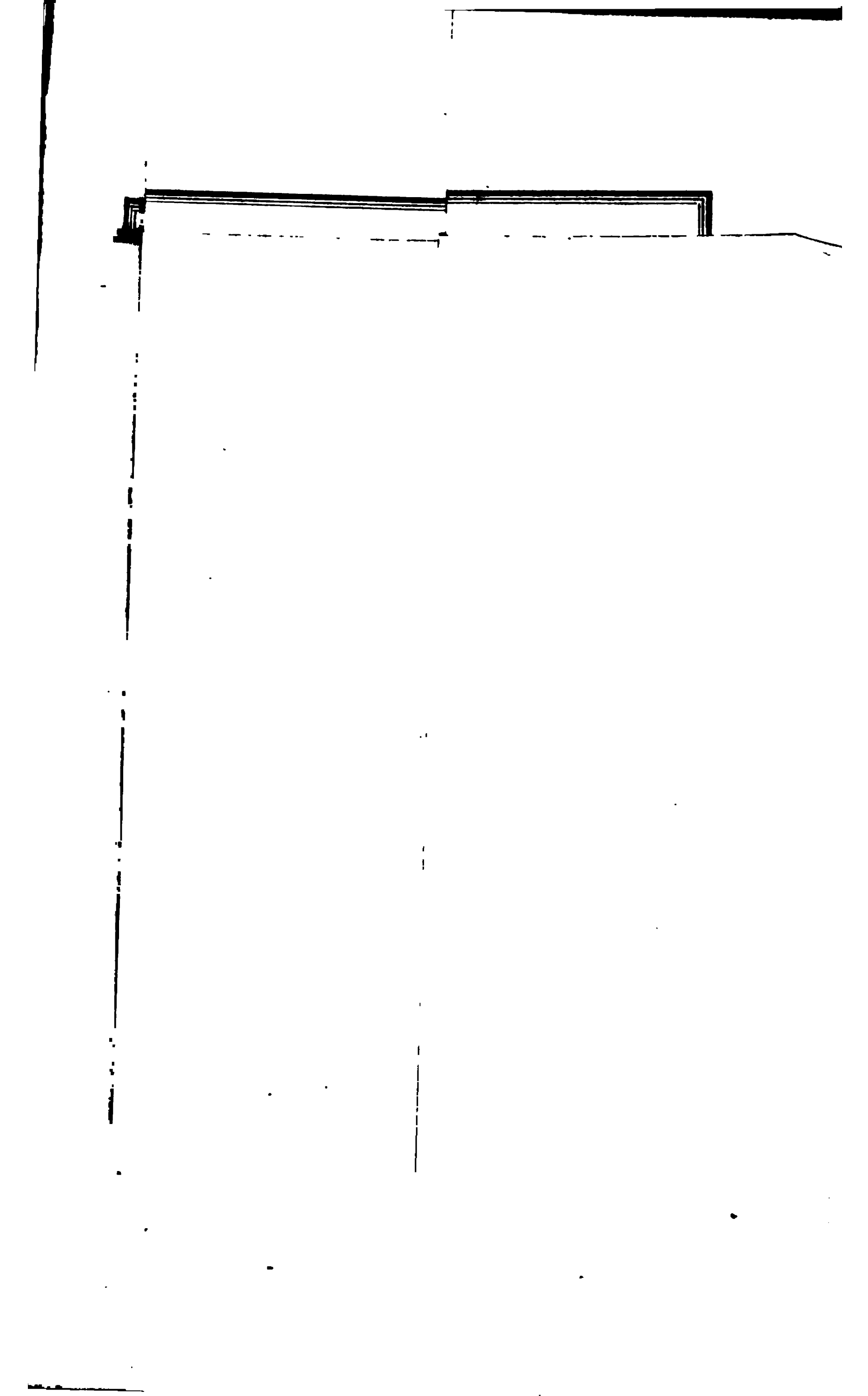
d) Pierre-Ernest Robatel.

Ces trois derniers enfants de Marie Hirtler, sous réserve toutefois, quant à Pierre-Ernest Robatel, du droit de l'Etat de Vaud de requérir devant les tribunaux compétents que cet enfant soit adjugé à son père, ou s'il échoit, que ce dernier soit contraint à le reconnaître.

2° L'Etat de Vaud payera à l'Etat du Valais une somme de 150 francs à titre de dépens.

Donné à Zurich, le 31 mars 1857.

(Suivent les signatures.)





Procès en dommages-intérêts.

(Voir le plan.)

Mr Redard demande à la Compagnie de l'Ouest 5 fr. par jour, à dater du 1er octobre 1855 jusqu'au jour où la Compagnie aura rendu à la Venoge le cours qu'elle avait en amont du viaduc d'Echandens avant la construction du radier, valeur exigible de mois en mois. Le demandeur consent à recevoir 30,000 fr., ce paiement effectué faisant cesser toute autre indemnité.

La grandeur des sommes, la difficulté de rétablir un passé changé, la position des parties, l'habileté des conseils, tout a concouru à donner à ce procès une assez grande célébrité. Le tribunal de Morges a donné gain de cause à la Compagnie; il y a eu recours fondé sur ce qu'il y avait contradiction dans la solution des faits.

Nous donnons aujourd'hui un arrêt de cassation et un plan figurant l'état des lieux et le niveau des eaux de la Venoge lorsqu'elles sont hautes et lorsqu'elles sont basses.

On y trouvera aussi ce qui concerne la hauteur du canal qui amène l'eau à l'usine Redard, la hauteur du radier et tout ce qui indique la place des ponts et du viaduc.

COUR DE CASSATION CIVILE.

23 avril 1857.

Présidence de Mr Jan.

Louis Redard, à Echandens, recourt contre le jugement rendu le 24 février 1857, par le tribunal civil du district de Morges, dans sa cause contre la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest suisse.

Comparaissent d'une part le recourant, assisté de l'avocat Guignard, et d'autre part François Paquier fils, au nom de son père François Paquier, gérant d'affaires à Lausanne, mandataire de la Compagnie de l'Ouest, assisté de l'avocat Blanchenay.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont circulé auprès de chaque juge.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que Louis Redard a ouvert action à la Compagnie de l'Ouest en paiement, à titre d'indemnité, de 5 fr. par jour dès le 1er octobre 1855 jusqu'au jour où la dite Compagnie aura rendu à la Venoge le cours qu'elle avait en amont du viaduc d'Echandens avant la construction du radier, valeur exigible de mois en mois; le demandeur consent à recevoir 30,000 fr. pour la valeur de dépréciation de son immeuble; ce paiement fait, toute autre obligation d'indemniser cessera;

Que la Compagnie défenderesse a conclu à libération des fins de la demande;

Que le tribunal a admis comme faits constants, entre autres, que le 14 novembre 1845 et 6 mars 1847, Redard a obtenu du Conseil d'Etat l'autorisation d'établir un barrage sur le cours de la Venoge, au territoire d'Echandens, afin d'avoir une chute propre à faire mouvoir les artifices d'une usine;

Qu'en 1846, le demandeur a établi son usine consistant en un pilon pour les os et un battoir à grains;

Qu'en automne 1855, la Compagnie de l'Ouest a établi un radier dans le lit de la Venoge, entre les piles du pont du chemin de fer à environ 140 perches en aval de l'usine Redard;

Qu'avant l'établissement de ce radier, des attérissements se formaient dans le lit de la rivière à quelques perches en aval du pont de la Venoge, et que, depuis l'établissement de ce radier, un attérissement s'est formé sur la rive droite de la Venoge, aussi à quelques perches en aval du pont;

Que, résolvant les questions de faits contestés, le tribunal, par sa réponse à la question n° 6, a déclaré qu'il est constant qu'avant l'établissement du radier, l'usine Redard marchait régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux;

Qu'en réponse à la question n° 7, « est-il constant que depuis » l'établissement du radier l'usine Redard ait été dans l'impossi- » bilité de marcher régulièrement? » le tribunal constate qu'elle a été dans l'impossibilité de marcher régulièrement dans le moment des hautes eaux;

Enfin, qu'il a résolu la question de fait n° 9, en disant : qu'il

n'est pas constant que le radier gêne l'écoulement naturel des eaux de la Venoge et empêche l'usine Redard de marcher régulièrement;

Que jugeant, le tribunal civil a accordé à la Compagnie défenderesse ses conclusions libératoires avec dépens;

Que Redard recourt en disant : que le tribunal a consacré des éléments de faits contradictoires et incompatibles, notamment en résolvant, comme il l'a fait, les questions de faits contestés sous n°s 6, 7 et 9; qu'ainsi, il y a lieu à annuler le dit jugement et à renvoyer la cause à un autre tribunal.

Sur le recours, dans son ensemble : Considérant que l'action intentée par Redard à la Compagnie de l'Ouest est une action en dommages-intérêts.

Considérant que, par sa réponse à la question n° 7, le tribunal déclare que depuis l'établissement du radier, l'usine Redard a marché régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux;

Que cette solution est conforme à celle donnée par le tribunal à la question de fait n° 6, par laquelle il déclare qu'avant l'établissement du radier l'usine marchait régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux.

Considérant que les solutions données aux deux questions susmentionnées reviennent à dire que, soit avant l'établissement du radier, soit depuis son établissement, l'usine Redard a toujours marché régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux; en d'autres termes, que l'établissement du radier n'a apporté aucun changement dans la marche de l'usine.

Considérant, de plus, qu'il résulte de la solution donnée à la question de fait n° 9, qu'il n'est pas constant que le radier gêne l'écoulement des eaux de la Venoge et empêche l'usine Redard de marcher régulièrement.

Considérant que la question de dommage se trouve ainsi écartée par les solutions données souverainement par le tribunal aux trois questions de faits susmentionnées.

Considérant enfin que le tribunal, en reconnaissant que le radier a apporté des changements dans le lit de la Venoge, ne s'est pas mis en contradiction avec la solution qui dit que le ra-

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que Louis Redard a ouvert action à la Compagnie de l'Ouest en paiement, à titre d'indemnité, de 5 fr. par jour dès le 1er octobre 1855 jusqu'au jour où la dite Compagnie aura rendu à la Venoge le cours qu'elle avait en amont du viaduc d'Echandens avant la construction du radier, valeur exigible de mois en mois; le demandeur consent à recevoir 30,000 fr. pour la valeur de dépréciation de son immeuble; ce paiement fait, toute autre obligation d'indemniser cessera;

Que la Compagnie défenderesse a conclu à libération des fins de la demande;

Que le tribunal a admis comme faits constants, entre autres, que le 14 novembre 1845 et 6 mars 1847, Redard a obtenu du Conseil d'Etat l'autorisation d'établir un barrage sur le cours de la Venoge, au territoire d'Echandens, afin d'avoir une chute propre à faire mouvoir les artifices d'une usine;

Qu'en 1846, le demandeur a établi son usine consistant en un pilon pour les os et un battoir à grains;

Qu'en automne 1855, la Compagnie de l'Ouest a établi un radier dans le lit de la Venoge, entre les piles du pont du chemin de fer à environ 140 perches en aval de l'usine Redard;

Qu'avant l'établissement de ce radier, des attérissements se formaient dans le lit de la rivière à quelques perches en aval du pont de la Venoge, et que, depuis l'établissement de ce radier, un attérissement s'est formé sur la rive droite de la Venoge, aussi à quelques perches en aval du pont;

Que, résolvant les questions de faits contestés, le tribunal, par sa réponse à la question n° 6, a déclaré qu'il est constant qu'avant l'établissement du radier, l'usine Redard marchait régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux;

Qu'en réponse à la question n° 7, « est-il constant que depuis » l'établissement du radier l'usine Redard ait été dans l'impossi- » bilité de marcher régulièrement? » le tribunal constate qu'elle a été dans l'impossibilité de marcher régulièrement dans le moment des hautes eaux;

Enfin, qu'il a résolu la question de fait n° 9, en disant : qu'il

n'est pas constant que le radier gêne l'écoulement naturel des eaux de la Venoge et empêche l'usine Redard de marcher régulièrement;

Que jugeant, le tribunal civil a accordé à la Compagnie défenderesse ses conclusions libératoires avec dépens;

Que Redard recourt en disant : que le tribunal a consacré des éléments de faits contradictoires et incompatibles, notamment en résolvant, comme il l'a fait, les questions de faits contestés sous n°s 6, 7 et 9; qu'ainsi, il y a lieu à annuler le dit jugement et à renvoyer la cause à un autre tribunal.

Sur le recours, dans son ensemble : Considérant que l'action intentée par Redard à la Compagnie de l'Ouest est une action en dommages-intérêts.

Considérant que, par sa réponse à la question n° 7, le tribunal déclare que depuis l'établissement du radier, l'usine Redard a marché régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux;

Que cette solution est conforme à celle donnée par le tribunal à la question de fait n° 6, par laquelle il déclare qu'avant l'établissement du radier l'usine marchait régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux.

Considérant que les solutions données aux deux questions susmentionnées reviennent à dire que, soit avant l'établissement du radier, soit depuis son établissement, l'usine Redard a toujours marché régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux; en d'autres termes, que l'établissement du radier n'a apporté aucun changement dans la marche de l'usine.

Considérant, de plus, qu'il résulte de la solution donnée à la question de fait n° 9, qu'il n'est pas constant que le radier gêne l'écoulement des eaux de la Venoge et empêche l'usine Redard de marcher régulièrement.

Considérant que la question de dommage se trouve ainsi écartée par les solutions données souverainement par le tribunal aux trois questions de faits susmentionnées.

Considérant enfin que le tribunal, en reconnaissant que le radier a apporté des changements dans le lit de la Venoge, ne s'est pas mis en contradiction avec la solution qui dit que le ra-

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que Louis Redard a ouvert action à la Compagnie de l'Ouest en paiement, à titre d'indemnité, de 5 fr. par jour dès le 1er octobre 1855 jusqu'au jour où la dite Compagnie aura rendu à la Venoge le cours qu'elle avait en amont du viaduc d'Echandens avant la construction du radier, valeur exigible de mois en mois; le demandeur consent à recevoir 30,000 fr. pour la valeur de dépréciation de son immeuble; ce paiement fait, toute autre obligation d'indemniser cessera;

Que la Compagnie défenderesse a conclu à libération des fins de la demande;

Que le tribunal a admis comme faits constants, entre autres, que le 14 novembre 1845 et 6 mars 1847, Redard a obtenu du Conseil d'Etat l'autorisation d'établir un barrage sur le cours de la Venoge, au territoire d'Echandens, afin d'avoir une chute propre à faire mouvoir les artifices d'une usine;

Qu'en 1846, le demandeur a établi son usine consistant en un pilon pour les os et un battoir à grains;

Qu'en automne 1855, la Compagnie de l'Ouest a établi un radier dans le lit de la Venoge, entre les piles du pont du chemin de fer à environ 140 perches en aval de l'usine Redard;

Qu'avant l'établissement de ce radier, des attérissements se formaient dans le lit de la rivière à quelques perches en aval du pont de la Venoge, et que, depuis l'établissement de ce radier, un attérissement s'est formé sur la rive droite de la Venoge, aussi à quelques perches en aval du pont;

Que, résolvant les questions de faits contestés, le tribunal, par sa réponse à la question n° 6, a déclaré qu'il est constant qu'avant l'établissement du radier, l'usine Redard marchait régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux;

Qu'en réponse à la question n° 7, « est-il constant que depuis » l'établissement du radier l'usine Redard ait été dans l'impossi- » bilité de marcher régulièrement? » le tribunal constate qu'elle a été dans l'impossibilité de marcher régulièrement dans le moment des hautes eaux;

Enfin, qu'il a résolu la question de fait n° 9, en disant : qu'il

n'est pas constant que le radier gêne l'écoulement naturel des eaux de la Venoge et empêche l'usine Redard de marcher régulièrement;

Que jugeant, le tribunal civil a accordé à la Compagnie défenderesse ses conclusions libératoires avec dépens;

Que Redard recourt en disant : que le tribunal a consacré des éléments de faits contradictoires et incompatibles, notamment en résolvant, comme il l'a fait, les questions de faits contestés sous nos 6, 7 et 9; qu'ainsi, il y a lieu à annuler le dit jugement et à renvoyer la cause à un autre tribunal.

Sur le recours, dans son ensemble : Considérant que l'action intentée par Redard à la Compagnie de l'Ouest est une action en dommages-intérêts.

Considérant que, par sa réponse à la question n° 7, le tribunal déclare que depuis l'établissement du radier, l'usine Redard a marché régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux;

Que cette solution est conforme à celle donnée par le tribunal à la question de fait n° 6, par laquelle il déclare qu'avant l'établissement du radier l'usine marchait régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux.

Considérant que les solutions données aux deux questions susmentionnées reviennent à dire que, soit avant l'établissement du radier, soit depuis son établissement, l'usine Redard a toujours marché régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux; en d'autres termes, que l'établissement du radier n'a apporté aucun changement dans la marche de l'usine.

Considérant, de plus, qu'il résulte de la solution donnée à la question de fait n° 9, qu'il n'est pas constant que le radier gêne l'écoulement des eaux de la Venoge et empêche l'usine Redard de marcher régulièrement.

Considérant que la question de dommage se trouve ainsi écartée par les solutions données souverainement par le tribunal aux trois questions de faits susmentionnées.

Considérant enfin que le tribunal, en reconnaissant que le radier a apporté des changements dans le lit de la Venoge, ne s'est pas mis en contradiction avec la solution qui dit que le ra-

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que Louis Redard a ouvert action à la Compagnie de l'Ouest en paiement, à titre d'indemnité, de 5 fr. par jour dès le 1er octobre 1855 jusqu'au jour où la dite Compagnie aura rendu à la Venoge le cours qu'elle avait en amont du viaduc d'Echandens avant la construction du radier, valeur exigible de mois en mois; le demandeur consent à recevoir 30,000 fr. pour la valeur de dépréciation de son immeuble; ce paiement fait, toute autre obligation d'indemniser cessera;

Que la Compagnie défenderesse a conclu à libération des fins de la demande;

Que le tribunal a admis comme faits constants, entre autres, que le 14 novembre 1845 et 6 mars 1847, Redard a obtenu du Conseil d'Etat l'autorisation d'établir un barrage sur le cours de la Venoge, au territoire d'Echandens, afin d'avoir une chute propre à faire mouvoir les artifices d'une usine;

Qu'en 1846, le demandeur a établi son usine consistant en un pilon pour les os et un battoir à grains;

Qu'en automne 1855, la Compagnie de l'Ouest a établi un radier dans le lit de la Venoge, entre les piles du pont du chemin de fer à environ 140 perches en aval de l'usine Redard;

Qu'avant l'établissement de ce radier, des attérissements se formaient dans le lit de la rivière à quelques perches en aval du pont de la Venoge, et que, depuis l'établissement de ce radier, un attérissement s'est formé sur la rive droite de la Venoge, aussi à quelques perches en aval du pont;

Que, résolvant les questions de faits contestés, le tribunal, par sa réponse à la question n° 6, a déclaré qu'il est constant qu'avant l'établissement du radier, l'usine Redard marchait régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux;

Qu'en réponse à la question n° 7, « est-il constant que depuis » l'établissement du radier l'usine Redard ait été dans l'impossi- » bilité de marcher régulièrement? » le tribunal constate qu'elle a été dans l'impossibilité de marcher régulièrement dans le moment des hautes eaux;

Enfin, qu'il a résolu la question de fait n° 9, en disant : qu'il

n'est pas constant que le radier gêne l'écoulement naturel des eaux de la Venoge et empêche l'usine Redard de marcher régulièrement;

Que jugeant, le tribunal civil a accordé à la Compagnie défenderesse ses conclusions libératoires avec dépens;

Que Redard recourt en disant : que le tribunal a consacré des éléments de faits contradictoires et incompatibles, notamment en résolvant, comme il l'a fait, les questions de faits contestés sous nos 6, 7 et 9; qu'ainsi, il y a lieu à annuler le dit jugement et à renvoyer la cause à un autre tribunal.

Sur le recours, dans son ensemble : Considérant que l'action intentée par Redard à la Compagnie de l'Ouest est une action en dommages-intérêts.

Considérant que, par sa réponse à la question n° 7, le tribunal déclare que depuis l'établissement du radier, l'usine Redard a marché régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux;

Que cette solution est conforme à celle donnée par le tribunal à la question de fait n° 6, par laquelle il déclare qu'avant l'établissement du radier l'usine marchait régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux.

Considérant que les solutions données aux deux questions susmentionnées reviennent à dire que, soit avant l'établissement du radier, soit depuis son établissement, l'usine Redard a toujours marché régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux; en d'autres termes, que l'établissement du radier n'a apporté aucun changement dans la marche de l'usine.

Considérant, de plus, qu'il résulte de la solution donnée à la question de fait n° 9, qu'il n'est pas constant que le radier gêne l'écoulement des eaux de la Venoge et empêche l'usine Redard de marcher régulièrement.

Considérant que la question de dommage se trouve ainsi écartée par les solutions données souverainement par le tribunal aux trois questions de faits susmentionnées.

Considérant enfin que le tribunal, en reconnaissant que le radier a apporté des changements dans le lit de la Venoge, ne s'est pas mis en contradiction avec la solution qui dit que le ra-

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que Louis Redard a ouvert action à la Compagnie de l'Ouest en paiement, à titre d'indemnité, de 5 fr. par jour dès le 1er octobre 1855 jusqu'au jour où la dite Compagnie aura rendu à la Venoge le cours qu'elle avait en amont du viaduc d'Echandens avant la construction du radier, valeur exigible de mois en mois; le demandeur consent à recevoir 30,000 fr. pour la valeur de dépréciation de son immeuble; ce paiement fait, toute autre obligation d'indemniser cessera;

Que la Compagnie défenderesse a conclu à libération des fins de la demande;

Que le tribunal a admis comme faits constants, entre autres, que le 14 novembre 1845 et 6 mars 1847, Redard a obtenu du Conseil d'Etat l'autorisation d'établir un barrage sur le cours de la Venoge, au territoire d'Echandens, afin d'avoir une chute propre à faire mouvoir les artifices d'une usine;

Qu'en 1846, le demandeur a établi son usine consistant en un pilon pour les os et un battoir à grains;

Qu'en automne 1855, la Compagnie de l'Ouest a établi un radier dans le lit de la Venoge, entre les piles du pont du chemin de fer à environ 140 perches en aval de l'usine Redard;

Qu'avant l'établissement de ce radier, des attérissements se formaient dans le lit de la rivière à quelques perches en aval du pont de la Venoge, et que, depuis l'établissement de ce radier, un attérissement s'est formé sur la rive droite de la Venoge, aussi à quelques perches en aval du pont;

Que, résolvant les questions de faits contestés, le tribunal, par sa réponse à la question n° 6, a déclaré qu'il est constant qu'avant l'établissement du radier, l'usine Redard marchait régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux;

Qu'en réponse à la question n° 7, « est-il constant que depuis » l'établissement du radier l'usine Redard ait été dans l'impossi- » bilité de marcher régulièrement? » le tribunal constate qu'elle a été dans l'impossibilité de marcher régulièrement dans le moment des hautes eaux;

Enfin, qu'il a résolu la question de fait n° 9, en disant : qu'il

n'est pas constant que le radier gêne l'écoulement naturel des eaux de la Venoge et empêche l'usine Redard de marcher régulièrement;

Que jugeant, le tribunal civil a accordé à la Compagnie défenderesse ses conclusions libératoires avec dépens;

Que Redard recourt en disant : que le tribunal a consacré des éléments de faits contradictoires et incompatibles, notamment en résolvant, comme il l'a fait, les questions de faits contestés sous nos 6, 7 et 9; qu'ainsi, il y a lieu à annuler le dit jugement et à renvoyer la cause à un autre tribunal.

Sur le recours, dans son ensemble : Considérant que l'action intentée par Redard à la Compagnie de l'Ouest est une action en dommages-intérêts.

Considérant que, par sa réponse à la question n° 7, le tribunal déclare que depuis l'établissement du radier, l'usine Redard a marché régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux;

Que cette solution est conforme à celle donnée par le tribunal à la question de fait n° 6, par laquelle il déclare qu'avant l'établissement du radier l'usine marchait régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux.

Considérant que les solutions données aux deux questions susmentionnées reviennent à dire que, soit avant l'établissement du radier, soit depuis son établissement, l'usine Redard a toujours marché régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux; en d'autres termes, que l'établissement du radier n'a apporté aucun changement dans la marche de l'usine.

Considérant, de plus, qu'il résulte de la solution donnée à la question de fait n° 9, qu'il n'est pas constant que le radier gêne l'écoulement des eaux de la Venoge et empêche l'usine Redard de marcher régulièrement.

Considérant que la question de dommage se trouve ainsi écartée par les solutions données souverainement par le tribunal aux trois questions de faits susmentionnées.

Considérant enfin que le tribunal, en reconnaissant que le radier a apporté des changements dans le lit de la Venoge, ne s'est pas mis en contradiction avec la solution qui dit que le ra-

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que Louis Redard a ouvert action à la Compagnie de l'Ouest en paiement, à titre d'indemnité, de 5 fr. par jour dès le 1er octobre 1855 jusqu'au jour où la dite Compagnie aura rendu à la Venoge le cours qu'elle avait en amont du viaduc d'Echandens avant la construction du radier, valeur exigible de mois en mois; le demandeur consent à recevoir 30,000 fr. pour la valeur de dépréciation de son immeuble; ce paiement fait, toute autre obligation d'indemniser cessera;

Que la Compagnie défenderesse a conclu à libération des fins de la demande;

Que le tribunal a admis comme faits constants, entre autres, que le 14 novembre 1845 et 6 mars 1847, Redard a obtenu du Conseil d'État l'autorisation d'établir un barrage sur le cours de la Venoge, au territoire d'Echandens, afin d'avoir une chute propre à faire mouvoir les artifices d'une usine;

Qu'en 1846, le demandeur a établi son usine consistant en un pilon pour les os et un battoir à grains;

Qu'en automne 1855, la Compagnie de l'Ouest a établi un radier dans le lit de la Venoge, entre les piles du pont du chemin de fer à environ 140 perches en aval de l'usine Redard;

Qu'avant l'établissement de ce radier, des attérissements se formaient dans le lit de la rivière à quelques perches en aval du pont de la Venoge, et que, depuis l'établissement de ce radier, un attérissement s'est formé sur la rive droite de la Venoge, aussi à quelques perches en aval du pont;

Que, résolvant les questions de faits contestés, le tribunal, par sa réponse à la question n° 6, a déclaré qu'il est constant qu'avant l'établissement du radier, l'usine Redard marchait régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux;

Qu'en réponse à la question n° 7, « est-il constant que depuis » l'établissement du radier l'usine Redard ait été dans l'impossi- » bilité de marcher régulièrement? » le tribunal constate qu'elle a été dans l'impossibilité de marcher régulièrement dans le moment des hautes eaux;

Enfin, qu'il a résolu la question de fait n° 9, en disant : qu'il

n'est pas constant que le radier gêne l'écoulement naturel des eaux de la Venoge et empêche l'usine Redard de marcher régulièrement;

Que jugeant, le tribunal civil a accordé à la Compagnie défenderesse ses conclusions libératoires avec dépens;

Que Redard recourt en disant : que le tribunal a consacré des éléments de faits contradictoires et incompatibles, notamment en résolvant, comme il l'a fait, les questions de faits contestés sous nos 6, 7 et 9; qu'ainsi, il y a lieu à annuler le dit jugement et à renvoyer la cause à un autre tribunal.

Sur le recours, dans son ensemble : Considérant que l'action intentée par Redard à la Compagnie de l'Ouest est une action en dommages-intérêts.

Considérant que, par sa réponse à la question n° 7, le tribunal déclare que depuis l'établissement du radier, l'usine Redard a marché régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux;

Que cette solution est conforme à celle donnée par le tribunal à la question de fait n° 6, par laquelle il déclare qu'avant l'établissement du radier l'usine marchait régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux.

Considérant que les solutions données aux deux questions susmentionnées reviennent à dire que, soit avant l'établissement du radier, soit depuis son établissement, l'usine Redard a toujours marché régulièrement, sauf dans le moment des hautes eaux; en d'autres termes, que l'établissement du radier n'a apporté aucun changement dans la marche de l'usine.

Considérant, de plus, qu'il résulte de la solution donnée à la question de fait n° 9, qu'il n'est pas constant que le radier gêne l'écoulement des eaux de la Venoge et empêche l'usine Redard de marcher régulièrement.

Considérant que la question de dommage se trouve ainsi écartée par les solutions données souverainement par le tribunal aux trois questions de faits susmentionnées.

Considérant enfin que le tribunal, en reconnaissant que le radier a apporté des changements dans le lit de la Venoge, ne s'est pas mis en contradiction avec la solution qui dit que le ra-

dier n'a apporté aucun changement à la marche de l'usine, puisque ces deux faits sont distincts et que l'un n'est pas la conséquence nécessaire de l'autre.

Par ces motifs, la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne Louis Redard aux dépens de cassation.

Tableau alphabétique

DES COMMUNES DU CANTON DE VAUD,

avec l'indication de l'année de l'adoption des plans et cadastres et celle du jour de l'ouverture du contrôle des charges immobilières pour chaque commune.

1. Le 1er janvier 1842 il a été ouvert, pour la presque totalité des communes du canton, le nouveau contrôle, en vertu de la loi du 24 décembre 1840 sur les charges immobilières, et les anciens contrôles ont été clos, sauf pour quelques communes dont les plans et cadastres, à cette époque, étaient en rénovation ou devaient l'être prochainement.

2. Au fur à mesure de la rénovation des plans et cadastres dans les communes, dès 1842 à maintenant et dans la suite, on ouvre chaque fois de nouveaux contrôles dont les désignations sont identiques à celles des nouveaux plans et cadastres, après quoi les anciens contrôles sont clos.

3. Ainsi donc, tous les contrôles dont l'ouverture portent la date du 1er janvier 1842 sont basés sur des plans et cadastres plus ou moins anciens, dès 1803 à 1842, en partie à la mesure bernoise et en partie à la mesure vaudoise, tandis que les contrôles qui portent une date postérieure au 1er janvier 1842 sont basés sur des plans et cadastres ayant avec les premiers une origine commune.

4. Nous avons pris dans la *Feuille des avis officiels* les dates exactes de l'ouverture des contrôles postérieurs au 1er janvier 1842 et nous avons mis, dans ce travail, tous nos soins, de manière à pouvoir le garantir exempt d'erreur, pour autant du moins que la chose nous a été possible.

5. Nous avons laissé en blanc la date de l'ouvèrture du contrôle dans quelques communes dont l'arpentage est commencé ou va l'être prochainement, mais où cependant il existe un contrôle dès le 1er janvier 1842. Les abonnés pourront plus tard remplir ces blancs.

6. Dans le tableau actuel nous avons reproduit le chiffre de l'année où les plans et cadastres ont été admis, parce que le tableau que notre journal a publié en 1855, d'après un imprimé que nous avons cru exact, contient un certain nombre de fautes que nous tenions à faire disparaître.

7. Nous avons suivi l'ordre alphabétique tel qu'il a été adopté pour les tableaux officiels concernant la population, sans y changer quelques fautes de détail peu importantes.

Date du plan.	Noms des communes.	Date de l'ouverture du contrôle.
1814	Abbaye du Lac-de-Joux	1er janvier 1842.
44	Aclens	1er août 1844.
43	Allamand	1er août 1843.
32	Apples	1er janvier 1842.
46	Arrissoules	2 novembre 1846.
12	Arnex (Orbe)	1er janvier 1842.
19	Abergement	id.
16	Agiez	id.
26	Aigle	id.
54	Arnex (Nyon)	15 mai 1854.
14	Arzier-le-Muids	1er janvier 1842.
49	Assens	10 décembre 1849.
28	Aubonne	1er janvier 1842.
45	Avenches	15 janvier 1846.
20	Ballaigues	1er janvier 1842.
52	Ballens	15 octobre 1852.
40	Bassins	1er janvier 1842.
12	Beaulmes	id.
45	Bavois	16 mars 1846.
43	Begnins	15 janvier 1844.
17	Bellerive	1er janvier 1842.

1814	Belmont (Yverdon)	1er janvier 1842.
34	Belmont (Lausanne)	id.
39	Berchier	id.
10	Bérolles	id.
52	Bettens	20 janvier 1853.
15	Bex	1er janvier 1842.
25	Bière	id.
36	Bioley-Magnoux	id.
42	Bioley-Orjulaz	15 octobre 1842.
45	Blonay	1er décembre 1845.
15	Bofflens	1er janvier 1842.
41	Bogis-Bossey	id.
26	Bonvillars	id.
47	Borrex	10 juin 1848.
35	Bottens	1er janvier 1842.
47	Bougy-Villars	10 juin 1848.
38	Boulens	1er janvier 1842.
26	Bournens	id.
37	Boussens	id.
43	Bremblens	20 mai 1843.
17	Brenles	1er janvier 1842.
44	Bretigny-sur-Morrens	1er juillet 1844.
16	Bretonnières	1er janvier 1842.
33	Buchillon	id.
38	Bullet	id.
37	Bursinel	id.
31	Bursins	id.
23	Burtigny	id.
57	Bussigny (Morges)	
14	Bussigny (Oron)	1er janvier 1842.
10	Bussy (Moudon)	id.
37	Bussy (Morges)	id.
41	Carouge	id.
17	Cerniaz	id.
18	Chabrey	id.
29	Chamblon	id.

1822	Champmartin	1er janvier 1842.
43	Champagne	20 octobre 1843.
18	Champtauroz	1er janvier 1842.
39	Champvent	id.
48	Chanéaz	2 avril 1849.
38	Chardonney	1er janvier 1842.
19	Chapelle	id.
40	Chardonne	id.
53	Château-d'Oex	1er octobre 1853.
33	Châtelard	1er janvier 1842.
31	Châtillens	id.
29	Chavannes (Morges)	id.
44	Chavannes (Moudon)	1er septembre 1844.
39	Chavannes-de-Bogis	1er janvier 1842.
17	Chavannes-des-Bois	id.
50	Chavannes-le-Chêne	15 mars 1850.
50	Chavannes-le-Veyron	1er octobre 1850.
32	Chavornay	1er janvier 1842.
47	Chêne-Pâquier	10 juin 1848.
14	Chenit (le)	1er janvier 1842.
51	Chesalles (Moudon)	2 juin 1851.
41	Chesalles (Oron)	1er janvier 1842.
23	Cheseaux	id.
53	Cheseaux-Noréaz	15 août 1853.
27	Chéserex	1er janvier 1842.
47	Chessel	17 mai 1847.
44	Chevilly	1er février 1845.
43	Chevroux	15 septembre 1843.
30	Chexbres	1er janvier 1842.
47	Chigny	10 juin 1848.
32	Clarmont	1er janvier 1842.
23	Clées (les)	id.
14	Coinsins	id.
28	Collombier	id.
31	Combremont-le-Grand	id.
17	Combremont-le-Petit	id.

1817	Commugny	1er janvier 1842.
27	Concise	id.
13	Constantine	id.
17	Coppet	id.
40	Corbeyrier	id.
44	Corcelles (Grandson)	15 avril 1844.
	Corcelles (Payerne)	
56	Corcelles-le-Jorat	15 mai 1856.
49	Corcelles (Orbe)	20 juillet 1849.
48	Correvon	10 juin 1848.
41	Corsier	1er janvier 1842.
50	Crans	15 juillet 1851.
45	Crassier	1er octobre 1845.
18	Crémin	1er janvier 1842.
24	Crissier	id.
36	Corseaux	id.
44	Cossonay	15 septembre 1844.
34	Cottens	1er janvier 1842.
55	Cronay	1er novembre 1855.
21	Croix	1er janvier 1842.
51	Cuarnens	1er août 1851.
47	Cuarny	1er mai 1847.
15	Cudrefin	1er janvier 1842.
45	Cugy	17 avril 1845.
44	Cullayes (les)	1er juin 1844.
36	Cully	1er janvier 1842.
21	Curtilles	id.
17	Daillens	id.
49	Demoret	9 juillet 1849.
50	Denens	15 avril 1850.
44	Denezy	1er octobre 1844.
39	Denges	1er janvier 1842.
48	Dizy	10 juin 1848.
11	Dommartin	1er janvier 1842.
20	Dompierre	id.
19	Donatyre	id.

1824	Donneloie	1er janvier 1842.
40	Duillier	id.
46	Dullit	15 juillet 1846.
40	Echallens	1er janvier 1842.
24	Echandens	id.
49	Echichens	1er octobre 1849.
33	Eclagnens	1er janvier 1842.
37	Eclépens	id.
18	Ecoteaux	id.
31	Ecublens	id.
18	Envy	id.
37	Epalinges	id.
37	Ependes	id.
36	Epesses	id.
16	Essert-Pittet	id.
42	Essert-sous-Champvent	1er septembre 1842.
50	Essertes	1er octobre 1850.
28	Essertines (Rolle)	1er janvier 1842.
39	Essertines (Echallens)	id.
46	Etagnières	1er mai 1846.
33	Etoy	1er janvier 1842.
50	Eysins	1er octobre 1850.
18	Faoug	1er janvier 1842.
39	Féchy	id.
20	Ferlens	id.
25	Ferreyres	id.
54	Fey	1er août 1854.
46	Fiez	1er avril 1846.
50	Fontaines	20 mai 1850.
49	Fontanezier	15 octobre 1849.
36	Forel (Lavaux)	1er janvier 1842.
52	Forel (Moudon)	15 janvier 1853.
17	Founex	1er janvier 1842.
42	Froideville	15 octobre 1842.
49	Genollier	16 juillet 1849.
44	Giez	1er avril 1844.

1831	Gilly	1er janvier 1842.
30	Gimel	id.
32	Gingins	id.
46	Givrins	1er octobre 1846.
33	Gland	1er janvier 1842.
21	Gollion	id.
35	Gossens	id.
23	Goumœns-la-Ville	id.
23	Goumœns-le-Jux	id.
25	Grancy	id.
53	Grandcour	1er novembre 1853.
47	Grandevent	1er octobre 1847.
32	Grandson	1er janvier 1842.
39	Grandvaux	id.
20	Granges	id.
37	Grens	id.
34	Gressy	id.
54	Gryon	1er août 1854.
18	Henniez	1er janvier 1842.
44	Hermenches	10 février 1845.
35	Jongny	1er janvier 1842.
53	Jouxtens-Mézery	1er juillet 1853.
18	Juriens	1er janvier 1842.
26	Lachaux	id.
26	Lasarraz	id.
14	Lapraz	id.
36	Lausanne	id.
17	Lavey	id.
19	Lavigny	id.
55	Leysins	1er août 1855.
17	Lieu (le)	1er janvier 1842.
15	Lignerolles	id.
57	L'Isle	
43	Lonay	20 mai 1843.
39	Longirod	1er janvier 1842.
19	Lovatens	id.

1827	Lucens	1er janvier 1842.
49	Luins	15 avril 1850.
40	Lully	1er janvier 1842.
40	Lussery	id.
40	Lussy	id.
24	Lutry	id.
42	Malapalud	1er septembre 1842.
13	Maracon	1er janvier 1842.
42	Marchissy	15 octobre 1842.
40	Marnand	1er janvier 1842.
42	Martherenges	15 octobre 1842.
36	Mathod	1er janvier 1842.
49	Mauborget	12 novembre 1849.
46	Mauraz	14 septembre 1846.
49	Mézery	1er octobre 1849.
57	Mézières	15 avril 1857.
40	Mex	1er janvier 1842.
48	Missy	10 février 1849.
40	Moiry	1er janvier 1842.
40	Mollondins	id.
	Mollens	
31	Monnaz	1er janvier 1842.
57	Mont (Rolle)	
36	Mont (le)	1er janvier 1842.
23	Montagny	id.
31	Montaubion-Chardonney	id.
34	Montcherand	id.
41	Montherod	id.
48	Mont-la-Ville	10 juin 1848.
26	Montpreveyres	1er janvier 1842.
11	Montmagny	id.
46	Montricher	1er avril 1846.
49	Morcles	16 juillet 1849.
41	Morges	1er janvier 1842.
50	Morrens	1er novembre 1850.
48	Mothe (la) Orges Vugelles	2 janvier 1849.

1819	Moudon	1er janvier 1842.
17	Mur	id.
43	Mutruz	10 avril 1843.
19	Myes	1er janvier 1842.
24	Naz	id.
29	Neyruz	id.
44	Novalles	2 septembre 1844.
41	Noville	1er janvier 1842.
10	Nyon	id.
09	Ogens	id.
18	Olleyres	id.
34	Ollon	id.
22	Onnens	id.
25	Oppens	id.
15	Orbe	id.
57	Orny	1er mai 1857.
	Ormonts-dessous	
	Ormonts-dessus	
13	Oron-la-Ville	1er janvier 1842.
33	Oron-le-Château	id.
54	Orzens	15 février 1855.
38	Oulens (Echallens)	1er janvier 1842.
29	Oulens (Moudon)	id.
42	Pailly	1er février 1842.
16	Palézieux	1er janvier 1842.
55	Pampigny	1er novembre 1855.
35	Paudex	1er janvier 1842.
	Payerne	
23	Peney-le-Jorat	1er janvier 1842.
43	Penthalaz	14 août 1843.
48	Penthaz	20 février 1849.
40	Penthéréaz	1er janvier 1842.
49	Perroy	10 juillet 1849.
46	Peyres et Possens	14 septembre 1846.
44	Pizy	1er mars 1845.
48	Planches (les)	10 juin 1848.

1850	Poliez-le-Grand	1er mai 1850.
50	Poliez-Pittet	1er janvier 1851.
57	Pomy-Chevressy	1er juin 1857.
56	Pompaples	1er septembre 1856.
55	Prahins	1er octobre 1855.
41	Prangins	1er janvier 1842.
21	Premier	id.
50	Préverenges	20 mai 1850.
35	Prévonloup	1er janvier 1842.
44	Prilly	1er décembre 1844.
41	Provence	1er janvier 1842.
42	Puidoux	id.
48	Pully	10 juin 1848.
13	Rances	1er janvier 1842.
46	Rennaz	15 avril 1846.
43	Renens	1er novembre 1843.
41	Reverolles	1er janvier 1842.
41	Rippe (la)	id.
36	Riez	id.
33	Rivaz	id.
26	Roche	id.
13	Rogive (la)	id.
43	Rolle	1er mars 1843.
15	Romainmôtier	1er janvier 1842.
50	Romayron	25 novembre 1850.
41	Romanel (Morges)	1er janvier 1842.
45	Romanel (Lausanne)	1er décembre 1845.
44	Ropraz	7 mars 1844.
49	Rossenges	1er octobre 1849.
26	Rossens	1er janvier 1842.
47	Rossinières	1er décembre 1847.
50	Rougemont	1er août 1850.
47	Rovray	4 octobre 1847.
51	Rueyres	2 juin 1851.
32	St-Barthélemy et Bretigny	1er janvier 1842.
41	St-Cergue	id.

1841	St-Cierges	1er janvier 1842.
16	Ste-Croix	id.
49	St-Georges	1er octobre 1849.
22	St-Légier-la-Chiésaz	1er janvier 1842.
39	St-Livres	id.
49	St-Oyens	1er octobre 1849.
29	St-Prex	1er janvier 1842.
30	St-Saphorin (Morges)	id.
33	St-Saphorin (Lavaux)	id.
35	St-Sulpice	id.
46	Sarzens	20 juillet 1846.
46	Sassel	1er février 1847.
46	Saubraz	1er janvier 1847.
24	Savigny avec Lutry :	
	Pour les fonds	1er janvier 1842.
	Pour les bâtiments, cadastre particulier	id.
20	Sédeilles	id.
19	Seigneux	id.
33	Senarclens	id.
12	Sergey	id.
20	Servion	id.
40	Sévery	id.
49	Signy-Avenex	1er octobre 1850.
43	Sottens	16 octobre 1843.
46	Suchy	20 juillet 1846.
54	Sugnens	1er mai 1854.
41	Sullens	1er janvier 1842.
34	Suscévaz	id.
32	Syens	id.
19	Tannay	id.
55	Tartegnins	1er octobre 1855.
38	Tavernes (les)	1er janvier 1842.
18	Thierrens	id.
45	Thiolleyres (les)	15 juin 1846.
41	Tolochenaz	1er janvier 1842.

1851	Tour-de-Peilz	15 novembre 1851.
08	Trélex	1er janvier 1842.
42	Trey	* Juillet 1842.
40	Treycovagnes	1er janvier 1842.
45	Treytorrens	1er avril 1845.
17	Ursins	1er janvier 1842.
11	Vallamand	id.
33	Valleyres-sous-Montagny	id.
13	Valleyres-sous-Rances	id.
20	Valleyres-sous-Ursins	id.
18	Vallorbes	id.
16	Vaud (le)	id.
47	Vaugondry	1er septembre 1847.
16	Vaulion	1er janvier 1842.
41	Vaux	id.
53	Vevey	1er septembre 1853.
51	Veytaux	1er décembre 1851.
40	Vich	1er janvier 1842.
19	Villars-Bramard	id.
49	Villars-Burquin	1er août 1850.
47	Villars-Epeney	15 septembre 1847.
28	Villars-le-Comte	1er janvier 1842.
15	Villars-le-Grand	id.
40	Villars-Lussery	id.
25	Villars-le-Terroir	id.
50	Villars-Mendraz	1er avril 1850.
35	Villars-Ste-Croix	1er janvier 1842.
42	Villars-sous-Champvent	1er septembre 1842.
35	Villars-sous-Yens	1er janvier 1842.
19	Villars-Tiercelin	id.
26	Villarzel	id.
54	Villeneuve	1er novembre 1854.
	et par rectification	1er décembre 1854.
32	Villette	1er janvier 1842.

* Voir le n° 44 de la *Feuille des avis officiels* de 1842.

1849	Vinzel	10 juillet 1849.
48	Vuarrens	1er février 1849.
25	Vucherens	1er janvier 1842.
16	Vufflens-la-Ville	id.
47	Vufflens-le-Château	10 juin 1848.
25	Vuibroie	1er janvier 1842.
42	Vuittebœuf	15 octobre 1842.
20	Vulliens	1er janvier 1842.
40	Vullierens	id.
28	Yens	id.
41	Yverdon	id.
51	Yvonand	15 novembre 1851.
34	Yvorne	1er janvier 1842.

Une observation à un juge de paix a été décidée, afin de lui rappeler que le jugement qu'il rend doit toujours indiquer s'il en a été donné communication aux parties; que si le jugement n'est pas rendu immédiatement après l'audition des parties, il doit être fait mention au procès-verbal de l'affaire, du jour où le jugement sera rendu et où les parties pourront en recevoir communication, afin qu'elles puissent user de leur droit de recours dans les délais. ***

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. N° 12, 15 JUIN 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

RAPPORT

présenté à l'Assemblée fédérale par le tribunal fédéral suisse sur sa gestion en 1856.

8 avril 1857.

Tit.,

Nous avons l'honneur de vous adresser le présent rapport sur la gestion du tribunal fédéral pendant l'année 1856.

Notre autorité a tenu l'année dernière 34 séances en 4 sessions, dont trois à Berne et une à Zurich. 87 cas ont été résolus par sentences juridiques ou par arrêtés, et 19 procès ont été reportés à l'année suivante.

Parmi les 87 causes mises à l'ordre du jour, 12 ont été vidées par voie d'accommodement avant le prononcé, et les parties ont été tenues à payer un émolument de justice modéré, dans les cas où le désistement a eu lieu trop tard.

Dans le nombre des 87 procès, il y a eu 8 cas de naturalisation de heimathloses et 79 litiges en matière d'expropriation. Nous avons, par sentence juridique, conféré le droit de patrie à 49 individus, et, dans chaque cas, trois cantons en moyenne

ont été en cause pour la naturalisation; dans les 8 procès, 26 cantons, dont naturellement plusieurs à diverses fois, ont été représentés. Un cas mérite d'être particulièrement mentionné. Le Conseil fédéral avait actionné un canton comme défendeur; le gouvernement de ce canton ayant, malgré des instances réitérées, omis de désigner d'autres cantons qui devaient être pris à partie comme consorts, et la Confédération ne se chargeant dans aucun cas de la naturalisation d'anciens heimathloses, cette obligation dut forcément incomber au canton cité.

Les 79 contestations en matière d'expropriation qui ont été portées devant notre for se répartissent comme suit :

17	au chemin de fer	du Centre,
15	» » »	du Nord-Est,
11	» » »	de la chute du Rhin,
9	» » »	pour le Jura industriel,
8	» » »	de l'Ouest,
8	» » »	de Lyon-Genève,
7	» » »	st. gallo-appenzellois,
2	» » »	du Glatthal,
2,	ville de Soleure succédant à la ligne du Centre.	
79		

Dans nombre de cas plusieurs personnes se sont portées conjointement demanderesses contre les diverses directions des chemins de fer. Dans le but d'alléger aux parties les frais de procédure, on n'applique pas strictement les prescriptions de l'art. 6 de la loi fédérale sur la procédure en matière civile, aux termes duquel les personnes qui ont un droit en commun peuvent se porter conjointement demandeurs ou défendeurs; à cet effet, il suffit que les causes présentent une certaine analogie pour que les acteurs soient envisagés comme consorts. Aussi y a-t-il déjà eu des procès où se trouvaient compris les expropriés d'une commune entière, et il a été même permis à des habitants de divers villages situés sur la même ligne, de s'associer pour plaider en commun.

Sur le nombre des 79 contestations en matière d'expropriation,

le recours a été écarté comme non fondé dans . . .	21 cas
il a été trouvé fondé en partie dans	13 »
une nouvelle enquête sous la direction du tribunal fédéral a été ordonnée dans	32 »
le désistement a eu lieu avant le jugement dans . .	12 »
pour vice dans le mode de procéder, le renvoi à la Commission d'estimation a été prononcé pour . .	1 »
	79 cas

Un second débat du tribunal fédéral n'a plus été nécessaire pour la grande majorité des causes renvoyées. Les parties ayant reçu régulièrement communication, non-seulement du préavis des nouveaux experts, mais aussi du rapport motivé de la Commission, il en est résulté le plus souvent que les acteurs au procès se sont soumis volontairement aux propositions présentées. Quelquefois les parties ont aussi trouvé à propos d'en référer immédiatement à la Commission d'inspection du tribunal fédéral, fonctionnant comme tribunal d'arbitrage.

La rédaction un peu vague de l'art. 14 de la loi fédérale du 1[er] mai 1850 a donné lieu à plusieurs contestations sur l'admissibilité de recours, alors que les déclarations des expropriés n'avaient pas été faites au conseil communal, mais par exemple à la Commission d'estimation ou aux entrepreneurs eux-mêmes, soit à leurs remplaçants. Dans tous les cas qui nous ont été déférés, nous avons prononcé qu'un recours contre le jugement de la Commission d'estimation n'était plus admissible, si les expropriés n'avaient pas fait valoir devant les conseils communaux leurs droits de réclamation dans le délai péremptoirement fixé. En ceci nous sommes partis de l'opinion que le législateur a établi ce droit de réclamation non pas seulement dans l'intérêt des expropriés, mais dans celui du bon ordre en général.

Une Commission d'estimation s'était trouvée engagée à ne pas donner suite et à écarter une réclamation pour cause de retard. Nous avons cassé cette décision, trouvant que les contestations sur l'admissibilité d'une estimation doivent être vidées par notre

autorité, en ce que de semblables questions ont un caractère absolument juridique. Si dès lors les parties intéressées sont d'accord pour qu'il soit procédé à l'estimation, il ne saurait être dans la compétence d'une Commission d'estimation de la décliner. Si, par contre, l'admissibilité de l'estimation vient à être contestée par une compagnie d'entrepreneurs, le litige doit être tranché par une sentence juridique, et le tribunal fédéral est, en vertu de sa position, la seule autorité compétente à cet effet.

L'adoption définitive de la loi sur la procédure à suivre par devant le tribunal fédéral nous a amenés à examiner la question de savoir, s'il y avait lieu à faire un règlement à l'usage de notre autorité. Nous avons jugé devoir en faire abstraction pour le moment. La marche de nos délibérations est assez simple pour que nos présidents aient constamment su se tirer d'affaire sans prescriptions. D'ailleurs les règlements sont bien souvent plutôt une source de complications qu'un moyen de les éviter.

Dans le nombre de nos sections commises à l'administration de la justice pénale, deux seules ont fonctionné : le tribunal de cassation pour un recours dans un cas de fraude en matière de péage, lequel a été écarté comme non fondé, et la chambre d'accusation à l'occasion du procès de haute trahison dans le canton de Neuchâtel; les prévenus ayant été graciés, cette affaire n'offre plus matière à d'ultérieures investigations.

En terminant notre rapport nous vous assurons, Tit., de notre considération distinguée.

Zurich, le 8 avril 1857. *(Suivent les signatures.)*

Question de séquestre et de for.

Arrêté du Conseil fédéral suisse sur le recours de Samuel Seiler, *sellier à Lenzbourg, contre Vaud, pour séquestre.*

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Samuel *Seiler,* sellier à Lenzbourg, contre Vaud, pour séquestre;

Ouï le rapport du département de justice et police et les actes, d'où il résulte :

A. Le Conseil d'Etat du canton d'Argovie transmet, avec son office du 8 mai, le recours de Samuel Seiler, sellier à Lenzbourg, portant en substance ce qui suit :

Le recourant, ensuite d'avis dans les feuilles officielles, convint avec Messieurs les frères Roth, horlogers à Lutry, des conditions de l'apprentissage de son fils Reinhard Seiler, par voie de correspondance. Ce dernier entra chez ses nouveaux patrons le 1[er] mai 1855, en payant dès son entrée la moitié du prix d'apprentissage, soit 300 fr. Peu après, les frères Roht transmirent au recourant un contrat formel d'apprentissage, qu'il ne put accepter et ne fut jamais souscrit par lui. Dès le mois de janvier 1856, des difficultés s'élevèrent entre l'apprenti et son patron; on invita même le père à reprendre son fils, et comme on ne lui faisait pas apprendre les parties dont il avait été convenu, le père engagea son fils à quitter cette maison. MM. Roth s'y opposèrent et empêchèrent au jeune Seiler d'emporter ses effets. Cependant, le 27 octobre au soir, on lui intima l'ordre de quitter l'établi; le même soir, on l'accompagna jusqu'à Lausanne et on lui fit prendre le lendemain matin le chemin de fer. Ses effets furent retenus par MM. Roth, qui alléguaient que le fils Seiler était insolvable. Cet arrêt, ou, comme MM. Roth le qualifient, cette simple détention n'est pas admissible, puisque le fils Seiler n'a pris aucun engagement envers eux, mais bien son père, et que les effets retenus n'appartiennent pas à ce dernier.

Le recourant prie donc le Conseil fédéral d'intervenir auprès du gouvernement de Vaud, en vue d'obtenir la remise à son fils des effets et vêtements saisis par MM. Roth, tout en laissant à ces derniers le soin de porter leur demande en dommages-intérêts devant le for naturel du recourant, leur co-contractant, à teneur des prescriptions de l'art. 50 de la constitution fédérale.

B. Le Conseil d'Etat du canton de Vaud (office du 20-22 mai), après avoir rendu compte des démarches faites auprès de l'autorité vaudoise par celles d'Argovie, pour la restitution de l'acte d'origine de Reinhard Seiler, resté en mains du syndic de Lutry, ajoute que quant aux effets, les frères Roth ont déclaré les retenir parce que le jeune Seiler était parti sans leur payer ce qu'il leur

devait. Le gouvernement d'Argovie ayant demandé la levée du séquestre, le Conseil d'Etat vaudois engagea les frères Roth à obtempérer à cette demande, mais ils n'y consentirent pas, estimant que si le père Seiler prétendait avoir des droits à faire valoir contre eux, il devait en saisir les tribunaux vaudois. Cette réponse fut communiquée au gouvernement d'Argovie, auquel on fit en outre observer que c'est par erreur qu'on prétendait qu'il y avait eu séquestre sur les objets appartenant au fils Seiler, car il ne paraissait pas que de la part des frères Roth il y eût eu aucune démarche juridique, ensorte que ces objets n'étaient dans leurs mains qu'une simple détention qui, dans l'opinion du gouvernement de Vaud, pouvait donner lieu à une action personnelle de la part de Seiler contre les frères Roth et non à une mainlevée de séquestre. Le Conseil d'Etat de Vaud estime avoir dès lors fait tout ce qui dépendait de sa compétence et persiste dans sa manière de voir ci-dessus exprimée, savoir que c'est à Samuel Seiler à diriger une action personnelle contre les frères Roth.

Considérant :

1° Que le recourant reconnaît lui-même que les effets dont il s'agit ne sont pas sa propriété et que, dès lors, il n'a pas de motifs de se plaindre en son propre nom d'un prétendu séquestre mis sur ces effets;

2° Que si par contre l'on admet que le recours soit exercé au nom de son fils, propriétaire des dits effets, l'art. 50 de la constitution fédérale n'est pas applicable, par deux motifs, savoir :

a) Parce que le fils Seiler, donc le véritable recourant, avait son domicile au canton de Vaud au moment de la retenue de ses effets, et partant qu'il ne saurait être question ici d'une saisie-arrêt opérée sur sa propriété située dans un autre canton que celui de son domicile;

b) Par la raison enfin, qu'à teneur du rapport du gouvernement de Vaud, il n'a pas été imposé de saisie-arrêt ou de séquestre en général par une autorité; mais que des particuliers ont usé d'un prétendu droit de rétention des effets par des motifs de droit civil, ce qui fait que c'est au pro-

priétaire de réclamer sa propriété par la voie civile là où elle repose.

Arrête :

1° Le recours est écarté comme non fondé.

2° Cette décison sera communiquée au gouvernement d'Argovie pour en faire part au recourant, ainsi qu'au Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Donné à Berne, le 23 mai 1857.

(Suivent les signatures.)

La loi fédérale sur l'expropriation exige que le dépôt des plans soit rendu public par un avis qui doit prévenir les propriétaires de ce qu'ils ont à faire.

Dans les 30 jours qui suivent cette publication, l'exproprié doit déposer au greffe communal une pièce écrite, mais on s'est demandé si dans cette pièce il devait formuler en chiffre le montant de l'indemnité par lui réclamée.

Les opinions étaient partagées et, dans les premiers temps, les avocats de la Compagnie de l'Ouest, en annonçant le dépôt d'un plan, se bornaient à transcrire les articles de la loi fédérale ; mais plus tard elle ajoutait dans ces publications ces mots : *en y comprenant l'indemnité qu'ils réclament.*

Aujourd'hui, il est décidé par le tribunal fédéral que le propriétaire n'est point tenu de faire connaître dans les 30 jours le chiffre de ses prétentions.

Dans un arrêt rendu à Berne, le 10 décembre 1856, contre la Compagnie du Nord-Est, il est dit :

« 2° Que si, d'après les dispositions législatives précitées, il » ne parait pas précisément nécessaire que les chiffres des pré- » tentions soient indiqués aux municipalités, il faut au moins » leur annoncer les objets expropriés, en réservant les droits à » une indemnité, et cela à peine d'encourir la péremption établie » à l'article 14 de la loi sur l'expropriation, etc. »

La question a été encore plus nettement tranchée par un arrêt rendu à Zurich le 28 mars 1857, dans lequel on lit :

« *Dépréciation*. La Compagnie oppose à ce chef du recours » une exception tirée de ce que Soutter n'avait pas, conformément » aux articles 12, 13, 14 de la loi du 1er mai 1850, déposé au » greffe municipal un état détaillé et complet renfermant l'indication » de diverses sommes dont il réclamait paiement à titre de dépré» ciation. . . . .

. . . .

Considérant:

» Que dans la déclaration qu'il a déposée le 30 août 1856 au » greffe municipal d'Aigle, le recourant réclamait des déprécia» tions;

» Que les art. 12, 13 et 14* de la loi du 1er mai 1850, invoqués » par l'Etat, imposent aux propriétaires expropriés seulement l'o-

* Art. 12. Pendant le délai de 30 jours:

1° Ceux qui se croient fondés à contester l'obligation qu'ils auraient de céder ou de concéder des droits, conformément au plan et par suite de sa mise à exécution, devront faire valoir leurs moyens d'opposition dans une pièce écrite adressée au Conseil fédéral;

2° Ceux qui, d'après le plan des travaux, se trouvent dans le cas de céder ou de concéder des droits, ou de former des réclamations (articles 6 et 7), devront faire parvenir par écrit, au conseil communal, un état exact et complet de ces droits et réclamations, soit qu'ils contestent ou non le droit d'expropriation.

Cette disposition n'est pas applicable aux créanciers hypothécaires, ni aux propriétaires de dîmes et redevances foncières.

Art. 13. A l'expiration du délai fixé à l'art. 12, aucune opposition contre l'expropriation ne sera plus admise.

Art. 14. Si les droits mentionnés à l'art. 12, chiffre 2, qui font l'objet de l'expropriation, ne sont pas déclarés dans le délai mentionné à l'article 11, ils deviennent, à l'expiration de ce délai, la propriété de l'entrepreneur.

Néanmoins, durant les six mois suivants, une demande d'indemnité pourra être présentée par le propriétaire dépossédé, qui devra sans autre se soumettre, quant au montant de l'indemnité, à la décision de la Commission d'estimation (art. 26).

S'il n'est formé aucune demande en indemnité durant le délai de six mois, toutes réclamations contre l'entrepreneur sont éteintes, à l'exception des cas où il est démontré que l'exproprié n'a eu connaissance

» bligation de déposer dans les 30 jours au greffe municipal un » état détaillé et complet de leurs prétentions, et ne les astreint pas » à déterminer dors et déjà le chiffre de leurs réclamations;

» Que les dispositions législatives établissant une forclusion » doivent recevoir une interprétation restrictive;

» Qu'ainsi le recourant a pu valablement et sans encourir aucune » déchéance de droit ne faire connaître que postérieurement aux » 30 jours, et par écrit remis à la Commission d'estimation, le » chiffre des indemnités de dépréciation dont il exigeait paiement.

Dit et prononce :

» L'exception proposée par l'Etat de Vaud est écartée.

» Le recours est admis en ce sens qu'une nouvelle expertise est » ordonnée, etc. »

Avocats plaidants : MM. Carrard et Cérésoles.

Loi du 24 décembre 1840 sur le contrôle des charges immobilières.

Le dernier paragraphe de l'article 5 de cette loi est conçu en ces mots :

« Le répertoire de chaque commune se terminera par une » division portant en tête : *Immeubles qui ne sont pas au cadas-* » *tre,* et qui contiendra les numéros et les folios du contrôle des » charges où seront inscrits les actes grevant d'une charge les » immeubles qui ne sont pas au cadastre. »

Le § *c* de l'article 18 statue ce qui suit :

« Tout acte présenté au conservateur pour être déposé en ses » mains et inscrit au contrôle doit nécessairement énoncer dans » la désignation des immeubles :

que plus tard de l'existence de droits ou de charges, et sous la réserve des demandes en indemnité qui pourraient être intentées ensuite de droits hypothécaires, de dîmes et redevances foncières grevant le fonds exproprié.

Ces dispositions sont pareillement applicables aux demandes fondées sur les prescriptions des art. 6 et 7.

» 1° La commune dans laquelle ils sont situés ;
» Pour chaque immeuble :
» *c)* Si l'immeuble n'est pas au cadastre, le nom local, la
» nature du sol, les limites et la contenance. »

On sait que toute notre organisation immobilière pivote sur le numéro d'article. Chaque immeuble a le sien qui le suit et le désigne dans tous les plans, dans tous les actes, dans tous les registres et au cadastre. Comme il y avait possibilité d'erreur ou d'omission, la loi a réglé le sort des immeubles sans numéros, les désignations se font dans ce cas par le nom local, la nature du sol, les limites et les contenances. Ces désignations devaient être consignées dans un chapitre à part et final du chapitre de chaque commune.

Ce mode pouvait suffire dans le principe; en réalité, ces immeubles étaient très-peu nombreux et presque toujours de fort peu de valeur.

Les choses ont changé peu après la promulgation de la loi de 1840 dont il s'agit. Les communes et l'Etat se sont mis à vendre les terrains sains et vagues le long des routes. Par ce fait, les immeubles sans numéros au cadastre sont devenus nombreux. Par exemple, pour la commune de Lausanne, il y a dans ce moment plus de cent immeubles créés à nouveau sans articles au cadastre.

Pour parer aux abus, le Département des finances a publié une circulaire adressée aux receveurs, aux notaires et aux conservateurs des charges immobilières. Voici le texte :

Lausanne, le 3 mars 1842.

LE DÉPARTEMENT DES FINANCES DU CANTON DE VAUD,

A Messieurs les receveurs, les notaires et les conservateurs des charges immobilières.

Messieurs,

Les saisies immobilières opérées en vertu d'actes n'emportant pas hypothèque sur les immeubles saisis, doivent être inscrites au contrôle des saisies et désigner par conséquent ces immeubles

conformément à l'art. 18 de la loi du 24 décembre 1840 sur les charges immobilières. Dans le but de faciliter l'exécution de cette disposition, les créanciers saisissants ou les procureurs sont autorisés à prendre chez les receveurs les énonciations qui leur sont nécessaires pour diriger leurs poursuites. Il est entendu que le créancier saisissant ou le procureur en son nom devra justifier de sa vocation à prendre ces indications.

La loi sur les charges immobilières a prévu (art. 5, au dernier paragraphe) le cas où l'on présenterait à l'inscription des actes portant en tout ou en partie sur des fonds non inscrits au cadastre. Comme ce cas se présente par fois dans la pratique, le Département des finances voulant achever de régulariser cet objet sous le rapport du cadastre, du contrôle des charges et de la pratique notariale, a décidé ce qui suit :

1° Les notaires ne devront passer aucun acte comprenant des immeubles qui ne sont pas au cadastre, avant que les intéressés aient pourvu à ce que la position de ces immeubles soit régularisée. Il sera produit, à cet effet, au receveur des déclarations émanées des intéressés et légalisées, accompagnées d'actes de notoriété de la municipalité.

2° Le receveur enverra ces pièces avec son préavis au commissaire général qui les soumettra à l'approbation du Département des finances. Cette approbation obtenue, le receveur inscrira ces articles en leur donnant des numéros qui fassent suite à la série des articles du cadastre; le folio et le numéro du plan resteront en blanc; le nom local, la nature du sol, les limites et la contenance seront indiqués en la forme ordinaire. Des extraits du cadastre de ces fonds pourront être délivrés comme ceux de tout autre fond.

3° Les conservateurs des charges immobilières n'inscriront dans le contrôle des charges que les immeubles à l'égard desquels les formalités ci-dessus auront été remplies, et refuseront l'inscription des actes qui ne seraient pas conformes aux dispositions qui précèdent. Ces immeubles seront inscrits dans la division spéciale, qui doit être établie à la suite du registre, à teneur de l'article 5, dernier paragraphe.

Vous voudrez bien, Messieurs, prendre note de ces directions pour vous y conformer exactement.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération.

(Suivent les signatures.)

La mesure ordonnée par le Département est en elle-même excellente, en ce qu'elle autorise le receveur à donner à ces fonds un numéro d'article, à la fin et à la suite de la série des numéros d'articles de la commune. La spécialité devient ainsi certaine et tout rentre dans le système général.

Mais en même temps il aurait fallu modifier les paragraphes précités des articles 5 et 18 de la loi.

Le premier de ces paragraphes concernant les immeubles qui ne sont pas au cadastre devient inutile, puisque tous y sont ou y seront dès qu'ils seront connus, seulement ces immeubles n'auront qu'un numéro d'article et pas de numéro de plan.

L'article 18 qui n'exige pas l'inscription du numéro d'article devrait être changé et remplacé par une disposition qui exigerait l'inscription au cadastre et au contrôle de ce nouveau numéro d'article.

Le grand inconvénient de cette circulaire est de changer le dispositif d'une loi par une simple circulaire de Département qui n'en a sûrement pas la compétence, et qui ne saurait annuler les inscriptions contraires qui ne seraient pas d'accord avec le texte de la loi.

Ainsi un acte hypothécaire conforme au texte de la loi et frappant un immeuble sans numéro d'article, ne saurait être contesté s'il porte le nom local, la nature du sol, les limites et la contenance, même sans indication du numéro inscrit au cadastre en vertu de la circulaire.

Si l'acte portait l'indication du numéro d'article ajouté au cadastre, mais que les quatre conditions voulues par l'article 18 ne fussent pas observées, il est fort à craindre que l'hypothèque ne fût annulée ou primée.

Il est fâcheux de voir cette imperfection dans une organisation d'ailleurs aussi complète que celle qui concerne les charges immobilières dans le canton de Vaud.

Avis aux notaires et aux créanciers.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

29 avril 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Jaques Chappuis, meunier à Vulliens, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district d'Oron, en date du 20 avril 1857, qui le condamne à dix jours de réclusion pour vol.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le premier moyen du recours qui consiste à dire que le tribunal de police est sorti de ses attributions en statuant sur une question de droit civil, savoir si les biens soustraits sont meubles ou immeubles :

Considérant que, bien que le tribunal eût pu se dispenser de faire cette appréciation, toutefois elle est sans importance et n'a pu exercer aucune influence sur le jugement au fond, vu qu'il est indifférent que les objets volés soient meubles ou immeubles.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen qui dit que le tribunal a considéré comme vol un délit qui n'est pas un vol, mais bien un détournement de choses saisies :

Considérant que le tribunal a admis en fait que Chappuis a *soustrait frauduleusement* au préjudice de Pierre-Daniel et Daniel-Fréderic Thonney un arbre en fer et une courroie.

Considérant, dès lors, que le moyen présenté par Chappuis tombe, puisqu'il résulte des faits admis par le tribunal que le délit dont il s'est rendu coupable est un vol.

La cour écarte ce moyen.

Sur le troisième moyen, qui argue de ce que le tribunal a statué sur le délit, sans que le corps du délit fût exactement déterminé :

Considérant que l'allégation du recourant sur ce point est contraire à ce qui est constaté dans le jugement, savoir, qu'il a soustrait un arbre en fer et une courroie, d'une valeur de 55 fr.

Considérant, de plus, qu'à supposer que l'allégation du recourant soit exacte, elle ne saurait constituer un moyen de réforme ou de nullité d'un jugement de police.

La cour écarte aussi ce moyen.

Sur le moyen qui consiste à dire que le tribunal n'a pas pris en considération l'absence d'intention coupable :

Considérant que le tribunal a constaté que Chappuis s'est rendu coupable de soustraction frauduleuse ;

Qu'ainsi ce moyen est directement contraire à ce qui est établi par le jugement.

La cour rejette ce moyen.

Enfin sur le moyen qui dit que le tribunal a décidé comme question de fait une question de droit :

Considérant que le moyen présenté par Chappuis n'est pas prévu par l'article 490 du code de procédure pénale et qu'il ne saurait, dès lors, aux termes du dit article, constituer un moyen de nullité.

La cour le rejette.

En conséquence, la cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution ; et condamne le recourant aux frais de cassation et à l'amende de 7 fr. 50 c., en vertu de l'art. 527 du code de procédure pénale.

Les recours au pénal deviennent tous les jours plus rares. Chose singulière, la crainte de l'amende, pour recours abusif, entre pour beaucoup dans cette abstention des condamnés.

Question de serment.

L'art. 1010 du code civil porte qu'il n'y a pas lieu à la prestation du serment dans les causes dont le capital est au-dessous de 20 fr. (anciens).

L'art. 388 du code de procédure civile statue que le tiers qui prétend être propriétaire de l'objet saisi, peut réclamer sa propriété, même après la vente, en affirmant par serment qu'il l'a ignorée.

Ce dernier article permet-il la délation du serment au propriétaire en tous cas, ou bien cette délation dépend-elle de la quotité de la somme débattue entre le créancier et le débiteur, ou bien faut-il apprécier le meuble réclamé pour savoir s'il vaut plus ou moins de 30 fr.

Voici un arrêt de cassation.

COUR DE CASSATION CIVILE.

30 avril 1857.

Présidence de Mr Jan.

Félix Centlivres, à Morges, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Morges, en date du 24 mars 1857, rendue dans sa cause contre François Cerez, du même lieu.

L'audience est publique.

Clerc se présente au nom du recourant; François Cerez comparaît aussi.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont été lus en particulier par chaque juge.

La cour délibérant, d'abord, sur les moyens de *nullité* présentés, dont le premier consiste à dire que dans sa sentence le juge établit que des pourparlers ont eu lieu entre Cerez, tiers opposant à la saisie, d'une part, le procureur Clerc et Centlivres, d'autre part, au sujet du fourneau (poêle) saisi; puis qu'il admet ensuite l'allégation de Cerez portant qu'il a ignoré la vente, d'où il suit qu'il y aurait contradiction, puisque les pourparlers ont eu lieu d'abord après le séquestre contre le débiteur Fatio et

avant la vente ; qu'il résulterait de là que le juge aurait violé les règles de la procédure en ne fixant pas l'époque des pourparlers :

Considérant que le fait que des pourparlers ont eu lieu depuis le séquestre et avant la vente est suffisamment constant d'après les pièces et d'après le jugement ; que ce fait n'est pas contesté par Cerez lui-même, ensorte qu'il n'y a pas d'incertitude à cet égard.

Mais considérant que Centlivres ne saurait inférer de ce fait que Cerez ait eu connaissance d'autre chose que de la saisie.

La cour écarte ce moyen.

Sur le second moyen motivé sur la fausse interprétation de l'art. 388 du code de procédure civile et sur la fausse application de l'art. 1010 du code civil, résultant du refus du juge de déférer le serment à l'opposant Cerez sur le point essentiel de savoir s'il a ignoré la vente du fourneau opérée le 11 mars 1857 :

Considérant que sur l'allégation de Cerez qu'il a ignoré l'époque de la vente du fourneau qu'il dit être sa propriété, Centlivres a contesté le droit de l'opposant, et le juge a déclaré que la valeur de l'objet litigieux, taxé 10 fr., étant inférieure à la somme de 30 fr. fixée par l'art 1010 du code civil, le serment ne peut être déféré à Cerez.

Considérant que la disposition contenue à l'art. 388 du code de procédure civile statue en ces termes : « Le tiers qui prétend » être propriétaire de l'objet saisi peut réclamer sa propriété, » même après la vente, en affirmant, par serment, qu'il l'a » ignorée. »

Considérant que cette disposition, qui est uniquement de procédure, ne tend pas à créer un droit sur un objet ou sur une valeur, mais a pour but de permettre à celui qui se dit propriétaire de la chose ou valeur saisie de la réclamer après la vente ;

Que l'obligation où il est de prouver son droit de propriété n'est point diminué par la faculté que lui donne le code de procédure de réclamer après comme avant la vente.

Attendu que l'article 388 sus transcrit est absolu et ne renferme aucune exception pour le cas où la valeur de l'objet ne dépasserait pas 30 fr. ;

Qu'éliminer du bénéfice établi par le dit article les cas où la valeur est inférieure à 30 fr. serait rendre impossible au tiers qui se dit propriétaire la réclamation de l'objet vendu, puisque la preuve de l'ignorance de la vente ne peut, en général, être faite que par une déclaration de celui qui dit avoir ignoré ou n'avoir pas connu l'époque de la vente ;

Que, dès lors, le refus du juge de déférer le serment constitue une violation de la règle essentielle de procédure établie à l'article 388, et que le jugement qu'il a rendu sans avoir permis au tiers de faire la preuve ne peut subsister.

La cour de cassation admet le second moyen de nullité, annule la sentence susmentionnée et renvoie la cause par devant le juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens.

Quant aux dépens de la cause et à ceux de cassation, le jugement qui interviendra prononcera sur leur sort.

Il nous semble que la loi a voulu protéger la propriété de tiers étrangers aux débats de créanciers et de débiteurs, et qu'elle a fixé les conditions de cette protection sans exception d'une façon absolue qui concilie les intérêts de tous.

Arrêt sur une sentence de juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

30 avril 1857.

Présidence de M[r] H. Jan.

Philippe Isoz, procureur à Aigle, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle d'Ollon, en date du 10 mars 1857, rendue dans sa cause contre Félix Durand d'Ollon.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et du recours. Les pièces et mémoires ont été lus en particulier par chaque juge.

La cour délibérant a vu que Ph. Isoz a fait notifier aux héritiers de feu Pierre Durand, savoir Félix Durand et Henri Moret, au nom des enfants Moret-Durand, dont celui-ci est le tuteur,

une saisie pour le paiement de 30 fr. 11 c., qui lui seraient dus pour solde d'une liste de frais de poursuite, laquelle a été réglée par le juge le 10 septembre 1850, à 30 fr. 7 batz 5 rappes;

Que Félix Durand a fait une opposition à cette saisie par mandat du 2 mars dernier et a donné citation devant le juge; que ce mandat s'énonce en disant : « Les saisis opposent à votre poursuite; » mais qu'à l'audience Félix Durand s'est annoncé comme n'agissant qu'en son propre nom et a déclaré qu'il a fait notifier l'opposition sans en avoir donné avis au tuteur Moret qui l'ignore; que le juge a constaté que ce tuteur a fait une opposition séparée en date du 6 mars, ensuite de quoi il a refusé l'acte de non comparution demandé contre le dit tuteur en laissant à Ph. Isoz la faculté de se prévaloir en temps opportun;

Que dans son opposition, Félix Durand a excipé de la prescription de la liste de frais pour laquelle la saisie est pratiquée, et cela conformément à l'art. 1674 du code civil;

Que le juge a admis le moyen résultant de la prescription et en outre a déclaré que le titre en vertu duquel la saisie a eu lieu, n'a pas été préalablement notifié aux héritiers, selon que le veut l'art. 792 du code civil, rappelé par l'art. 3 de la loi sur la poursuite pour dette; en conséquence de quoi il a mis de côté la saisie;

Que Ph. Isoz se pourvoit contre ce jugement par trois moyens, dont le premier consiste à dire que le mandat d'opposition et de citation a été notifié à l'instance des *saisis*, selon que le mandat le porte; que le mandat est un acte authentique, et qu'ainsi le juge devait prononcer sur ce mandat contre les saisis et ne point accorder une division de cause, puisque la partie Moret était régulièrement en cause.

Considérant sur ce moyen, que le mandat d'opposition indique que les *saisis* font opposition, mais n'exprime pas leurs noms;

Que Durand a déclaré que ce mandat d'opposition lui est personnel;

Que le juge de paix a constaté en fait, en déclarant que le tuteur Moret a fait une opposition séparée à la date du 6 mars.

Considérant que rien n'établit que le tuteur Moret ait pris part à ce mandat d'opposition;

Qu'ainsi le juge a refusé avec raison de laisser attribuer à ce tuteur une participation à cet acte.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen motivé sur la violation de l'art. 379 du code de procédure civile, qui veut que l'opposition indique tous les moyens sur lesquels elle s'appuie, tandis que le juge a dans son office appuyé sa sentence sur l'art. 792 du code civil, dont la disposition n'a pas été invoquée dans l'opposition :

Considérant que l'opposition ne s'est appuyée que sur le moyen tiré de la prescription, qu'ainsi elle ne pouvait plus s'aider de celui que pouvait fournir l'art. 792, soit le défaut de notification préalable du titre aux héritiers de Pierre Durand;

Que dès lors il y a lieu de retrancher du jugement tout ce qui est relatif à ce moyen de nullité de la saisie.

Sur le troisième moyen, disant que l'art. 1674 du code civil n'est pas applicable, vu que la liste de frais, titre de la saisie, résulte non pas de frais faits par le procureur Isoz pour son mandant, mais de poursuites faites par lui, comme créancier pour obtenir paiement de son débiteur, et que l'état de ces frais a été réglé, qu'ainsi la liste susmentionnée est une créance qui ne se prescrit que par dix ans :

Considérant que la liste de frais dont il s'agit a pour objet des frais de poursuite que Isoz a faite pour son propre compte, comme créancier de Pierre Durand; qu'elle a été réglée après la poursuite et reconnue due par ce débiteur;

Que cet acte est ainsi un titre exécutoire soumis à la prescription décennale ordinaire;

Que c'est mal à propos que le juge a vu dans la saisie une action en paiement de frais et salaires d'un procureur contre celui dont il a été le mandataire, et qu'il a appliqué l'art. 1674 susmentionné.

La cour de cassation admet ce moyen, réforme la sentence du juge de paix, met de côté l'opposition de Félix Durand, maintient la saisie, met à la charge du dit Durand les dépens de la

sentence et ceux de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION CIVILE.

30 avril 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Philippe Isoz, procureur à Aigle, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle d'Ollon, en date du 17-24 mars 1857, rendue sur opposition à saisie entre lui et le tuteur Henri Moret, au nom des enfants Moret-Durand, d'Ollon.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont été lus en particulier par chacun des juges.

La cour délibérant a vu que Ph. Isoz a fait notifier à Félix Durand et aux enfants Moret, comme héritiers de Pierre Durand, une saisie pour le paiement de 30 fr. 11 cent. qui lui seraient dus pour solde de la liste de frais de poursuite, laquelle a été réglée par le juge le 10 septembre 1850, à 30 fr. 7 batz 5 rappes;

Que Félix Durand a fait opposition séparée par mandat du 2 mars, et que le tuteur Moret, à ce autorisé, en a fait une autre au nom des mineurs par mandat du 6 mars;

Que l'opposition du tuteur est motivée sur ce qu'il ne connaît pas la dette réclamée, qu'il croit n'être pas due, et sur ce que d'après les articles 3 de la loi sur la poursuite et 792 du code civil, l'on ne peut procéder par voie de saisie qu'après avoir notifié communication du titre aux héritiers du débiteur, ce qui n'a pas eu lieu;

Que Ph. Isoz a excipé de ce que le tuteur Moret a déjà fait à la saisie, conjointement avec Félix Durand, par mandat du 2 mars, une opposition qu'il n'a pas soutenue et qui ainsi a été abandonnée;

Que le juge statuant, a reconnu qu'aucun procédé n'a été fait depuis le 10 septembre 1850 pour le paiement du solde de la liste de frais réglée à cette date;

Que, d'un autre côté, ce titre n'a pas été notifié aux héritiers de Pierre Durand, conformément aux articles 3 et 792 susmen-

tionnés, et qu'enfin selon qu'il l'a jugé sur l'opposition du 2 mars de Félix Durand à la même saisie, celui-ci est seul l'auteur de cette opposition et que le tuteur Moret n'y a pas participé, en conséquence de quoi l'opposition de ce tuteur a été maintenue;

Que Ph. Isoz recourt par divers moyens consistant à dire : 1° que c'est mal à propos que le juge de paix a prononcé un nouveau jugement sur l'affaire et a divisé ainsi la cause, puisque elle devait être décidée par sa sentence du 10 mars, rendue sur l'opposition non seulement de Félix Durand, mais des *saisis;* qu'ainsi il ne pouvait intervenir qu'un seul jugement, et à cet effet le juge devait réunir d'office les causes; 2° que c'est mal à propos aussi que le juge a admis l'opposition du 6 mars, qui était une nouvelle et seconde opposition, puisque les saisis avaient déjà opposé le 2 mars; d'où il suit que les dispositions des articles 379, 383 et 386 du code de procédure civile ont été méconnues; 3° enfin, que le juge n'a pas constaté un fait que les enfants Moret sont héritiers du débiteur primitif, d'où il suit qu'il ne devait pas admettre le moyen résultant du défaut de notification du titre.

Délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle motivée sur ce que le recours du procureur Isoz n'aurait pas été communiqué à temps au tuteur Moret qui n'a connu l'existence d'un recours que par l'avis du greffe cantonal; sur ce que le dit recours, si c'en est un, ne renferme aucune conclusion, et enfin sur ce que d'après la copie de cet acte fournie au tuteur, intitulée : « recours en cassation par le juge de paix du cercle d'Ollon, rapporté aux parties le 24 mai, » le dit acte ne peut avoir aucun rapport avec le jugement du 24 mars 1857 :

Attendu qu'il est évident par la comparaison des pièces que l'intitulé de la copie du recours fournie par le greffe de paix renferme une inexactitude, puisque le recours original indique bien qu'il est exercé contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle d'Ollon, rapporté aux parties le 24 mars 1857;

Que cette erreur de copiste est d'ailleurs sans importance.

Attendu que le but du recours, savoir la réforme du jugement critiqué, en vertu de divers moyens énoncés, est suffisamment

explicite sans qu'il soit nécessaire de conclusions spéciales et distinctes.

Attendu enfin que si le recours n'a pas été communiqué par copie au tuteur Moret avant son envoi en cassation, comme l'art. 412 du code de procédure civile l'indique, le tuteur n'en a pas moins eu connaissance de manière à ce qu'il a pu le critiquer et le combattre par le contre-mémoire qu'il a fourni à la cour.

Ce moyen préjudiciel est rejeté.

Passant ensuite à l'examen des moyens susmentionnés de l'acte de recours et considérant que l'on voit par la sentence du juge de paix, rendue le 10 mars sur l'opposition de Félix Durand, l'un des héritiers saisis par Isoz, qu'il est constaté que le tuteur Moret a fait une opposition distincte et séparée de celle de Durand, laquelle ne lui a pas été communiquée et est personnelle à celui-ci ;

Que c'est donc avec raison que le juge n'a pas voulu prononcer le 10 mars un acte de défaut contre ce tuteur, comme s'il était en la même cause que Félix Durand, et réunir d'office les deux oppositions sous celle de Durand.

Considérant que le tuteur Moret, demeuré en dehors de l'opposition de Durand, a pu valablement opposer le 6 mars de la part de ses pupilles et tirer parti des moyens qu'il estimait pertinents à l'affaire, sans être tenu de les circonscrire à ceux invoqués par Durand.

Considérant enfin qu'Isoz a notifié un mandat de saisie, entre autres aux enfants Moret-Durand, comme héritiers de Pierre Durand, et cela pour le paiement d'un titre faisant contre ce dernier ;

Que la qualité d'héritiers de Pierre Durand n'a pas été contestée par les enfants Moret, d'où il suit qu'il n'y avait nullement lieu de la part du juge à vérifier ultérieurement cette qualité d'héritiers reconnue par le saisissant et que c'est avec raison qu'il a admis le moyen de l'opposition motivé sur ce que le titre de la saisie n'a pas été notifié à ces héritiers, selon que le prescrit l'article 792 du code civil, rappelé par l'article 3 de la loi sur la poursuite.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix, met les dépens de cassation à la charge du procureur Isoz et le condamne en outre à l'amende de dix francs en vertu de l'article 421 du code de procédure civile.

Deux arrêts au sujet d'une même affaire; grande complication pour de petits intérêts et frais considérables hors de proportion avec le capital. Si jamais on fait un nouveau code, il faudra laisser, nous semble-t-il, un pouvoir discrétionnaire au magistrat pour appeler les parties et pour étouffer ces misères à leur origine.

Exception de minorité

présentée par un militaire et opposée à une demande en paiement de fournitures militaires.

COUR DE CASSATION CIVILE.

30 avril 1857.

Présidence de Mr Henri Jan.

François Messeiller, d'Orny, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de La Sarraz, en date du 28 mars 1857, rendue sur action intentée par Louis Candaux, de Premier, en paiement du prix d'un cornet de trompette de dragon.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont été lus en particulier par chaque juge.

La cour délibérant a vu que Louis Candaux a ouvert action à François Messeiller, trompette, aux fins de le faire condamner à lui payer 45 fr. 70 c. pour prix d'un cornet qu'il a été chargé de faire confectionner, par lettre de Messeiller du 5 octobre 1856, et cela contre la remise qui sera faite à celui-ci de cet instrument;

Que François Messeiller a excipé de son état de minorité et a refusé de payer l'instrument qu'il n'a d'ailleurs pas reçu;

Que le juge a établi, entr'autres, que par lettre du 5 octobre Messeiller a chargé Candaux de lui faire confectionner le cornet dont il s'agit; que cette lettre a été remise en main d'un porteur par le père même de Messeiller, d'où le juge infère que le dit père de Messeiller ne devait pas en ignorer le contenu et a ainsi donné son consentement à la commande;

Que rien ne justifie l'allégation de Messeiller d'avoir contremandé sa commande dans le mois de décembre, époque d'ailleurs tardive;

Que le juge a accordé les conclusions du demandeur Candaux;

Que Messeiller se fonde dans son recours sur un moyen de *nullité* qui consiste à dire qu'il n'a que 18 ans environ, et qu'à teneur de l'art. 29 § *g* du code de procédure civile le mandat de citation en droit devait être adressé à son père et non à lui-même; et de plus sur un moyen de *réforme* tiré de ce que le juge n'a pas pris en considération la lettre faisant mention de la circonstance que Messeiller a contremandé l'instrument et de ce qu'il devait appliquer l'article 824 du code civil, qui déclare le mineur incapable de contracter sans autorisation.

Délibérant d'abord sur le moyen préjudiciel opposé par Candaux contre l'admission du recours et motivé sur ce que si Messeiller est mineur son recours serait inadmissible en ce qu'il n'est pas signé par le père ou tuteur, au nom du recourant :

Attendu que François Messeiller a été admis, bien qu'en âge de minorité, par Candaux, à l'audience du juge de paix, sans exiger la présence de son père ou une autorisation à répondre en justice;

Qu'ainsi il ne peut lui contester actuellement la faculté de signer son pourvoi dans la cause.

La cour écarte ce moyen préjudiciel.

Passant ensuite à l'examen du moyen de nullité proposé et considérant que si le mandat concernant le mineur doit être, en effet, adressé au père ou au tuteur, selon l'art. 29 du code de procédure civile, Messeiller ne s'est point prévalu devant le juge de paix de ce que la citation a été donnée à lui-même; qu'il s'est présenté pour combattre la demande soit au fond, soit par excep-

tion; qu'ainsi il a couvert le vice de la citation (art. 110 du code de procédure civile).

Enfin, sur le moyen de réforme indiqué plus haut, considérant que bien que Messeiller se soit prévalu dans une lettre du 3 février, adressée au juge, de celle qu'il aurait écrite en décembre pour contremander l'instrument, néanmoins il n'a nullement justifié soit qu'il ait réellement écrit à Candaux pour retirer sa demande du mois d'octobre, soit qu'il ait contremandé à temps l'instrument; que la lettre du 3 février n'a aucune portée ni valeur à cet égard.

Considérant que l'on voit par les faits établis que le père de Messeiller a été l'intermédiaire par les mains duquel la lettre de son fils a été envoyée à Candaux pour la commande de l'instrument.

Le juge de paix a reconnu en fait que Messeiller a agi avec l'autorisation de son père;

Que dès lors l'on ne saurait admettre que François Messeiller a fait la commande à l'insu et sans le consentement de son père, et cela d'autant moins qu'il s'agissait d'un instrument destiné au service militaire du fils Messeiller.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et condamne François Messeiller aux dépens de cassation, et en outre à l'amende de 10 fr. en vertu de l'art. 421 du code de procédure civile.

Observations.

1. Un militaire, dès son entrée dans les rangs, est obligé de pourvoir à son équipement. Il peut y être contraint.

2. Un militaire admis dans les rangs est majeur pour l'achat des fournitures dont il a besoin.

3. Les militaires, dès qu'ils sont dans les rangs, peuvent occuper des places comme celles de fourrier, de sergent-major, d'officier, etc., même étant mineur, et leur signature vaut comme celle d'un homme majeur. Quelquefois il s'agit de sommes considérables. Les mineurs ont souvent alors le droit de commandement sur des hommes majeurs.

4. L'art. 826 du code civil statue que l'exception de minorité ne peut être opposée par les mineurs que pour les sommes qui n'ont pas tourné à leur profit.

5. Les effets militaires ne peuvent pas être saisis par les créanciers.

D'après toutes ces considérations, il nous semble que les achats d'instruments, d'armes et de décorations faits par un mineur ne sauraient être annulés pour cause de minorité, à moins d'abus dans les prix ou dans les quantités. Ces questions sont heureusement fort rares.

Procès en reconnaissance de dette, soit en paiement de dommages-intérêts.

Mr Allamand a prêté à la fin de 1853 la somme de 2600 fr. à Mr Crausaz fils, qui a fait faillite. Mr Allamand est intervenu et a reçu à compte de la créance la somme de 413 francs 38 centimes. Mr Allamand a attaqué le père de son débiteur, alléguant que ce dernier avait déclaré que cette dette le concernait seul.

Pendant les débats la question en reconnaissance de dette s'est compliquée d'une autre question de dommage causé et de prescription à court terme. On sait que les dommages-intérêts sont prescrits par un an.

Le tribunal de Lausanne a donné gain de cause à Mr Allamand, et l'arrêt qu'on va lire a confirmé la sentence du tribunal de jugement.

COUR DE CASSATION CIVILE.

5 mai 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Auguste Crausaz recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 23 mars 1857, rendu sur action à lui ouverte par Louis Allamand.

Les parties se présentent l'une et l'autre à l'audience; le recourant étant assisté de l'avocat Jules Koch et l'intimé de l'avocat Edouard Secretan.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil et de l'acte de recours.

La procédure a été lue par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il résulte de la procédure, entre autres, que le 26 décembre 1853, Samuel Crausaz, notaire à Lausanne, a reconnu par billet devoir la somme de 2600 fr. à Louis Allamand, remboursable le 26 juin 1854;

Que Samuel Crausaz s'est enfui le 31 août 1854, et que la discussion de ses biens a été opérée juridiquement et terminée le 23 juillet 1855;

Que Louis Allamand est intervenu dans la discussion en vertu du billet susmentionné; qu'il a été reconnu créancier de 2601 fr. 80 cent., et a reçu à compte 413 fr. 38 cent. dans la discussion;

Que les 2600 fr. prêtés et remis à Samuel Crausaz le 26 décembre 1853 par Allamand avaient été empruntés le même jour par celui-ci du banquier Marcel;

Que le tribunal civil, résolvant les questions posées au programme, a reconnu qu'il est constant qu'Auguste Crausaz (père de Samuel Crausaz) a fait des démarches auprès de Louis Allamand pour obtenir de lui, pour son fils, le prêt de 2600 fr.;

Que Louis Allamand avait, antérieurement à ce prêt, refusé d'en faire un nouveau au fils Crausaz (celui-ci étant déjà débiteur d'Allamand de 4000 fr. environ);

Que c'est ensuite des démarches et promesses du défendeur Auguste Crausaz auprès de Louis Allamand que ce dernier a consenti au prêt de 2600 fr.;

Qu'après la signature du billet de 2600 fr. et depuis la fuite du fils Crausaz, dans diverses conférences, le défendeur a reconnu, en présence de témoins, que cette dette le concerne seul et qu'il la prend à sa charge;

Que le tribunal a également reconnu que les démarches et promesses du père Crausaz auprès de Louis Allamand ont causé à celui-ci un dommage, lequel est évalué à 2600 fr. moins 413 fr. 88 cent. reçus, outre l'intérêt légal dès le 18 octobre 1855;

Qu'il n'est d'ailleurs pas constant que le demandeur Allamand

ait eu connaissance des faits dommageables plus d'une année avant la citation en conciliation du 18 décembre 1855, ni qu'il ait eu connaissance de la lettre du 20 décembre 1853, émanée d'Isaac Rollier, avant de consentir au prêt de 2600 fr.;

Que dans sa demande, Louis Allamand a pris des conclusions tendant à faire prononcer que le défendeur Auguste Crausaz doit lui faire prompt paiement de la somme de 2600 fr., avec l'intérêt légal dès le 11 octobre 1854, sous déduction de 413 fr. 88 cent. reçus à compte;

Qu'aux débats Auguste Crausaz a produit une déclaration annonçant qu'il se prévaut, à l'égard de l'action en dommages-intérêts, de la prescription établie à l'art. 1677 du code civil; que dans sa réponse il a, d'ailleurs, conclu à libération des fins de la demande;

Que, jugeant la cause, le tribunal civil a admis qu'il y a eu dommage pour Louis Allamand, dont la réparation incombe au défendeur Crausaz, à raison des actes auxquels il s'est livré qui constituent un quasi-délit dont la preuve est admissible aux termes de l'article 1001 du code civil, et qu'enfin la prescription n'étant pas encourue, n'a pu être opposée, en conséquence de quoi les conclusions de la demande ont été accordées;

Qu'Auguste Crausaz s'est pourvu par deux moyens consistant à dire :

1° Que les jugements doivent être rendus d'après les conclusions des parties; or celles de la demande tendaient au paiement de la somme réclamée par le motif tiré d'une promesse du défendeur de signer le billet à ordre souscrit par le fils Crausaz, mais il n'y est pas question de fait dommageable ni de dommages-intérêts et de quasi-délit; le jugement qui condamne le recourant à titre de dommages-intérêts pour un quasi-délit viole donc le dispositif des art. 252 et 128 du code de procédure civile;

2° Que si la transformation d'une obligation prétendue, en un quasi-délit, était permise, il y aurait prescription dans le cas actuel, en vertu de l'art. 1677 du code civil, qui statue que l'action en dommages-intérêts est prescrite par le laps d'une année, à compter du moment où le dommage a été connu; or, les faits

dommageables ont été connus par Louis Allamand le jour même, 26 décembre 1853, auquel jour Auguste Crausaz aurait manqué à sa promesse en rendant le billet non signé par lui, et que tout au moins, l'année devrait partir, au plus tard, du 11 octobre 1854, date de l'intervention dans la faillite, qui a été déclarée à la suite du départ clandestin du débiteur.

Considérant que les conclusions du demandeur Allamand, telles qu'elles résultent de la teneur de sa demande, tendent au paiement d'une somme qu'il alléguait n'avoir prêtée qu'à la sollicitation du défendeur et sur sa promesse de s'en constituer débiteur;

Qu'aux débats, Louis Allamand a été admis à faire la preuve des faits attribués à Auguste Crausaz, desquels il inférait l'obligation pour celui-ci de l'indemniser de la perte subie par suite de ces faits, démarches et promesses du défendeur;

Qu'Augustre Crausaz n'a pas mis opposition à la preuve entreprise, ni à la position des questions relatives aux faits dommageables à lui imputés; que même il a suivi le demandeur dans ces procédés en se faisant un moyen tiré de la prescription, pour combattre les conséquences qui pourraient résulter pour lui de la preuve de faits dommageables à sa charge;

Qu'enfin, les conclusions de la demande sont générales et n'excluent pas l'idée que la réclamation a lieu pour un dommage éprouvé par suite du prêt dont la valeur est réclamée du défendeur.

Considérant, dès lors, que le tribunal civil a pu accorder les conclusions de la demande à titre de dommages-intérêts dus pour un quasi-délit, sans aucune violation des art. 128 et 252 cités.

Considérant en second lieu que la question a été posée aux débats, de savoir s'il est constant que le demandeur ait eu connaissance des faits du dommage plus d'une année avant la citation en conciliation du 18 décembre 1855;

Que le tribunal civil a résolu cette question négativement.

Considérant que la question porte sur un fait, savoir, l'époque de la connaissance du dommage.

Considérant que le tribunal civil a constaté cette époque d'après les éléments que lui ont fournis les débats tout autant que d'après les pièces du procès;

Que la cour de cassation n'étant pas constituée pour revoir les solutions de fait, ne peut pas plus admettre actuellement, que selon le recourant la connaissance du dommage a eu lieu lors du refus de Crausaz de signer le billet, ou lors de l'intervention dans la faillite du débiteur; qu'elle ne serait en mesure de déclarer, selon le demandeur, que le dommage n'a été constant pour lui que dès le jour du refus de conciliation ou du refus de paiement de la valeur prêtée.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Auguste Crausaz aux dépens résultant du recours.

S'il y avait eu appel, la cause tout entière aurait été soumise au tribunal supérieur, qui aurait eu à examiner et l'action en reconnaissance de dette et celle de paiement de dommages-intérêts. Mais il y a eu recours devant un tribunal de cassation dont la mission a été de suivre les errements du tribunal de jugement, et ainsi de voir seulement si la sentence du tribunal de Lausanne était bien rendue dans la position qu'il avait prise ou que les parties lui avait faite.

Peut-être le défendeur aurait-il dû s'opposer aux questions proposées et aux preuves tendant à constater des faits de dommage. Mais il faut convenir que des incidents sont un remède dangereux et d'une efficacité très-douteuse.

Nous ne saurions dissimuler que notre système actuel présente des dangers et qu'il accorde au programme une importance trop décisive dans l'instruction des procès.

Délit de presse.

Article incriminé.

« Madame Henriette Cailler, marchande publique sous l'hôtel de la Couronne à Nyon, est invitée à renvoyer sans délai les objets qu'elle a emportés de mon magasin en le quittant, objets que je lui ai réclamés et détaillés par deux lettres sans obtenir de réponse, ce qui prouve son peu *de bonne foi* envers une personne

qui pendant 4 ans n'a fait que de lui rendre des services de tout genre et à laquelle, pour tout remerciement, elle a *enlevé* beaucoup d'objets que le nouveau locataire a été obligé d'emprunter ailleurs. — Si elle ne satisfait pas à la demande ci-dessus, la justice en décidera. »

(Signé) Le chevalier *Malsch*, ancien ass.

Cette lettre a paru dans la *Feuille des avis officiels* le 20 mars 1857 et se trouve dans la partie non officielle.

Madame Cailler a porté plainte et il y a eu arrêt de mise en accusation. Le tribunal criminel a été convoqué à Lausanne, lieu où la feuille imprimée a été publiée. La loi ordonnait la convocation d'un tribunal criminel; mais en vérité, dans le cas particulier, c'était un grand luxe de frais et d'apparat.

Mr Henri Carrard, avocat, a présenté la défense du prévenu.

Mr Henry, avocat, a parlé au nom de la partie civile.

Mr Charles de Félice a pris des conclusions comme substitut du procureur général.

Jugement.

Attendu que, du verdict du jury, il résulte que Jean-Pierre Malsch a inséré ou fait insérer dans la *Feuille des avis officiels* du 20 mars 1857 l'article commençant par ces mots : « Madame Henriette Cailler » et finissant par ceux-ci : « la justice en décidera; » article dirigé contre Henriette Cailler, marchande publique à Nyon;

Que, par l'insertion de cet article, Jean-Pierre Malsch a porté atteinte à l'honneur ou à la considération de la prénommée Henriette Cailler et s'est ainsi rendu coupable du délit de diffamation par la voie de la presse.

Faisant application des articles 10, 17 et 55 de la loi du 26 décembre 1832 sur la presse :

La cour, unanime, condamne Jean-Pierre Malsch, âgé de 74 ans, de Coppet, facteur de pianos à Nyon, à 30 fr. d'amende et aux frais du procès.

Elle condamne en outre le prénommé Malsch à payer à Henriette Cailler la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts.

La cour ordonne en outre l'insertion du présent jugement dans la *Feuille des avis officiels*, et la communication du même jugement à la plaignante Henriette Cailler ; le tout aux frais du condamné.

La cour a toujours été au complet pour rendre ce jugement, qui a été lu et approuvé à huis-clos.

Le président, (S.) *J. Delaharpe*. (L. S.) Le greffier, *S. Delisle*.

Si on n'eût fait attention qu'aux intentions de l'écrivain telles qu'il les a expliquées aux débats, on aurait aimé voir prononcer sa libération. C'est un philanthrope, qui exagère sa mission et sa compétence. Mais la question n'était pas là. Il est évident, nous semble-t-il, que Madame Cailler ne pouvait pas être déboutée de sa plainte sans qu'on la place et qu'on la laisse sous le poids de violentes accusations rendues publiques dans une feuille très-répandue. Le tribunal a vu ainsi, présumons-nous, puisqu'il a prononcé la peine au minimum, tout en mettant l'honneur de la plaignante à l'abri de tout soupçon.

La publicité est dangereuse lorsqu'elle est employée par l'écrivain à prendre d'autorité la place du juge pour dicter des accusations diffamatoires qu'on présente comme des actes de vérité.

Le 22 avril 1857 il y a eu un long arrêt de cassation entre divers particuliers de Colombier : il s'agissait d'un règlement de compte très-compliqué et concernant de très-minimes valeurs. On n'en parle ici que pour mémoire et pour que la collection des arrêts soit complète, sauf les détails inutiles.

AVIS.

Messieurs les abonnés qui n'ont pas encore payé le prix de leur abonnement pour l'année 1857, sont priés de vouloir faire acquitter cette valeur. Ceux qui préfèrent une demande en remboursement par la poste, sont prévenus qu'elle aura lieu avec l'un des prochains numéros.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. N° 13. 1er JUILLET 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs par an**, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

QUESTION DE DISTRACTION DE FOR, COMPLIQUÉE D'INTERDICTION ET DE MARIAGE.

NB. Les journaux de la Suisse française se sont beaucoup occupés de ce procès, mais les articles publiés ont été obscurs, parce que les noms étaient indiqués par les initiales seulement et parce que les faits étaient censés connus. Nous donnons le narré des faits tel que l'arrêté le présente, de plus l'analyse des moyens des parties, puis les considérants de la majorité et enfin les motifs présentés par la minorité aussi sous forme de considérants.

Arrêté du Conseil fédéral suisse sur le recours de Pierre-Joseph Réganelly, de Cheyres, et Esther Rebeaud née Marrel, contre le président du tribunal du district d'Yverdon, pour distraction de for.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Pierre-Joseph Réganelly, de Cheyres, et Esther Rebeaud née Marrel, contre le président du tribunal du district d'Yverdon, pour distraction de for.

Ouï le rapport et préavis du Département de justice et police, et les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire en date d'Estavayer, le 12 février 1857, Mr Baptiste Noël, procureur et ancien substitut du procureur général du canton de Fribourg, expose entre autres ce qui suit :

Pierre-Joseph Réganelly, de Cheyres, y domicilié, fit la connaissance de la veuve Esther Rebeaud née Marrel, qui s'enfuit dans cette commune pour se soustraire aux vexations de ses parents. Ils y firent publier leurs annonces de mariage d'après les lois fribourgeoises, et le mariage fût célébré, malgré une opposition illégale formée par le tuteur de l'épouse. Réganelly se plaignit de ce que le juge de paix de son cercle avait permis une citation assignant le recourant devant le juge vaudois, le distraisant ainsi du juge de son domicile aussi bien que de celui de la cause. Il demanda la révocation de cette opposition, mais le juge vaudois s'y refusa, ce qui fut cause que le 31 janvier 1857 le curateur Michaud, de Chavannes-le-Chêne, obtint dans le canton de Vaud un acte de non conciliation, auquel il cherche maintenant à donner suite. Par suite de la plainte Réganelly, le Gouvernement fribourgeois fit défense au juge de paix et au président du tribunal de la Broye de permettre aucun exploit tendant à distraire le recourant et son époux de leur juge naturel. Le tuteur Michaud, d'accord avec le président du tribunal du district d'Yverdon, fit parvenir l'exploit de citation aux époux par l'entremise du substitut du procureur général, Mr Estoppey, à Payerne, qui le mit tout simplement sous pli et le leur adressa par la poste.

C'est donc pour empêcher la violation des prescriptions de l'art. 53* de la constitution fédérale que l'exposant demande au Conseil fédéral d'enjoindre au tribunal du district d'Yverdon l'ordre de s'abstenir de donner suite à la citation sur le 21 février jusqu'à décision sur l'objet du recours. Il fait observer de plus que, tandis que le dernier mandat dit : *sans domicile connu,* l'enveloppe portant le sceau du substitut du procureur général

* **Art. 53.** Nul ne peut être distrait de son juge naturel. En conséquence, il ne pourra être établi de tribunaux extraordinaires.

du 1[er] arrondissement vaudois indique fort bien le domicile des époux, ainsi que le premier mandat qui les reconnait *domiciliés à Cheyres, canton de Fribourg.*

B. En réponse à ce recours, le Conseil d'Etat du canton de Vaud transmet avec son office du 11 mars :

1° Un rapport du président du tribunal du district d'Yverdon, en date du 22 février, et

2° Un mémoire du 3 mars, signé par l'avocat L. Demiéville, au nom de François Michaud, tuteur d'Esther veuve Rebeaud, tout en ajoutant que, pour ce qui le concerne, le Conseil d'Etat reprend les conclusions de ce mémoire, comme renfermant l'historique parfaitement exact de cette affaire et une appréciation des faits et du droit conforme aux principes et aux législations cantonale et fédérale.

Ad 1. Appelé à diriger les débats et à juger la cause, le président du tribunal civil d'Yverdon s'abstient de faire connaître son opinion sur le fond de la question en litige, et tout en protestant contre les insinuations que le recours renferme à son adresse, il se borne à faire rapport sur les opérations juridiques auxquelles il s'est livré dans ce procès. Comme la marche de ces opérations est clairement indiquée dans le mémoire de l'avocat Demiéville et pour éviter des longueurs, on s'en réfère à ce qui sera énoncé sous chiffre *ad* 2 ci-après. Toutefois, voici ce que porte le rapport du président du tribunal en ce qui concerne la notification faite à Réganelly :

« Réganelly n'ayant pas de domicile connu dans le canton de Vaud, la notification du mandat d'opposition du tuteur Michaud a été faite par affiche au pilier public du district d'Yverdon et par communication au substitut du procureur général (procédure civile, art. 42). La loi n'exige rien de plus du président. Elle ajoute : « Le substitut en avise, si possible, l'intéressé. » Ce fonctionnaire s'est conformé à cette recommandation en envoyant par la poste la citation à Réganelly, à Cheyres. »

L'audience pour le jugement de la cause reste fixée au 25 mars courant.

Ad 2. Pierre-Joseph Réganelly, de Cheyres, a été domicilié à Yvonand. Le 8 mai 1850, il fut condamné par le tribunal d'Yver-

don à trois mois de réclusion pour voies de fait. En 1853, il fut expulsé du canton de Vaud pour inconduite. Il est âgé de 35 ans.

Esther Marrel, veuve Rebeaud, *âgée de* 69 *ans*, est bourgeoise de la commune d'Yvonand, où elle demeura jusqu'en 1833, époque de son mariage avec David-François Rebeaud. Elle suivit son mari à Chavannes-le-Chêne, et devenue veuve en 1837 elle reprit son domicile dans la maison paternelle à Yvonand, qu'elle ne quitta plus jusqu'au 20 janvier 1856. A cette date, elle prit domicile chez son parent et tuteur Michaud, à Chavannes-le-Chêne. Le 19 décembre de la même année, elle quitta clandestinement cette maison et passa dans le canton de Fribourg. Les excentricités de divers genres auxquelles elle se livrait compromettant sa fortune et son avenir, ne jouissant pas de l'intégrité de ses facultés intellectuelles, le tribunal civil du district d'Yverdon, sur la demande des parents et des autorités compétentes, en prononça l'interdiction pour cause de démence et de prodigalité, le 29 janvier 1856; ce jugement est devenu exécutoire dans toute la Suisse. Un tuteur lui fut nommé dans la personne de François Michaud. Vaudoise, Esther Rebeaud est soumise aux lois vaudoises dont voici les dispositions quant au mariage : *L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens* (code civil, art. 306). *S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls, ni aïeules* (c'est le cas d'Esther Rebeaud), *ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur tuteur et de deux de leurs plus proches parents* (code civil, art. 66). *Lorsque le consentement requis par l'art.* 66 *n'a pas été obtenu le tuteur pourra former opposition avec l'autorisation de la justice de paix* (code civil, art. 79 et 80). *Le mariage célébré sans le consentement prescrit par l'art.* 66 *peut être attaqué par ceux dont le consentement était nécessaire* (code civil, art. 88).

Esther Rebeaud ne peut en conséquence se marier sans le consentement de son tuteur. L'absence de ce consentement est non seulement un motif d'opposition, mais encore une cause de nullité.

Elle n'a pas pu se soustraire à cette position en allant s'établir dans le canton de Fribourg, car un séjour de 36 jours (du

19 décembre 1856 au 25 janvier 1857) n'a pu lui faire perdre son domicile d'Yvonand et en acquérir un autre à Font et à Cheyres. Et même si ce nouveau domicile était acquis sa position ne serait pas changée, car voici ce que portent les législations vaudoise, fribourgeoise et fédérale :

a) Loi vaudoise. — *Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Vaudois même résidant en pays étranger* (code civil, art. 2).

b) Loi fribourgeoise. — *Les étrangers résidant dans le canton sont régis, quant à leur état et à leur capacité aux actes de la vie civile, par la loi de leur pays d'origine* (code civil fribourgeois, art. 3).

c) Législation fédérale. — *C'est à la législation de chaque canton à déterminer les conditions sous lesquelles doivent être bénis les mariages de ses propres ressortissants* (concordat du 4 juillet 1820, art. 1er). L'art. 2 a pour but d'assurer le respect de ce principe. *Il ne sera procédé à la bénédiction du mariage entre le ressortissant ou la ressortissante d'un canton, et le ressortissant ou la ressortissante d'un autre canton, que sur la production des certificats de publication de bans ou d'annonces faites soit au lieu du domicile, soit au lieu de l'origine, et d'une déclaration du Gouvernement auquel ils ressortissent qu'il n'existe aucun obstacle légal à leur mariage.*

d) Principes généraux. — Le statut personnel régit le citoyen dans quel pays qu'il se trouve, par deux motifs : le premier, c'est que la loi personnelle nationale est faite pour régir tous les nationaux ; le second, c'est que les lois seraient vaines et illusoires s'il suffisait de passer la frontière pour échapper à leur empire. Cet énergique effet de la loi personnelle, qui voyage avec l'individu et ne le quitte nulle part, est reconnu par tous les auteurs qui ont écrit sur la matière, d'Argentré, Dumoulin, Hummel, Gluck, Mittermeyer, Eichhorn, Proudhon, Stary, Whealor, Rocco, etc. *Post equitem sedet..... personam sequitur sicut umbra cicatrix in corpore.* — *Le consentement géné-*

ral des nations civilisées a voulu, dit Pardessus, *que ce qui concerne la capacité d'un individu se règle par la loi du pays auquel il appartient.*

« Les qualités requises pour contracter mariage sont l'exemple le plus fréquent donné de l'application du statut personnel » (même auteur).

Reprenant le narré des faits, le mémoire dit : Le 19 décembre 1856, Esther Rebeaud s'enfuit dans le canton de Fribourg, entraînée par Réganelly avec lequel elle vécut quelques jours à Font et à Cheyres. Le tuteur Michaud s'y rendit, mais ne put voir sa pupille et ne trouva pas dans les autorités fribourgeoises l'appui qu'aucun magistrat ne refuse en pareil cas.

Au milieu de janvier, Réganelly et Esther Rebeaud envoyèrent leurs bans de mariage au pasteur d'Yvonand pour les publier, ce à quoi celui-ci se refusa et il prévint le tuteur Michaud, qui alla aux informations (le 25 janvier 1857). A Cheyres, il apprit que les annonces se publieraient une seule fois à la messe du matin, le 25, et que le 26, à une heure du matin, le mariage se célébrerait. Michaud partit immédiatement pour Yverdon pour faire composer l'opposition, à Cronay et Mollondins pour la faire signer au juge, à Estavayer pour la faire notifier. Un double du mandat fut notifié à Chavannes-le-Chêne, domicile d'Esther Rebeaud. Le tuteur se présenta chez le juge du second cercle de la Broye pour qu'il autorisât la notification *de nuit*, vu l'urgence (procédure civile fribourgeoise, art. 186). Cette autorisation fut accordée et le tuteur, accompagné de l'huissier, arriva à Cheyres le 26 janvier, longtemps après une heure de la nuit. Réganelly ayant largement fêté les préliminaires de son mariage, ne put se présenter à l'heure voulue pour la célébration de son union et la notification lui fut faite à son réveil par l'huissier, de même qu'à Esther Rebeaud et à M^r le curé. Le tout est prouvé par les actes. La justice de paix de Mollondins approuva l'opposition du tuteur et l'autorisa à la faire maintenir juridiquement. Esther Rebeaud ne se présenta point à l'audience de conciliation du 31 janvier 1857. Acte en a été donné au tuteur.

Suivant en cause, conformément à l'art. 724 du code de procédure civile vaudois, le tuteur assigna Esther Rebeaud et Réga-

nelly devant le tribunal civil du district d'Yverdon pour le 19 février 1857. Ils ne se présentèrent pas; le substitut du procureur général intervint dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public pour appuyer le tuteur Michaud dans son opposition; puis l'on suspendit le procès, vu le recours adressé au Conseil fédéral. Il n'y a pas ici *distraction de for,* puisque le tuteur Michaud, dûment autorisé, dénie à sa pupille la capacité civile de conclure mariage sans son autorisation. Il ne s'oppose point au mariage de Réganelly pour des motifs personnels à celui-ci, il ne conteste point sa capacité civile, n'examine point s'il est entièrement libre de ses droits; ces questions ne sont nullement en cause. Il ne s'agit que de l'état civil, de la capacité civile d'Esther Rebeaud, et si Réganelly a reçu un mandat, c'est qu'étant intéressé dans le résultat du procès fait au sujet de l'état civil d'Esther Rebeaud, il devait être mis en position de faire valoir ses droits. Esther Rebeaud ne pouvait être assignée que devant le juge vaudois, son juge naturel, parce qu'elle est domiciliée dans le canton de Vaud, qu'elle est vaudoise, régie par la loi vaudoise quant à sa capacité civile, même en pays étranger. L'art. 15 § *b* du code de procédure civile vaudois fixe le for de l'action en opposition de mariage devant le juge du domicile, et à défaut de domicile devant le juge de l'une des bourgeoisies de l'un des époux au choix de l'opposant. *L'opposition a été faite à temps, avant le mariage.* La personne de Réganelly n'est point en cause. Les autorités fribourgeoises, si chaudes protectrices de Réganelly avant son prétendu mariage, l'ont placé aussitôt après sous tutelle pour inconduite et prodigalité.

Le mémoire espère en conséquence que le Conseil fédéral n'admettra pas le recours de Réganelly, vu que ce serait violer les concordats fédéraux, outrager les principes les plus sacrés du droit, et ce qui est bien plus grave, détruire l'autorité de la famille.

C. Consulté sur l'objet du recours, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg observe, dans son office du 7 avril, en substance ce qui va suivre.

Le mémoire du tuteur Michaud ne renferme pas un historique parfaitement exact. Ainsi, le seul tort qu'on puisse attribuer à

Réganelly et à la veuve Rebeaud, est celui d'avoir cherché depuis longtemps à s'unir par les liens du mariage, union qui ne pouvait convenir aux parents intéressés de la veuve Rebeaud et que ceux-ci ont voulu empêcher par tous les moyens possibles, jusqu'à provoquer son interdiction. Si le mémoire était communiqué à Réganelly, il pourrait en réfuter nombre d'allégations. En se plaignant de n'avoir pas trouvé dans les autorités fribourgeoises l'appui nécessaire, l'auteur du mémoire commet une erreur. François Michaud s'est effectivement adressé au préfet de la Broye pour obtenir l'expulsion d'Esther Rebeaud de la commune fribourgeoise où elle séjournait; mais comme celle-ci ne donnait lieu à aucune plainte sur sa conduite et qu'elle avait déposé un acte d'origine et des papiers en règle, le préfet ne crut pas pouvoir obtempérer de son chef à cette demande, surtout en présence des dispositions de l'art. 41 de la constitution fédérale.

Quelque temps après, le tuteur Michaud requit l'intervention de son gouvernement (respectivement du département de justice et police du canton de Vaud) auprès du Conseil d'Etat de Fribourg, à l'effet :

1° d'inviter le curé de la paroisse de Cheyres à s'abstenir de procéder à la célébration du mariage projeté entre Réganelly et la veuve Rebeaud, jusqu'à ce que les formalités prescrites par le concordat du 4 juillet 1820 fussent accomplies;

2° d'obtenir que le tuteur de la veuve Rebeaud fût appuyé par l'autorité compétente pour contraindre sa pupille à rejoindre le domicile que la loi lui assigne.

Immédiatement après la réception de cette missive du 29 janvier 1857, le Conseil d'état de Fribourg fit prendre des renseignements sur les relations et le domicile des futurs époux et il apprit, à son grand étonnement, que leur mariage avait déjà été célébré le 27 janvier dans l'église de Cheyres et que le lendemain, 28, l'inscription s'en était faite dans les registres de l'état civil de la paroisse. Avis fut dès lors donné au département vaudois de justice et police que, puisque le mariage était déjà un fait accompli lorsque sa lettre parvint au gouvernement de Fribourg, celui-ci avait le regret de lui faire connaître que cette circonstance

rendait son intervention sans objet en ce qui regardait la célébration du mariage et impossible en ce qui concernait l'expulsion ou l'extradition d'Esther Rebeaud, attendu que celle-ci se trouvait par le fait de son mariage en possession du droit de nationalité fribourgeoise et qu'elle ne pouvait être privée de ce droit que par jugement. Il est bien vrai que *les formalités prescrites par le concordat du 4 juillet 1820 n'ont pas été observées ponctuellement, surtout quant à la publication des bans,* et que le Conseil d'Etat est obligé de *désapprouver la manière irrégulière dont le curé de Cheyres a procédé dans la circonstance.* Mais, d'après l'art. 7 du concordat précité, l'irrégularité commise peut bien entraîner des conséquences onéreuses pour le canton où le mariage a été célébré, sans pour cela avoir pour conséquence nécessaire la nullité même du mariage. Cette nullité n'est point statuée dans le concordat et elle ne se présume pas.

Fribourg a donc dû reconnaître que la veuve Rebeaud née Marrel est devenue, par son mariage, femme Réganelly et bourgeoise de la commune de Cheyres; que comme telle elle ne peut être expulsée du canton, à moins que la nullité de son mariage ne fût prononcée par l'autorité compétente, qui ne peut être que le juge fribourgeois, puisque le mariage a été conclu entre un fribourgeois et une vaudoise, célébré dans le canton de Fribourg et sous l'empire de la législation fribourgeoise. La femme suivant la condition de son mari, Esther Rebeaud devenue femme Réganelly doit rester au bénéfice de son état civil actuel et de son nouveau domicile jusqu'à ce qu'elle en soit évincée légalement. En conséquence, si le curateur Michaud entend faire prononcer la nullité du mariage, il doit intenter son action devant le for du domicile des époux Réganelly, c'est-à-dire dans le canton de Fribourg. Vouloir les traduire à cet effet devant les tribunaux vaudois, c'est les distraire de leur juge naturel, contrairement aux dispositions de la constitution fédérale. Le curateur Michaud conclut au maintien de son opposition au mariage; mais cette action sera probablement suivie d'une demande en nullité, et dès lors il peut arriver que le mariage soit déclaré nul dans le canton de Vaud, tandis qu'il continuera à subsister dans le canton de Fribourg,

c'est-à-dire qu'il est possible qu'un jugement atteigne les biens d'Esther née Marrel situés dans le canton de Vaud, mais non sa personne domiciliée dans le canton de Fribourg.

Mais si François Michaud ne veut pas envisager Réganelly et Esther Rebeaud comme des conjoints, il ne doit du moins pas comprendre Réganelly dans l'action qu'il dirige aujourd'hui contre la veuve Rebeaud par suite de son opposition au mariage, et c'est cependant ce qui a lieu et ce qui est établi par les pièces, malgré les dénégations de l'auteur du mémoire. Dès lors, le gouvernement de Fribourg estime que Réganelly est effectivement distrait de son juge naturel et que son recours est fondé.

Considérant :

1° Que le procès introduit contre P. J. Réganelly et E. Rebeaud devant les tribunaux vaudois, procès au sujet duquel il a été formé un recours pour distraction de for, a pour objet la capacité civile et l'état civil, respectivement la validité du mariage;

2° Que si le mariage n'avait pas été célébré, il est hors de doute que les tribunaux vaudois eussent été compétents pour décider la question, attendu que ni les dispositions de la législation fédérale, ni les concordats n'excluent le for du canton d'origine en matière de capacité civile et d'état civil; que bien plus, l'art. 1er du concordat du 15 juillet 1842, en prescrivant que la permission de bénir un mariage ne doit être accordée que sur la production des publications de bans, a pour but de procurer aux cantons contractants et à toutes les personnes intéressées à la célébration du mariage *les moyens de faire valoir en temps utile leurs droits en matière d'opposition et de for;*

3° Que le simple fait du mariage béni contrairement au concordat et aux lois cantonales sur la publication des bans, ne saurait avoir pour effet d'annuler la compétence des tribunaux vaudois, tout comme il ne peut non plus être dans la position ni dans la mission de l'autorité fédérale *d'intervenir contre un canton qui défend purement et simplement ses compétences à l'encontre des effets d'un acte contraire au concordat et émanant des autorités d'un autre canton;*

4° Que par ces motifs l'art. 53 de la constitution fédérale ne

peut être invoqué, d'autant moins que le recourant n'a nullement prouvé à quelle disposition de la constitution fédérale la compétence et l'action des tribunaux vaudois sont contraires.

Arrête :

1° Le recours est écarté.

2° Cette décision sera communiquée au gouvernement de Fribourg pour en faire part au recourant, et au gouvernement de Vaud pour en informer le tribunal d'Yverdon et la contre-partie.

Il paraît qu'une minorité du Conseil fédéral aurait été d'un autre avis et aurait formulé son opinion comme suit:

Le Conseil fédéral, considérant:

1° Que le concordat du 4 juillet 1820 stipule que le mariage entre le ressortissant d'un canton et la ressortissante d'un autre canton ne peut être célébré que sur la production des certificats de publication des bans aussi bien de l'endroit du domicile que de celui de l'origine, tout comme aussi d'une déclaration du gouvernement de la fiancée (de la future épouse) portant qu'il n'existe aucun empêchement légal au mariage;

2° Qu'en vue de simplifier et de faciliter le plus possible l'accomplissement des formalités prescrites pour la bénédiction des mariages en général, on abandonna, dans un concordat subséquent du 15 juillet 1842, l'obligation imposée jusqu'alors à l'épouse non ressortissante du canton d'origine de l'époux d'exhiber la déclaration de son gouvernement énoncée sous n° 1 ci-dessus;

3° Que pour que toutes les formalités du mariage célébré à Cheyres, canton de Fribourg, entre P. J. Réganelly et E. Rebeaud née Marrel, eussent été entièrement observées, il eût fallu produire une déclaration du fonctionnaire ecclésiastique compétent de l'endroit du précédent domicile de l'épouse, attestant que là aussi la publication des bans avait eu lieu d'une manière régulière, ce qui n'a toutefois pas été le cas ici;

4° Que cette omission n'est cependant pas d'une importance décisive, par la raison que si la publication des annonces d'un mariage au lieu du domicile de l'épouse est en effet prescrite par les lois civiles et ecclésiastiques, elle ne paraît pas d'un intérêt

si absolu que l'oubli de cette formalité puisse entraîner à sa suite la nullité d'un mariage du reste validement conclu;

5° Que le concordat précité même ne parle pas de nullité du mariage pour cause d'inobservation des formalités prescrites, mais consacre seulement le principe à teneur duquel les suites d'une union contractée irrégulièrement incombent au canton sur le territoire duquel un pareil mariage a été béni;

6° Que le gouvernement du canton de Fribourg, où le mariage a été célébré et auquel ressortit l'époux, déclare que le mariage a été célébré dans la forme régulière aux termes de la législation fribourgeoise et que la femme de Réganelly est reconnue bourgeoise de la commune de Cheyres, ainsi que le veut le concordat du 9 juillet 1818;

7° Qu'au surplus si, d'un côté, la nullité du mariage ne découle pas des dispositions du concordat et si, d'autre part, en présence de la déclaration du gouvernement du canton d'origine du mari, ce mariage *doit être reconnu valide aussi longtemps que sa nullité n'aura pas été prononcée par les autorités compétentes,* il ne doit pas moins être laissé aux cantons concordataires de même qu'à toutes les personnes pouvant avoir intérêt à la célébration du mariage *la faculté de faire valoir leurs droits éventuels d'opposition*, soit *de contester au besoin la validité du mariage;* car autrement l'inobservation du concordat pourrait préjudicier les droits parfaitement fondés;

8° Que s'il s'agit de savoir où doit être introduite une action qui a pour objet le maintien ou l'annulation d'un mariage célébré validement à part cela à teneur des lois du pays, le juge ou *le for compétent* appelé à connaître d'une demande de cette nature *est celui du canton dans lequel et à teneur des lois duquel le mariage a été conclu et où les époux ont droit d'origine et domicile;*

9° Que l'objection de Vaud portant que la veuve Rebeaud n'était pas, *eu égard à son interdiction civile,* en droit ni autorisée à contracter validement mariage avec P. J. Réganelly, peut d'autant mieux être déférée aux autorités fribourgeoises que l'art. 3 du code civil fribourgeois statue: « *Les étrangers résidant dans le* » *canton sont régis, quant à leur état et à leur capacité aux actes*

» *de la vie civile, par la loi de leur pays d'origine,* » article ou disposition que *le juge fribourgeois est tenu d'appliquer.*

Arrête :

1° Pour le cas où le gouvernement du canton de Vaud ne reconnaîtrait pas la validité du mariage conclu entre la veuve Rebeaud et P.-J. Réganelly avec ses suites civiles, il devra faire valoir ses moyens de droit *devant les autorités compétentes du canton de Fribourg.*

2° Comme ci-dessus pour la première décision.

Berne, le 1er juin 1857. *(Suivent les signatures.)*

Cette affaire devant vraisemblablement être suivie d'un procès, nous nous abstiendrons de toute appréciation et nous tâcherons d'être au courant des événements.

Arrêté du Conseil fédéral suisse concernant le recours de MM. Mattenberger et consorts contre l'autorité vaudoise, touchant l'exécution d'un jugement.

10 juin 1857.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de MM. Mattenberger et consorts, argoviens, contre Vaud, pour violation de l'article 49* de la constitution fédérale.

Vu le rapport et préavis du Département de justice et police et les actes d'où il résulte :

Par mémoire rédigé par Mr l'avocat Conod, à Lausanne, et transmis sous date du 5 juin courant, MM. Mattenberger, notaire à Zofingue, Jean Christin, à Arbourg, et la maison de commerce Daller et Compe, au dit Arbourg, estiment que la cour de cassation du canton de Vaud a contrevenu à la disposition de l'art. 49 de la constitution fédérale, en mettant à néant une poursuite

* Art. 49. Les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

pour dette exercée par eux contre Henri Schlatter, au nom de sa femme Rosine née Beutler, à Yverdon.

Afin de diminuer leur perte dans les faillites de J.-F. Roschi, à Rothrist, en 1833, et de Tardent, à Brigue, en 1847, une indivision fut contractée entre plusieurs personnes, parmi lesquelles étaient les parties en cause ou leurs auteurs. Les biens indivis étaient une auberge et ses accessoires à Rothrist. En 1854, les recourants demandèrent le partage, et comme quelques-uns des intéressés n'y consentaient pas volontairement, on dut y procéder juridiquement. Au nombre des quatre héritiers de Christian Beutler cités figurait Henri Schlatter, au nom de sa femme Rosine née Beutler. Henri Schlatter ne répondit pas à la demande dans les délais voulus et, par sentence du 19 mars, le tribunal de Zofingue le condamna *au nom de sa femme* et les autres défendeurs au partage et de plus aux frais réglés à 184 fr. 30 cent.

Pour être payés de ces frais, les demandeurs ont, sous le sceau du juge compétent à Yverdon, envoyé une saisie contre Henri Schlatter, au nom de sa femme.

Il opposa par deux moyens, l'un que le jugement ne le rendait pas solidaire des frais, qu'il n'en devait que sa part, et l'autre se résumait à dire que ce n'était pas lui qui devait être poursuivi, mais sa femme, et que c'était le bien de cette dernière qui devait être saisi et non le sien, puisqu'il était étranger à l'indivision. Le tribunal d'Yverdon rejeta l'opposition et prononça que la saisie dût librement suivre son cours, attendu que les mots Henri Schlatter *au nom de sa femme* signifiaient : comme *ayant-droit* de sa femme.

La cour de cassation vaudoise prononça le contraire, et par arrêt du 3 septembre 1856, elle mit à néant les poursuites.

Il s'agissait de connaître le sens des expressions : *au nom de sa femme.*

Les premières citations ont été données à Henri Schlatter *au nom de sa femme;* il a passé expédient *au nom de sa femme,* il a été condamné *au nom de sa femme* et il a été poursuivi *au nom de sa femme.*

Si le mari a été le *mandataire* de sa femme dans le procès,

c'est la femme qui doit payer; s'il a été condamné comme *ayant-droit*, alors il doit personnellement exécuter le jugement vis-à-vis du créancier par jugement.

La cour de cassation a mal interprété les mots : *au nom de sa femme*, en leur attribuant le sens de *représentant*, de *mandataire* de sa femme.

Pour qu'il y ait un mandataire ou représentant, il faut une procuration et Henri Schlatter n'en a produit aucune. Il était le droit-ayant de sa femme, il en avait les droits et par conséquent aussi les obligations.

La loi vaudoise statue seulement que le mari est administrateur des biens de sa femme et propriétaire des revenus. La pratique a interprété ce langage dans le sens que le mari est mandataire pour les actes d'administration sans procuration; mais dès qu'il s'agit de dettes, de procès, de propriétés de la femme, il lui faut une procuration valable de la part de celle-ci pour pouvoir agir en son nom. Les revenus lui appartiennent et en cela il agit en son propre nom. On ne cite donc un mari au nom de sa femme que lorsqu'il existe une procuration. S'il s'agit des biens de la femme, on cite celle-ci et elle peut donner procuration.

La loi argovienne était celle qui devait être appliquée au cas d'indivision, même envers Henri Schlatter, domicilié dans le canton de Vaud; la cour de cassation devait s'en tenir au jugement argovien. Une indivision est régie par la loi du lieu où elle a son siège, et si Schlatter voulait se prévaloir de la loi vaudoise, il aurait dû opposer en temps et lieu le déclinatoire. Il a été condamné à payer par le tribunal argovien, il doit s'exécuter, sauf à exercer son recours contre sa femme au besoin. La question de savoir s'il faut agir contre la femme ou contre le mari au nom de sa femme, est une question de droit civil et non de formalité; elle est du ressort du tribunal de Zofingue qui a rendu le jugement. La loi argovienne seule doit faire règle et non pas celle de Saint-Gall, qui du reste n'est pas contraire au jugement de Zofingue ni à la poursuite opérée dans le canton de Vaud.

Sans s'arrêter à prouver que la cour de cassation civile vaudoise a complétement méconnu le point de droit civil vaudois,

en rendant le jugement argovien comme nul; que celui qui se dit mandataire sans l'être est personnellement responsable de ce qu'il a traité comme mandataire, les recourants concluent en demandant que l'arrêt de la cour de cassation du canton de Vaud, rendu le 3 septembre 1856, entre eux et le défendeur, soit déclaré nul.

Considérant :

1° Que l'exécution d'un jugement civil définitif doit être requise et opérée à teneur des lois du canton dans lequel elle doit sortir ses effets;

2° Que, dans le cas actuel, le jugement du tribunal du district de Zofingue, du 19 mars 1855, n'a nullement condamné l'opposant Henri Schlatter au paiement des frais, mais bien sa femme, l'arrêt précité ne mentionnant le mari qu'en sa qualité de représentant légal de cette dernière;

3° Que dès lors la partie qui a obtenu gain de cause dans ce procès aurait dû diriger son action en exécution sur la fortune de la femme Schlatter, d'après les prescriptions de la loi vaudoise sur les poursuites pour dettes contre une femme mariée;

4° Que, par conséquent, la citation ou l'invocation de l'article 49 de la constitution fédérale ne se justifie pas, attendu que la cour de cassation civile vaudoise n'a pas refusé l'exécution au jugement civil argovien, mais uniquement à la demande d'exequatur soumise par les créanciers, laquelle, si elle devait être dirigée contre l'époux Schlatter, serait en opposition avec le sens de la sentence argovienne, ou si au contraire elle devait concerner l'épouse ne satisferait pas aux dispositions de la loi vaudoise sous le rapport de la forme en laquelle elle est produite.

Arrête :

1° Le recours sera écarté comme non fondé;

2° Cette décision est communiquée au Conseil d'Etat du canton de Vaud, pour en faire part à la cour de cassation civile, de même qu'aux recourants, soit à leur avocat, en renvoyant les pièces produites.

Ainsi fait à Berne, le 10 juin 1857.

(Suivent les signatures.)

Observations.

1. L'arrêté ci-dessus a de l'importance non seulement à cause des intérêts en litige, mais encore à cause des principes.

2. On conçoit que pour maintenir l'unité constitutionnelle, il ait fallu créer comme remède suprême une force centrale suffisante pour empêcher les divergences possibles des nombreux tribunaux des 22 cantons, sans compter les demi-cantons; mais il est, nous semble-t-il, peu conforme aux principes juridiques que le pouvoir administratif soit chargé du pouvoir judiciaire absolu sur toutes les questions.

3. Vainement dirait-on que c'est seulement au point de vue constitutionnel que le Conseil fédéral rend ses arrêtés; en effet, presque toujours la décision de cette autorité emporte la question au fond.

4. Au reste, nons nous empressons de le reconnaître, les arrêtés fédéraux sont rendus avec une grande sagesse, beaucoup de maturité juridique et une grande clarté.

Question de cheptel ou d'alpage de vaches.

Mr Nerny, propriétaire d'une génisse et d'un taureau, les a confiés à Mr Magnenat pour les recevoir à la montagne. Mr Nerny devait payer la somme de 20 fr. pour la saison d'été. La génisse a eu la jambe cassée. Nerny est venu la chercher avec un char et il a dû la faire abattre. Mr Magnenat a demandé le paiement des 20 fr. promis et Nerni a refusé, se fondant sur ce que Magnenat était responsable de l'accident qui avait causé la mort de la génisse.

Voici l'arrêt. Faisons remarquer que les rédactions imposées par le code compliquent les narrations et les rendent difficiles à suivre.

COUR DE CASSATION CIVILE.

13 mai 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Georges Nerny, à Chavannes, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Cossonay en date du 2 avril 1857, rendue dans sa cause contre François Magnenat, à Cossonay.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que le juge a reconnu, en fait, que lors de la montée des vaches en 1856, Nerny a amodié à Magnenat une génisse et un taureau pour les faire alper sur la montagne, dès la dite époque à la St. Denis, pour le prix de 20 fr. payable par Nerny; que les 2 pièces de bétail ont été à la montagne, mais que Nerny n'a pas payé la somme convenue; que pendant le mois d'août un accident est arrivé à la génisse de Nerny, accident dont on ignore les causes; que Nerny a dû aller chercher sa génisse avec un char, et la faire abattre plus tard, vu qu'elle avait une jambe fracturée; que Magnenat a ouvert action à Nerny en paiement des 20 fr. convenus pour prix de l'alpage de son bétail, consentant toutefois à réduire cette somme à 10 fr. vu l'accident arrivé à la génisse de Nerny, accident dont il estime cependant n'être pas responsable;

Que le juge a admis les conclusions de Magnenat ainsi réduites à dix francs;

Que Nerny recourt contre ce jugement pour fausse application des art. 972, 967, 961, 1292 du code civil.

Délibérant sur ce recours : considérant que le contrat qui est intervenu entre Magnenat et Nerny est le bail à cheptel simple, prévu à l'art. 1288 du code civil.

Considérant que l'art. 1291 du code civil porte, que le preneur n'est tenu du cas fortuit au-delà de l'obligation qui lui est imposée par l'art. 1288, que lorsque ce cas fortuit a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

Attendu que l'art. 1292 du dit code dit que le preneur est tenu de prouver le cas fortuit et le bailleur de prouver la faute qu'il impute au preneur.

Considérant que le preneur Magnenat n'est pas tenu, aux termes des articles susmentionnés, de l'accident arrivé par le cas fortuit à la génisse de Nerny, à moins toutefois que le cas fortuit n'ait été précédé de quelque faute de sa part.

Considérant que, selon l'art. 1292, il incombait au bailleur Nerny de prouver la faute préalable qu'il imputait à Magnenat.

Considérant que, dans la cause, le bailleur n'a pas établi qu'il y ait eu faute préalable de la part du preneur Magnenat et que ce n'était pas à ce dernier à déférer la preuve.

Considérant, dès lors, que le juge n'a pas faussement appliqué la loi.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne Georges Nerny aux dépens de cassation et à l'amende de 10 fr. en vertu de l'art. 421 du code de procédure civile.

Observations.

Cet arrêt porte qu'il s'agit d'un cheptel simple, réglé par les art. 1288 et 1292 du code civil. En cas de contestation, dit ce dernier article, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur. Le commentateur Secretan s'exprime comme suit sur cet article :

« Si le preneur n'a pas prouvé le cas fortuit, le bailleur n'est » tenu à aucune preuve. Mais lorsque le cas fortuit est prouvé, » le bailleur peut faire condamner le preneur à la perte entière, » en prouvant qu'il y a eu de sa part faute précédente. »

L'arrêt porte, comme on l'a vu, que le bailleur aurait dû faire des preuves le premier, sauf au preneur à en faire, mais ensuite.

Qu'il nous soit permis d'exprimer encore une autre opinion. La section V a pour titre non *cheptel simple,* on le trouve ailleurs, mais *louage ou alpage des vaches*. Or l'art. 1315, renfermé dans cette section, est conçu en ces mots :

« Le bailleur est tenu de la perte, à moins qu'elle n'ait été » précédée de quelque faute du preneur, sans laquelle la perte » ne serait pas arrivée; auquel cas, la perte est à la charge du » preneur. »

C'est cet article, réglant l'alpage des vaches, qui aurait dû, nous semble-t-il, être invoqué, et c'est dans cet article que se trouve le principe général que la perte, lorsqu'il y a cas fortuit, est à la charge du bailleur et qu'elle n'est à la charge du preneur que lorsqu'il y a faute de sa part, c'est-à-dire que c'est le bailleur voulant se soustraire à la règle générale, qui doit faire les preuves de la faute du preneur.

Code pénal militaire.

Extrait du registre des jugements rendus par le tribunal militaire cantonal.

12 juin 1857.

Présidence de Mr J. Veret, colonel fédéral à Nyon, grand juge.

Présents : MM. les juges Hoffer, Jean-Pierre, de Donatyre, y domicilié, capitaine aide-major du bataillon d'élite n° 112; Bornand, Justin, de Sainte-Croix, y domicilié, capitaine de carabiniers n° 10; le greffier Auguste Regamey, de Lausanne, y domicilié, fourrier d'état-major d'élite, fonctionne.

Le tribunal militaire est assemblé à 9 $^1/_2$ heures du matin, dans l'une des salles du Château, à Lausanne, pour procéder aux débats et au jugement de la cause instruite contre Jean-François Bron, âgé de 29 ans, de Saint-Saphorin (Lavaux), gendarme, actuellement détenu pour insubordination.

Mr H. Carrard, capitaine d'artillerie n° 22, de Lausanne, y domicilié, auditeur près le tribunal militaire, remplit les fonctions de ministère public.

La séance est publique.

L'enquête instruite par le juge de paix du cercle de Lausanne, délégué, et l'acte d'accusation dressé contre le prévenu Bron, déposent sur le bureau, ainsi que les pièces relatives à cette affaire.

Le service de la salle est fait par l'appointé de gendarmerie Pinard et par les gendarmes Faley, Cornaz et Mottaz.

Par acte d'accusation de Mr l'auditeur près le tribunal militaire du canton de Vaud, du 23 mai 1857, Bron, Jean-François, âgé de 29 ans, de St-Saphorin (Lavaux), gendarme, en station à Lausanne, est renvoyé devant le dit tribunal comme accusé de s'être intentionnellement rendu coupable d'insubordination, le 3 mai 1857, en insultant avec menaces son supérieur militaire, le sergent-major Grobéty, et en se livrant contre lui à des voies de fait et de plus en résistant à l'appointé de gendarmerie Jean-Pierre Cruchon, chargé de le conduire à la salle de police, délits auxquels paraissent applicables les art. 65 et 66 du code pénal militaire.

L'enquête instruite contre Bron, déléguée au juge de paix du cercle de Lausanne, par lettre du 20 mai 1857 de Mr le commandant de la gendarmerie, fut commencée le même jour 20 mai et transmise le 23 dit à Mr l'auditeur près le tribunal militaire.

Un double de l'acte d'accusation a été remis le 23 mai à l'ac-

cusé auquel un défenseur d'office a été désigné en la personne de Mr l'avocat Blanchenay, à Lausanne.

L'accusé, détenu dans les prisons de l'Evêché, est amené à la barre.

Il dit s'appeler Bron, Jean-François, âgé de 29 ans, de St-Saphorin (Lavaux), gendarme, précédemment en station à Lausanne.

Il est marié, père de deux enfants, son identité est constatée.

Mr l'avocat Blanchenay, à Lausanne, défenseur d'office de l'accusé, est au banc de la défense.

Mr l'auditeur donne lecture de l'acte d'accusation qu'il a dressé le 23 mai 1857.

Jean-François Bron ayant reconnu la vérité des faits mis à sa charge, le tribunal, sur la demande de l'accusé, conformément à l'article 338 § a* de l'arrêté fédéral du 10 juillet 1854 concernant des articles additionnels à la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, décide de prononcer son jugement sans l'intervention du jury.

Les témoins assignés pour ce jour à l'instance de la partie publique sont tous présents. Ils sont successivement introduits et interrogés par Mr l'auditeur. — Mr l'auditeur ayant demandé l'assignation de Mr le commandant de la gendarmerie, le défenseur n'ayant pas d'objection à cette audition, Mr le commandant a été appelé et entendu.

La défense n'avait pas demandé l'assignation de témoins; elle n'avait pas de réquisition à adresser.

L'accusé a été ensuite interrogé par Mr l'auditeur. La défense n'avait pas de questions à adresser à l'accusé.

L'interrogation des témoins et de l'accusé étant terminée, la parole a été donnée à Mr l'auditeur près le tribunal pour le développement des moyens de l'accusation. Il a déposé le réquisitoire ci-après transcrit : « Attendu qu'il résulte de l'enquête instruite contre lui et de ses aveux que le gendarme Jean-François Bron s'est rendu coupable d'insubordination dans la journée du 3 mai 1857, en insultant et menaçant son supérieur militaire le sergent-major Grobéty, et en se livrant contre lui à des voies de fait et de plus en résistant à l'appointé de gendarmerie Jean-Pierre Cruchon, chargé de le conduire à la salle de police.

» En application des art. 65, 66 et 7 du code pénal militaire,

* Art. 338 a). Lorsque l'accusé, après la lecture de l'acte d'accusation, reconnaîtra la vérité des faits mis à sa charge, le tribunal prononcera le jugement sans l'intervention du jury, à moins que le tribunal ne décide cette intervention de son propre mouvement ou à la demande d'une des parties.

» l'auditeur soussigné requiert que le tribunal militaire condamne
» Jean-François Bron : 1° à deux ans d'emprisonnement ; 2° à cinq
» ans de privation des droits politiques ; 3° aux frais du procès.

L'auditeur près le tribunal militaire cantonal,
H. Carrard, capitaine.

» Lausanne, 12 juin 1857. »

Mr l'avocat Blanchenay présente la défense de l'accusé Bron. Il demande une réduction notable sur les conclusions de la partie publique, estimant que les faits reprochés à Bron auraient pu être punis seulement d'une peine disciplinaire.

L'accusé interpellé n'avait rien à ajouter pour sa défense.

Mr le président donne lecture des questions qu'il se propose de soumettre au tribunal. Ces questions admises par les parties sont les suivantes :

1° Est-il constant que Jean-François Bron, âgé de 29 ans, de Saint-Saphorin, gendarme, précédemment en station à Lausanne, se soit rendu coupable d'insubordination le 3 mai 1857 : *a)* en insultant et menaçant son supérieur militaire le sergent-major Grobéty? *b)* en se livrant contre lui à des voies de fait? *c)* en résistant à l'appointé de gendarmerie Jean-Pierre Cruchon, chargé de le conduire à la salle de police? 2° Ces actes ont-ils eu lieu pendant que Bron était de service?

Le tribunal, au complet, entre sans désemparer en délibération à huis clos. Il a résolu comme suit les questions qui lui sont soumises : Le n° 1, § *a)* oui à l'unanimité; § *b)* oui à l'unanimité; § *c)* oui à l'unanimité; le n° 2, non par deux voix contre une.

Passant ensuite au jugement, toujours au complet et à huis clos, la cour considérant que de la solution des questions posées et des aveux du prévenu, il résulte que l'accusé Jean-François Bron s'est rendu coupable le 3 mai 1857 d'insultes, de menaces et de voies de fait envers son sergent-major et l'appointé Cruchon, ce dernier étant chargé de le conduire à la salle de police.

Qu'au moment de l'exécution de ce délit, Bron, en sa qualité de gendarme, était soumis aux lois militaires; qu'à ce moment-là il n'était pas de service.

Faisant application des articles 65 [1] §§ 1 et 2, 66 [2] § 1 et 11 [3]

[1] Art. 65. Celui qui, dans le service, insulte ou menace d'une manière quelconque son supérieur militaire, sera puni, dans les cas les plus graves, de deux ans de réclusion au plus. Si le fait a eu lieu hors

du code pénal militaire, le tribunal militaire, à l'unanimité, condamne Jean-François Bron, âgé de 29 ans, de Saint-Saphorin (Lavaux), précédemment gendarme à Lausanne, à 2 ans d'emprisonnement, à 5 ans de privation des droits politiques et aux frais du procès limités par le code pénal (art. 395[4]), aux indemnités dues aux témoins et aux experts.

Le présent jugement qui a été lu à huis clos par le tribunal au complet sera communiqué au condamné en séance publique.

Lausanne, 12 juin 1857, à 11 heures 40 minutes du matin.

Le grand juge, *Veret*. Le greffier, *Regamey*.

Le tribunal rentre dans la salle des débats, dont les portes sont ouvertes au public.

Le grand juge donne lecture en séance publique du jugement qui vient d'être rendu, et fait au condamné ainsi qu'à la partie publique la notification mentionnée à l'art. 398[5] du code pénal militaire fédéral.

du service ou dans un service d'instruction, la peine sera d'un an d'emprisonnement au plus, ou même dans les cas de peu d'importance, il pourra n'être infligé qu'une simple peine de discipline.

Celui qui, dans le service, se livre à des voies de fait contre son supérieur militaire, sera puni de cinq ans de réclusion au plus. Si le fait a eu lieu hors du service ou dans un service d'instruction, la peine sera de trois ans d'emprisonnement au plus.

[2] Art. 66. Tout individu qui résiste à une sentinelle ou à une patrouille exécutant sa consigne sera puni à teneur de l'art. 63 et d'après l'art. 65 s'il y a insultes, menaces ou voies de fait.

[3] Art. 11. La privation des droits politiques rend celui contre qui cette peine est prononcée, incapable d'exercer les droits de vote et les droits électoraux qui lui appartiennent d'après la constitution ou les lois de la Confédération ou de son canton, et de revêtir aucun emploi public. En cas de réclusion, la privation des droits politiques peut être à vie ; en cas d'emprisonnement elle ne peut excéder dix ans outre la peine de l'emprisonnement.

[4] Art. 395. Les frais sont, dans la règle, mis à la charge de ceux qui sont condamnés pour un délit. Dans ces frais ne sont néanmoins comptées que les indemnités aux témoins et aux experts. Le condamné peut aussi être libéré de tout ou partie des frais, par des considérations particulières, etc.

[5] Art. 398. Immédiatement après le prononcé du jugement, le grand juge en donne lecture en séance publique à l'accusé en présence de l'auditeur et du défenseur. En même temps il est annoncé aux deux parties, que l'une et l'autre peuvent, dans le délai de deux fois vingt-quatre heures, faire parvenir par écrit au grand juge un recours en cassation, en indiquant les principaux motifs sur lesquels elles se fondent, et que le condamné, dans le cas où le pourvoi en cas-

Le condamné est reconduit en prison.

L'auditoire se retire.

Le procès-verbal des débats a été clos à Lausanne le dit jour 12 juin 1857, à midi.

Le grand juge, *Veret*. Le greffier, *Regamey*.

Etant absent ce matin lors de la lecture du jugement qui précède, j'en ai reçu communication, ainsi que de la notification mentionnée à l'art. 398 du code pénal militaire fédéral.

Lausanne, 12 juin 1857, à 4 heures du soir.

Blanchenay, avocat.

Observations.

1. Les articles invoqués par un tribunal militaire doivent être transcrits dans le jugement (art. 397 § e du code pénal militaire fédéral); ils sont dans le texte original, nous les avons mis en note pour faciliter la lecture du jugement lui-même.

2. Il peut y avoir délégation au juge de paix pour l'instruction de l'enquête.

3. On peut éviter les frais du jury lorsqu'il y a aveu et consentement des parties.

4. Le président n'interroge pas. C'est un point essentiel et qui place le code fédéral fort haut en dessus du nôtre. L'interrogatoire est dirigé par l'auditeur et par l'avocat défenseur.

5. La question de savoir quel sens avait le mot *de service* a été, dit-on, fortement débattue. On a pensé, à en juger par le dispositif, qu'il ne suffisait pas qu'un militaire portât l'uniforme et qu'il fût à la solde de l'Etat pour qu'il fût de service, il faut encore qu'il accomplisse un devoir militaire spécial.

6. Le jugement doit être lu au prévenu en présence de l'auditeur et du défenseur. Dans le cas particulier, l'avocat se trouvant absent, il y a été suppléé par une déclaration au pied du jugement, comme on l'a vu.

7. Nous avons donné cette affaire avec beaucoup de détails, trop, semble-t-il, mais cette procédure fédérale est nouvelle et chacun pouvant être inopinément appelé à fonctionner, il y a utilité à en faire connaître toute la marche.

sation serait rejeté, ainsi que dans le cas où il ne se pourvoirait pas, peut recourir en grâce et doit transmettre son recours également au grand juge et dans le même délai.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. N° 14. 15 JUILLET 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs par an**, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Berne, le 10 juin 1857.

LA CHANCELLERIE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

A Mr le p. g. du c. de V., à Lausanne.

Monsieur,

Par lettre du 6 courant, vous proposez au Conseil fédéral, en invoquant les art. 54 et 75* du code pénal fédéral du 4 février 1853, de décider si A. M**, ex-commis au bureau des postes à Lausanne, qui s'est rendu coupable au dit bureau de détournements de lettres contenant des valeurs, doit être jugé par les assises fédérales ou par les tribunaux vaudois.

Le crime d'A. M** n'est pas un de ceux prévus à l'art. 54 du code précité, mais simplement un crime commun qu'il a commis dans sa position officielle et qui proprement rentre entière-

* Art. 54. Tout fonctionnaire ou employé de l'administration des postes est destitué et peut en outre, dans les cas graves, être condamné soit à une amende, soit à un emprisonnement:

a) S'il soustrait une lettre ou un paquet de papiers;

b) Si, à l'aide de moyens quelconques, il prend connaissance du contenu d'une lettre ou d'un paquet de papiers cacheté;

c) S'il procure à qui que ce soit le moyen de soustraire un pareil

ment dans la disposition de l'article 75 du code susmentionné, attendu que l'art. 54 ne traite absolument que de soustraction de lettres et de violation du secret des lettres.

En tant que ces envois d'argent contenaient des lettres, il existe il est vrai une concurrence de crimes dans laquelle toutefois à cause de l'importance beaucoup plus grande, celle du détournement de fonds doit être envisagée comme prépondérante et décisive pour la compétence.

Eu égard à cet état des choses, la Chancellerie soussignée a été chargée de vous confirmer la dénonciation qui a déjà été faite par l'administration des postes à l'autorité cantonale contre M^r, en ce sens que pour l'enquête du crime principal qu'il a commis, de détournement de fonds confiés au bureau des postes, ce sont les autorités cantonales qui sont compétentes et auxquelles il appartient en jugeant ce crime, de prendre en considération l'action coupable ultérieure et connexe d'une soustraction de lettres comme motif d'aggraver la peine.

Recevez, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom de la Chancellerie fédérale suisse,

Le c. de la C., ***

Observations.

1. Les cas de conflits sont nombreux et ils sont souvent difficiles à décider.
2. Cette complication de codes divers et de juridictions différentes tend à compliquer considérablement la marche des affaires.
3. Ces difficultés nous conduiront à une législation uniforme pour toute la Confédération.

objet confié à la poste ou de prendre connaissance de son contenu;

d) S'il fait savoir à un tiers que deux personnes correspondent entr'elles par la voie de la poste.

Art. 75. Les crimes et les délits ordinaires (communs), commis par les fonctionnaires ou employés de la Confédération, dans leur position officielle, sont jugés d'après les lois et par les autorités du canton dans lequel le crime ou le délit a été commis.

Conflit entre une vente et une saisie.

L'arrêt qu'on va lire tranche une question importante pour le crédit. Il s'agit d'un débiteur qui était sous le poids de deux saisies, l'une du 3 et l'autre du 4 janvier. Avant la saisie réelle, le débiteur vendit au créancier saisissant en second la presque totalité de son mobilier, de sorte qu'il ne restait plus de quoi couvrir le premier saisissant, qui demande la nullité de la vente comme étant faite en fraude de ses droits, puisque l'acheteur connaissait la saisie antérieure. Celui-ci se défendit en prétendant d'un côté que la somme réclamée n'était pas due, et il s'appuyait sur des reçus qui furent reconnus faux. D'un autre côté, il soutenait que le débiteur saisi conservait la faculté de vendre, système qui fut admis. Si la prohibition de vendre n'est pas absolue, elle nous paraît du moins limitée par les saisies existantes, et lorsque le débiteur se dépouille au préjudice du premier saisissant et en faveur du second, il fait un acte dont on devrait pouvoir obtenir la nullité. Nous donnons, du reste, avec le jugement inférieur le texte du recours, puis l'arrêt. ***

Faits et droit du jugement d'Echallens.

1° Que Théodore de Gumœns a vendu les récoltes de son domaine de l'année 1852 à L. Bissat et Benjamin Favre, conjointement, pour le prix de 500 fr., sous le cautionnement solidaire du défendeur Favre et Samuel Thalter.

2° Que Théodore de Gumœns a vendu les récoltes de 1853 de ce domaine au dit L. Bissat, seul et sans caution, et que le 15 avril 1854, il lui a remis le même domaine à ferme toujours sans cautionnement, pour le terme de 2 ans.

3° Que même pour 1852, L. Bissat a perçu presque en entier le produit des récoltes et fait les payements à Théodore de Gumœns.

4° Que la plupart des nombreux reçus qui sont au dossier indiquent l'année pour laquelle on payait, et que déjà dans le courant de 1853, avant qu'il ne fût rien dû pour cette année-là et avant que 1852 fût acquitté, un reçu du 13 décembre porte imputation pour 1853.

5° Que Théodore de Gumœns étant décédé en mai 1855, et n'ayant réglé aucun compte avec ses fermiers, il résulte du règlement opéré le 24 décembre 1855 par les représentants de sa veuve et de ses enfants avec L. Bissat, et dans son domicile, vu son état de maladie, que le prix de vente des récoltes de 5000 fr. pour 1853 était pleinement acquitté et que des à compte pour près de 4000 fr. ont été livrés sur les années de ferme de 1854 et 1855, sans que 1852 fût acquitté.

6° Que le dit 24 décembre 1855, L. Bissat et Benjamin Favre se sont reconnus débiteurs de 927 fr. 40 c. pour solde de 1852, valeur que L. Favre a payée comme caution à l'hoirie de Gumœns, le 5 janvier 1856, par 1096 fr., compris les intérêts et frais. Que si peu de temps avant sa mort, Théodore de Gumœns a prévenu B. Favre qu'il était redû quelque chose sur 1852, il ne s'en suit pas que la caution L. Favre en ait été informée. Il résulte des débats, au contraire, qu'il a ignoré la chose jusqu'en automne 1855, et Théodore de Gumœns continuant à garder son fermier, il devait supposer que les fermages étaient acquittés, celui de 1852 d'autant plus qu'aucune réclamation ne lui était parvenue pendant un laps de temps aussi considérable.

7° Que les représentants de l'hoirie de Gumœns ayant fait opérer par le procureur Créaturaz trois saisies mobilières, dont deux le 3 janvier, une saisie-arrêt en mains d'Adam Logoz, et l'autre chez L. Bissat, pour être payés des fermages de 1854 et 1855, il en résulte que la troisième saisie notifiée le lendemain 4 janvier pour le solde de 1852, la seule qui intéressât Louis Favre, ne leur offrait aucune chance de se dédommager du paiement qu'il devait faire et qu'il a fait effectivement à l'hoirie de Gumœns, attendu que tout le mobilier de Bissat était absorbé par les saisies de la veille.

8° Que dans la position qui lui était faite par ces saisies, il ne lui restait plus de ressource pour se récupérer du paiement fait à l'hoire de Gumœns que la vente mobilière que lui a passée L. Bissat, le 7 du dit mois de janvier.

9° Que les différences qui existent entre le prix de vente faite à Favre par Bissat, la taxe des experts du 30 janvier et la vente

juridique du 26 mars s'expliquent dans une certaine mesure par la difficulté d'apprécier des pailles et fourrages en grange et par le moment favorable où ces denrées et le bétail ont été vendus par l'office; que du reste L. Favre n'avait pas l'intention de faire un bénéfice, vu qu'à l'audience de conciliation du 6 février il a fait l'offre d'abandonner à la masse les objets par lui acquis moyennant le payement de son titre.

En droit.

Qu'il résulte des faits sus-énoncés :

1° Que la vente du 7 janvier est sincère et non simulée, vu que la tradition des objets vendus a été effectuée et que cette vente avait pour but l'acquittement d'une dette que le vendeur Bissat considérait comme sacrée pour lui.

2° Que cette vente n'était pas faite en fraude des créanciers et surtout pas de l'hoirie de Gumœns qui en connaissait la réalité par suite du paiement fait en ses mains par L. Favre deux jours auparavant.

3° Que les saisies des 3 et 4 janvier, par leur désignation générale, ont beaucoup d'analogie avec la saisie générale de la loi ancienne sur la poursuite et n'ôtent pas au débiteur la faculté de disposer des objets saisis dans cette ferme et qui n'ont pas été réellement mis sous le poids de la saisie.

4° Que l'art. 13 de la loi de 1846 sur la poursuite ne statue des peines que contre celui qui distrait ou dénature des objets mis par l'huissier sous le poids de la saisie ou d'un séquestre.

5° Que la vente dont il s'agit paraît avoir été faite de bonne foi dans des circonstances et pour des causes légitimes entre les personnes qui l'ont contractée.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité légale, prononce : les conclusions tirées en réponse par L. Favre sont accordées et la vente du 7 février 1856, rendue certaine le 9, est maintenue en ce sens qu'il sera tenu compte au dit Favre de la somme de 1096 qu'il a payée le 8 janvier 1856 à l'hoirie de Gumœns et le surplus ira à la masse en faillite de Louis Bissat.

Les dépens sont à la charge de l'hoirie de Gumœns.

Le 18 mars 1857.

RECOURS EN CASSATION.

L'hoirie de Gumœns recourt en cassation contre le jugement rendu par le tribunal du district d'Echallens, le 17 mars 1857, dans sa cause contre Louis Favre.

Elle se fonde sur ce que le tribunal a fait une fausse application de la loi et une fausse interprétation des titres au procès.

Les nombreuses audiences de cette cause ont été provoquées par le défendeur dans le but d'établir qu'il n'était rien redû à l'hoirie de Gumœns pour la vente des récoltes de 1852, mais à l'audience de jugement, il a dû reconnaître que les quittances sur lesquelles il se fondait faisaient double emploi avec les inscriptions faites par Mr de Gumœns sur le titre. Il a dû reconnaître également que la quittance du 18 juin 1853 était fausse, et il est demeuré vrai au procès que l'hoirie de Gumœns est restée créancière pour 1852 d'un solde qui lui était redû conjointement par Louis Bissat et Benjamin Favre, solde qui fut reconnu par eux le 24 décembre 1855. Le même jour L. Bissat reconnut une dette qui le concernait seul.

Les hoirs de Gumœns ayant saisi le 3 janvier 1856, la vente faite quatre jours après par le débiteur saisi à une caution qui connaissait la saisie, est un acte fait en fraude des créanciers et frappé de nullité par l'art. 866 du code civil. D'autant plus que le court espace qui s'est écoulé entre cet acte et la mort du débiteur insolvable fait présumer que l'un et l'autre prévoyaient l'état de déconfiture, et que L. Bissat vendait à son cousin L. Favre pour le favoriser au préjudice des hoirs de Gumœns. L. Favre qui avait payé le 5 janvier se trouvait subrogé à la saisie du 4, et sa position de créancier, en sécutive date, ne lui permettait pas de poursuivre sa saisie. Or la vente volontaire qu'il a su obtenir est faite en fraude des droits de priorité que les art. 131 et suivants de la loi sur la poursuite conféraient à l'hoirie de Gumœns comme premier saisissant. Cette fraude est d'autant plus palpable que le jugement constate que les saisies du 3 absorbaient tout le mobilier de Favre et que la saisie du 4 serait infructueuse, qu'ainsi la vente volontaire était la seule manière de récupérer Favre.

Or, un débiteur saisi spécialement qui vend tout son mobilier à d'autres qu'au premier créancier saisissant fait un acte en fraude de celui-ci. Le jugement contient des faits qui n'ont point été constatés au programme et qui ne sont pas vrais, tels que celui de la tradition faite à Louis Favre. Une partie des objets ont été délivrés de nuit et par ouverture forcée, mais les pailles et les foins sont restés en possession du vendeur.

Le programmme des faits contient une erreur qui paraît être le résultat d'un mot sauté.

Il est dit que la saisie du 4 a été dirigée contre Louis et Benjamin Favre, mais elle a été dirigée contre Louis Bissat et Benjamin Favre.

Le jugement, s'il était maintenu, serait de nature à alarmer gravement le crédit, et les hoirs de Goumœns concluent à ce qu'il soit cassé et à ce que les conclusions de leur demande leur soient accordées avec dépens.

COUR DE CASSATION CIVILE.

6 mai 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Le procureur Créaturaz, à Echallens, au nom de l'hoirie de Théodore de Gumœns, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district d'Echallens, le 18 mars 1857, dans sa cause contre Louis Favre, à Gumœns-la-Ville.

L'avocat Jules Koch se présente pour soutenir le recours.

Louis Favre est à l'audience, assisté de l'avocat Guisan.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont été lues par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que, dans l'action actuelle, l'hoirie de Gumœns a conclu à ce que la vente du 7 janvier 1856, passée entre Bissat et Louis Favre, légalisée le 9 dit, soit déclarée nulle;

Que Louis Favre a conclu à libération de ces conclusions, tout en maintenant son offre de livrer à la masse Bissat le surplus du produit de la vente des objets qu'il a acquis en sus du prix d'acquisition, ou, *subsidiairement*, si la vente était annulée, il conclut à ce que l'hoirie de Gumœns ait à lui restituer 1091 fr. 20 c. qu'il lui a payés indûment, avec intérêts dès le 4 janvier 1856, outre les frais de saisie;

Qu'il a été admis comme faits constants au procès, entre autres : que par acte sous seing privé, du 24 juin 1852, Théodore de Gumœns a vendu à Louis Bissat et Benjamin Favre ses récoltes de l'année 1852 pour le prix de 5000 fr., sous le cautionnement solidaire de Louis Favre et de Samuel Thaller;

Que la récolte de 1853 a été vendue à Louis Bissat seul et sans caution pour 5000 fr.;

Que Théodore de Gumœns a amodié au dit Bissat son domaine le 15 avril 1854, pour le terme de 2 ans, pour le prix de 4800 fr. par an, payables, chaque année, la moitié à Noël et l'autre moitié au 25 mars suivant;

Que jusqu'à l'époque de sa mort, en mai 1855, Théodore de Gumœns a reçu divers à compte sur ce que devait Louis Bissat, avec ou sans imputation de paiement, et qu'aucun compte n'a été réglé entre Théodore de Gumœns et Bissat;

Que, le 3 janvier 1856, les hoirs de Gumœns ont fait opérer saisie-arrêt en mains d'Adam Logoz, dépositaire d'une certaine quantité de grains, et une saisie mobilière contre Bissat, pour être payés de 7200 fr. dus à cette date pour 18 mois de fermage sur le bail du 15 avril 1854, sous déduction de 3429 fr. 79 cent. reçus à compte, soit pour solde 3770 fr. 21 c.;

Que le dit jour, 3 janvier, l'hoirie de Gumœns a notifié à Bissat un exploit de séquestre, sur tout ce qui garnissait la ferme, pour garantir le paiement du semestre qu'il avait encore à courir;

Que, le 4 janvier, l'hoirie de Gumœns a dirigé une saisie contre Louis Bissat et Benjamin Favre pour être payée de 5000 fr. pour l'année 1852, sous déduction de 4072 fr. 60 c. reçus à compte;

Qu'au pied des actes de vente de récoltes de 1852 et 1853, et

du bail du 15 avril 1854, existe un règlement entre Bissat et l'hoirie de Gumœns, en date du 24 décembre 1855, duquel il résulte que le prix de vente de 1853 est acquitté, que celui de 1852 se balance par un solde de 927 fr. 40 c. contre Ls. Bissat et Benjamin Favre et reconnu par eux, qui a été acquitté par Louis Favre par 1096 fr., y compris les intérêts, et qu'il a été subrogé aux droits de la dite hoirie pour la valeur payée et aux instances commencées;

Que par acte du 7 janvier 1856, légalisé le 9 dit, Louis Bissat a vendu à Louis Favre, pour le couvrir du paiement qu'il venait de faire, du bétail, du fourrage et d'autres objets mobiliers, pour le prix de 1046 fr.;

Que ces objets ont été taxés par experts à 1989 fr. 80 c. et vendus à l'enchère 1760 fr. 52 c.;

Que les bestiaux et fourrages étaient dans la maison d'habitation de Louis Bissat et que les autres objets garnissaient la ferme;

Que, le 10 janvier 1856, Louis Bissat a opposé la plus-pétition à la saisie des hoirs de Gumœns;

Que, le 19 janvier 1856, Louis Bissat est mort, et que sa succession, répudiée après bénéfice d'inventaire, a été soumise à discussion;

Que, le 31 janvier 1856, l'hoirie de Gumœns a cité en conciliation Louis Favre, pour faire prononcer la nullité de la vente mobilière du 9 janvier;

Qu'à l'audience du 6 février Louis Favre a offert de délivrer à la masse Bissat le surplus du produit de la vente des objets qu'il avait acquis;

Que Louis Favre est intervenu dans la discussion des biens de Louis Bissat pour être payé de la somme de 1096 fr., pour le cas où il succomberait dans le procès que lui intente l'hoirie de Gumœns en nullité de la vente mobilière à lui faite par L. Bissat;

Que l'hoirie de Gumœns est intervenue pour être payée du solde des années de ferme de 1854 et 1855, qui a fondé la saisie et le séquestre du 3 janvier;

Qu'au 7 janvier 1856 Louis Favre connaissait les saisies de l'hoirie de Gumœns;

Que l'hoirie de Gumœns a reconnu une erreur de 10 fr. au préjudice de Bissat dans le compte de 1852 et qu'elle a contesté l'écriture et la signature des reçus des 18 et 19 juin 1853;

Que, résolvant les questions de faits contestés, le tribunal a déclaré : 1° que Théodore de Gumœns a dit, peu avant sa mort, à Benjamin Favre, qu'il était redû quelque chose sur le bail de 1852; et 2° que Louis Favre savait au 7 janvier que la saisie des hoirs de Gumœns pour 1854 et 1855 était antérieure à celle pour 1852;

Que le tribunal a refusé à Louis Favre la position de la question suivante : *Est-il constant que la vente du 7 janvier soit faite en fraude des créanciers?* par le motif que c'est une question de droit et qui rentre dans les conclusions; puis que, passant au jugement de la cause au fond, le tribunal a accordé au défendeur Louis Favre ses conclusions, en ce sens que la vente du 7 janvier 1856, légalisée le 9 dit, est maintenue en tant qu'il sera tenu compte au défendeur de 1096 fr. qu'il a payés le 5 janvier 1856 à l'hoirie de Gumœns, et le surplus ira à la masse en faillite de Louis Bissat;

Que l'hoirie de Gumœns recourt contre ce jugement en disant qu'ayant saisi le 3 janvier 1856, la vente faite 4 jours après par le débiteur saisi à une caution qui connaissait la saisie, est un acte fait en fraude du droit des créanciers, et qu'il doit être annulé en vertu de l'article 866 du code civil; que d'ailleurs la fraude résulte des circonstances dans lesquelles la vente a été passée;

Que le jugement contient des faits qui n'ont point été constatés au programme et qui ne sont pas vrais, tels que celui de la tradition faite à Louis Favre, etc.

Sur l'ensemble du recours, considérant, en ce qui concerne la tradition à Louis Favre des objets vendus, qu'en admettant le grief du recourant sur ce point, ce fait devrait être simplement écarté du programme, mais ne saurait en aucun cas constituer un moyen de réforme ou de nullité, puisqu'il est sans importance dans la cause.

Sur le moyen qui argue que la vente a été faite en fraude du droit des créanciers :

Considérant que la fraude envisagée au point de vue du dol ou de la mauvaise foi aurait dû être établie en fait par le tribunal de jugement, ce qui n'a pas eu lieu.

Considérant, de plus, que la partie recourante s'est opposée à l'admission au programme de la question qui avait trait à la fraude.

Considérant, dès lors, que la cour de cassation n'a aucun élément pour statuer sur ce fait.

Mais considérant que la cour peut examiner la nature de l'acte de vente du 7 janvier, légalisé le 9, et voir s'il est contraire aux droits résultant pour l'hoirie de Gumœns de la saisie instée par eux le 3 janvier 1856 contre Louis Bissat.

Considérant que le code de procédure civile, remplacé actuellement, en ce qui concerne les saisies, par la loi du 12 mars 1846, statuait que, depuis la notification de la saisie, le débiteur ne pouvait en règle générale disposer d'aucun des objets saisis.

Considérant que la loi du 12 mars 1846, sur la poursuite pour dette, ne renferme aucune prohibition semblable; qu'elle se borne à dire à l'art. 13 que le débiteur conserve jusqu'à la vente l'usage des objets saisis, à charge de les représenter dans leur intégrité, et qu'il est puni conformément au code pénal s'il détourne ou dénature des objets mis sous le poids de la saisie.

Considérant que du rapprochement de ces diverses dispositions il résulte que le législateur n'a pas entendu interdire absolument au débiteur la vente d'objets saisis depuis la notification de la saisie.

Considérant que la saisie du 3 janvier 1856, instée par l'hoirie de Gumœns, n'a pas porté sur des objets spécialement désignés, mais qu'elle porte en général sur les biens meubles du débiteur.

Considérant que par la notification d'un tel mandat de saisie, désignant d'une manière générale les biens meubles du débiteur, ces biens ne sont pas encore affectés spécialement au paiement de la dette.

Considérant que les biens du débiteur ne sont réellement mis sous le poids de la saisie que du moment où l'huissier a pris inventaire des objets saisis ou du moment où le créancier a déterminé spécialement les objets qu'il entend saisir.

Considérant que l'art. 5 de la loi du 12 mars 1846, § 3, donne au créancier la faculté de désigner spécialement l'objet qu'il saisit; que ce n'est que dès lors que le créancier peut prétendre avoir un droit sur les objets saisis, pour l'acquittement de sa dette.

Attendu, de plus, qu'il n'a pas été établi au procès que la vente du 7 janvier 1856, légalisée le 9 dit, ait été faite dolosivement, et que la bonne foi se présume toujours, jusqu'à preuve contraire.

Attendu, dès lors, que l'on ne saurait admettre que la vente susmentionnée ait été faite en fraude des droits des créanciers.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne l'hoirie de Gumœns aux dépens de cassation.

Question de recours en cassation.

COUR DE CASSATION CIVILE.

19 mai 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Isaac Powel, domicilié à Perroy, s'est pourvu contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Rolle, le 18 avril 1857, sur son recours contre l'ordonnance de mesures provisionnelles accordée à Robert Duft par le président de ce tribunal.

Le recourant Powel est à l'audience. Le procureur général a été avisé.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; les pièces de la cause et les mémoires de Powel et de Duft ont été lus en particulier par chacun des juges.

La cour délibérant d'abord sur les deux exceptions opposées à l'admission du recours, et qui consistent à dire : 1° que la loi n'admet pas de recours contre un jugement du tribunal civil rendu sur une mesure provisionnelle ordonnée par le président; il n'y a d'autre recours contre cette ordonnance que celui qui est porté devant le tribunal civil dont le jugement est définitif (code procédure civile, art. 52).

2° Que d'après cet art. 52, il est suivi à ce recours dans la

forme incidente; or, si la question pouvait être portée à la cour de cassation, elle ne pourrait l'être que par recours suspensif annoncé à l'audience et par acte déposé dans les quatre jours (art. 411), et si l'incident n'est pas suspensif il ne peut être porté en cassation qu'avec le jugement principal (art. 405).

Attendu qu'en matière de mesures provisionnelles, le recours contre la décision du président est réglé par l'art. 52 du code de procédure civile; que ce recours a lieu au tribunal compétent, c'est-à-dire au tribunal civil à qui ressortit l'instruction et le jugement de l'affaire au fond;

Que s'il y a faculté de recours contre le jugement du tribunal civil qui maintient l'ordonnance, ce recours ne pourrait être exercé qu'étant réuni au recours contre le jugement au fond.

Attendu dès lors qu'il n'y a pas lieu de recevoir et d'examiner le recours actuel d'Isaac Powel, par lui porté à la cour de cassation.

La cour écarte en conséquence le recours et met les dépens à la charge d'Isaac Powel.

Observations.

1. La forme des recours devrait être toute simple et la même pour tous les cas.

2. Encore aujourd'hui la cour supérieure est appelée à juger sur des questions de forme de recours et cela beaucoup trop fréquemment.

3. En accordant des délais plus considérables, on aurait des recours mieux faits et cette maturité serait au bénéfice de la clarté générale des procès.

Mort d'une vache et question de dommages ainsi que d'expertise.

COUR DE CASSATION CIVILE.

28 mai 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Christ Reber, domicilié à Gimel, s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal civil du district de Rolle, rendu le 25 avril 1857, dans la cause entre lui et Jean-Louis Cathélaz de Rolle.

Les parties comparaissent assistées, le recourant, de l'avocat Fréd. Kaupert, et l'intimé, de l'avocat Berney.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil et de l'acte de recours; chacun des juges a lu la procédure en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu par la procédure que Christ Reber a ouvert action à Jean-Louis Cathélaz et a conclu à ce qu'il soit prononcé que la perte de la vache à lui appartenant qui est périe chez le docteur Cathélaz, le 4 novembre 1856, est à la charge de ce dernier, lequel doit lui payer en conséquence la somme de 275 fr., prix d'estimation de la vache, sous déduction de 30 fr. reçus provenant de la vente du cuir;

Qu'il a été admis au procès comme faits constants que dans le courant du mois de septembre ou au commencement d'octobre dernier, Christ Reber a remis une vache en louage à Jean-Louis Cathélaz; que cette vache a été atteinte d'indigestion gazeuse le 30 octobre; qu'elle a subi l'opération de la ponction faite par le garçon boucher de Louis Perret; qu'elle est périe le 4 novembre suivant;

Que le tribunal civil a déclaré sur les questions posées qu'il est constant que cet animal est péri des suites de l'indigestion et des suites de l'opération de la ponction;

Que sa mort n'a pas été précédée d'une faute de Jean-Louis Cathélaz, sans laquelle cet événement ne serait pas arrivé;

Que, jugeant la cause, le tribunal civil a refusé les conclusions de Reber;

Que celui-ci s'est pourvu contre le jugement par divers moyens qui consistent à dire qu'en déclarant sur la *première* question que la vache est périe des suites de l'indigestion, puis sur la *seconde* question qu'elle est périe des suites de l'opération, le tribunal a fait des réponses contradictoires et a mal résolu la première de ces questions, puisque le procès-verbal d'expertise montre que l'animal a péri par le fait d'une opération mal exécutée;

Qu'en déclarant qu'il n'y a pas eu faute de la part de Cathélaz il y a contradiction avec la seconde réponse et avec le procès-verbal d'expertise, en ce qu'il y a eu faute de sa part en confiant l'opération à quelqu'un qui l'a mal faite, au lieu d'un vétérinaire, d'où il suit que Cathélaz est responsable (art. 1039 du code civil). Enfin, qu'il y a eu négligence et faute encore de sa part à n'avoir pas fait abattre la vache pour tirer parti de la viande, d'où il suit que le tribunal civil aurait mal appliqué les art. 1038 et 1039 du code civil, faussement appliqué les art. 1314 et 1315 et mal apprécié les titres, notamment le procès-verbal d'expertise :

Considérant sur ces moyens, qui tendent tous à faire déclarer que Cathélaz est responsable de la perte de la vache, que le procès-verbal d'une expertise n'est pas rangé par la loi au nombre des titres faisant preuve, puisque les parties sont admises à demander une nouvelle expertise après une première, sans que par le fait d'une seconde expertise la première soit sans valeur et tombe; qu'en outre, il peut y avoir divergence entre les experts et que les opinions diverses qu'ils ont soutenues sont mentionnées au procès-verbal, d'où il résulte clairement qu'il appartient au juge d'apprécier les avis exprimés par les experts et de s'en aider pour éclairer sa conviction;

Qu'ainsi, le procès-verbal d'expertise n'est qu'un moyen pour contribuer à établir les faits et n'est pas un titre probant.

Considérant que, dans la cause actuelle, le tribunal civil a constaté les faits, non seulement au moyen de l'expertise, mais aussi par les dépositions des témoins;

Que, dès lors, la cour ne peut vérifier les faits tels qu'ils ont été établis au jugement.

Considérant que le tribunal civil, déclarant que l'animal est péri des suites de l'indigestion et des suites de la ponction, n'a pas fait des réponses contradictoires, puisque l'on ne voit pas par les autres éléments du procès que ces deux causes de perte n'aient pas été réunies.

Considérant qu'il n'y a pas de fait constaté au programme duquel il résulte que l'opération soit reconnue avoir été mal faite et avoir dû à elle seule entraîner la perte de l'animal;

Qu'il en est de même au sujet de l'abattage de l'animal que Cathélaz aurait dû faire opérer de suite, au dire du recourant, aucune instruction ne paraissant avoir été dirigée sur ce point aux débats, vu qu'aucun élément de fait ne se trouve au programme, qui y ait rapport.

Considérant, dès lors, que la cour n'a pas à modifier le jugement susmentionné.

La cour de cassation civile rejette en conséquence le recours, maintient le dit jugement et condamne Christ Reber aux dépens résultant de son recours.

Observations.

1. Les procès-verbaux d'experts ne constituent pas par eux-mêmes une preuve, ils sont seulement un des éléments tendant à former la conviction morale du juge.

2. Le programme est tout, sous le code actuel, et le plaideur qui n'y introduit pas les faits dont il a besoin perd son droit, ainsi l'abattage immédiat de la vache aurait pu avoir pour résultat de diminuer la perte du propriétaire, mais la cour de cassation ne peut rien apprécier sous ce rapport, si le jugement du tribunal de district n'a rien statué.

3. Nous n'avons pas su voir la contradiction dont se plaint le recourant.

Droit pénal.

TRIBUNAL CANTONAL.

13 mai 1857.

Présidence de Mr Jan.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Rolle, en date du 13 mars 1857, qui libère le procureur-juré Jaquier de la plainte portée contre lui par Pierre-Constant Lagier, pour infraction à la loi sur l'office de procureur.

Le procureur général se présente pour soutenir le recours; Jean-François Jaquier comparaît, assisté de l'avocat Berney.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; les pièces ont été lues, en particulier, par chaque juge.

L'avocat du procureur Jaquier est admis à proposer d'abord une exception préjudicielle tendant à faire déclarer le recours non admissible; il dépose à cet effet des conclusions écrites, ainsi conçues : « Attendu que l'action dirigée contre le procureur » Jaquier n'est pas une action civile contentieuse, mais qu'elle » est ou une action pénale ou une des actions sur lesquelles le » tribunal cantonal a à statuer comme tribunal et non comme » cour de cassation civile.

» Attendu que le recours n'a été déposé que le 21 mars, c'est-» à-dire plus de trois ou quatre jours après le jugement.

» Vu les art. 423, 411 et 415 du code de procédure civile et » les règles établies en matière pénale.

» Le procureur Jaquier demande que le jugement qui le libère » soit déclaré définitif, le recours étant rejeté comme tardif. »

Ouï ensuite le procureur général sur cette réquisition exceptionnelle.

Délibérant, le tribunal a vu qu'une plainte de Pierre-Constant Lagier a été faite, en vertu de l'art. 50 de la loi du 29 mai 1816, contre le procureur Jaquier pour refus de lui fournir un état détaillé de ses opérations juridiques de poursuite contre Baptiste Renevier et une note par dates des perceptions qu'il a faites sur

le produit des récoltes saisies, et pour rétention illégale de deux valeurs auxquelles le plaignant estime que le procureur Jaquier n'a pas droit;

Que le tribunal du district de Rolle a procédé à une information disciplinaire conformément aux art. 56 §§ *a* et *b*, et 57 de la loi susmentionnée, et après débats et audition de témoins, a déclaré que les faits établis ne constituent pas une contravention à cette loi, et a en conséquence libéré le dénoncé par jugement du 13 mars dernier;

Que l'officier du ministère public s'est pourvu contre ce jugement par un acte de recours écrit, déposé le 21 mars.

Attendu que la loi sur l'office de procureur-juré admet le droit d'appel ou de recours au tribunal d'appel en matière de jugement disciplinaire;

Que ce droit qui était exercé d'après les formes de la procédure de l'époque, est régi maintenant par les dispositions des lois actuelles qui ont fait passer au tribunal cantonal la compétence attribuée au tribunal d'appel et qui ont réglé les formes du recours au tribunal supérieur actuel;

Que l'art. 179 de la loi judiciaire organique statue, dans son dernier alinéa, que toutes les attributions (en matière civile contentieuse et non contentieuse) autres que celles indiquées dans les paragraphes du dit article qui précèdent, passent au tribunal cantonal;

Que le code de procédure civile, le seul qui règle actuellement la forme du recours au tribunal cantonal, renvoie par son article 423 à l'article 411, lequel établit que le recours doit être annoncé à l'audience et que, dans les quatre jours dès lors, un acte de recours écrit doit être déposé au greffe.

Attendu qu'il n'a pas été procédé dans cette forme pour le recours actuel, ce recours n'ayant été ni annoncé à l'audience, ni fait par dépôt dans les quatre jours qui ont suivi le jugement;

Que dès lors le recours n'étant pas régulier, n'est pas recevable.

Le tribunal cantonal admet l'exception préjudicielle proposée, écarte le recours, maintient le jugement du tribunal de district, et n'alloue aucun frais ni dépens de recours.

Observations.

1. Les difficultés qui entourent les recours sont considérables et se multiplient, le tout sans profit pour le droit.

2. Le jugement libératoire du tribunal de Rolle concernant Mr Jaquier nous a paru parfaitement fondé en droit et en équité.

3. On a cru pendant un moment qu'en frappant rudement et en tout cas sur les procureurs on servirait la société entière; grande erreur. Le bien de la société réclame des institutions facilitant la prospérité des procureurs-jurés et les entourant de considération.

Le temps et l'expérience enseigneront ces vérités mieux que ne le feront des observations de journal.

Droit commercial.

M. Muller, résidant à New-York, a écrit à M. Bonzon de Vevey de lui envoyer l'argent que lui M. Bonzon avait en mains. M. Muller a donné ses noms et prénoms et de plus son adresse. M. Bonzon a suivi les ordres de M. Muller. M. Muller ne recevant aucune nouvelle a écrit à M. Bonzon pour en demander. MM. Bonzon ont tout de suite répondu avec un narré complet des faits. M. Muller s'est transporté immédiatement chez le banquier de New-York, qui a exhibé la lettre de change portant quittance. Il paraît qu'il y avait à New-York, dans le même hôtel, deux MM. Muller portant le même prénom, et que c'est M. Muller non créancier qui a reçu la lettre de change, qui l'a encaissée et qui a disparu. Voici l'arrêt.

COUR DE CASSATION CIVILE.

19 mai 1857.

Présidence de Mr Henri Jan.

Adolphe Muller, résidant à New-York, représenté par le procureur Tauxe, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Vevey, en date du 24 mars 1857, rendu dans la cause entre lui et la maison de commerce Bonzon et fils à Vevey.

Le procureur Tauxe comparaît, assisté de l'avocat Bonjour.

L'avocat Renevier se présente pour combattre le recours.

Le procureur général intervient et prend séance.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil et de l'acte de recours; la procédure, avec toutes les pièces, a d'ailleurs été lue en particulier par chaque juge.

Ouï les avocats de la cause et le procureur général.

La cour délibérant a vu qu'il est constant que par suite de dépôt en compte courant fait chez Bonzon et fils à Vevey par Adolphe Muller, celui-ci était créancier de 3563 fr. 15 c. au 31 décembre 1854;

Qu'Adolphe Muller, absent de Vevey depuis quelques années, a écrit de New-York, à Bonzon et fils, une lettre en date du 25 janvier 1855, parvenue le 28 février suivant, par laquelle il leur demande de vouloir lui envoyer, après le délai convenu de deux mois d'avertissement, tout son argent avec l'intérêt, par le moyen d'une lettre de change sur une bonne maison de New-York, en évitation de frais et de peines, et termine en donnant l'adresse de la maison qu'il habite dans cette ville, savoir : Rivingten-Street, n° 221;

Que, d'après cette lettre, Bonzon et fils ont expédié le 30 avril 1855, à Adolphe Muller, à l'adresse susmentionnée, la somme totale du dépôt en capital et intérêts, par une lettre de change de 690 dollards 48 cents, fournie par Félix Marcel à Lausanne, sur la maison de Rham et Moore à New-York, endossée par Bonzon et fils à Adolphe Muller, et payable au 27 juin suivant;

Que, le 1er août, Bonzon et fils ont reçu du dit Muller une lettre en date de New-York, Essex Street, n° 15, et du 29 juin, par laquelle ce dernier annonce qu'il n'a pas encore reçu d'avis de leur part pour l'envoi de son argent, sur quoi Bonzon et fils lui ont immédiatement fourni une *seconde* de la lettre de change susmentionnée;

Que par sa lettre du 14 septembre, Adolphe Muller a informé la maison Bonzon que de Rham et Moore n'ont pas voulu payer la seconde de change, la première ayant déjà été acquittée par eux le 27 mai précédent;

Que le lendemain de la réception de cet avis, Bonzon et fils ont répondu à Adolphe Muller qu'ils avaient agi d'après ses propres directions et indications et ne peuvent être responsables, etc.;

Qu'Adolphe Muller a fait notifier à Bonzon et fils le protêt de la seconde de change, dressé à New-York le 1er septembre, et a fait pratiquer saisie au préjudice de cette maison;

Que celle-ci a formé opposition et demande la nullité de la saisie;

Qu'il est admis aussi qu'avant de quitter Vevey Adolphe Muller avait laissé à Bonzon et fils sa signature par écrit de sa main sur un morceau de papier, lequel n'a d'ailleurs pas été envoyé à la maison de Rham et Moor;

Qu'une information a été faite à New-York par l'intermédiaire du Consul suisse;

Que le tribunal civil a résolu diverses questions posées par les parties et a reconnu :

Que la première lettre de change envoyée par Bonzon et fils à Adolphe Muller à New-York est parvenue dans cette ville, à Rivingten Street, adresse fournie par Muller;

Qu'à la date de l'arrivée, Adolphe Muller habitait encore cette rue, au n° 221;

Que cette première de change a été présentée à la fin de mai 1855, à de Rham et Moore, par un individu porteur d'un passeport constatant qu'il s'appelle Adolphe Muller et de la lettre d'envoi de Bonzon et fils contenant cette première de change;

Que cette lettre de change a été payée au porteur par de Rham et Moore lors de sa présentation;

Que lorsque la seconde de change a été présentée et après que le porteur qui la présentait a été informé du paiement de la première, celui-ci parut fort agité et a dit craindre d'avoir été volé par un homme du même nom que lui qui habitait une partie du même bâtiment Rivingten Street, n° 221;

Qu'il paraît que le défendeur Adolphe Muller n'a pas reçu la première lettre de change, et enfin que de Rham et Moore ont fait constater suffisamment l'identité du porteur de cette première ainsi que sa qualité de propriétaire de ce titre lorsqu'ils en ont fait le paiement;

Que, jugeant l'affaire, le tribunal civil a accordé les conclusions des demandeurs Bonzon et fils en mis de côté et en nullité de la saisie;

Que le mandataire d'Adolphe Muller s'est pourvu contre ce jugement en disant comme moyens de réforme que la lettre de change payée par de Rham et Moore ne devenait la propriété de Muller que dès le moment où elle lui aurait été remise, que jusqu'alors elle demeurait la propriété de Bonzon et fils, lesquels ont d'ailleurs commis une faute grave soit en n'avisant pas Muller de l'envoi et de la date de l'échéance de la lettre de change ainsi que du nom du banquier qui devait la payer, soit en n'envoyant pas à celui-ci la signature de Muller; que, de plus, celui qui paie une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement; or Bonzon et fils envers qui de Rham et Moore sont responsables pour avoir payé avant l'échéance, encourent cette responsabilité vis-à-vis de Muller, d'où il suit que le tribunal civil aurait mal apprécié la loi vaudoise sur les lettres de change, art. 29, 35, 36, 37, 44, 48, 49 et 61; qu'il aurait, de même, mal apprécié le titre lorsqu'il a envisagé Bonzon et fils comme mandataires de Muller et non comme endosseurs de la lettre de change.

Considérant, sur ces moyens, que Bonzon et fils étaient débiteurs d'Adolphe Muller pour valeurs déposées par celui-ci en leurs mains et inscrites en compte courant;

Qu'aucune convention n'avait été faite quant au lieu où le paiement de ces valeurs devait être fait à Muller par les débiteurs;

Qu'ainsi et conformément aux règles établies par la loi civile en matière de paiement (code civil, art. 932), le paiement de la somme dont Muller était créancier ne pouvait être exigé qu'à Vevey;

Que le créancier Muller, résidant hors du canton, ne pouvait point, en tout cas, exiger le paiement ailleurs qu'au domicile de Bonzon et fils ou à celui de son fondé de pouvoirs, s'il en avait un dans le canton.

Considérant que c'est, d'ailleurs, bien ainsi que Adolphe Muller

l'a entendu par sa lettre du 25 janvier 1855, par laquelle il règle lui-même le lieu et la manière en lesquels l'envoi de la somme qu'il a chez Bonzon et fils lui sera fait.

Considérant que la dite lettre du 25 janvier donnait commission soit mandat à Bonzon et fils de transformer la somme due en une *lettre de change* sur une *bonne maison de New-York* et d'adresser à lui Adolphe Muller cette lettre de change à son domicile à New-York, Rivington-Street, n° 221;

Que Bonzon et fils se sont exactement conformés à ces indications et directions et ont ainsi accompli le mandat donné par Muller pour lui faire parvenir hors du canton la valeur dont il était créancier.

Considérant que Muller n'avait nullement demandé qu'un avis préalable lui fût donné, soit de l'envoi que Bonzon et fils lui feraient de la lettre de change, soit du nom du banquier qui aurait à l'acquitter;

Que, de même, il n'avait pas exigé que la signature par lui laissée en mains de Bonzon et fils fût transmise au banquier qui aurait à lui payer la lettre de change;

Qu'il n'est pas établi d'ailleurs que ces procédés soient d'usage dans le commerce.

Considérant, enfin, que le paiement fait avant l'échéance par de Rham et Moore à celui qui s'est présenté et a constaté sa qualité à recevoir ce paiement, ne saurait donner lieu à une responsabilité de la part de Bonzon et fils, qui n'ont fait que d'accomplir les intentions formelles de Muller en lui envoyant la valeur déposée chez eux;

Que si même il était établi que de Rham et Moore en payant avant l'échéance ont mal payé devant la loi de l'Etat de New-York, il ne saurait en résulter une responsabilité pour Bonzon et fils.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Adolphe Muller aux dépens résultant du recours.

Observations.

1° L'arrêt ne pouvait pas être rendu autrement.

2° On a lieu de s'étonner que le demandeur n'ait pas apporté des procès-verbaux constatant l'existence des deux Muller.

3° Il aurait fallu aussi constater la ressemblance de l'écriture du vrai créancier d'avec celle de la quittance.

4° Muller aurait mieux fait de demander au banquier de New-York de lui faire venir cet argent.

---

13 juin 1857.

Arrêt de cassation concernant une sentence du juge de paix du cercle de Villeneuve. — Affaire de règlement de compte pour de minimes sommes. — Le jugement de Villeneuve a été maintenu et le recourant a été condamné à une amende de 7 fr. 50 c.

Examens des aspirants au notariat.

Les examens ont commencé le 29 juin et ils ont duré six jours. La commission était composée de : MM. Dor, préfet; Rogivue, professeur; Hornung, professeur; Forestier, de Cully, greffier; Jaques, de Morges, greffier; Bertsch, notaire à Yverdon, et L. Pellis, avocat.

Six aspirants se sont présentés :

MM. Bourgeois, Georges-Pierre-Jacob, de Bex.
Gatabin, Pierre-Joseph-Christian, de Dommartin et Sottens.
Hugonet, Georges-Henri, de Morges.
Moret, Charles-Félix, d'Ollon.
Petter, Charles-Louis, d'Aubonne.
Place, François-Daniel, de St-Cierges.

Ils ont tous été admis.

Les vacances du tribunal cantonal ont commencé le 14 juillet et finiront le 11 août 1857.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. N° 15. 1er AOUT 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Question de servitude.

Il vient d'être fait au Grand Conseil une motion tendant à exiger l'inscription au contrôle de toutes les servitudes.

Cette motion a été provoquée par un jugement rendu par le tribunal de Rolle.

Il s'agissait de savoir si le porteur d'un titre donnant droit aux eaux d'un immeuble et qui n'en avait pas fait usage pendant plus de 30 ans, pouvait l'invoquer contre un tiers détenteur de l'immeuble qu'il possédait d'une manière complète depuis plus de 30 ans.

Le titre ayant été interprété de diverses manières, nous donnons ici le texte de l'acte lui-même, ainsi que le jugement du tribunal de district, avec le recours et l'arrêt.

Nous ajoutons également un plan pour l'intelligence des faits.

***

« L'an mil-huit cent-onze et le vingt-cinquième de juin, devant moi Jean Preud'homme, notaire juré à Rolle, soussigné, a comparu le citoyen Jean-Baptiste Genicoud, de Rolle, lequel étant bien avisé, a concédé purement et à perpétuité aux citoyens Henri et Amédée Kervand frères indivis; le premier, membre de la municipalité, et le second, juge au tribunal de première ins-

tance du district de Rolle, pour lesquels le citoyen Henri Kervand est ici présent et acceptant, tant en son nom qu'en celui de son dit frère en vertu de sa procuration qui sera ci-après transcrite, savoir : le droit de faire suivre et établir où bon leur conviendra, dans toute l'étendue de sa possession lieu dit En Prélaz, rière Rolle, contenant mille huitante toises, limitée par le chemin de Prélaz à bise, la possession du citoyen Renevier à lac, la terre du citoyen Renaud et de Mme de Watteville à vent, et la possession de Mr May et un sentier public à joux, des galeries soit coulisses à telle profondeur que les dits citoyens frères Kervand jugeront convenable, et d'user comme de leur bien propre des eaux qu'ils y pourront trouver et y passer des possessions voisines s'il y a lieu, en creusant les fossés servant à établir les dites coulisses pour y fixer et recueillir les eaux qui y circulent et séjournent dans les entrailles et sur la surface des terres, et d'en disposer ainsi et de telle sorte qu'il leur conviendra, s'engageant le dit citoyen Genicoud pour lui et ses successeurs quelconques de ne faire aucun ouvrage pour couper les eaux que les dits frères Kervand pourront trouver, prenant encore l'engagement formel pour lui et ses successeurs quelconques de ne transmettre à aucun autre les droits qu'il concède par les présentes aux dits frères Kervand, qui de leur côté promettent et s'obligent d'établir les susdites coulisses à leurs frais, en bon temps et de manière à ne point endommager les récoltes de la possession du dit citoyen Genicoud, et dans le cas où les dits citoyens Kervand ou leurs successeurs causeraient quelque dommage, soit aussi en relevant les coulisses pour les mieux établir, soit pour les curer si elles étaient obstruées, ils devront indemniser le citoyen Genicoud ou ses successeurs ou amodiateurs à dire d'experts, dont l'un sera choisi par le dit citoyen Genicoud, et l'autre par les dits citoyens frères Kervand, et en cas de discordance entre les experts, ceux-ci en nommeront un troisième qui prononcera définitivement sur la quotité de l'indemnité à accorder, cela sans retour ni relief; la dite concession étant faite par le dit citoyen Genicoud pour le prix de cinquante francs de dix batz pièce qu'il confesse avoir reçu et dont il fait ici quittance; en conséquence,

sont intervenues les dévestitures et investitures requises, promesse de toute due maintenance et débrigature du passé, sauf pour les droits de l'avenir payables par les dits frères Kervand.

» Ainsi fait et passé à Rolle en présence des citoyens Jean-Elisée Gallay et Jean-Isaac Monnard, membres de la municipalité de Mont, témoins requis.

(Signé) *J. Preud'homme,* notaire.

» Teneur de la procuration mentionnée en l'acte qui précède.

« Je donne procuration à mon frère Henri Kervand de me re-
» présenter dans la concession que doit nous passer le citoyen
» Baptiste Genicoud, à l'effet d'établir des coulisses dans toute
» l'étendue de sa possession dite en Prélaz, et de passer à ce
» sujet tout acte nécessaire, sous promesse de les agréer.

» Rolle, le 25 juin 1811.

» (Signé à l'original) *A. Kervand.*

» Et par moi qui l'atteste (Signé) *J. Preud'homme,* notaire.

» Le Département des finances certifie que Mr le receveur Kervand a tenu compte à l'Etat d'une valeur de deux francs pour le droit de mutation de l'acte d'acquisition ci-contre fait du sieur Jean-Baptiste Genicoud, d'un droit d'eau.

» Lausanne, le 15 juin 1819. Au nom du Département,

» (Signés) *Richard.* — *Berdez.* »

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE ROLLE.

22 avril 1837.

Présidence de Mr Cathélaz.

Présents : MM. Vittel et Dumartheray, juges, Mignot et Recordon, suppléants, en remplacement de MM. Monnard et Vannod, démissionnaires.

Le greffier Bonjour; les huissiers.

Le tribunal est assemblé pour les débats et le jugement du procès pendant entre Mme May et Mr Kehrwand, à Rolle.

La séance est publique; elle est ouverte à 8 heures du matin.

Comparait Mr Jaquier, procureur-juré à Rolle, agissant au

nom et comme mandataire de Mme Julie May de Steiger, à Berne, en vertu de procuration produite au procès; il est assisté de Mr l'avocat Koch, à Lausanne.

D'autre part se présente le défendeur Mr Vincent Kehrwand, à Rolle, assisté de Mr l'avocat Eytel.

Le dossier des pièces est déposé sur le bureau.

(Suivent les débats).

Le tribunal, toujours au complet et composé des mêmes membres qui ont assisté aux débats, procède à huis clos et sans désemparer au jugement.

Statuant d'abord sur la demande du représentant de Mme May, qui requiert que la première question du programme de Mr le président soit remplacée par les deux suivantes :

1° Les acquéreurs Louis et Charles Genicoud ont-ils possédé dès 1817 jusqu'en 1854, d'une manière paisible, publique, continue et non interrompue, non équivoque et à titre de maîtres de l'immeuble qu'ils tenaient de Baptiste Genicoud ?

1° *bis*. Mme May a-t-elle possédé de la même manière depuis 1854?

Le tribunal, après délibération, faisant droit à la réquisition du demandeur admet la position de ces deux questions nos 1 et 1 *bis*, et ordonne le retranchement de la première question du programme du président.

Mr le président fait ensuite lecture des conclusions des parties.

Celles de la demanderesse ont pour but de faire prononcer avec dépens que le défendeur Mr Kehrwand n'a aucun droit de servitude sur l'immeuble qu'elle possède au territoire de Rolle, lieu dit En Prélaz, art. 474 du cadastre, pl. fol. 8, n° 12, contenant 1795 perches, et que c'est sans droit que le défendeur y a fait opérer des travaux pour en prendre les eaux.

Celles du défendeur Kehrwand sont libératoires des conclusions de la demande avec dépens.

Chacune des questions à résoudre étant successivement posée dans l'ordre et selon les formes voulues par la loi, le tribunal les a résolues à la majorité légale comme suit :

1re *question*. Les acquéreurs Louis et Charles Genicoud ont-

ils possédé dès 1817 jusqu'en 1854, d'une manière paisible, publique, continue et non interrompue, non équivoque et à titre de maîtres de l'immeuble qu'ils tenaient de Baptiste Genicoud? — *R*. Oui.

1re *question bis*. Mme May a-t-elle possédé de la même manière depuis 1854? — *R*. Oui.

2e *question*. Depuis 1811, les frères Kehrwand ont-ils fait un ouvrage quelconque sur le fonds de Mme May? — *R*. Non.

3e *question*. A-t-il été fait par les frères Kehrwand avant 1856 des ouvrages sur les fonds intermédiaires? — *R*. Non.

4e *question*. A-t-il été fait par les frères Kehrwand dans les années qui ont suivi 1811, des ouvrages dans la partie supérieure de leur fonds pour recevoir les eaux, objet de l'acte de 1811? — *R*. Oui.

5e *question*. Jusqu'à l'an 1856, ces eaux arrivaient-elles dans l'étang Kehrwand par un fossé ouvert et allant dès la propriété actuellement May, au dit étang? — *R*. Oui.

6e *question*. La coulisse construite par Genicoud l'a-t-elle été plus de 30 ans avant 1856? — *R*. Oui.

7e *question*. Cette coulisse débouche-t-elle sur la propriété de Mme May? — *R*. Oui.

8e *question*. Débouche-t-elle dans le fossé ci-dessus mentionné sous no 5? — *R*. Oui.

9e *question*. Ce fossé est-il sur la limite séparative des propriétés Gaucheron, Renevier et Monnard, et se prolonge-t-il sur le fonds May? — *R*. Oui.

10e *question*. La coulisse Genicoud fait-elle empêchement à la jouissance des eaux par Mr Kehrwand? — *R*. Non.

11e *question*. A-t-elle pour effet de favoriser cette jouissance? — *R*. Elle est plutôt favorable que contraire à la jouissance de Mr Kehrwand.

12e *question*. Est-il constant que les frères Genicoud, antipossesseurs de la propriété May, ont ignoré l'acte de vente de 1811? — *R*. Le tribunal l'ignore.

13e *question*. Ont-ils connu cet acte de 1811? — *R*. Le tribunal l'ignore.

Puis considérant qu'il est établi en fait :

Que le défendeur Mr Vincent Kehrwand possède lieu dit En Prélaz rière Rolle, un fonds de 1249 perches, art. 601 du cadastre, pl. fol. 8, n° 3;

Que par acte du 25 juin 1811, les anti-possesseurs de Mr Kehrwand acquirent le droit de fouille et de prise d'eau sur le fonds de Baptiste Genicoud, actuellement de Mme May, lieu dit En Prélaz rière Rolle, art. 474 du cadastre, pl. fol. 8, n° 12, de 1080 perches;

Que ce dernier fonds est séparé de celui du défendeur par les propriétés Monnard et Renevier, sur lesquelles Mr Kehrwand, soit ses anti-possesseurs ont aussi acquis un droit de fouille et de prise d'eau;

Que les actes de vente du fonds de Baptiste Genicoud, actuellement dame May, de 1817 et 1854, ne font pas mention des droits concédés antérieurement aux anti-possesseurs de Mr Vincent Kehrwand;

Que Mr Genicoud a fait établir plus de 30 ans avant 1856, sur le pré de la demanderesse, une coulisse qui le traverse en partie du nord-est au sud-ouest et que cette coulisse verse ses eaux dans un fossé sur la propriété de Mme May;

Qu'il résulte aussi de la solution donnée aux questions de faits contestés que depuis 1817 jusqu'en 1854, Louis et Charles Genicoud ont possédé d'une manière paisible, publique, non équivoque, continue et non interrompue, et à titre de maîtres de l'immeuble, objet de la contestation actuelle; que Mme May en a joui de la même manière depuis 1854;

Que depuis 1811, les frères Kehrwand n'ont fait aucun ouvrage sur le fonds de Mme May, non plus que sur les fonds intermédiaires avant 1856;

Que les frères Kehrwand, desquels tient Mr Vincent Kehrwand, ont fait depuis 1811 des ouvrages dans la partie supérieure de leur propriété pour recevoir les eaux qu'ils avaient acquises et que ces eaux arrivaient jusqu'en 1856 dans l'étang qui existait sur le fonds Kehrwand, par un fossé ouvert allant de la propriété May au dit étang, et qui se trouve aussi sur la ligne séparative des fonds Gaucheron, Renevier, Monnard et dame May;

Que la coulisse Genicoud qui arrive dans ce fossé n'empêche nullement et favorise au contraire la jouissance des eaux acquises par Mr Kehrwand, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

En droit :

Considérant qu'en acquérant les eaux et les droits de fouille et de prise d'eau, objet de l'acte de 1811, les frères Kehrwand ont aussi acquis le droit de faire suivre et établir où bon leur conviendrait des galeries soit coulisses pour conduire ces eaux, desquelles ils pouvaient jouir comme ils le jugeraient convenable.

Attendu que bien que Mr Genicoud ait fait établir une coulisse au travers d'une partie de sa propriété actuellement de la demanderesse, ce fait ne peut être considéré comme un acte contraire aux droits résultant pour Mr Kehrwand de son titre de 1811;

Que les ouvrages faits depuis 1811 par les frères Kehrwand sur la partie supérieure de leur fonds, dans le but de recueillir et de jouir des eaux des propriétés de Mme May, Monnard et Renevier, ont eu pour effet d'interrompre la prescription invoquée par la demanderesse, le défendeur ayant joui des dites eaux sans interruption;

Que lors-même que la demanderesse ou ses anti-possesseurs Genicoud ont joui de leur propriété dans le sens de l'art. 1638 du code civil, cette possession ne peut s'étendre au-delà du droit de propriété tel qu'il résulte des titres au procès, c'est-à-dire de la propriété asservie en vertu des actes de 1811.

Considérant que Mr Kehrwand étant au bénéfice d'un acte authentique et non révoqué doit être maintenu dans les droits que cet acte lui accorde sur le fonds de Mme May, subrogée par son acquisition aux droits et charges de ses anti-possesseurs.

Vu l'article 835 du code civil;

Le tribunal, à la majorité légale, déboute la demanderesse Mme May des conclusions de sa demande et la condamne aux dépens du procès et à ceux de l'incident élevé à la première séance.

Les conclusions libératoires du défendeur lui sont aussi accordées.

Le jugement a été lu et approuvé par le tribunal, puis rapporté séance tenante en public, les parties étant absentes.

Rolle, le 22 avril 1857, à 8 1/2 heures du soir.

J.-L. Cathélaz, président. *R. Bonjour,* greffier.

Pour expédition exacte, délivrée au représentant de Mme May.

Rolle, le 25 avril 1857.

R. Bonjour, greffier.

RECOURS DE MADAME MAY CONTRE VINCENT KEHRWAND.

Mme Julie May recourt contre le jugement rendu à Rolle le 22 avril, dans sa cause contre Mr Vincent Kehrwand.

Elle se fonde sur ce qu'il a été fait par le dit jugement une fausse application des principes généraux du droit sur l'acquisition de la propriété et sur l'extinction des droits réels.

Il est établi en fait que depuis 1817, le fonds prétendu asservi a été possédé conformément à l'art. 1638 par MM. Genicoud et par Mme May. Ces deux possessions doivent se joindre aux termes de l'art. 1654 du code. Il résulte de ce fait que la propriété de l'immeuble a été acquise dans son intégrité à leur possesseur.

En effet, la possession fait présumer la propriété, et cette présomption qui, au bout de la première année, n'est qu'une *présomption juris* qui cède à la preuve contraire, devient au bout de 30 ans une présomption *juris* et *de jure*, qui résiste à la preuve contraire.

Après 30 ans de possession, la propriété est acquise et le possesseur ne peut plus être inquiété par aucune prétention sur son immeuble.

Il résulte nettement de l'art. 1629 du code civil, ainsi que de l'art. 1638, que la possession est un moyen d'acquérir. Cela résulte également de l'art. 502 du même code, articles qui ont été méconnus par le jugement.

Le code fournit divers exemples de la prescription de la propriété au préjudice de droits entre les mains d'un tiers, ainsi l'ar-

ticle 383 prévoit le cas de l'acquisition faite au préjudice du propriétaire du sol.

L'art. 404 prévoit le cas de la perte de l'usufruit par la prescription acquisitive de la chose soumise à son usufruit.

L'art. 753 prévoit le cas de l'acquisition faite par un indivis au préjudice de l'indivision.

Enfin, l'art. 1610 prévoit le cas de l'acquisition de la franchise d'un fonds par un tiers détenteur au préjudice de priviléges et hypothèques.

Il est donc incontestable que celui qui a possédé pendant 30 ans un fonds comme libre a usucapé ce fonds et sa liberté au préjudice de tout droit réel, resté inactif entre les mains d'un tiers. C'est ce qui résulte de l'art. 1666 du code civil, car il est établi que MM. Kehrwand n'ont fait avant 1856 aucun ouvrage ni sur le fonds de Mme May, ni sur les fonds intermédiaires.

Si Mme May, d'un côté, a usucapé la liberté du fonds, Mr Kehrwand de son côté a laissé prescrire l'action que lui donnait le titre de 1811, titre qui, n'ayant jamais été suivi d'aucun ouvrage, constituait plutôt le droit à une servitude qu'une servitude elle-même. Pour jouir des eaux d'autrui, il ne suffit pas de les recevoir lorsque l'écoulement naturel les destine au propriétaire inférieur, il faut les prendre au moyen d'ouvrages, tels que les exige l'art. 428 du code civil.

Il est établi que MM. Kehrwand ont fait sur leur propriété *à eux* des ouvrages pour recevoir les eaux des fonds supérieurs, mais qu'ils n'en ont point fait sur les fonds intermédiaires et sur le fonds de Mme May. Or, pour avoir *subi* les eaux découlant naturellement des fonds supérieurs depuis 1811, il n'en résulte pas qu'ils aient joui du droit et qu'ils aient exercé la faculté de faire des fouilles et d'établir des galeries en tout sens sur la propriété de Mme May, tiers détentrice de l'immeuble grevé par l'acte de 1811.

En jetant ses eaux dans le petit fossé intermédiaire qui les conduisait sur la propriété Kehrwand, Mme May exerçait un droit, celui de jeter ses eaux sur les fonds inférieurs; mais en faisant cela, elle ne subissait pas la charge résultant de l'acte de 1811, qui l'aurait obligée à laisser faire des travaux sur son fonds.

Le droit de Mr Kehrwand s'est ainsi éteint dans ses mains lors même qu'il n'y aurait pas prescription acquisitive au profit du tiers détenteur. Ces principes généraux ont été violés par le jugement qui méconnait en outre les principes spéciaux relatifs aux servitudes.

Les art. 496 et 497 appliquent aux servitudes les règles générales, et ce dernier article suppose une servitude dont l'exercice a commencé, tandis que dans l'espèce jamais aucun ouvrage n'a été fait par Mr Kehrwand.

La coulisse établie plus de 30 ans avant 1856 est évidemment un acte contraire à la servitude, sans doute elle ne coupe pas des coulisses établies par Mr Kehrwand, puisqu'il n'en existait point, mais elle est une infraction à l'acte de 1811. Elle est un acte de libre disposition des eaux contraire aux titres précités.

Une servitude ne devient *continue* que lorsqu'il y a eu un premier acte d'exercice. Aussi l'art. 478 du code civil cite-t-il les *conduites d'eau* et non pas le *droit à des conduites d'eau*.

Si Mr Kehrwand avait utilisé son droit et qu'il eût établi des coulisses en 1811, celles que les MM. Genicoud ont établies en 1820 les auraient coupées, mais elles ne pouvaient pas couper des coulisses qui n'existaient pas.

En fait, la coulisse Genicoud débouche sur un point d'où les eaux s'écoulent sur la propriété Kehrwand, et en ce sens cette dernière n'est pas privée de ses eaux, mais elle les reçoit sur un point déterminé par le propriétaire prétendu asservi, ce qui est contraire à la servitude. D'ailleurs cette coulisse est un obstacle matériel sérieux infranchissable, du moins gênant, apporté au droit d'établir des galeries en tout sens.

Cela est si vrai qu'en 1856 Mr Kehrwand, pour ne pas couper cette coulisse, a fait passer ses travaux dessous par un tunnel au lieu d'une tranchée à ciel ouvert.

Si, en fait, la coulisse n'apporte pas de changement au cours naturel des eaux, elle est en droit un ouvrage dont MM. Genicoud auraient dû s'abstenir et se seraient abstenus s'ils avaient connu l'acte de 1811.

Le tribunal a fait une fausse application de l'art. 835 cité dans

son jugement, puisque Mme May n'est point partie contractante dans l'acte de 1811 et qu'il ne s'agit pas dans cette cause d'une obligation personnelle, mais d'un droit réel prétendu par Mr Kehrwand.

Mme May ne pense pas que ce recours puisse être jugé sans une inspection locale : ce n'est que la vue des lieux qui peut faire décider si la coulisse Genicoud était un acte contraire à la servitude et si l'étang de Mr Kehrwand peut être un acte de jouissance sur les eaux des fonds supérieurs. Mme May demande donc qu'une inspection locale soit ordonnée.

Elle conclut à ce que le jugement soit réformé et à ce que par une saine application de la loi les conclusions de sa demande lui soient adjugées avec dépens.

COUR DE CASSATION CIVILE.

4 juin 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Le procureur Jaquier, à Rolle, s'est pourvu au nom de Rose-Françoise-Julie May de Steiger contre le jugement du tribunal civil du district de Rolle, en date du 22 avril 1857, rendu dans la cause entre la dite dame May et Vincent Kehrwand.

Comparaissent le procureur Jaquier, assisté de l'avocat Jules Koch, et Vincent Kehrwand, assisté de l'avocat Eytel.

Le procureur général avisé n'intervient pas. L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; chacun des juges a d'ailleurs lu la procédure en particulier.

Ouï les avocats de la cause. La cour délibérant a vu que l'action actuelle s'est ouverte sur les conclusions de Julie May de Steiger tendant à faire prononcer que Vincent Kehrwand n'a aucun droit de servitude sur son immeuble portant l'art. 474 du cadastre, pl. fol. 8, n° 12, situé dans la commune de Rolle, au lieu dit En Prélaz, contenant 1795 toises, et que c'est sans droit qu'il a fait opérer des travaux pour en prendre les eaux, conclusions dont Vincent Kehrwand a demandé libération;

Qu'aux débats et après inspection locale et audition de témoins, il a été admis comme constants, entre autres faits, savoir :

Que le défendeur Kehrwand possède au territoire de Rolle, En Prélaz, un pré de 1249 perches, indiqué art. 601 du cadastre, pl. fol. 8, n° 3;

Que le 25 juin 1811, il a été passé entre Henri et Amédée Kehrwand, auteurs du défendeur, et Jean-Baptiste Genicoud, antipossesseur de Julie May, un acte authentique par lequel le dit Jean-Baptiste Genicoud concède sur le fonds, actuellement propriété de Julie May, le droit de faire suivre et établir sur ce fonds des galeries soit coulisses souterraines et d'user des eaux qu'ils y pourront trouver et y passer des possessions voisines s'il y a lieu, en creusant les fossés servant à établir les dites coulisses pour y fixer et recueillir les eaux et d'en disposer, etc., etc., sous condition d'indemnité pour les dommages et moyennant le prix de 30 fr. ; en conséquence de quoi l'acte rappelle que sont intervenues les dévestitures et investitures requises;

Qu'un droit de mutation de 2 fr. est inscrit au pied de l'acte comme ayant été payé pour l'acquisition faite du droit d'eau susmentionné ; que les dits Kehrwand ont également acquis de pareils droits d'eau par actes notariés du 18 juillet 1811 et du 19 septembre 1823, sur les deux immeubles qui séparent le pré de la demanderesse de celui du défendeur ;

Qu'en 1817, Jean-Baptiste Genicoud a vendu à Louis Genicoud-Ogiz et à Jean-Charles Genicoud, le pré actuellement May, objet de l'acte du 25 juin 1811, sans avoir dénoncé la servitude concédée par cet acte; qu'en 1854, ce même fonds a été vendu à la dame May sans mentionner le droit réclamé actuellement par Vincent Kehrwand; que Genicoud a fait établir sur ce fonds une coulisse qui le traverse en partie ;

Qu'en août 1856, Vincent Kehrwand a entrepris des travaux de fouille sur les prés qu'il estime être asservis, auxquels travaux la dame May a fait opposition et dont elle a demandé la suspension ; que, sur les questions posées au programme, le tribunal civil a reconnu que Louis et Jean-Charles Genicoud, acquéreurs de Jean-Baptiste Genicoud, ont possédé depuis 1817

Page 321, N° 15, 5e Année du Journal des Tribunaux

Extrait du Plan de la Commune de Rolle

Sentier

Kehrwand

Hôpital de Rolle

Sud

de ½ ligne pour 1 perche ::1: 2000.

0 100 200 300

J. Blanchard lith. à Lausanne

jusqu'en 1854, d'une manière paisible, publique, continue, non interrompue, non équivoque et à titre de maîtres, l'immeuble qu'ils tenaient de Jean-Baptiste Genicoud; que Julie May l'a possédé de la même manière depuis 1854; que depuis 1811, les frères Kehrwand n'ont fait aucun ouvrage sur le fonds et qu'il n'en a pas été fait avant 1856 sur les fonds intermédiaires;

Qu'il a été fait par eux dans les années qui ont suivi 1811 des ouvrages dans la partie supérieure de leur immeuble, pour recevoir les eaux vendues par l'acte de 1811, lesquelles eaux arrivaient dans l'étang Kehrwand par un fossé ouvert et venant dès la propriété actuellement May au dit étang;

Que la coulisse construite par Genicoud l'a été plus de 30 ans avant 1856; que cette coulisse débouche sur la propriété May et dans le fossé susmentionné, lequel est sur la limite séparative des propriétés Gaucheron, Renevier et Monnard, et se prolonge sur le fonds May; que la coulisse Genicoud ne fait pas empêchement à la jouissance des eaux par Kehrwand et lui est plutôt favorable que contraire; que statuant sur les conclusions, le tribunal civil a débouté la dame May des fins de sa demande;

Que le représentant de la demanderesse recourt contre le jugement par divers moyens qui consistent à dire que le tribunal a faussement appliqué les dispositions du droit sur les servitudes et sur leur extinction, et a méconnu les art. 502, 1638, 1654 et 1666 du code civil; qu'il y a prescription du titre de 1811, puisque aucun travail sur le fonds asservi n'a suivi ce titre, d'où il suit qu'il y a extinction du droit, et enfin qu'il y a fausse application de l'art. 835 qui n'a pas de rapport à la cause.

Considérant que l'acte du 25 juin 1811 contient une concession du droit soit de rechercher les eaux qui existent dans le fonds du concédant, soit de disposer de ces eaux.

Considérant qu'il y a ainsi, d'un côté, vente des droits du propriétaire du fonds sur les eaux qui se trouvent dans ce fonds, et de l'autre, établissement d'une servitude pour rechercher des eaux et pour coulisses et aqueducs.

Considérant dès lors que l'on ne peut opposer les règles relatives à l'extinction des servitudes aux droits résultant d'un acte de vente de propriété.

Considérant que les acquéreurs Kehrwand ont été mis en possession par le fait même de l'acte, et que depuis le jour de la vente ils ont été investis de leurs droits de propriétaires des eaux sans qu'il ait été nécessaire d'un fait extérieur de prise de possession ; qu'une pareille prise de possession a d'ailleurs eu lieu par le fait des travaux exécutés, puisqu'il est reconnu qu'ils ont fait dans les années qui ont suivi 1811 des ouvrages sur leur fonds pour recevoir les eaux par eux achetées et qu'ils ont utilisé la coulisse faite par le vendeur sur son fonds, pour recueillir ces eaux dans le fossé par eux établi sur la ligne séparative de divers fonds et qui se prolonge jusque sur le pré de la demanderesse Julie May.

Considérant que les acquéreurs ont fait ainsi acte de propriété des eaux de ce pré, et qu'ils ont usé de leur droit à la chose vendue.

Considérant que l'on ne saurait objecter et opposer la prescription de l'usage ou de la servitude à laquelle a été soumis le fonds par suite de la vente des eaux;

Que cette servitude est continue (art. 478 du code civil); que la prescription pour non usage ne peut courir que du jour où il a été fait un acte qui lui serait contraire (art. 497); qu'un pareil acte n'existe pas dans la cause; que même la coulisse établie par le vendeur Genicoud est reconnue avoir été favorable à l'exercice du droit de Kehrwand.

Considérant enfin que si l'art. 428 du code susmentionné exige qu'il ait été fait et terminé sur le fonds supérieur par le propriétaire du fonds inférieur des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau sur sa propriété, cette disposition s'applique au cas seulement où ce propriétaire prétend avoir acquis par prescription le droit d'eau sur le fonds supérieur, mais n'a pas d'application à l'espèce où le droit d'eau résulte d'une convention positive; que l'art. 496 dit que la servitude est éteinte par le non usage; qu'en fait il n'y a pas eu non usage, puisqu'il est établi que les propriétaires du fonds Kehrwand ont usé de leur droit de servitude dans un espace de temps de plus de 30 ans.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne le procureur Jaquier, au nom de Julie May de Steiger, aux dépens résultant du recours.

Question de garantie et de forme devant le juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

3 juin 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Les hoirs de Gédéon Lagnel, à Bière, recourent contre la sentence de l'assesseur vice-président de la justice de paix du cercle de Ballens, rendue le 20 avril 1857, dans leur cause contre Frédéric Mange, à Bière.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que, par exploit du 7 mars 1857, Frédéric Mange a ouvert action aux hoirs Lagnel pour faire prononcer que ces derniers doivent lui payer 33 fr. 2 cent. comme héritiers de leur frère Gédéon Lagnel, pour montant d'une liste de frais de police du 30 avril 1856, due par le dit Gédéon Lagnel ensuite d'arrangement du 12 février 1856, signé par Louis Burnier, député, et par Gédéon Lagnel;

Que les hoirs Lagnel ont évoqué en garantie Louis Burnier;

Que Louis Burnier a refusé de prendre au procès la place des hoirs Lagnel;

Que l'assesseur-juge a refusé aux hoirs Lagnel leur demande d'évocation en garantie;

Que l'hoirie Lagnel recourt contre ce jugement par divers moyens de nullité et de réforme.

Statuant en premier lieu sur le troisième moyen du recours, qui consiste à dire que le juge, en ne jugeant pas le fond de la cause, a violé les dispositions de l'art. 299 du code de procédure civile :

Considérant que l'art. 299 du code de procédure civile dit que les parties peuvent discuter oralement leurs moyens, et le juge prononce par un seul jugement sur les faits et sur tous les moyens exceptionnels ou de fond.

Considérant qu'aux termes de cet article, le juge, après avoir écarté la demande d'évocation en garantie présentée par les hoirs Laguel, devait passer au jugement de la cause au fond et prononcer ainsi par un seul et même jugement sur l'ensemble de la cause.

La cour admet ce moyen. Il n'y a pas lieu dès lors à statuer sur les autres moyens du recours.

En conséquence, la cour de cassation admet le recours, renvoie à l'assesseur vice-président de la justice de paix du cercle de Ballens pour qu'il prononce sur le fond de la cause et décide que le jugement qui interviendra prononcera sur le sort des dépens de cassation.

Observations.

1. Les juges de paix ont une tâche difficile à remplir et il importe de mettre sous leurs yeux tous les arrêts qui concernent leur office. Ils ont peu de moyens d'acquérir des connaissances spéciales approfondies et il est utile que tous profitent de l'expérience de chacun d'eux.

2. Les jugements des juges de paix doivent apprécier tous les moyens des parties et statuer sur tous les incidents exceptionnels et préliminaires.

3. Cette simplification sur le papier n'a pas été heureuse, car les frais de cassation ont absorbé plus que l'abréviation n'a été profitable.

Sentence de juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

3 juin 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Jean-David-Emmanuel Frementin, à Yvorne, recourt contre le jugement rendu par le président de la justice de paix, section d'Ormont-dessus, le 1er avril 1857, dans sa cause contre Moïse Sallaz, à Ormont-dessus.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant sur le recours qui consiste à dire qu'il y a violation des articles 302 et 255 du code de procédure civile, vu que les conclusions du recourant ne sont pas mentionnées dans la sentence, ainsi que l'énumération des pièces produites par lui, qui devaient avoir une grande influence; qu'il y a fausse interprétation de la loi et des actes produits; que le juge a mal apprécié les pièces; que le mandat d'opposition, suivant l'art. 28 du code de procédure, doit être *signé* et *daté* par le juge. Or, dans le cas actuel, c'est le magistrat qui a commis la faute, et il s'en sert comme moyen de condamnation contre le recourant, qui, lui, ne s'en est pas fait un moyen de défense; que le juge a contrevenu aux prescriptions de l'art. 255 du code de procédure en n'établissant pas les faits admis ou contestés et ceux non résolus; que la sentence n'a pas été lue au recourant telle qu'elle est; au moment de sa lecture, elle n'était pas encore transcrite au registre; ce n'est que plus tard que cette formalité a été remplie, qu'ainsi il y a lieu à annuler le dit jugement, en vertu des articles 405 et 407 du code de procédure civile.

Sur l'ensemble du recours :

Considérant que l'art. 255 du code de procédure civile auquel renvoie l'art. 302, n'exige pas que le juge énumère dans sa sentence les pièces produites au procès.

Quant aux conclusions du recourant, considérant que le jugement porte : « Le juge étant appelé à prononcer pour savoir » si le demandeur Fromentin est fondé à conclure à libération » avec dépens, ensuite de son opposition ci-devant mentionnée et » dont la copie est jointe au dossier des pièces déposées, ou si le » défendeur Sallaz est aussi fondé à conclure à libération avec » dépens, tant sur l'affaire du fond que sur celle soi-disant de » forme. »

Considérant que l'allégation du recourant est ainsi contredite par le passage du jugement ci-dessus transcrit, qui rappelle les conclusions des parties.

Considérant que l'on voit de même par le jugement que Fro-

mentin s'est prévalu de l'irrégularité du mandat d'opposition; que cela résulte du passage suivant : « Il prétend (Fromentin) » que le mandat d'opposition est vicieux, puisqu'il n'est pas daté, » ainsi que le veut le § *c* de l'article 28 du code de procédure » civile. »

Considérant que le recourant s'étant ainsi prévalu de l'irrégularité du mandat d'opposition, le juge a pu dès lors en apprécier la portée.

Quant au moyen qui argue de ce que la sentence n'a pas été lue telle qu'elle est, etc. : considérant qu'il existe au pied de la sentence une inscription ainsi conçue : « Le présent jugement a » été rendu public le dit jour 8 avril 1857. »

Considérant que le recourant ne saurait détruire cette déclaration que par une inscription de faux et non par une simple allégation.

Enfin quant à la fausse interprétation que le juge aurait faite de la loi et des actes produits : considérant qu'il est constaté dans le jugement que Fromentin ne dit pas avoir payé en tout ou partie le billet du 8 septembre 1850.

Considérant que ce billet du 8 septembre 1850 n'a jamais été contesté par Fromentin.

Considérant, dès lors, que l'on ne saurait comprendre ce dernier grief présenté contre le jugement.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne le recourant Fromentin aux dépens de cassation et à l'amende de 10 fr., en vertu de l'art. 421 du code de pr. civile.

Observations.

1. Le code a voulu une seule instance pour le fond et des formes protectrices.

2. Pour que ces formes protectrices eussent quelque efficacité, on les a mises sous la protection de la cour de cassation.

3. Il résulte de ce système qu'il y a deux instances, que le tribunal supérieur ne s'occupe presque que de formalités, et qu'on n'a ainsi rien abrégé.

4. Il nous semble que sauf ce qui concerne les dépositions de témoins, il serait plus utile de laisser arriver intégralement la cause devant le tribunal, qu'on pourrait appeler comme on voudrait, peu importe le mot.

Procès pour 75 centimes.

COUR DE CASSATION CIVILE.

3 juin 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Le procureur Bertholet, à Aigle, au nom d'Alexandre Nicodème, recourt contre le jugement incident rendu par le juge de paix du cercle d'Aigle, le 18 avril 1857, dans sa cause contre Gédéon Genillard, à Aigle.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant la cour a vu que, par exploit du 7 avril 1857, Gédéon Genillard a fait opérer un séquestre au préjudice d'Alexandre Nicodème pour être payé de 62 fr. qu'il estime lui être dus par le dit Nicodème pour prix d'ouvrages;

Que Nicodème a opposé à ce séquestre par divers moyens dont l'un, entre autres, conteste le chiffre de 62 fr. réclamés par Genillard, ne l'admettant que pour 61 fr. 25 cent.;

Qu'à l'audience du juge du 17 avril 1857, Genillard a demandé l'audition des témoins Aimé Balmat et Félix Saladey, ouvriers de Nicodème, pour désigner l'endroit où il a commencé la pose provisoire des rails, et afin de faire faire une expertise le cas échéant;

Que Nicodème s'est opposé à l'audition des témoins susmentionnés;

Que le juge a admis la preuve par témoins, demandée par Genillard;

Que Nicodème recourt contre ce jugement incident pour fausse application ou violation des art. 298 et 196 du code de procédure civile et 121 § *b* de la loi du 12 mars 1846.

Délibérant sur le recours :

Considérant que le séquestre insté par Genillard au préjudice de Nicodème tendait à parvenir au paiement de 62 fr.

Considérant que l'on voit par le procès-verbal du jugement que le défendeur Genillard a admis qu'antérieurement Nicodème lui a offert paiement de 61 fr. 25 c. que ce dernier estime lui devoir.

Considérant que la contestation ne porte ainsi que sur la somme de 75 cent., différence existant entre la somme réclamée et la somme offerte.

Attendu que la question est de savoir si la preuve demandée par Genillard et accordée par le juge a de l'intérêt dans le procès actuel.

Considérant que le séquestre a été accordé en vertu de l'article 121 § *b* de la loi du 18 mars 1846, et qu'il y a ainsi lieu d'examiner si Nicodème se trouve dans le cas prévu au § *b* de l'article suscité.

Considérant quant à la question de savoir si Nicodème a pris la fuite, ou a manifesté le dessein de la prendre ; que Genillard a entrepris une preuve sur ce point à laquelle Nicodème ne s'est point opposé.

Quant à la question de savoir si Nicodème ne laissait pas de sûretés suffisantes : considérant que la somme sur laquelle portait la contestation était minime (75 centimes.)

Considérant que le juge pouvait apprécier, sans qu'il fût besoin de preuves à ce sujet, si Nicodème laissait des sûretés suffisantes, et que surtout, en présence du chiffre sur lequel portait la difficulté, cette preuve était sans importance.

Considérant que la preuve par témoins demandée par Genillard n'avait aucun rapport direct avec la contestation.

Attendu, enfin, que l'art. 298 dit que dans la procédure devant les juges de paix les règles prescrites aux articles 179 et suivants, touchant les preuves, sont applicables, mais pour autant qu'elles sont compatibles avec une procédure simple et sommaire.

Considérant que la preuve entreprise par Genillard et accordée par le juge est directement contraire à ce que le législateur a entendu par une procédure simple et sommaire, et qu'elle tend à compliquer inutilement le procès.

La cour de cassation admet le recours, annule le jugement incident, décide que les dépens du premier jugement seront alloués par le jugement qui prononcera sur le fond de la cause et alloue au recourant les dépens de cassation.

Observations.

1. Procédure compliquée et hérissée de formalités oiseuses.
2. Urgence d'interdire les recours pour de telles misères.
3. Utilité d'amendes pour des procès sur des valeurs nulles.

Procès concernant Nicolas Comte, de Romont.

On lit dans le *Chroniqueur* du 10 juillet :

« Nos lecteurs se rappellent le verdict de culpabilité prononcé par le jury du premier ressort, siégeant à Romont, contre Nicolas Comte, de Ste-Anne, déclaré parricide; ils se rappellent l'immense sensation causée par cette sentence sur tous ceux qui avaient suivi les débats ou qui avaient pris connaissance du fidèle et minutieux compte-rendu que nous en avons publié.

» On sait que la cour de cassation avait annulé ce verdict, et renvoyé la cause devant le même jury.

» Les assises se sont donc réunies lundi à Romont pour reprendre la cause. Comte était toujours défendu par Mr l'avocat Louis Wuilleret.

» Mardi, après deux jours de débats et de plaidoieries, un nouveau verdict est intervenu. Cette fois le jury a déclaré Comte non coupable du crime dont il l'avait chargé d'abord et qui avait valu à celui-ci une condamnation de 30 ans de travaux forcés.

» Nicolas Comte a donc été mis immédiatement en liberté, après cinq ou six mois de détention.

» Il a reçu l'annonce de sa libération avec le même calme imperturbable dont il a fait preuve dans toute l'instruction.

« C'est juste! » a-t-il répondu au président. Son avocat a déposé la demande d'une indemnité de mille francs pour les tribulations éprouvées injustement par son client. »

A ces données d'ensemble nous ajouterons l'arrêt de la cour de cassation de Fribourg.

Comparaît Nicolas Comte, de Romont, lequel assisté de l'avocat Louis Wuilleret, et donnant suite à son pourvoi en cassation du 23 avril 1857, conclut à la mise à néant du jugement rendu contre lui, le 20 du même mois, par la cour d'assises du premier ressort.

Mr Glasson, procureur-général, conclut au rejet du pourvoi prémentionné avec dépens.

La cour, vu le verdict du jury et les opérations qui l'ont précédé et suivi; entendu le développement oral des moyens du condamné et du ministère public;

Considérant :

Qu'à teneur de l'art. 519 n° 2 du code de pr. pénale, le condamné peut se pourvoir en cassation, si à partir de la clôture des débats quelque formalité substantielle prescrite par ce code n'a point été observée;

Que l'art. 454 statue: « Le président lit publiquement les questions. Le ministère public et l'accusé peuvent compléter ou faire rectifier les questions posées par le président. »

Que lors de la position des questions concernant les faits imputés à Pierre Comte en séance de la cour d'assises du 19 avril 1857, le ministère public était absent de la salle d'audience, et qu'il n'incombait point du reste à l'accusé de requérir sa présence;

Que si même d'après l'art. 454 précité, il y a faculté de la part du ministère public et de l'accusé, de demander des rectifications à la position des questions, l'exercice de ce droit suppose nécessairement la présence de ceux-ci à la lecture publique qui en est faite depuis la clôture des débats, puisque ce n'est qu'alors, après que toutes les circonstances de fait ont été suffisamment élucidées, qu'on peut convenablement poser ces questions;

Que dans le cas actuel, l'observation de cette formalité devenait d'autant plus nécessaire que le ministère public n'ayant pas pris des conclusions pour faire prononcer la culpabilité de l'accusé, on pouvait naturellement en tirer la conséquence qu'il y avait des doutes dans son esprit à cet égard, et qu'il n'eût pas été impossible qu'une question moins absolue que celle qui a été

posée le 19 avril sous le n° 1, eût pu trouver sa place et apporter quelque modification au verdict du jury;

Qu'ainsi la formalité omise depuis la clôture des débats de la présente procédure, doit être considérée comme tombant sous le coup de l'article 519 n° 2 du code de procédure pénale, et ceci d'autant plus que si toutes les formalités en général, protectrices de la défense, peuvent être envisagées comme substantielles et de rigueur, cette règle devait surtout trouver son application dans le cas actuel, où il s'agissait d'un crime d'une gravité extraordinaire;

Par ces motifs et considérations, la cour casse l'arrêt de la cour d'assises du premier ressort, prononcé le 20 avril 1857, contre Nicolas Comte, et les frais tombent en application de l'art. 526 du code de procédure pénale à la charge du fisc, depuis la position des questions au jury qui a suivi la clôture des débats, le présent arrêt emportant la nullité de tous les actes du procès dès cette opération.

La cause est renvoyée devant la cour d'assises du même arrondissement (code de procédure pénale, art. 525).

Fribourg, le 15 mai 1857. *(Suivent les signatures.)*

Nous donnerons de plus quelques détails qui présentent de l'intérêt.

A la suite de l'arrêt de cassation, Mr Fracheboud, président de la cour de cassation, ayant demandé et obtenu sa récusation, il a été remplacé par Mr G. Clément, député, président du tribunal de la Glane. Ensuite d'instructions qu'il avait reçues en explication de l'arrêt du 15 mai, Mr Clément a convoqué la cour d'assises au château de Romont sur le 6 courant, et là le prévenu Comte a dû comparaître devant un nouveau jury.

Mr Glasson remplissait de nouveau les fonctions de procureur général, Mr Wuilleret assistait l'accusé. Celui-ci s'est présenté avec la même quiétude; il a répondu aux questions avec le même calme et suivi les débats avec la même indifférence que la première fois. Les témoins ont été de nouveau entendus; leurs déclarations sont les mêmes qu'aux assises précédentes, seulement les assertions de quelques témoins à charge sont moins précises,

le résultat général de l'enquête est plus favorable à l'accusé. Trois nouveaux témoins sont appelés, qui relatent des faits tendant à fortifier la présomption que le crime a été commis par un ou plusieurs forçats évadés; deux d'entr'eux parcouraient la contrée de Romont au mois de juillet 1854, l'un avait même été condamné pour vol d'un cheval qui avait été commis dans la maison Comte.

Après l'audition des témoins, le procureur général a pris la parole; il signale aux jurés les indices à charge, mais on peut remarquer que dans sa propre conviction ces indices se sont considérablement affaiblis; comme aux premières assises, il s'abstient de conclure.

Mr l'avocat Wuilleret présente la défense du prévenu et après les répliques le président résume les débats. Rien de plus remarquable que cette analyse, complète et impartiale, de tous les moyens et de toutes les circonstances de la cause, présentée dans un style à la fois élégant et concis. Après la lecture des questions le jury se retire; il rentre au bout d'une demi-heure. L'anxiété est peinte sur toutes les figures, sauf peut-être sur celle de l'accusé. Le chef du jury fait lecture du verdict, qui est un verdict d'acquittement. Un murmure de satisfaction parcourt toute la salle, car la conviction de l'innocence de Nicolas Comte a fait des progrès dans l'opinion publique. Lorsque le président, debout, déclare que Nicolas Comte est acquitté de l'accusation et qu'il doit être mis en liberté, celui-ci se borne à répondre avec le plus grand calme : *C'est juste.*

Mr Wuilleret a présenté ensuite une juste demande d'indemnité, on ne connaît pas encore quel en a été le résultat.

On fait de grands éloges de la défense présentée par Mr Louis Wuilleret.

L'institution du jury présente quelquefois de grands dangers, ses partisans les plus zélés commencent à concevoir des craintes pour sa perfection innée et infaillible.

L'opinion générale à Romont a confirmé la libération du prévenu, qui a dû sa vie et son honneur à un défaut de forme lors des premiers débats.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

Vme ANNÉE. N° 16. 15 AOUT 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs par an**, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

QUESTION DE SAISIE AVEC COMPLICATION DE DROIT VAUDOIS, DE DROIT FÉDÉRAL ET DE DROIT FRANÇAIS AU POINT DE VUE DU TRAITÉ AVEC LA FRANCE.

Nous espérons pouvoir communiquer bientôt à nos lecteurs de nouvelles pièces concernant l'affaire au principal entre les remorqueurs et les actionnaires.

Arrêté du Conseil fédéral suisse sur le recours de la Compagnie des remorqueurs du Rhône contre M. Freymond, procureur-juré, pour saisie-arrêt.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de la Compagnie des remorqueurs du Rhône contre Mr Freymond, procureur-juré, pour saisie-arrêt.

Ouï le rapport et préavis du Département fédéral de justice et police, et vu les actes d'où il résulte :

A. Par requête en date de Lausanne, le 27 avril 1855, Mr Paquier, fondé de pouvoirs de la Société des remorqueurs du Rhône, et Mr l'avocat Guisan, conseil de la dite Société dans le canton de Vaud, exposent en résumé ce qui suit :

La Société française des remorqueurs du Rhône a dû venir plaider en Suisse pour obtenir l'exécution des jugements qu'elle avait gagnés en France contre des actionnaires Genevois et Morgiens. A Genève ces jugements ont été respectés ; dans le canton de Vaud il en a été différemment ; la cour de cassation a confirmé une sentence rendue par le tribunal de Morges, qui, jugeant à nouveau une question tranchée définitivement en France, refuse d'envisager comme exécutoires en Suisse les jugements rendus contre les actionnaires Morgiens. Cette question formant l'objet d'une réclamation de la légation française, la requête dont il s'agit s'arrêtera à des faits subséquents à l'arrêt de la cour de cassation vaudoise du 8 février 1855.

Dans le procès intenté par la Société des remorqueurs du Rhône à leurs actionnaires à Morges, la Société avait pour mandataire Mr Freymond, procureur-juré à Morges. A peine l'arrêt de cassation eût-il été rendu, Mr Freymond, sans en avoir mission de ses mandants, sans même les avertir, s'empressa de payer aux actionnaires de Morges 1080 fr. 85 c., montant de leurs états de frais, et il se fit faire cession par les actionnaires des dits états de frais sans garantie aucune. Pour se récupérer de cette somme, Mr Freymond, auquel la Société avait retiré la procuration, signifia, le 26 février 1855, saisie-arrêt entre les mains de Mr Durand-Capt et de sa femme, actionnaires genevois, domiciliés à Préverenges, pour ce que ceux-ci pouvaient devoir à la Société. La Compagnie des remorqueurs fit opposition à la saisie de Mr Freymond, qui est une nouvelle violation du traité du 18 juillet 1828, entre autres de l'art. 3 § 1er, attendu que les états de frais du procès jugé par la cour de cassation vaudoise entre la Société des remorqueurs et les actionnaires Morgiens, constituent une dette, un sujet de réclamation personnelle, donc une affaire litigieuse, du moment que le débiteur prétend ou ne pas devoir, ou compenser le paiement avec des créances à lui, ou ajourner l'exécution de l'obligation. Cette réclamation devait en conséquence être faite au domicile du défendeur, à Paris, puisque les parties ne sont dans aucun des cas d'exception que le traité mentionne à son article 3.

La saisie opérée par le procureur Freymond n'était pas permise, car elle est un moyen de paiement, et le paiement doit être requis au domicile du débiteur. Cette règle est consacrée du reste à l'art. 161 de la loi vaudoise sur les poursuites, du 12 mars 1846, qui réserve expressément l'exécution des concordats et traités avec les Etats voisins, de même qu'à l'art. 16 du code de procédure civile de ce canton (d. d. 1847), où il est dit : « Les » règles précédentes (sur le for spécial des diverses actions) ne » dérogent pas aux dispositions spéciales qui résultent des traités. » — Ces principes que le canton de Vaud observe vis-à-vis des Suisses ressortissants d'autres cantons doivent être les mêmes pour les Français. Ce principe est d'ailleurs formellement établi à l'article 50 de la constitution fédérale.

Mr Freymond aurait dû, pour pouvoir saisir la créance de Mr Durand-Capt, s'adresser en premier lieu au juge français du domicile de la Société des remorqueurs, qui aurait transmis son ordonnance de saisie au juge du domicile de Mr Durand, et de cette manière l'article 3 du traité eût été respecté. La Société des remorqueurs demande donc la nullité des poursuites dirigées contre elle par Mr Freymond.

B. Le Conseil d'Etat du canton de Vaud répond comme suit à la requête précitée, par office du 14 août 1855.

La Société des remorqueurs du Rhône a chargé le procureur-juré Freymond d'opérer, en son nom, des saisies contre plusieurs personnes qu'elle estimait être ses débiteurs dans le canton de Vaud. Les débiteurs saisis ont formé opposition et ont intenté à Morges une action en nullité des saisies. Un arrêt rendu le 8 février 1855, par la cour de cassation du canton de Vaud, a condamné avec dépens la Société déjà citée. Mr Freymond paya ces frais, dus en vertu de ce jugement, s'en fit subroger le titre, et pour se récupérer, il opéra, le 26 février 1855, en son nom personnel, une saisie-arrêt en mains d'un débiteur de la Compagnie domicilié dans le canton de Vaud. La Compagnie interjeta opposition et s'adressa en même temps au Conseil fédéral pour obtenir la nullité des poursuites dirigées contre elle par Mr Freymond.

D'abord, le gouvernement maintient la validité absolue de l'arrêt du 8 février 1855, et il le prouve par son second office du 14 août, en réponse à la réclamation de la légation française.

Quant aux moyens particuliers invoqués contre la saisie, ils sont mal fondés.

Il ne s'agit point dans l'espèce d'une affaire litigieuse, mais bien de l'exécution d'un jugement en dernier ressort condamnant la Société des remorqueurs à payer les dépens en vertu desquels la saisie a été opérée; donc il n'y a pas violation de l'article 3 du traité du 18 juillet 1828 entre la France et la Suisse, puisque c'est l'article 1er de ce traité qui est applicable au cas. La saisie ici n'est qu'un mode d'exécution et non une action. — Ce jugement est exécutoire, et il ne devient point litigieux, parce qu'il est l'objet d'un recours au Conseil fédéral. Il est définitif, tous les degrés de juridiction civile ayant été épuisés. L'art. 49 de la constitution fédérale trouve ici son application et non l'art. 50, puisque, comme on l'a déjà dit, il n'est question ici que de l'exécution d'un jugement civil définitif, mais non pas d'une réclamation personnelle. De plus, le principe d'après lequel le français doit être traité dans chaque canton sur le même pied que les ressortissants de ceux-ci, ne s'applique qu'aux Français établis en Suisse.

En terminant, le gouvernement fait observer que les moyens présentés sont du ressort des tribunaux qui auront à les examiner avec ceux dont Mr Freymond pourra se prévaloir pour faire maintenir la saisie.

C. Il résulte en outre d'explications fournies par le président du tribunal civil du district de Morges (rapport du 22 novembre 1856) à la demande du Département, respectivement du Conseil fédéral :

1° Que, par mandats du 5 décembre 1853, le procureur-juré Freymond, à Morges, agissant au nom des mandataires de la Société des remorqueurs du Rhône, a pratiqué une saisie mobilière sur les biens de Jean Renevier et consorts, en exécution de jugements rendus en France contre ces derniers; qu'à ces mandats de saisie une opposition a été interjetée par les débiteurs saisis, opposition qui a donné lieu au procès qui a été pendant devant le

tribunal de Morges, en 1854, et dans lequel, à teneur de l'art. 385 du code de procédure civile contentieux, les débiteurs opposants ont dû prendre le rôle de demandeurs et les saisissants se sont trouvés défendeurs, motif pour lequel il n'a pu être exigé de leur part le cautionnement ou le dépôt voulu par l'art. 86 du code de procédure civile pour sûreté des frais présumés de l'action.

2° Le procès en opposition de saisie ayant été gagné par Renevier et consorts, soit devant le tribunal de Morges, soit devant la cour de cassation, il en est résulté deux états de frais réglés ensemble au montant de 1080 fr. 35 cent., et cessionnés par Renevier et consorts en faveur du procureur-juré Freymond, en date du 11 février 1855. C'est pour ces valeurs qu'une saisie a été opérée par ce dernier, et c'est contre ces opérations que le recours actuel est dirigé.

Considérant :

1° Qu'en premier lieu, l'assertion portant que l'arrêt de la cour de cassation du canton de Vaud, en date du 8 février 1855, ne peut pas recevoir son exécution pour le moment, par la raison qu'un recours a été formé contre cette sentence auprès du Conseil fédéral, perd sa signification par le fait que cette réclamation a été écartée par décision de cette autorité, du 15 juillet 1857.

2° Que l'art. 3 du traité avec la France, du 18 juillet 1828, invoqué par les recourants, ne détermine que le for des affaires litigieuses personnelles *qui ne pourront pas se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux*, et que dès lors on ne saurait invoquer cet article à l'encontre de l'exécution d'un jugement en force qui a justement réglé en dernier ressort les rapports de droit litigieux, et qui, au terme de l'article 1er du même traité, devrait, cas échéant, également être exécuté en France.

3° Qu'il n'est par conséquent nullement admissible de contester purement et simplement une réclamation ou prétention dûment reconnue et établie par un jugement définitif ou de lui opposer la compensation d'une autre prétention jugée inadmissible par cette même sentence, et cela dans l'unique but de remettre l'affaire en question, pour invoquer alors le dit art. 3 du traité,

4° Que l'art. 50 de la constitution fédérale qui a remplacé le concordat de l'année 1804 ne parle absolument que des débiteurs *Suisses*, et suppose expressément que le débiteur contre lequel la saisie est opérée demeure en Suisse, condition qui a naturellement aussi sa valeur à l'égard des Français.

5° Que dès lors, sous le point de vue du droit international, il n'existe aucun motif d'intervention de la part de la Confédération, mais qu'il demeure par contre loisible aux réclamants de recourir à la voie ordinaire du droit pour faire décider, par les tribunaux vaudois compétents, la question de l'admissibilité soit de la validité de la saisie de Mr Freymond au point de vue de la loi vaudoise.

Arrête :

1° Le recours est écarté dans le sens du considérant n° 5.

2° Cette décision sera communiquée au gouvernement de Vaud, de même qu'aux recourants.

Donné à Berne le 16 juillet 1857.

(Suivent les signatures.)

Interprétation de convention.

COUR DE CASSATION CIVILE.

26 mai 1857.

Présidence de Mr Henri Jan.

François Buche, entrepreneur, domicilié à Vidy, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 26 mars 1857, rendu dans l'action qui lui est intentée par Jean-Louis Foretay, lequel est aussi recourant contre ce jugement.

François Buche comparaît, assisté de l'avocat Chs. Conod, et Jean-Louis Foretay, assisté de l'avocat Jules Mandrot.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours ; chacun des juges a lu en particulier la procédure.

Ouï les avocats de la cause.

Jean-Louis Foretay déclare qu'il ne maintiendra le recours qu'il a exercé éventuellement que pour le cas où le recours de Fs. Buche ne serait pas écarté en entier, ou tout au moins si le moyen troisième de ce recours, relatif aux dommages-intérêts, était admis.

La cour délibérant a vu qu'il est constant en fait qu'il a été fait, le 14 janvier 1856, une convention entre François Buche, en sa qualité d'entrepreneur de la route de Lausanne à Morges, et Jean-Louis Foretay, outre Fréd. Chapuis et la veuve Chevalley, qui se sont ensuite désistés; que pour débattre le prix des travaux du transport des terres, objet de la convention, des mesurages ont été opérés par les contractants;

Que l'entrepreneur a affirmé plusieurs fois à ses co-contractants qu'il n'y avait pas plus de 51 toises cubes de terres à charrier, et même moins que davantage de ce nombre;

Qu'au mois d'octobre suivant, Foretay, demeuré seul exécuteur de la convention, a cessé de transporter des terres;

Que François Buche a payé à compte de la somme de 1525 fr. mentionnée dans la convention, une somme de 919 fr. 33 c.;

Qu'il est constant encore que lors de la conciliation, Foretay a proposé de s'en rapporter à un mesurage et que Buche s'y est refusé;

Qu'il est établi par les réponses du tribunal aux questions posées, savoir :

Qu'il n'est pas constant que depuis la conclusion du marché François Buche y ait dérogé en déclarant que s'il y avait plus de 51 toises cubes, il bonifierait la différence, etc.;

Que le remblai dont Foretay s'est chargé mesurait plus de 51 perches cubes et excédait 60 perches;

Que le remblai exécuté par lui et ses consorts ne dépasse pas le chiffre de 51 perches et mesure 47 perches;

Que d'après les conditions convenues pour le transport des terres, Foretay ne pouvait pas sans perte considérable remblayer plus de 51 perches cubes pour le prix de 1525 fr.;

Que Foretay a été mis en demeure, en octobre 1856, de continuer son entreprise, et que Buche a éprouvé une perte par le fait que Foretay n'a pas mis toute l'activité nécessaire, etc.;

Que Buche n'a pas payé ses entrepreneurs dans les délais fixés par la convention ;

Que le prix de 1525 fr. a été convenu entre parties en partant de l'idée qu'il y avait un remblai de 51 toises à exécuter ;

Que le prix de 30 fr. la toise a servi de base aux parties pour arriver à la somme de 1525 fr. mentionnée dans la convention, et qu'elles ont discuté le prix à raison du nombre de toises.

La cour a vu aussi que Jean-Louis Foretay a ouvert l'action actuelle en concluant à ce que François Buche soit déclaré être son débiteur et doit lui payer la somme susmentionnée de 1525 f., sous déduction de 430 fr. et de 460 fr. reçus à compte, et de tous autres à comptes justifiés ; offrant, en outre, de terminer le remblai, etc. ;

Que François Buche a conclu à libération et a pris des conclusions reconventionnelles tendant à se faire adjuger : 1° le 10 p. °/₀ du prix total, à titre d'exécution de la clause pénale exprimée dans la convention ; 2° 150 fr. à titre d'indemnité pour retard et interruption d'exécution jusqu'en octobre 1856 ; 3°. 4° et 5° des réserves et une déchéance contre Foretay au sujet de ces travaux ;

Que, statuant sur le tout, le tribunal civil a accordé les conclusions du demandeur Foretay en paiement de 490 fr. 67 cent. pour solde à lui dû par Buche, sous déduction de 141 fr. alloués à celui-ci pour indemnité du 10 p. °/₀, puis a donné acte au dit Buche de ses réserves contre Foretay, mentionnées au 4e chef des conclusions reconventionnelles, et a condamné Buche aux dépens ;

Que ce dernier recourt contre le jugement par divers moyens, dont le *premier* consiste à dire que le tribunal civil a pris en considération des faits qui ne sont point au programme et que, même, un fait qui a reçu une solution négative se trouve admis comme vrai dans les considérants du jugement.

Attendu, sur ces divers points, que c'est en effet mal à propos que le tribunal civil a dit dans son jugement que pendant les travaux Buche a déclaré que s'il y avait plus de 51 toises il bonifierait la différence, tout comme s'il y avait moins il ferait une réduction, puisque dans sa réponse à une des questions le tribunal civil a reconnu que ce fait n'est pas établi.

Attendu qu'il en est de même du considérant dans lequel il est *admis* comme vrai que les parties sont d'accord sur l'impossibilité de terminer actuellement les travaux, ce considérant n'étant *basé* sur aucune déclaration d'un fait semblable.

Mais attendu qu'il suffit de retrancher ces deux considérants du jugement et que la cour de cassation n'en tienne pas compte dans l'appréciation qu'elle fait de la cause.

Attendu, enfin, sur ce moyen, que le tribunal civil, en disant que la commune intention des parties a été plutôt de faire un marché à tant la perche, n'a pas entendu exprimer un fait, mais a énoncé son opinion sur la nature du contrat fait entre parties; que l'appréciation du contrat était précisément en question et que le tribunal a pu et a dû la faire; que, dès lors, il n'y a rien à retrancher sur ce point.

La cour admet le premier moyen dans le sens susmentionné et retranche du jugement les deux considérants de fait indiqués, sans attoucher au dispositif.

Sur le *deuxième* moyen, disant que la convention du 14 janvier est un acte valable, faisant loi pour les parties, contre la teneur de laquelle on ne pouvait entreprendre une preuve et contre laquelle il n'en a pas été fait; qu'elle a été précédée de mesurages; qu'elle constitue dans ses termes un contrat à forfait ou à prix fixe; qu'en lui déniant cette qualité, en en faisant un marché à tant la mesure, et en modifiant le salaire à raison de tant la perche de l'ouvrage fait, le jugement l'a faussement interprétée et a fait une fausse application des articles 835, 974, 1278 et 1150 du code civil :

Considérant que, bien que les termes du contrat du 14 janvier soient conçus dans le sens d'un engagement pour un prix fixe, cependant, en présence des faits que les parties ont fait ou laissé constater et de leurs allégations au procès, il y a lieu de la part du tribunal civil d'apprécier la convention, au moyen des éléments qui ont été mis sous ses yeux dans l'instruction;

Que l'on voit par les faits admis au programme sous n°s 2 et 6 que, pour débattre le prix, des mesurages ont été faits en commun, et que Buche a affirmé plusieurs fois aux contractants Fo-

retay et consorts qu'il n'y avait pas plus de 51 toises cubes de terre à transporter et même moins que cette quantité ;

Que sur les questions n°s 13, 14 et 15 il a été déclaré que les parties ont discuté le prix à raison du nombre de toises;

Que le prix de 30 fr. la toise a servi de base aux parties pour arriver à la somme de 1525 fr., et que ce prix total a été convenu en partant de l'idée qu'il y avait un remblai de 51 toises à exécuter.

Attendu qu'il résulte suffisamment de ces faits que la convention n'a fait que d'exprimer le résultat final auquel les parties étaient arrivées en admettant que les terres à transporter consistaient en une quantité de 51 toises cubes ;

Que le contrat doit être complété dans le sens de l'intention des parties manifestée par les opérations préalables auxquelles elles ont eu recours pour apprécier la quantité du travail à opérer et la somme du prix à payer ;

Que l'on voit, dès lors, que le contrat qu'elles ont conclu constitue, non un marché à forfait, mais un marché à tant la mesure, soit au prix de 30 fr. la toise qui a servi de base à leurs appréciations, d'où il résulte que le paiement doit être fait d'après le travail exécuté.

Attendu que le tribunal civil n'a pas mal apprécié le titre ni mal appliqué la loi sur ce point et qu'il a fait un compte régulier du travail opéré et de la rétribution due.

Sur le *troisième* moyen motivé sur une fausse application qui aurait été faite du traité et des articles 855 et 917 du code civil, en prononçant que la clause pénale d'une retenue du 10 p. °/$_0$ selon le contrat pour le cas du non achèvement de l'ouvrage, comprend et couvre le cas du dommage causé par l'irrégularité et l'insuffisance des travaux, etc., lequel dommage est d'ailleurs constaté au procès (question 9me).

Attendu que la clause pénale stipulée au contrat a été prise en vue de la garantie de l'exécution ;

Que s'étant fait stipuler cette garantie, Buche ne peut pas prétendre maintenant au droit de demander d'autres dommages pour l'inexécution, le tribunal civil lui ayant accordé par le jugement une valeur représentant le 10 p. °/$_0$ convenu.

Sur le *quatrième* moyen, portant que le tribunal en accordant à Buche le 10 p. °/₀, calculé sur la somme de 1410 due à Foretay, pour le travail exécuté, au lieu d'en faire le compte sur la somme totale de 1525 fr., prix convenu, aurait faussement apprécié le traité et mal appliqué les art. 835 et 857 du code civil :

Attendu que, d'après les termes du contrat, l'on ne voit pas le sens dans lequel la retenue du 10 p. °/₀ devait avoir lieu en cas d'inexécution des travaux ; qu'en disant qu'une *retenue du* 10 *p.* °/₀ *en arrière* sera faite sur l'*ouvrage* pour garantie de l'engagement, les parties ont donné lieu d'admettre que la retenue serait faite à mesure du paiement des travaux exécutés, ensorte que la somme due par application de cette clause doit se compter, comme l'a fait le tribunal civil, sur la valeur de l'ouvrage exécuté jusqu'à ce jour.

Attendu, dès lors, que l'on ne peut reprocher au jugement une fausse appréciation de cette clause du contrat.

Sur le *cinquième* moyen, motivé sur ce que, en refusant au recourant le droit de faire achever l'ouvrage aux frais de Foretay, le jugement aurait méconnu et faussement appliqué le contrat et une clause expresse de cet acte :

Attendu qu'il est reconnu que le contrat du 14 janvier n'est pas un marché à forfait ;

Que Foretay a fait en conciliation l'offre d'achever l'ouvrage, moyennant paiement, et, d'un autre côté, que Buche n'a pas accompli ses obligations du paiement des sous-entrepreneurs selon les clauses du contrat, Buche ne peut réclamer le droit de faire achever les travaux aux frais de Foretay.

Sur le *sixième* moyen, qui consiste à dire qu'en condamnant Buche aux dépens du procès, par un motif tiré de ce qui s'est passé en conciliation et dont il n'a pas été requis et pris acte au protocole, le tribunal civil aurait violé l'art. 62 du code de procédure civile :

Attendu que le motif de condamnation de Buche aux dépens est tiré de ce que celui-ci aurait refusé de consentir à un mesurage.

Attendu que le fait de son refus est constaté au programme ;

qu'ainsi le tribunal a pu s'en faire un motif à l'appui de sa décision sur les dépens;

Qu'au surplus, les dispositions contenues à l'art. 254 du code de procédure civile permettent au juge d'adjuger ou de compenser les dépens, et que le tribunal a fait usage de la faculté que ces dispositions accordent pour condamner le défendeur aux dépens.

Attendu, enfin, quant au recours éventuel de Jean-Louis Foretay, que, vu sa déclaration à l'audience et le sort du recours de François Buche, il n'y a pas lieu de s'occuper du premier de ces actes, lequel n'a plus d'objet.

La cour de cassation civile, après avoir admis la partie du premier moyen du recours de François Buche et retranché du jugement les deux considérants indiqués, rejette tous les autres moyens; maintient le dispositif du dit jugement, tant pour le principal que pour les dépens, et condamne François Buche aux dépens résultant de son recours, tout en laissant à la charge de Jean-Louis Foretay les frais de son propre recours.

Question d'embauchage,

de billet qui en est la suite et de preuve sur la cause de la dette.

COUR DE CASSATION CIVILE.

30 juin 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Le procureur Décombaz, mandataire du colonel Sulzberger, de Ch. Funk, lieutenant-colonel, et du major Baumgartner, administrateurs des intérêts de la ci-devant Légion suisse britannique, s'est pourvu contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district de Vevey, le 17 juin courant, dans la cause entre ces administrateurs et le notaire Coigny, en qualité de curateur de Jaques Brun, absent du pays.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont été lues en particulier par chaque juge.

La cour a vu que, sur saisie opérée au préjudice de Jaques Brun, en vertu de son acte de cautionnement au pied d'un billet de 300 fr., souscrit le 22 octobre 1855 par le sergent Henri Perretten en faveur de l'administration de la Légion suisse britannique, Jaques Brun a formé opposition; qu'aux débats de la cause, il a demandé d'être admis à prouver, entre autres, que le billet et le cautionnement susmentionnés ont pour cause le recrutement ou l'embauchage de soldats suisses pour un service étranger;

Que le tribunal civil a admis la preuve proposée et que la partie Décombaz se pourvoit contre le jugement en disant qu'il a été fait une fausse interprétation des articles 974, 975, 979 et 980 du code civil, 181, 182 et 196 du code de procédure civile, en ce qu'il n'y a pas lieu de prouver la cause des contrats du 22 octobre; cette cause qui est l'avance de 300 fr. faite à Perretten et la garantie donnée par Brun, est suffisamment exprimée pour qu'il n'y ait pas lieu à preuve ultérieure.

Attendu que la cause réelle des actes du 22 octobre se trouve, non pas seulement dans l'avance de 300 fr., mais essentiellement dans la raison de cette avance;

Que le simple fait de l'avance ne peut être admis comme constituant la cause, puisqu'il n'est lui-même que l'effet, le résultat du motif ou de la raison qui a donné lieu à l'avance;

Qu'il en est de même du cautionnement, lequel n'est aussi que le résultat de l'engagement pris par le débiteur principal et n'a pas d'autre cause que celle qui a déterminé l'obligation, savoir, le motif de l'avance d'argent à Perretten.

Attendu que ni le billet de Perretten ni l'engagement de Brun ne font ainsi connaître la cause de l'obligation prise pour avance ou prêt de 300 fr.;

Que le billet du 22 octobre laisse entrevoir, par ses termes, que l'avance de 300 fr. aurait eu lieu pour une cause autre que celle d'un simple service fait à Perretten.

Attendu dès lors que la preuve demandée n'est point en opposition à la teneur des titres; qu'ainsi les dispositions citées dans le recours ne l'empêchent pas.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient le ju-

gement incident et met à la charge de la partie recourante les dépens résultant de son pourvoi.

Le *Journal des Tribunaux de commerce* qui se publie à Paris rapporte un arrêt qui a quelque analogie avec celui que nous venons de transcrire.

1° DETTE DE JEU. — BILLETS A ORDRE. — NULLITÉ.
2° SUBSTITUTION DE DETTE. — VALIDITÉ.

(18 et 21 août 1856. — Présidence de Mr Barbou.)

Doivent être déclarés nuls les billets à ordre qui ont pour cause réelle le paiement d'une dette résultant de jeu de Bourse, et le tiers porteur ne peut en exiger le paiement, s'il n'est pas tiers porteur de bonne foi (1re espèce). (C. Nap. 1965.)

Mais, si le billet a été souscrit par un tiers après l'extinction de la dette de jeu par un paiement effectif, en sorte qu'il y a eu substitution sans fraude d'une nouvelle créance à la créance originaire, il ne peut pas être déclaré nul, et le paiement doit en être ordonné au profit du bénéficiaire (2e espèce). (C. Nap. 1967.)

1re *espèce*. Perpigna c. Villain.

Du 18 août 1856, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chambre. — M. Barbou, président.

« LA COUR : — Considérant qu'il est établi que le billet de 20,000 francs, qui fait l'objet du procès, a été souscrit pour opérations fictives de Bourse, c'est-à-dire pour jeu ; — Que, pour pareille cause, la loi n'accorde pas d'action ;

« Considérant que des documents produits, du rapprochement des dates et du refus d'explications par l'intimé, il ressort que celui-ci n'est pas tiers porteur de bonne foi ; qu'il n'est que le prête-nom de Wertheimber, et que, dès lors, on peut lui opposer les mêmes exceptions ;

« Considérant qu'il n'y a pas eu paiement effectif ; — Que la remise d'un titre n'est pas un paiement, mais une promesse de payer, une reconnaissance de la dette qui peut être contestée ; — Infirmant et émendant, déboute Villain de sa demande. »

Fromageries.

Les fromageries sont des associations d'une espèce tout-à-fait à part, ce sont des sociétés agricoles, industrielles et commerciales. Ceux qui aiment à s'occuper de théories peuvent y trouver un phalanstère, une sorte de communisme ou de socialisme *in parte qua*. Nous n'irons ni si haut ni si loin, nous nous bornerons à rappeler que nos fromageries vaudoises souffraient de trois inconvénients tout en conservant leur immense utilité :

1. Les demandes de cessation d'indivision qui entraînaient des liquidations, des licitations, des partages et des frais.

2. Les changements inévitables provenant de ce que le droit à la fromagerie était attribué à la personne non à l'immeuble.

3. Les procès naissant de ce que les jugements sur contraventions étaient prononcés comme au pénal. Or la société civile ne peut pas admettre de tribunaux en dehors de l'organisme général. Cet état de choses donnait lieu à un grand nombre de procès civils.

Le règlement de la fromagerie d'Yverdon est conçu et rédigé dans un esprit tout nouveau et nous nous faisons un devoir de le mettre en entier sous les yeux de nos lecteurs.

Quant à la cessation de l'indivision, la retraite d'un des membres emporte abandon de toute propriété au matériel de l'établissement au profit de la Société. La chose étant ainsi convenue ne peut donner lieu à aucune contestation.

Quant au droit lui-même, il est attaché à l'immeuble et en suit toutes les chances. Les cas de ventes et de partages sont prévus et réglés.

Quant aux pénalités, on a écarté les tribunaux exceptionnels et on les a remplacés par des arbitrages fort simples, mais suffisamment élevés pour inspirer la plus entière confiance. Les arbitres prononcent sur les dommages-intérêts civils.

La lecture des articles eux-mêmes de ce règlement expliquera tous les détails.

Nous avons cru dans le principe qu'une loi serait utile sur cette partie importante de notre développement agricole, nous avons

modifié notre opinion, le progrès se fait mieux lorsque les essais demeurent libres, l'essentiel est que la publicité amène tous les faits à la lumière.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA FROMAGERIE D'YVERDON.

Statuts.

Article 1er. Les membres actuels de la fromagerie d'Yverdon, soussignés, reconnaissant que les statuts et règlements, adoptés par leur Société, le 31 décembre 1809 et qui la régissent encore aujourd'hui, sont incomplets et doivent être revus, corrigés et mis en rapport avec les besoins actuels, se constituent en Société de fromagerie, pour le terme de vingt ans, à dater du 1er janvier 1857. Durant ces vingt ans, elle ne pourra être dissoute que par la décision de la majorité des sociétaires.

Les présents statuts ne pourront être changés qu'à l'unanimité des sociétaires.

Art. 2. Les immeubles avec leur dette, et les meubles que la Société possède aujourd'hui, forment le fonds social. Il sera dressé un inventaire des meubles, vérifié et complété à la fin de chaque année.

Art. 3. Les sociétaires sont solidaires à l'égard des tiers, pour toutes les dettes de la Société. Entr'eux, ils supportent les charges et prennent part aux bénéfices et aux pertes d'une liquidation, dans la proportion du nombre des vaches pour lequel ils ont droit à la Société.

Les sociétaires actuels ont droit à la Société pour le nombre de vaches suivant :

(Ici se trouve le nom des sociétaires, le nom du domaine et le nombre des vaches.)

Art. 4. Le droit à la fromagerie est attaché au domaine et se transmet avec lui. Toutefois, en cas de vente du domaine, l'acquéreur devra être agréé par la Société. S'il est refusé, le vendeur sera envisagé comme ayant renoncé à la Société.

Le vendeur ne peut avoir qu'un successeur. Si le domaine est vendu en détail, le vendeur est envisagé comme ayant renoncé à la fromagerie.

Art. 5. Si les héritiers d'un sociétaire se partagent son domaine, chacun d'eux aura droit à la fromagerie, pour une part proportionnelle à sa part dans le domaine.

Art. 6. Tout sociétaire qui veut renoncer à la Société, doit en aviser, par écrit, le président, pendant le courant de janvier, pour sortir à la fin de l'année.

Dans tous les cas de renonciation à la Société, le sociétaire qui se retire perd tout droit au fonds social. Mais si le bilan estimatif de ce fonds, solde en perte, il en supportera sa part.

Art. 7. La Société peut recevoir de nouveaux sociétaires. Toute demande de réception devra être faite par écrit : elle énoncera la contenance du domaine et le nombre des vaches qu'il garde ordinairement. La majorité des sociétaires est nécessaire pour toute réception.

Art. 8. Le sociétaire reçu paie une entrée de 24 fr. fédéraux par vache. Tout sociétaire, qui augmente le nombre ordinaire de ses vaches, paie la même entrée pour ses vaches nouvelles. Ces valeurs sont jointes au produit du trimestre courant et réparties avec lui, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Art. 9. Chaque sociétaire est tenu d'apporter à la fromagerie la totalité du lait produit par toutes ses vaches. Il ne peut en garder que pour son ménage et pour celui de son fermier.

Il ne peut vendre ou donner que du lait chaud pour des malades.

Il ne peut en garder pour lever la crême ou faire du beurre.

Art. 10. Le lait doit être apporté aussitôt qu'il est trait et directement à la fromagerie, sans pouvoir être introduit dans aucune maison. Il est coulé à la fromagerie.

Art. 11. Le lait est avant tout destiné à la vente en détail. Le surplus seul est fabriqué en ses produits divers.

Art. 12. Toute vente en détail, même à un sociétaire, se fera au comptant, sous la responsabilité de l'employé, qui en vendrait à crédit. Par exception, le comité pourra autoriser la vente à crédit à des particuliers qui en prennent une certaine quantité. Il sera payé chaque mois et l'argent sera nécessairement réparti avec celui du trimestre auquel il appartient.

Lorsqu'un sociétaire prend un fromage entier, le prix pourra être retenu sur sa part à la répartition du trimestre.

Art. 13. Le lait d'une vache vélée ne pourra être apporté durant les huit premiers jours. Celui d'une vache conduite à la foire ne pourra être apporté le soir. Le comité peut refuser le lait d'une vache lorsqu'il sera reconnu que son lait est vicié.

Art. 14. Le propriétaire est responsable de son fermier et de ses gens, et de ses domestiques pour les amendes, les cas de fraude et les dommages qu'ils peuvent causer à la fromagerie.

Règlements.

Art. 15. Le lait sera apporté à la fromagerie : en été, le matin de 5 $^1/_2$ à 7 heures, et le soir de 6 à 7 $^1/_2$ heures. En hiver, le matin de 6 $^1/_2$ à 8 heures, et le soir de 5 à 6 $^1/_2$ heures.

Art. 16. La quantité en sera constatée au pot fédéral par le moyen du poids à bascule.

Art. 17. Chaque propriétaire a un livret sur lequel l'inspecteur inscrit, matin et soir, le lait apporté.

Art. 18. La fromagerie est régie et administrée par : 1° L'assemblée générale; 2° un président; 3° un comité; 4° un inspecteur; 5° un caissier; 6° un fromager; 7° une femme chargée de la vente en détail.

De l'assemblée générale.

Art. 19. L'assemblée générale est formée de tous les sociétaires ayant chacun une voix.

Chaque sociétaire peut se faire représenter par un mandataire.

Art. 20. L'assemblée générale ne peut délibérer qu'autant qu'elle est formée par la majorité des sociétaires; sauf les cas où une majorité spéciale est exigée, ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 21. L'assemblée générale est nécessairement réunie dans la première quinzaine du mois de janvier pour s'occuper des comptes et de la gestion. Elle peut l'être par le président et par le comité quand ils le trouvent utile. Elle doit l'être quand trois sociétaires au moins en font la demande écrite et motivée.

Art. 22. La convocation a toujours lieu par cartes, remises au moins deux jours d'avance, sauf les cas d'urgence. Les cartes indiquent sommairement l'objet de la convocation.

Art. 23. Dans la réunion de janvier, ou en cas de vacance extraordinaire, dans toute autre réunion, l'assemblée générale nomme au scrutin :

1° Son président, pour cinq ans; il est rééligible;

2° Deux membres du comité, pour deux ans, renouvelés chaque année par moitié et rééligibles après une année;

3° L'inspecteur, le caissier, le fromager, la femme chargée de la vente, pour un temps indéterminé. Ils sont nommés hors des sociétaires et toujours révocables.

Art. 24. L'assemblée générale délibère :

1° Sur la gestion et les comptes qu'elle passe;

2° Sur les changements à apporter aux *statuts*, pour lesquels il faut l'unanimité des sociétaires;

3° Sur les changements à apporter aux règlements;

4° Sur toutes les questions de fraude;

5° Sur la fixation des prix des divers produits;

6° Sur le traitement des employés;

7° Sur l'achat et l'aliénation d'immeubles; sur les réparations à y faire, qui excèdent la compétence du comité;

8° Sur les réceptions de nouveaux sociétaires-propriétaires.

Art. 25. Tout sociétaire peut faire à l'assemblée telle proposition qu'il croit utile.

Art. 26. Toutes les questions qui sont soumises à l'assemblée générale peuvent être renvoyées à l'examen préalable du comité ou d'une commission.

Art. 27. La Société a un registre sur lequel sont inscrites, dans leur ordre de date, toutes les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Du président.

Art. 28. Le président préside l'assemblée générale et le comité. Il tient la correspondance, rédige les procès-verbaux et les signe; il est gardien des archives.

Il exerce une surveillance active et la police sur l'établissement et les employés.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien membre du comité.

Art. 29. Le président a dans sa compétence :

1° Les amendes qui dépassent 50 centimes jusqu'à 2 francs;

2° Les réparations aux bâtiments qui ne dépassent pas 20 fr.;

3° Les réparations aux meubles et les achats de meubles jusqu'à 10 fr.;

4° L'achat du bois et du sel et d'autres fournitures ordinaires;

5° Le paiement des employés;

6° La perception des loyers;

7° Le paiement des intérêts de la dette.

Art. 30. Il prélève sur le produit de chaque trimestre la somme nécessaire pour solder les dépenses dans sa compétence et celle du comité, ainsi que celles ordonnées par l'assemblée générale, si les loyers n'y peuvent suffire.

Il tient de tout un compte annuel qu'il soumet, au mois de janvier, à l'assemblée générale.

Du comité.

Art. 31. Le comité est composé du président et des deux membres nommés par l'assemblée générale. Chacun de ses membres exerce une surveillance active sur l'établissement et ses employés, et fait rapport au président de ce qui serait contraire à l'ordre et aux règlements.

Art. 32. Le comité a dans sa compétence :

1° Les amendes qui dépassent la compétence du président;

2° Les réparations aux bâtiments qui dépassent la compétence du président jusqu'à 50 fr.;

3° Les locations des immeubles;

4° Les réparations aux meubles et les achats de meubles qui dépassent la compétence du président;

5° Les épreuves du lait.

Art. 33. Il examine et arrête les comptes et les répartitions trimestrielles que lui soumet l'inspecteur.

Il dresse les comptes généraux annuels et rédige le rapport sur la gestion et la marche de la fromagerie.

De l'inspecteur.

Art. 34. Chaque vacance de la place d'inspecteur est annoncée dans la *Feuille d'avis d'Yverdon*. La liste de tous les candidats est soumise à l'assemblée générale avec les renseignements que le comité aura obtenus.

Art. 35. L'inspecteur exerce, sous l'autorité du président et du comité, la surveillance et la police journalières sur la fromagerie. Il fait rapport au comité sur tout ce qui serait contraire à l'ordre et aux règlements, spécialement sur ce qui concerne la qualité du lait apporté. Il prononce sur les amendes qui ne dépassent pas 50 centimes.

Art. 36. Il assiste matin et soir à la réception du lait, pendant tout le temps fixé pour son apport. Il surveille et contrôle le mesurage, et inscrit immédiatement sur le livret de chaque sociétaire la quantité de lait apporté.

Art. 37. Il reçoit chaque soir l'argent de la vente en détail de la journée et en fait inscription sur le livret du fromager ou de la femme.

Art. 38. Il tient le livre-journal de la fromagerie, dans sa forme actuelle, qui est maintenue, et y inscrit sans retard :

1° Le lait apporté matin et soir par chaque sociétaire;

2° Le sommaire de tout le lait apporté dans la journée;

3° Le sommaire de tout le lait apporté par chaque sociétaire dans la semaine et dans le trimestre;

4° Le sommaire de tout le lait apporté à la fromagerie dans la semaine et dans le trimestre;

5° Le produit des ventes journalières, sauf celui du fromage, en distinguant ce qui provient de chaque produit;

6° La fabrication de chaque fromage avec son numéro d'ordre;

7° Le poids et le prix des fromages vendus par pièce.

Art. 39. Il livre à la vente en détail, les fromages, en inscrivant leur poids, leur numéro d'ordre et leur produit après la vente.

Art. 40. A la fin de chaque trimestre, l'inspecteur en dresse le compte, en distinguant :

1° L'argent provenant du lait et de ses divers produits journaliers;

2° Celui provenant de la vente du fromage, en détail ou par pièce;

3° Celui des amendes.

Ce compte est immédiatement remis au président.

Art. 41. Lorsque le compte est approuvé par le comité et que le président a fait son prélèvement, l'inspecteur répartit le surplus aux sociétaires, comme suit :

1° L'argent du lait, de ses produits journaliers et des amendes, au prorata du lait apporté par chaque sociétaire durant le trimestre;

2° L'argent des fromages au prorata du lait apporté par chaque sociétaire durant le trimestre auquel appartient la fabrication du fromage.

Il remet cette répartition au président et quand elle est approuvée par le comité, il la remet au caissier avec les notes à imputer à chaque sociétaire. Il délivre aux sociétaires la note du lait qu'ils ont apporté et de leur part à la répartition.

Art. 42. L'inspecteur remet au caissier à la fin de chaque semaine l'argent qu'il a reçu chaque jour du fromager ou de la femme.

Art. 43. L'inspecteur assiste à toutes les opérations des épreuves de lait.

Art. 44. En cas d'empêchement, il est remplacé, à ses frais, par une personne agréée du président.

Du caissier.

Art. 45. Le caissier reçoit chaque semaine l'argent que lui remet l'inspecteur.

Il paie les bons du président et à chaque sociétaire le montant de sa part à la répartition contre sa note acquittée.

Du fromager et de la femme chargée de la vente en détail.

Art. 46. Chaque vacance du fromager ou de la femme est annoncée dans la *Feuille des avis officiels* et dans la *Feuille d'avis*

d'Yverdon. La liste des prétendants est soumise à l'assemblée générale par le comité avec les renseignements qu'il a pu obtenir.

Art. 47. En entrant en fonctions, le fromager reçoit les meubles confiés à sa garde et dont il répond. Il en signe l'inventaire. Il veille à la conservation de la partie de l'immeuble occupé par la fromagerie.

Art. 48. Le fromager reçoit le lait et le pèse en présence de l'inspecteur. Il veille à ce que les vases dans lesquels il est apporté soient propres et dénonce les contraventions à l'inspecteur.

Art. 49. Il soigne le lait non vendu, lève la crême et bat le beurre.

Il est chargé de la fabrication, de la salaison et de la conservation des fromages, qu'il marque sur bois de leurs numéros d'ordre au fur et à mesure de la fabrication.

Il reçoit, coupe et emmagasine le bois.

Il porte les cartes de convocation et sert les assemblées générales et les réunions du comité.

Art. 50. Il fait immédiatement rapport à l'inspecteur ou au président de tout ce qui serait contraire à l'ordre, et des contraventions aux règlements, et spécialement pour ce qui concerne la qualité du lait.

Art. 51. Le fromager et la femme ont leur demeure dans la fromagerie dont ils sont gardiens.

La femme est chargée de la vente en détail de tous les produits. Elle en perçoit l'argent, en distinguant celui qui provient de chaque espèce de produit. Elle le remet chaque soir à l'inspecteur contre reçu sur son livret : elle est responsable à teneur de l'article 12 des statuts.

De l'épreuve du lait.

Art. 52. La fromagerie doit être constamment pourvue d'une éprouvette à lait dont le fromager a la garde.

Art. 53. Il est fait, au moins une fois chaque année, à une époque au choix du comité, une épreuve du lait. Il y sera procédé chaque fois que le comité le jugera nécessaire. Toute épreuve est faite à un jour tenu secret, et doit nécessairement porter sur le lait de tous les sociétaires.

Art. 54. Il est procédé aux épreuves du lait de la manière suivante :

1° Il y aura à la fromagerie autant de vases en terre, uniformes, qu'il y a de sociétaires; chacun d'eux porte son numéro d'ordre;

2° Chacun de ces vases reçoit du lait, d'un sociétaire dont le nom est inscrit à côté du numéro;

3° Tous ces vases sont ensuite placés dans un local fermant à deux clefs, dont l'une reste aux mains du président, et l'autre à celles de l'inspecteur;

4° Après un intervalle de douze heures au moins, il est procédé au sondage, et on inscrit à côté de chaque numéro de vase le degré que son lait a tiré.

Les vases sont ensuite replacés dans le local fermé.

Art. 55. Si du sondage il résulte quelque présomption de fraude, le comité ordonnera que les vaches du propriétaire dont le lait est suspect, soient traites par un tiers expert, qu'il nomme. La traite aura lieu à l'époque correspondante à celle de la traite du lait sondé.

Le lait sera immédiatement porté à la fromagerie, pesé (ou mesuré) et soumis à l'épreuve comme il est dit à l'article 54.

Art. 56. Le comité ou au moins deux de ses membres et l'inspecteur assistent à chacune des opérations de l'épreuve. Il en est dressé procès-verbal détaillé, signé des membres du comité présents et de l'inspecteur. Le président invite le sociétaire dont le lait est suspect à y assister et s'il est présent, à signer le procès-verbal. En cas de refus, il en est fait mention.

Art. 57. Le comité fait du tout rapport à l'assemblée générale, convoquée dans un bref délai. Le propriétaire dont le lait est suspect y sera appelé pour être entendu, mais il n'a pas voix délibérative.

Art. 58. L'assemblée générale prononce sur la question de savoir s'il y a fraude. Si la fraude est recconnue, elle prononce sur l'application de l'art. 66. Ces questions ne peuvent être résolues qu'à la majorité des sociétaires.

Des peines civiles.

Art. 59. Le propriétaire dont le vase n'est pas propre payera 50 centimes.

Art. 60. Le lait apporté après l'heure pourra être refusé. S'il est admis, le retardataire paiera 50 centimes, à moins qu'il ne justifie d'une cause accidentelle du retard.

Art. 61. Le propriétaire qui aura vendu du lait en contravention paiera un franc par contravention.

Art. 62. Celui qui aura gardé du lait pour lever de la crême, ou qui aura fait du beurre, paiera 5 fr. par contravention.

Art. 63. Le sociétaire qui aura augmenté le nombre ordinaire de ses vaches, sans en prévenir le président, dans l'année, paiera 3 fr. par vache nouvelle.

Art. 64. Celui qui aura introduit son lait dans une maison avant de l'avoir porté à la fromagerie, paiera 4 fr. par contravention.

Art. 65. Celui qui aura apporté le lait d'une vache vélée avant le neuvième jour, ou le lait du soir d'une vache menée à la foire, ou celui d'une vache interdite, paiera 3 fr. par contravention.

Art. 66. Lorsque l'assemblée générale aura reconnu qu'un lait est fraudé, elle pourra prononcer :

1° Ou un dédommagement qui ne pourra excéder 50 fr.;

2° Ou une suspension du droit à la fromagerie, qui ne pourra excéder trois mois;

3° Ou le renvoi de la fromagerie du sociétaire, avec ou sans la perte de sa part aux répartitions futures.

Art. 67. Si le sociétaire refuse d'obtempérer à la décision, la question sera soumise au jugement arbitral définitif, des trois juges de paix des trois autres cercles du district. En cas de refus de l'un d'eux, il sera remplacé par le président du tribunal du district selon les règles de la procédure. Les arbitres nomment leur président.

Durant la contestation, le lait du sociétaire suspendu ou renvoyé, ne sera pas reçu, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Art. 68. Si le sociétaire suspendu ou renvoyé a un fermier ou un domestique reconnu l'auteur de la fraude ignorée de son maître, la suspension et le renvoi cesseront, lorsque le fermier ou le domestique seront changés.

Art. 69. Les condamnations pécuniaires non payées seront imputées en paiement sur la répartition du sociétaire qui les doit.

Ainsi délibéré à Yverdon, le 8 mars 1857.

De l'impôt de la commune de Lausanne.

La commune de Lausanne a vu diminuer sa fortune d'environ 1,100,000 fr. dans l'espace de 23 ans. Les dépenses qui lui restent à faire sont nombreuses, coûteuses, imposées par la force des choses; leur nombre et leur importance s'accroît chaque jour. Un impôt est devenu indispensable.

L'impôt foncier, l'impôt sur les loyers, sur les domestiques, sur les fenêtres, sur les cheminées, sur les chevaux de luxe, l'impôt personnel, l'impôt des centimes additionnels ont tour à tour fait l'objet de l'examen d'hommes versés dans les questions de finances et d'économie, et ont tous été successivement écartés.

L'impérieuse nécessité d'un impôt, la perspective de la ruine infaillible de la commune, ont seuls fait adopter enfin par la municipalité l'impôt personnel sur le revenu.

Le décret proposé par cette autorité, à la suite de ce rapport, établissait un impôt personnel levé proportionnellement et progressivement de 70,000 fr. par an, pendant 10 ans, perçu sur les habitants et bourgeois domiciliés dans la commune, possédant un revenu brut plus élevé que 500 fr., revenu brut apprécié en tenant compte de toutes les ressources de l'individu, telles que rentes, usufruits, pensions, bénéfices, honoraires, émoluments, produits du travail et de l'industrie, etc., en déduisant les impôts et les intérêts des dettes qui pourraient grever ce revenu, mais sans déduction des dépenses du contribuable. — L'impôt était réparti conformément à une échelle indiquée.

En réalité, c'était un impôt progressif et portant sur le revenu brut. Nous nous abstiendrons ici d'examiner le mérite du système d'impôt qui régit le canton de Vaud et de lui comparer les impôts proportionnels ou progressifs. Notre but est de constater qu'originairement l'impôt de la commune de Lausanne était progressif et frappait le revenu brut.

Le conseil communal n'adopta pas les idées de la municipalité; son rapport du 1er octobre 1854 fit subir au projet d'impôt de notables modifications, et le Grand-Conseil, dans sa session du printemps 1857, votant définitivement l'impôt, conserva ces changements.

L'impôt annuel a été fixé à 50,000 fr., sa durée sera de trois ans, il portera sur le revenu, déduction faite des charges de famille, et il ne dépassera pas le un pour cent du revenu. Evidemment l'impôt a changé de caractère, il atteint le revenu net, puisqu'il tient compte des charges de famille, et il est proportionnel, car il est réparti à raison du un pour cent du revenu.

Nous laissons de côté la recherche des motifs qui ont amené cette transformation et nous nous bornons à constater que désormais l'impôt porte sur le revenu net et qu'il est proportionnel. Ne nous en plaignons pas. Les fortunes n'en seront pas changées pour cela, elles n'en sont ni augmentées ni diminuées, et chacun des contribuables jugera, nous n'en doutons pas, qu'il devra donner à l'impôt son contingent d'argent sous le système actuel, de même qu'il l'eût donné sous le système proposé originairement.

Les catégories du décret, au nombre de 50, nous paraissent ne plus avoir aucune signification, et le décret se réduit à un article : « La commune de Lausanne est autorisée à percevoir » pendant 3 ans, dès le 1er janvier 1857 au 31 décembre 1859, » une contribution annuelle et personnelle de 50,000 fr., levée à » raison du un pour cent sur le revenu net de tous les bourgeois » et habitants domiciliés dans la commune. »

Faisant application de cette disposition, chaque contribuable examinera sincèrement sa position et se taxera loyalement lui-même.

La nécessité de l'impôt est évidente et le sentiment du devoir engagera chacun à fournir sa légitime quote-part dans la contribution générale, les plus pauvres comme les plus riches tiendront à honneur d'apporter à la commune leur aide dans la limite de leur fortune et de ses charges.

Que chaque contribuable se taxe sincèrement, qu'il paie le un pour cent de son revenu net et nous sommes assurés que le besoin du salut de la commune, l'intention d'exécuter loyalement le décret, procureront largement la somme annuelle de 50,000 fr. dont la commune de Lausanne a besoin.

***

OUCHY.

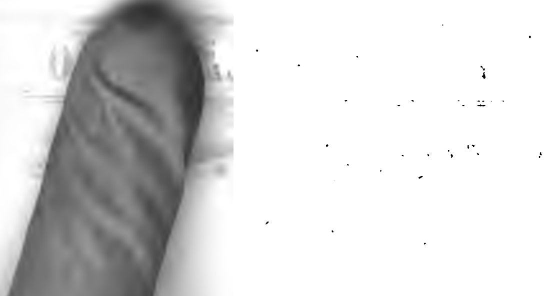
Nous donnons aujourd'hui deux plans du village d'Ouchy; l'un exprimant l'état actuel des lieux, l'autre le tracé des changements projetés. A ces plans est joint un mémoire rédigé par un habile architecte. On y trouvera les explications de tous ces changements.

Il est bon de faire observer que les terrains cédés deviennent partie du domaine public, et que le pré de la ville autour de l'usine à gaz et de l'atelier Laudon acquiert une destination évidente à l'agrandissement de ce quartier de la ville de Lausanne. Quant aux constructions à faire, tout le public désire que l'on sorte de la monotonie de l'architecture employée depuis 10 ou 15 ans autour de Lausanne. On a à Paris et ailleurs des modèles charmants, il suffirait de choisir avec goût. *L. P.*

Rapport sur les travaux projetés à Ouchy.

Vous avez pensé intéresser vos lecteurs, en leur fournissant des renseignements sommaires sur les travaux projetés à Ouchy et qui vont être exécutés par la Société immobilière. Ce sont, en effet, des travaux d'une telle importance qu'ils ouvrent à l'esprit d'entreprise et d'association tout un nouveau champ jusqu'ici inexploré dans notre pays. Espérons que l'impulsion une fois donnée, nous verrons d'autres entreprises d'intérêt général abor-

des lieux.



dées et menées à bonne fin par des Sociétés de capitalistes. Car dans l'époque actuelle, les besoins nouveaux sont tellement impérieux et exigent pour les satisfaire des sommes si considérables que les administrations publiques deviennent impuissantes pour y pourvoir, ensorte que si nous ne savons pas comme nos voisins mettre à profit le puissant levier de l'association pour y suppléer, nous serons infailliblement condamnés à la stagnation, à la déchéance.

Les travaux projetés à Ouchy intéressent l'Etat, non seulement comme Etat, mais aussi comme propriétaire du port et du château. Ils intéressent encore plus directement la commune de Lausanne, à la charge de laquelle les quais doivent être construits, les promenades et voies créées, ils l'intéressent non seulement en tant qu'administration publique, mais aussi comme propriétaire de la douane d'Ouchy à démolir, comme propriétaire de l'hôtel de l'Ancre. La Société immobilière d'Ouchy qui avait essentiellement en vue de créer un hôtel de premier ordre, dans la campagne ci-devant Alloth, en A (plan n° 2) a parfaitement compris que son hôtel n'aurait vraiment d'attrait pour le voyageur qu'à la condition d'être entouré de promenades agréables, et de quais plantés d'arbres. Il fallait donc créer de nouveaux quais à l'occident d'Ouchy, pour les faire servir de dépôts de marchandises et transformer la grève du port et le vieux quai ainsi désencombrés, en promenades et en vertes allées. Mais pour arriver là, il fallait l'assentiment et le concours de l'Etat et de la ville; la Société immobilière a parfaitement réussi dans les démarches délicates qu'elle a faites auprès de ces autorités.

Voici à peu près et en quelques mots le résumé de l'arrangement intervenu entre parties. La Société immobilière se charge de tous les travaux concernant la construction d'un nouveau quai, à l'occident d'Ouchy, du bassin du Port et des promenades publiques voisines de l'Embarcadère des bateaux à vapeur. Ces frais lui seront remboursés par la ville de Lausanne, par annuités.

L'Etat facilite les travaux et y concourt pour sa part en faisant à frais communs avec la Société immobilière le draguage entier du bassin du port et en concédant gratuitement une partie nota-

ble des terrains dépendant du château d'Ouchy. Il résulte de cette combinaison que des parties considérables du domaine public vont être créées ou agrandies par la Société immobilière sous le contrôle réservé des autorités communales. Mais aussitôt les travaux de cette Société terminés, le public reprend tous ses droits sur ces parties du domaine public dont la création est confiée à la Société immobilière. Le nouveau quai à l'occident d'Ouchy atteindra une largeur de 200 à 250 pieds et s'étendra sur une longueur de 2300 pieds, dès l'éperon qui est devant le port jusqu'à la campagne de Belle-Rive au-delà de l'usine à gaz; le terrain conquis sur le lac sera de 9 poses vaudoises. Cette vaste place sera uniquement consacrée aux dépôts de matériaux et de marchandises, aux constructions de hangars, couverts et entrepôts, et éventuellement à l'érection d'une douane. Ce sera, en un mot, le port marchand. Le quai neuf sera admirablement situé pour remplir son but, attendu que toute sa partie orientale qui est la plus large est abordable en tout temps, grâce aux abris que forment contre les divers vents régnants le môle du port d'un côté et l'éperon de l'autre; les barques pouvant s'embosser de 3 côtés différents auront ainsi le choix selon les vents. Il manquait à ce quai une dévestiture convenable. Les murs de clôture du château en obstruent partout l'accès et la rue de l'Halle ou de l'Aile est trop étroite et trop sinueuse pour dévestir un aussi vaste entrepôt; mais grâce aux concessions de terrain de l'Etat autour du château, grâce à la démolition de la maison Perrin, lettre B (plan n° 1), maison que la commune de Lausanne rachète de la Société immobilière, on aura deux voies larges d'une cinquantaine de pieds de chaque côté du château. On pourra ainsi librement circuler tout autour de ce bâtiment actuellement entouré de terrains clos de murs.

Il semblera peut-être que le château d'Ouchy est de trop dans le projet et que le résultat obtenu aurait eu bien plus de grandeur si l'on eût démoli cet antique bâtiment. Nous ne partageons pas cette manière de voir. La vieille tour est un monument historique, elle rappelle les anciennes luttes qui troublèrent si longtemps nos belles rives; cette tour d'un effet extrêmement pittoresque, est

un ornement pour le village, un point de repaire, une sorte de phare pour le batelier égaré. Enfin le château, réduit à ses nouvelles limites, sera la séparation du port marchand et du port fashionable, ce sera un masque destiné à cacher aux yeux du touriste, les encombrements de pierres et de marchandises; si le château n'existait pas, il faudrait le créer.

Le bassin du port, régularisé par la construction d'un quai circulaire, planté d'arbres, deviendra un endroit charmant d'où la vue aujourd'hui bornée par mille obstacles, s'étendra sur le magnifique panorama des Alpes et de la Vallée du Rhône. Le port profondément dragué, sera abordable partout aux barques et aux bateaux à vapeur qui y circuleront librement. Enfin le quai oriental sur lequel existe aujourd'hui un affreux cahos de matières encombrantes, de hangars, de bois d'affouage, sera entièrement débarrassé de ces dépôts et de ces couverts. La douane même et les bâtiments attenants seront sacrifiés par la commune et démolis. Des plantations d'arbres, de vertes pelouses semées de bosquets et de bancs remplaceront ce désordre; ainsi sera créée une délicieuse promenade sur laquelle les bateaux à vapeur débarqueront à toute heure leurs nombreux passagers.

L'hôtel construit en face de l'embarcadère, dans une position un peu élevée, se présentera admirablement bien et jouira d'un des plus beaux sites qu'il soit donné à l'homme de voir. Il sera précédé d'une vaste cour d'honneur et muni de toutes les dépendances et de tout le comfort que les progrès de l'art peuvent assurer. Les vieux bâtiments qui sont un obstacle au développement des grandes proportions de l'hôtel, seront impitoyablement démolis. La campagne sur laquelle il sera assis est un endroit délicieux, abrité des vents froids, couvert d'une végétation luxuriante et arrosé de sources abondantes. Dans sa partie orientale des arbres magnifiques forment un petit parc d'une tranquillité parfaite qui contraste singulièrement avec la vie, l'animation et la grandeur du spectacle dont on jouit dans le voisinage.

Les embellissements projetés auront d'ailleurs pour conséquence inévitable une foule d'autres améliorations qui n'attendent

pour se produire que le moment favorable. C'est ainsi que de vieilles maisons peu en harmonie avec l'ensemble devront être naturellement réparées ou reconstruites, des alignements rectifiés, des constructions neuves édifiées sur un plan d'ensemble dans les portions libres du village et notamment au bas du beau pré de la ville qui borde le nouveau quai et sur lequel existent actuellement des ateliers et des hangars. La vie que possède déjà Ouchy donne la mesure de son développement futur. Les vastes ateliers de construction de Mr Laudon, entrepreneur du chemin de fer, ceux non moins intéressants de Mr Escher, constructeur des bateaux à vapeur, l'usine à gaz dont le développement va s'accroître considérablement entre les mains de la nouvelle Société d'éclairage, tout concourt à développer ce besoin de vie que la Société immobilière cherche à satisfaire.

La Société immobilière émet rapidement ses actions ; elle a même commencé l'enrochement du grand quai et elle s'est engagée à terminer tous ses travaux dans le terme de trois ans. L'activité qu'elle a déployée jusqu'ici, est un gage de ses succès futurs.

Il ne s'agit donc pas ici de ces améliorations profitables seulement à une génération future. Nous avons le légitime espoir de voir prochainement Ouchy devenir un petit Eden, au bord du beau Léman.

Lausanne, le 1er août 1857. *L^s^ Joël,* archit.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. N° 17. 1er SEPTEMBRE 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Léttres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Nous donnons en entier l'arrêté qu'on va lire, parce qu'il concerne deux Vaudois domiciliés dans le canton de Vaud et parce qu'il exprime l'opinion neuchâteloise, celle des parties et la décision fédérale. On ne saurait trop étudier la partie fédérale du droit qui nous régit.

Arrêté du Conseil fédéral concernant le recours d'Auguste Vinard contre l'autorité judiciaire Neuchâteloise pour cause de séquestre.

12 août 1857.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours d'Auguste Vinard, blâtier à Chevroux (Vaud), contre Neuchâtel pour séquestre;

Vu le rapport et préavis du département de justice et police et les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire sans date, reçu le 31 juillet dernier, Auguste Vinard, citoyen vaudois, domicilié à Chevroux, canton de Vaud, s'adresse au Conseil fédéral pour obtenir l'application du principe posé à l'art. 50 de la constitution fédérale, à l'occasion du fait ci-après expos .

Mr Ls. Pigueron, négociant à Yverdon, se disant créancier de Vinard Auguste, ce que celui-ci conteste, a, pour parvenir au paiement de 840 fr., fait opérer un séquestre sur environ 200 sacs de graine déposant à Neuchâtel entre les mains de Mr Petitmaître, commissionnaire, et appartenant à l'exposant.

Ce procédé juridique est entaché d'illégalité, car:

1° Le prétendu créancier et le prétendu débiteur sont tous les deux domiciliés dans le canton de Vaud.

2° Vinard est solvable, et en admettant qu'il fût débiteur de Pigueron, celui-ci doit le rechercher dans le canton de Vaud et devant son juge naturel.

3° La valeur des objets séquestrés est hors de toute proportion avec le chiffre de la prétendue dette.

Vinard a des engagements à remplir pour la fourniture de graine, et devant la baisse notable de cette denrée il éprouve un préjudice énorme, dont il demandera la réparation à qui de droit. Il prie le Conseil fédéral de prononcer la levée immédiate du séquestre, ce qui ne peut lui être refusé, puisqu'il administre en outre la preuve :

1° Du fait de son domicile dans le canton de Vaud et de sa solvabilité par une déclaration formelle du syndic de la commune de Chevroux;

2° De la réalité du séquestre dont il se plaint.

L'investiture étant requise par le créancier pour le 1er août, le recourant prie le Conseil fédéral d'y faire surseoir jusqu'à droit connu.

A cette occasion, le recourant signale l'immense danger que fait courir une législation qui, comme celle de Neuchâtel, paraît autoriser le séquestre en vertu d'une simple prétention, sans que le séquestrant soit tenu de fournir caution ou autres garanties pour les dommages-intérêts et sans que le débiteur soit avisé autrement que par la Feuille officielle, lorsque néanmoins il a un domicile connu. Enfin, peut-on échapper légalement à la législation qui doit vous régir? Pigueron, dans le canton de Vaud, n'aurait pas pu séquestrer les biens de Vinard, attendu que celui-ci ne se trouvait dans aucun des cas où la loi vaudoise admet le séquestre.

B. Consulté sur l'objet de ce recours, le Conseil d'Etat de Neuchâtel (office du 7 août) fait rapport :

Que dès la réception de la dépêche télégraphique du Conseil fédéral, il a fait surseoir à toute démarche juridique ultérieure dans cette affaire ;

Que la législation neuchâteloise autorise à saisir par voie de barre dans des cas de la nature de celui dont il s'agit, sauf au débiteur saisi à exciper de son domicile et de sa solvabilité, en réclamant le bénéfice de l'article 50 de la constitution fédérale. Cette exception étant intervenue, le Conseil fédéral en demeure juge.

Le Conseil d'Etat observe en outre que l'article 50 précité n'ayant fait que poser le principe, sans statuer en même temps sur le mode de procéder en cas de contestation pour fournir la preuve du domicile et de la solvabilité du défendeur, il resterait quelque chose de plus ou moins arbitraire dans le mode de procéder actuellement suivi, et que s'il suffisait d'une simple déclaration *que l'on jouit de la réputation de solvabilité* pour qu'il soit prouvé que l'on est solvable, un débiteur, dans la plupart des cas, pourrait se moquer de son créancier.

Du reste, le juge de paix de Neuchâtel n'a permis le séquestre *qu'aux risques et périls du créancier saisissant*, ainsi que le démontre la copie de l'exploit annexée au recours. Cette permission ne pourrait guère être refusée, lorsque le juge ignore complètement le lieu du domicile et la solvabilité du débiteur, sans risquer de favoriser la fraude, et cela d'autant plus qu'il reste toujours au débiteur la faculté de prouver son domicile et sa solvabilité et de demander des dommages-intérêts si la saisie a été pratiquée contrairement aux dispositions de la constitution fédérale.

Considérant :

1° Qu'il s'agit évidemment ici d'une réclamation personnelle dans le sens de l'article 50 de la constitution fédérale, puisqu'elle a pour but le paiement d'une somme de 840 fr. que le citoyen Pigueron, à Yverdon, prétend lui être due par Aug. Vinard.

2° Que dès lors et en vertu des prescriptions du dit article cette action doit être instruite au for naturel de Vinard, à moins

qu'il ne soit prouvé que ce dernier est sans domicile fixe connu et qu'il est insolvable.

3° Que l'obligation d'administrer la preuve de ce dernier fait incombe au créancier saisissant plutôt qu'au débiteur saisi.

4° Que cette preuve n'est pas établie et qu'au contraire il résulte d'une déclaration formelle délivrée le 30 juillet 1857, par le syndic de la commune de Chevroux, et jointe au recours, « que le citoyen Auguste Vinard, marchand blâtier, est réellement domicilié au dit Chevroux, qu'il n'a jamais quitté ce domicile depuis sa naissance et qu'enfin il jouit de la réputation de solvabilité. »

5° Qu'en conséquence, le séquestre opéré à l'instance du citoyen Pigueron sur les grains appartenant à Vinard et déposant à Neuchâtel, est contraire aux dispositions de l'article 50 de la constitution fédérale et ne saurait déployer ses effets légaux contre le débiteur saisi.

Arrête :

1° Le séquestre opéré sous le sceau du juge de paix de Neuchâtel et à l'instance du citoyen Pigueron, à Yverdon, sur les grains et au préjudice du recourant Vinard, est annulé comme inconstitutionnel.

2° Cette décision sera communiquée au recourant (en lui renvoyant ses deux annexes), de même qu'au Conseil d'Etat de Neuchâtel, pour qu'il en fasse part au juge de paix de Neuchâtel.

Ainsi fait à Berne, le 12 août 1857.

(Suivent les signatures.)

Loi fédérale

concernant une modification à l'art. 37 de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

18 juillet 1857.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En modification de la loi du 1er mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la proposition du Conseil fédéral suisse, du 8 décembre 1856;

Arrête :

Article 1er. L'article 37* de la loi susmentionnée est remplacé par la disposition suivante :

Art. 37. Lorsqu'une réclamation est formée contre la décision de la commission d'estimation, le président du tribunal fédéral peut ou désigner un juge d'instruction pour diriger ultérieurement la présidence, ou aussi nommer, dans le sein du tribunal fédéral, une commission d'instruction de deux ou trois membres; cette dernière disposition ne devant être prise que dans les cas importants ou à la demande de l'une des parties.

Art. 2. Cette loi sera mise en vigueur le jour où elle aura été promulguée, et les lois actuellement existantes seront appliquées aux causes encore pendantes devant le tribunal fédéral.

Berne, le 18 juillet 1857. *(Suivent les signatures.)*

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Décrète :

La loi fédérale ci-dessus sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux et insérée au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 21 juillet 1857. *(Suivent les signatures.)*

Observations.

1. Le mot *présidence* qui se trouve au milieu du nouvel article 37 est là sans doute par faute d'impression. Il est à croire qu'on doit le remplacer par *procédure* ou par quelque autre expression équivalente.

2. L'autorité supérieure a senti le besoin dans de certains cas de compléter l'enquête autrement que par les renseignements de la commission première.

* Art. 37. Dans la règle, le tribunal fédéral juge en prenant pour base l'avis de la commission d'estimation. Toutefois il peut ordonner une nouvelle enquête, s'il le juge nécessaire.

Cession de titre avec rabais, droit de l'acquéreur du titre, droit du débiteur.

COUR DE CASSATION CIVILE.

27 mai 1857.

Présidence de Mr Jan.

Constant Bovey recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Vevey, le 16 avril 1857, dans sa cause contre l'hoirie de Jean-Philippe Corboz.

Se présentent d'une part Constant Bovey, assisté de l'avocat Jules Pellis, et d'autre part Jean-Louis-François Corboz, au nom de l'hoirie Corboz, assisté du licencié en droit Paul Cérésoles.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont circulé auprès de chaque juge.

Ouï les avocats des parties.

Délibérant, la cour a vu qu'il a été admis comme constant, entre autres : que le 6 février 1856, l'hoirie de Jean-Philippe Corboz a fait cession à Constant Bovey d'un billet du capital primitif de 1000 francs anciens, faisant en faveur de la dite hoirie contre Jean-Louis Corboz, billet restant valoir pour la somme de 505 fr. nouveaux;

Que le prix payé par Bovey à l'hoirie de Jean-Philippe Corboz pour la cession de ce billet a été de 220 fr.;

Que Constant Bovey a réclamé à l'hoirie de Jean-Louis Corboz les 505 fr. dont elle était débitrice envers lui, ensuite de la cession du 6 février 1856;

Que l'hoirie de Jean-Louis Corboz ayant contesté la validité du titre du 10 février 1828, cédé à Bovey par l'hoirie de Jean-Philippe Corboz, Bovey a ouvert action à cette dernière et a conclu à ce que, contre la restitution du billet cessionné, l'hoirie de Jean-Philippe Corboz doit lui payer 505 fr. avec intérêt au 5 % dès le jour de la cession, offrant toutefois de soutenir le

procès contre l'hoirie de Jean-Louis Corboz aux périls et risques des cédants, se réservant dans ce cas tout recours pour capital, intérêts et frais;

Que l'hoirie défenderesse a conclu à libération de ces conclusions, tout en offrant de payer à Bovey :

1° et 2° La somme de 220 fr. payée par lui pour prix de la cession avec les intérêts dès le jour de la cession;

3° Les frais faits par Bovey dans la cause actuelle jusqu'à l'audience exclusivement, ainsi que les frais faits contre les hoirs de Louis Corboz.

Que le tribunal a accordé à l'hoirie de Jean-Philippe Corboz ses conclusions libératoires, à charge d'exécuter les offres susmentionnées faites par elle à Constant Bovey;

Que Constant Bovey recourt contre ce jugement par deux moyens, qui consistent à dire : 1° que le jugement viole les dispositions des art. 1196, 1197 et 1199 du code civil; 2° quant aux dépens, le jugement viole les art. 254 et 259 du code de procédure civile, en ce que : *a)* les conclusions du demandeur n'ont pas été repoussées; *b)* les offres des défendeurs, refusées par Bovey, n'ont pas été maintenues; *c)* à supposer que les offres des défendeurs fissent partie de leurs conclusions, elles sont tardives; *d)* le règlement des frais est d'ailleurs incompréhensible.

Sur le premier moyen, considérant que l'action intentée par Bovey à l'hoirie de Jn.-Ph. Corboz a pour but de parvenir au paiement de 505 fr. nouveaux, qui étaient encore dus sur le billet qui lui a été cessionné le 6 février 1856, par cette hoirie, contre la restitution du dit billet.

Considérant que l'hoirie de Jn.-Ph. Corboz n'a pas refusé de payer la somme de 505 fr., mais a offert de rembourser à Bovey les 220 fr. que celui-ci a payés pour prix de la cession de ce billet.

Considérant que la question est ainsi de savoir si l'offre faite par l'hoirie de Jn.-P. Corboz est suffisante.

Attendu que l'art. 1196 du code civil dit que celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

Attendu que cet article entend que le vendeur doit à l'acheteur la garantie de la réalité de la dette et non la garantie de la solvabilité du débiteur, à laquelle le vendeur ne saurait être tenu, que s'il y a stipulation expresse à ce sujet.

Attendu que la cession du 6 février 1856 ne stipulant rien quant à la solvabilité du débiteur, le vendeur ne saurait être tenu qu'à la garantie qui lui est imposée par l'art. 1196 susmentionné.

Attendu que le juge n'ayant pas à mentionner dans son jugement les art. 1197 et 1199 du code civil, puisqu'ils n'ont pas trait au cas actuel, il y a lieu, dès lors, à réformer le jugement du tribunal de Vevey, quant à la citation qu'il fait de ces deux articles.

Considérant que Bovey a été évincé par suite du refus de l'hoirie de Jn.-Ls. Corboz de reconnaître la validité du titre, objet de la cession du 6 février 1856.

Considérant que le chapitre qui traite du transport des créances se borne à statuer que le cédant doit garantir l'existence de la dette, sans établir quelle est l'étendue de cette garantie.

Considérant qu'en l'absence de dispositions spéciales il y a lieu à recourir aux dispositions générales du code civil sur la vente, dans la section qui traite de la garantie en cas d'éviction.

Considérant que le droit de Bovey, acquéreur évincé, contre le vendeur, savoir l'hoirie de Jn.-Ph. Corboz, est celui qui découle de l'art. 1160 du code civil; qu'ainsi il a droit de demander: 1° la restitution du prix; 2° celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince; 3° les frais faits par le demandeur originaire et ceux faits sur la demande en garantie de l'acheteur; 4° les dommages-intérêts, ainsi que les frais du contrat et la valeur du droit de mutation, s'il a dû être payé.

Considérant que l'hoirie venderesse a offert à Ch. Bovey la restitution du prix de 220 fr. qu'il a lui-même reconnu avoir payé pour prix de la cession, les intérêts de cette somme dès le jour de la cession, et enfin les frais faits par Bovey dans la cause jusqu'à l'audience exclusivement, ainsi que les frais faits contre les hoirs de Jn.-Ls. Corboz.

Considérant que les offres de l'hoirie Corboz sont ainsi conformes aux prescriptions de l'art. 1160 susmentionné, et que c'est avec raison que le tribunal a refusé à C. Bovey ses conclusions en paiement des 505 fr. réputés payés comme prix d'acquisition du titre, puisque de l'aveu même du demandeur il est établi qu'il n'a réellement payé que 220 fr.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen, qui a trait aux dépens, considérant qu'il résulte du jugement lui-même que les offres de l'hoirie Corboz ont été admises et que les conclusions de Bovey n'ont pas été accordées.

Considérant que ces offres, étant conformes à ce qu'exige l'article 1160, doivent être envisagées comme suffisantes.

Considérant que l'on voit par le procès-verbal du jugement que les défendeurs allèguent avoir fait déjà précédemment des offres, allégation qui n'est pas contredite par Bovey; que, dès lors, ce dernier ne saurait prétendre qu'elles sont tardives.

Considérant que le règlement des frais est compréhensible, et que, d'ailleurs, la cour de cassation n'a pas d'éléments pour revoir ce règlement.

Attendu, enfin, que le tribunal pouvait régler les dépens comme il l'a fait, et que l'art. 254 du code de procédure civile lui donne toute latitude pour cela.

La cour rejette aussi ce moyen.

En conséquence la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement, sauf en ce qui concerne les art. 1197 et 1199 du code civil, dont la citation doit être retranchée, et condamne Constant Bovey aux dépens de cassation.

Une procuration en blanc suffit-elle pour valider la signature d'un recours?

Question de séquestre, de saisie, de vente et de légalisation.

COUR DE CASSATION CIVILE.

10 juin 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Ensuite de la décision de la cour de cassation du 29 avril 1857, qui avait renvoyé au 20 mai, puis à ce jour, la cause qui divise Jules Chaudet d'avec Adrien de Constant,

Comparaissent, d'une part, l'avocat Eytel pour soutenir le recours, et, d'autre part, Adrien de Constant, assisté de l'avocat Conod.

L'audience est publique.

Lecture a déjà été faite, à l'audience du 29 avril 1857, de toutes les pièces du procès.

L'avocat de la partie recourante est invité à déclarer si la procuration en blanc, qui est au dossier, est celle en vertu de laquelle le procureur Clerc a signé l'acte de recours en qualité de mandataire de Jules Chaudet, ou s'il existe une procuration spéciale conférant à Clerc les pouvoirs pour recourir contre le jugement du tribunal de Morges, du 13 mars 1857.

Le conseil de Chaudet déclare que c'est bien en vertu de la procuration en blanc du 15 mars 1857, signée Jules Chaudet, que le procureur Clerc a signé l'acte de recours.

Il dépose, à ce sujet, un extrait du registre du tribunal civil du district de Morges, en date du 21 mars 1857, ainsi conçu :

« Mr A. Clerc, procureur-juré à Morges, a déposé au greffe » ce jour, à 8 $^1/_2$ heures du matin, un acte de recours exercé » par Jules Chaudet, à Lausanne, contre le jugement rendu par » le tribunal de ce district, le 18 mars 1857, dans la cause entre » le prénommé Chaudet et Adrien de Constant, à Lausanne.

» Le mandataire Clerc dépose sa procuration pour extrait » conforme.

(Sig.) *D. Jaques*, greffier. »

Le conseil de Chaudet ajoute que la procuration en blanc doit être nécessairement celle dont il est parlé ci-dessus.

La partie de Constant déclare ne pas abandonner l'exception qu'elle a élevée contre l'admission du recours, tirée de ce que la procuration qui est au dossier n'étant pas conforme aux prescriptions de l'art. 78 du code de procédure civile, Clerc ne pouvait valablement signer le recours; que, dès lors, cet acte doit être écarté.

Délibérant, en premier lieu, sur cette exception préjudicielle : considérant que la procuration en blanc, en vertu de laquelle Clerc a signé le recours, n'était pas suffisante pour établir qu'il ait reçu de Chaudet le pouvoir de recourir contre le jugement du tribunal de Morges.

Considérant que si cette procuration existait seule elle ne saurait établir suffisamment la qualité de Clerc.

Mais considérant que la déclaration authentique, déposée ce jour par le conseil de Chaudet, établit la valeur juridique de la procuration et qu'elle prouve que Clerc s'est présenté comme mandataire de Chaudet pour déposer le recours.

La cour rejette l'exception préjudicielle proposée.

Ouï ensuite les avocats des parties sur le fond de la cause.

Délibérant, la cour a vu qu'il a été admis comme faits constants, entre autres, que Jules Chaudet et Antoine Destraz possédaient en commun deux machines à tricoter le fil de fer;

Que, par compromis arbitral du 26 janvier 1856, Chaudet a consenti à abandonner à Destraz les dites machines, en portant au débit de celui-ci 2500 fr.;

Que, par convention du 3 avril suivant, Destraz a consenti à prêter à Chaudet ces machines;

Que, par acte du 10 avril 1856, Destraz est devenu seul propriétaire de ces machines;

Que, par acte sous seing privé du 6 mai 1856, Destraz a vendu à de Constant pour 2500 fr. deux machines à tricoter le fil de fer;

Que, le 13 mai, le juge de paix de Lausanne a rendu certaine la signature de Destraz, qui est au pied de cet acte;

Que, le 18 décembre 1856, Chaudet a fait séquestrer les ma-

chines susmentionnées pour être payé de 1800 fr., provenant en partie de la liquidation du compte de la société;

Que, le 5 janvier 1857, de Constant a notifié à Chaudet qu'il est propriétaire des machines en vertu d'acte du 6 mai 1856;

Que, le 21 novembre 1856, Jules Chaudet a payé au receveur de Morges l'assurance mobilière pour les susdites machines par 6 fr. 75;

Que de Constant a opposé au séquestre du 18 décembre 1856;

Que, résolvant les questions de faits contestés, le tribunal a déclaré que l'acte du 6 mai 1856 a transmis à de Constant la propriété des machines;

Que de Constant n'a pas payé le prix indiqué dans cet acte, et que cet acte n'est pas fait en fraude des droits de Chaudet comme créancier de Destraz;

Que lors de la stipulation de cet acte Destraz était débiteur de de Constant et que cela résulte de deux titres produits, l'un de 1200 fr., l'autre de 500 fr.;

Que, dans son exploit d'opposition, de Constant a conclu à ce qu'il soit prononcé qu'il est propriétaire des deux machines à tricoter le fil de fer, que le défendeur a fait séquestrer au préjudice de Destraz; qu'il en était propriétaire antérieurement au séquestre et au moment du séquestre; qu'en conséquence le séquestre doit être annulé en ce qui concerne les deux machines;

Que le défendeur a conclu à libération de ces conclusions;

Que, jugeant, le tribunal a accordé à A. de Constant ses conclusions;

Que Chaudet recourt contre ce jugement par trois moyens de réforme, qui consistent à dire :

1° Le tribunal a méconnu l'art. 1143 du code civil.

2° Le titre, en vertu duquel de Constant revendique la propriété, n'est pas un acte sérieux et même, à supposer qu'il le fût, il ne peut prévaloir contre le séquestre opéré par Chaudet, sa date n'ayant pas été rendue certaine (art. 985 du code civil).

3° L'acte du 6 mai renfermant l'assertion que le prix a été payé et le tribunal ayant déclaré le contraire, cet acte est nul

comme fait en fraude des droits des créanciers ; le tribunal a ainsi mal appliqué les réponses qu'il a faites aux questions posées et a méconnu l'art. 866 du code civil.

Sur le premier moyen, considérant que le principal argument à l'appui de ce moyen est tiré de ce que la vente faite par Chaudet à Destraz serait conditionnelle.

Considérant que la convention du 26 janvier 1856, entre Chaudet et Destraz, ne contient aucune condition; que c'est une vente pure et simple, ainsi que cela ressort du passage suivant de la dite convention sous n° 2 : « pour faciliter ce règlement à » l'endroit concernant la confection des machines à tricoter le fil » de fer, Mr Chaudet, sur la demande de Mr Destraz, consent à » lui abandonner les dites machines pour le prix de 2500 fr., » ensorte que son compte de société ne soit chargé que de 500 fr. » pour ces objets. »

Considérant, quant à la convention du 3 avril 1856 entre les parties susmentionnées, que cet acte n'est que la consécration de la vente du 26 janvier 1856.

Considérant que bien que cet acte dise que Chaudet pourra se servir gratuitement des dites machines, ce fait ne rend nullement conditionnelle la propriété de Destraz.

Quant à la convention du 10 avril 1856, attendu qu'elle a été faite uniquement dans le but d'éviter entre les parties un jugement arbitral, et que, du reste, sous n° 3 du dit acte, la propriété de Destraz est reconnue sans aucune condition.

Considérant, dès lors, que le tribunal n'a pas méconnu le sens de l'art. 1143 du code civil.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen, considérant que la simulation d'un acte n'est autre chose que l'altération de la vérité; que ce fait peut se prouver par les différents genres de preuves admises par la loi.

Considérant que, pour que la cour de cassation puisse examiner si l'acte est simulé, il faut en tout cas qu'une question sur ce fait ait été soumise au tribunal et résolue par lui, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce.

Considérant, d'ailleurs, que si la cour de cassation avait à

examiner cette question, le fait que l'acte de vente du 6 mai 1856 dit que le prix a été payé et que le jugement déclare qu'il ne l'a pas été, ne serait qu'un simple indice, puisque la simulation ne résulte pas nécessairement de l'acte seul, et surtout en présence de la solution donnée par le tribunal à la question de fait n° 1, de laquelle il résulte que l'acte du 6 mai 1856 a transmis à de Constant la propriété des machines.

Considérant, enfin, que bien que le juge de paix de Lausanne se soit borné à légaliser la signature de Destraz, qui est au pied de l'acte du 6 mai 1856, la date de l'acte n'en a pas moins été rendue certaine par ce fait, sauf, toutefois, les preuves qui pourraient intervenir relativement à la date du titre.

Considérant qu'il n'y a pas eu ainsi fausse interprétation de l'art. 985 du code civil.

La cour rejette aussi ce moyen.

Sur le troisième moyen, qui a trait à la fraude, considérant que par sa réponse à la question n° 3, le tribunal déclare que l'acte du 6 mai 1856 n'a pas été fait en fraude des droits de Chaudet, comme créancier de Destraz;

Qu'ainsi l'allégation du recourant est contredite par le jugement lui-même.

La cour rejette aussi ce moyen.

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne Jules Chaudet aux dépens de cassation.

Signature de billets,

engagements auprès de la Banque, cautionnement et étendue des engagements.

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 juin 1857.

Présidence de Mr Henri Jan.

Le procureur Rod, à Echallens, agissant au nom de Henri-Gabriel Mayor, d'Oulens, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Echallens, en date du 27 avril 1857,

rendu dans sa cause contre François Mayor, son frère; celui-ci s'est aussi pourvu par recours contre ce jugement.

Comparaissent, d'une part, Jean Rod, au nom du recourant, assisté de l'avocat F. Guisan, et d'autre part, François Mayor, assisté de l'avocat Roguin.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et des actes de recours; la procédure a été lue en particulier par chaque juge.

Les avocats de la cause sont ouïs.

La cour délibérant a vu qu'il est constant, entre autres, que Henri-Gabriel Mayor, débiteur envers la Banque cantonale du montant de 12 billets par lui souscrits, a fait le 14 septembre 1853, par devant notaire, un acte de reconnaissance de la valeur de ces billets pour la somme de 8000 fr., dont son frère François Mayor s'est constitué caution solidaire, en faveur de la Banque créancière;

Que par un acte du même jour, le dit Henri-Gabriel Mayor a fait à son dit frère une vente de tous ses meubles pour le prix de 3000 francs, que l'acheteur paiera à la décharge du vendeur, tant auprès de la Banque cantonale, qu'auprès de A. Pachoud et Gresjean;

Qu'en date du 16 novembre suivant, il a été fait entre les dits frères Mayor une convention en explication de l'obligation de 8000 fr. susmentionnée, faisant connaître que cette valeur provient des 12 billets dus à la Banque par Henri-Gabriel Mayor; que cette obligation a été constituée sous le cautionnement de François Mayor, afin de donner une plus grande garantie en faveur des billets et dans le but d'éviter des poursuites, etc.; que le produit de la vente des meubles susmentionnée servira à payer partie de ces billets, etc.; que le procureur Créaturaz a reçu de la Banque la mission de faire rentrer les billets, mission terminée le 15 février 1856, par un règlement définitif;

Que le 23 août suivant, François Mayor a opéré saisie-subhastation au préjudice de Henri-Gabriel Mayor, sur l'usufruit d'immeubles, pour se récupérer du paiement fait pour celui-ci à la Banque de divers billets dus par Henri-Gabriel Mayor;

Que ce dernier a fait opposition, et que sur sa demande et sur décision du président du tribunal civil, les billets de banque ont été déposés au greffe par François Mayor; enfin, qu'une transaction proposée à l'audience du 23 décembre dernier n'a pas été ratifiée par Henri-Gabriel Mayor;

Que le tribunal civil a résolu les questions posées et a admis:

Qu'il est constant que François Mayor a pris envers la Banque, en septembre 1853, l'engagement de payer comme caution les billets dus par son frère, mentionnés dans la saisie; et qu'ensuite de cet engagement il a livré divers à-comptes à la Banque, en 1853 et 1855;

Qu'il est constant également que François Mayor a payé ces billets comme caution et que le paiement en a été terminé le 15 février 1856, en mains du procureur Créaturaz;

Que ce paiement a été fait par lui, François Mayor, mais que Henri Mayor lui a livré des valeurs à lui et au procureur Créaturaz;

Que jugeant la cause sur les conclusions de Henri-Gabriel Mayor, tendant à la nullité de la saisie et au maintien de son opposition, le tribunal civil a refusé ces conclusions et a laissé libre cours à la saisie; qu'il a compensé les dépens entre parties;

Que le demandeur recourt contre ce jugement par deux moyens, dont le premier consiste à dire qu'en admettant au programme et en résolvant affirmativement les deux questions 1 et 3, portant sur l'engagement de François Mayor envers la Banque, comme caution des billets à ordre, et sur le fait du paiement de ces billets par lui comme caution, le tribunal civil aurait résolu ces questions d'une manière qui, non-seulement n'est pas établie par les titres, mais qui leur est contraire, et que ce n'est pas dans les débats qu'il a pu puiser sa conviction, puisqu'il ne pouvait y avoir des débats dans la cause sur ce point.

Considérant qu'il résulte explicitement des actes ci-dessus rappelés du 14 septembre et du 16 novembre 1853, que Henri-Gabriel Mayor reconnait que son frère a fourni son cautionnement pour lui à la Banque; que c'est bien à titre de garantie en faveur de la Banque pour les billets dus par lui, Henri Mayor,

que l'obligation du 14 septembre 1853 a été constituée vis-à-vis de la Banque, avec cautionnement de François Mayor;

Que, dès lors, la position de ce dernier est bien celle d'une caution qui a dû payer; d'où il suit que le tribunal civil n'a pas méconnu le sens et la portée des titres.

Sur le second moyen motivé sur ce que le jugement violerait l'art. 1er de la loi du 12 mars 1846, sur la poursuite pour dettes, en ce que, pour saisir, il faut une *dette liquide*, et que, dans la cause, la créance de François Mayor contre son frère ne serait rien moins que liquide :

Considérant que François Mayor payant les billets dus par son frère, et cela comme caution solidaire de celui-ci, est subrogé aux droits du créancier et peut agir en vertu des billets acquittés par lui comme le ferait le créancier lui-même;

Que les billets dont il s'agit dans la saisie sont des titres réguliers, au moyen desquels une saisie a pu être pratiquée.

La cour de cassation rejette le recours de Henri-Gabriel Mayor.

Statuant, ensuite, sur le recours de François Mayor, lequel s'élève contre la compensation des dépens ordonnée par le tribunal civil et qui serait contraire à la disposition de l'art. 254 du code de procédure civile :

Attendu que le tribunal civil a été en position d'apprécier par les débats les motifs de compensation de dépens qu'il a énoncés et que la cour ne peut actuellement vérifier;

Que l'art. 254 suscité permet la compensation par des motifs d'équité clairement établis;

Que les motifs qui ont fait compenser les dépens dans la cause n'ont pu être que clairement établis aux yeux du tribunal civil, puisqu'il les a exprimés d'une manière précise.

La cour rejette également ce recours, condamne Henri-Gabriel Mayor aux dépens résultant de son recours, et laisse à la charge de François Mayor ceux de son propre recours.

1. QUESTION RELATIVE A LA COMPARUTION D'UN AGENT DE DROIT DEVANT LE JUGE DE PAIX. — 2. FORME DE LA PRÉSENTATION DE L'EXCEPTION DE LA PRESCRIPTION DEVANT LE JUGE DE PAIX.

Cour de cassation civile.

17 juin 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Gaspard Lombarde, aux Clées, recourt contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de Romainmôtier, le 8 mai 1857, dans sa cause contre Charlotte et Alphonse Sangrouber, à Orbe.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant la cour a vu que dans l'action actuelle les demandeurs Sangrouber ont conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° que Lombarde doit retirer l'enclume par lui déposée aux halles d'Orbe en 1834; 2° qu'il doit leur payer 23 fr. 10 cent. pour location de cette enclume;

Que Lombarde a admis le premier point des conclusions des demandeurs, et, quant au second point, a conclu à ne devoir que 5 fr., affirmant avoir offert 15 fr. pour terminer la contestation;

Que le juge a constaté en fait, entre autres, qu'en 1834 Lombarde a déposé une enclume aux halles d'Orbe, dont les demandeurs sont fermiers;

Que dès lors et à plusieurs reprises, Lombarde a été invité à retirer cet objet et qu'il ne l'a pas retiré;

Que Lombarde a déclaré admettre le comparant Niess comme mandataire des instants;

Que Lombarde a opposé la prescription, sans toutefois déposer de conclusions écrites sur ce moyen exceptionnel;

Que le juge a accordé aux demandeurs leurs conclusions tout en les réduisant à la somme de 18 fr.;

Que Lombarde recourt contre ce jugement par deux moyens, qui consistent à dire : 1° que le juge aurait violé l'article 287 du code de procédure civile, en admettant à l'audience le commis du

procureur Rochat, comme mandataire des demandeurs Sangrouber; 2° que le juge n'aurait pas dû écarter le moyen tiré de la prescription, par le motif qu'il n'avait pas été déposé de conclusions écrites sur ce moyen exceptionnel (art. 152 du code de procédure civile).

Sur le premier moyen, considérant que le jugement constate que Lombarde a admis le comparant Niess comme mandataire des demandeurs.

Considérant, dès lors, que l'allégation du recourant est contredite par la constatation de fait susmentionnée, constatation qui ne peut être détruite que par inscription de faux.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen, considérant que l'art. 152 dont parle le recourant n'est pas applicable dans l'espèce.

Considérant que les dispositions qui régissent la matière sont contenues dans le chapitre II du titre III du code de procédure civile, intitulé : « De la procédure devant les juges de paix. »

Attendu que l'art. 297 du dit code dit à son premier § que si le défendeur a une ou plusieurs exceptions à opposer, il les présente par écrit.

Considérant que la prescription est un moyen exceptionnel qui tend à faire libérer le défendeur, sans entrer en matière sur le fond de la cause.

Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'article 297 suscité, ce moyen devait être présenté par écrit.

La cour rejette aussi ce moyen.

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne Gaspard Lombarde aux dépens de cassation.

Question d'indivision.

COUR DE CASSATION CIVILE.

1er juillet 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Fréderic Guignard, mandataire du cercle de l'Egalité, à Cossonay, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Cossonay, rendue le 20 mai 1857, entre le dit cercle et Emile Perey, à Cossonay.

Se présentent, d'une part, Fréd. Guignard, au nom du cercle de l'Egalité, et, d'autre part, Jaques Vidailler, commis du procureur Wadens, pour Emile Perey.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que, dans l'action actuelle, Emile Perey a conclu à ce que le cercle de l'Egalité ait à établir le bilan de l'actif et du passif de la société, et à remettre à l'instant la part revenant à Ch. Wuichet, aux droits duquel il a été subrogé, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû;

Que le cercle de l'Egalité a conclu à libération de ces conclusions;

Qu'il a été admis, en fait, par le juge, entre autres :

Que Ch. Wuichet a été reçu membre du cercle de l'Egalité en 1849, pour la finance prévue à l'art. 39 des règlements;

Que, dès lors, le cercle a fait des bénéfices, son actif étant en 1849 de 826 fr. 94 rappes, et, en janvier 1857, de 6255 fr. 63 c.; que la part de chaque membre serait ainsi d'environ 120 fr.;

Que, le 23 janvier 1857, le procureur Wadens, agissant au nom de Perey, a opéré saisie-arrêt en mains du président du cercle, sur ce qui pourrait être dû à Ch. Wuichet, et notamment sur sa part comme membre effectif;

Que, le 26 février 1857, jour de la comparution, le président Bonnard a déclaré que, quoique Wuichet fût membre effectif du cercle, ce dernier ne lui devait rien;

Qu'au dit jour Perey a été subrogé aux droits de Wuichet contre le cercle de l'Egalité, et qu'il a intenté au dit cercle l'action actuelle, dans laquelle il a pris les conclusions plus haut transcrites;

Que, jugeant, le juge de paix a accordé à Emile Perey les conclusions de sa demande;

Que Fréd. Guignard, au nom du cercle susmentionné, recourt contre ce jugement en disant que le juge a faussement appliqué les art. 102 et suivants de la loi sur la poursuite pour dette; qu'il a violé les art. 855, 1339 § 1°, 1343 et 1344 du code civil, et les dispositions de l'acte de société, soit règlement des 22 décembre 1850, 2 février et 8 juin 1851 et 25 janvier 1852.

Sur ce recours, considérant que Perey a été subrogé aux droits de Wuichet contre le tiers saisi, savoir le cercle de l'Egalité, et qu'il ne saurait ainsi avoir contre cette société que les droits que pouvait avoir Wuichet lui-même.

Considérant, dès lors, que la question est de savoir si un membre du cercle peut exiger que la société établisse le bilan de son actif et de son passif et qu'elle soit tenue de lui remettre la part qui lui revient dans le capital social; en d'autres termes, si Wuichet aurait pu prendre contre le cercle de l'Egalité les conclusions prises par Perey dans le procès actuel.

Considérant que le règlement du cercle de l'Egalité, aux articles 9, 18 et 43, fixe les cas dans lesquels un membre peut être privé de ses droits, la finance à laquelle a droit le membre démissionnaire, et détermine, par son art. 11, que la dissolution du cercle ne peut avoir lieu qu'ensuite de décision prise en assemblée générale, à la majorité des trois quarts des membres effectifs du cercle.

Considérant qu'il y a lieu d'examiner si les règles établies par les membres du cercle sont incompatibles avec les dispositions de la loi civile sur la matière, notamment avec celles de l'art. 1343 du code civil.

Considérant que le cercle de l'Egalité ne saurait être envisagé, par son objet, comme une société commerciale;

Que son caractère est celui d'une des sociétés ou indivisions

mentionnées aux art. 1316 et 1356 du code civil, et qui sont régies par les lois concernant les sociétés civiles;

Que l'association dont il s'agit n'est pas non plus dans le cas prévu à l'art. 752 du dit code.

Considérant que les règles contenues au titre VII du contrat de société (art. 1316 et suivants du code civil) sont des dispositions impératives et d'ordre public, pour tout ce qui règle les relations de la société avec des tiers;

Que ces dispositions ne peuvent être détruites par des règlements ou actes de société, puisqu'elles ont pour but la garantie des droits des personnes étrangères à l'association vis-à-vis de la personne morale, la société.

Considérant, toutefois, qu'il ne saurait en être de même quant aux relations des associés entre eux; que le droit leur demeure d'établir ces relations selon qu'ils le jugent convenable, sauf en ce qui pourrait toucher à l'ordre public;

Qu'ainsi il est licite aux associés de convenir soit d'une durée à terme ou illimitée de leur association, soit des cas qui peuvent amener sa dissolution;

Que c'est bien ainsi que le code l'entend, puisque dans aucune des dispositions sur le contrat de société l'art. 752, qui statue que *nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision*, n'est rappelé, et que l'art. 1343 prévoit le cas où la société est dissoute par la volonté de l'une des parties;

Qu'à cet égard, les dispositions du code civil ne régissent l'association qu'autant que l'acte ou le règlement de la société n'a pas statué.

Considérant que, dans le cas actuel, il y a lieu à observer et à appliquer le règlement de la Société, consenti librement par les associés.

Attendu que ce règlement n'accorde pas au sociétaire le droit de demander en tout cas la dissolution de la Société; que cette dissolution est limitée au cas fixé par l'art. 11 du règlement plus haut mentionné.

Attendu, dès lors, qu'Emile Perey, subrogé aux droits de Wuichet, ne peut prendre contre le cercle de l'Egalité des conclusions que Wuichet n'aurait pas pu prendre lui-même.

Considérant qu'en n'appliquant pas les dispositions réglementaires du cercle de l'Egalité et en envisageant comme d'ordre public les dispositions du code sur les sociétés civiles, le jugement a fait une fausse application des dispositions susmentionnées du règlement et du code civil.

La cour de cassation admet le recours, réforme la sentence en ce sens que les conclusions libératoires du cercle de l'Egalité lui sont accordées, condamne Emile Perey aux dépens tant du premier jugement que de cassation, et déclare exécutoire le présent arrêt.

Question de bail et de minorité.

Madame Chevaley est mariée, mais elle vit séparée de son mari. Elle a loué un appartement de Mr Caillat, qui demande la résiliation de ce bail, fondé sur ce que Mr Chevaley n'a pas autorisé sa femme et sur ce que Mme Chevaley vit avec sa fille qui vaque à ses affaires vêtue d'habits d'homme, ce qui expose la paix de sa maison à cause de diverses manifestations populaires. Ce procès a excité l'attention à cause de l'existence romantique de Mlle Chevaley, qui, en effet, vit habillée en homme. La dame Chevaley explique que sa fille a adopté ce costume à cause des persécutions que les enfants de la ville lui adressaient sans discontinuer et sans pitié. Nous donnons le jugement du juge de paix et l'arrêt de cassation, de plus l'opinion de Mr le commentateur Secretan. — Trois avis différents.

EXTRAIT DU REGISTRE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE.

Ensuite de comparution entre Caillat d'une part et la femme Chevaley d'autre part, vu la non conciliation des parties, l'instruction étant complète, le juge a vu que la question qui divise les parties est celle de savoir si Caillat est fondé dans ses conclusions, tendant à ce qu'il prononcé que la défenderesse doit lui faire paiement de : *a)* 10 francs pour frais d'une précédente action ; *b)* que le bail qui existe entre les parties doit être résilié. — Ou si la défenderesse est au contraire fondée à conclure à libération, le tout avec dépens.

Sur quoi le juge a vu :

Que dans le mois de mai la femme Chevaley a intenté à Caillat une action pour faire prononcer que le bail du 15 avril dernier doit être maintenu;

Que paraissant à l'audience du 18 mai 1857, parties n'ont pu se concilier, et que le juge de paix devant rendre jugement, la femme Chevaley s'est engagée à déposer le montant des frais; qu'elle ne s'est point exécutée et que le 29 mai la femme Chevaley a signifié à Caillat qu'elle ne voulait pas suivre à l'instance intentée par elle; qu'elle doit dès lors à Caillat le paiement des frais. Le juge les fixe à 3 fr., modérant ainsi la somme réclamée par Caillat.

Puis sur le second chef des conclusions de ce dernier, le juge a vu que le 15 avril 1857, Caillat a loué à la femme Chevaley un appartement dans la maison qu'il possède rue Mercerie, à Lausanne, pour le prix de 120 fr. par an, à dater de la Saint-Jean 1857;

Que le bailleur demande la résiliation du bail, se fondant sur ce que la femme Chevaley n'a pas été autorisée par son mari à contracter et sur ce que les habitudes de sa fille sont telles qu'elles motivent une demande de résiliation.

Le juge reprenant ces deux motifs et considérant :

Que la femme Chevaley est mariée; qu'elle ne peut être assimilée dès lors à la femme veuve ou à la fille majeure; qu'elle est sous la puissance maritale et que son mari seul a le droit de faire des actes d'administration, tels que contrats de louage et autres;

Que la femme a l'obligation d'habiter avec le mari, et que des tiers ne peuvent être exposés à ce qu'on excipe contre eux d'un défaut de capacité;

Que la femme Chevaley ne s'est pas procuré l'autorisation de son mari.

Sur le second motif, qu'il est de notoriété publique que la fille Chevaley ne porte pas les vêtements de son sexe, qu'elle vaque à ses affaires vêtue d'habits d'hommes;

Que de semblables habitudes sont dans notre pays de nature à étonner le public et à provoquer des scènes fâcheuses;

Que Caillat peut craindre qu'on ne trouble la paix de sa maison, puisque la fille Chevaley habite avec sa mère;

Que Caillat ignorait toutes ces circonstances lorsqu'il a passé le bail du 15 avril avec la femme Chevaley; que dès lors son ignorance doit être envisagée comme pouvant justifier sa demande de résiliation.

Par ces motifs le juge prononce: sur le premier chef la femme Chevaley paiera 3 francs à Caillat; sur le second chef, le bail du 15 avril est résilié. La femme Chevaley est de plus condamnée à payer les frais de l'instance; l'état des frais du demandeur est réglé à 18 fr. 90 cent.; celui de la femme Chevaley à 4 fr. 20 cent. Le présent jugement, rendu le 17 juin 1857, a été communiqué aux parties le même jour à 9 heures du matin, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Le juge de paix, Duplan-Veillon.

COUR DE CASSATION CIVILE.

13 août 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Eloïse Chevaley, née Boulard, domiciliée à Lausanne, s'est pourvue contre la sentence du juge de paix du cercle de Lausanne, en date du 17 juin 1857, rendue sur action à elle intentée par Samuel Caillat.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours; les pièces et le contre-mémoire ont d'ailleurs été lus par chaque juge.

La cour a vu, entre autres, que Samuel Caillat a fait, le 15 avril 1857, une convention de bail à loyer d'un appartement de sa maison avec Eloïse Chevaley, pour le terme d'une année, à dater de la St. Jean suivante.

Que le 5 mai le bailleur a écrit à la femme Chevaley, pour lui faire connaître qu'ayant appris qu'elle est femme mariée et sous puissance maritale, et que comme son mari n'a pas signé la location, il envisage la convention comme étant nulle; sur quoi la

dite femme Chevaley a ouvert une action en maintien de l'acte de bail, qu'elle a ensuite abandonnée, en déclarant qu'elle se bornera à faire exécuter cet acte;

Que Caillat a ouvert l'action actuelle pour faire prononcer : 1° qu'Eloïse Chevaley doit lui payer 10 francs pour les frais de l'action qu'elle a ouverte et abandonnée; 2° que le bail est résilié pour défaut d'autorisation de mari, et à raison des habitudes de la fille Chevaley, habitudes qu'il ne connaissait pas lors de la convention du 15 avril, et qui motivent une demande de résiliation;

Que le juge de paix a constaté que la femme Chevaley ne s'est pas procuré l'autorisation de son mari pour le bail dont il s'agit, et qu'il est de notoriété publique que la fille Chevaley, qui habite avec sa mère, ne porte pas les habits de son sexe, mais vaque à ses affaires vêtue d'habits d'homme; que de semblables habitudes sont dans le pays de nature à étonner le public et à provoquer des scènes fâcheuses; que Caillat peut craindre ainsi que la paix de sa maison ne soit troublée, et que comme il ignorait ces circonstances lors du bail du 15 avril, son ignorance peut justifier sa demande en résiliation; en conséquence de quoi le juge a accordé les conclusions susmentionnées de Caillat, tout en réduisant à 3 francs la valeur des frais réclamés pour l'action abandonnée;

Que Eloïse Chevaley recourt contre la sentence et demande d'être libérée des conclusions de Caillat par le moyen consistant à dire, que vivant séparée de son mari, elle a dû agir sans autorisation de celui-ci; que l'erreur de Caillat ne peut donner lieu à nullité à sa demande, et que le droit d'opposer la nullité du contrat n'appartiendrait qu'à elle, recourante, et non au bailleur. Enfin, que la circonstance que sa fille porte d'autres vêtements que ceux de son sexe pour éviter d'être molestée ne saurait motiver la résiliation du bail.

Attendu que Samuel Caillat motive sa demande sur l'erreur dans laquelle il se serait trouvé en contractant avec Eloïse Chevaley, par son ignorance de la circonstance qu'elle est femme mariée et qu'elle a une fille vêtue d'habits d'homme.

Attendu que l'erreur du bailleur n'a pas porté sur l'identité de la personne avec qui il a contracté; que Caillat a ignoré seulement la position de la femme Chevaley comme femme mariée; que cette erreur n'est qu'accessoire et qu'au surplus l'incapacité de la femme Chevaley à contracter ne pouvait être opposée par Caillat, puisque d'après l'art. 826 du code civil les nullités pour incapacité ne peuvent être proposées que par celui qui est incapable, selon les articles 824 et 825.

Attendu, en outre, que rien ne constate que la femme Chevaley ait induit Caillat en erreur sur sa qualité de femme mariée.

Attendu que, si les mœurs et les usages en général font à la femme une obligation stricte de se vêtir des vêtements de son sexe, et qu'il y ait une inconvenance à ce qu'elle porte des vêtements d'homme, l'on ne saurait toutefois attribuer à l'erreur où Caillat se serait trouvé à l'égard des habitudes de la fille Chevaley, la portée de faire annuler la convention du 15 avril.

La cour de cassation admet le recours en ce qui concerne le chef des conclusions relatif au bail, réforme le jugement en ce sens que les conclusions tendant à la résiliation du bail du 15 avril sont refusées; maintient la partie du jugement qui alloue 3 francs à Caillat pour dépens et frais de l'action abandonnée par la femme Chevaley; décide que, quant aux dépens, chaque partie garde ses frais de l'action actuelle et de la sentence du juge de paix, et que ceux de cassation sont alloués à Eloïse Chevaley, et enfin déclare le présent arrêt exécutoire.

Article 826 *et opinion du commentateur Secretan.*

Art. 826. Les nullités résultant des articles précédents ne pourront être opposées que par le mineur, l'interdit, la fille majeure, la femme, la veuve ou leurs ayant-cause, et seulement pour les sommes qui n'auront pas tourné à leur profit.

La preuve que les sommes ont tourné à leur profit est imposée à la partie qui soutient la validité de l'acte.

« C'est avec raison que l'on n'a pas adopté la rédaction de

l'art. 1125* premier alinéa du code français, laquelle est reconnue comme très-obscure, relativement aux cas où l'incapable peut attaquer son engagement, puisque ce code renvoie d'une manière générale aux « cas prévus par la loi. » — Il résulte de notre article :

» 1° Que celui qui a contracté avec l'incapable ne peut pas demander la nullité *(contractus claudicat)*. Cependant lorsque le contrat n'a pas encore été exécuté, celui qui a contracté avec l'incapable peut annoncer que si les autorisations exigées par la loi ne sont pas intervenues dans un temps suffisant pour cela, il envisagera la convention comme révoquée. Dans ce cas il sera délié, si le délai donné s'est écoulé sans que le complément au consentement de l'incapable soit intervenu. En effet, celui qui, par exemple, a fait une vente à une femme ou à un mineur non encore autorisé, doit pouvoir sortir de l'incertitude de savoir si le contrat vaudra ou non.

» Les nullités des conventions des incapables peuvent être opposées en tout temps par exception (art. 971.)

» 2° L'article fournit aussi un moyen au créancier de se garantir en tout ou en partie contre la nullité, c'est en prouvant l'emploi avantageux que l'incapable a fait de ce qu'il a reçu *(in rem versum.)* Si, par exemple, j'ai prêté mille francs à une femme ou à un mineur non autorisé et que je prouve qu'il a employé la moitié à payer une dette régulièrement contractée, la nullité ne pourra plus porter que sur L. 500. »

Nous partageons l'opinion du commentateur, en ajoutant comme quatrième divergence que le majeur devrait mettre non-seulement le mineur en demeure, mais encore le tuteur, le mari, le père ou le

* Art. 1125. Le mineur, l'interdit et la femme mariée, ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

curateur. — Il ne serait ni de bonne jurisprudence, ni équitable que le majeur fût obligé d'attendre jusqu'au dernier moment, même après qu'il y a eu commencement d'exécution, avant de connaître son sort. Il serait injuste que le mineur pût se prévaloir de minorité même au dernier moment.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

19 août 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Henri Niess, à Orbe, recourt contre la sentence rendue par le tribunal de police du district d'Orbe, en date du 29 juillet 1857, qui le condamne aux frais, pour plainte non fondée portée par lui contre Auguste Magnenat, notaire à Orbe.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours, du mémoire de Magnenat, ainsi que du préavis du procureur général.

Délibérant, la cour a vu que, le 2 juillet 1857, Niess a déposé une plainte contre Auguste Magnenat, pour avoir tenu sur son compte des propos de nature à porter atteinte à sa considération;

Que le tribunal a constaté, dans son jugement, que Niess n'a pas été victime de la part de Magnenat d'injures pouvant porter atteinte à sa considération, à son honneur, et lui procurer le mépris de ses concitoyens;

Qu'il n'est pas constant que Magnenat ait tenu les propos mentionnés par Niess dans sa plainte, notamment, celui qui avait trait au fait d'avoir mis dedans Louis Meyland;

Que le tribunal a, en conséquence, libéré Auguste Magnenat des fins de la plainte, tout en lui refusant sa demande en dommages-intérêts; et que, vu l'art. 266 § 3 du code pénal, il a condamné le plaignant Niess aux frais;

Que Niess recourt contre ce jugement par divers moyens de nullité et de réforme.

Délibérant, en premier lieu, sur l'exception préjudicielle, éle-

vée d'office, qui consiste à dire que Niess, n'étant ni condamné ni partie civile, n'a pas le droit de demander la nullité du jugement du tribunal de police :

Considérant que l'art. 486 du code de procédure pénale n'accorde le droit de recourir en nullité qu'au condamné, au ministère public et à la partie civile.

Attendu que l'art. 490 du dit code, qui prévoit le cas où la nullité d'un jugement rendu par un tribunal de police peut être prononcée, dit, à son dernier §, que le droit de recourir en nullité appartient au condamné et au ministère public.

Attendu que Niess ne s'est pas porté partie civile dans la cause et que bien que condamné aux frais, il ne saurait être considéré comme celui qui a été condamné à une peine.

Attendu, dès lors, que Niess n'avait pas le droit de demander la nullité du jugement susmentionné.

La cour, sans examiner les moyens de nullité présentés par Niess, les rejette, vu le texte précis des art. 486 et 490, dernier § du code de procédure pénale.

Délibérant ensuite sur le moyen de réforme, qui consiste à dire que la condamnation du recourant aux frais n'est pas justifiée :

Considérant que l'art. 444 du code pénal porte que le plaignant peut, suivant les circonstances, être condamné à payer tout ou partie des frais.

Considérant que cet article n'impose pas au tribunal l'obligation d'indiquer, dans son jugement, les motifs qui l'ont déterminé, mais qu'il peut prononcer la condamnation du plaignant aux frais, selon qu'il le juge convenable.

Considérant de plus que le tribunal a motivé la condamnation de Niess aux frais, en disant dans son jugement, que Niess a porté sa plainte légèrement et qu'elle n'est nullement fondée.

La cour rejette aussi ce moyen.

En conséquence la cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne Henri Niess aux frais de cassation.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

19 août 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Le ministère public recourt contre la sentence du tribunal de police du district d'Aigle, en date du 23 juillet 1857, qui libère Antoine Siegler fils, d'avoir laissé divaguer du bétail sur une montagne appartenant à Auguste Desloës.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant, la cour a vu que, le 8 juin 1857, le gendarme Légeret a constaté qu'Antoine Siegler fils a laissé divaguer six chèvres et cinq moutons sur une montagne appartenant à Auguste Desloës, et louée par celui-ci à Emmanuel-David Borloz;

Que ce rapport, adressé au syndic de Villeneuve, a été communiqué au propriétaire de la montagne Auguste Desloës, lequel a déclaré qu'il excusait la contravention;

Que, par déclaration du 12 juin 1857, Borloz, fermier de la dite montagne, a refusé d'excuser la contravention et en a demandé la poursuite;

Que, par ordonnance du 23 juin 1857, le juge de paix de Villeneuve a renvoyé Siegler fils devant le tribunal de police, comme prévenu de contravention à l'art. 201 du code rural;

Que le tribunal de police, estimant que, d'après les art. 223 et 224 du code rural, c'est le propriétaire et non le fermier qui a le droit d'excuser la contravention, a libéré Siegler fils;

Que le ministère public s'est pourvu contre ce jugement, pour fausse application des art. 223 et 224 du code rural.

Considérant que l'art. 223 susmentionné statue que la contravention est excusable par la partie lésée.

Considérant que, dans la cause, ce n'est pas le propriétaire qui doit être considéré comme partie lésée, mais bien le fermier, qui est troublé dans sa jouissance;

Considérant que la contravention commise par Siegler n'a pas été excusée, puisqu'il existe une déclaration de Borloz, partie lésée, portant qu'il n'excuse pas la contravention et qu'il en demande la poursuite.

Considérant qu'à supposer qu'en vertu de convention avec le fermier, le propriétaire du fonds ait le droit de permettre qu'un certain nombre de pièces de bétail pût pâturer sur le dit fonds, ce moyen ne saurait être invoqué devant la cour, puisque Siegler ne s'en est pas prévalu devant le tribunal de police.

Considérant, dès lors, qu'en libérant le prévenu Siegler, le tribunal a faussement appliqué les art. 223 et 224 du code susmentionné.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement et, faisant application au prévenu des art. 159, 200 et 201 du code rural, condamne Antoine Siegler à dix francs d'amende, le condamne aussi aux frais du jugement du tribunal de police et à ceux de cassation, et ordonne l'exécution du présent arrêt.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. Nº 18. 15 SEPTEMBRE 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Procès sur question de for entre les cantons de Fribourg et de Lucerne au sujet d'une action en paternité, avec complication de domicile à Neuchâtel et à Lausanne.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

concernant le recours de la commune d'Escholzmatt contre Fribourg pour distraction de for.

19 août 1857.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de la commune d'Escholzmatt, canton de Lucerne, contre Fribourg, pour distraction de for;

Vu le rapport et préavis du Département de justice et police, et les actes d'où il résulte :

A. Mr l'avocat Wuilleret, agissant au nom de la commune lucernoise d'Escholzmatt, expose dans son mémoire en date de Fribourg le 10 avril dernier, en substance ce qui suit :

Joseph Schacher, d'Escholzmatt, s'engagea en qualité de domestique dans la commune de Pont-en-Ogoz, au Bry, canton de Fribourg, dans le courant d'août 1853, et il quitta cette localité

en décembre 1854 pour aller se fixer dans le canton de Neuchâtel. Le 7 août 1855, Fanchette Pidoux, de Pont-en-Ogoz, fit contre lui une déclaration de grossesse devant le président du tribunal de l'arrondissement de la Gruyère. Le juge fribourgeois se nantit immédiatement du cas, cita éditalement Schacher et la commune d'Escholzmatt par l'entremise de la Direction de la police centrale fribourgeoise, pour l'adjudication de l'enfant du sexe masculin mis au monde par la fille Pidoux. Informations prises, la commune d'Escholzmatt apprit que son ressortissant (Schacher) avait retiré son acte d'origine, déposé à Pont-en-Ogoz, déjà en décembre 1854 pour se rendre à la Chaux-de-Fonds. C'est pourquoi la commune d'Escholzmatt, représentée par l'avocat Wuilleret, s'opposa à ce que la clâme en paternité intentée au dit Schacher soit poursuivie devant les tribunaux fribourgeois. Elle demanda la suspension de la cause, afin de recourir au Conseil fédéral. D'après l'art. 50* de la constitution fédérale, le citoyen suisse doit être recherché en matière personnelle devant le juge de son domicile. Dans l'espèce, l'action intentée est essentiellement personnelle, puisqu'il s'agit d'une recherche en paternité illégitime. Le juge fribourgeois ne pourrait en connaître qu'autant qu'il serait établi que Schacher a son domicile dans le canton de Fribourg, et le contraire est établi au procès, comme le prouve une lettre du Conseil communal de Pont-en-Ogoz, annonçant le départ de ce Lucernois pour la Chaux-de-Fonds en décembre 1854. Donc, à partir de cette époque, il n'avait plus de domicile dans le canton de Fribourg, ni de fait, ni de droit, et aujourd'hui il se trouve à Lausanne.

Outre la garantie en faveur des débiteurs suisses ayant domicile et solvables, l'art. 50 de la constitution fédérale consacre en même temps et implicitement le principe que le citoyen suisse doit être recherché en matière d'actions personnelles devant le juge de son domicile. On peut invoquer dans l'espèce les cas

* Art. 50. Pour réclamations personnelles, le débiteur suisse ayant domicile et solvable, doit être recherché devant son juge naturel ; ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles.

exceptionnels prévus au dit article, lesquels sont applicables lorsqu'il s'agit de régler les relations de créancier à débiteur. Les tribunaux fribourgeois sont donc incompétents pour s'occuper de cette action et la fille Pidoux doit rechercher Schacher devant le juge de son domicile.

Suivant que l'on interprétera l'expression de domicile dans le sens du séjour, de la demeure temporaire ou bien de son établissement d'habitation, l'action devra être intentée à Schacher devant le juge de son séjour actuel (Lausanne); ou, si au contraire on prend en considération le domicile légal (et il n'en saurait être autrement), l'action lui sera ouverte à Escholzmatt, son domicile légal même au point de vue de la législation fribourgeoise. Il est de règle générale qu'aussi longtemps que le domicile d'un citoyen ne peut être constaté, il est présumé avoir conservé le domicile acquis par sa naissance et son origine. L'art. 49 du code civil fribourgeois statue expressément que celui dont on ne peut connaître le domicile est censé l'avoir au lieu où il a un droit de bourgeoisie, d'habitation perpétuelle ou de ressort. Le même principe est en vigueur dans le canton de Lucerne. On peut même soutenir que Schacher n'a jamais cessé d'être domicilié à Escholzmatt, puisqu'il n'a jamais eu ailleurs d'établissement pouvant être envisagé comme le centre de ses affaires. Depuis qu'il a quitté sa commune, il a pris du service en qualité de domestique ou de journalier tantôt ci tantôt là; mais sa maison, sa famille, ses affaires principales se trouvaient encore à Escholzmatt. Son juge naturel dans le cas présent est donc le juge lucernois, même d'après les dispositions de la loi fribourgeoise.

Au surplus et à teneur de l'article 53* de la constitution fédérale, le juge naturel de Schacher pour une action en matière de paternité illégitime doit être ou le juge vaudois, puisqu'il séjourne à Lausanne, ou le juge lucernois aussi longtemps qu'il ne sera pas démontré qu'il a un domicile légal hors du canton de Lucerne.

Joseph Schacher n'avait pas de domicile légal dans le canton de Fribourg, à l'époque où la plainte en paternité a été formée à

* Art. 53. Nul ne peut être distrait de son juge naturel. En conséquence, il ne pourra être établi de tribunaux extraordinaires.

sa charge. L'époque de la prétendue cohabitation ne peut évidemment pas déterminer le for, puisque le fait de la cohabitation est incertain et doit être prouvé, et que la première demande juridique constitue l'ouverture de l'action. Or, en citant Schacher devant le juge fribourgeois, on le distraisait de son juge naturel. En se déclarant compétent, le juge fribourgeois violerait non-seulement l'article 49 du code civil fribourgeois concernant le domicile, mais encore l'art. 30 du code de procédure civile qui statue entre autres, que « l'étranger au canton de Fribourg, lors » même qu'il n'y réside pas, peut être cité devant les tribunaux » du canton, lorsque l'étranger qui a été domicilié dans le » canton, n'a pas de domicile fixe et connu, pourvu que l'action » soit intentée dans les trois mois qui suivent son départ du » canton. »

Or, en supposant même un instant que Schacher ait eu un domicile légal dans le canton de Fribourg, il faudra reconnaître que ce domicile avait cessé depuis trois mois et même depuis huit mois lorsque l'action de la fille Pidoux lui a été intentée. Il faut reconnaître aussi avec la loi fribourgeoise qu'il n'y a pas lieu à déroger ici au principe général en vertu duquel, à défaut de preuves contraires, le citoyen est censé avoir son domicile dans sa commune d'origine.

Mais la commune d'Escholzmatt est également prise à partie pour se voir adjuger en même temps qu'à Schacher, l'enfant procréé par la fille Pidoux, et cette commune est citée à comparaître comme partie défenderesse à l'audience du président du tribunal de la Gruyère, qui n'est pas son juge naturel, aux termes de l'art. 53 de la constitution fédérale. Si l'on objecte que cette commune n'est pas citée comme partie principale, l'on devra reconnaître que lorsqu'une action est dirigée contre plusieurs personnes dont les unes ont un domicile fixe et dont les autres n'ont pas de domicile connu, elle doit être portée devant le juge auquel ressortissent les premières. On a déjà fait voir que le domicile légal de Schacher était ou à Lausanne ou à Escholzmatt; mais en supposant qu'il n'en ait point, l'action dirigée à la fois contre lui et contre sa commune doit être portée devant le juge de cette dernière.

Il n'existe dans aucun cas des motifs de la porter devant le juge fribourgeois.

La commune précitée demande en conséquence au Conseil fédéral de bien vouloir prononcer qu'elle est bien fondée à décliner la compétence du président du tribunal de la Gruyère dans la question actuelle.

B. En réponse à ce recours, le Conseil d'Etat de Fribourg transmet, avec son office du 5 août, le mémoire des représentants de la commune de Pont-en-Ogoz, daté du 26 juillet et dont voici l'analyse sommaire :

Les faits mentionnés dans le recours sont assez exacts. Dans sa déclaration du 7 août 1855, la fille Pidoux fit remonter la conception de l'enfant à la fin de novembre 1854. Un mois plus tard (en décembre) Schacher quittait subitement le territoire fribourgeois et dès lors il n'eut plus de domicile fixe et connu.

Passant à la réfutation de l'argumentation du recours, le contre-mémoire s'énonce à peu près comme suit :

Pour déterminer la nature de l'action en paternité, il importe d'en rechercher la cause. Il est dès lors incontestable qu'elle prend sa source dans la faute grave soit dans une espèce de quasi-délit, en un mot dans le fait de la séduction. La législation fribourgeoise envisage la paternité illégitime comme un *délit* et la soumet comme telle à une peine (lois du 3 juin 1821 et du 4 décembre 1835). Ce fait occasionne à la personne séduite un dommage moral et matériel qui oblige son auteur à des *dommages-intérêts*. Quoique dirigée contre la personne du séducteur, cette action a un autre caractère que les réclamations personnelles dont il est parlé à l'art. 50 de la constitution fédérale.

L'intention de cette action tend principalement et avant tout à faire condamner l'accusé à prendre à lui les suites de son fait, à en décharger la personne séduite, soit à reconnaître la paternité et à fixer l'état civil de l'enfant illégitime. Elle n'a donc pas une réclamation personnelle pour objet. Les prestations pécuniaires auxquelles l'accusé peut être condamné par suite de la sentence d'adjudication ne sont qu'un accessoire de l'action principale qui est l'action en paternité. On ne peut donc invoquer ici l'art. 50 de la constitution fédérale.

La commune de Pont-en-Ogoz invoque elle aussi l'art. 30 du code de procédure fribourgeois n° 1, qui statue que l'étranger au canton, lors même qu'il n'y réside pas, peut être cité devant les tribunaux du canton, « pour des actions civiles résultant d'une faute ou d'un délit commis dans le canton, » ce qui est effectivement le cas ici. Ce n'est pas l'époque de la déclaration de grossesse qui est le moment décisif pour fixer la compétence du juge, c'est l'époque de la conception qui fixe l'état civil de l'enfant et c'est aussi à cet instant qu'il faut remonter pour reconnaître s'il est naturel, incestueux ou adultérin. Cette double qualification dérive du crime dont les père et mère se sont rendus coupables, et c'est par la conjonction illicite qui a eu lieu entre eux que l'adultère ou l'inceste a été commis. C'est aussi la cohabitation, soit la séduction qui constitue la faute, le quasi-délit de l'accusé dans le cas de la paternité illégitime pure et simple. La grossesse de la personne séduite, la naissance de l'enfant n'en sont que les conséquences. C'est donc le juge du domicile de l'accusé au moment de la cohabitation qui doit constater tout d'abord et le fait de la cohabitation et prononcer s'il y a lieu contre l'accusé les suites légales de ce fait. A l'époque de la conception de l'enfant de la fille Pidoux (novembre 1854) Schacher était domestique au Bry, donc à teneur de l'art. 30 n° 1 du code de procédure civile fribourgeois, il pouvait être cité devant les tribunaux de ce canton, qui sont le mieux à même de constater la véracité de l'accusation. Obliger la plaignante a rechercher son séducteur devant le juge de son domicile actuel, serait rendre illusoire la clâme en paternité intentée contre lui, puisqu'il n'a pas de domicile fixe connu et peut changer à volonté de lieu de séjour momentané.

La commune de Pont-en-Ogoz conclut dès lors à ce que le recours soit écarté comme mal fondé et à ce que libre cours soit laissé à la tractation ultérieure de la clâme en paternité devant le juge de l'arrondissement de la Gruyère qui en est nanti.

Considérant :

1° Que dans l'espèce, il s'agit de l'adjudication de l'enfant né hors mariage que Joseph Schacher est accusé d'avoir eu de F. Pidoux.

2° Qu'une question semblable porte sur une question de statut ayant trait aux rapports juridiques de la commune et du canton d'origine de Joseph Schacher, qui ne sont nullement du ressort des tribunaux fribourgeois.

3° Que si dès lors les tribunaux lucernois, d'après les principes généraux, constituent le for naturel dans la clâme en paternité pendante contre Schacher et sa commune, tous deux défendeurs, les tribunaux fribourgeois ne doivent pas pouvoir être compétents pour porter le cas devant leur for.

Arrête :

1° Le recours de la commune d'Escholzmatt est déclaré fondé.

2° La présente décision sera portée à la connaissance des Gouvernements de Lucerne et de Fribourg pour être communiquée aux parties.

Ainsi fait à Berne, le 19 Août 1857.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
(Suivent les signatures.)

Délai pour réassignation.

COUR DE CASSATION CIVILE.

24 juin 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Constant Bovey recourt contre le jugement rendu par défaut contre lui, le 4 mars 1857, par le tribunal civil du district de Vevey, en faveur de Jacob Ott, à Vevey.

L'avocat Louis Pellis se présente pour soutenir le recours, et l'avocat Martin pour le combattre.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que Jacob Ott, tailleur à Vevey, a ouvert action à Constant Bovey en paiement de 211 francs, pour vêtements de diverse nature, qu'il a livrés à ce dernier, à forme du compte produit;

Que, par mandat du 14 février, notifié le 18 dit, Bovey a été assigné à comparaître devant le tribunal de Vevey le 4 mars suivant;

Qu'à ce jour, Constant Bovey ne s'est pas présenté;

Que Jacob Ott a demandé que ses conclusions lui soient adjugées par jugement par défaut;

Que, jugeant par défaut, le tribunal civil lui a accordé les conclusions de sa demande;

Que Constant Bovey recourt contre ce jugement, en disant qu'il a été assigné par mandat du 14 février, notifié le 18 dit, à comparaître à l'audience du tribunal de Vevey du 4 mars; qu'entre ces deux époques, 18 février et 4 mars, il n'y a qu'un intervalle de 13 jours, contrairement aux prescriptions de l'art. 160 du code de procédure civile; qu'ainsi ce jugement doit être annulé.

Considérant que l'art. 261 du code de procédure civile dit, à son § 1er, que le jugement par défaut est refusé, s'il n'y a pas eu assignation ou appointement.

Considérant que l'art. 160 du dit code veut que le délai de comparution soit de quinze jours au moins, sauf dans les cas d'urgence, où le président du tribunal peut assigner à bref délai sur réquisition d'une des parties.

Considérant que, dans la cause, Bovey a été assigné pour l'audience du 4 mars par mandat à lui notifié le 18 février.

Considérant qu'entre ces 2 époques, 18 février et 4 mars, il n'y a qu'un délai de 13 jours.

Considérant que Jacob Ott n'a fait aucune réquisition, tendant à ce que l'assignation soit donnée à bref délai.

Considérant que l'assignation pour l'audience du 4 mars est ainsi irrégulière, et qu'elle doit être envisagée comme n'ayant pas été donnée.

Considérant, dès lors, qu'aux termes de l'art. 261 susmentionné, le tribunal ne pouvait condamner Bovey par défaut.

Vu l'art. 405 § *b* du code de procédure civile.

La cour de cassation admet le recours, annule le jugement, renvoie la cause au tribunal civil du district de Vevey, et décide

que les frais, tant du jugement annulé que de cassation, seront adjugés par le jugement qui interviendra.

Délai pour les recours.

COUR DE CASSATION CIVILE.

25 juin 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Georges Grandchamp, agissant comme tuteur de Julie Dénéréaz, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lavaux, en date du 16 avril 1857, rendu dans la cause intentée à Jean-Frédéric-Siméon Dénéréaz, de Chexbres et de Chardonne.

L'audience est publique.

L'avocat Martin se présente pour le tuteur recourant, et l'avocat Renevier pour l'intimé.

Le procureur général prend séance.

Les avocats de la cause sont entendus, d'abord sur l'exception préjudicielle motivée sur la tardiveté du recours :

La cour délibérant, a vu par les pièces que l'acte de recours daté de Vevey le 29 avril, a été envoyé le même jour par l'avocat au tuteur Granchamp sous pli à son adresse *au Désaley, Lavaux ;*

Que cet acte a été reçu par le tuteur le 3 mai, selon sa déclaration, et déposé au greffe du tribunal civil le dit jour 3 mai.

Attendu que le dépôt de l'acte n'a pas été fait dans le délai de 16 jours prescrit par les art. 23 et 409 du code de procédure;

Que le recours est ainsi tardif et ne peut déployer d'effet.

La cour de cassation admet l'exception préjudicielle, écarte le recours, maintient le jugement du tribunal civil, qui refuse les conclusions du tuteur en adjudication de l'enfant Julie Dénéréaz au défendeur Dénéréaz, et met à la charge de l'enfant demandeur les dépens résultant du recours.

Les délais pour les recours sont trop courts, il en résulte ou qu'ils sont faits à la hâte et qu'ils s'en ressentent, ou qu'ils arrivent à tard. Il est préférable d'employer des exprès que la poste. On ne peut pas répondre d'une exactitude parfaite lorsqu'il s'agit de clients demeurant dans des maisons isolées et éloignées des bureaux de distribution.

Recours sur question de déclinatoire devant le juge de paix.

Il y a eu procès entre MM. Eytel et Bonjour d'une part et Mr Constant Bovey de l'autre. La cause a été portée devant le juge de paix de Vevey. Mr Bovey a succombé dans ses conclusions. L'arrêt qui concerne ces débats est très-long, très-compliqué et exigerait pour être bien compris la connaissance exacte du jugement de Vevey. Il nous a semblé que l'étude de cette affaire, hérissée d'une grande quantité de questions, ne réclame pas une grande publicité, parce que dès la fin de la présente année un nouveau code va régir a nouveau la plupart des points en litige. Nous nous bornons à citer un passage concernant le recours sur déclinatoire.

Mr Constant Bovey est recourant, MM. Eytel et Bonjour sont opposants au recours.

Délibérant en premier lieu sur l'exception préjudicielle présentée par la partie opposante au recours, contre l'admission du premier moyen, exception qui consiste à dire que, lorsque le déclinatoire est opposé à l'instance de l'une des parties, comme c'est ici le cas, la partie qui veut critiquer le jugement doit, conformément à l'art. 90 du code de procédure civile, déclarer qu'elle recourt et porter ce recours devant le tribunal cantonal; ce recours est suspensif et la conclusion du recourant doit ainsi être la réforme et non la nullité :

Considérant que la manière de voir de la partie opposante au recours ne saurait être admise en présence du texte des art. 293 et 294 du code de procédure civile, qui ne rappellent nullement

que le recours sur déclinatoire soit suspensif lorsque ce déclinatoire a été refusé par le juge.

Vu aussi l'arrêt du tribunal cantonal en date du 27 mai 1857, rendu entre les mêmes parties.

La cour rejette l'exception présentée.

Toutes ces questions de recours sont on ne peut pas plus subtiles et chaque jour il se présente de nouvelles difficultés.

Sentence du juge de paix d'Aubonne confirmée

COUR DE CASSATION CIVILE.

13 août 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Marc-Louis Milliquet, en Roveray, territoire d'Aubonne, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle d'Aubonne, le 5 juin 1857, dans sa cause contre Jean Didier, à Bellevue, territoire d'Etoy.

Jean Didier est présent.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que dans la cause actuelle Didier a conclu à ce que Milliquet soit condamné à lui payer 83 fr. 15 c. pour montant d'un compte arrêté au 20 mai 1857, compte qui a été produit;

Que Milliquet a conclu à libération de ces conclusions;

Que le juge a admis comme constant, en fait : que Milliquet a été pensionnaire de Didier pendant les mois d'avril et mai 1857;

Qu'il a été opéré le 21 mai 1857 un règlement de compte entre les parties en cause, ensuite duquel il était redû à Didier la somme réclamée par lui actuellement;

Que dès lors le défendeur a quitté la pension de Didier; qu'à l'audience le défendeur a demandé qu'il soit défalqué de la somme réclamée le prix d'objets mobiliers retenus par le demandeur,

en attendant le règlement de son compte, objets payés par Milliquet et dont le prix était compris dans la réclamation actuelle;

Que, vu que le demandeur a retenu ces objets comme garantie de la pension qui lui était due, et qu'il offrait de les rendre une fois son compte acquitté, le juge n'a pas pris en considération cette demande;

Qu'il résulte de la preuve par témoins entreprise par le demandeur, que les parties en cause avaient réglé compte dans le courant de mai; que Milliquet était reliquataire du demandeur pour une somme de 83 fr. et quelques centimes;

Qu'ensuite de cette preuve, le juge a refusé la réquisition du défendeur, tendant à ce que les livres du demandeur soient produits; puis que, statuant sur le fond de la cause, le juge a accordé à Didier les conclusions de sa demande, et que vu l'article 392 du code de procédure civile, il a déclaré le jugement exécutoire nonobstant le délai de recours et sans obligation de fournir caution;

Que Milliquet recourt contre ce jugement par six moyens, qui consistent à dire : 1° Didier n'était pas seulement le maître de pension du recourant, mais encore son associé pour travaux pour le chemin de fer; l'association ne pouvait être rompue sans un règlement de compte entre parties; ce règlement n'a jamais eu lieu. 2° C'est à tort que le juge a refusé la production du livre-journal du demandeur. Il devait même en exiger la production (art. 179 code de procédure civile). 3° La valeur de la somme due ne pouvait être établie par témoins. 4° Les témoins de Didier étaient à la solde de celui-ci; ils n'ont en conséquence pas été assermentés; ils devaient donc être entendus simplement à titre de renseignements. 5° Didier ne pouvait sans inster une saisie ou un séquestre retenir les objets mobiliers appartenant au défendeur. 6° Le jugement a été déclaré exécutoire immédiatement et cela sans motifs.

Délibérant en premier lieu, sur les deuxième et quatrième moyens du recours, qui tendent à la nullité:

Considérant que la preuve dont parle l'art. 179 du code de procédure civile est accordée au demandeur, auquel il est loisible d'en faire usage ou d'y renoncer.

Considérant que le code de procédure civile établit différents genres de preuves, notamment la preuve par témoins, et que cette preuve peut être entreprise, sauf dans les cas où la loi le défend.

Considérant que, dans la cause, Didier a pu renoncer à établir le chiffre de la dette réclamée par lui par la production de ses livres.

Attendu qu'il pouvait opérer cette preuve par témoins, ainsi que cela a eu lieu, et qu'il n'était dans aucun des cas prévus par la loi civile où la preuve par témoins est interdite.

Attendu dès lors qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 179 du code de procédure civile.

La cour rejette ce moyen.

Délibérant ensuite sur les autres moyens du recours qui tendent à la réforme.

Sur le premier moyen : Considérant que nulle part il n'est établi dans le jugement que Didier était l'associé de Milliquet, que c'est ainsi une simple allégation du recourant.

Considérant de plus que le jugement a constaté qu'un règlement de compte est intervenu entre parties.

Attendu que le recourant ne saurait dès lors prétendre qu'il n'y a jamais eu de règlement de compte puisque le jugement établit le contraire.

La cour rejette ce moyen.

Sur le troisième moyen : Considérant que l'on peut par témoins établir tout fait quelconque.

Considérant que, dans la cause, Didier a pu établir la quotité de la dette en faisant entendre des témoins.

Considérant que, dans l'espèce, la preuve par témoins n'était pas interdite par la loi.

La cour rejette aussi ce moyen.

Sur le cinquième moyen : Considérant que les objets mobiliers de Milliquet ont été retenus par Didier en garantie du paiement de la dette.

Considérant que le jugement établit que Milliquet devait à Didier 83 fr. et quelques centimes.

Mais considérant que la question de savoir si le demandeur pouvait valablement retenir les effets mobiliers du défendeur, n'était pas soumise au juge de paix.

Considérant dès lors qu'elle ne saurait être examinée par la cour de cassation.

La cour écarte ce moyen.

Sur le sixième moyen : Considérant que l'art. 392 du code de procédure civile permet au juge, en cas d'urgence, de prononcer que le jugement est exécutoire dans le délai accordé à la partie pour recourir et nonobstant recours avec ou sans caution suivant les circonstances.

Considérant que cet article n'impose pas au juge l'obligation d'indiquer les motifs qui l'ont déterminé ;

Qu'ainsi le juge de paix a pu déclarer le jugement immédiatement exécutoire, sans faire mention du motif qui l'a engagé à faire usage de la disposition de l'art. 392 susmentionné.

La cour écarte aussi ce moyen.

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne le recourant Marc-Louis Milliquet aux dépens de cassation.

Observations.

1. Le juge décide par conviction morale, d'où suit qu'il peut exiger les livres des parties, s'il le croit nécessaire, tout comme il peut s'en tenir aux dépositions des témoins.

2. La question de la retenue des effets mobiliers, sans saisie ni séquestre, n'a pas pu être examinée en cassation, attendu qu'elle n'était pas mentionnée dans le jugement d'Aubonne. Ceci est légal, mais on ne voit pas quel peut avoir été le motif du législateur, ni pourquoi on a ainsi coupé en morceaux la compétence du tribunal supérieur.

3. La décision du juge portant qu'il y a lieu à exécution nonobstant recours n'a pas besoin d'être motivée.

Question de sentier public.

COUR DE CASSATION CIVILE.

18 août 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Henri Dupasquier, d'Orny, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Cossonay, en date du 4 mai 1857, rendu dans l'action à lui intentée par la commune d'Orny.

Comparaissent Henri Dupasquier, assisté de l'avocat Guignard, et le syndic Messeiller et David Tissot, au nom de la commune d'Orny, assistés de l'avocat Henri Carrard.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; la procédure a été lue par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est admis comme constant au procès qu'il existe sur la propriété d'Henri Dupasquier, au territoire d'Orny, située au lieu dit au *Brit*, portant l'art. 133 du cadastre, dont le ci-devant seigneur de Gingins fut l'ante-possesseur, un sentier qui la traverse en diagonale et qui arrive sur la route d'Entreroches;

Que ce sentier est tracé par deux lignes de points sur les plans de l'année 1784 et sur les nouveaux acceptés en 1856; que dans ces derniers il est indiqué comme sentier;

Que, lors de la levée de ces derniers plans, Henri Dupasquier s'est opposé à ce que le sentier figurât sur sa propriété, et que le Département des finances a décidé que ce sentier doit être maintenu au nouveau plan, puisqu'il est pratiqué et bien *apparent* sur le sol; décision prise en janvier 1856 et confirmée en janvier 1857 par ce Département;

Qu'il a été admis également comme constant qu'il a été fait usage du sentier et qu'il a été pratiqué depuis un temps immémorial jusqu'à la défense faite en octobre 1856 par Henri Dupasquier;

Que le tribunal civil a reconnu sur les questions posées, entre

autres que le sentier a été pratiqué depuis un temps immémorial comme sentier public; qu'il est utile au public et qu'il a été de tout temps marqué sur le sol depuis l'ancien plan;

Que jugeant sur les conclusions de la commune d'Orny, qui tendent à ce qu'il soit prononcé que le fonds d'Henri Dupasquier, situé au *Brit*, est assujetti à un sentier public ou passage de trois pieds de largeur, conformément à l'art. 67 § *a* du code rural, lequel passage fait partie du sentier public qui, dès le village d'Orny, tend à la route de Lasarraz à Yverdon; qu'en conséquence ce passage tracé sur les anciens et sur les nouveaux plans doit continuer à être pratiqué tel qu'il l'a été de temps immémorial et que la défense d'y passer est censée nulle et non avenue; le tribunal civil a accordé ces conclusions;

Que Henri Dupasquier s'est pourvu contre le jugement par deux moyens qui consistent à dire que les faits constatés ne comportent pas la conséquence qui en a été déduite; que la possession immémoriale ne peut être invoquée qu'à l'appui d'une action en reconnaissance de servitude (art. 481 du code civil); que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de servitude, et enfin que l'art. 368 du code de procédure civile a été faussement appliqué, puisqu'il ne renferme qu'une exception au droit commun, qui ne doit pas être étendue et qui n'est pas rappelée dans la loi de 1848 sur les routes.

Considérant qu'il ne s'agit pas dans la cause actuelle de la réclamation d'un droit de servitude de la part d'un propriétaire agissant en vue de faire reconnaître son droit de passage en faveur de son fonds, objet qui relève des dispositions du code civil (art. 477 et suivants);

Que l'action de la commune d'Orny a été ouverte par elle en vue du maintien d'un passage servant au public; qu'elle agit à cet effet en vertu du droit constitué par l'art. 368 du code de procédure civile, d'après lequel toute autorité administrative et tout particulier a vocation à intenter une pareille action;

Que, dès lors, les moyens du recours qui s'appuient sur les dispositions susmentionnées du code civil relatives aux servitudes ne peuvent avoir de valeur eu égard à la nature particulière de

l'action actuelle, qui ne relève que de l'article 368 du code de procédure civile;

Que, par ce même motif, ceux des considérants du jugement du tribunal civil qui peuvent être appuyés sur des dispositions du code civil relatives aux servitudes, sont à mettre de côté.

Considérant qu'il résulte des faits constants et des faits résolus, qu'il existe un passage sur le fonds du défendeur Dupasquier; que ce passage sert au public;

Que le propriétaire Dupasquier prétendant que ce passage est abusif, a voulu le supprimer et en a interdit l'usage;

Que la commune d'Orny, usant de la faculté que lui donne l'art. 368 sus-rappelé, a ouvert action pour maintenir ce passage.

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction actuelle que le passage soit reconnu abusif; qu'il est constant que le sentier a été pratiqué depuis un temps immémorial par le public et qu'il est utile; qu'il a été reconnu par les propriétaires du fonds, lesquels ont fait des ouvrages en vue de le maintenir et de le diriger sur le sol.

Considérant que la suppression d'une voie servant au public ne peut avoir lieu que par autorisation du Conseil d'Etat;

Que dans le cas actuel, cette autorité a refusé cette autorisation et a décidé le maintien du passage.

Attendu dès lors que le tribunal civil n'a pas mal ou faussement apprécié les faits et appliqué la loi.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les dépens résultant du recours à la charge de Henri Dupasquier.

Observations.

1. D'anciennes ordonnances bernoises parlaient de sentiers publics et elles leur assignaient une largeur de 3 pieds, et de 4 pieds lorsqu'il y avait de petits ponts.

2. Les lois 14, fol. 231, et 3, fol. 279, établissaient quelques règles quant aux sentiers, entre autres qu'il était loisible aux passants d'ouvrir et de passer par la possession joignante si le

sentier était rendu non passable; mais il faut noter que ces lois ne distinguaient pas clairement entre les servitudes et les sentiers publics.

3. Le code civil vaudois n'a statué que pour les servitudes; mais il n'en faut point conclure qu'il ait supprimé les sentiers publics. Quelques légistes et quelques autorités ont estimé le contraire, mais cette erreur n'a pas duré. On n'ignore pas qu'il existe partout des sentiers publics dans le canton et que dans quelques contrées il n'existe presque que des sentiers; on n'a pas tardé à comprendre que le domaine public pouvait avoir des passages sans être propriétaire du sol. Dans nos montagnes, à Lavaux et le long des lacs ou des rivières, il y a des sentiers qui ne sont point bornés et dont la propriété varie à l'infini, suivant que l'on avance ou recule.

4. L'art. 368 du code de procédure civile a créé un principe tout nouveau en donnant aux communes et à tout particulier le droit d'action dans le but de faire maintenir un passage servant au public, et cela même lorsque le demandeur n'aurait pas de fonds au profit duquel il réclame le passage. (Voir l'exposé des motifs et les débats du grand conseil.)

5. Les art. 5, 9 et 41 de la loi actuelle sur les routes reconnaissent explicitement l'existence des sentiers publics.

6. Les art. 63 et 67 du code rural fixent la largeur des sentiers à 3 pieds.

7. Il ne faut pas croire pourtant qu'il suffise de demander un passage pour qu'il soit dû. Il faut des preuves et ces preuves se trouvent dans les plans anciens surtout, dans le fait de l'existence du sentier lui-même, dans les ponts qui servent au passage, dans les dépositions de témoins, on peut encore invoquer les pierres placées dans les ruisseaux ou les échelettes, là où il y a des haies. Il faut rechercher si ces sentiers sont abusifs dans leur essence, s'ils aboutissent à deux routes, s'ils continuent pour aller d'une contrée à une autre. L'appréciation de ces preuves est laissée à la conviction morale du juge.

Sentence de juge de paix annulée.

COUR DE CASSATION CIVILE.

27 août 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Louis Matthey, à Nyon, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Coppet, en date du 22 juin 1857, rendue dans son action contre Charles Pellegrin, de Commugny.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la dite sentence et de l'acte de recours; toutes les pièces et mémoire ont été lus en particulier par chaque juge.

La cour délibère d'abord sur le moyen de *nullité,* qui est tiré de ce que le jugement dont est recours n'énonce aucun dispositif sur le principal et se borne à dire que *le juge condamne le demandeur aux frais de l'instance,* sans rien statuer sur l'admission ou le rejet des conclusions des parties :

Attendu que Louis Matthey a ouvert action à Charles Pellegrin en paiement de 20 francs, dus par Charles Emery; que Pellegrin a conclu à libération;

Que le juge a examiné la question et a apprécié les prétentions de Matthey dans des considérants développés qui tendent à écarter pour le moment la réclamation du demandeur; que, néanmoins, le dispositif de sa sentence ne renferme aucun refus ni allocation de conclusions, ni libération de l'instance actuelle, et se borne à statuer sur les frais, ensorte que rien n'est jugé quant au principal.

Attendu dès lors que le dit jugement ne contient pas les énonciations essentielles prescrites par l'art. 255 du code de procédure civile, auquel renvoie l'art. 302, et que le § 4 de cet article 255 a été méconnu par le juge;

Que Ch. Pellegrin a d'ailleurs adhéré à ce moyen de nullité;

Qu'il y a ainsi lieu à nullité en vertu de l'art. 405 § *b* du dit code.

La cour de cassation admet ce moyen du recours, annule le

jugement susmentionné et renvoie la cause au juge de paix du cercle de Nyon. Le jugement qui interviendra prononcera tant sur les dépens de la sentence annulée que sur ceux résultant du recours en cassation.

Droit pénal.

L'institution des tribunaux de police a fait du bien. Ce mode de rendre la justice est court et coûte peu. Mais le danger est à côté des avantages. Ce tribunal est bien peu nombreux, les formes sont bien sommaires, et les condamnations peuvent atteindre trop facilement celui qui ne le mérite pas. Ce n'est pas tout que la briéveté et que l'économie, lorsqu'il s'agit de justice et que l'honneur des citoyens est en jeu.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

18 juin 1857.

Présidence de Mr Henri Jan.

Charles-Louis Wentzler, négociant à Nyon, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Nyon, en date du 26 mai 1857, qui le condamne à l'amende de 484 francs pour délit forestier.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement du tribunal de police et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

La cour délibérant a vu qu'un rapport signé François Charbonnier, garde-forêt de Charles-Alexandre DeGanay, a constaté que le 18 février 1857, un certain nombre de plantes (noyers, cerisiers, vernes, frênes, etc.) ont été trouvées abattues ou arrachées sur la forêt du dit DeGanay, située au territoire de Begnins;

Que Charles-Louis Wentzler a reconnu d'avoir fait abattre ces plantes ensuite de l'acquisition qu'il en a faites de Louis-Benjamin Tallent, lui-même acquéreur du propriétaire de la forêt;

Que devant le tribunal de police, Wentzler a demandé le renvoi de l'affaire au civil, conformément aux art. 114 et suivants du

code de procédure civile, renvoi que le tribunal de police a refusé par le motif qu'il n'existe aucun intérêt civil entre le propriétaire DeGanay et le prévenu Wentzler; puis, jugeant sur le fait dénoncé, il a constaté qu'aux termes de l'acte de vente fait entre le représentant du propriétaire DeGanay et Louis-Benjamin Tallent, le 2 novembre 1855, les bois vendus devaient être enlevés pour le 1er de mai 1856, à défaut de quoi, le vendeur se réservait le droit de disposer de ceux qui resteraient dans la forêt après cette époque; d'où le tribunal de police a conclu que les bois coupés par Wentzler, en février 1857, sont redevenus la propriété de DeGanay; en conséquence de quoi, il a appliqué l'art. 248 du code forestier et a condamné Wentzler à l'amende;

Que celui-ci a exercé un pourvoi dont le premier moyen est motivé sur la violation des art. 279 du code forestier et 114 et suivants du code de procédure pénale.

Attendu, sur ce premier moyen, qu'il est constant que Wentzler est devenu acquéreur des plantes, objet du rapport du garde, par suite d'enchères publiques faites le 17 novembre 1855, par Louis-Benjamin Tallent;

Que celui-ci avait acquis les bois du propriétaire DeGanay, dont font partie les plantes, entre autres, adjugées à Wentzler dans la vente de la criée du 17 novembre 1855;

Qu'ainsi et sous ce rapport déjà, la bonne foi de Wentzler ne pourrait être contestée.

Mais attendu, en outre, que la clause de l'acte de vente entre DeGanay et Tallent, qui fixe un terme pour l'exploitation, n'a point été rappelée dans les conditions de la vente faite par Tallent aux enchères publiques du 17 novembre, et que rien ne constate que les adjudicataires aient été informés de l'existence de cette condition;

Qu'il résulte de là que le fait de la coupe après le 1er de mai 1856, terme fixé à Tallent, ne saurait être imputé à Wentzler sous le rapport pénal; qu'ainsi ce fait ne peut constituer un délit à sa charge;

Que c'est mal à propos que le tribunal de police, non-seulement n'a pas admis la réquisition du renvoi au civil qui lui a été faite

conformément à l'art. 279 du code forestier, mais a appliqué la loi pénale au fait susmentionné, en présence des actes qui lui enlèvent tout caractère de délit.

La cour de cassation pénale, à l'unanimité des suffrages, et sans examiner les autres moyens du recours, admet le premier moyen, et réformant le jugement de police, libère Charles-Louis Wentzler de l'amende prononcée contre lui, ainsi que des frais de la cause, et met ces frais et ceux de cassation à la charge de l'Etat.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

25 juin 1857.

Présidence de Mr Jan.

François-Samuel Tonduz, détenu dans les prisons du district de Morges, s'est pourvu contre le jugement du tribunal correctionnel du district de Morges en date du 8 juin 1857, qui le condamne à 15 mois de réclusion pour faux et vols.

L'audience est publique.

L'avocat Bonjour, défenseur officieux de l'accusé, se présente.

Le procureur général prend séance.

Il est fait lecture de l'arrêt du tribunal d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement correctionnel, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï le défenseur de l'accusé et le procureur général.

La cour, délibérant sur les moyens du recours, qui consistent à dire que le jugement constate que les blouses et les cravates ont été soustraites le 16 avril ou pendant les trois mois avant, tandis que le témoin Mathy a déposé que les blouses lui ont été vendues 12 jours avant le 16 avril, et Bouvet lui-même a dit que ces objets ne lui manquaient que depuis le 16 ou le 15 au soir;

Que, d'un autre côté, l'acte d'accusation ne dit pas que les objets volés l'ont été trois mois avant le 16 avril, mais bien le 16 ou la veille de ce jour, d'où il suit que le tribunal a aggravé l'accusation malgré les dépositions intervenues.

Attendu que les griefs mentionnés au recours ne rentrent dans aucun des motifs spécifiés aux art. 484, 487, 488 et 489 du code de procédure pénale, qui seuls constituent les moyens de nullité et de cassation des jugements criminels ou correctionnels.

Attendu que la cour correctionnelle, appliquant la peine, a cité les faits, critiqués au recours, tels qu'ils ont été constatés par le jury sur questions posées sans opposition;

Qu'ainsi, l'accusé est sans fondement lorsqu'il allégue une aggravation de l'accusation par le tribunal.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal correctionnel et en ordonne l'exécution, et condamne François-Samuel Tonduz aux frais résultant du recours et, en outre, à l'amende de 10 francs en vertu de l'art. 527 du code de procédure pénale.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

19 août 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Jean-Samuel Rey, à Carouge, s'est pourvu contre le jugement rendu le 31 juillet 1857 par le tribunal de police du district d'Oron, sur plainte en injures portée contre lui par Jean-Louis Jordan.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que le tribunal a constaté qu'à l'audience du juge de paix du cercle de Mézières du 28 mai 1857, le plaignant et l'accusé Rey ont eu une altercation, durant laquelle ce dernier a reproché à Jordan d'avoir, étant syndic, fait perdre à la commune de Carouge 80 francs;

Qu'en adressant ces reproches au plaignant, Rey a eu l'intention d'injurier Jordan;

Que, vu l'art. 266 du code pénal, le tribunal a condamné Rey à 5 francs d'amende et aux frais, tout en écartant la demande en indemnité formée par Jordan;

Que Rey recourt contre ce jugement, en disant que le fait qui lui est attribué ne constituant pas une injure, le tribunal a, dès lors, fait une fausse application de l'art. 266 du code pénal.

Considérant que le tribunal de police est souverain appréciateur des faits qui lui sont soumis, et qu'il lui appartient de les qualifier.

Considérant que le tribunal de police, dans son jugement, estime que Rey a eu l'intention, par ses propos, d'injurier Jordan.

Considérant, dès lors, qu'il a pu faire application au prévenu de l'art. 266 susmentionné.

La cour de cassation, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne le recourant Jean-Samuel Rey aux frais de cassation.

Observations.

1. Il nous semble évident qu'en fait d'injures il faut examiner et punir l'injure elle-même et non l'intention.

2. Il nous semble que ces mots: « vous avez fait perdre à la commune 80 francs étant syndic, » ne constituent pas une injure. Tous les jours dans les pays constitutionnels, on dit que telle mesure a fait perdre des sommes énormes à l'Etat, sans qu'il vienne à la pensée de personne de rechercher l'auteur de ces plaintes comme auteur d'injure.

3. Nous ne voyons pas pourquoi la cour de cassation est compétente pour toutes les vétilles de forme, ni pourquoi elle perd toute puissance lorsqu'il s'agit de questions de quelque gravité.

Le code de procédure réclame des changements.

Mr Jayet, avocat, est l'auteur des Règlements de la fromagerie d'Yverdon (voir le précédent numéro).

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. N° 19. 1er OCTOBRE 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE.

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Publicité et liberté de la presse.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

concernant le recours des imprimeurs Traversa et Degiorgi, pour défense d'imprimer le journal la Riforma.

(11 septembre 1857.)

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la réclamation des typographes Traversa et Degiorgi, à Lugano, canton du Tessin, pour cause d'empêchement apporté à l'impression de *La Riforma;*

Vu le rapport du Département de justice et police et les actes d'où résulte :

A. La maison Traversa et Degiorgi, imprimeurs à Lugano, se propose de publier un nouveau journal, devant paraître trois fois par semaine et ayant pour titre *La Riforma.* Le premier numéro, avec programme, signé par l'avocat Leone Stoppani, parut le mardi 14 juillet 1857. MM. Traversa et Degiorgi y étaient désignés comme imprimeurs. Le 11 juillet, le citoyen tessinois Baptiste Mazzuconi avait présenté au commissaire du gouvernement

à Lugano un acte par lequel il se constituait éditeur responsable. Mais le commissaire refusa d'accepter cet acte par le motif que Mazzuconi ne possède aucune fortune. Là-dessus, cette pièce fut envoyée le 12 juillet par la poste au Conseil d'Etat. Ce dernier a interdit à la date du 15 juillet la publication ultérieure de ce nouveau journal, jusqu'à ce qu'il ait pris les informations nécessaires au sujet de l'éditeur responsable proposé et se fût prononcé sur son acceptation. Le même arrêt frappait MM. Traversa et Degiorgi du minimum de l'amende de 10 fr. pour avoir publié le premier numéro avant de s'être conformés à la prescription de l'art. 14 de la loi sur la presse du 13 juin 1834, c'est-à-dire d'avoir désigné au gouvernement un éditeur responsable à tous égards et agréé par cette autorité.

Le susdit arrêté fut communiqué le 16 juillet à MM. Traversa et Ce, par le commissaire du gouvernement à Lugano, savoir le jour où parut le second numéro de *La Riforma*. Après avoir pris des informations au sujet de Mazzuconi et vu une pétition de MM. Traversa et Ce, datée du 16 juillet, le Conseil d'Etat du Tessin décréta le 18 juillet que la décision du 15 demeurait en force et que Mazzuconi n'était pas agréé comme éditeur de *la Riforma,* par le motif qu'il n'est pas de Lugano, ainsi qu'il l'avait déclaré le 8 du même mois, que de plus il est fils de famille et ne possède aucune fortune, attendu que l'acceptation d'un pareil éditeur aurait pour conséquence de rendre illusoires les effets de la responsabilité au détriment des intérêts publics et privés.

Le 26 juillet, MM. Traversa et Ce adressèrent au Conseil d'Etat une nouvelle déclaration datée du 25, par laquelle le nommé Baptiste Cometti, de Ponte-Tresa, se présente aux termes de la loi en qualité d'éditeur responsable de *La Riforma*. Une attestation y annexée du Conseil communal de Ponte-Tresa porte que Giovanni-Battista Cometti ffeu Gaspard est citoyen actif de cette commune. Le 27 juillet, le Conseil d'Etat fit notifier par le commissaire de Lugano à MM. Traversa et Ce que la qualité de citoyen actif, depuis que l'art. 14 de la loi sur la presse a été modifié par le Conseil fédéral, n'est plus nécessaire pour l'éditeur responsable et qu'il ne considérait pas comme suffisant que l'éditeur possédât

du bien pour une valeur égale à la responsabilité qui pouvait peser sur lui. Ensuite des informations qu'il avait recueillies, le Conseil d'Etat décida enfin le 30 juillet que Cometti ne pouvait pas être agréé non plus comme éditeur responsable.

B. MM. Traversa et Ce ont adressé, en date du 31 juillet 1857, au Conseil fédéral une plainte contre le gouvernement du Tessin, pour avoir usé à leur égard d'un mode de procéder qui n'a jusqu'à ce jour été suivi vis-à-vis d'aucun autre journal.

La loi du 13 juin 1834 prescrit, il est vrai, que l'éditeur responsable doit être agréé par le gouvernement et qu'il faut qu'il soit citoyen actif du canton, dans le sens de l'art. 16 de la constitution du canton du Tessin; mais le Conseil fédéral a, par arrêté du 17 novembre 1854, déclaré que ces dispositions sont incompatibles avec la constitution fédérale et que l'on aurait dès lors pu croire qu'il n'était pas nécessaire que l'éditeur fût agréé par le gouvernement.

En tout cas, le gouvernement tessinois, en exigeant que l'éditeur possède une fortune correspondant à la responsabilité qui pourrait lui incomber, forme une prétention illégale et inconstitutionnelle. Elle ne se justifie point par l'art. 14 de la loi tessinoise sur la presse et est contraire à l'art. 11 de la constitution tessinoise. La loi peut réprimer les abus de la presse, mais non l'entraver par des mesures préventives. Ici ce qu'on exige n'est pas autre chose qu'un cautionnement, seulement sous un autre titre; or un cautionnement, de quelque nature qu'il soit, constitue nécessairement une entrave pour la presse et en tout cas une condition inconstitutionnelle. L'art. 15 de la constitution fédérale n'admet non plus aucune mesure préventive, et en refusant de ratifier le § 2 de l'art. 14 de la loi tessinoise sur la presse, le Conseil fédéral a agi conformément à l'esprit de cette constitution aussi bien qu'aux principes généraux consacrés en matière de presse dans les pays libres. Les exigences actuelles du canton du Tessin impliquent pareillement une infraction aux constitutions cantonale et fédérale, et sont en opposition avec les principes démocratiques.

Les réclamants demandent en conséquence qu'il plaise au Conseil fédéral de déclarer que les conditions posées par le gouver-

nement du Tessin sont incompatibles soit avec la loi sur la presse du 13 juin 1834, par lui modifiée le 17 novembre 1854, soit avec les constitutions fédérale et cantonale, et qu'il leur soit permis de publier le journal *La Riforma;* que le Conseil d'Etat soit en outre tenu de les indemniser du dommage qui leur a été causé par ses prétentions inconstitutionnelles.

C. Dans sa réponse du 12 août 1857, le Conseil d'Etat du Tessin conclut à ce que la réclamation ci-dessus soit écartée. Le Conseil fédéral a abrogé le § 2 de l'art. 14 de la loi sur la presse, mais il a laissé en pleine vigueur l'article lui-même. Or cet article dit expressément que l'impression d'un journal ou autre feuille périodique est défendue aussi longtemps qu'elle n'a pas été préalablement notifiée au gouvernement et que celui-ci n'a pas agréé un éditeur qui se constitue responsable de tout effet de droit, et cela sous peine d'une amende de 10 à 50 fr. Les réclamants ont imprimé et publié une feuille périodique *avant* que l'éditeur responsable ait été agréé par le gouvernement, fait pour lequel ils ont été, à teneur de la loi, punis d'une amende de 10 fr. au minimum. Dès qu'il existe dans le Tessin une loi sur la presse, statuée dans les formes constitutionnelles, approuvée par le Conseil fédéral, l'application de cette loi, quelque rigoureuse qu'elle soit, ne saurait être déclarée incompatible avec les constitutions cantonale et fédérale. Le Conseil d'Etat s'en est d'ailleurs tenu à une application stricte et littérale de la loi, et il en atténue la rigueur jusqu'au plus bas minimum possible de l'amende. Comme il a agi dans les limites de la loi et de la constitution, les plaignants ne sont nullement fondés à prétendre qu'ils ont rempli les conditions légales pour publier un journal et d'autant moins à demander des dommages-intérêts. Il est incontestable que la loi, en exigeant la présentation préalable d'un éditeur responsable, n'a pas voulu statuer une condition fictive, illusoire, mais qu'au contraire elle a clairement et nettement voulu que l'éditeur fût à même de pouvoir le cas échéant répondre personnellement et pécuniairement des conséquences des abus et délits résultant de la publication d'un journal par lui représenté.

En effet, l'art. 14 porte qu'il doit être responsable pour *tout effet de droit* (risponsabile per ogni effetto di ragione). Il ne saurait être dérogé à cette disposition de la loi en faveur d'un seul. Au point de vue financier, les conséquences peuvent se monter à des sommes considérables, eu égard non-seulement aux frais de procès, mais aux dommages-intérêts que la partie civile peut être autorisée à prétendre, sans compter les amendes qui peuvent s'élever au maximum de 500 fr., plus les émoluments de justice qui peuvent atteindre jusqu'au chiffre de 1000 fr.

Ainsi Baptiste Mazzuconi n'a pu être agréé, étant fils de famille, ne possédant rien et par dessus tout à demi imbécile. Baptiste Cometti n'a pu être agréé non plus, parce qu'il ne possède aucune fortune, quoiqu'il soit censé posséder un immeuble de la valeur capitale de 200 francs ancienne valeur en sa qualité de citoyen actif, puisqu'il ressort d'une lettre officielle de la municipalité de Ponte-Tresa, du 28 juillet, que sa qualité de citoyen actif n'est nullement établie et qu'on ne sait pas comment et à quel titre il a pu être porté arbitrairement sur les registres de la commune, mais qu'il est bien constaté d'autre part qu'il ne possède quoi que ce soit ni à Ponte-Tresa ni dans le reste du canton.

Si les plaignants veulent écarter tout obstacle, rien n'est plus facile; ils n'ont qu'à satisfaire aux conditions indiquées. Quant au montant de la fortune que l'éditeur doit posséder, c'est ce qui ne peut pas être déterminé dès à présent, la chose étant laissée par la loi à l'appréciation équitable du Conseil d'Etat, tout comme par exemple faculté lui est laissée d'accepter ou de refuser les cautionnements que les employés doivent fournir pour les conséquences de leur emploi.

En ce qui concerne les antécédents, on ne saurait disconvenir que le gouvernement n'ait pu dans d'autres cas être plus coulant à l'endroit des éditeurs responsables, sans que toutefois il en résulte pour l'imprimeur un droit de se soustraire à la loi. Mais quand on se rappelle les écarts scandaleux auxquels s'est livrée la presse politique dans le canton du Tessin, à des époques assez récentes; lorsqu'on songe à l'état d'agitation, de désunion et de désordre qu'elle avait provoqué, et qu'on voit surgir à la veille

des élections nationales des journaux qui dès leurs premiers numéros sèment la calomnie et la défiance et cherchent à renouveler l'agitation, alors il est prudent, il est nécessaire de la part du gouvernement de prévenir autant qu'il est en son pouvoir le renouvellement de tous ces maux, en exigeant tout ou moins que la loi contre les abus de la presse soit dûment observée et que les hommes qui pourraient attenter à la tranquillité du pays ne puissent se soustraire à la punition statuée par la loi.

Considérant :

1. Que le Conseil fédéral a, en date du 17 novembre 1854, approuvé la loi tessinoise sur la presse, du 13 juin 1834, à l'exception toutefois des art. 3 §§ 1 et 4, art. 14 § 2, et articles 23 et 31.

2. Que la disposition en question de l'art. 14, portant : « que l'impression d'un journal ou autre feuille périodique, est défendue sous peine d'une amende de 10 à 50 fr., tant que le gouvernement n'a pas reconnu, désigné et agréé un éditeur, le déclarant responsable de toutes les conséquences de la publication, » est en vigueur et peut dès lors être appliquée par le Conseil d'Etat.

3. Que cette disposition et sa ratification par le Conseil fédéral ne peut être interprétée en ce sens que le gouvernement soit autorisé à refuser l'acceptation d'un éditeur, arbitrairement et dans le but d'empêcher la publication de feuilles qui ne sont pas vues de bon œil, mais qu'il doit exister des motifs suffisants pour l'application de ces mesures qui, excluant la tendance de restreindre la liberté de la presse, ne reposent que sur l'intention d'empêcher que la loi ne soit éludée à l'aide d'une responsabilité purement fictive et sans effet.

4. Que le mode de procéder suivi jusqu'à ce jour par le gouvernement, d'après lequel les éditeurs des journaux ont été immédiatement reconnus sans difficulté quelconque, et que la déclaration du gouvernement de vouloir s'en remettre dans chaque occasion à la décision supérieure des autorités fédérales, exclut la supposition d'une tendance hostile à la liberté de la presse.

5. Que dans le cas dont il s'agit, les circonstances de Baptiste Cometti, présenté comme éditeur, sont de nature telle qu'il ne peut être question d'une responsabilité réelle, non pas seulement fictive.

6. Qu'il existe dès lors un motif suffisant pour refuser de reconnaître l'éditeur, et que le reproche ne saurait être adressé au gouvernement de faire un emploi abusif de la latitude qui lui est laissée par la loi.

7. Que l'amende de 10 fr. prononcée contre les imprimeurs, se justifie par le fait de la publication avant qu'il eût été satisfait à l'art. 14 de la loi sur la presse.

Arrête :

1. La plainte formée par MM. Traversa et Degiorgi contre les mesures mentionnées du gouvernement du Tessin, n'est pas fondée.

2. La présente décision sera communiquée au gouvernement du Tessin et aux plaignants. *(Suivent les signatures.)*

Question de péages et de dommages-intérêts.

L'Etat de Vaud a fait séquestrer des esprits de vin conduits par un voiturier nommé Clément, puis il lui a intenté procès en payement d'une amende. L'Etat n'a pas donné suite à ce procès, il a renoncé aux conclusions qu'il avait prises.

Mr Rouge, de Lausanne, s'est présenté comme propriétaire des alcools séquestrés, et il a demandé des dédommagements, se fondant sur ce que ces marchandises avaient baissé pendant le séquestre et sur ce qu'il avait dû se pourvoir chèrement ailleurs pour faire face à ses engagements.

L'Etat a plaidé exceptionnellement qu'il ne connaissait que le séquestre et que Mr Clément, Mr Rouge n'ayant rien à voir ni à dire en cette affaire. Il est vrai en fait que Mr Clément ne prend aucune conclusion.

Les tribunaux ont prononcé, comme on va le voir, que l'obligation de réparer des dommages causés était un principe qui dominait la cause, abstraction des lois générales sur les péages.

COUR DE CASSATION CIVILE.

20 août 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Louis Frossard-Rapin, mandataire de l'Etat dans la cause, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Payerne, en date du 15 avril 1857, rendu dans la cause exceptionnelle que l'Etat soutient contre Samuel Rouge.

L'audience est publique.

L'avocat Demiéville se présente pour soutenir le recours; Samuel Rouge comparaît, assisté de l'avocat Rogivue.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; chacun des juges a lu en particulier le dossier des pièces.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que le 26 août 1855, à 6 heures du matin, le gendarme Lenoir a déclaré au bureau du percepteur de Payerne qu'il a arrêté durant la nuit, à la frontière vaudoise, entre Minières et Granges, trois pièces d'esprit de vin pesant en tout 3073 liv., venant d'Estavayer à l'adresse de Clément Maret, à Granges, et conduites par l'un des fils de ce dernier;

Que le percepteur a fait séquestrer ces trois pièces avec le char et deux des chevaux qui le conduisaient, comme présumées avoir été introduites en contravention dans le canton;

Que l'Etat a intenté une action au conducteur Ed. Clément, aux fins du paiement de l'amende de 1843 fr. 80 c. encourue;

Que postérieurement, le mandataire de l'Etat a annoncé au défendeur un abandon de cette action;

Que Samuel Rouge, indiqué par Ed. Clément comme étant le destinataire des pièces saisies, a ouvert à l'Etat l'action actuelle en paiement de 800 fr. d'indemnité pour la perte éprouvée par lui par suite de la saisie et du séquestre opérés le 26 août 1855, des trois pièces d'alcool qui lui appartiennent, et par suite de l'abandon que l'Etat a fait de ses conclusions en vue de l'amende;

Que l'Etat a pris en réponse des conclusions exceptionnelles, tendant à être libéré de l'instance de Samuel Rouge par le motif

que Ed. Clément, conducteur de la marchandise séquestrée, avait seul vocation de se plaindre ; que le séquestre le concernait seul et non Samuel Rouge, et qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette affaire terminée avec le dit Clément ;

Que, résolvant les questions posées dans l'instruction, le tribunal civil a reconnu que Samuel Rouge a justifié d'un intérêt personnel à discuter le fait du séquestre du 26 août ; le tribunal a d'ailleurs déclaré qu'il ignore si Edouard Clément faisait à cette date commerce de vins et autres spiritueux, et si Samuel Rouge était propriétaire de trois pièces d'alcool séquestrées ;

Que jugeant, le tribunal civil a écarté les conclusions exceptionnelles prises par l'Etat ;

Que le mandataire de l'Etat s'est pourvu contre le jugement par un recours qui consiste à dire : que ce qui concerne les droits de consommation est réglé par des lois spéciales qui sont seules applicables aux cas de contraventions et à leurs conséquences ; que ces lois ne s'occupent que des marchandises et de ceux qui tentent de les introduire en fraude des droits dus à l'Etat, d'où il suit que le propriétaire des marchandises ne peut être mis en cause pour être condamné à l'amende et aux frais, et que ce propriétaire ne peut se mettre en cause lui-même et réclamer des indemnités ; que, dès lors, si même Samuel Rouge était reconnu propriétaire et avoir intérêt au procès, il ne pourrait attaquer l'Etat ; enfin, qu'il ne pourrait avoir plus de droit que le conducteur Clément qui a été seul mis en cause et qui n'a fait aucune réclamation en vue d'une indemnité.

Considérant que les lois et arrêtés qui règlent le paiement des droits de consommation sur les vins et spiritueux introduits dans le canton sont basés sur des règles spéciales aux lois de cette espèce ;

Qu'elles sont seules applicables aux cas mêmes où il y a *contravention constatée et établie*, c'est-à-dire, où il y a eu saisie et séquestre de marchandises introduites en contravention, et condamnation pour introduction.

Mais considérant que lorsqu'il n'y a pas eu contravention reconnue, les suites civiles de la saisie pour les tiers intéressés ne peuvent être et ne sont pas réglées par les lois susmentionnées ;

Que, s'il y a eu dommage causé par le fait d'un séquestre exercé sans motif légal, les lois fiscales dont il s'agit n'ont aucun empire sur le fait, et les réclamations auxquelles peut donner lieu le séquestre abandonné relèvent des lois ordinaires.

Attendu, d'un autre côté, que celui qui se dit propriétaire ou destinataire de la marchandise saisie n'est pas tenu de s'immiscer dans l'action de l'Etat contre conducteur ou voiturier;

Que, si cette action n'aboutit pas à une amende comme cela a eu lieu dans le cas actuel, le propriétaire ou destinataire de la marchandise ayant un intérêt autre que celui du voiturier actionné en paiement de l'amende et libéré, peut faire valoir sa réclamation en son propre nom pour séquestre induement opéré;

Qu'il peut dès lors se prévaloir des règles du droit commun et ouvrir une action en dommages-intérêts, conformément aux dispositions du droit civil.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les dépens de cassation à la charge de l'Etat.

Question de séquestre

et de cautionnement, étendue de l'engagement de la caution. Arrêt important.

Mr Dufour, procureur, a séquestré au nom de Mr Etschégarey les biens de Mr Mercier, et Mr Eytel, avocat, s'est porté caution du séquestre conformément à la loi. Le séquestre a été annulé ensuite de conclusions prises par Mr Paquier, tiers opposant; après quoi Mr Paquier s'est retourné contre la caution Mr Eytel et lui a demandé paiement des états de frais. — Nouveau procès. Mr Paquier, créancier de ces listes, disait à Mr Eytel : vous êtes caution. Mr Eytel répondait : oui, mais du séquestre et non des frais du procès.

Dans la pratique, il y a à chaque instant des engagements de ce genre et il est bon de connaître la jurisprudence adoptée.

Mr Eytel a obtenu gain de cause. Voici l'arrêt :

COUR DE CASSATION CIVILE.

27 août 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Jean-François-Louis Paquier, à Lausanne, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle du dit Lausanne, rendue aux parties le 22 juin 1857, dans la cause entre les parties Paquier et Eytel, avocat.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours; chaque juge a d'ailleurs lu les pièces en particulier.

La cour délibérant a vu qu'il est établi en fait que l'avocat Eytel s'est porté caution d'un séquestre pratiqué le 9 octobre 1855 par le procureur Dufour, agissant au nom de Pierre Etschégarey contre Hypolithe dit Phil. Mercier, pour le paiement de 202 fr.;

Qu'à la suite du séquestre, Paquier qui était devenu cessionnaire des droits du dit Mercier, dès le 8 octobre 1855, a opposé au séquestre le 27 du même mois;

Que le séquestre a été annulé par jugement du 19 juin 1856, et Etschégarey a été condamné aux dépens réglés à 140 fr.;

Que Paquier n'a pas été acquitté de ces dépens par Etschégarey;

Que par son action actuelle, il en réclame le paiement de la caution du séquestre avocat Eytel, lequel de son côté refuse ce paiement par le motif qu'il ne peut être tenu par son cautionnement pour le séquestre des frais du procès qui s'est élevé sur l'opposition d'un tiers qui était au bénéfice d'une cession antérieure au séquestre;

Que, statuant sur la contestation, le juge de paix a écarté les conclusions de Paquier;

Que celui-ci recourt par divers moyens, dont l'un exprimé en ces termes : Le jugement n'a été rendu que contre Eytel seul, tandis que l'action a été ouverte contre le débiteur principal et contre la caution et qu'il y a ainsi violation des formes, tend à la nullité et doit être examiné le premier:

Attendu sur ce moyen, qu'à l'audience du juge de paix les

parties Paquier et Eytel ont seules comparu; que la contestation s'est engagée entre elles seules, puisque la question portait sur l'étendue de la responsabilité de la caution et non sur l'obligation d'Etschégarey à l'égard des dépens auxquels il était déjà tenu par le jugement du 19 juin 1856 et du règlement de ces dépens;

Que Paquier n'a pris à l'audience aucune conclusion par défaut contre Etschégarey qui ne se présentait pas, ensorte qu'il n'y avait pas lieu à ce que le juge fit mention de ce dernier dans son jugement. — La cour écarte ce moyen.

Examinant les autres moyens du recours, lesquels consistent à dire que le juge a méconnu les dispositions des articles 1037 du code civil et 124 de la loi du 12 mars 1846, dont l'un n'est que l'application sans réserve et sans limite du principe établi dans l'autre article, savoir : l'obligation de réparer le dommage causé; or celui qui s'est constitué caution solidaire de l'instant au séquestre répond des dommages-intérêts que le séquestre peut entraîner, d'où il suit qu'il est tenu de payer les frais du procès auquel le séquestre a donné lieu et qui a été entraîné par ce séquestre :

Considérant qu'il s'agit ici d'une action en paiement des frais du procès qui s'est élevé sur l'opposition de Paquier, lequel est tiers dans la saisie.

Attendu que l'art. 124 de la loi sur la poursuite pour dette exige une caution pour garantie des dommages-intérêts que le séquestre peut entraîner.

Attendu que l'on ne peut étendre la responsabilité de la caution à autre chose qu'à ce qui résulte des termes de la loi;

Que les frais du procès élevé sur l'opposition au séquestre ne sauraient être envisagés comme un dommage dans le sens de la disposition susmentionnée.

Considérant dès lors que Paquier, tiers opposant, ne peut réclamer d'Eytel, caution du séquestre, le remboursement des frais du procès.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et met les dépens de cassation à la charge du recourant.

Question de procédure devant le juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

27 août 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Louis Chauvet, à Vevey, s'est pourvu contre la sentence rendue par l'assesseur faisant les fonctions de juge de paix du cercle du dit Vevey, le 25 juin 1857, dans la cause entre les parties Chauvet et Louis Gallioud.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant sur le moyen unique du recours, qui consiste à dire que le jugement par défaut a été rendu en violation de l'article 261 du code de procédure civile, puisque Chauvet n'a pas pris appointement et n'a pas été réassigné pour l'audience du 24 juin, d'où il suit qu'il y a motif à nullité du jugement:

Attendu qu'il est constaté que les parties ont comparu à l'audience de l'assesseur du 17 juin, et qu'alors un délai de huit jours, échéant *le 24 juin, à 9 heures du matin, auquel les parties reparaîtront*, leur a été fixé par le juge.

Attendu que, le 17 juin, il y a eu non-seulement renvoi de l'audience, mais en outre un appointement au 24 juin, et cela en termes tels qu'aucune réassignation n'était nécessaire, puisqu'il a été convenu que les parties reparaîtront à ce jour et à l'heure fixés;

Que c'est bien ainsi que le renvoi a eu lieu, puisqu'à l'audience du 24 juin, l'assesseur dit au procès-verbal que *la cause a été sursise à ce jour.*

Attendu dès lors qu'il a été régulièrement procédé par défaut contre Louis Chauvet.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence de l'assesseur, et condamne Louis Chauvet aux dépens résultant de son recours.

Question de notification d'exploit.

COUR DE CASSATION CIVILE.

3 septembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Jean Perriard, de Chevroux, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Payerne, rendu contre lui par défaut le 2 juin 1857, à l'instance du demandeur Ant. Borel, de Serrières.

L'audience est publique.

L'avocat Guignard se présente pour soutenir le recours. Le procureur Deprez, de Payerne, comparaît au nom d'Ant. Borel, assisté de l'avocat Ed. Secretan.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours, chaque juge ayant lu d'ailleurs la procédure.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, consistant à dire que Perriard n'a été assigné ni directement ni indirectement pour l'audience du tribunal civil, d'où il suit que le jugement par défaut est nul :

Considérant que le tribunal civil a constaté le défaut de comparution de Jean Perriard à son audience du 2 juin, et a déclaré que le dit Perriard a été régulièrement cité à ce jour.

Considérant que le mandat citant Jean Perriard pour le 2 juin est au procès, que ce mandat en date du 8 mai est muni de la relation de l'huissier, portant que le 11 mai la notification en a été faite, en l'absence de Perriard, à son voisin Cuany, à Chevroux.

Considérant que la notification de tout mandat doit être faite, pour être régulière et conforme à ce que prescrit l'art. 41 du code de procédure civile, par remise à la personne à qui il est adressé, ou à son défaut à sa demeure par remise à l'une des personnes de sa maison, ou par affiche à la porte.

Attendu qu'il n'est point constaté que la notification qui a eu lieu du mandat adressé à Jean Perriard ait été faite par remise à un voisin faisant partie de sa maison;

Que rien n'établit non plus le fait d'une convention d'après laquelle l'huissier exploitant a pu remettre le mandat destiné à Perriard, à un des voisins de celui-ci.

Attendu dès lors qu'au défaut de preuve d'un appointement ou d'une assignation régulière, le jugement par défaut ne pouvait intervenir.

La cour de cassation admet le recours, annule le jugement susmentionné, renvoie la cause au même tribunal civil, et décide quant aux dépens de la cause qu'ils seront adjugés par le jugement qui interviendra, et que ceux de cassation sont alloués au recourant.

Observations.

1. Les relations des huissiers doivent être faites avec le plus grand soin et quelquefois elles présentent d'assez grandes difficultés.

2. Si l'exploit est remis à un tiers, l'huissier doit exprimer soigneusement que ce tiers fait partie de la maison de la personne à qui la signification est faite.

3. S'il y a eu convention pour la notification hors de la maison, il faut observer qu'il est douteux que cela se puisse faire, et en tout cas il faut que la relation et que le jugement de district constatent le fait de la convention. Une condamnation par défaut est chose grave et qui ne doit pouvoir avoir lieu qu'après toutes formalités accomplies.

Recours admis ensuite d'un jugement rendu par un juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

9 septembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Le procureur Deprez, à Payerne, agissant au nom de David Bachelard, ce dernier comme liquidateur de la maison Dufaux et Bachelard, recourt contre la sentence du juge de paix de Lu-

cens, en date du 4 juillet 1857, rendue dans sa cause contre Daniel Moginier.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; toutes les pièces ont été lues en particulier par chaque juge.

Délibérant, la cour a vu que Bachelard se disant liquidateur de la maison Dufaux et Bachelard, a ouvert action à Moginier en paiement de 74 fr. 45 c. pour solde de compte;

Que dans ce compte, produit à l'audience, il est porté au *doit* de Moginier une somme de 99 fr. 90 c., formant un solde de compte alors dû à Dufaux et Ce, en date du 30 juin 1854;

Que ce compte porte aussi divers articles dès juillet 1854 au 24 décembre 1855, dus à Bachelard et Dufaux;

Qu'à l'avoir de Moginier, il figure dans le dit compte divers articles dès le 28 août 1854 au 11 mars 1856;

Que Moginier a produit une lettre du 28 août 1856, signée : *Pour Dufaux et Comp^e^, Ney-Vallotton,* portant : *Nous vous accusons réception de votre envoi de 67 fr., valeur qui balance votre compte à ce jour, etc....*

Que le juge a constaté en fait, que Moginier a traité avec Dufaux jusqu'au 24 décembre 1855, sous la seule raison de commerce de Louis Dufaux;

Que rien ne prouve que Moginier ait traité avec Bachelard, ni qu'il ait su qu'il traitait avec une société;

Que Bachelard réclame à Moginier 99 fr. 90 c., dus à Dufaux et Ce, et qu'en déduisant cet article le demandeur resterait débiteur de Moginier de 25 fr. 45 c.;

Que le 24 décembre 1855, Moginier a fait sa dernière emplette chez Dufaux;

Qu'il n'a plus fait d'emplette dès février 1856;

Qu'entre le compte produit et les lettres de Bachelard, il existe une confusion dans les raisons de commerce qui montre qu'on réclame paiement une seconde fois, au nom de Bachelard et Dufaux, de ce que Moginier a payé à Dufaux et Ce;

Que Bachelard n'a produit aucune pièce concernant l'existence et la durée des diverses sociétés qu'il invoque;

Que le 28 août, Dufaux a donné quittance à Mojinier de ce qu'il pouvait lui devoir à cette date;

En conséquence de quoi, le juge a accordé à Moginier ses conclusions libératoires avec dépens;

Que Bachelard recourt contre ce jugement par divers moyens qui consistent à dire : 1° Que le juge n'a pas tenu compte d'une série de faits importants qui ressortent des pièces; que ce jugement doit être annulé, en vertu de l'art. 405 du code de procédure civile; 2° que les considérants sont contraires aux pièces qui établissent que Moginier ne pouvait payer qu'à Bachelard et qu'il ne pouvait opposer la quittance signée Ney-Vallotton, mais qu'il devait évoquer Dufaux en cause ou en garantie.

Sur le moyen de *nullité :* Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre les maisons Dufaux et Ce existant avant 1854, Dufaux et Bachelard existant durant les années 1854 et 1855, et enfin la maison Dufaux et Ce établie en 1856.

Considérant que le seul fait sur lequel le juge s'est appuyé dans sa sentence pour débouter le demandeur de ses conclusions est le reçu du 28 août 1856 produit par Moginier.

Considérant que le reçu susmentionné est signé : *Pour Dufaux et Comp^e^, Ney-Vallotton.*

Considérant que le défendeur opposait ainsi à une réclamation de la maison Dufaux et Bachelard un reçu émanant de la maison Dufaux et Ce.

Considérant que, pour que ce reçu pût être valablement opposé à la maison Dufaux et Bachelard, le jugement aurait dû établir l'identité de la maison Dufaux et Bachelard avec la maison Dufaux et Ce, ce que le juge n'a point fait.

Considérant, de plus, que le jugement n'a rien statué, ni sur le fait du paiement, ni sur celui de la réalité des fournitures faites à Moginier par Dufaux et Bachelard.

Vu l'art. 405 §§ *b* et *d* du code de procédure civile.

La cour admet ce moyen de nullité.

Il n'y a pas lieu dès lors à examiner le second moyen du recours.

En conséquence, la cour de cassation admet le recours, annule

le jugement, renvoie l'affaire au juge de paix du cercle de Moudon pour qu'il prononce à nouveau, et décide que les frais, tant du premier jugement que de cassation, seront alloués par le nouveau jugement qui interviendra.

Recours rejeté sur un jugement rendu par un juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

9 septembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Vincent Genevey, à Yvorne, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Villeneuve, rendue le 18 juillet 1857, dans la cause qui le divise d'avec David Culand, à Noville.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et du contre-mémoire de David Culand.

Délibérant sur le seul moyen du recours présenté par Genevey, qui consiste à dire que le jugement doit être annulé en vertu du § *b* de l'art. 405 du code de procédure civile, pour violation des art. 255 § 2, et 302 du code de procédure civile:

Considérant que l'action intentée par Genevey à Culand est une action en dommages-intérêts.

Considérant que l'on voit par le procès-verbal du jugement, que le juge a énoncé les divers faits qui ont déterminé sa conviction et qu'il a cité les articles de la loi en vertu desquels il a prononcé.

Attendu que ce jugement contient ainsi des considérants de fait et de droit.

Considérant que le juge n'était pas tenu d'indiquer en détail, dans son procès-verbal, la modération de chaque article pour arriver à fixer la quotité du dommage, et qu'à supposer qu'il l'eût fait, la cour de cassation n'aurait pas d'éléments pour statuer à nouveau sur le chiffre du dommage qui a été fixé par le juge d'après sa conviction morale et d'une manière définitive.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne Vincent Genevey aux dépens de cassation.

Recours admis sur un jugement rendu par un assesseur.

COUR DE CASSATION CIVILE.

9 septembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Louis Déverin, à Yverdon, recourt contre la sentence rendue le 16 juillet 1857 par le premier assesseur de la justice de paix du cercle d'Yverdon, dans la cause qui le divise d'avec L.-E. Piguet, aussi à Yverdon.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours, qui consiste à dire que le juge s'est borné à établir dans son jugement que la demande de Déverin est le résultat de l'irritation et qu'elle n'est point fondée; qu'aux termes des art. 302 et 255 du code de procédure civile, les jugements rendus par les juges de paix doivent énoncer les faits admis par le juge et les considérants de droit; qu'en conséquence, le jugement dont est recours ne renfermant pas ces énonciations, doit être annulé en vertu de l'article 405 §§ *b* et *d* du code de procédure civile.

Considérant que Louis Déverin a intenté action à L.-E. Piguet en paiement de 140 fr. à forme de la note dont suit la teneur :

Pour remisage de paille appartenant à Piguet. .	fr.	40
Pour avoir fondu la dite paille	»	80
Pour les garçons et avoir rangé le fumier. . .	»	20
soit	fr.	140

Considérant que le juge aurait dû examiner les divers articles du compte fourni par Déverin, puisque ce compte n'était pas présenté en bloc, mais portait pour trois objets trois sommes distinctes.

Considérant que l'on voit par le procès-verbal du jugement que l'assesseur-juge n'a pas examiné le compte qui fait l'objet de l'action intentée à Piguet par Déverin et que ce jugement ne contient aucun considérant de fait et de droit.

Considérant que le juge s'est borné à dire dans sa sentence que la demande de Déverin est la suite d'irritation de sa part et qu'elle n'est pas fondée; que le silence gardé par Déverin jusqu'au 10 juillet, après avoir réglé tous ses autres comptes avec le défendeur, vient à l'appui de sa conviction.

Attendu que le jugement n'énonce pas les faits admis par le juge et les considérants de droit, et qu'il y a ainsi violation des art. 302 et 255 du code de procédure civile.

Considérant que cette violation est de nature à exercer de l'influence sur le fond de la cause, et qu'il y a dès lors lieu à annuler le susdit jugement en vertu de l'art. 405 §§ *b* et *d* du code de procédure civile.

La cour de cassation admet le recours, annule le jugement, et vu que c'est le premier assesseur de la justice de paix d'Yverdon qui a prononcé dans la cause, renvoie cette affaire au juge de paix du cercle d'Yverdon pour qu'il soit statué à nouveau, et décide que les frais tant du jugement annulé que ceux de cassation seront alloués par le jugement qui interviendra.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

27 août 1857.

Présidence de Mr Henri Jan.

Jean-Louis-François Krieg, bernois, s'est pourvu contre le jugement du tribunal criminel du district de Cossonay, en date du 13 août 1857, qui le condamne entre autres à quatre années de réclusion pour faux et escroquerie.

L'audience est publique.

L'avocat Guignard, défenseur d'office de l'accusé, se présente.

Le procureur général prend séance.

Il est fait lecture de l'arrêt du tribunal d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï le défenseur de l'accusé et le procureur général.

La cour délibérant sur les moyens du recours consistant à dire : 1° que c'est à tort qu'il a été condamné, qu'il est complétement innocent des délits dont il est accusé; 2° que le jugement soit annulé, afin que l'on puisse entendre quatre nouveaux témoins qu'il indiquera et qui le justifieront :

Attendu d'abord, sur ce dernier moyen, qui tend à la nullité, que les dispositions de la loi sur les jugements de la justice pénale n'admettent pas au nombre des moyens de nullité celui qui serait tiré de l'intention de faire entendre de nouveaux témoins.

Attendu, quant à l'allégation de l'innocence de l'accusé, que sa culpabilité à l'égard de divers délits de faux est établie par les déclarations du jury unanime, de même qu'à l'égard d'un fait d'escroquerie, lesquels délits ont été commis par lui en 1855 et en 1856.

Attendu que l'accusé ne réclame pas contre l'application de la loi pénale, qui lui a été faite pour ces délits, et que c'est vainement qu'il allègue son innocence, après des déclarations formelles de sa culpabilité.

La cour de cassation pénale, à l'unanimité des suffrages, rejette le recours du dit Krieg, maintient le jugement du tribunal criminel et en ordonne l'exécution, et condamne le dit accusé aux frais de cassation et en outre à l'amende de 75 fr. en application de l'article 527 du code de procédure pénale.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

3 septembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Morges, en date du 13 août 1857, qui condamne Marc-Louis Gonnet, de Vaulion, entre autres, à six mois de réclusion pour vol.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et de jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Délibérant sur le moyen unique du recours motivé sur l'incompétence du tribunal de police à prononcer, pour vol dont Gonnet est reconnu l'auteur, une peine de plus de 100 jours de réclusion, puisque la compétence du tribunal en matière pareille ne l'autorise pas à dépasser cette quotité de la peine :

Attendu que l'accusé Gonnet a été reconnu auteur du vol d'objets d'une valeur de plus de 7 fr. 50 cent. et n'excédant pas 75 fr., commis dans une auberge, délit auquel le tribunal de police a fait application des articles 269, 272 § 3, 271 § *b*, 69 § *a* et 310 du code pénal.

Attendu qu'en appliquant avec raison ces dispositions de la loi au fait susmentionné, le tribunal de police ne pouvait le faire, toutefois, que dans les limites de la compétence qui lui appartient d'après les art. 24 et 578 du code de procédure pénale.

Vu le dit art. 24 susmentionné déterminant le maximum de compétence du tribunal de police à 100 jours de réclusion.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement du tribunal de police, réduit la peine et condamne Marc-Louis Gonet à 100 jours de réclusion, maintient le dispositif du dit jugement qui le condamne à la privation des droits civiques pendant cinq ans et aux frais, met à sa charge les frais de cassation et ordonne l'exécution du présent arrêt.

Droit pénal municipal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

10 septembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Vu le recours exercé contre la sentence de la municipalité de Cossonay, en date du 24 août 1857, qui condamne l'inspecteur forestier de l'Etat à 2 francs d'amende, pour n'avoir pas élagué trois chênes et un cerisier sur le chemin de l'Etraz, dépendants de la forêt de l'Etat.

Attendu que l'article 12 de la loi du 20 janvier 1851, sur la police des routes, dispose en ce sens que *les branches et rameaux des arbres situés sur le bord des voies publiques, qui s'étendent sur la route de manière à gêner la libre circulation, doivent être convenablement élagués à la réquisition des préposés à l'entretien des routes, et dans le cas où les propriétaires n'obtempèreraient pas à l'invitation qui leur est adressée, il y sera pourvu d'office à leurs frais et l'amende sera prononcée*, etc.

Attendu que cette disposition de la loi suppose nécessairement un avis ou invitation préalable au propriétaire à élaguer celles des branches de ses arbres que les préposés jugent s'étendre sur la route de manière à gêner la circulation;

Que la nécessité d'un avis spécial et préalable est exigé pour mettre le propriétaire en demeure de s'exécuter, puisque c'est le préposé à l'entretien des routes qui apprécie la convenance ou la nécessité de couper les branches dans chaque cas.

Attendu que l'on ne voit pas que la municipalité ait fait donner au représentant du propriétaire, soit à l'inspecteur forestier pour l'Etat, l'avis préalable d'élaguer les arbres dont il s'agit.

Attendu, dès lors, que la municipalité ne pouvait condamner le propriétaire sur une simple invitation générale qui aurait été faite au son du tambour ou autrement.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours et annule la sentence de la municipalité.

Observations.

Si la loi avait fixé la hauteur et l'étendue où les branches et les rameaux doivent être émondés, il aurait suffi d'un avis général, chacun alors aurait pu connaître sa position et ses devoirs; mais puisqu'il n'y a obligation à élaguer les branches et rameaux que lorsqu'il y a gêne pour la circulation; attendu encore qu'il faut seulement des facilités *convenables,* facilités qui sont appréciées par le préposé à l'entretien des routes, il nous semble qu'il est dans l'esprit de la loi et aussi conforme au texte que l'avis soit donné directement au propriétaire qui doit émonder ses arbres. — Avis aux municipalités et aux voyers.

Erratum.

A la page 426 du précédent numéro et à la fin du paragraphe sous n° 3, se trouvent les mots suivants : *l'on* avance ou recule ; lisez : *l'eau* avance ou recule.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. N° 20. 15 OCTOBRE 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Procès

entre les Remorqueurs du Rhône et les actionnaires de Morges.

FAITS.

Une société dite les Remorqueurs du Rhône fut établie à Paris le 27 décembre 1824, sous la raison Courteaut, Courvoisier et Comp^e.

A la fin de mars de l'année suivante, le nommé L. Garnier, alors négociant à Genève, s'annonçant comme mandataire du directeur de cette société, fit souscrire à diverses personnes domiciliées à Morges une promesse de devenir actionnaires de la susdite société pour 27 actions de 1000 fr. chacune, en expliquant *que si ces souscriptions étaient agréées par son mandant, il mettrait à la disposition des souscripteurs de Morges les titres constatant leurs droits.*

Mais on ne voit point que ceux-ci aient reçu l'avis qu'ils étaient admis comme actionnaires; les titres propres à constater leurs droits à cette société ne leur furent pas remis, aucun versement de fonds ne leur fut demandé, et les statuts de la Compagnie ne leur furent pas même communiqués.

Bien plus, un avis du 1er juillet 1825 fut inséré dans la *Feuille d'avis* de Genève, informant les souscripteurs, « qu'aux termes » de l'art. 14 des statuts, ceux qui n'auraient pas effectué les » versements seront déchus de leurs droits, leur souscription » annulée, leurs noms biffés et les actions qui leur étaient attri- » buées revendues au profit de la Compagnie. »

Le 28 décembre 1825, la société fut déclarée dissoute et en liquidation.

Les souscripteurs de Morges qui se croyaient à l'abri de toute recherche, ayant appris qu'ils étaient assignés en France conjointement avec ceux de Genève pour être condamnés au paiement des $^3/_8$ des souscriptions montant à 300,000 fr. et en outre solidairement à 500,000 fr. à titre de dommages-intérêts, les souscripteurs de Morges, disons-nous, se fondant essentiellement sur ce qu'ils n'étaient point actionnaires de la société des Remorqueurs du Rhône, ayant son siége à Paris, crurent devoir constituer un mandataire pour décliner la compétence des tribunaux français et soutenir qu'ils devaient être actionnés devant le juge de leur domicile.

Déboutés de leur exception déclinatoire par jugement du 27 février 1827, rendu par le tribunal de commerce du département de la Seine, confirmé le 2 juillet 1828 par arrêt de la cour royale de Paris qui les renvoya devant arbitres, les souscripteurs de Morges furent condamnés par défaut le 26 juillet 1829 à payer le prix des actions, les intérêts et intérêt des intérêts, plus une somme de 300,000 fr. à titre d'indemnité.

Mais il est à observer que les Vaudois, tous domiciliés à Morges, condamnés par ce jugement arbitral rendu à Paris, ne furent point assignés par notification à domicile devant les arbitres, ne prirent aucune part à leur nomination et ne furent pas représentés pour faire valoir leurs droits et signaler la différence essentielle qui existait entre eux et les actionnaires de Genève; car ainsi qu'on vient de l'exposer les souscripteurs de Morges n'ayant signé que de simples promesses de prendre des actions, n'ayant pas été admis comme actionnaires, ni reçu les titres établissant cette qualité, n'ayant pas été mis en demeure d'accom-

plir leur engagement éventuel, ne pouvaient être assimilés dans ce jugement arbitral aux autres actionnaires qui étaient devenus de véritables associés.

Depuis le prononcé de ce jugement arbitral les choses en restèrent là jusqu'au 20 octobre 1830.

A cette dernière date, le Conseil d'Etat du canton de Vaud accorda l'*exequatur* du jugement arbitral du 27 juillet 1829.

En vertu de cet exequatur soit visa du pouvoir exécutif, des saisies furent dirigées par les liquidateurs de la société au préjudice des souscripteurs vaudois.

Ceux-ci ayant interjeté opposition, les saisissants renoncèrent à leurs poursuites et furent même condamnés par défaut le 10 décembre 1830.

Etant revenus à la charge le 9 mars 1831, de nouvelles oppositions intervinrent et l'affaire fut abandonnée à la suite d'une citation en conciliation fixée au 26 avril suivant.

Dès cette date jusqu'au mois de septembre 1852, il ne fut plus fait aucune instance ni aucune démarche contre les souscripteurs vaudois,

A cette dernière époque, une sommation de payer leur fut adressée, sommation qui après plus d'un an d'intervalle fut suivie d'une saisie en date des 5 et 9 décembre 1853, à laquelle les souscripteurs opposèrent et ouvrirent devant les tribunaux vaudois l'action définitivement jugée *en contradictoire* par jugement du tribunal civil de Morges, confirmé par arrêt de la cour de cassation du 7 février 1855.

C'est contre ces jugements que son Excellence le ministre de France en Suisse forme opposition et demande au gouvernement fédéral leur cassation et la mise en vigueur de l'exequatur accordé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 20 octobre 1830, à la sentence arbitrale du 27 juillet 1829.

Plusieurs mémoires ont été échangés sur cette question de nullité. Il serait trop long de présenter tout ce qui a été écrit, nous nous bornerons à l'analyse du dernier office émané du Conseil fédéral.

La pensée fondamentale qui domine toute la question ne peut pas être mieux relevée que par la citation de quelques-uns des considérants invoqués, dans un cas parfaitement analogue, par le tribunal de la Seine à l'encontre de la demande de citoyens suisses tendant à obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en Suisse sous date du 4 mars 1847.

Les considérants du cas, dont il sera ultérieurement parlé plus bas, portent :

« Attendu que les tribunaux français n'ont pas le pouvoir de réformer ou d'annuler les décisions des tribunaux étrangers, mais que quand une telle décision blesse ouvertement les règles de la compétence et soumet un Français à une juridiction étrangère, une loi de nécessité qui n'a pas besoin d'être écrite et qui a sa base dans la protection que chaque nation doit au citoyen du pays, fait un devoir aux tribunaux de France de s'opposer à l'exécution de cette décision étrangère.

» Attendu que les questions de compétence sont de droit public et placées sous la protection des tribunaux ordinaires, surtout quand elles tendent à soumettre la personne même du citoyen à une juridiction étrangère;

» Qu'il ne s'agit point là d'un simple mal jugé en fait ou en droit sur le fond d'une affaire, mais d'une atteinte portée à un principe national et d'une violation des traités en ce qui touche l'obligation de porter les actions personnelles devant les juges naturels du défendeur. »

Le Conseil fédéral envisage ces principes comme justes, non pas seulement en faveur des Français, mais bien aussi pour les Suisses, et tout comme il en a déjà fait l'application en faveur des premiers, il doit de même et avec d'autant plus de force insister pour que par une conséquence naturelle ils reçoivent également leur application à l'égard des Suisses.

Depuis longtemps déjà l'on est d'accord sur ce point, que tout jugement civil n'est pas exécutoire dans l'Etat concordataire en vertu du traité, mais bien seulement les jugements civils définitifs ayant acquis force de chose jugée. Or, pour qu'un jugement revête cette qualité, il faut avant tout qu'il ait été rendu par le

tribunal compétent, qu'il n'ait pas enlevé le défendeur de son juge naturel; il faut en un mot qu'aucune distraction de for n'ait eu lieu. Par contre, s'il en était ainsi, c'est-à-dire si la sentence avait été rendue en violation du for naturel du défendeur, l'autorité judiciaire supérieure du pays dans lequel le jugement est intervenu, est tenue d'en procurer la cassation et le juge de l'Etat auquel la demande d'exequatur est soumise est en droit d'en réfuser l'exécution. Dans les considérants du tribunal de la Seine, ce principe y est consacré en termes clairs et énergiques; il découle nécessairement de l'art. 3 du traité, lequel détermine la compétence, il a toujours été reconnu entre la France et la Suisse et il est également observé dans les rapports des cantons suisses entre eux.

Une conséquence nécessaire de ce principe est que si la validité et la force exécutoire d'un jugement sont contestées par le débiteur condamné, le juge naturel de ce dernier doit en décider. Il n'a pas, à la vérité, pour mandat et il ne rentre pas dans ses attributions de réviser le fond de la cause, ni de statuer sur le contenu de la sentence elle-même; mais il est en droit de juger si le tribunal qui a rendu l'arrêt était compétent et si aucune des formalités essentielles et protectrices garanties par une jurisprudence impartiale n'a été violée. Nous ajouterons que ce second principe également n'est pas seulement dans la nature des choses, mais qu'il a été de tout temps pratiqué en Suisse comme en France, et il serait facile de citer à l'appui une série d'exemples établissant que les tribunaux français ont prononcé sur la force exécutoire d'arrêts suisses et vice versa pour les tribunaux suisses à l'égard d'arrêts français, cas dans lesquels, en règle générale, l'examen de la compétence du tribunal ayant rendu le jugement à exécuter, formait l'objet de la décision.

En vertu de ces deux principes et d'une pratique conforme dans les deux Etats, le cas qui nous occupe devait nécessairement être porté devant les tribunaux vaudois, attendu que la société des Remorqueurs du Rhône réclamait l'exécution d'une sentence arbitrale, tandis que les intéressés de Morges condamnés en contestaient la validité et la force exécutoire, en arguant

surtout de l'incompétence du tribunal arbitral. Il n'est dès lors pas même nécessaire de relever d'une manière spéciale le fait que la société des Remorqueurs du Rhône n'a contesté en aucune façon la compétence des tribunaux vaudois, mais qu'au contraire elle est entrée en matière devant les deux instances sur tous les points soulevés dans le cours du procès. Si donc la cour de cassation du canton de Vaud a soumis à son examen la question de compétence du tribunal arbitral de Paris, et si ne l'envisageant pas comme fondée, il a déclaré non exécutoire la sentence dont il est question, il a agi en cela dans les limites d'une compétence non douteuse en droit et incontestée en fait; il n'a pas fait autre chose que ce que dans les mêmes circonstances les tribunaux français eussent fait *et ont déjà fait*. Si c'était la mission du Conseil fédéral d'entrer en matière sur la valeur intrinsèque du prononcé de la cour de cassation vaudoise, il pourrait entièrement s'y rattacher; mais ce n'est point là sa tâche. Il a simplement à examiner au point de vue du droit public si les dites autorités vaudoises ont méconnu une obligation dérivant d'un traité international en outrepassant leur compétence, et il croit avoir prouvé, par des considérations évidentes et claires, que cette question doit être résolue par la négative. Mais l'interprétation de l'affaire au point de vue du droit public se trouverait peut-être modifiée par le fait que la compétence du tribunal d'arbitres aurait été antérieurement reconnue par les tribunaux français ordinaires et que les citoyens de Morges auraient été condamnés à s'y soumettre? En se référant aux observations parfaitement justes que le Conseil d'Etat vaudois a présentées sur ce point, le Conseil fédéral doit maintenir la manière de voir que les deux tribunaux ordinaires français dont il s'agit n'étaient pas en droit de statuer sur la question préliminaire de compétence du tribunal arbitral, et que si l'exécution de leur sentence eût été possible ou nécessaire en Suisse, celle-ci aurait dû être infailliblement refusée. L'art. 3 du traité du 18 juillet 1828 statue que les réclamations personnelles doivent être portées devant le for naturel, soit celui du domicile du débiteur. Il est clair dès lors que si quelqu'un se voit contraint pour une réclamation person-

nelle de se soumettre à un tribunal extrardinaire, par exemple à un tribunal arbitral, et cela contrairement à sa volonté et à sa conviction, cette question préalable doit être naturellement et à teneur des traités, débattue devant le juge du domicile du défendeur, comme toute question qui a pour objet une prestation personnelle. Car de quel motif de droit voudrait-on faire dériver la faculté de traduire devant le for d'un tribunal étranger le ressortissant d'un autre Etat domicilié dans sa patrie, pour y voir résoudre l'importante question de savoir si ce citoyen doit, pour affaire litigieuse personnelle, se soumettre à un for extraordinaire? De quel droit un tribunal français peut-il assigner à Paris un vaudois résidant dans sa patrie et là prononcer contre lui qu'il doit reconnaître un tribunal arbitral relativement à une réclamation personnelle? Et, d'autre part, en vertu de quel droit un tribunal suisse pourrait-il prétendre dans une même affaire à citer et à juger un Français domicilié en France? Ce serait évidemment inadmissible et c'est avec raison que le tribunal de la Seine, dans les considérants sus-rappelés, s'est prononcé énergiquement contre un semblable procédé.

C'est ici le lieu d'exposer ce cas d'une manière plus complète et de montrer qu'en ce qui a trait aux questions de droit public il est parfaitement identique à celui qui fait l'objet de la présente note; que les tribunaux français ont résolu la question d'exécution du jugement exactement comme l'a fait maintenant la cour de cassation civile vaudoise, c'est-à-dire dans un sens négatif, et que le Conseil fédéral, bien éloigné de la pensée de protester contre ce jugement français, a procuré au contraire et de fait sa reconnaissance en Suisse en faveur des Français et au détriment des Suisses.

En 1844, MM. Schindler et Aebli, de Glaris, avaient une indemnité considérable à réclamer à la société d'assurance française *La France,* pour pertes provenant d'un incendie, indemnité qu'un tribunal arbitral suisse fixa à teneur des statuts de la société. Cette sentence, quoique en force et revêtue de toutes les formalités voulues, ne fut nullement et sans autre exécutée à Paris, le domicile de la société; mais il fallut poursuivre dans plu-

sieurs instances un procès long et onéreux, à la suite duquel en effet on obtint enfin l'exécution. Mais les demandeurs élevèrent plus tard une seconde réclamation pour intérêts et autres dommages indirects, en demandant également la nomination d'un tribunal arbitral. La société défenderesse *La France* contesta aussi bien la demande en elle-même que la compétence d'un tribunal arbitral. Là-dessus les demandeurs saisirent le tribunal civil ordinaire de Glaris (Suisse) de la question de savoir si la société défenderesse n'était pas tenue, d'après ses statuts, de faire valoir son droit devant un tribunal arbitral et de coopérer à sa composition. La société se fit représenter par un défenseur et fut condamnée à reconnaître la compétence d'un tribunal arbitral (V[e] a.) Il fut dès lors avisé à la formation de ce tribunal avec la coopération du juge, comme dans le cas présent, et les arbitres condamnèrent alors la société au paiement d'une indemnité ultérieure, bien que celle-ci n'eût pas répondu aux citations. L'exécution de cette seconde sentence fut également contestée à Paris, ce qui donna naissance à un nouveau procès, par suite duquel le tribunal français refusa l'exequatur au jugement du tribunal arbitral suisse. L'arrêt du tribunal de la Seine, dont quelques considérants ont déjà été cités, est ici joint par copie sous lettre *B*. Il n'est pas sans importance de constater la complète analogie de ce cas au point de vue du droit public avec le cas actuel. Dans les deux, le litige existait entre une société et des particuliers et il s'agissait d'une réclamation personnelle; la première fois, des citoyens suisses revêtaient la qualité de demandeurs au procès et une société française celle de défenderesse; dans le second, une société française était demanderesse et des citoyens suisses défendeurs. Dans les deux causes, la question à juger était de savoir si la partie défenderesse était tenue conformément aux statuts de la société existant, de se soumettre à un tribunal arbitral ou pas. Dans les deux cas, la partie demanderesse essaya de distraire sa contre-partie de son juge naturel, et, dans le premier cas, la société française fut assignée devant le tribunal de Glaris; dans le dernier, les Vaudois furent cités à comparaître devant le tribunal de la Seine. Dans chacun de ces cas, les défendeurs com-

Vme ANNÉE. N° 21. 1er NOVEMBRE 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Encore un arrêté relatif à l'art. 50* de la Constitution fédérale. Cette fois la saisie faite dans le canton de Fribourg, au détriment d'un Neuchâtelois, a été maintenue. Nous nous abstiendrons de présenter une opinion, attendu qu'il y aura recours à l'Assemblée fédérale. C'est du moins ce qu'on nous annonce.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

concernant le recours de M. J.-J. Steck, *contre un jugement de la justice de paix du 2e cercle de l'arrondissement de la Broye.*

Le conseil fédéral suisse,

Vu le recours de M. l'avocat Brunner, agissant au nom de M. *J.-Jaques Steck*, ancien conseiller d'état de Neuchâtel, à Berne, contre un jugement du juge de paix du 2e cercle de l'arrondissement de la Broye, en matière de for;

* Art. 50. Pour réclamations personnelles, le débiteur suisse ayant domicile et solvable, doit être recherché devant son juge naturel; ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles.

Vu le rapport et préavis du Département fédéral de justice et police et les actes d'où il résulte :

A. A la date du 15 avril le réclamant a formé une plainte, en substance comme suit :

M. Jean-Jaques Steck possède depuis 1849 le ci-devant bien du couvent de Morens dans la commune du même nom, arrondissement fribourgeois de la Broye, et depuis 1851, tantôt lui, tantôt des membres de sa famille y ont fait un séjour momentané. M. Steck ayant déposé en 1853 ses fonctions de conseiller d'état de Neuchâtel, il demeura encore plusieurs années membre du Grand-Conseil de ce canton, et, en cette qualité, il conserva, aux termes de la constitution neuchâteloise, son domicile sur le territoire du dit canton, bien qu'il fit de fréquents et longs séjours dans sa propriété. En 1855, il prit domicile fixe à Berne.

Le 14 juillet 1856, le Conseil communal de Morens profitant du séjour de plusieurs semaines que la belle-fille de M. Steck fit dans sa propriété, notifia des gagements sur tous les biens meubles de celui-ci, et cela pour le contraindre au paiement de la quote de l'impôt des pauvres de la commune de Morens pour l'année 1855. M. Steck fut informé trop tard des poursuites dirigées contre lui pour pouvoir former opposition dans le délai voulu. Il demanda en conséquence le rétablissement du *status ab ante* par la commune de Morens, et, pour le cas de refus, cita celle-ci devant le juge compétent aux fins de débattre sur la question de restitution ; il lui notifia en même temps qu'il formait opposition aux gagements, par le motif qu'ayant son domicile dans le canton de Berne il ne pouvait être actionné devant les tribunaux fribourgeois et qu'il avait déjà acquitté le montant réclamé pour 1855 par 88 fr. 01 c.

M. Steck fut alors cité par devant le juge de paix du 2[e] cercle de la Broye pour la tentative de conciliation sur la question de savoir s'il était tenu à lever l'opposition formée contre les gagements.

Le 17 février, les fondés de pouvoir des deux parties comparurent devant le juge de paix d'Estavayer, et l'avocat du défendeur invoqua purement et simplement l'art. 50 de la constitution fédé-

rale, aux termes duquel M. Steck, en qualité de citoyen suisse solvable, doit être recherché à son domicile à Berne. Le 28 mars, il fût rendu un jugement par lequel le demandeur fut admis dans sa conclusion et le défendeur débouté de la sienne.

Aux termes des dispositions de la loi fribourgeoise, le juge de paix a une compétence définitive pour les litiges dont l'objet n'excède pas la valeur de 100 fr. Le jugement du juge de paix d'Estavayer du 28 mars 1857 ne pouvait dès lors être porté devant aucun autre for dans le canton de Fribourg.

Ce jugement est contraire à l'art. 50 de la constitution fédérale, puisqu'il y est statué que, pour réclamations personnelles, le défendeur doit être recherché devant le juge de son domicile. Or il n'existe pas le moindre doute que la réclamation de la commune de Morens ne soit une réclamation purement personnelle. Le caractère personnel de cette réclamation a été indubitablement reconnu aussi par la partie demanderesse, en ce que celle-ci a fait notifier les gagements sur la totalité des biens *meubles* du plaignant, tandis que si la réclamation comportait une hypothèque légale elle s'en serait simplement tenue au gagement de l'immeuble qui en serait grevé.

Le réclamant conclut en demandant qu'il plaise au Conseil fédéral déclarer nulle la saisie-arrêt instée à son préjudice, ainsi que le jugement confirmatif du juge de paix du 2ᵉ cercle de l'arrondissement de la Broye, du 28 mars dernier.

B. Répondant à ce recours, M. l'avocat Glasson, à Fribourg, au nom de la commune de Morens, après avoir reproduit les faits exposés, s'exprime en substance comme suit :

Il est de principe qu'un citoyen ne peut recourir au Conseil fédéral en vertu de l'art. 90 nᵒˢ 2 et 3* de la constitution fédérale,

* Art. 90. Les attributions et les obligations du Conseil fédéral, dans les limites de la présente constitution, sont entr'autres les suivantes :

2° Il veille à l'observation de la constitution, des lois, des décrets et des arrêtés de la Confédération, ainsi que des prescriptions des concordats fédéraux ; il prend de son chef ou sur plainte les mesures nécessaires pour les faire observer.

3° Il veille à la garantie des constitutions cantonales.

pour violation d'une garantie constitutionnelle contre un jugement rendu dans un canton, que lorsque la juridiction est épuisée, soit lorsqu'il n'existe aucun autre juge auquel il lui soit permis de s'adresser. M. Steck admet implicitement ce principe, en affirmant lui-même qu'il se trouve dans ce cas; or, il est tombé dans une erreur profonde.

A teneur de l'art. 42 du code de procédure civile fribourgeois tout jugement sur déclinatoire peut être porté devant le tribunal cantonal. Le jugement attaqué par M. Steck est un jugement sur déclinatoire. Il restait donc dans le canton de Fribourg un autre tribunal auquel le recourant avait la faculté de venir demander la réparation de l'injustice dont il se plaint. Il importait peu que l'objet du litige fût une somme de 88 fr. 01 c. et que d'après la loi fribourgeoise les justices de paix aient une compétence définitive pour les litiges où l'objet a une valeur qui n'excède pas 100 fr. ancienne valeur. En effet, la disposition de l'art. 42 est absolue, elle s'étend *à tous les jugements* quelle que soit la valeur de l'objet du litige, quel que soit le juge dont ils émanent. C'est dans ce sens qu'elle a toujours été appliquée. Dès lors, la fin de non recevoir opposée par la commune de Morens est pleinement justifiée, et le recours de M. Steck dans l'état actuel des choses est tout à fait inadmissible. M. Steck doit être renvoyé à se pourvoir devant le tribunal cantonal fribourgeois et à épuiser ainsi la juridiction fribourgeoise avant de s'adresser à l'autorité fédérale. Si le terme de 20 jours dès le jugement rendu, fixé par l'art. 504 du code de procédure civile fribourgeois pour recourir devant le tribunal cantonal, est aujourd'hui expiré, si M. Steck se trouve déchu de son droit de recours, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même, en vertu de la maxime reconnue partout que nul ne peut s'excuser sur l'ignorance de la loi.

La commune de Morens s'estime enfin dispensée d'entrer en matière sur le fond du recours et se borne à demander qu'il soit déclaré inadmissible.

Considérant :

1° Que la commune de Morens, dans sa réponse au recours, se borne à l'objection de forme portant que les autorités fédérales

ne peuvent se saisir de l'affaire qu'après que le demandeur M. Steck aura épuisé sans succès tous les degrés de la juridiction cantonale ;

2° Que, toutefois, cette objection restreint l'art. 90 chiffre 2 de la constitution fédérale dans une mesure que ne justifie pas son contenu, et qu'elle paraît inadmissible notamment pour des réclamations en matière de violation du for naturel, en ce que les art. 50 et 53* de la constitution fédérale perdraient une grande partie de leur signification, alors que le défendeur serait contraint de porter devant toutes les instances un procès en matière de compétence, dans un canton autre que celui de son domicile, avant de pouvoir recourir aux autorités fédérales ;

3° Que le Conseil fédéral, dans la pratique, est constamment entré en matière sur des demandes concernant le for, dès qu'il en a été saisi, sans s'enquérir de l'état des poursuites juridiques ou du procès ;

4° Que la législation et le for en matière de propriété foncière et d'imposition de celle-ci relèvent incontestablement du canton où elle est située ; que, dès lors, si des impôts sont prélevés sur des immeubles et atteignent aussi les propriétaires domiciliés hors du canton, cette juridiction soit ce for, l'impôt venant à être contesté, n'est pas annulé par l'art. 50 de la constitution fédérale, de pareilles réclamations ne pouvant être admises comme revêtant un caractère purement personnel dans le sens de cet article.

Arrête :

1° Le recours n'est pas fondé, il n'y a pas lieu dès lors d'y donner suite.

2° Cette décision sera communiquée au gouvernement de Fribourg pour être remise à la commune de Morens ainsi qu'au réclamant.

Donné à Berne, le 21 septembre 1857.

(Suivent les signatures.)

* Art. 53. Nul ne peut être distrait de son juge naturel. En conséquence, il ne pourra être établi de tribunaux extraordinaires.

Question de comptes.

COUR DE CASSATION CIVILE.

16 septembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Magloire Feuillatre, à Aigle, recourt contre le jugement du tribunal civil du district d'Aigle, en date du 17 juillet 1857, rendu dans la cause qui le divise d'avec Alexandre Nicodème, aussi à Aigle.

Le recourant Feuillatre est à l'audience. Alexandre Nicodème se présente, assisté de l'avocat Puenzieux.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont été lues par chaque juge en particulier.

Ouï l'avocat de la partie Nicodème.

Délibérant, la cour a vu qu'Alexandre Nicodème a ouvert action à Magloire Feuillatre et a conclu à ce qu'il soit prononcé :

1° Que Feuillatre lui redoit la somme de 1881 fr. 94 cent. pour travaux exécutés sur la voie ferrée, à la tranchée d'Aigle;

2° Qu'il doit lui payer à titre d'indemnité 500 francs pour inexécution de la convention par laquelle il s'engageait à remettre à Nicodème tous les travaux de la tranchée d'Aigle;

3° Que, pour avoir profité du matériel appartenant à Nicodème, le défendeur doit pour ce fait payer au demandeur la somme de 100 francs.

Que, sur le premier chef de ces conclusions, Feuillatre a conclu à libération en ce sens qu'il estime ne redevoir à Nicodème que 739 fr. 8 cent.; et que, sur les deux autres chefs, il a conclu à libération complète des conclusions de la demande;

Que le tribunal a admis au procès comme faits constants, entre autres, qu'entre Magloire Feuillatre et Alexandre Nicodème il a été passé, antérieurement au 22 janvier 1857, une convention à forfait pour remettre à ce dernier des travaux à exécuter à la voie ferrée près d'Aigle;

Que Nicodème a travaillé en janvier 1857 à la tranchée d'Aigle;

Que Nicodème a, le 23 janvier 1857, commencé à travailler à forfait en exécution de la dite convention, à l'ouverture de la voie;

Que les parties ont comparu en conciliation le 27 avril 1857 et n'ont pu être conciliées; Feuillatre offrant toutefois de payer au demandeur 739 fr.;

Que, sur les questions de faits contestés posées au programme, le tribunal a reconnu, entre autres :

Que lors de la convention entre Feuillatre et Nicodème il n'a pas été question d'une retenue de 2 p. °/₀ pour les blessés;

Que, dans la Compagnie de l'Ouest, il est admis une retenue de 2 p. °/₀ sur le prix des travaux exécutés, en faveur de la caisse des blessés;

Que le tribunal ignore si, à dater du 1er février 1857, cette retenue a été faite à Mouillon et Feuillatre;

Qu'il ignore, aussi, si en mars, les ouvriers de Feuillatre se sont refusés à laisser opérer cette retenue du 2 p. °/₀;

Qu'il est constant que, dans le courant de février ou de mars, un ouvrier de Nicodème ayant été blessé, Feuillatre a payé ensuite de cet accident pour pension de cet ouvrier de 150 à 200 fr.;

Que, vu que la déduction en a déjà été opérée, Feuillatre ne doit pas être admis à déduire de la somme réclamée pour solde de compte par Nicodème, entre autres, sous lettre *f*, le 2 p. °/₀ pour les blessés, soit 135 fr. 73 cent.;

Que, jugeant, le tribunal civil a accordé à Nicodème ses conclusions sous chef n° 1, en les réduisant à 1463 fr.; que, quant au chef n° 2, il a réduit à 200 fr. la somme réclamée comme indemnité; et sur le 3e chef, il a accordé au demandeur la somme de 50 francs;

Que, statuant sur les dépens, le tribunal les a mis, pour les ³/₄, à la charge du défendeur, et pour l'autre quart, à la charge du demandeur;

Que Feuillatre recourt contre ce jugement en disant : 1° que le tribunal a fait une fausse application de l'art. 860 du code civil, et que le jugement doit être réformé en ce sens qu'en déduction du chiffre accordé pour le premier chef des conclusions, le recou-

rant aura droit de retenir le 2 p. °/₀ sur les travaux faits par Nicodème pour son compte, soit 130 fr. 70 cent.; 2° qu'il doit être déduit de la somme admise par le tribunal pour démolition de 156 mètres de voie provisoire 15 fr. 60 cent.

Le recourant demande, en outre, qu'en raison de cette première déduction les frais du premier jugement soient compensés en ce sens qu'il sera chargé des $^{2}/_{3}$ des frais et Nicodème d'un tiers.

Sur le premier moyen : considérant que bien que le tribunal ait admis, par sa réponse à la question n° 9, que la retenue du 2 p. $^{0}/_{0}$ pour la caisse des blessés est admise dans la Compagnie de l'Ouest, toutefois il déclare, par sa réponse à la question n° 8, qu'il n'a jamais été question de cette retenue lors de la convention entre Feuillatre et Nicodème;

Que, en outre, le tribunal a établi, par sa réponse à la question n° 10, qu'il ignore si cette retenue a été faite à dater du 1er février 1857 à Motillon et Feuillatre.

Considérant que, quoiqu'il résulte des solutions susmentionnées que cette retenue est d'usage dans la Compagnie de l'Ouest, l'on ne saurait admettre de ce fait que cette clause est une de ces clauses générales, inhérentes au contrat, dont parle l'art. 860 du code civil, et à laquelle l'on doit suppléer, bien qu'elle ne soit pas exprimée.

Considérant, de plus, que la dite clause ne peut concerner Nicodème, puisqu'il n'en a pas été question entre parties lors de la convention.

Considérant, enfin, que le contrat entre Nicodème et Feuillatre a été passé antérieurement au 22 janvier 1857, et que le tribunal déclare ignorer si en février 1857 la retenue du 2 p. $^{0}/_{0}$ a été faite à Motillon et Feuillatre.

Considérant que l'on ne saurait admettre, dans l'espèce, l'usage d'une administration, introduit postérieurement au contrat passé entre les parties en cause, ainsi que cela ressort de la solution donnée à la question n° 10.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen : considérant que c'est par erreur que le jugement s'exprime en disant que la démolition de 156 mètres

de voie provisoire est au prix de 20 cent. le mètre, puisque, dans son compte, le demandeur ne réclame que 10 cent.

Considérant, toutefois, que ce chiffre est le résultat d'une erreur de plume sans conséquence, puisqu'en comptant le mètre à 10 cent. l'on voit que le compte de Nicodème solderait en sa faveur par un chiffre plus élevé que celui que le tribunal a fixé.

Considérant, dès lors, que l'erreur existe seulement au procès-verbal et non dans le compte, et que l'on voit que le tribunal a ainsi pris pour point de départ la somme de 10 cent. par mètre pour les 156 mètres de démolition.

La cour rejette aussi ce moyen.

Les deux moyens du recours étant écartés, il n'y a pas lieu d'examiner la partie du recours qui a trait aux dépens du premier jugement.

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne le recourant Feuillatre aux dépens de cassation.

Observations.

1. Plusieurs abonnés désirent vivement avoir tous les arrêts. Cela étant, nous publions celui qui précède, mais c'est essentiellement dans le but de démontrer combien il y a peu d'utilité à publier des arrêts de comptabilité.

2. Au surplus, il s'agit d'étrangers et de chemins de fer, et il peut y avoir quelque intérêt à tout voir.

De la révocation d'un legs.

Article 1038 du code civil français: *Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs, pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.*

Article 677 du code civil vaudois: *Toute aliénation, que fera le testateur du tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné.*

Notre article est un dérivé du code français, la chose est évidente; il en diffère en ce qu'il est plus absolu et en ce qu'il n'entre pas dans les détails.

En France, quelques questions sont nées et ont été décidées par les tribunaux, par exemple: 1° lorsqu'il y a eu aliénation forcée ensuite de poursuites pour dettes, on a jugé qu'il y avait aliénation révoquant le legs. Il est douteux de savoir ce qui serait jugé s'il y avait réemption ou retrait. — 2° Lorsqu'il y a vente de l'objet légué avec faculté de reméré, les tribunaux ont décidé encore qu'il y avait lieu à maintenir que l'aliénation révoquait le legs; le changement de volonté étant à présumer. — 3° Lorsque le testateur donnerait en gage ou en hypothèque l'objet légué, quel serait le droit? On a prononcé que cet engagement n'emportait pas aliénation, si le remboursement avait eu lieu, et que s'il n'avait pas été effectué, le légataire recevait le legs avec la dette qui l'avait grevé par la volonté du testateur. — 4° Pour qu'il y ait révocation par aliénation, il faut qu'il s'agisse d'un corps certain. — 5° Lorsqu'il y a aliénation en vertu d'un acte déclaré nul, il faut distinguer si l'acte de vente est déclaré nul pour cause d'absence de la volonté, comme faux, etc., etc., il n'y a pas révocation; il en serait autrement s'il s'agissait d'un simple vice de forme, parce qu'alors le changement de volonté serait présumable.

Il s'est présenté un cas singulier devant le tribunal de Lausanne, et ensuite devant le tribunal de cassation. Le testateur a été interdit pour cause de démence, et son curateur a aliéné les objets légués.

Le legs était-il révoqué? Telle était la question à juger. — La procédure renferme aussi quelques questions accessoires que nous présentons en même-temps à nos lecteurs.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du lundi 17 août 1857.

Présidence de Mr Delaharpe.

Présents: MM. les juges Vallotton, Milliquet, Bardet, et Benjamin Krautler remplaçant M. le juge Dériaz empêché; le greffier, huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin pour la reprise de la cause veuve Roch contre son fils Henri-Samuel Roch, jugée par défaut le 4 juin écoulé et dont le défendeur a demandé le relief.

Ensuite de réassignation à ce jour comparaissent :

D'une part, veuve Louise Roch, domiciliée à Lausanne, demanderesse ; elle est assistée de l'avocat Jules Pellis.

D'autre part, Henri-Samuel Roch, maître cordonnier à Lausanne, défendeur ; il procède sous l'assistance de l'avocat Louis Bonjour.

La séance est publique.

L'onglet des pièces dépose sur le bureau.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

L'avocat de la demanderesse déclare se porter fort que le conseil judiciaire de la veuve Roch l'autorisera à plaider.

Henri-Samuel Roch demande le relief du jugement par défaut rendu le 4 juin 1857, offrant de payer les frais frustraires.

Le tribunal accorde le relief demandé et fixe à 60 fr. 40 c. les frais que le défendeur doit payer à la veuve Roch.

Les avocats des parties ont fait une exposition succincte des faits de la cause.

Le fils Roch demande à faire entendre le notaire Alexandre Parmelin sur la note pour soins réclamée par la veuve Roch.

Celle-ci veut faire entendre sur le même point Susette Jaccoud et Lucie Epiteaux.

Ces témoins étant présents, sont introduits et entendus dans l'ordre suivant :

1° Parmelin, Alexandre, âgé de 27 ans, notaire à Lausanne.

2° Jaccoud, Susette, âgée de 29 ans, de Chexbres, demeurant à Lausanne.

3. Lucie Epiteaux, née Amaron, âgée de 29 ans, de Chavannes, demeurant aussi à Lausanne.

Les dépositions de ces témoins sont consignées au procès-verbal ad hoc sous n° 206 de l'onglet.

Les avocats des parties ont été entendus dans leurs plaidoiries.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, le programme des faits de la cause a été admis dans la teneur suivante.

Faits reconnus constants.

Il est constant :

1° Que, sous date du 28 janvier 1853, Antoinette dite Nanette Roch a fait un testament au contenu duquel soit rapport ;

2° Que, postérieurement à cet acte et le 6 juin 1854, Antoinette Roch a été interdite et pourvue d'un tuteur en la personne du notaire Meylan, remplacé plus tard par le notaire Alexandre Parmelin ;

3° Qu'il a été pris inventaire des biens de Nanette Roch le 29 juin 1854 ;

4° Que les deux tuteurs ont vendu tous les objets légués par Antoinette Roch à sa belle-sœur, la demanderesse au procès actuel ;

5° Que lors de la comparution en conciliation le défendeur a fait l'offre de payer les 200 fr. faisant le montant du legs réclamé ;

6° Que le prix des objets réclamés s'élève à 117 fr. ;

7° Que le défendeur a payé pour le compte de sa mère 18 fr. pour droit de mutation et qu'il a livré un à compte de 30 fr. à tant moins du legs.

Questions de faits à résoudre.

Est-il constant :

1° Que la demanderesse ait donné des soins à sa belle-sœur Antoinette Roch pendant 3 mois environ ? — Oui.

2° Que ces soins aient été donnés volontairement par la demanderesse ? — Oui.

3° Qu'ils aient été requis par la défunte ? — Non.

4° Que la note de ces soins ait été présentée au curateur Meylan ? — Oui.

5° Que celui-ci ait refusé de la payer ? — Oui.

6° Que le tuteur Parmelin ait également refusé de la payer ? — Oui.

7° Qu'il soit dû une indemnité à la demanderesse pour les soins qu'elle a donnés ? — Non.

8° Quel en est le chiffre ?

9° Est-il constant que la réclamation relative aux soins remonte à plus d'une année dès la remise de la note au curateur? — Oui.

Les débats sont clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

(Sig.) *Delaharpe*, présid. *Delisle*, greffier.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis clos.

S'occupant d'abord des questions de faits, le tribunal discutant et délibérant sur chacune d'elles séparément et dans l'ordre fixé par le sort, les a résolues de la manière suivante, à la majorité légale (comme on vient de le voir).

Il est fait lecture des conclusions des parties. Celles de la demande tendent à ce qu'il soit prononcé avec dépens que Henri-Samuel Roch est débiteur de la veuve Roch et doit lui faire immédiat paiement de la somme de 483 fr. avec intérêt au 5 p. °/₀ l'an dès le 1er mars 1855, jour du décès de la testatrice, déduction faite de 30 fr. livrés à compte le 17 octobre 1855.

Dans sa réponse le défendeur offre le paiement du legs de 200 fr. avec intérêt légitime, déduction du droit de mutation et de 30 fr. livrés à compte le 17 octobre 1855; pour le surplus il conclut à libération avec dépens.

Passant ensuite au jugement et considérant qu'il est établit en fait que les objets mobiliers légués à la veuve Roch par sa belle-sœur Nanette Roch ont été vendus par les tuteurs de celle-ci;

Que l'aliénation des objets légués n'emporte la révocation du legs qu'autant que cette aliénation a été faite par le testateur lui-même;

Que la volonté d'un tuteur ou curateur ne peut être assimilée ni suppléer à celle du testateur;

Que, dès lors, l'héritier de Nanette Roch doit tenir compte au légataire du prix auquel les objets légués ont été vendus.

Considérant, d'un autre côté, que les soins donnés par la veuve Roch à sa belle-sœur ont été volontaires de sa part et qu'ils n'ont point été requis par la défunte;

Que, dès lors, ces soins doivent être regardés comme un ser-

vice rendu entre parents et ne peuvent utilement fonder une réclamation civile;

Que, d'ailleurs, les tuteurs de Nanette Roch ont refusé de payer la note pour les soins donnés comme n'étant pas justifiée.

Considérant, en outre, que les soins donnés par la veuve Roch remontent à plus d'une année avant la remise de la note au curateur Meylan et que, dès lors, cette note est frappée de prescription.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité légale, condamne Henri-Samuel Roch à payer à sa mère veuve Louise Roch :

1° Deux cents francs faisant le montant du legs qui lui a été fait par sa belle-sœur, avec intérêt au 5 p. °/₀ dès le décès de la testatrice, sous déduction de 30 fr. livrés à compte et de 18 fr. payés pour droit de mutation.

2° Cent dix-sept francs pour prix des objets mobiliers légués, avec intérêt au 5 p. °/₀ dès la citation en conciliation.

Les frais sont compensés en ce sens que chaque partie garde ses propres frais.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre ce jugement, qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 17 août 1857, à midi et demie.

L'état général des frais de la veuve Roch a été réglé à cent-trente-un francs nonante-cinq centimes.

Celui du fils Roch à cent-quarante-quatre francs soixante-cinq centimes.

Le président, (Sig.) *J. Delaharpe.* Le greffier, (Sig.) *S. Delisle.*

COUR DE CASSATION CIVILE.

23 septembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Henri-Samuel Roch, à Lausanne, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 17 août 1857, rendu dans sa cause contre la veuve Louise Roch.

L'audience est publique.

Les parties ne se présentent pas, ni personne pour elles.

Le procureur général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont été lus par chaque juge en particulier.

Délibérant, la cour a vu que la veuve Roch a ouvert action à H.-Sl. Roch, son fils, aux fins d'obtenir: 1° la remise des objets mobiliers à elle légués par feue Antoinette Roch, sa belle-sœur, ou le paiement du prix auquel ces objets ont été vendus par le tuteur de la dite Antoinette Roch; 2° le paiement de 156 fr. pour prix des soins donnés à celle-ci; 3° le montant du legs de 200 fr. à elle fait par la même;

Que le défendeur a offert le paiement du legs de 200 fr. et a conclu à libération sur les autres chefs de la demande;

Qu'aux débats il a été reconnu, entr'autres, que depuis son testament dans lequel elle a légué à la demanderesse divers objets de sa profession et des vêtements, et, de plus, la somme de 200 fr., Antoinette Roch a été interdite et pourvue d'un tuteur;

Que tous les objets mobiliers qui constituent le legs fait à la veuve Roch ont été vendus par le tuteur d'Antoinette Roch pendant l'interdiction;

Que le prix de ces objets s'élève à 117 fr.;

Que le tribunal civil, jugeant, a admis les conclusions de la demanderesse quant au paiement de 117 fr. en lieu et place des objets légués et quant au legs de 200 fr.;

Que le défendeur Roch s'est pourvu en disant, comme moyen unique de recours, qu'en maintenant le legs des objets dont la vente a eu lieu par le tuteur de la testatrice, le tribunal civil a mal interprété les art. 636 et 677 du code civil, puisque l'aliénation de l'objet légué emporte la révocation du legs, et que cette aliénation dans le cas actuel a été faite avant le décès de la testatrice et par son tuteur agissant pour elle:

Considérant que la révocation d'une disposition testamentaire ne peut résulter que d'un acte de volonté du testateur lui-même;

Que c'est ainsi qu'en outre des moyens de révocation par écrit, le testateur peut révoquer le legs qu'il a fait d'une chose, par l'aliénation qu'il fait lui-même de cette chose (art. 677 susmentionné).

Mais considérant que l'on ne saurait assimiler à la révocation du legs par l'aliénation que le testateur fait de la chose léguée, l'aliénation qu'en aurait faite son tuteur, puisque le tuteur n'est que le remplaçant du mineur ou de l'interdit pour l'administration des biens et les soins de la personne, et n'a aucune vocation pour ce qui tient au droit du mineur et de l'interdit de disposer de ses biens par acte de dernière volonté;

Que le droit de tester est éminemment personnel et ne peut être modifié par la volonté d'un tiers.

Considérant, dès lors, que la vente que le tuteur a faite des objets légués à la veuve Roch, par Antoinette Roch, n'a nullement eu l'effet de révoquer le legs ou de le rendre caduc.

Considérant enfin que, lorsque la testatrice a disposé de ces objets par son testament, ces objets étaient sa propriété, ensorte que l'art. 636, cité dans l'acte de recours, n'a aucune application dans la cause.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de Henri-Samuel Roch les dépens résultant du recours.

Il nous semble que nos tribunaux ont parfaitement résolu la question.

Question de savoir si la vente du droit d'exploitation d'une carrière est une vente d'immeuble, et si en conséquence l'acte de vente doit être passé par main de notaire.

Pour soutenir l'affirmative, on a fait plaider que l'art. 808 du code civil porte qu'il doit être passé acte devant notaire de tout contrat qui a pour objet la propriété d'un immeuble ou un droit sur un immeuble. On s'est appuyé essentiellement sur les derniers mots de cet article. On a cité en outre l'article 322 du même code, établissant la distinction des biens et statuant que les récoltes, les arbres, les coupes de forêts sont immeubles, ainsi que les accessoires avec destination.

Pour la négative on a expliqué qu'il y avait impossibilité de comprendre le code ainsi, à moins d'arriver à exiger un acte notarié pour l'aliénation d'un choux ou d'une poignée de terre, ainsi que pour tout bail à ferme quelconque. — On a expliqué que la vente d'une exploitation d'une carrière avec réserves pour les terres et pour la limite du temps, n'emportait point aliénation immobilière dans le sens voulu par le code, c'est-à-dire le dessus et le dessous sans limites.

COUR DE CASSATION CIVILE.

29 septembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Victor Dériaz s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lavaux, en date du 13 août 1857, rendu dans sa cause contre Jean Gaydon et Antoine Berger.

L'audience étant publique, se présentent, d'une part, l'avocat Eytel, pour soutenir le recours, et, d'autre part, le procureur-juré Dizerens, au nom des intimés Gaydon et Berger, assisté de l'avocat J. Pellis.

Le procureur général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; chaque juge a lu en particulier les pièces du procès.

Ouï les avocats de la cause.

Délibérant, la cour a vu que, dans l'action intentée par Jean Gaydon et Antoine Berger à Charles Burnier et Jean-Louis Cardinaux, tendant à faire prononcer que la convention du 17 février 1855, concernant la carrière du Crêt-Méhoret, souscrite par ces derniers, est en force, et qu'ils doivent désemparer immédiatement cette carrière, Victor Dériaz a été appelé à garantie par Jean-Louis Cardinaux et a accepté cette garantie;

Que Victor Dériaz a formé une demande exceptionnelle tendant à libération d'instance par les motifs tirés de ce que : 1° la vente du 17 février 1855 a été faite par une personne qui n'était pas propriétaire de l'immeuble vendu; 2° cet acte n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 1114 du code civil et est périmé;

priété du fonds et de la transférer à l'acquéreur des pierres ou de lui conférer un droit réel.

Considérant, dès lors, que l'acte du 17 février 1855 n'a eu d'autre portée que la cession d'un fruit extraordinaire du sol.

Vu les art. 321 et suivants du code civil sur les biens et la distinction entre leur nature mobilière ou immobilière.

Considérant que l'objet de la vente en question ne peut être envisagé, d'après le sens de cette vente, comme étant un immeuble par nature ou par destination, ou une servitude ou un droit d'usufruit;

Qu'ainsi la vente a pu être faite par acte sous seing privé et dans la forme des actes de pure administration.

La cour rejette le premier moyen.

Considérant, sur le second moyen, que l'offre conditionnelle contenue dans la lettre de Gaydon à Burnier, en date du 26 février 1856, n'a pas été acceptée avant l'incoaction de la cause actuelle;

Que le remboursement indiqué comme condition de l'acceptation de l'offre par Burnier, n'a pas été exécuté, d'où il suit que cette offre est tombée;

Que la mention de l'acceptation de l'offre dans l'acte de la vente faite par Cardinaux à Dériaz ne saurait avoir d'effet, puisque Gaydon est demeuré étranger à l'acte de vente, et qu'il ne pouvait dépendre de Cardinaux et de Dériaz de faire revivre une offre qui n'avait pas été acceptée et exécutée;

Qu'enfin le mandat du 17 juin 1857, contenant avis de l'acceptation de l'offre de février 1856, a été notifié après l'incoaction de la cause, ensorte qu'il ne peut avoir d'effet.

La cour de cassation rejette aussi ce moyen et le recours en entier, maintient le jugement du tribunal civil et met les dépens résultant du recours à la charge de Victor Dériaz.

Observations.

1. Le code, en ordonnant les actes passés par main de notaire pour les ventes d'immeubles, a voulu maintenir de l'ordre dans les plans, dans le cadastre et dans la propriété immobilière. Il ne faut pas dépasser le but.

2. La vente des récoltes, celle des arbres, celle des pierres, du gravier, celle d'une portion de terre, celle de tuyaux ou d'autres objets devenus immeubles par destination ne doivent évidemment pas être compris dans la catégorie des immeubles soumis quant à la vente à la nécessité d'actes notariés.

3. La même question a déjà été plusieurs fois jugée dans ce sens pour la vente d'exploitation de gravier, pour des coupes régulières de bois dans une ferme, pour des exploitations de mines et pour des fouilles destinées à la recherche de sources, surtout lorsqu'il y a des réserves et un temps limité pour l'exercice du droit aliéné.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

5 septembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Charles Chambordon, à Trélex, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Nyon en date du 11 août 1857, qui le condamne à 20 jours de réclusion pour soustraction d'objets saisis à son préjudice.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal d'instruction et de jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le moyen de *nullité* proposé au recours et qui consiste à dire que le jugement constate que le seul témoin qui pût donner quelques renseignements sur l'affaire, l'huissier Tissot, n'a pas été entendu, le président l'ayant dispensé, nonobstant la réclamation de Chambordon :

Attendu que la dispense ou le refus de faire entendre un témoin en matière de police n'est pas au nombre des cas donnant lieu à nullité (art. 490 du code de procédure pénale).

La cour rejette ce moyen.

Sur le moyen de réforme motivé sur ce que les faits mis à la charge du prévenu se sont passés en octobre 1856; que la plainte

a été portée contre lui le 29 mai 1857, et qu'à cette date l'action pénale aurait été prescrite, d'où il suit qu'il serait au bénéfice de la prescription:

Attendu que le délit imputé au prévenu Chambordon est prévu à l'art. 290 § 2 du code pénal, et est frappé de la peine statuée à l'art. 284 lettre *c*, à raison de la valeur des objets soustraits, adjugés pour 471 francs;

Que cette peine qui s'élève au maximum à 2 ans de réclusion est au-dessus de la compétence qui appartenait aux tribunaux correctionnels, d'après le code de procédure pénale et les lois alors en vigueur et auxquelles se réfère l'art. 75 du code pénal.

Attendu que le dit art. 75 exige dans son § *c* un délai de 3 ans pour la prescription.

Attendu, dès lors, que la poursuite du délit imputé à Chambordon n'était pas prescrite en mai 1857.

La cour écarte ce moyen.

Statuant ensuite sur les autres moyens du recours consistant à dire que la poursuite civile pour sa dette était périmée lorsque Chambordon a disposé des objets saisis; que ce débiteur avait le droit de faire usage des denrées saisies ainsi que des foins pour l'entretien de sa famille et de son bétail;

Que la plainte n'a pas été signée par le créancier, mais seulement par le procureur, et enfin qu'il n'est pas certain que les objets saisis à son préjudice soient demeurés sous sa garde:

Attendu que Chambordon ne s'est pas prévalu civilement des moyens qu'il allègue contre la valeur de la saisie; que même il n'a fait usage d'aucun de ces moyens devant le tribunal de police et s'est borné à dire pour sa défense que le blé saisi, n'ayant pas été déplacé lors de la vente, a été battu et consommé par lui.

Attendu que la cour n'a pas à s'arrêter à l'appréciation de faits non établis par le jugement.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette les moyens du recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et met les frais de cassation à la charge du dit Charles Chambordon.

Observation.

Trop de précipitation devant les tribunaux de police et trop de formalisme devant la cour de cassation.

Droit pénal. — Code forestier.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

17 septembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district d'Aubonne, en date du 13 août 1857, qui condamne Auguste Rosset à 18 francs d'amende, pour délit forestier consistant en l'enlèvement de 100 plantes d'essences diverses, en récidive et avec circonstances aggravantes.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal d'instruction et de jugement, ainsi que du recours du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, motivé sur ce qu'il est constant qu'Auguste Rosset a coupé, en délit, cent plantes pour liens de gerbe, et cela un jour de dimanche et à un temps où les forêts étaient fermées; que ce prévenu est en état de seconde et ultérieure récidive; que c'est mal à propos que le tribunal de police n'a prononcé qu'une amende de 18 fr. par application à ce fait de l'art. 249 du code forestier, tandis qu'il y avait lieu à application de l'art. 248 § *a* et des art. 259 §§ *a* et *d*, 260 et 264, et à prononcer une amende de 405 fr.

Attendu que le fait constaté à la charge d'Auguste Rosset, outre un enlèvement de cerises sur un arbre, consiste en la coupe de 100 plantes d'essences diverses, que le tribunal de police indique expressément comme destinées à *des liens de gerbes* et dont l'ensemble forme un *fagot*.

Attendu que, bien que l'expression *plante* soit employée par le tribunal de police pour désigner le bois coupé et enlevé par

Rosset, toutefois, l'on ne saurait admettre qu'elle s'applique nécessairement à des plantes d'arbres dans le sens de l'art. 248 du code forestier, puisqu'il s'agit, d'après le jugement, de bois d'essences diverses pour *liens de gerbes*, c'est-à-dire, de menues plantes ou baguettes, dont la circonférence n'aurait pu être mesurée et qui n'appartiendraient pas essentiellement aux plantes des forêts, si ce n'est à leurs branches.

Attendu, dès lors, que l'on ne voit pas qu'il ait été fait une fausse application de la loi dans le jugement.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et laisse les frais de cassation à la charge de l'Etat.

Observations.

1. L'arrêt rendu est d'accord avec ce qui a été déjà jugé à diverses reprises.

2. On a souvenance d'un cas ancien où un tribunal avait compté les petites plantes formant un tas. On était arrivé à une somme d'une vingtaine de mille francs. Ce jugement ne fut pas exécuté.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. N° 22. 15 NOVEMBRE 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, **chez Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

concernant la réclamation de M. le notaire et avocat Presset contre la loi sur l'organisation du collége de St-Michel à Fribourg.

Le Conseil fédéral,

Vu la plainte de M. le notaire et avocat Presset de Fribourg, demandant la suspension provisoire de la mise à exécution d'un décret du Grand-Conseil concernant la réorganisation du collége St-Michel à Fribourg.

Vu le rapport et préavis du Département fédéral de justice et police et les actes d'où il résulte :

A. Par lettre du 29 septembre, M. Presset a porté plainte au sujet du décret sur l'instruction publique, promulgué le 7 du même mois, par le Grand-Conseil de Fribourg, et il a exposé en substance ce qui suit :

Le troisième considérant du décret porte que les biens de l'ancienne fondation du collége catholique de St-Michel doivent, aux termes de l'art. 20 de la constitution, être rendus à leur destination primitive, sans préjudice des droits constitutionnels de la

partie réformée du canton pour toutes les dépenses qui dépasseraient les revenus des biens du dit collége; l'art. 1er du décret corrobore ce considérant. Il résulte clairement de ces dispositions, combinées avec les art. 13, 14, 16, 21 et 24 du décret, que le collége redevient comme autrefois exclusivement catholique; que les élèves réformés n'y seront pas admis et que tout accès dans un établissement d'instruction supérieure leur est refusé. Une pareille prétention ne saurait être admise, car la meilleure preuve que les fondations dont il s'agit sont créées dans un intérêt général, c'est que l'application en est réservée au gouvernement. Il est vrai que des promesses vagues de participation, dans une certaine mesure, sont faites à la partie réformée pour les sacrifices éventuels de l'Etat en faveur de l'instruction populaire, et qu'une motion tendant à l'établissement d'un collége réformé vient d'être prise en considération par le Grand-Conseil. Mais ces promesses ne sauraient satisfaire la population réformée; elle voit dans le décret une loi d'exception dont le but est de priver une partie de la jeunesse d'une instruction solide et complète; elle y voit une violation manifeste des dispositions des constitutions fédérale et cantonale destinées à garantir le libre exercice des cultes et l'égalité de droits.

Il est à observer en outre que le chef du diocèse seul peut nommer deux membres ecclésiastiques de la commission permanente des études sur quatre dont se compose la dite commission, laquelle est appelée à s'occuper de toutes les questions relatives à l'instruction publique. Il suit de là que les écoles protestantes sont soumises à un contrôle direct de la part d'une autorité catholique. Cette immixtion est incompatible avec les garanties confessionnelles proclamées par la constitution, elle est d'autant moins justifiée que partout ailleurs, dans d'autres cantons, les catholiques sont l'objet de la plus grande tolérance.

La partie réformée du canton se propose d'adresser à la prochaine Assemblée fédérale une réclamation énergique. La requête du pétitionnaire a, en attendant, pour but d'obtenir que le Conseil fédéral ordonne la suspension de la mise à exécution du décret jusqu'à ce que l'Assemblée fédérale ait prononcé sur la réclamation mentionnée.

B. Par son office du 7 octobre, le gouvernement de Fribourg a déclaré ne voir dans la plainte de M. Presset et dans les démarches ultérieurement annoncées qu'un moyen d'agitation, et qu'il a chargé la direction de l'instruction publique de mettre en garde la population réformée du canton contre des tentatives de cette espèce. Pour dissiper les craintes que la pétition de M. Presset pourrait avoir fait naître, le gouvernement ne croit pouvoir mieux faire que de communiquer une copie de la lettre que la direction de l'instruction publique a adressée au préfet du district du Lac.

C. Cette lettre renferme en substance ce qui suit :

Le gouvernement actuel ne s'immiscera en rien de tout ce qui tient au culte réformé. Il se bornera à donner force et appui aux lois qui le régissent, ainsi qu'aux ministres qui le professent, et il ne sera rien fait qui entrave leur action salutaire sur la conscience. Mais le gouvernement entend aussi être parfaitement libre dans l'accomplissement du devoir qu'il a de veiller à la conservation de la foi et du sacerdoce catholique pour les $^9/_{10}$ du canton. Depuis 1847 l'instruction publique supérieure n'était pas organisée de manière à remplir ce double but, puisqu'il n'en est pas sorti et ne pourrait pas en sortir un seul prêtre. Tel a été l'effet d'une école mixte. On l'a donc rendue catholique, mais seulement pour les études littéraires, pour celles qui doivent surtout former le cœur et éclairer la conscience. Il y aura, à côté de cela, un enseignement purement industriel et enfin, au-dessus de l'un et de l'autre, un enseignement scientifique, ouvert à tout le monde sans distinction de croyance, parce qu'il ne roule que sur des objets spéciaux où l'on est sûr de ne point rencontrer de questions de dogmes. Au reste, bien que le collége soit réorganisé catholiquement, il ne s'en suit pas, comme le prétend M. Presset, que les protestants en soient exclus ainsi qu'ils l'ont malheureusement été de l'école secondaire de 1845. Ces temps et ces idées sont bien loin de nous. Les élèves d'une communion chrétienne différente de la nôtre seront donc non seulement admis au collége de Fribourg, pour y profiter même de l'enseignement littéraire, mais ils y seront les bien venus, sans être astreints, bien entendu, à aucun des exercices religieux et avec la seule condition de se soumettre à la discipline de l'école.

Quant à ce qui regarde la composition de la commission des études, elle n'a aucune compétence de quelque portée et n'est appelée qu'à donner des préavis concernant l'enseignement des catholiques; elle n'aura jamais à s'occuper des intérêts du culte protestant ni des étu les qui s'y rattachent en manière quelconque, ce qui sera l'objet d'une commission spéciale dont on s'est déjà occupé.

Le préfet est enfin chargé de faire part de ces réflexions aux conseils communaux de son district.

D. L'art. 20 de la constitution fribourgeoise porte:

« Les dépenses faites par la caisse d'Etat pour le culte et l'instruction publique en sus des fondations existantes, seront équitablement réparties entre les deux communions, en prenant pour base le chiffre de la population indigène de chacune d'elles. »

E. Les passages de la loi, mentionnés par le pétitionnaire, savoir le considérant 3, les art. 1, 13, 14, 16, 21 et 24, sont conçus comme suit :

« Que les biens de l'ancienne fondation du collége catholique de St-Michel doivent, aux termes de l'article 20 de la constitution, être rendus à leur destination primitive, sans préjudice des droits constitutionnels de la population réformée du canton, pour toutes les dépenses qui dépasseraient les revenus des biens du dit collége.

» Art. 1er. Le collége dit de St-Michel, avec les fonds qui y sont attachés, est rendu à sa destination.

» Art. 13. Les professeurs pourront être pris dans l'ordre ecclésiastique et dans l'ordre laïque.

» Art. 14. Les professeurs de l'ordre ecclésiastique doivent être approuvés ad hoc par leur supérieur.

» Art. 16. Ils sont nommés les uns et les autres par le Conseil d'Etat sur les présentations qui lui sont faites par la commission des études.

» Art. 21. La direction du collége, ainsi que la surveillance de l'enseignement et des élèves, seront confiés à un ecclésiastique.

» Art. 24. Elle (la commission des études) est composée de quatre membres, dont deux ecclésiastiques nommés par le chef du diocèse et deux laïques nommés par le Conseil d'Etat. »

Considérant :

1° Que si un recours concernant la prétendue inconstitutionalité d'une loi cantonale est annoncé pour la prochaine Assemblée fédérale, le Conseil fédéral étant en même temps sollicité d'empêcher l'exécution de la loi jusqu'à nouvel ordre, il ne peut être satisfait à cette demande, d'un côté, qu'autant que le Conseil fédéral aura acquis la conviction que la loi est contraire à la constitution, et, de l'autre, qu'il y aurait péril en la demeure.

2° Que, dans le cas actuel, ni l'une ni l'autre de ces alternatives ne sauraient être admises en présence des explications données par le gouvernement de Fribourg.

Arrête :

1° Il ne sera pas entré en matière sur la demande présentée.

2° Cette décision sera communiquée au gouvernement de Fribourg et au plaignant.

Ainsi fait à Berne, le 12 octobre 1857.

(Suivent les signatures.)

Question de règlement de liste de frais, de for et de compétence.

COUR DE CASSATION CIVILE.

30 septembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Henri Cart, à Avenches, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Moudon, en date du 19 août 1857, rendue dans sa cause contre Daniel Clot, à Moudon.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu qu'en juillet 1856 Clot a chargé Cart d'obtenir la signification d'un mandat pour cause rédhibitoire à Nicolas Joye, à Granivaz, canton de Fribourg;

Que Cart, s'étant acquitté de cette opération, a réclamé à Clot les frais faits à ce sujet;

Que Clot n'ayant pas satisfait à cette réclamation, Cart l'a cité devant le tribunal de la Broye, au canton de Fribourg, pour être présent à la modération de la liste de frais;

Que cet état a été réglé par défaut à 54 fr. 04 c., et que sous l'exequatur des Etats de Fribourg et Vaud, il a servi de base à la saisie instée par Cart contre Clot le 10 juillet 1857, pour être payé du montant de cet état de frais;

Que Clot a opposé à cette saisie, par mandat du 30 juillet 1857;

Que le juge, estimant que le règlement qui a motivé la poursuite contre Clot n'est pas un titre propre à saisir selon l'art. 2 de la loi du 12 mars 1846, a maintenu l'opposition et a annulé la saisie;

Que Cart recourt contre ce jugement et en demande la réforme pour violation de l'art. 49 de la constitution fédérale et des art. 2 et 3 de la loi du 12 mars 1846, sur la poursuite pour dette.

Sur l'ensemble du recours: considérant que la question à juger est de savoir si le règlement de frais opéré par le juge fribourgeois peut être assimilé aux jugements civils définitifs dont parle l'art. 49 de la constitution fédérale, qui porte que « les jugements » civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans » toute la Suisse. »

Considérant qu'un règlement de frais ne saurait être considéré comme un jugement définitif, puisqu'il n'est en réalité que l'accessoire du jugement, et que ce n'est que comme tel que la procédure le déclare exécutoire.

Considérant que la réclamation adressée à Clot par Cart provient de frais faits par ce dernier pour le compte de Clot et constitue ainsi une réclamation personnelle.

Considérant qu'aux termes de l'art. 50 de la constitution fédérale et 11 du code de procédure civile vaudois, pour réclamation personnelle, le débiteur doit être recherché devant son juge naturel, soit celui de son domicile.

Considérant que Clot est vaudois et domicilié dans le canton de Vaud; qu'en conséquence, il devait être attaqué devant le juge de son domicile, soit devant le juge vaudois;

Que, dès lors, le juge fribourgeois était incompétent.

Considérant, enfin, que l'exequatur donné par les Etats de Fribourg et de Vaud au règlement de frais ne saurait avoir pour effet d'enlever au débiteur le droit de critiquer un titre qu'il estimerait avoir été irrégulièrement obtenu.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne le recourant aux dépens de cassation.

Question de solidarité à l'occasion d'ouvrages faits.

COUR DE CASSATION CIVILE.

30 septembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Jaques Rosset, à Pizy, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Gimel en date du 26 août 1857, rendue dans sa cause contre David Rosset, au Mont de Bougy.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant la cour a vu que David Rosset a conclu, dans l'action actuelle, à ce que Jaques Rosset soit condamné à lui payer 24 fr. 50 c. pour 3 voitures de fumier à 3 fr. 50 c. la voiture et pour deux jours de charrue et herse à 7 fr. par jour;

Que la mère du recourant, Lisette Rosset, entendue au procès, a déclaré qu'elle reconnaît devoir la somme réclamée par David Rosset à son fils pour l'ouvrage qu'il dit avoir fait, mais qu'elle ne veut point payer de frais; que si dans le labourage fait par David Rosset il se trouve une partie de champ appartenant à son fils, *c'est elle qui paie pour son fils;*

Que Jaques Rosset est âgé de plus de 30 ans; qu'il habite avec sa mère; que c'est lui qui travaille ses terres, conduit le train de campagne et administre pour *elle;*

Que, jugeant, le juge de paix a accordé au demandeur ses conclusions avec dépens;

Que Jaques Rosset recourt contre ce jugement pour fausse application des art. 1478, 1568 du code civil et de l'art. 150 du code de procédure civile; qu'en conséquence il y a lieu à réformer le jugement susmentionné en vertu de l'art. 407 §§ 2 et 3 du code de procédure civile.

Considérant qu'il est établi, dans le jugement, que les journées réclamées par David Rosset ont été faites, non seulement pour Jaques Rosset en qualité de mandataire et administrateur des biens de sa mère, mais aussi pour son propre compte;

Qu'il ressort aussi du jugement qu'une partie des terres labourées par David Rosset est la propriété de Jaques Rosset.

Considérant que la mère et le fils ont ainsi chargé conjointement David Rosset de faire les ouvrages dont il réclame actuellement le paiement, et que ces ouvrages ont été exécutés sur des fonds appartenant à l'un et à l'autre.

Considérant, dès lors, que la mère et le fils sont solidaires pour le paiement des dits travaux et que le juge n'a pas faussement appliqué la loi aux faits de la cause en condamnant Jaques Rosset au paiement des 24 fr. 50 c. réclamés par David Rosset.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne le recourant Jaques Rosset aux dépens de cassation.

De la sûreté du bien des femmes

COUR DE CASSATION CIVILE.

1er octobre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Jeanne-Françoise-Marguerite Blanc, née Bujard, s'est pourvue contre les jugements du tribunal civil du district de Lavaux, en dates du 14 mai et du 17 juillet 1857, rendus dans la cause entr'elle et son mari François-Samuel Blanc, de Lutry.

L'avocat Jules Pellis se présente pour soutenir le recours; d'autre part, comparaît François-Samuel Blanc, assisté de l'avocat F. Guisan.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture des jugements et de l'acte de recours; chacun des juges a lu, en particulier, la procédure.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que la femme Blanc, née Bujard, a ouvert une action à son mari aux fins de faire déclarer par jugement que, vu le refus de celui-ci de passer reconnaissance en faveur de sa femme, devant la justice de paix de Lutry, de la valeur de 752 fr. 94 c. représentant la récolte en cave de l'année 1851, provenant de ses biens à elle et vendue à Auguste Dentan par son dit mari, le jugement qui interviendra tiendra lieu de reconnaissance, en aura tous les effets et sera inscrit au registre de la justice de paix pour prendre date dès la citation en conciliation du 28 janvier 1857;

Que François-Samuel Blanc a conclu à libération de l'instance exercée par sa femme et cela en vertu d'exceptions motivées: 1° sur le défaut de droit et de vocation de la femme Blanc à intenter à son mari l'action actuelle, en reconnaissance de dette; 2° sur ce qu'elle ne peut le contraindre à passer une reconnaissance en justice;

Que le tribunal civil, par ses jugements dont est recours, a admis ces deux exceptions en libération d'instance;

Que la demanderesse recourt en disant d'abord que le dispositif du jugement porte mal à propos sur le mérite de l'instance et non sur le mérite des exceptions, ensorte qu'en admettant les conclusions en libération d'instance, le tribunal civil aurait fait une fausse application des art. 77 et 91 du code de procédure civile et faussement appliqué l'art. 151.

Attendu, sur ce moyen relatif à la forme du jugement, que le défendeur Blanc, se conformant à la disposition de l'art. 151 susmentionné, a conclu à libération d'instance en vertu des deux exceptions par lui proposées comme moyens de se faire libérer provisoirement ou définitivement de l'instance exercée par sa femme;

Que le tribunal civil, après avoir apprécié les moyens exceptionnels proposés, les a admis, et a accordé, comme conséquence nécessaire, les conclusions en libération d'instance;

Qu'aucune disposition n'impose l'emploi d'une formule particulière pour exprimer la conséquence d'une admission d'exceptions présentées en vue de la libération de l'instance.

Attendu, dès lors, que la critique contenue au recours n'est fondée sur aucun moyen réel.

Statuant sur le second et le troisième moyens du recours, consistant à dire qu'en décidant que la femme n'a pas le droit de contraindre son mari à l'exécution de ses obligations comme usufruitier des biens de sa femme, selon les art. 388 et suivants du code civil, le tribunal aurait violé les art. 1070, 388 et suivants, et méconnu le droit que chacun a de recourir en justice :

Considérant que la loi vaudoise a prévu le cas où la femme mariée est appelée à ester en droit, et ne l'a pas laissée libre d'agir à l'égal de la personne majeure ou qui n'est pas sous puissance de mari ;

Que l'art. 117 du code civil exige l'autorisation du mari et de deux des plus proches parents de la femme pour qu'elle puisse ouvrir action en justice ;

Que l'art. 118 fait une exception pour le cas seul de l'action en divorce où la femme est dispensée d'autorisation.

Considérant, dès lors, que la femme Blanc n'a pas été autorisée pour l'action actuelle, conformément aux prescriptions susmentionnées, et n'a pu ainsi ouvrir valablement action sans autorisation régulière.

Considérant que dans la communauté d'existence entre époux qui résulte du lien du mariage, l'on ne saurait reconnaître à la femme la faculté de faire valoir ses prétentions et même ses droits par la voie d'action en justice contre son mari, et de diviser ainsi un intérêt commun et une vie commune ;

Que la loi a pourvu, d'ailleurs, à la conservation des biens de la femme par les diverses dispositions du code civil, notamment par celles qui admettent le recours à l'autorité tutélaire dans l'intérêt de la femme.

Attendu, dès lors, que c'est avec raison que le tribunal civil a admis la première exception proposée par le mari défendeur.

Statuant, enfin, sur le quatrième moyen du recours, motivé

sur ce qu'en admettant que le mari ne peut être contraint de passer une reconnaissance en faveur de sa femme, le tribunal civil aurait méconnu la portée des dispositions des art. 843, 845, 1098, etc. du code civil :

Attendu que, dès qu'il est admis que la femme ne peut ouvrir à son mari une action en reconnaissance de dette, il en résulte que la question de savoir s'il peut être contraint par elle de passer cette reconnaissance en justice est par là même résolue, et le moyen du recours n'a aucune portée ultérieure dans la cause.

La cour de cassation rejette les moyens du recours, maintient les jugements du tribunal civil, et met les dépens résultant du recours à la charge de la femme Blanc.

Analyse du plaidoyer prononcé en faveur de la dame Blanc.

Le mari a seul le droit de poursuivre les débiteurs des créances apportées par sa femme et les détenteurs de ses biens, d'en percevoir les fruits et les intérêts et de recevoir le remboursement des capitaux (art. 1066 du code civil).

La loi a revêtu par là le mari d'un droit considérable. Il semble juste d'admettre que, par réciprocité, la loi ait accordé aux femmes la faculté de sauver leurs biens, de surveiller les remboursements et d'exiger que le mari fournisse à cet égard les sûretés voulues par la loi.

Blanc pouvait-il vendre les vins que sa femme avait en cave au moment de son mariage, toucher le prix de vente et refuser de passer reconnaissance à sa femme du capital qu'il a reçu? Sa femme, au contraire, n'avait-elle pas le droit de le contraindre à passer une reconnaissance en justice, par la voie d'un procès ordinaire?

Si la cour de cassation statuait que la femme ne peut pas plaider en reconnaissance de dette contre son mari, cette décision nous paraîtrait regrettable.

Et d'abord la femme Blanc ne plaide pas en reconnaissance de dette, elle se borne à demander à son mari l'accomplissement de ses devoirs maritaux.

Le mari a des obligations vis-à-vis la personne et vis-à-vis la fortune de sa femme (art. 114 et suivants, 1063 et suivants, 1090 et suivants du code civil).

Le mari, par exemple, est tenu d'assurer la restitution des biens mobiliers de sa femme.

Aussi la femme Blanc plaide-t-elle pour faire prononcer que son mari était tenu de lui passer reconnaissance.

Ne voit-on pas fréquemment une femme conclure à ce qu'il soit prononcé que son mari doit la recevoir dans le domicile conjugal, ou qu'à ce défaut le mari lui paie une pension? Les procès en séparation de biens à l'instance des femmes ne sont-ils pas fréquents?

En général, nous pensons que les femmes ont la faculté de plaider contre leur mari à l'occasion du mariage, à l'occasion de ses conséquences et des obligations qu'il impose au mari vis-à-vis la personne et les biens de sa femme, tout aussi bien qu'à l'occasion de la dissolution du lien conjugal.

Refuser à la femme ce droit d'action, c'est compromettre sa fortune et celle des enfants, c'est tolérer de la part du mari le défaut d'exécution des obligations contractées par le mariage. C'est en outre créer un privilège en faveur des hommes.

Mais nous allons plus loin et nous dirons que la femme a le droit de plaider contre son mari en reconnaissance de dette. Le code civil le dit, art. 1070*. Le mari est tenu à l'égard des biens de sa femme de toutes les obligations de l'usufruitier, et les articles 388 et suivants établissent les obligations de l'usufruitier.

Un mari peut-il arracher les vignes, peut-il faire une coupe rase des forêts, peut-il démolir une maison, peut-il inonder les champs de sa femme? Non, nous ne saurions le croire, et nous aimons à penser que dans ce cas la femme peut demander que le mari ait à s'abstenir ou soit responsable des dommages, et que les tribunaux ne refuseront pas leur protection.

* Art. 1070. Le mari est tenu, à l'égard des biens de sa femme, de toutes les obligations de l'usufruitier.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence.

Le code pénal, art. 305, 268, 270, 271, 272, 282, 284, 285, 299, indique des cas dans lesquels un époux peut demander une indemnité civile à l'autre.

En présence de textes aussi formels, nous exprimons le souhait d'un changement complet dans la jurisprudence, que créerait un arrêt contre la dame Blanc.

Le besoin de sauvegarder la fortune des femmes est d'autant plus grand chez nous, qu'elles se marient généralement sous le régime dotal, régime qui interdit l'augmentation de sa fortune. Evidemment si la fortune des femmes ne peut pas s'augmenter pendant le mariage, il faut l'entourer de protections de nature à la maintenir intacte.

N'est-il pas d'ailleurs remarquable qu'après avoir déclaré que la femme ne peut pas plaider en reconnaissance de dette contre son mari et obtenir un titre contre lui, ce même arrêt devrait créer en faveur du mari un titre contre sa femme. En effet, le mari pourrait être déclaré créancier de sa femme pour les dépens.

Un arrêt qui renfermerait une contradiction aussi manifeste nous parait se condamner lui-même.

Observations.

1. Avant le code civil, il y avait de certaines traditions auxquelles on se tenait rigoureusement, quelquefois trop rigoureusement. Elles ont survécu plus qu'on ne le croit.

2. Le code civil actuel ne statue point qu'une femme n'a aucun moyen de conserver sa fortune. Ce silence de la loi lui maintient son droit à cet égard, cela nous semble difficile à contester.

3. Le silence de la loi, une fois constaté, il nous semble contraire au droit et à l'équité de refuser à une femme toute possibilité de défendre ses biens.

4. Le mari, en refusant de reconnaître les biens de sa femme, commet un acte que nous n'avons point à apprécier ici, et nous ne saurions nous associer à la doctrine qui lui conférerait une telle puissance en même temps qu'elle dépouillerait sa femme.

5. Les femmes sont peu protégées chez nous quant à leurs biens, et, depuis l'arrêt qu'on vient de lire, il semble urgent d'ar-

river à y pourvoir : le mari pouvant recevoir les capitaux et donner quittance, il ne reste plus de ressource à la femme si elle ne peut pas obtenir de reconnaissance.

6. La garantie de l'autorité tutellaire n'a aucune valeur dans la plupart des cas, quand il n'y aurait à redouter que la briéveté des délais.

7. Est-ce qu'une femme ne s'oblige pas au profit de son mari lorsqu'il s'agit de laisser passer ses capitaux dans l'avoir de son mari, comme gage de ses créanciers à lui?

Questions de détails.

La procédure orale est introduite chez nous et dans les affaires pénales et dans les affaires civiles. Cette grande innovation a son bon et son mauvais côté. Pour les causes simples, tout est avantageux. Dans les procès compliqués notre procédure est décidément insuffisante; elle est même dangereuse et pour les parties et pour les juges; mais l'épreuve n'étant pas encore complète, il ne s'agit pas de réformes en ce moment. Nous voulons fixer l'attention du monde des tribunaux sur un point peu important pour le fond même de l'administration de la justice, mais qui ne laisse pas d'avoir son côté essentiel, nous voulons parler du langage. Autrefois les discours étaient peu nombreux et ils étaient préparés, soignés et exempts de cette multitude de fautes qui s'infiltrent presque partout dans le discours familier. Aujourd'hui tout est improvisé, imprévu et marche avec rapidité. Dans le principe, le langage en public avait conservé sa gravité, ses formes cultivées et son élégance. Peu à peu la négligence s'introduit chez nous et les locutions familières ou fautives pénètrent comme habitude et menacent d'envahir la tribune judiciaire si on n'y fait pas attention. Nous voulons signaler quelques exemples peu anciens. Dans un procès tout récent, on a employé le mot graine au lieu de grain, il s'agissait de céréales vendues par un meunier à un boulanger; le mot *par contre* se trouve écrit fréquemment. L'expression *clâme* ne se trouve dans aucun dictionnaire à nous

connu, c'est une antiquité vaudoise qu'il vaut mieux remplacer par les expressions action ou recherche.

Dans bon nombre de jugements se trouvent ces mots : *Le code pénal dépose* sur le bureau, ou bien l'*enquête dépose au procès;* c'est une faute. A tout moment on entend cette phrase : *Je m'en vais vous dire; je m'en vais vous assermenter; je m'en vais vous lire une de vos dépositions;* faute.

Nous avons entendu ces temps derniers dire dans un moment grave d'un procès considérable : *Depuis que N. N. a eu marié sa femme*, etc. On dit presque toujours : *septante, huitante, nonante.* Il y a peu de semaine que, dans un grand procès pénal, un orateur disait : *Le ministère public a fait une boulette en cette affaire;* c'est un langage en dessous de la dignité du discours en public.

Les avocats, autrefois, évitaient le *je* et même le *nous*. Il semblerait que la mode rappelle aujourd'hui ces rédactions familières qui mettent en scène les avocats eux-mêmes plutôt que la cause ou que leurs clients. Nous avons entendu récemment ces mots : *J'ai l'honneur de vous dire que c'est ainsi, ou je n'y comprends rien.* La troisième personne est plus conforme à ce qu'exige la modestie de l'orateur et la dignité du magistrat. Qu'importe d'ailleurs au tribunal qu'un avocat y comprenne quelque chose ou qu'il n'y comprenne rien. Dans le barreau, il y a une tendance à la négligence en ce qui concerne le costume et la tenue, mais le mal naissant sous ce rapport ne saurait s'aggraver ni durer longtemps. Peut-être pourrait-on signaler un détail. Les débats de la cour de cassation sont publics, ne vaudrait-il pas mieux éviter, pendant la discussion des juges, les gestes qui indiquent une négation, une approbation, ou le renvoi à une des pièces?

Ce sont des détails, c'est vrai; le reproche peut paraître un peu pédant, qu'on le pardonne à un doyen de la pratique devant les tribunaux; à un doyen qui est bien loin, en vérité, de se présenter comme modèle.

Avant de terminer, rappelons que la rapidité des opérations entraîne les greffiers et leurs employés à écrire le plus rapidement possible, c'est-à-dire assez mal. Dans quelques années,

on aura de la peine à déchiffrer quelques-uns des procès-verbaux d'aujourd'hui. Il suffirait d'un mot venu d'en haut pour ramener le goût des belles écritures. L'orthographe est aussi souvent fort négligée; par exemple, des greffiers ou leurs remplaçants mettent des lettres majuscules à presque tous les substantifs; luxe inutile.

L. P.

AVIS AUX ABONNÉS.

1° A dater du 1er janvier 1858, le journal paraîtra tous les dix jours, sans augmentation de prix. Chaque numéro aura 16 pages au moins.

2° Le but de ce changement est de procurer aux abonnés des nouvelles plus récentes et d'éviter les doubles numéros. On nous assure que les numéros volumineux sont souvent mis à l'écart pour être lus à loisir, moment qui n'arrive que rarement à propos plus tard.

3° Dans un des premiers numéros de 1858, nous publierons un travail complet sur les arrêts rendus sous le nouveau code. Le plan de l'auteur facilitera toutes les recherches; par exemple, sous la rubrique *recours* se trouveront rangés par ordre de date tous les arrêts rendus sur cette matière et ce avec des renvois suffisants. Il en sera de même pour ce qui concerne les *exceptions*, les *nullités*, les *incidents*, etc., etc.

4° Il y aura plus de place pour le droit fédéral, qui acquiert chaque jour une importance plus considérable.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. N° 23. 1er DÉCEMBRE 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur le recours de Giacomo M. Balli, citoyen tessinois, à Roveredo, contre les gouvernements du Tessin et des Grisons, pour double imposition.

Le Conseil fédéral,

Vu le recours de Giacomo *Balli*, citoyen tessinois, à Roveredo, contre les gouvernements du Tessin et des Grisons, pour double imposition;

Ouï le rapport et préavis du département fédéral de justice et police et les actes d'où il résulte :

A. Par pétition en date du 21 septembre 1857, M. Giacomo M. Balli, établi à Roveredo (Grisons) se plaint de ce que sa fortune est assujettie à l'impôt non seulement dans le canton de son établissement, mais encore dans celui de son origine. La loi des Grisons sur l'impôt statue à son § 3 que toute fortune dépassant 1000 fr., savoir toute propriété immobilière sise dans le canton, tout comme tous capitaux, fonds commerciaux et industriels, argent comptant appartenant à des habitants du canton, sont sou-

mis à l'impôt, qu'ils reposent dans le canton ou à l'étranger. L'art. 4 de la loi tessinoise sur la matière stipulé : que tous les biens et capitaux existant dans le canton sont assujettis à l'impôt, et l'art. 9 ajoute : « Tous les Tessinois sont soumis à l'impôt de leur revenu d'où qu'il provienne. Par l'effet de ces deux législations, le recourant se voit contraint d'acquitter double impôt sur le revenu de son industrie et de ses capitaux. Il recourut auprès du gouvernement tessinois contre cette anomalie, mais il en reçut pour réponse que lés dispositions de la loi astreignant à l'impôt le revenu complet, qu'il provienne d'une fortune sise dans ou hors du canton, étaient trop claires et trop précises pour autoriser une exception. Par l'existence simultanée de ces dispositions législatives et par leur application à des citoyens des deux cantons établis hors de celui de leur origine, il en résulte évidemment une restriction du droit de libre établissement garanti par l'art. 41 de la constitution fédérale, et le recourant se croit dès lors autorisé de demander que le Conseil fédéral intervienne contre une pareille anomalie.

B. A cela le gouvernement des Grisons (office du 30 sept.) se borne à faire observer que la loi cantonale sur la matière n'astreint le recourant à aucun impôt qui ne soit exigé des citoyens grisons eux-mêmes, et il ne voit pas comment le pétitionnaire peut, à cette occasion, invoquer l'art. 41 de la constitution fédérale, qui n'a d'autre but que de protéger le citoyen établi contre toute charge particulière pour cet établissement. Il espère dès lors que le Conseil fédéral écartera ce recours entièrement mal fondé.

C. De son côté, le Conseil d'Etat du canton du Tessin (office du 30 octobre - 2 novemb.) présente les observations suivantes :

A teneur de la loi du 5 décembre 1856, tous les Tessinois sont astreints à l'impôt

a) Sur le *revenu*, d'où il provienne;

b) Sur la fortune située dans le canton.

On voit par l'exposé de Balli que, dans le canton des Grisons, les Suisses simplement domiciliés sont également soumis à l'impôt sur les immeubles sis rière le territoire grison et sur tous les ca-

pitaux, où qu'ils se trouvent placés. D'après cela, l'on doit admettre qu'il n'existe pas d'impôt sur le revenu dans les Grisons. La double imposition à laquelle Balli se trouve assujetti en vertu des deux législations cantonales, se résume dès lors à un double droit perçu sur la fortune, soit sur les capitaux qu'il possède dans le Tessin. Mais d'autres Tessinois, propriétaires fonciers ou industriels hors du canton, par exemple en Lombardie, se trouveraient dans des conditions plus fâcheuses encore, puisque non seulement ils ont à acquitter les mêmes impôts que les habitants du canton, mais sans jouir même d'une garantie pour leur établissement. Si la loi tessinoise n'atteignait pas aussi la fortune et le revenu hors du canton, les familles les plus riches possédant des propriétés hors de ce canton se trouveraient dispensées et libérées de toute contribution, et le poids des charges publiques reposerait alors en plus grande partie sur le petit propriétaire foncier. — La loi tessinoise restreint l'imposition des Suisses purement établis au revenu et à la fortune qu'ils possèdent dans le canton (art. 10). Il est par conséquent juste et équitable que M. Balli acquitte les impôts comme les autres, et s'il croit avoir des motifs de se plaindre, sa plainte devrait être dirigée contre les Grisons, dont la loi en cette matière est plus onéreuse pour les Suisses établis que ne l'est celle du Tessin. Et comme le Tessin ne met aucune entrave quelconque ni aucune restriction au libre établissement du recourant dans le canton des Grisons, l'invocation qu'il fait des dispositions de l'art. 41 de la Constitution fédérale est sans but vis-à-vis du Tessin.

Considérant :

Que, sous date du 20 juillet 1855 et à l'égard du différend entre les cantons de St. Gall et de Thurgovie, l'Assemblée fédérale a reconnu et prononcé que le Suisse établi ne peut pas être astreint, par voie d'exécution, aux impôts de la part de son canton d'origine, mais qu'au contraire, s'il conteste de pareilles demandes de contributions, il peut en appeler à la décision des tribunaux du canton sur le territoire duquel il a pris domicile;

Arrête :

1° Il n'est pas entré ultérieurement en matière sur cette réclamation, mais il est laissé au recourant le soin de procéder dans le sens du considérant qui précède.

2° Cette décision sera communiquée aux gouvernements des Grisons et du Tessin, de même qu'au recourant Balli.

Ainsi fait à Berne, le 18 novembre 1857.

Au nom du Conseil fédéral,
(suivent les signatures).

Dans un moment où il est beaucoup question d'impôt et de double impôt dans le canton de Vaud, il est intéressant, nous semble-t-il, de faire connaître la jurisprudence fédérale.

Questions de procédure.

1° *Lorsque le procès-verbal porte que le tribunal a répondu* oui *à une question à résoudre, et que le jugement exprime que sur cette même question il a été répondu* non, *comment faut-il procéder?*

2° *En matière de servitude et lorsqu'il y a possession de 30 ans et plus, le tribunal doit-il resoudre en outre chacune des questions* a) *de continuité,* b) *de non interruption,* c) *de possession paisible et publique,* d) *ainsi que de possession non équivoque? Ou bien le tribunal peut-il refuser la position de ces quatre dernières questions, les envisageant comme inutiles ou comme renfermant des questions de droit?*

COUR DE CASSATION CIVILE.

30 septembre 1857.

Présidence de M[r] H. Jan.

La commune de Fontaines s'est pourvue contre le jugement, rendu le 8 août 1857 par le tribunal civil du district de Grand-

son, dans sa cause contre David-Samuel Roulet, au dit Fontaines.

Se présentent, d'une part, le syndic de la commune de Fontaines, assisté de l'avocat Roguin, et, d'autre part, David-Samuel Roulet, assisté de l'avocat Fauquex.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont été lues en particulier par chaque juge.

La cour délibère, d'abord, sur une réquisition de l'avocat de la partie Roulet, qui demande que la cour veuille bien ordonner une vérification d'écriture en ce qui concerne la solution donnée à la question dixième des faits contestés, qui doit être négative, tandis que l'expédition du jugement du tribunal civil indique cette solution comme affirmative. Il produit, à l'appui de sa réquisition, une déclaration du 29 septembre 1857, signée, pour le vice-président du tribunal de Grandson, par le juge Vautier et par le greffier du dit tribunal, portant que, bien qu'il ait été inscrit au procès-verbal qu'il avait été répondu *oui* à la question dixième, toutefois il a été réellement répondu *non* à cette question, ainsi que le constate l'original, dans lequel le président a inscrit lui-même les solutions données aux questions.

Considérant que l'expédition du jugement du tribunal de Grandson du 8 août 1857, que la cour a sous les yeux, indique comme affirmative la solution à la question dixième.

Considérant que cette expédition constitue un titre authentique, dont le contenu ne peut être attaqué, aux termes de l'art. 182 du code de procédure civile, que par inscription de faux.

La cour n'admet pas la demande de la partie Roulet.

La cour décide que les avocats des parties seront entendus, d'abord, sur le moyen de nullité présenté au recours, vu que, en ce qui concerne ce moyen, il n'y a aucune importance à ce que la solution donnée à la question dixième soit négative ou affirmative.

Toutefois, il est pris acte de la déclaration de la partie Roulet, qui se réserve, pour le cas où le moyen de nullité serait rejeté et où il serait passé à l'examen des moyens de réforme, de s'ins-

crire en faux contre l'expédition du jugement en ce qui concerne la solution donnée à la question dixième.

Ouï, ensuite, les avocats de la cause sur le moyen de nullité.

Délibérant, la cour a vu que, dans la cause actuelle, le demandeur Roulet a conclu : 1° que, pour l'irrigation du pré qu'il possède rière Fontaines, art. 1072, pl. fol. 16, n° 19, il a droit de passage d'eau sur le fonds de la commune, art. 358, pl. fol. 16, n° 10, pour conduire les eaux des deux sources qui jaillissent sur un autre fonds à lui appartenant, art. 1071, pl. fol. 16, n° 14, le tout dans les directions et avec les conduits spécifiés dans le verbal d'experts du 19 mars 1857 ; qu'en conséquence la commune doit rétablir les rigoles qui conduisent ces eaux depuis les cheneaux au pré irrigué, rigoles qu'elle a détruites ; 2° que la commune doit combler le creusage qu'elle a fait sur la ligne des bornes qui sépare son fonds de l'art. 1072, sauf à elle à le refaire à la distance voulue par les art. 60, 38 et 44 du code rural, etc.

Que la commune de Fontaines a conclu à libération de ces conclusions ;

Que le tribunal civil, résolvant les questions de faits contestés, a donné, entre autres, les solutions suivantes : à la question sous n° 2 « les uns ou les autres de ces cheneaux existent-ils » depuis plus de trente ans ? » il a répondu affirmativement, ainsi qu'à la question n° 12, qui est l'exacte reproduction de la question n° 2 pour les cheneaux à orient du terrain litigieux ;

Que le tribunal a, de même, résolu affirmativement la question sous n° 10 : « Ces travaux étaient-ils de telle nature qu'a» vant leur existence les eaux du cheneau occidental ne pouvaient » pas arriver sur les fonds art. 1072 ? »

Que la commune de Fontaines a requis que les questions suivantes soient ajoutées au programme : Après le n° 2 : est-il constant que Roulet ait joui de ce ou ces cheneaux d'une manière *a)* continue, *b)* non interrompue, *c)* paisible et publique, *d)* non équivoque ?

Après celle sous n° 12, la même question que la précédente.

Que la partie Roulet s'est opposée à la position de ces questions ; que, toutefois, pour le cas où le programme serait modifié,

elle a requis qu'après la première question proposée par la commune, la question suivante soit insérée: « Quels sont les faits » ou les actes de la commune de Fontaines qui auraient empêché » la jouissance de Roulet d'être *a)* continue, *b)* paisible et pu- » blique, *c)* non équivoque; » que la même question soit aussi posée relativement à la seconde question proposée par la commune;

Que le tribunal n'a pas admis les diverses questions proposées par les parties, et a maintenu le programme, tel qu'il avait été proposé par le président.

Puis que, statuant sur le fond de la cause, il a accordé à Roulet ses deux chefs de conclusions avec dépens;

Que la commune demande la nullité de ce jugement en disant: que le tribunal civil a refusé d'admettre au programme les questions proposées par la commune, questions qui avaient une grande importance et qui étaient de nature à exercer de l'influence sur le jugement; qu'en conséquence le jugement doit être annulé en vertu de l'art. 405 § *d* du code de procédure civile.

Considérant que les servitudes continues et les servitudes apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de 30 ans. (Art. 480 du code civil.)

Considérant que, dans la cause, Roulet réclame une servitude apparente.

Considérant qu'il n'appuie sa réclamation sur aucun titre; mais qu'il prétend que cette servitude est acquise par la possession trentenaire.

Considérant qu'il ne suffit pas que le tribunal civil reconnaisse que Roulet est au bénéfice d'une possession de 30 ans, mais qu'il doit spécifier quelle est la nature de cette possession, en déclarant si elle a été continue, non interrompue, paisible, publique, etc., ainsi que l'exige l'art. 1638 du code civil.

Considérant que les questions, dont la commune demandait l'insertion au programme, avaient pour but d'établir quelle était la nature de la possession de Roulet, en d'autres termes, si cette possession était conforme à l'art. 1638 susmentionné.

Considérant ainsi que le tribunal aurait dû admettre les ques-

tions proposées par la commune après celles insérées au programme sous nos 2 et 12, puisqu'elles étaient pertinentes à la cause.

Considérant que, bien que ces questions de fait continssent certains éléments de droit, il ne pouvait en résulter aucun inconvénient, puisque la partie adverse avait limité la portée de ces questions en demandant l'insertion d'une contre question tendant à établir quels étaient les faits ou les actes de la commune qui auraient empêché la jouissance de Roulet d'être continue, paisible, etc., question que le tribunal aurait aussi dû admettre comme faisant partie du programme.

Considérant que les questions dont le tribunal a refusé l'insertion au programme, étaient de nature à exercer de l'influence sur le jugement.

Vu l'art. 405 § *d* du code de procédure civile.

La cour admet le moyen de nullité.

Il n'y a pas lieu, dès lors, à examiner les moyens de réforme.

En conséquence, la cour de cassation admet le recours, annule le jugement du tribunal de Grandson, en ce qui concerne l'admission par lui de la première conclusion du demandeur Roulet; maintient le jugement susmentionné, en ce qui concerne le second chef des conclusions du demandeur, contre l'admission duquel aucun moyen de recours n'a été présenté; renvoie la cause au tribunal civil du district d'Yverdon, pour qu'il statue à nouveau en ce qui concerne le premier chef des conclusions du demandeur Roulet; décide que les frais du premier jugement seront alloués par le jugement qui interviendra, et accorde à la commune de Fontaines recourante les dépens de cassation.

Observations.

1. Il nous semblerait de meilleure procédure que les tribunaux et que surtout la cour de cassation pût vérifier les textes originaux; notre code actuel est malheureusement presque partout d'une rigidité dangereuse sous le rapport des formes.

2. Il nous semble qu'il faut en effet résoudre les questions qui qualifient la valeur juridique de la possession.

Nullité d'un jugement au civil, comme incomplet.

COUR DE CASSATION CIVILE.

10 novembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Jean-Pierre Wittwer s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Payerne, en date du 8 septembre 1857, rendu dans la cause entre lui et François Grobéty, aux bains d'Henniez.

Se présentent l'avocat Guignard pour soutenir le recours, et l'avocat Fauquez pour le combattre.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; chacun des juges a lu en particulier la procédure.

Ouï les avocats de la cause.

La cour, délibérant, a vu que Jean-Pierre Wittwer a ouvert action à François Grobéty et a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° que le séquestre, opéré le 7 avril 1857 à l'instance de ce dernier, à Vuarrens, est levé; 2° que celui-ci doit lui restituer 50 francs payés à compte du prix d'une vente immobilière et une lettre de rente du 3 juillet 1854; 3° que Grobéty doit lui payer 150 francs à titre de dommages-intérêts, pour le tort que lui a causé le séquestre;

Que, de son côté, Grobéty donnant dans sa réponse des explications sur ces divers chefs des conclusions du demandeur, a reconnu que la main-levée du séquestre résulte du fait de la loi, qui prononce la prescription, et de ce qu'il n'y a pas eu contestation à cet égard, puis a conclu à libération des conclusions de la demande avec ces explications;

Que le tribunal civil, statuant sur la cause, a transcrit dans son jugement les conclusions susmentionnées des parties, s'est occupé de la question relative à la vente des immeubles de Grobéty à Wittwer, a reconnu qu'il y a eu séquestre opéré par Gro-

béty contre Wittwer et action sur séquestre, auquel il n'a pas été donné suite; puis a accordé les conclusions du défendeur sans rien statuer sur la validité du séquestre;

Que Wittwer s'est pourvu contre le jugement par divers moyens, dont l'un, qui tend à la *nullité*, est à examiner d'abord et est motivé sur ce que le jugement n'aurait pas prononcé sur la conclusion principale relative à la nullité du séquestre et aux dommages-intérêts qui en sont la suite.

Considérant que, lors même que le défendeur n'a pas contesté la conclusion relative à la main-levée du séquestre, toutefois, dans ses propres conclusions libératoires, il ne s'est pas exprimé d'une manière explicite, qui dispensât le tribunal de s'en occuper;

Que, dans cette position, le jugement devait statuer, dans son dispositif, d'une manière expresse, sur ce point, afin qu'il fût jugé; qu'en se bornant à accorder au défendeur les conclusions libératoires qu'il a prises dans sa réponse, il n'y a pas eu décision sur la main-levée du séquestre, puisque ces conclusions n'excluaient pas la question et ne dispensaient pas le juge de statuer;

Qu'il suit, de là, que cette question n'est pas vidée et subsiste encore juridiquement.

Vu l'art. 255 § 4 du code de procédure civile, la cour de cassation civile admet le moyen de nullité; annule, en conséquence, le jugement; renvoie la cause par devant le tribunal civil du district d'Yverdon, et décide, quant aux dépens de la cause et de cassation, qu'il sera statué sur leur sort par le jugement qu interviendra.

Observations.

1° Notre code actuel est tout de forme.

2° La cour de cassation ne juge pas les procès, elle juge les jugements et elle se borne à faire maintenir les formalités souvent accessoires.

3° Dans le cas particulier, la lacune était évidente et insignifiante, il eût été plus simple de la remplir ou de déclarer qu'on

devait la considérer comme remplie; mais non, le code veut une nullité générale et que les parties soient renvoyées à tout recommencer, au loin, chèrement et devant un tribunal hors de leur domicile.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

17 novembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal criminel du district de Rolle en dates du 5 et du 6 octobre 1857, qui condamne Jean-Benjamin Suardet et Jean-Pierre Pernet, pour voies de fait et blessure grave sur la personne de Jean-Baptiste Bel.

L'audience est publique.

Le procureur général se présente et prend séance.

L'avocat Louis Pellis, défenseur d'office de l'accusé Pernet, se présente pour opposer au recours. L'avocat Berney, défenseur de l'accusé Suardet, se présente aussi et déclare qu'il n'a rien à dire sur le recours.

Enfin l'avocat Edouard Secretan, remplaçant le défenseur de la partie civile, est à l'audience.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal d'instruction et de jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï le procureur général et le défenseur de l'accusé Pernet.

Sur le moyen du recours relatif à la question de la solidarité des deux condamnés entre eux, en ce qui concerne les frais de l'affaire auxquels ils sont tenus, le ministère public ayant abandonné le moyen tiré du défaut d'application de l'art. 232 du code pénal à l'accusé Pernet.

Délibérant sur le moyen du recours qui demeure et qui consiste à dire que la cour criminelle en prononçant la non solidarité entre les deux accusés, sans exprimer de motif, aurait violé l'art. 409 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 409, que la solidarité des condamnés entre eux pour le paiement des frais est de plein droit; que, toutefois la cour peut déroger à cette règle à raison des circonstances de la cause, et, dans le cas de dérogation, le jugement doit faire mention de ces circonstances.

Attendu que la conséquence de cette disposition de la loi est que, si le jugement ne fait pas cette mention de circonstances qui ont engagé la cour à détruire la règle de la solidarité, ces circonstances n'existent pas et que la solidarité demeure.

Attendu que le jugement attaqué se borne à déclarer qu'il n'y a pas solidarité entre les condamnés pour la part des frais mise à la charge de chacun d'eux, et n'indique aucune circonstance ou raison de cette dérogation à la règle de l'art. 409.

Attendu, dès lors, que cette disposition du jugement, violant le texte formel de l'article susmentionné, ne peut subsister et doit être réformée.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement en ce sens que les accusés Suardet et Pernet sont déclarés solidaires pour le paiement des frais; condamne les dits Suardet et Pernet, solidairement, aux frais de cassation par égales portions; maintient, d'ailleurs, tout le surplus du susdit jugement, dont elle ordonne l'exécution concurremment avec le présent arrêt.

Observations.

Le défenseur a plaidé que les deux prévenus ont été condamnés à des peines très-différentes et quant à la prison et quant aux indemnités; que l'intention du tribunal avait été évidemment de ne pas vouloir que ces deux condamnés fussent solidaires quant aux frais; que si on voulait compléter le jugement de Rolle, il fallait ou renvoyer le tout au tribunal pour qu'il exprime ses motifs, ou que la cour de cassation mentionne les motifs exprimés dans le jugement pour punir Pernet infiniment moins que son consort. Le pire parti, semblait-il au défenseur, était de statuer autrement que le tribunal pour arriver à ce qui lui paraît être une injustice.

La cour de cassation a prononcé qu'il changeait l'arrêt quant à la solidarité et qu'il prononçait que les condamnés étaient solidaires entre eux. — Encore ici on peut dire que nos lois sont trop formalistes.

Procédure pénale.

Pendant les plaidoyers et après la clôture des débats au pénal, un officier du ministère public a voulu lire aux jurés des dépositions transcrites dans l'enquête. Le défenseur officieux s'y est opposé et a pris les conclusions suivantes : La femme V. conclut à ce que rien ne soit lu pendant les répliques et ce par l'officier du ministère public. — Le tribunal a prononcé qu'il autorisait ces lectures. — C'est, nous semble-t-il, une erreur. Le jury prend ses convictions aux débats, non ailleurs, et l'enquête n'en fait pas partie. Il y a quelques cas où des dépositions peuvent être lues, par exemple lorsqu'il y a contradiction ou mort du témoin, mais il faut que ces lectures aient lieu pendant les débats et qu'elles soient faites par Mr le président lui-même.

Vieux droit.

DES ÉTENDARDS DE LAUSANNE

d'après le vieux plaict.

Il y a dans la Cité de Lausanne, et il y doit avoir un Etendars. Le fond du d. Etendars est de gueule ou d'argent gueule (c'est-à-dire blanc et rouge), avec une autre marque empreinte sur le d. Etendars entre les deux couleurs, savoir les figures de deux châteaux joints ensemble, dont l'un est rouge et l'autre blanc. Pour lequel Etendars doivent servir à cheval ceux de la Cité, surtout les Laïques, ceux des deux Monts près de Cugy, ceux de Cugy, ceux de Morrens, ceux de Bretigny, ceux de la Barre jusques à la maison de Perrod du Jordil inclusivement, ceux de Croso. Mais les chanoines, les prêtres et le clergé de la Cité ne doivent point servir à cheval sous les d. Etendars hors de la Cité, mais cependant le d. Seigneur Evêque peut les obliger à s'armer ou à faire armer à leur place quelque séculier pour défendre la d. Cité contre les ennemis de l'Eglise, lorsqu'il sera nécessaire.

Et l'Etendars de la Palud est une marque des d. couleurs, savoir de gueule et le chief d'argent (c'est-à-dire rouge et blanc), entre lesquels couleurs il y a la figure d'un aigle de sable, sous lequel Etendars tous doivent servir à cheval, au moins le maître de maison qui demeure depuis la porte de la Cité de St. Etienne, et des degrés du marchez jusques à la maison d'Etienne Chandellier, et la maison de feu Guillelme Doulion que tient aujourd'huy Jaquetaz Angellinaz, en tendant jusques à la porte située près du Flon qui coule près de la maison d'Antoine Joutens, et depuis la d. porte jusques à la maison Doujerdy, en tendant par la porte située sous le couvent des frères Prêcheurs de Lausanne, sous lequel Etendars de la Palud doivent servir à cheval ceux de Romanel, quoiqu'il y ait eu une difficulté élevée par Messieurs du Chapitre, cependant ceux de Romanel sont du ressort de Lausanne, et la haute Baronie; ceux de Jouxtems, de Mézery, et de Prilly.

Et l'Etendars du Pont de Lausanne est des couleurs susdites, sous lequel doivent servir à cheval ceux qui résident, au moins le maître de chaque maison ou résidence, à savoir depuis la d. maison d'Etienne Chandellier et Doulion inclusivement jusques à la porte située près le pont de St. Jean, en tendant jusques à la maison ou Cheseau de Jean de May, size dans le quartier de St. François exclusivement, et jusques à la maison Perronnet Cagnier qui fut autrefois de Jean Clerc inclusivement, en tendant par la rue du Pré de Lausanne à la porte des degrés de la grande Roche et de St. Martin jusques à la maison de Pierre Violet et de Jeannet Barrilier exclusivement, sous lequel Etendars doivent servir à cheval ceux de Court, d'Ouchy, de Rive, de St. Sulpice, à savoir tous les hommes tant de Monsieur le Prieur de St. Sulpice, que les hommes du Seigneur Evêque, les hommes d'Ecublens du Seigneur Evêque seulement, et les hommes de Chavannes qui sont tous du ressort et de la haute Baronie de Lausanne.

Et l'Etendars de St. Laurent de Lausanne est des couleurs de gueule et d'argent avec une grille de sable, sous lequel doivent servir à cheval au moins le maître de chaque maison depuis le pont de St. Jean de Lausanne, et depuis le pont d'auprès la maison d'Antoine Jottens jusques à la porte de l'Halle de St. Laurent, et ceux de Crissier, ceux de Renens, quoique Messieurs du Chapitre le défendent à leurs gens, cependant ils sont tous du ressort et haute Baronie de Lausanne, et ceux d'Epesses.

Et l'Etendars de Bourg est des mêmes couleurs avec la figure de deux clefs, sous lequel doivent servir à cheval ceux de Bourg depuis les portes de Martheray et d'Etraz inclusivement jusques à la porte du Chêne, comme aussi ceux de Chaillie, de Belmont, de Pully, d'Echisses, d'Epalinges, cependant Messieurs du Chapitre le défendent à ceux d'Epalinges, quoiqu'ils soient du ressort et de haute Baronie de Lausanne.

Ceux de Lutry et de la paroisse de Lutry ont deux Etendars, dont l'un est au Seigneur Evêque et l'autre au Prieur. Toutes les fois que l'Etendars du Seigneur va à la chevauchée ou fait une revue générale des harnais, sous luy doivent servir les Prieurs de Lutry et de Savuit, et les autres hommes du Prieur de la pa-

roisse de Lutry, comme aussi ceux d'Epesses, de Chenaux, de Curson de Play, de Champrenaux, ceux qui demeurent dans la paroisse de Villette, et les autres homm s du d. Prieur qui sont de la d. paroisse de Villette, lesquels sont tous de la haute Baronie de l'Eglise de Lausanne, et doivent ressortir des châteaux de Lutry et de Montagny.

L'autre Etendars du Seigneur Evêque dans Lutry est celuy sous lequel doivent chevaucher tous ceux de Lutry, au moins le maître de chaque maison, ceux de Paudex, de Corsier, de Savuit, de Curtinaux, de Fossant, du Chatelard, d'Epesses, de Fretermaz, excepté les hommes du dit Prieur, qui comme il est dit cy-dessus, doivent chevaucher sous l'Etendars de Monsieur le Prieur. Les gens de la d. paroisse de Villette doivent avoir un Etendars ou un *Penon*, sous lequel doivent chevaucher ceux de Riez, de Cully, du Crêt d'henhaut et d'embas d'Epesses, de Benezens, de Grandvaux, de Muraz, de Crétaz, de Salex, d'Aran, de Chatagny, de la Grange de St. Maire, de Torticlarey Lionnette que tient maintenant Jean Rogis, ceux de Fossel, et de Villetaz.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

Vme ANNÉE. N° 24. 15 DÉCEMBRE 1857.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Nous donnons en entier l'arrêté qu'on va lire, parce qu'il contient des scènes de mœurs assez curieuses; parce qu'il rend compte d'un conflit de 9 ans entre un gouvernement et une commune; parce qu'il fixe un point de doctrine important, savoir qu'il ne faut recourir à l'autorité fédérale qu'après avoir épuisé toutes les juridictions cantonales.

Le Conseil fédéral,

Vu la plainte du Conseil communal de Schwytz contre le gouvernement pour violation de la constitution;

Vu le rapport du département de justice et police et les actes d'où il résulte :

A. Dans une réclamation très-circonstanciée du 28 septembre dernier les plaignants exposent que le gouvernement de Schwytz a outrepassé inconstitutionnellement sa compétence par divers décrets ordonnant l'établissement d'un nouveau cimetière, décrets auxquels il a donné force par voie d'exécution. Parmi les nombreuses décisions qui ont été rendues par le conseil communal et ses commissions d'une part, par le gouvernement d'autre

part, dans cette affaire il suffira de relever ce qui suit. Après qu'au commencement de 1849, le conseil de santé et le gouvernement eurent reconnu la nécessité d'établir un nouveau cimetière et que le Conseil communal eut reçu les instructions nécessaires à cet effet, celui-ci résolut le 10 octobre 1851 de proposer à la paroisse que la prairie de Mr de Muller fût choisie, comme emplacement du cimetière supplémentaire, et de conserver jusqu'à nouvel ordre l'ancien cimetière près de l'église; sur quoi la commune décida le 19 octobre de conserver l'ancien cimetière et d'y apporter les changements voulus par l'ordonnance sur la sépulture. Après qu'on eut rejeté divers autres projets, la commune décida sur la proposition du conseil communal, le 24 avril 1853, que l'emplacement près de la chapelle à Ibach servirait de cimetière supplémentaire, et des dispositions furent prises en vue de mettre cette décision à exécution. Toutefois, la commune ayant changé d'avis, il fut résolu le 11 juin 1854 de ne pas donner suite à cette idée, et l'endroit dit *Bifang* fut désigné comme emplacement du cimetière supplémentaire. Une année s'étant de nouveau écoulée, sans qu'il eût rien été fait, le gouvernement rendit le 2 août 1855 un décret ordonnant l'établissement immédiat d'un lieu de sépulture, et la commission ayant arrêté son choix sur le bien fonds dit *Leiterli*, la commune décida le 23 décembre 1855 de renoncer à la place du Bifang, sans s'occuper de désigner un autre emplacement quelconque. Là-dessus, le conseil communal prétextant de n'avoir aucun plein pouvoir, laissa de nouveau tomber cette affaire. Le 28 août 1856, le gouvernement déclara que la commune, au 23 décembre 1855 n'étant arrivée à aucun résultat, il s'en tenait à l'emplacement de Bifang, et ordonnerait, le cas échéant, de son autorité que les sépultures se fissent en cet endroit. Le 15 juin 1857 le gouvernement renouvela sa demande en fixant un délai de trois semaines avec menace d'établir le cimetière par voie d'exécution. La commune assemblée le 12 juillet 1857 résolut toutefois de ne pas reconnaître ces dispositions et chargea le conseil communal d'entrer en pourparler avec le département de la police en vue d'un emplacement convenable; sur quoi ce département, nonobstant une protestation

du conseil communal, fit immédiatement commencer les travaux au Bifang. La négociation mentionnée n'ayant pas abouti, le gouvernement décréta le 30 juillet que les mesures du département de la police étaient approuvées, que les travaux seraient poursuivis, déclarant que les opérations relatives à la désignation d'un emplacement étaient closes et que toute décision ou acte contraire seraient considérés comme acte de résistance. De son côté, la commune résolut le 2 août de protester contre cette manière de voir, de maintenir l'emplacement d'Ibach, et pour le cas où le gouvernement persisterait dans ses résolutions, de charger le conseil communal de recourir aux autorités fédérales. Lorsque, en exécution de cette décision de la commune, le conseil communal fit incontinent commencer les travaux pour le cimetière à Ibach, le gouvernement arrêta le 6 août de ne pas donner suite à la décision de la commune et d'interdire la continuation des travaux; le conseil communal fit alors répondre qu'il nantirait les autorités supérieures compétentes, ferait en attendant suspendre les travaux, espérant que le gouvernement en agirait de même quant aux travaux à Bifang.

Au point de vue du droit, les réclamants font valoir les arguments ci-après :

1° La constitution garantit, § 20, aux communes l'inviolabilité et la libre administration de leurs biens, partant aussi le libre achat, ce qui n'est pas compatible avec l'obligation de se charger d'un immeuble. A teneur du § 133 la seule restriction consiste en ce que le conseil de district peut intervenir en cas de négligence et de prodigalité dans l'administration. Or tel n'est pas le cas ici, puisque l'emplacement que la commune a en vue coûterait 10,000 francs de moins.

2° Aux termes du § 165 de la constitution, la paroisse a le droit de surveillance sur l'administration communale et c'est à elle qu'il appartient de fixer le budget annuel, ce qui ne saurait se concilier non plus avec les dispositions imposées par les autorités supérieures.

3° A cela viennent se joindre diverses concessions du gouvernement, confirmant le droit de la commune. En 1849 il déclina

l'intervention en déclarant que c'était l'affaire de la commune; plus tard il signifia de rechef au conseil communal qu'il eût à choisir un local et à établir un cimetière, droit que la commune a exercé à diverses fois.

4° De ce qui précède, il résulte encore que les autorités supérieures n'ont que le droit de refuser un emplacement non convenable par des considérations de police sanitaire, mais non de prescrire tel ou tel local, et cela d'autant moins que la commune avait désigné un emplacement qui était approuvé par le gouvernement et par l'évêque.

5° La commune ne pouvait être privée de son droit constitutionnel, et le gouvernement ne pouvait lui fixer un délai à cet égard. Celui-ci arguant de sa qualité d'autorité exécutive suprême, on objecte qu'il n'existait pas un arrêté ayant force de loi sur l'emplacement de Bifang et que dès lors il n'y avait rien à exécuter. Le gouvernement ne peut pas davantage se retrancher derrière le mandat du conseil cantonal, attendu que l'art. 79 n'autorise pas le gouvernement à exécuter des ordonnances de police; tout comme aussi les dispositions du conseil cantonal ne doivent pas aller à l'encontre de la constitution.

6° Le gouvernement n'a d'ailleurs pas attendu l'expiration du délai de trois semaines puisque sa décision a été communiquée le 12 juillet à la commune et que l'exécution a commencé le 13 juillet; le délai n'était pas entendu non plus en ce sens que la commune eût à établir un cimetière dans ce laps de temps, mais il était stipulé que l'emplacement du Bifang devait servir à cet effet. Les plaignants terminent en déclarant qu'ils estiment n'être pas dans l'obligation de porter leur réclamation en première ligne devant le conseil cantonal, parce que dans des cas pareils il n'existe pas *un appel d'instance légal* (gesetzlichèr Instanzenzug), et que l'art. 74 § 7 et l'art. 90 § 2 de la constitution fédérale établissent la compétence des autorités fédérales.

B. Le gouvernement de Schwytz a exposé en substance ce qui suit:

Au point de vue des faits on doit commencer par les compléter en ajoutant que l'objet fut déjà soulevé en 1818 puis abandonné,

jusqu'à ce qu'en 1848 le mal eût atteint un haut degré. La compétence exclusive du gouvernement ne fut, il est vrai, pas reconnue, mais bien son droit d'initiative, sur quoi la commune au lieu de se préoccuper d'un besoin dont l'urgence était manifeste et de donner suite aux directions reçues, décida en octobre 1851, ainsi deux ans plus tard, de ne pas entrer en matière sur le déplacement du cimetière. Le conseil cantonal et le gouvernement ayant donné de nouveaux ordres, la commune se résolut enfin à faire un pas et à voir de quelle manière il pouvait être remédié aux inconvénients, et, chose inconcevable, elle rejeta en septembre 1852 l'offre que lui fit une société particulière de lui céder, au Bifang, un emplacement de la contenance de 36,000 pieds, approuvé par l'église et la police. En avril 1853, la commune désigna alors une place à Ibach que le gouvernement approuva, il est vrai, toutefois moins par conviction que pour en finir une fois, et à la condition formelle que le cimetière serait entièrement terminé pour la fin d'avril 1854. Or loin de l'exécuter, on se borna à faire faire quelques travaux insignifiants. Dans l'intervalle, la conviction que l'on avait fait un mauvais choix ayant fini par prévaloir dans la commune, il fut décidé le 11 juin 1854 à une grande majorité que le cimetière serait établi au Bifang. Le gouvernement n'avait aucun motif de s'opposer à cette résolution opportune, mais voyant que l'on tardait toujours à mettre la main à l'œuvre, il adressa des avertissements sous date du 2 août et 9 octobre. Le 23 décembre 1855 il plut à la commission de proposer l'emplacement du Leiterli et la commune résolut d'agiter la question tendant à un amendement de la décision du 11 juin 1854, sans toutefois désigner un autre emplacement. Or comme ce bien fonds proposé ne s'appelle pas Leiterli, mais forme une portion du Bifang, et qu'il ne fut en réalité fait aucune nouvelle proposition, il suit de là que cet arrêté n'avait aucune signification juridique, et qu'en réalité il n'était rien changé à la situation du 11 juin 1854. Et même à supposer que c'eût été le cas, il est à remarquer que le gouvernement déclara le 2–28 août 1856 au conseil communal qu'il s'en tenait à l'emplacement du Bifang, et qu'il ordonnerait d'y faire les enterrements dès que l'occupation

des places, existant encore dans l'ancien cimetière, en ferait une nécessité. Cet arrêté obligatoire ne fut l'objet d'aucune représentation ni d'aucun recours à une autorité supérieure. Enfin, en juin 1857, la nécessité fit sentir d'utiliser un nouveau local, et le gouvernement, confirmant son décret du 2-28 août 1856, fixa au conseil communal un délai de trois semaines, sous commination d'exécution. Le conseil communal ayant alors déclaré que la question était encore pendante, et la commune ne voulant s'assembler que le 19 juillet, le gouvernement décida de faire établir immédiatement par le département de police le cimetière au Bifang. La commune protesta à nouveau le 12 juillet et résolut d'entrer en négociation avec le département de la police. Les pourparlers eurent lieu le 16 juillet sans qu'un autre emplacement quelconque fût proposé, et le département notifia aux délégués que dans les 15 jours au plus tard (non pas immédiatement, ainsi que le disent les réclamants) le gouvernement se réunirait, et que jusque là ils pourraient présenter des propositions positives. Rien n'ayant été fait dans cet intervalle, le gouvernement confirma ses décisions du 2-28 août 1856 et 4 juillet 1857, déclarant les délibérations closes après neuf ans d'indulgence et de patience.

Quant aux points de droit, le gouvernement expose en substance ce qui suit :

1° La compétence du gouvernement repose sur la constitution, sur l'ordonnance en matière de sépulture et de décès et sur des arrêtés spéciaux du conseil cantonal. Aux termes de l'art. 67 de la constitution, le conseil cantonal rend les ordonnances de police auxquelles les conseils communaux ont à se conformer à teneur du § 169 *e*. L'ordonnance mentionnée du 22 septembre 1849 attribue au gouvernement le droit de statuer les mesures convenables relativement aux lieux de sépulture, et lui fait un devoir, par le § 15, de procurer en général l'exécution de l'ordonnance, tout comme aussi le § 73 de la constitution porte que le gouvernement est l'autorité exécutive suprême; il y a plus encore : le conseil cantonal a rendu des arrêtés spéciaux sous date du 22 juin 1852, 18 novembre 1852 et 25 juillet 1855, par les-

quels le gouvernement a été requis d'une manière pressante de résoudre la question en conformité de l'ordonnance en matière de sépulture. Si les plaignants, invoquant le § 79 de la constitution, estiment que le gouvernement n'est pas compétent pour l'exécution, on demande à qui il appartient d'exécuter les ordonnances de police si ce n'est à l'autorité exécutive, établie par le § 73.

2° Invoquant une déclaration du gouvernement de 1849 et le § 20 de la constitution, les plaignants prétendent que la commune a le droit de choisir et de désigner l'emplacement d'un cimetière. Le gouvernement a toutefois déclaré expressément en 1849 que c'était en *première ligne* l'affaire de la commune et qu'en cas de difficultés sérieuses et graves il ne manquerait pas d'intervenir. En ce qui concerne le § 20 de la constitution, il ne s'agit pas ici de l'administration des biens dans le sens qu'on y donne, mais de l'exécution de la loi contre une commune rénitente, exécution qui est dès lors tout aussi admissible que si une commune refusait d'établir une école voulue par la loi. Au surplus, le gouvernement n'a pas désigné d'emplacement de sa propre autorité, mais il a admis celui que la commune avait elle-même désigné le 11 juin 1854. La commune a aussi encouru la déchéance de droit de former ultérieurement opposition en ne faisant pas établir le cimetière près d'Ibach, contrairement à l'arrêté du gouvernement du 2-28 août 1856, en ne recourant à aucune autorité supérieure et en laissant expirer le délai de trois semaines, fixé le 12 juin 1857 par le département de la police, ainsi que celui de deux semaines, du 16 juillet. La plainte ne dit rien de l'acceptation tacite de l'arrêté du 2-28 août 1856. D'un autre côté elle prétend que le gouvernement n'avait pas le droit de fixer les délais ultérieurs et ne les avait pas non plus observés lui-même. Mais le droit de fixer les délais résulte de la compétence pour l'exécution et le conseil communal aurait pu convoquer la commune beaucoup plus tôt que le 12 juillet. Au surplus l'exécution se fonde déjà sur l'arrêté du 2-28 août 1856, que celui du 4 juillet n'a fait que confirmer.

3° La décision du gouvernement se justifie complétement auss quant au fond et dans l'intérêt de la commune; car il s'est con-

staté que le cimetière au Bifang, au lieu de 10,000 fr., ou même ainsi qu'il a été dit, 40 à 50,000 fr. de plus que celui d'Ibach, ne reviendrait qu'à 1700 fr. de plus, tandis qu'il est presque trois fois plus grand et que l'emplacement du Bifang a été reconnu comme de beaucoup le plus convenable par les autorités ecclésiastiques et supérieures; le recours même déclare qu'après mûr examen il y a peu de chose à objecter à l'endroit du Bifang.

4° Le gouvernement n'en doit pas moins maintenir le point de vue de la forme et déclarer en présence de son importance en principe, que les plaignants auraient dû commencer par s'adresser au conseil cantonal, qui est l'autorité suprême du pays, avant de nantir les autorités fédérales.

Se fondant sur ce qui précède, le gouvernement conclut à ce que le recours soit écarté et demande une prompte solution, attendu que le nouveau cimetière est achevé et disposé selon le rit de l'église, et que les enterrements doivent y avoir lieu prochainement.

Considérant:

1° Que lorsqu'il s'agit d'objets de l'administration intérieure d'un canton, pour lesquels il n'est pas question d'une disposition fédérale, mais de la constitutionnalité d'une mesure ou ordonnance d'autorités cantonales, les réclamations doivent en premier lieu être portées devant l'autorité cantonale suprême, ainsi que le conseil fédéral l'a déjà déclaré dans la décision du 23 septembre dernier;

2° Que d'ailleurs la plainte n'offre quant au fond aucune base juridique, si l'on considère que le gouvernement, en vertu de sa position constitutionnelle comme autorité exécutive suprême, était à teneur de l'ordonnance de police sur la matière et par suite d'une triple sommation de l'autorité suprême du pays, non seulement compétent et en droit, mais encore tenu de mettre par voie d'exécution un terme à cette affaire traînée en longueur pendant 9 ans;

3° Qu'il ne saurait être question d'une infraction aux §§ de la constitution touchant la liberté de l'administration communale, alors qu'un gouvernement se voit dans la nécessité d'intervenir

contre la rénitence prolongée d'une commune et de pourvoir par voie d'exécution à un établissement public, voulu par les lois;

4° Que dans l'espèce le gouvernement a laissé toute initiative à la commune, et que ce n'est qu'en 1856, après de nombreux arrêtés de la commune, du conseil communal et de la commission, qu'il a maintenu l'emplacement évidemment le plus convenable, que la commune elle-même avait désigné, après qu'un autre projet fût demeuré sans exécution dans le délai fixé;

5° Que les circonstances étant telles, le droit de fixer des délais s'entendait de lui-même, que d'ailleurs tout ce qui a été exposé sur leur inobservation est sans valeur, parce que la question principale, concernant la désignation de l'emplacement, était décidée déjà presque un an auparavant par un arrêté définitif du gouvernement, contre lequel il n'a été formé aucun recours, et que ces délais ne pouvaient se rapporter qu'à l'exécution.

Arrête :

1° La plainte est écartée comme non fondée.

2° La présente décision sera communiquée au gouvernement de Schwytz et aux plaignants.

Berne, 17 novembre 1857.

(Signatures.)

Question de forme dans les jugements.

COUR DE CASSATION CIVILE.

19 novembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Mœcklin, Rey et Compe, négociants à Vevey, se sont pourvus contre le jugement du tribunal civil du district de Vevey, rendu le 23 septembre 1857, dans l'action qui leur a été ouverte de la part de Rodolphe Bruppacher, à Zurich.

L'avocat Jules Martin se présente pour soutenir le recours; le procureur Décombaz comparaît au nom de Rodolphe Bruppacher; il est assisté de l'avocat Puenzieux.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours ; la procédure a été lue par chaque juge en particulier.

Le mandataire de R. Bruppacher dépose des conclusions écrites, portant qu'il déclare ne pas s'opposer, en ce qui le concerne, sauf quant aux dépens, au premier moyen de nullité proposé dans le recours, et motivé sur ce que le procès-verbal ne contient pas le programme des faits, et concluant pour le surplus à libération des autres moyens, et notamment de la réquisition de renvoi de la cause à un autre tribunal, en cas de nullité, etc.

Les avocats sont d'abord entendus sur le premier moyen de nullité, qui consiste à dire que le procès-verbal de la séance du 23 septembre, lu et adopté par les parties, ne contient pas le programme des faits constants et des faits à résoudre, et que le programme ne se trouve que dans le procès-verbal du jugement, œuvre du tribunal seul, ensorte que rien n'indique qu'il soit réellement celui qui a été admis :

Attendu que bien qu'il existe au dossier un résumé des faits admis et des questions de fait à résoudre, cet exposé se trouve réuni et confondu avec le procès-verbal du jugement ; qu'il ne constitue pas un acte séparé, indiqué comme ayant été soumis aux parties et discuté par elles ; qu'il n'est point revêtu de la signature du président et du greffier, séparément du jugement ; que l'on ne voit pas même que cette partie essentielle du procès-verbal des débats ait été lue et adoptée en séance publique.

Attendu que les art. 175 et 177 du code de procédure civile fixent une instruction précise et positive, que l'on ne voit pas avoir été observée, ou tout au moins, dont le procès-verbal ne fait point mention, ensorte que rien ne constate authentiquement que les parties aient joui des garanties établies par les dispositions susmentionnées.

Attendu que dans cette position, et en présence de l'art. 405 § *b* du code susmentionné, qui prévoit le cas où la violation des règles de procédure est de nature à exercer une influence sur le jugement au fond, il y a lieu d'admettre, d'après le procès-verbal

des débats et du jugement, qu'il y a eu violation des art. 175 et 177 cités plus haut, et que cette violation est de nature à avoir exercé de l'influence sur le jugement.

La cour de cassation admet ce premier moyen de nullité, annule le jugement du tribunal civil dans son entier, renvoie la cause devant le tribunal civil du district de Lausanne, et décide qu'il sera statué par le jugement qui interviendra sur les dépens de la cause annulée et de cassation.

Observations.

1. Il s'agit dans cette affaire, à ce qu'on nous assure, d'une question de droit commercial. On ne s'en douterait pas. C'est la faute du code de procédure.

2. Il s'agit de la question de savoir où est la place du programme. Cette question devrait avoir pour solution un renvoi au greffe ou au tribunal pour coordination. Cela suffirait, nous semble-t-il, pour le maintien de la bonne règle.

3. Une nullité entière, avec renvoi en droit, pour recommencer toute l'instruction et tous les débats, nous paraît constituer un trop grand luxe de procédure.

4. Les frais de ces nullités sont très-considérables.

5. Le public connaît peu ces inconvénients de la loi, et il ne s'en douterait pas sans la publicité.

6. Ces faits sont à prendre en note pour le moment où il s'agira de changements à faire au code actuel.

Les juges de paix ont un office très-difficile, celui de rendre des jugements détaillés en fait, en droit et en considérants. On ne saurait mieux faire que de mettre sous leurs yeux tous les arrêts qui les concernent.

Cour de cassation civile.

18 novembre 1857.

Présidence de Mr Henri Jan.

David Saugy, à Apples, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Ballens, le 21 août 1857, en faveur de Louis Bourcoud, aussi à Apples.

David Saugy est présent.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours, qui consiste à dire que le jugement viole l'art. 255 du code de procédure civile, et que le jugement doit être annulé, en vertu de l'art. 405 § *b* du code de procédure civile.

Considérant que le jugement n'a pas établi d'une manière suffisante les faits de la cause; qu'il se borne à dire que la demande de Bourcoud est fondée, tandis que le compte produit par Saugy ne peut être pris en considération, et cela sans que l'on puisse s'assurer si le juge a réellement procédé à l'examen des comptes respectifs des parties.

Considérant que le jugement viole ainsi l'art. 255 du code de procédure civile, et qu'il y a lieu, dès lors, à annuler le susdit jugement, en vertu de l'art. 405 § *b* du dit code.

La cour de cassation admet le recours, annule la sentence, renvoie l'affaire au juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens, et décide que les dépens, tant du jugement annulé que de cassation, seront alloués par le jugement à intervenir.

Droit pénal.

Prétention bizarre d'un fonctionnaire public qui en frappe un autre, et amende pour recours abusif.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

17 novembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Samuel Berlie, sergent-municipal à la Rippe, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Nyon, rendu le 29 septembre 1857, qui le condamne à quinze jours de réclusion pour injures et voies de fait sur la personne de François Cuchet, garde-champêtre.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal d'instruction et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le moyen unique du recours, qui est motivé sur la fausse application de l'art. 124 § *a* du code pénal, en ce que la loi ne punit que les voies de fait d'un simple particulier envers un fonctionnaire, tandis que dans le cas actuel, le recourant était aussi dans l'exercice de ses fonctions :

Attendu que les dispositions de la loi pénale, qui réprime les voies de fait exercées sur un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, ne fait aucune différence pour le cas où l'auteur de ces voies de fait serait fonctionnaire public et aurait été ou estimerait avoir été lui-même dans l'exercice de fonctions publiques ;

Que, d'ailleurs, dans le cas actuel, rien ne constate que Samuel Berlie eût à accomplir un acte ou des devoirs de son office, lorsque les voies de fait ont eu lieu de sa part ;

Que, dès lors, sa qualité de fonctionnaire public ne peut avoir aucune importance dans le sens d'empêcher l'application de l'article 124 susmentionné au fait dont il est reconnu l'auteur.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne le dit Samuel Berlie aux frais de cassation, et, en outre, à l'amende de 10 francs, en vertu de l'art. 527 du code de procédure pénale.

Un accusé, d'après nos lois, ne peut pas se porter partie civile contre le plaignant. Tel est le droit. On ne voit pas le motif qui a inspiré le législateur. En effet, presque toujours il y a utilité à ce que plaignants et accusés terminent toutes leurs récriminations le même jour.

Cour de cassation pénale.

17 novembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Jaques-François-Louis Teinturier, de Bière, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district d'Aubonne, en date du 8 octobre 1857, qui le condamne aux frais du procès pénal qui est résulté de sa plainte contre Charles-Jaques Mouthoux, et à 20 francs d'indemnité envers ce dernier.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal de police, ainsi que du recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le premier moyen du recours, qui consiste à dire que le tribunal de police a déclaré la plainte mal fondée et a condamné Teinturier aux frais de l'affaire, sans avoir reconnu comme constant le fait d'une fausse accusation, autrement que par le dire de l'accusé Mouthoux lui-même :

Attendu que l'art. 444 du code de procédure pénale permet au tribunal de police de condamner le plaignant, suivant les circonstances, à payer tout ou partie des frais;

Que, dans le cas actuel, le tribunal ayant déclaré que Teinturier a porté une plainte sans fondement, et méchamment a pu mettre les frais à sa charge.

La cour n'admet pas ce moyen.

Statuant sur le second moyen, qui est motivé sur ce que l'accusé ne peut se porter partie civile contre le plaignant et ne peut obtenir en cette qualité des indemnités autrement qu'à titre de dépens vis-à-vis de l'action publique :

Attendu que d'après la loi pénale, l'accusé ne peut se constituer partie civile dans la cause pénale, que des dépens seulement peuvent lui être alloués à raison de la poursuite.

Attendu qu'en recevant le prévenu Mouthoux comme partie civile, et en lui allouant des dommages-intérêts à ce titre contre Teinturier, le tribunal a méconnu les dispositions de la loi en pareille matière.

Sans examiner les autres moyens du recours qui maintenant n'ont plus de portée,

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet ce deuxième moyen du recours, réforme le jugement du tribunal de police, en ce sens, que la disposition qui condamne le recourant Teinturier à payer 20 francs à Charles-Jaques Mouthoux est mise de côté et ne peut subsister; maintient d'ailleurs tout le surplus du dit jugement, notamment la disposition qui condamne Teinturier aux frais du procès, et en ordonne l'exécution; quant aux frais de cassation, l'Etat en demeure chargé.

Procès de presse.

Mr Stæmpfli, plaignant. Messieurs les rédacteurs du *Démocrate* et du *Nouvelliste*, accusés.

TRIBUNAL CRIMINEL A PAYERNE.

Acte d'accusation.

Aucun Suisse n'ignore que dans le but de faire face aux exigences de l'honneur national si fortement engagé, il y a moins d'une année encore, dans le conflit existant au sujet du canton de Neuchâtel entre S. M. le roi de Prusse et la Suisse, celle-ci se trouva dans la nécessité de recourir à un emprunt de quelques millions. Cet emprunt était à peine contracté que déjà de sourdes rumeurs se produisaient pour accuser plus ou moins directement une fraction de la haute magistrature fédérale, d'avoir profité de cette négociation, sinon pour se garnir les mains, du moins pour favoriser ses amis. Dans le Conseil national lui-même, il se trouva un député bernois, Mr Schneider, qui y fit une interpellation dont l'effet ne fut pas de nature à enlever les soupçons fâcheux qui avaient cours dans le public.

La presse, cette sentinelle utile et vigilante, mais parfois trop facilement injuste, s'empara du sujet et le traita d'une manière fort sévère. Des explications furent données par les journaux passant pour être les organes du magistrat fédéral auquel paraissaient s'adresser plus particulièrement les attaques de la presse opposée. Ces explications calmèrent la violence des attaques dont Mr le conseiller fédéral Stæmpfli était l'objet, mais ce calme ne dura qu'un moment, après lequel la vivacité des premières accusations ne connut plus de bornes, ainsi que l'on peut en juger par l'article suivant publié dans le journal dit *Le Démocrate*, du samedi 3 octobre 1857, n° 78, imprimé à Payerne.

« Divers journaux ont parlé dernièrement des mystères qui » paraissent entourer la question de l'emprunt fédéral, et un cer» tain nombre de questions relatives au rôle que Mr le conseiller » fédéral Stæmpfli aurait joué dans cette ténébreuse affaire ont été » adressées à la *Gazette de Berne*, qui passe pour être l'organe » de ce magistrat. Après avoir gardé assez longtemps le silence,

» la *Gazette de Berne* s'est enfin décidée à donner quelques ex-
» plications, mais tellement vagues et élastiques, qu'elles n'ont
» rien expliqué et n'ont satisfait qu'un petit nombre de personnes.

» Nous venons à notre tour adresser une simple et unique
» question au journal de Mr Stæmpfli, espérant qu'il daignera y
» répondre :

» Est-ce que, oui ou non, tout ou partie des valeurs provenant
» de l'emprunt a servi, à l'insu et sans le consentement du Conseil
» fédéral, à des spéculations privées sur le bénéfice desquels
» Mr Stæmpfli aurait reçu la somme de 10,000 fr.?

» Nous ajoutons que dans le cas où le fait serait nié par la
» *Gazette de Berne,* il nous suffira d'indiquer la source d'où nous
» le tenons, pour que son authenticité ne puisse pas être mise en
» doute. »

Cet article, reproduit dans les colonnes du *Nouvelliste vaudois,* du lundi 5, même mois, n° 235, imprimé à Lausanne, insinue, sous forme de question, que tout ou partie des valeurs provenant de l'emprunt susmentionné aurait servi, à l'insu et sans le consentement du Conseil fédéral, à des spéculations privées, sur le bénéfice desquelles Mr Stæmpfli aurait reçu la somme de 10,000 fr. Le dernier paragraphe de l'article caractérise l'intention de l'auteur, et tend à donner à la question une véritable solution affirmative, puisqu'il dit : « Nous ajouterons que dans le cas où le fait » serait nié par la *Gazette de Berne,* il nous suffira d'indiquer la » source d'où nous le tenons, pour que son authenticité ne puisse » guère être mise en doute. »

En présence d'une diffamation aussi sanglante, le conseiller fédéral Stæmpfli déposa une plainte, ensuite de laquelle une enquête s'ouvrit. L'éditeur responsable du *Démocrate, Charles Caille, âgé de* 33 *ans, de Genève, imprimeur à Payerne,* se reconnut l'auteur de l'article incriminé, mais il invoqua sa bonne foi dans sa publication et abrita sa responsabilité à cet égard derrière des personnes qui, en effet, lui ont affirmé la vérité des faits publiés, comme les tenant elles-mêmes de Mr Constant Fornerod, président de la confédération.

Ce dernier, entendu, n'a pas jugé à propos de s'expliquer sur les faits dont il s'agit.

L'éditeur responsable du *Nouvelliste vaudois, Jules-Louis Corbaz, âgé de 40 ans, du Mont, imprimeur à Lausanne*, invoque également sa bonne foi pour justifier sa publication; il dit n'avoir rien ajouté à l'article du *Démocrate*, qu'il a publié purement et simplement sans aucune réflexion, dans l'intérêt de la chose publique et en entendant laisser au *Démocrate*, que d'ailleurs il citait comme auteur, la responsabilité des allégations incriminées. Il est vrai que des journaux d'autres cantons ont reproduit l'article du *Démocrate*, sans être devenus pour ce fait l'objet d'un procès de presse; mais, selon nous, cette circonstance postérieure au fait incriminé n'en peut changer en rien les caractères.

Les faits allégués comme excuse par l'un et par l'autre des susdits éditeurs, ne nous paraissent pas suffisants pour effacer la criminalité de leurs actes, attendu qu'il serait toujours trop facile de se couvrir de semblables allégations, toutes les fois que, par des accusations atroces, on aurait, pour ainsi dire, assassiné moralement un citoyen.

En conséquence, par arrêt du 6 novembre 1857, Charles Caille, éditeur du *Démocrate*, et Jules-Louis Corbaz, éditeur du *Nouvelliste vaudois*, sont renvoyés devant le tribunal criminel du district de Payerne, en vertu des articles 59, 69, 70 et 71* du code pénal fédéral.

Donné à Lausanne, le 7 novembre 1857.

(L. S.) *Le procureur général*, (signé) ANCRENAZ.

* Art. 59. L'insulte ou la diffamation publique proférée contre l'Assemblée fédérale ou une de ses sections, contre le Conseil fédéral, le Tribunal fédéral ou un membre de ces autorités, contre un représentant ou commissaire fédéral, dans l'exercice de leurs fonctions ou en rapport avec leurs fonctions, est punie d'une amende qui peut être portée à 2000 francs. Dans les cas graves, cette amende peut être cumulée avec un emprisonnement de six mois au plus.

Toutefois, les tribunaux ne sont ou ne demeurent saisis de ces divers cas, que sur la demande de l'autorité ou de la personne offensée.

Art. 69. Lorsqu'il s'agit de délits commis par la voie de la presse, l'*auteur* de l'imprimé est responsable en première ligne. Cependant, si la publication et la distribution ont eu lieu à son insu ou contre sa vo-

Débats.

Audience du 4 décembre 1857.

L'an mil-huit cent-cinquante-sept, le vendredi quatrième décembre, à neuf heures du matin, le tribunal criminel du district de Payerne est assemblé dans la grande salle dite de l'hôpital, à Payerne, pour procéder aux débats et au jugement de la cause criminelle contre Charles Caille, de Genève, imprimeur à Payerne, éditeur du *Démocrate*, et contre Jules-Louis Corbaz, du Mont sur Lausanne, imprimeur à Lausanne et éditeur du *Nouvelliste vaudois;* le premier comme accusé d'avoir, le 3 octobre 1857, diffamé le conseiller fédéral Stæmpfli, dans un article du *Démocrate*, et le second comme accusé d'avoir, le 5 du même mois, diffamé ce même magistrat, en transcrivant le susdit article dans les colonnes du *Nouvelliste vaudois*. Les deux renvoyés devant le tribunal criminel du district de Payerne par arrêt du tribunal d'accusation du canton de Vaud, en date du 6 novembre 1857, les articles 59, 69, 70 et 71 du code pénal fédéral paraissant applicables au cas dont il s'agit.

Les pièces suivantes déposent sur le bureau . . . . .

Ensuite des opérations préliminaires, le tribunal criminel est composé comme suit :

A. *Cour criminelle.*

1° MM. L.-A. Nicod, président du tribunal de Payerne, à Granges, président.

2° François Grandjean, président du tribunal d'Yverdon, à Yverdon.

lonté, ou si l'auteur ne peut être facilement découvert, ou s'il se trouve hors de la juridiction fédérale, la responsabilité pèse sur l'*éditeur;* à son défaut sur le *libraire,* et si celui-ci ne peut être traduit devant les tribunaux, sur l'*imprimeur*.

Art. 70. L'éditeur ou le libraire répond subsidiairement des frais de procès et des dommages-intérêts qui ne peuvent être obtenus de l'auteur. Il peut exercer son recours contre ce dernier.

Art. 71. Le juge peut, en cas de délit de presse, ordonner la publication de la sentence aux frais du condamné.

3° Pierre-Samuel Déglon, président du tribunal de Moudon, à Courtilles.

Le greffier du for s'étant récusé, Charles-François Bersier, de Villarzel, fonctionne en qualité de greffier ad hoc.

Les huissiers sont de service.

B. *Jury criminel.*

1° MM. Louis Burnat, agriculteur à Corcelles. 2° Jean-Louis Bersier, instituteur à Payerne. 3° Samuel Nicod, municipal à Granges. 4° Jaques Perrin de Daniel, négociant à Payerne. 5° Henri Sommerer, fils, menuisier à Payerne. 6° Frédérich Bonny, allié Perriard, à Chevroux. 7° François Brossy, municipal à Payerne. 8° Constant Vonnez, agriculteur à Payerne. 9° Béat Savary, confiseur à Payerne. 10° Bersier, Edouard de Daniel, à Villarzel. 11° Benjamin Rossier, meunier à Corcelles. 12° François Nicollier, instituteur à Grandcour. — Le juré suppléant Villommet-Comte est présent. — La cour est au complet, ainsi que le jury.

L'audience est ouverte, elle est publique. — Mr le président fait introduire : l'officier du ministère public, Mr Ancrenaz, procureur général, remplaçant son substitut empêché. — Les accusés et leurs défenseurs, savoir :

1° L'accusé Charles Caille, éditeur du *Démocrate*, assisté de Mr l'avocat Martin.

2° Jules-Louis Corbaz, éditeur du *Nouvelliste vaudois*, assisté de Mr l'avocat Rogivue. — Le président constate l'identité des deux accusés.

Le plaignant, Mr le conseiller fédéral Stæmpfli, est aussi introduit, accompagné de son défenseur, Mr l'avocat Eytel. — Enfin les témoins.

Les jurés sont assermentés, ils nomment pour leur chef Mr Jean-Louis Bersier, professeur, l'un d'entre eux.

Toutes les opérations ont eu lieu conformément au code de procédure pénale.

Le greffier fait l'appel des témoins, qui se retirent ensuite dans la salle qui leur est destinée, après que le président eut donné connaissance de la composition du tribunal.

Le témoin Constant Fornerod, ne paraissant pas, justifie sa non comparution par une lettre adressée à Mr le président de la cour, et qu'il a reçue hier, 3 courant, lettre qui est reçue dans cet instant.

Mr Stæmpfli, plaignant, par l'organe de son défenseur, déclare se porter partie civile au procès.

Après ces opérations, le greffier donne lecture des pièces relatives au procès.

Sont successivement introduits et entendus :

1° Charles Caille, âgé de 33 ans, de Genève, imprimeur à Payerne, éditeur du *Démocrate*.

2° Jules-Louis Corbaz, du Mont sur Lausanne, imprimeur à Lausanne, âgé de 40 ans, éditeur du *Nouvelliste vaudois*.

3° Le plaignant, Mr Stæmpfli, étant appelé, son défenseur prend la parole, qui lui a été accordée, à qui répondent successivement le défenseur du *Démocrate*, celui du *Nouvelliste vaudois* et le ministère public. — Le plaignant est ensuite entendu.

Les témoins ci-après sont successivement introduits et entendus :

4° Benjamin Jomini, receveur à Payerne.

5° Daniel-Salomon Grivaz, préfet à Payerne.

6° Fréderic Husson, député, à Payerne.

7° Jeannot DeCrousaz, notaire à Payerne.

8° Louis Rapin, maréchal à Payerne.

Les interrogatoires étant terminés, le président donne lecture du programme des questions de fait qu'il se propose de soumettre au jury.

Il est ainsi conçu :

1° Charles Caille, éditeur responsable du *Démocrate*, est-il coupable d'avoir avec dol diffamé le conseiller fédéral Stæmpfli, à l'occasion de ses fonctions, dans un article inséré dans le numéro du *Démocrate* du 3 octobre 1857, article commençant par ces mots : « Divers journaux ont parlé dernièrement des mystères » qui paraissent entourer la question de l'emprunt fédéral, » et finissant par ceux-ci : « Pour que son authenticité ne puisse » guère être mise en doute? »

2° Louis Corbaz, éditeur responsable du *Nouvelliste*, est-il coupable d'avoir avec dol diffamé le conseiller fédéral Stæmpfli, à l'occasion de ses fonctions, en reproduisant dans le numéro du *Nouvelliste* du 5 octobre 1857, l'article susmentionné, après en avoir indiqué la provenance?

L'audience est suspendue pendant cinq minutes, puis reprise; elle est publique.

Le programme des faits à soumettre au jury ayant été adopté tel qu'il a été adopté par Mr le président, la parole est accordée au défenseur de la partie civile, Mr Eytel, qui présente la défense de son client, le plaignant Stæmpfli.

L'audience est suspendue pour être reprise à 2 1/2 heures.

A trois heures et quart l'audience est reprise, elle est à nouveau publique.

La parole est accordée à l'officier du ministère public, Mr Ancrenaz, procureur général, qui présente l'accusation.

Mr Martin, défenseur de l'accusé Caille, prend ensuite la parole et présente la défense de son client.

L'audience est suspendue pendant cinq minutes ensuite de la demande du défenseur de l'accusé Corbaz. — Après cet intervalle, l'audience est reprise publiquement.

La parole étant accordée à Mr l'avocat Rogivue, il présente la défense de l'accusé Jules-Louis Corbaz, éditeur du *Nouvelliste vaudois*.

A six heures et demie, l'audience est suspendue de nouveau, pour être reprise demain, 5 décembre, à huit heures du matin.

L'audience est reprise.

(Noms des avocats et des parties.)

Du consentement des parties, il est consigné au procès-verbal:

1° Qu'à l'audience d'hier la partie civile a demandé aux accusés s'ils voulaient faire la preuve des faits allégués à la charge du conseiller fédéral Stæmpfli;

2° Que les deux accusés ont répondu négativement à cette question.

Sur l'interpellation du président, les accusés déclarent ne rien avoir à ajouter pour leur défense.

Toutes les opérations étant terminées, les débats sont clos et le président remet au chef du jury le programme des questions de fait à résoudre avec toutes les pièces du procès, à l'exception, toutefois, des dépositions intervenues dans l'enquête.

Le jury passe dans la salle voisine pour rendre son verdict; pendant ce temps, l'audience est suspendue.

Le chef du jury ayant fait connaître que le jury avait rendu son verdict, il rentre (le jury) dans la salle des débats et l'audience est reprise; elle est toujours publique.

Sur l'interpellation du président, le chef du jury déclare que ce corps est entré immédiatement en délibération; qu'il a toujours été au complet et sans qu'aucun des jurés ait reçu des communications du dehors; il donne ensuite lecture de la solution donnée aux questions soumises au jury.

La question posée au programme sous numéro 1 est résolue négativement à l'unanimité. — Celle posée sous numéro 2 est aussi résolue négativement à l'unanimité.

L'officier du ministère public requiert que, vu la solution donnée aux questions soumises au jury, les accusés soient acquittés et libérés de l'accusation portée contre eux, en mettant les frais à la charge de l'Etat.

La cour passe ensuite dans la salle voisine pour rendre son jugement, elle est au complet.

Vu la solution donnée par le jury aux questions qui lui ont été soumises, et la réquisition du ministère public, tendant à libération des accusés.

Attendu que les accusés ne sont pas coupables d'avoir commis avec dol les faits qui leur sont imputés.

La cour, vu l'art. 407 du code de procédure pénale, prononce : Charles Caille, âgé de 33 ans, de Genève, imprimeur à Payerne, éditeur du *Démocrate*, et Jules-Louis Corbaz, âgé de 40 ans, du Mont sur Lausanne, imprimeur à Lausanne, éditeur du *Nouvelliste vaudois*, sont libérés de l'accusation portée contre eux.

Les frais sont mis à la charge de l'Etat.

Ce jugement est lu et adopté.

Le président, (Signé) *A. Nicod.*

Le greffier ad hoc, (Signé) *C.-F. Bersier.*

Le jugement qui précède est prononcé en public à 11 heures du matin.

Les parties sont avisées qu'un délai de trois jours est accordé pour recourir en cassation.

Le président, (Signé) *A. Nicod.*

Le greffier ad hoc, (Signé) *C.-F. Bersier.*

Observations.

1. Il s'est beaucoup agi dans le procès de la question de compétence. Voici les textes :

CODE PÉNAL FÉDÉRAL.

Dispositions sur la compétence.

« Art. 73. Les assises fédérales sont exclusivement appelées » à connaître :

a) De la haute trahison envers la Confédération (art. 36-38 et 45);

b) De la révolte et des actes de violence envers les autorités fédérales (art. 46-50);

c) Des crimes et des délits contre le droit des gens (art. 39, 41-43);

d) Des crimes et des délits politiques qui ont été la cause ou la conséquence de troubles qui ont amené une intervention armée de la Confédération (art. 52).

» Art. 74. La poursuite et le jugement des autres crimes et » délits prévus par le présent code sont, dans la règle, renvoyés » aux autorités cantonales. Cependant le Conseil fédéral peut » aussi les faire poursuivre d'après la procédure fédérale et les » faire juger par les assises fédérales. Dans tous les cas les dis- » positions du présent code doivent être appliquées par les tribu- » naux nantis de l'affaire. L'Assemblée fédérale se réserve tou- » jours l'exercice du droit de grâce. »

Ces articles, comme on le voit, statuent que le code pénal fédéral est seul applicable par les tribunaux nantis de l'affaire.

2. Pendant les débats, il s'est agi aussi de diverses dispositions de la loi vaudoise du 26 décembre 1832. Mais il est fort douteux qu'il pût y avoir lieu à les invoquer.

3. Messieurs les journalistes ayant renoncé à faire la preuve annoncée par eux des faits mentionnés dans les passages incriminés, les débats du procès ont perdu l'essentiel de l'intérêt qu'ils avaient excité d'abord.

4. En général, on a été péniblement affecté en apprenant que le secret de l'hospitalité avait été traité légèrement, quelques personnes ont parlé de ces révélations faites à la presse avec une très-grande sévérité. Cela se conçoit.

5. On n'a pas compris pourquoi l'officier du ministère public avait fait appeler des témoins, lorsque les prévenus n'avaient point demandé de faire des preuves.

6. On n'a pas compris, non plus, comment on a pu demander à Mr Stæmpfli, plaignant, et non accusé, s'il avait fait des bénéfices sur l'emprunt fédéral.

7. Quant aux propos tenus, dit-on, au café Morand, et quant aux tirades pour ou contre la ligne d'Oron, pour ou contre les autorités fédérales, il nous semble qu'elles apparaissent comme des hors d'œuvre.

8. Les plaidoyers, le réquisitoire oral et la lettre de Mr Fornerod étant publiés par tous les journaux, nous nous bornons à placer sous les yeux de nos lecteurs le texte de l'acte d'accusation et le procès-verbal des débats, avec les noms des juges, jurés, avocats et témoins.

9. Dans le discours prononcé par l'officier du ministère public, après les débats, on a remarqué un langage infiniment moins sévère que dans l'acte d'accusation. Les défenseurs des accusés ont pris ses conclusions comme équivalant à un abandon de l'accusation. On n'a pas très-bien compris pourquoi ce changement.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

TABLE DES MATIÈRES.

Droit fédéral.

Droit civil.

Arrêts sur des jugements rendus par des juges de paix.

Droit pénal.

Tribunaux militaires.

Fromageries.

Articles divers.

